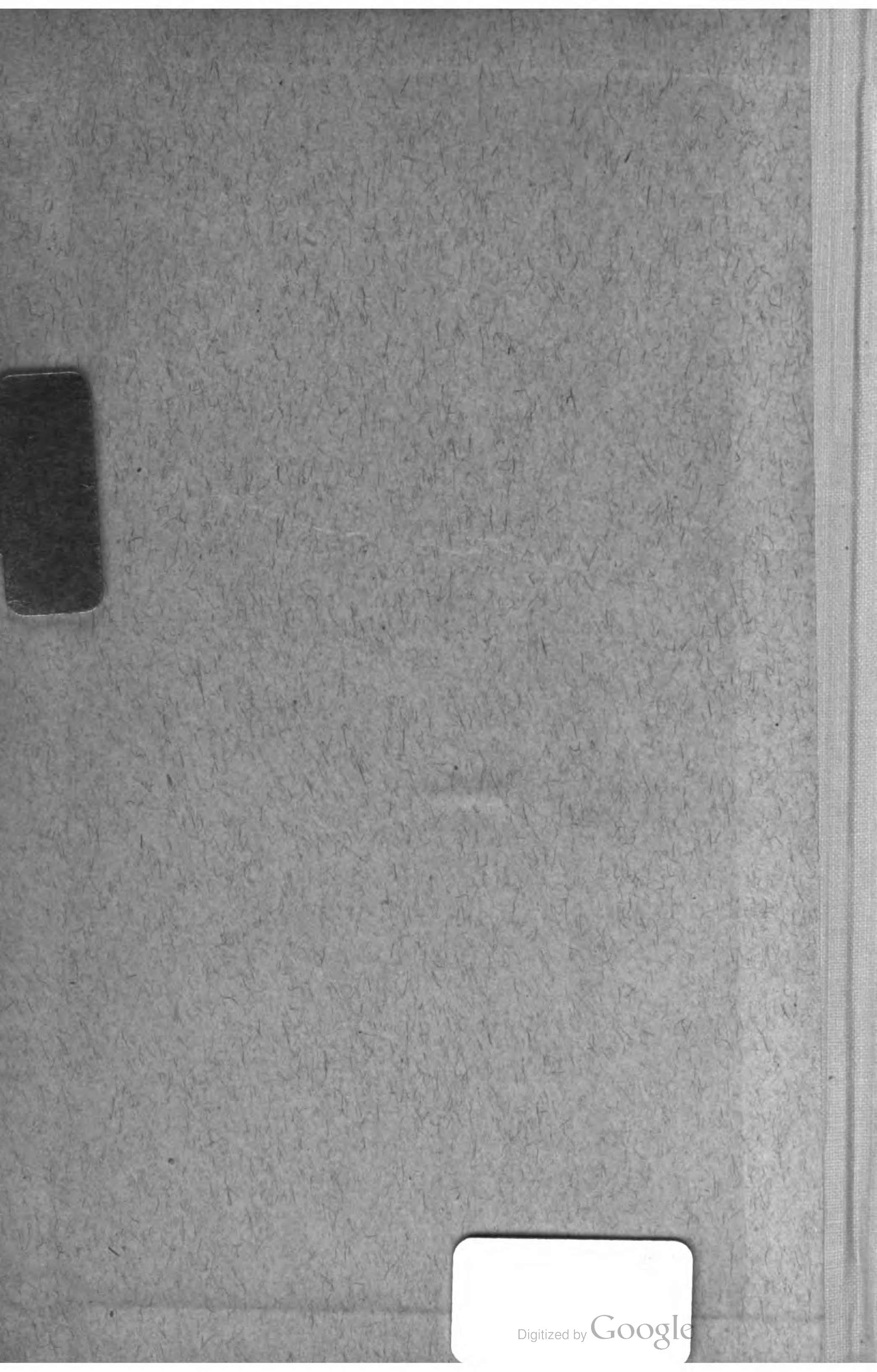


Annales

Cercle archéologique de Mons



CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

1870-1871.



Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

(Article 25 des statuts.)



ANNALES

DU

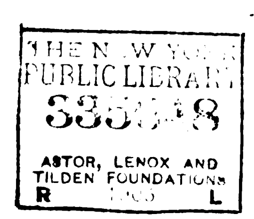
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

TOME X.



MONS,
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER.
1871.





LISTE

DES

MEMBRES DU CERCLE,

au 15 octobre 1871.

PRÉSIDENT D'HONNEUR.

M. François DOLEZ, *Bourgmestre de la ville de Mons.*

COMITÉ ADMINISTRATIF.

Président: M. Devillers;
Vice-Président: M. Rouvez;
Secrétaire: M. Debert;
Trésorier: M. De Bettignies;
Conservateur-bibliothécaire: M. Declève;
Questeurs: MM. le comte d'Auxy de Launois et Toint.

COMMISSION DES PUBLICATIONS.

MM. Devillers, *Président;* le comte d'Auxy de Launois, De Bettignies, Declève, Quinet, Rouvez, *Secrétaire.*

COMMISSION PERMANENTE DES FOUILLES.

MM. Devillers, *Président;* Cloquet, Dartevelle, De Bove, de Damseaux, Houzeau de le Haie, Rouvez, Lejeune, *Secrétaire.*

MEMBRES EFFECTIFS.

Messieurs :

Anthoine, *Dieudonné*, Notaire, à *Ecaussines-d'Enghien.*
Auxy de Launois (Comte d'), *Albéric-François-Philippe*, Propriétaire, à *Mons.*
Baudelet, *Louis*, Curé, Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à *Bon-Secours-lez-Péruwelz.*
Becasseau, *Eugène*, Propriétaire, à *Mons.*
Bernard, *Hector*, Docteur en médecine, à *Mons.*
Bernier, *T.-A.*, à *Angre.*
Boniface, *Louis*, Curé de *Marpent* (France).
Braconnier, *Emmanuël*, Curé de *Virelles.*
Broquet, *Auguste*, Commissaire d'arrondissement, à *Ath.*
Bruyenne, *Justin*, Architecte, à *Tournay.*
Cador, *A.*, Architecte de la ville de *Charleroy.*
Carpentier, *Eugène*, Architecte, à *Belœil.*
Claus, *Louis*, Curé et Inspecteur cantonal des écoles, à *Trazegnies.*
Clesse, *Antoine*, Littérateur, à *Mons.*
Cloquet, *Norbert*, Docteur en médecine et Maître de carrières, à *Feluy.*
Cossée, *Ad.*, Docteur en droit, Bourgmestre, à *Jurbise.*
Croy (S. A. le Prince de), *Alf.-Emmanuël*, Attaché de légation de S. M. le Roi des Belges, à *Rœulx.*
Daignie, *Jules-Charles*, vicaire à *Mourcourt.*
Damseaux (de), *Émile*, Propriétaire, à *Mons.*

Dartevelle, *D.*, ancien curé, à *Lobbes.*
Dastot, *Jules*, Professeur à l'école des mines du Hainaut, conseiller communal, à *Mons.*
Debert, *Félix*, Avocat, Suppléant de l'auditeur militaire, à *Mons.*
De Bettignies, *Charles*, Avocat, Trésorier de la Société des Bibliophiles Belges, à *Mons.*
De Bove, *Charles*, Propriétaire, à *Élouges.*
Decat, *Jules*, Pharmacien, à *Mons.*
Declève, *Jules*, Candidat-notaire, à *Mons.*
Depuisseaux, *N.-E.*, Avocat, à *Bruxelles.*
Dejardin, *Victor*, Propriétaire, à *Harmignies.*
Delecourt, *Jules*, Juge, à *Mons.*
Delhaise, *Désiré*, Directeur du charbonnage d'Hornu et Wasmes, à *Wasmes.*
Delhaye, *L.*, Ancien notaire, à *Bavai.*
Demarbaix, *Alexandre*, sous-ingénieur de la ville de *Mons.*
Demeester, *Augustin*, Instituteur communal de *Bernissart.*
Demoulin, *Gaspard*, Conseiller communal, à *Mons.*
Desguin, *Louis*, Éditeur, à *Péruwelz.*
Desoignies, *Jules*, Chef de bureau au Gouvernement provincial, à *Mons.*
Destrebecq, *Magloire*, Prêtre, Directeur de l'hospice d'*Hautrages.*
Dethuin, *Louis*, Commissaire-voyer des arrondissements de Mons et de Soignies, à *Mons.*
Devillers, *Léopold*, Conservateur des archives de l'État, Archiviste de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à Mons. **Fondateur.**
Dosveld, *L.*, Architecte-adjoint de la ville de *Mons.*
Du Bois, Propriétaire, à *Écaussines-Lalaing.*
Duray, *Vital*, curé d'*Ellegnies-Sainte-Anne.*
Duriau, *G.*, curé de *Saint-Denis.*
Fourdin, *Emmanuël*, Professeur au collége royal, Bibliothécaire et Archiviste de la ville d'*Ath.*
Fourniez, Employé des Mines, à *Vieux-Condé* (France).
Francart, *Adolphe*, Avocat, Secrétaire général de l'Administration des hospices civils, à *Mons.*
François, *Victor*, Curé-doyen de *Châtelet.*
Friart, *Norbert*, Vicaire, à *Châtelet.*
Gossart, *Louis*, Docteur en médecine et en chirurgie, à *Mons.*
Guignies, *V.-J.*, Docteur en médecine, à *Deux-Acren.*
Hagemans, *Gustave*, Membre de la Chambre des Représentants, à *Chimay.*
Hallez, *Germain*, Ingénieur de charbonnage, à *Mons.*
Hennebicq, *André*, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de *Mons.*

HOUZEAU DE LE HAIE, *Auguste*, Bourgmestre, Secrétaire-général de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Hyon*.
HOYAUX, *Émile*, Entrepreneur de travaux publics, à *Mons*.
HUBERT, *Joseph*, Architecte-Ingénieur de la ville de *Mons*.
JACQUES, *Adolphe*, Ingénieur civil, à *Mons*.
KERCKHOVE (de), Propriétaire, à *Thieu*.
LADEUZE (l'abbé), Professeur au Séminaire de Bonne-Espérance, à *Vellereille-le-Brayeux*.
LAFONTAINE, *Charles*, Curé de *Sirault*.
LAGNEAU, *Badilon*, Notaire, à *Ormeignies*.
LAROCHE (Chevalier de), *Camille*, Propriétaire, à *Mons*.
LAROCHE, *Hippolyte*, Littérateur, à *Mons*.
LECLERCQ, *Louis*, Directeur de l'école moyenne de *Quiévrain*.
LECOMTE, *Alphonse*, Docteur en sciences naturelles, Chapelain de Bon-Vouloir, à *Havré*.
LEJEUNE, *Théophile*, Instituteur pensionné et Géomètre, à *Estinnes-au-Val*.
LEMAIGRE, *Camille*, Négociant, à *Courcelles*.
LESNEUCQ, *Théodore*, Secrétaire communal et de l'administration des Hospices, à *Lessines*.
LETELLIER, *Abel*, Avocat, à *Mons*.
LETELLIER, *Gustave*, Notaire, à *Ath*.
LEVÊQUE, *Joseph*, Secrétaire communal, à *Élouges*.
LOISEAUX, *Jean-Joseph*, Chanoine de la cathédrale de Tournai, à *Mons*.
LORENT, *Léopold-Alexandre*, Principal du collége de *Binche*.
MALENGRAUX, *Auguste*, Avocat, à *Chimai*.
MANCEAUX, *Hector*, Éditeur, à *Mons*.
MATTHIEU, *Ernest*, Candidat en philosophie et lettres, à *Mons*.
MISSONNE, *Élie*, Régisseur du domaine de *Wallers* (France).
MONNIER, *Clément*, Major au 9e régiment de ligne, à *Namur*.
MONOYER, *Jules*, Candidat-notaire, à *Bracquegnies*.
MONTENEZ, *Gustave*, Instituteur communal de *Rouveroy*.
MOTTRIE, *Jean-Baptiste*, Architecte de la ville d'*Ath*.
NICAISE, *Jean-Baptiste*, Négociant, à *Mons*.
PARENT, *A.*, Pharmacien, à *Braine-le-Comte*.
PARENT, *Ignace*, Curé de *Roucourt*.
PARMENTIER, *Charles*, Avocat, à *Mons*.
PÈRE, *Charles*, Docteur en médecine, à *Leuze*.
PETIT, *Émile*, Juge, à *Nivelles*.
PETIT, *L.-A.-J.*, Curé de *Baudour*.
PICQUET, *Charles*, Avocat, à *Mons*.
PILETTE, *Clovis*, Docteur en droit, à *Ath*.
POURBAIX, *Fidèle*, Curé de *Molembaix*.

Pourcelet, *J.*, Candidat-notaire, à *Flobecq*.
Prud'homme, *Émile*, Employé des Archives de l'État, à *Mons*.
Quinet, *Émile*, Candidat en droit, à *Mons*. **Fondateur.**
Renard, *Bruno*, Lieutenant-Général, à *Bruxelles*.
Rimbaut (le P.), Carme, à *Ixelles* (au quartier Louise).
Rousselle, *Charles*, Avocat, à *Mons*.
Rouvez, *Adolphe*, Propriétaire, Bibliothécaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Mons*.
Ruquois, *Louis*, Instituteur, à *Chimai*.
Savoye (de), *Gustave*, Propriétaire, à *Baudour*.
Schoutheete de Tervarent (Chevalier de), *Amédée*, Conseiller provincial et communal, à *Saint-Nicolas*.
Scoupremanne, *H.*, Curé de *Silly*.
Servais, *Michel*, Notaire, à *Lens*.
Siraut, *Émile*, Propriétaire, à *Mons*.
Sottiau, *Jules*, Professeur d'histoire à l'athénée royal de *Mons*.
Tellier, *Henri*, Industriel, à *Élouges*.
Tercelin, *Auguste*, Banquier, à *La Louvière*.
Toint, *Charles*, Commis au gouvernement provincial, à *Mons*. **Fondateur.**
Van Bastelaer, D.-A., Pharmacien-Chimiste, Secrétaire de la Société archéologique, à *Charleroi*.
Van den Broeck, *Henri*, Conservateur des archives de l'État et de la ville, à *Tournai*.
Vander Elst, *Valentin*, Ingénieur civil, à *Cuesmes*.
Vincent, *Charles-Damas*, Architecte provincial, à *Mons*.
Vos, *Joachim*, Curé d'*Ère*.
Willain, *Georges*, Docteur en médecine, à *Leuze*.
Willain, *Jean-Baptiste*, Curé d'*Ormeignies*.
Ysebrant de Difque, *Émile*, Propriétaire, à *Bruxelles*.

MEMBRES HONORAIRES.

Messieurs :

Boussies, (Charles-Alexandre, comte de), vicomte de Rouveroy, ancien membre du Congrès National, ancien sénateur, à *Rouveroy*.
Caraman-Chimay (S. A. le Prince de), Gouverneur du Hainaut, à *Mons*.
Chalon, *Renier*, Membre de l'Académie, Président de la Société royale de Numismatique et de la Société des Bibliophiles belges, vice-président de la Commission royale des Monuments, à *Bruxelles*.

Corbisier, *Frédéric*, ancien Sénateur et Président de la chambre de Commerce, à *Mons*.
Deportemont, *P.-J.*, Notaire, à *Mons*.
Dethuin, *Alfred*, Membre de la Chambre des Représentants, à *Mons*.
Dolez, *François*, Bourgmestre et Sénateur, à *Mons*.
Dolez, *Hubert*, Sénateur, à *Bruxelles*.
Dorzée, *François*, Bourgmestre, à *Boussu*.
Drion, *Jules*, Ingénieur, Échevin de la ville de Mons.
Du val de Beaulieu (Comte), *Adhémar*, Propriétaire, à *Cambron-Casteau*.
Herissem (Baron de), *Alfred*, ancien échevin, à *Mons*.
Houzeau de le Haie, *Charles*, Propriétaire, à *Mons*.
Lacroix, *Augustin*, conservateur honoraire des archives de l'État et Archiviste de la ville, Vice-Président de la Société des Bibliophiles belges, à *Mons*.
Lescarts, *Isidore*, Avocat, Conseiller communal, à *Mons*.
Ligne (S. A. le Prince de), Président du Sénat, Ministre d'État, à *Belœil*.
Maigret, *Auguste*, Propriétaire, à *Mons*.
Masquelier, *André*, Avocat, Échevin de la ville de *Mons*.
Pécher, *Adolphe*, Échevin et Conseiller provincial, à *Mons*.
Siraut (baron), *Louis*, Propriétaire, à *Mons*.
Tercelin, *Victor*, Sénateur, à *Mons*.
Troye, *Louis*, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Marbais*.
Wanderpepen, *Gustave*, Bourgmestre de la ville de *Binche*.
Wouters (Chevalier de), *Camille*, Propriétaire, à *Écaussines-Lalaing*.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs :

Arnould, *Gustave*, Ingénieur des Mines, à *Namur*.
Bonvarlet, *A.*, Secrétaire du Comité Flamand de France, à *Dunkerque*.
Borgnet, *Jules*, Conservateur des Archives de l'État, Secrétaire de la Société archéologique, à *Namur*.
Bormans, *Stanislas*, Conservateur-adjoint des Archives de l'État, Secrétaire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
Chicora, *L.-Ch.*, Membre du Conseil des Mines, à *Bruxelles*.
Coussemaker (de), Président de la Commission historique du Département du Nord et du Comité flamand de France, à *Lille*.
Cuypers van Velthoven, *Prosper*, Numismate, à *Bruxelles*.
De Bruyne, *H.the*, Président du comité archéologique du Brabant, à *Bruxelles*.



De Busscher, *Edmond*, Archiviste du Conseil de Flandre et de la ville, Membre de l'Académie, Secrétaire-général de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à *Gand*.

Demarteau, *Joseph*, Professeur de Rhétorique latine à l'Athénée royale d'*Anvers*.

De Ridder, *C.-B.*, Chanoine de la métropole, secrétaire et sous-archiviste de l'archevêché de *Malines*.

Descamps, *Vital*, Homme de lettres, à *Bruxelles*.

De Schodt, *Alphonse*, Directeur au Ministère des Finances, Secrétaire de la Société de numismatique belge, à *Bruxelles*.

Diegerick, *J.*, Archiviste de la ville, Secrétaire général de la Société historique, archéologique et littéraire, à *Ypres*.

Dognée, *Eugène*, Avocat, à *Liége*.

Driesen, *François*, ancien Secrétaire-Trésorier de la Société scientifique et littéraire, à *Tongres*.

Dugniolle, *Jean*, Conseiller provincial du Brabant, à *Ixelles*.

Duvivier, *Charles*, Avocat, à *Bruxelles*.

Gachard, *Louis-Prosper*, Archiviste général du royaume, Membre de l'Académie, Secrétaire de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, à *Bruxelles*.

Galesloot, L., Chef de section aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.

Goethals, *Félix-Victor*, Littérateur, à *Bruxelles*.

Guillaume, *L.-G.-H.*, Général, Directeur du personnel au ministère de la Guerre, Membre de l'Académie, à Bruxelles.

Habets, Président de la Société archéologique du duché de Limbourg, à *Maestricht*.

Hachez, *Félix*, Avocat, Directeur au Ministère de la Justice, à *Ixelles*.

Joly, *Édouard*, Avocat, à *Renaix*.

Juste, *Théodore*, Conservateur du Musée royal d'antiquités et d'armures, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.

Lambert, *Guillaume*, Professeur à l'université de *Louvain*.

Lefèvre, Vicaire, à *Abbeville*.

Legrand de Reulandt, *Ed.*, Contrôleur des finances, Secrétaire perpétuel de l'Académie d'archéologie, à *Anvers*.

Lévy, *Edmond*, Architecte et Professeur d'archéologie, à *Rouen*.

Leoest, *Émile*, Avocat, à *Bruxelles*.

Marchand, *Édouard*, Statuaire, à *Schaerbeck*.

Michaux, *Adrien*, Vice-Président de la Société archéologique de l'arrondissement d'*Avesnes*.

O' Kelly de Galway (le comte), *Alphonse*, Secrétaire du Comité archéologique du Brabant, à *Ixelles*.

ONGHENA, *Chrales*, Graveur, à *Gand*.
OTREPPE DE BOUVETTE (d'), *Albert*, Conseiller honoraire à la cour d'appel, Conseiller honoraire au Conseil des Mines, Président honoraire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
PAVOT, *Louis*, Architecte, à *Bruxelles*.
PEIGNÉ-DELACOURT, Membre de la Société des Antiquaires de Picardie, à *Namur*.
PETY DE THOZÉE, *Jules*, ancien Président de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, Représentant, à *Grune* (Luxembourg).
PINCHART, *Alexandre*, Chef de section aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
PIOT, *Charles*, Archiviste-adjoint aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
POLAIN, *M.-L.*, Administrateur de l'Université, Membre de l'Académie, à *Liége*.
RAEPSAET, *Henri*, Juge de Paix, à *Lokeren*.
ROTTHIER, *Zacharie*, Chef de bureau au département de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
SCHAEPKENS, *Alexandre*, Artiste-peintre, à *Bruxelles*.
SCHAEPKENS, *Arnaud*, Littérateur, à *Maestricht*.
SCHELER, *Auguste*, Bibliothécaire du Roi et du comte de Flandre, à *Bruxelles*.
SCHOONBROODT, *F.-G.*, Conservateur des Archives de l'État, à *Liége*.
SCHOY, Architecte, à *Bruxelles*.
SCHUERMANS, *Henri*, Conseiller à la cour d'appel, à *Liége*.
VAN BEMMEL, *Eugène*, Professeur à l'université de *Bruxelles*.
VAN CAUWENBERGHE, *Édouard*, Littérateur, à *Audenarde*.
VANDENPEEREBOOM, *Alphonse*, Ministre d'État, Représentant, Président de la Société historique, archéologique et littéraire d'*Ypres*.
VANDER MAELEN, *Joseph*, de l'établissement géographique, à *Bruxelles*.
VANDERSTRAETEN, *Edmond*, Commis aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
VANDEVIELE, *Félix*, Architecte, à *Bruxelles*.
VAN EVEN, *Édouard*, Archiviste de la ville de *Louvain*.
VAN HOLLEBEKE, *Léopold*, Attaché aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
VAN MALDERGHEM, *Jean*, Littérateur, à *Bruxelles*.
WAUTERS, *Alphonse*, Archiviste de la ville, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
WEALE, *James*, Antiquaire, à *Bruges*.

MADAME :

DEFONTAINE-COPPÉE, *Angélique*, Littérateur, à *Malines*.

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Effectifs.

FONSON, *Alfred*, Architecte-adjoint de l'Administration communale, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
LE TELLIER, *Charles*, Curé de Bernissart.
VANDER ELST, *Lucien-Léandre*, Industriel à *Braine-le-Comte*, décédé le 18 novembre 1869, à l'âge de 47 ans 7 mois et 18 jours.

Honoraire.

BOUSIES (Le Comte de), *Victor*, Bourgmestre de *Rouveroy*.

Correspondants.

CAPITAINE, *Ulysse*, Secrétaire général de la Société d'Émulation et secrétaire honoraire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
DESPLANQUE, *Alexandre-Joseph*, Archiviste du département du Nord, Membre de la Société des *Monumenta Germaniæ medii ævi*, de la Commission historique du Nord, etc., à *Lille*, décédé le 8 février 1871, à l'âge de 36 ans.
VERHAEGHE (le Docteur), Vice-Président de l'Académie royale de Médecine, à *Ostende*.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LE CERCLE EST EN RELATION :

Amiens.	— *Société des Antiquaires de Picardie.*
Anvers.	— *Académie d'archéologie de Belgique.*
Arlon.	— *Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art de la province de Luxembourg.*
Auxerre.	— *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
Avesnes.	— *Société archéologique de l'arrondissement.*
Bruxelles.	— *Commission royale d'histoire.*
»	— *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
»	— *Comité archéologique du Brabant.*
»	— *Société de la numismatique belge.*
Caen.	— *Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.*
Charleroy.	— *Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement.*
Dunkerque.	— *Comité flamand de France.*
Gand.	— *Société royale des beaux-arts et de littérature.*
»	— *Comité central de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre-Orientale.*

LIÉGE. — *Institut archéologique liégeois.*
» — *Société d'émulation.*
» — *Société liégeoise de littérature wallonne.*
» — *L'Union des artistes Liégeois.*
LILLE. — *Commission historique du département du Nord.*
LUXEMBOURG. — *Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg.*
MAESTRICHT. — *Société historique du duché de Limbourg.*
MONS. — *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
» — *Société des Bibliophiles belges.*
» — *Société des anciens élèves de l'école des mines du Hainaut.*
» — *Cercle pharmaceutique du Hainaut.*
NAMUR. — *Société archéologique.*
PARIS. — *Institut des Sociétés savantes.*
POITIERS. — *Société des antiquaires de l'Ouest.*
SAINT-NICOLAS.— *Cercle archéologique.*
SAINT-PÉTERSBOURG. — *Commission impériale archéologique.*
TERMONDE. — *Cercle archéologique.*
TONGRES. — *Société scientifique et littéraire du Limbourg.*
TOURNAI. — *Société historique et littéraire.*
VALENCIENNES. — *Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement.*
WASHINGTON. — *Société Smithsonienne.*
YPRES. — *Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.*

JOURNAUX SCIENTIFIQUES

REÇUS PAR LE CERCLE EN ÉCHANGE DE SES PUBLICATIONS :

Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
Messager des sciences historiques de Belgique.
Journal des Beaux-Arts, sous la direction de M. Siret.
Collection de Précis historiques.
Le Progrès, Journal de l'éducation populaire.
Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

Le Cercle envoie un exemplaire de ses publications :

A **S. M. le ROI.**
A M. le Ministre de l'Intérieur.
A la bibliothèque du Département de la Justice.
Au Conseil provincial du Hainaut.
Aux Archives de l'État, à Mons.
A la Bibliothèque publique et aux Archives communales de Mons.



ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

DE LA GARANTIE RÉELLE

DES OBLIGATIONS

SOUS LE RÉGIME DES COUTUMES

DANS LE PAYS DE HAINAUT.

L'étude que je présente aujourd'hui a pour but de faire connaitre ce qu'était le régime hypothécaire pendant la grande période des coutumes du Hainaut.

C'est une exploration à travers les institutions féodales, un essai plutôt qu'un travail complet, en un mot le résumé succinct de recherches consciencieuses.

INTRODUCTION.

Les coutumes réelles commencent à régner dans notre pays après l'invasion des barbares et la chûte de l'empire romain d'Occident au vme siècle.

C'est alors que le droit romain cesse d'être la loi dominante, et que s'opère la séparation en deux grandes juridictions bien distinctes :

Le pays de *droit écrit* qui comprend le midi de la France et l'Italie où les lois romaines continuent à être observées, et le *pays coutumier* qui se compose du nord de la France et de la Belgique où s'implantent les coutumes.

Les coutumes étaient des lois que le peuple s'était données à lui-même; basées sur des principes de justice et d'équité, elles tiraient leur autorité d'une longue et constante pratique. — Elles n'étaient pas écrites, elles vivaient dans le souvenir et se transmettaient religieusement.

On trouve dans les anciens coutumiers cette définition qui mérite d'être citée fidèlement :

« La coustume en païs coustumier et gardée notoierement « équipolle à loy par l'approbation des anciens du païs, en ma- « nière qu'on n'ait point veu entre les présens le contraire. »

Comme cette définition exprime bien le respect des anciens pour la tradition !

Naturellement il serait peu vraisemblable de supposer que les coutumes sortirent tout armées du cerveau du peuple, sans subir l'infiltration, si je puis m'exprimer ainsi, des lois qui régirent notre pays pendant les occupations étrangères.

Ainsi, pendant la période de la domination romaine, les conquérants avaient imposé aux vaincus leurs lois et leurs usages. — Plus tard, à la grande invasion des barbares, les coutumes germaniques suivirent les envahisseurs.

Il est donc logique de conclure que nos coutumes conservèrent certaines pratiques, certains usages des peuples qui vinrent successivement s'établir dans nos contrées; que même nos coutumes telles qu'elles furent pratiquées pendant la période féodale, sont le résultat de la fusion entre les lois romaines, les lois personnelles, les usages et coutumes germaniques, ainsi qu'on pourra le constater plus avant.

Remontant aux origines du droit, on constate que, dans la plus haute antiquité, aussitôt qu'il y eut contrat entre les hommes, le législateur voulut sauvegarder les intérêts du créancier. — L'on retrouve dans les temps anciens les traces du gage pour garantie de la dette, et de l'hypothèque qui est le gage par excellence.

En Grèce, l'hypothèque était connue, elle était même spéciale, c'est-à-dire affectant un bien déterminé; le champ grevé portait le signe de la charge lui imposée, et les passants connaissaient l'existence de l'engagement par un poteau indicateur ou brandon.

Donc, d'un côté *spécialité*, de l'autre *publicité*, deux qualités essentielles d'un bon régime hypothécaire.

C'était, il faut en convenir, une publicité gênante, et que l'on a conservée de nos jours dans les saisies-brandon; mais alors, la loi était antipathique aux emprunts, elle les considérait plutôt comme le résultat d'une mauvaise administration que comme instrument de crédit. On ne pouvait hypothéquer une seconde fois son bien avant l'acquittement de la première dette.

L'antichrèse était aussi pratiquée en Grèce.

A Rome, l'antichrèse était peu en usage; on lui préférait la *fiducia*, qui consistait en une sorte de vente et qui fut elle-même abolie. L'hypothèque fut maintenue.

Notons, en passant, que l'antichrèse chez les Romains différait quelque peu de celle qui existe encore aujourd'hui, en ce cens que c'était moins pour éteindre la dette que pour tenir lieu des intérêts qu'on l'accordait. — C'était un contrat de délégation par lequel un débiteur autorisait son créancier à percevoir et à faire siens les fruits d'une chose donnée en nantissement.

On voit par ce qui précède, que les anciens législateurs n'igno-

raient pas les principes fondamentaux d'une garantie réelle et efficace des conventions. Seulement les moyens pratiques employés étaient défectueux, et ne pourraient plus dans tous les cas convenir à notre système actuel : car autant les hypothèques occultes peuvent entraîner de mécomptes, autant il serait nuisible au crédit qui est l'âme des transactions commerciales, d'exposer les biens d'un débiteur à l'incessante et maligne curiosité du public.

Les Romains étaient formalistes : ils entouraient la passation des contrats d'une sorte de mise en scène qui devait, selon leur opinion, ajouter à la force de l'engagement contracté.

C'est ainsi que la transmission de la propriété par vente, échange, etc., se consacrait par la tradition, c'est-à-dire, la délivrance.

L'hypothèque étant un droit réel (*jus in re*), c'est-à-dire, un démembrement de la propriété, le débiteur était tenu de faire à son créancier la tradition du bien affecté. Ce débiteur était donc dessaisi du bien qui n'était plus sa chose pendant la durée de l'engagement.

Les Romains se servaient aussi du poteau pour désigner l'affectation, et la tradition dont il vient d'être donné l'explication, prohibait naturellement deux hypothèques simultanées sur le même bien.

D'où cet usage des poteaux ou brandons tirait-il son origine ?

Dans les temps primitifs, les ventes, échanges, etc., n'avaient pour objet que des meubles ou autres valeurs de même nature, comme les fruits, les troupeaux, les armes, le gibier, et les contrats se faisaient donnant.... donnant.

La *traditio* pour ces espèces de biens était donc complète, puisque les deux parties contractantes recevaient en leurs mains la valeur représentative du prix de l'objet abandonné par elles. — On cédait une lance; par contre, l'on prenait en main pour en faire chose sienne une peau de mouton.... ainsi des autres conventions.

La terre alors n'était pas limitée, et le premier occupant per-

cevait à son profit tout ce que produisait le sol sur lequel il s'était implanté.

Plus tard, cette absence de règle dans l'occupation amena des luttes entre les divers possesseurs voisins, et l'on dut avoir recours à l'abornage. — De même, dans la cession des terres occupées, il fallut consacrer par un signe évident, public, le droit du nouveau propriétaire : et comme il était impossible de procéder comme on l'avait fait jusque-là pour les objets transmissibles de la main à la main, on dut recourir aux formules symboliques.

Un peu de terre, la gerbe de blé, une branche d'arbre, telles furent les fractions du bien que l'on mettait en mains de l'acquéreur pour consacrer sa propriété.

Les poteaux en usage pour les hypothèques, ne sont que la reproduction symbolique de la branche d'arbre.

Mais, s'il suffisait d'une fiction pour la transmission des immeubles par ventes, échanges, etc. . . . parce que les droits de l'acquéreur se confirmaient ensuite par la culture, la possession en un mot, il n'en pouvait être de même pour l'hypothèque qui était une transmission momentanée, une cession du droit plutôt que de la propriété elle-même, un abandon pendant lequel le débiteur consacrait la chose à la garantie du créancier. Il fallait précisément sauvegarder les droits de ce créancier pendant toute la durée de l'obligation, et de ce principe de la garantie permanente, naquit le poteau indicateur, simplification pratique de la branche des premiers temps.

Le même formalisme dramatique se retrouve dans les moyens d'exécution des conventions.

La loi des XII tables contient à ce sujet des pratiques (*antiqui juris fabulæ*) qui méritent de trouver place ici.

Après la reconnaissance de la dette par le débiteur et un délai de grâce, le créancier pouvait faire saisir ce débiteur et le mener devant le juge. — A défaut par lui d'acquitter sa dette ou de fournir caution, le créancier pouvait l'emmener, le charger de chaînes, le lier au moyen de courroies et le tenir ainsi garotté pendant soixante jours. De plus, ce même débiteur était produit en

justice pendant trois jours de marché, et là, on publiait le montant de la créance. — C'était une sorte d'exposition publique, comme celle qui s'est maintenue si longtemps dans nos lois criminelles, mais qui heureusement a été rayée du nouveau code pénal belge de 1867.

Au troisième jour de marché, le débiteur devenait la chose du créancier qui pouvait le vendre à l'étranger ou au-delà du Tibre. Le texte ajoute même que, s'il y avait plusieurs créanciers, ils pouvaient se partager le débiteur en plusieurs parts, mais il me répugne de penser que cette permission s'appliquait réellement à la personne et non aux biens. Au lieu d'une mutilation horrible, je préfère supposer que les mots : *in partes secanto*, signifient le partage comme nous disons aujourd'hui « exécuter le débiteur. » Cependant je dois reconnaître que j'ai contre mon opinion beaucoup de jurisconsultes recommandables et surtout les législations des nations barbares où la chair du débiteur était la garantie réelle du créancier. Le texte de la loi des XII tables ne serait que la consécration d'anciennes pratiques dont la cruauté révolte.

M. Michelet, dans son remarquable ouvrage sur les origines du droit français, nous initie à d'autres pratiques extrêmement curieuses. Je citerai la suivante qui existait en Allemagne.

Le créancier qui avait en vain sommé son débiteur de payer, lui dénonçait le tableau infamant. — Ce tableau représentait soit le démon tirant le débiteur de sa tombe, soit ce même débiteur tantôt sur la roue, tantôt dans les flammes de l'enfer ; ou bien encore pendu à une potence et déchiré par les corbeaux. Cet usage ne fut aboli qu'en 1757.

Pour ma part, je préfère le poteau indicateur, quelqu'humiliant qu'il soit, et je suis certain de rencontrer l'opinion de nos créanciers bénévoles.

Le système des brandons en usage en Grèce et à Rome dans les temps primitifs et qui consacrait le grand principe de la publicité et de la spécialité, ne put résister aux attaques qu'il eut à subir de la part des débiteurs que cette coutume gênait. Tombé en désuétude, il fut ensuite aboli à Rome.

L'hypothèque devint donc occulte, ce qui constitue le plus grand danger de tout régime hypothécaire. Elle résultait d'une convention privée, et elle frappait les biens désignés dans l'acte constitutif.

Dans cette voie funeste, les lois consacrèrent les principes les plus vicieux dont les principaux étaient :

A. L'hypothèque frappant les biens à venir ;

B. L'hypothèque générale sur tous les biens du débiteur, sans clause ni stipulation spéciales et prenant droit en vertu de la seule convention.

Ainsi, de ce qu'un débiteur contractait une dette, tous ses biens étaient grevés par le seul fait de l'engagement. Il n'y avait donc plus ni de publicité ni de spécialité.

C. L'hypothèque légale au profit du trésor public, des incapables (mineurs, interdits) et des femmes mariées. Cette hypothèque existait sans acte, elle était générale et occulte.

On comprendra aisément quel imbroglio devait résulter d'un système aussi vicieux; et si les lois sont le miroir des mœurs et des usages d'un peuple, il sera facile de se rendre compte du relâchement, de la corruption qui rongeaient la nation romaine. — En effet, les hypothèques occultes, générales, tacites, légales, s'implantèrent successivement, et à mesure que la décadence faisait de plus grands pas. C'étaient les lueurs capricieuses d'une flamme qui s'éteint.

Comment pouvait-on établir d'une manière équitable les droits de chacun dans un système ou rien ne pouvait avertir les tiers de l'état d'affectation des biens?

Quels conflits ne devaient pas s'élever entre les divers créanciers, le tout compliqué de l'hypothèque légale dont j'ai parlé plus haut?

C'est quand la législation romaine fut arrivée à ce degré de relâchement que s'opéra la grande division en pays de droit écrit et en pays coutumier. Le pays de droit écrit adopta ou plutôt continua de suivre la loi romaine, et à part quelques modifications ayant trait plutôt à la forme qu'au fond, à la manière de

constituer les hypothèques, les vices de la loi romaine subsistèrent dans toute leur puissance. Les abus étaient tellement invétérés que, malgré les grands exemples que l'on pouvait tirer des lois anciennes, alors que les garanties du créancier étaient même exagérées dans leur forme toute naïve, l'hypothèque occulte et générale traversa toute la période féodale sans qu'une loi vînt y apporter la moindre réforme.

La faute n'en était pas aux législateurs des pays de droit écrit; mais, toutes les fois que l'on voulut tenter de porter remède au mal, l'on rencontra aussitôt des obstacles insurmontables, provenant de la résistance brutale des gens intéressés au maintien des ténèbres.

C'est ainsi qu'un édit de 1673, première réforme promulguée, ayant consacré la publicité des hypothèques par l'inscription, dut être abrogé après une année seulement, sur les réclamations réitérées de la noblesse. Cela n'étonnera sans doute pas si l'on tient compte de la puissance des nobles — il ne pouvait leur convenir de permettre à quiconque de constater la situation précaire de leurs finances.

L'on retomba donc dans l'ancien système occulte, et ce ne fût qu'après la révolution de 1789, par les lois du 9 messidor an III, du 11 brumaire an VII et et enfin par le code civil, que l'on rétablit la publicité et la spécialité des hypothèques. Seulement on laissa subsister dans le code civil, certains vices que notre loi belge du 16 décembre 1851 a corrigés dans beaucoup de cas.

Tel est l'historique de la législation hypothécaire dans le pays de droit écrit.

J'ai tracé ce rapide exposé afin de permettre au lecteur d'établir les points de comparaison entre les lois anciennes, le droit romain dans sa pureté primitive et sa période de décadence, les réformes ou essais de réforme postérieurs et la législation sous les coutumes du Hainaut. —

Comme je le disais, en commençant, les lois des différents peuples qui ont tour à tour occupé notre pays, et particulièrement les lois romaines, ont laissé des traces de leur règne. On

pourra se convaincre de la ressemblance de certaines pratiques, comme aussi l'on constatera non sans surprise la différence existant dans certains cas.

Historique de la législation depuis le commencement du règne des coutumes en Hainaut.

Le Hainaut était par excellence le pays de droit coutumier. — Dès le vme siècle, les coutumes y prirent naissance et elles furent tout à fait en usage sous l'administration des comtes.

Au commencement, c'était la coutume proprement dite; elle n'était pas écrite, donc tout était vague, peu défini, tant sous le rapport de la forme des conventions que sous celui de l'exécution et même de l'interprétation. En effet, il faut aller jusqu'à l'établissement à Mons des *Pairs* sous le règne de Richilde, petite-fille de Regnier III (1080), pour trouver la première juridiction régulièrement constituée.

La Pairie se composait de douze juges, au nombre desquels figuraient le comte, les nobles féodaux, les prêtres, etc. C'était donc une cour noble et souveraine comme on l'appelait, et qui rendait des arrêts définitifs, sans appel.

Dans les temps primitifs, antérieurement à la réglementation des cours de justice et la consécration de leurs pouvoirs souverains, le peuple concourait directement à la formation et à l'application des lois.

Lorsqu'une coutume n'était pas notoire c'est-à-dire quand elle n'avait pas fait jurisprudence par une pratique longue et constante, il fallait, pour être invoquée sans discussion et poser son autorité, qu'elle fût approuvée tout d'abord par une *turbe* (*turba*-foule).

Cet usage retenu des Romains consistait à rassembler dix ou douze hommes les plus sages et les plus anciens du lieu, et pour constituer une preuve complète, il fallait que leur décision fût consacrée par jugement dans le même sens. — Qui rendait

ce jugement dans les temps primitifs? Sans doute un tribunal, un conseil composé également d'hommes réputés pour avoir connaissance approfondie des coutumes, et reconnus comme juges de par la puissance de leurs capacités.

Pour obvier aux abus provenant du défaut d'ensemble des lois et de l'arbitraire qui devait être la conséquence nécessaire du mode d'interprétation par turbe, les gens de justice réunirent dans des recueils, les coutumes en usage; c'était un essai fort imparfait sans doute, mais dont les résultats devaient être d'une immense importance dans l'avenir. Les anciens praticiens constatent l'existence de semblables recueils au XII[me] siècle.

C'est inspiré par la publication de ces recueils, que le comte Bauduin VI dit de Constantinople publia la charte de l'an 1200 que l'on considère généralement à tort comme le premier monument juridique du pays de Hainaut.

Cette charte fut confirmée et subit des modifications sous les règnes de la comtesse Marguerite, des comtes Albert et Guillaume de Bavière, de l'empereur Maximilien, du Roi Philippe I et de l'empereur Charles-Quint.

Le recueil promulgué à Bruxelles le 15 mars 1533 par l'empereur Charles-Quint, avait enfin une forme, bien imparfaite, mais permettant d'y recourir avec fruit.

A la même date l'empereur homologua en un corps de chartes les coutumes du chef-lieu de Mons.

Leur publication eut lieu en la maison de paix de Mons (Hôtel de ville), le 26 juin 1534, et il faut avec raison les considérer comme les premiers Codes réellement dignes de ce nom.

Les chartes du chef-lieu furent suivies de différentes interprétations des échevins de la ville de Mons, publiées pendant les années 1537 à 1597, et d'un recueil connu sous le nom de *Chartes préadvisées* qui fut lu en 1560, mais dont la promulgation officielle fut retardée par suite des troubles survenus dans notre pays.

Vinrent ensuite les décrets des archiducs Albert et Isabelle, du 20 mars 1606, réglant divers points particuliers. — Ces décrets

furent eux-mêmes suivis de lettres explicatives des mêmes archiducs et d'ordonnances des échevins.

Enfin, les archiducs Albert et Isabelle désirant établir en notre pays non-seulement « de bonnes lois et salutaires » mais aussi une réforme dans la justice, firent publier les chartes nouvelles du Hainaut, le 5 mars 1619.

Les archiducs instituèrent par décret le conseil ordinaire du Hainaut, pour rendre la justice. Il était composé au nom du comte, du grand bailli, de douze féodaux, de deux ecclésiastiques, de deux nobles, et complété par d'autres membres pouvant être choisis dans le tiers état.

Nous traversons ensuite, sans promulgation de lois nouvelles (pour la partie qui nous occupe), les derniers temps de la domination espagnole, les guerres de l'archiduc Léopold contre la France, la conquête de Louis XIV, ses guerres interminables dont notre pays fut le théâtre pendant nombre d'années, la chûte du grand Roi, le règne de Charles VI, de Marie-Thérèse, de Joseph II, et la révolution brabançonne, pour arriver à la domination française sous laquelle disparaissent définitivement les coutumes, pour faire place à l'unification des lois dont le code civil fut la grande consécration.

Des différentes espèces d'obligations en usage en Hainaut et des garanties y afférentes.

La définition de l'obligation en général dans notre ancien droit était tirée du droit romain : c'était un lien de droit qui consistait à obliger le débiteur à bailler ou à faire quelque chose.

Les anciens praticiens enseignent que l'obligation était formée en Hainaut de trois manières différentes :

L'une existait quand un homme de fief s'obligeait sur son *séel*.

L'autre, quand on s'obligeait devant les mayeur et échevins privilégiés de la ville, ou devant les hommes du comte (les *fiévés*).

La troisième consistait à s'obliger par *rapport d'héritage*.

Cette distinction, toute abstraite qu'elle puisse paraître au pre-

mier abord, permet de donner une idée exacte des modes d'engagements en usage. — La première manière est le contrat simple, n'offrant pas de garantie réelle ni spéciale: l'homme de fief en s'obligeant sur son séel promettait d'exécuter les conventions stipulées, mais il ne donnait à son créancier à l'appui de sa déclaration que la garantie de son crédit personnel. Aussi, en cas de non-exécution de l'engagement pris, le créancier n'avait le droit de faire vendre ni les meubles ni les immeubles du débiteur, mais seulement les fruits, c'est-à-dire les produits des immeubles.

Qu'était-ce qu'un fief et partant un homme de fief?

Le fief puisait son origine dans la guerre: c'était primitivement la récompense d'un appui prêté par les armes, une sorte de donation avec promesse de se tenir prêt à défendre les biens et la personne du seigneur accordant.

Les hommes de fief jouissaient donc comme de chose à eux appartenant, des héritages leur cédés, et percevaient à leur profit les fruits et revenus.

Plus tard, les fiefs changèrent de nature : au lieu d'être *institués à vie*, ils furent accordés à perpétuité, moyennant hommage au seigneur, non-seulement aux gens de guerre, mais à toute personne quelconque. L'institution avait changé de motif, ce n'était plus la récompense d'un service rendu ou à rendre, mais bien une espèce de bail, ne stipulant que l'hommage pour loyer ou fermage.

Le créancier ne pouvait donc que se faire payer sur les revenus du fief, et la distinction entre la garantie réelle et la garantie personnelle était tellement bien marquée, que dans le contrat simple on ne pouvait exécuter même les meubles.

Cette distinction de l'ancien droit entre le contrat par devoir de loi ou par rapport d'héritage fut, plus tard, moins radicale et les biens du débiteur devinrent le gage du créancier même chirographaire.

Il paraît que l'anthichrèse était peu pratiquée dans le pays de Hainaut. Elle était semblable à celle en usage sous la loi romaine, quant au fond et quant à la forme.

La seconde manière de s'obliger devant les hommes du comte, et les mayeur et échevins, etc., concerne l'hypothèque véritable.

M. Ch. Delecourt, dans un article remarquable publié dans les *Archives de droit et de législation*, résume ainsi les définitions données de l'hypothèque par les auteurs qui se sont occupés de la matière.

C'était : « un droit réel sur un immeuble affecté au paiement d'une dette, acquis par la voie de déshéritance et adhéritance. »

. . . . . . « des immeubles à redevance de rentes foncières « ou constituées sur iceux par déshéritance ou adhéritance ou « par simple assignat. »

. . . . . « des immeubles à redevance de rentes tenant même « nature et faisant partie des fonds qui les doivent. »

La *rente perpétuelle* constituée comme prix de vente d'un immeuble, ou bien encore sur l'immeuble comme *garantie*, était presque la seule cause de la constitution de l'hypothèque. Elle tenait nature de l'immeuble qui lui servait de garantie, en un mot elle s'identifiait avec cet immeuble.

Le mode de s'obliger par rapport d'héritage, consistait dans la passation d'un contrat avec stipulation de la garantie sur un bien déterminé. — Mais cette garantie réelle, n'acquérait sa force exécutoire que par la réalisation ou rapport. Par analogie, il faut ranger dans la catégorie des obligations par rapport d'héritage, les contrats stipulant un gage mobilier, et suivis de rapport. Ce n'était plus l'acte simple mais bien un nantissement exécutoire.

Cette coutume avait une grande ressemblance avec notre législation actuelle : aujourd'hui, les contrats authentiques contenant affectation hypothécaire n'ont de force réelle et de droit sur l'immeuble affecté que par l'inscription sur les registres de la conservation des hypothèques. Ainsi, sauf les formalités pratiquement différentes, les anciens législateurs avaient compris *le principe* consacré par notre loi belge, que les tiers ne peuvent subir de préjudice provenant d'un fait clandestin.

La vente des meubles et des immeubles devait être suivie également d'œuvre de loi. — C'était la tradition que nos coutumes

avaient retenue des lois romaines. Cette formalité consistait pour le vendeur à se déshériter entre les mains des gens de loi compétents, lesquels adhéritaient l'acquéreur. Le symbole de cette cession était encore le bâton, tirant son origine de la branche dont j'ai parlé ci-dessus, et que les notaires et les commissaires priseurs ont retenu comme emblème de leur profession. Le coup de bâton consacre d'une manière irrévocable l'adjudication au profit du plus offrant.

On peut donc établir d'une manière indiscutable que les coutumes du Hainaut ne reconnaissaient pas :

1° *L'hypothèque sur les biens à venir* puisqu'il fallait consigner les biens grevés dans l'acte de rapport;

2° *L'hypothèque générale* existant par le seul fait de la convention, comme garantie de la dette reconnue, sans stipulation des biens affectés;

3° *L'hypothèque légale* existant sans acte ou convention quelconque.

D'où je conclus qu'à part certains vices de forme, le Hainaut possédait sous les coutumes un des systèmes hypothécaires les moins vicieux, stipulant spécialement la désignation de la garantie dans les contrats, et prescrivant pour produire tous leurs effets la réalisation de ces contrats suivant le mode qui sera indiqué plus avant.

Le nantissement était la mise de fait légale, la cession du droit réel au profit du créancier. De là vient que le Hainaut était appelé pays de nampt ou de nantissement.

Il est à remarquer que les anciens praticiens enseignent que l'hypothèque n'était pas en usage dans tous les pays de droit coutumier, notamment dans l'Amiennois, dans la châtellenie de Lille et dans le Tournésis.

De la forme des Obligations.

Dans les temps primitifs, les contrats n'étaient pas écrits. — Ils avaient pour base la bonne foi et comme garantie le serment.

Mais quand on voulut accorder des priviléges à certains créan-

ciers, et mettre en mouvement les ressorts de la garantie réelle, de l'hypothèque, lorsque le crédit, en un mot, prit une forme plus large, il fallut recourir au contrat écrit qui spécifiait la chose donnée en gage. De plus, pour éviter les contestations sans nombre que les engagements formulés par les particuliers ne devaient pas manquer de susciter, on dut confier la rédaction des actes à des gens experts et connaissant les coutumes.

Les notaires romains n'avaient pas été maintenus en Hainaut, ils étaient remplacés *en ce qui concernait les actes d'obligations* par les *hommes de fief.*

J'ai dit plus haut que cette expression désignait le possesseur d'un fief. Cependant, par corruption du mot, on institua des hommes de fief « de plume » qui ne possédaient pas de fief.

On trouve dans les chartes générales, au chapitre traitant du *Conseil*, que celui-ci sera composé du Grand-Bailli de Hainaut, chef semonceur (chargé du pouvoir exécutif) au nom du comte, et de douze féodaux, dont deux ecclésiastiques, deux nobles et huit autres, ecclésiastiques, nobles ou du tiers état, qui devront être féodaux en *fonds* ou bien *sur plume,* naturels de notre pays, etc.

Il existait aussi des alloëtiers (possesseurs de franc-alleu, c'est à dire d'héritage non soumis aux droits seigneuriaux), lesquels exerçaient un ministère particulier.

Lorsqu'il s'élevait quelque débat relativement à la possession d'un franc-alleu, le relief était reçu par deux alloëtiers. — Voir plus loin au chapitre traitant du Rapport.

On ne sait que vaguement l'époque de la création des hommes de fief. — Primitivement, ils tiraient leur autorité de leur connaissance des coutumes, et relevaient de leurs seigneurs. Plus tard, ils tombèrent sous la juridiction des pairs qui procédaient à leur nomination. Enfin, on trouve dans la charte de 1619, que le grand bailli du prince avait seul le droit de nommer des hommes de fief dans les juridictions des seigneurs vassaux. Mais tout ceci importe peu, et ce qui est avant tout intéressant à connaître, c'est l'importance de leurs fonctions et la manière de procéder dans l'accomplissement de leur ministère.

Les obligations étaient passées par-devant les hommes de fief; ceux-ci étaient au nombre de deux lorsque les obligés savaient signer; dans le cas contraire, la présence de trois était nécessaire.

Les actes n'étaient pas dressés par les hommes de fief, mais la rédaction incombait au clerc lettriant, c'est-à-dire rédacteur.

De la capacité des contractants.

Les contractants devaient être majeurs et aptes à s'obliger. — Dans le pays de Hainaut, les enfants demeuraient en puissance de père et mère jusqu'à leur mise hors de pain, ce qui correspondait, sauf les effets, à notre émancipation.

Les anciens praticiens disaient « mettre hors son enfant de « son pain et de son pot. »

La majorité était de 21 ans pour les enfants mâles, et de 28 ans pour les filles, pour ce qui concernait les aliénations, hypothèques d'héritage *de main-ferme*. Cette majorité n'existait réellement quant à la capacité, que quand les enfants n'avaient plus ni père ni mère, ou qu'ils avaient été mis hors de pain.

En cas d'existence de père et mère, il fallait pour être mis hors de pain, c'est-à-dire être émancipé, avoir atteint la majorité ci-dessus fixée ou bien être marié.

Il y avait une exception pour les enfants des bourgeois de Mons, qui ne pouvaient s'obliger avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans.

Pour ce qui concerne les gens mariés, voir ci-après au chapitre du Rapport.

Pour les *fiefs* ou *alloëts* venant de patrimoine ou d'acquêts, les gens non mariés, émancipés ou non, pouvaient consentir toutes *aliénations* ou *actes équivalents*, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de 21 ans.

Les hommes de fief devaient donc s'enquérir exactement de l'âge et de l'état des parties contractantes. Un des hommes de fief au moins devait connaître les obligés, pour qu'il n'y eût dans l'acte aucune erreur quant aux noms, professions et résidences.

Du Ressort.

Les hommes de fief ne pouvaient instrumenter hors de leur juridiction, à peine d'amende pour la première fois, et, pour la seconde, d'être privés de leur hommage et corrigés à la discrétion de la cour.

Des Contrats.

Ils étaient présents à la passation des contrats et y apposaient leur signature (primitivement leur scel).

On trouve dans les chartes de 1619, que les hommes de fief du comté de Hainaut et cour de Mons ne sachant lire et écrire *ne se pourront trouver à passer* quelque obligation ni autres actes et convenances, à peine d'amende pour la première contravention et punition et correction par la cour en cas de récidive. Mais cette disposition paraît être en contradiction avec les attributions des hommes de fief, précisement institués pour recevoir actes et contrats.

Dès lors, pourquoi investissait-on des hommes de fief d'attributions que leur défaut d'instruction les empêchait d'exercer?

Dans toutes les obligations, convenances, engagements, les *causes* devaient être clairement exprimées; la reconnaissance d'une créance devait donc contenir le motif pour lequel la dette était constituée.

Les créanciers comme les obligés devaient *prêter serment* que la dette avait une cause juste, exempte de fraude et qu'elle consistait en telle somme, telle prestation en fruits, denrées, marchandises : le tout déterminé et affirmé d'une manière précise. Ce serment avait, dans le droit coutumier, une importance majeure : c'était, en quelque sorte, la consécration du contrat. L'acte devait nécessairement contenir la mention du serment et, en cas de contestation, le créancier et l'obligé devaient prêter le serment de nouveau sur le contenu de leur convention [1].

[1] Dans les cas solennels, le *juramentum*, la *fiducia*, le serment se prê-

2

Les contrats n'étaient pas soumis au timbre, et ce moyen d'impôt ne fut mis en usage qu'en 1676 sous le règne de Charles II, fils de Philippe IV.

Les coutumes n'accordaient pas l'authenticité en Hainaut aux actes reçus par les notaires ou hommes de loi des villes situées en-dehors du pays. Ils étaient considérés comme actes sous seing-privé (Cédule).

Il en était de même des obligations connues en Hainaut, mais non lettriées suivant le style du pays.

Toutes ces prescriptions des coutumes relativement à la passation des contrats ont une grande ressemblance avec celles imposées plus tard aux notaires par la loi de ventôse an XI Et quant aux peines stipulées en cas de contravention, elles n'étaient pas moins sévères : l'amende d'abord, la privation des droits ensuite.

Primitivement les contractants devaient comparaître en personne : un décret des archiducs du 20 mars 1606 permit de se faire représenter par procureur. Je cite le texte du décret ayant rapport à notre sujet :

« Que d'ici en avant audit chef-lieu de Mons, et par tous les
« lieux et places subalternes dépendant d'icelui, l'on puisse et
« pourra faire vendage, aliénation, condition, *arrentements*,
« *douaire*, *rapport*, *charge de rentes*, et toutes autres *conven-*
« *tions et contrats de main-ferme*, et en passer le besoignement
« et *œuvres de loi* par procureur suffisamment muni de procura-
« tion faite et connue en-dedans l'an, par devant les Magistrats
« du lieu, où chacun respectivement sera résidant, (hommes de
« fief, mayeur et échevins, etc.), scellée et attestée, selon que
« requis est en tel cas. Bien entendu qu'icelle procuration devra
« contenir spécialement les lieux et gens de loix où l'on voudra

taient la main posée sur les évangiles ou sur les châsses et reliques des Saints, *tactis sacrosanctis*.

On jurait aussi parfois sur son âme, ou sur la damnation de son âme, et le procureur sur l'âme de son constituant.

Le prêtre se bornait à témoigner *in verbo sacerdotis*.

— Devillers, Cartulaires de Hainaut, *passim*.

« besoigner, et davantage de quel côté les héritages et rentes « procéderont et viendront à ceux qui en voudront faire alié- « nation, scavoir si de patrimoine, ayant femme première, et « d'elle enfant vivant à ce jour, si d'acquêt étant au même point « d'icelui, ou bien en vertu de pouvoir retenu, etc., etc., en « outre que les dits Procureurs devront être autorisés par les « dites lettres de procuration, de prêter serment au nom des « établissements, etc. »

Ce décret indique avec quel soin les rédacteurs devaient procéder à l'établissement de la propriété dans les ventes, hypothèques et autres actes ayant pour objet *des droits réels;* cet établissement de la propriété est une des clauses les plus importantes des rapports et devoirs de lois.

Il est à remarquer aussi que les contractants devaient toujours comparaître devant les gens de loi de leur juridiction, ce qui est contraire aux dispositions consacrées par la loi de ventôse an XI sur l'institution ou plutôt la reconstitution du notariat.

Les notaires modernes sont tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf les exceptions particulières prévues par la loi.

Les obligations de sommes étaient généralement constituées en Hainaut sous forme de rentes. On abusait même de ce mode de conventions; on en établissait moyennant une redevance tellement minime, qu'il semble que c'était plutôt un prétexte pour asservir le débiteur à une sorte de vassalité qu'à une obligation réelle à remplir.

Passant au côté pratique de l'obligation, voici un acte contenant affectation et dont un extrait suffira pour initier le lecteur à la rédaction sous l'empire des coutumes et des chartes qui les ont confirmées.

« Le vingt-cinq du mois d'avril . . . . Comparurent « par-devant les féodaux du Haynau soussignés le sieur Pierre « Emmanuël X, bourgeois de la ville de . . . . . d'une part;

« Les sieurs Jean-Baptiste Y, mayeur du village d'Horrues, et « Michel Z, premier échevin du dit village, et en qualité d'ad-

« ministrateurs des biens de l'église et pauvres du dit lieu, « d'autre part. »

Voilà donc pour la comparution, les noms, qualités, résidence des contractants.

« Ces derniers ayant remontré qu'il y avoit apparence des « difficultés et procédures à encommencer par ledit Emmanuël X « au sujet d'une rencharge qu'ils ont faite en vertu des saisies « pratiquées sur la cense de Marmonsart et héritages consistant « en quatorze bonniers de terre situés au territoire de . . . . . « à l'effet d'avoir remboursement ou *hypothèque* d'une rente de « 62 livres 10 sols acquise au profit des pauvres et église du dit « Horrues par le s^r Gobin, prêtre, des sieurs . . . . . . se fai- « sant fort, etc., etc., les dits administrateurs prévoyant que des « causes de cette nature feroient de grands préjudices et altère- « raient notablement les produits de leur administration, vou- « lant agir en véritables pères et procurer l'utilité et avantage des « dits Église et Pauvres, se sont appointés en la forme et manière « suivante, sçavoir : que, parmi la somme de huit cent et qua- « rante livres une fois argent courant, ils lèvent et accordent la « main-levée de la rencharge faite sur la cense et héritages men- « tionnés et qu'à ce moyen toutes prétentions, actions réelles et « accessoires, de quelle nature qu'elles puissent être, concer- « nantes la dite rente de 62 livres 10 sols, viennent à désister « et sont absorbées de la part des administrateurs des dits Église « et Pauvres. »

Cette première partie de l'acte est, selon moi, fort curieuse à analyser. Nous voyons des administrateurs qui, craignant les apparences de difficultés et les conséquences d'un procès à propos d'une saisie opérée et qui voulant agir en véritables pères de famille, offrent au débiteur le remboursement de la rente moyennant une somme de huit cent-quarante livres, ce qui, bien que le capital primitif ne soit pas exprimé, constitue évidemment une diminution considérable du taux de remboursement stipulé d'ordinaire pour une rente de l'import ci-dessus.

D'un autre côté, il y a lieu d'être étonné de la facilité avec

laquelle les administrateurs des églises et des pauvres prennent des décisions de l'importance de celle-ci, surtout quand on compare un pouvoir aussi large aux dispositions de notre législation actuelle. Ainsi l'article 2045 du code civil dispose que, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; que le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit qu'en suivant certaines règles expressément prescrites et qui consistent dans une autorisation du conseil de famille et l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance, le tout suivi de l'homologation du tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi; enfin, que les *communes* et *établissements publics* (notamment les bureaux de bienfaisance, hospices, etc.) ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation *expresse du roi*.

N'est-il pas curieux de comparer l'autocratie de Messieurs les administrateurs sous le droit ancien avec les précautions minutieuses et même excessives imposées par le code civil?

On voit aussi que la rente était personnelle, et que le créancier ne demandait le remboursement que dans le cas où il n'obtiendrait pas une hypothèque sur des biens qu'il avait saisis à cet effet.

La saisie était donc un moyen de parvenir à la possession d'un droit réel, et elle prenait rang avant les créanciers hypothécaires postérieurs.

Je reprends le texte de l'acte :

« Ce acceptant, le dit sieur Emmanuël X a remontré qu'il n'a-
« voit présentement argent à la main pour y acquiescer, mais
« que, pour suppléer à ce défaut, il leur offroit ainsi qu'il y étoit
« tout au plus purement et simplement tenu de rapporter, en
« assurance de la dite somme de huit cent quarante livres, la
« dite cense et héritages qui seront dorénavant soumis à une
« rente de quarante livres au denier dix-huit argent de change
« qui prendra cours cito la présente passée, et en faire le premier
« paiement en-déans un an, date de cette, à pareil jour et ainsi
« continuant jusqu'au remboursement qui pourra se faire au

« même denier dix-huit, qui est la constitution, avec promesse « d'en passer les œuvres de loy requis demain vingt-six du cou- « rant : ce qu'ont agrée et accepté les dits srs Administrateurs « des dits Église et Pauvres en entière décharge et indemnité du « dit sieur X; à faire quoi, les parties se sont respectivement « obligées sur 20 sols tournois de peine. »

Voilà ce qui corrobore ce que j'avançais plus haut à propos de la réduction comme conséquence de la transaction.

La caisse de l'église et des pauvres reçoit désormais une rente de 40 livres au lieu de celle de 62 livres 10 sols à laquelle elle avait droit.

« Et par ledit X, fait serment en mains des dits féodaux du « Haynau soussignés que le présent appointement et obligation « se font en bonne et juste cause, léallement, sans fraude, ni vou- « loir éluder aucun de ses léaux créditeurs de leurs droits, et « par les dits sieurs administrateurs a été fait pareillement ser- « ment qu'ainsi ils le recevoient et que point de fraude ils ne « scavoient, s'étant au surplus obligés les dits administrateurs « sur pareille peine que dessus et solidairement à faire valoir, « maintenir et accepter la présente en tous ses points et teneur « par leurs coadministrateurs si à temps et heure que le dit sr X « ne puist plus en rien être recherché.

« Ainsi fait et passé au dit . . . . . les dits jour, mois et an « que dessus et en présence des dits féodaux soussignés, devisé « et accepté par les parties, que tous fraix au sujet du présent « rapport se paieront par moitié. »

Suivent les signatures des comparants et de deux hommes de fief, les dits comparants sachant signer.

Cette convention est suivie sur le même titre, de l'approbation donnée par les échevins et co-administrateurs des biens de l'église et pauvres d'Horrues, ensuite de l'assemblée tenue le lendemain de la passation de l'acte.

Les chartes stipulent que, selon l'ancienne coutume, les villes, corps, communautés de notre pays ne pourront vendre, charger à perpétuité, viagèrement, ni *autrement aliéner*, pour quelque

cause que ce soit, les biens à eux appartenant, si ce n'est du consentement de la Cour ou du Grand-Bailli.

Pareillement, ils ne pourront obliger les biens de la Communauté pour pension, ni autrement, sans le même consentement; mais pourront bien sans le dit consentement passer procuration, pour poursuivre et défendre les droits des biens de la dite communauté.

Et pour passer telles procurations, il suffira du Mayeur . . . . aussi quatre échevins du moins, avec la plus grande et saine partie des Manans, etc. . . . . .

De la transaction, pas un mot, et pourtant elle devrait être considérée comme une véritable aliénation, à moins que l'on ne déduise de l'approbation relatée ci-dessus, que l'on considérait l'acte posé par les administrateurs comme une simple défense des droits de l'Église et des pauvres! . . . . Dans tous les cas, c'était une défense peu productive, quant au résultat obtenu.

La seconde partie de l'acte ci-dessus doit être examinée au double point de vue du fond et de la forme.

Au fond, il y a impossibilité du débiteur à répondre à la demande en remboursement, et l'offre faite par lui de rapporter ses immeubles en garantie.

L'acceptation des créanciers est immédiatement suivie de la constitution d'une rente réduite à quarante livres : ce qui fait une différence au préjudice de la caisse de l'église et des pauvres de 22 livres 10 sols annuellement. Le texte stipule également que l'acte de rapport aura lieu le lendemain : prudence fort louable pour éviter toute fraude de la part du débiteur. Enfin, pour mieux assurer encore l'exécution loyale de la convention, il est stipulé une sanction pénale consistant en 20 sols pour le défaillant.

Sous le rapport de la forme, on doit constater que, si le texte est un peu long, il évite par sa minutie toute fausse interprétation. Le serment qui a dû être la première preuve des conventions sous les coutumes primitives, et dont la prestation a été formellement imposée par les chartes de 1534 et 1619, s'y trouve

dans tout son formalisme tant de la part du débiteur que de celle des créanciers, avec promesse de ratification des co-administrateurs, stipulation pour les frais, et décharge au débiteur pour tout ce qui ne serait pas compris dans le contenu de la convention.

J'ai respecté dans le texte l'orthographe de certains mots, ainsi que la naïve expression de certaines tournures de phrases, afin de mieux faire saisir toute la portée de la pensée des contractants. Il est, du reste, un principe consacré en droit, c'est que, dans les actes, ce n'est pas la dénomination leur donnée qui doit servir de base dans leur application, mais bien l'intention qui ressort du contenu de ces actes; et pour bien saisir cette intention, pour ne pas altérer la pensée, il faut s'attacher à s'identifier avec le langage employé.

Les chartes contiennent (chap. XXXIX art. 1) une mesure fort sage, à propos de la destruction des actes d'obligations. Il y est spécifié que « dans le cas où aucuns auront leurs lettres rompues ou perdues par caducité, fortune de feu, mangeries de rats et souris, ou autres inconvénients, ils en pourront faire remontrance à la Cour, afin d'avoir revalidation ou nouvelles lettres, laquelle cour, après information, pourra ordonner les dittes lettres être revalidées, ou faire autres nouvelles lettres, comme elle trouvera convenir. »

Des devoirs de loi et du Rapport.

J'ai dit que les devoirs de loi et rapports étaient le nantissement, la cession du droit réel au profit du créancier, en un mot l'inscription hypothécaire pour les obligations.

La manière de constituer hypothèque tirait son origine de la *Traditio* des Romains, c'est-à-dire de la délivrance qui se faisait par les vendeurs à l'acquéreur, par l'emprunteur à son créancier. La *traditio* était donc la mise en possession, mais résultant plutôt du fait de la convention que d'une formalité publique. Ce mode de dessaisissement fut plus tard reconnu insuffisant, et les lois

romaines posèrent le principe de la transcription et de l'inscription de notre droit moderne, en établissant la *mancipatio*, qui, par son formalisme de cession réelle en *mains de l'ayant-droit*, comme l'indique le mot *mancipatio*, devant plusieurs témoins, avertissait les tiers de la convention passée.

La *mancipatio* était la base de la publicité des hypothèques, et le guide, relativement à la classification des créanciers, en cas de concurrence entre eux pour le paiement des dettes.

J'ai montré dans l'introduction les modifications que ce système eut à subir et comment, sans aucune espèce de formalité extérieure et publique, on en advint à créer des hypothèques générales frappant le débiteur dans ses biens présents et à venir, prenant droit en vertu de la seule convention, etc.

Quelles sont les causes pour lesquelles notre système belge doit être placé, au point de vue de la réalisation du droit réel, au premier rang des régimes hypothécaires?

Ce sont les deux principes contenus dans les articles 1er, 29, 49, 65, 66, 67 et 81 de la loi de 1851, savoir :

A. Tous actes entre-vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, etc., seront transcrits en entier .... jusque-là ils ne pourront être *opposés au tiers* qui aurait contracté sans fraude.

Voilà pour la cession des immeubles.

B. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription .....

Lors de la nomination des tuteurs, etc., le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire .....

Les hypothèques (stipulées par contrat de mariage au profit de la femme) seront inscrites par le mari. ..... et auront leur effet *à dater de l'inscription*.

L'inscription pourra aussi être requise par la femme.

Les articles 66 et 67 complètent ce mode d'inscription hypothécaire.

Entre les créanciers (hypothèques quelconques), l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

Voilà pour les priviléges et les hypothèques légales et conventionnelles.

Telles sont les prescriptions que le législateur romain avait entrevues, mais auxquelles il n'avait pas su donner une forme pratique. — Il avait bien reconnu que, si la simple *traditio* suffisait relativement aux contractants entre eux, comme il est du reste encore parfaitement établi sous notre droit moderne où l'acte seul rend l'acquéreur propriétaire et le créancier hypothécaire, une convention clandestine, à laquelle rien ne donnait la publicité, ne pouvait pas nuire à des tiers de bonne foi. — De là la *mancipatio* publique, en présence de témoins.

Sous les coutumes et les chartes, on s'inspira aussi du droit romain et des conséquences fâcheuses qui furent le résultat du relâchement que j'ai signalé plus haut, et l'on introduisit dans la législation un mode de procéder qui tenait à la fois de la simple *traditio* par le contrat, et de la *mancipatio* par la réalisation de ce contrat devant les hommes de loi compétents.

Ce formalisme des contrats, avec la confirmation de leurs clauses prescrite par la législation, établissait un point de départ pour la classification des créanciers en cas de partage entre eux des prix de ventes.

C'était, relativement à la législation vicieuse qui régnait dans un grand nombre de comtés ou seigneuries, un pas hardi vers une réforme plus complète.

Nous verrons si cette réforme fut réalisée, et si l'inscription sous forme de rapport sortit les effets favorables qu'on était en droit d'en attendre.

Les devoirs de loi et les rapports avaient lieu dans la même forme.

Mais, avant tout, il importe de savoir quelle différence existait entre ces deux garanties.

Les auteurs établissent une distinction bien marquée entre le droit d'hypothèque pur, et le droit résultant du rapport.

L'hypothèque véritable n'avait lieu que pour rentes héritières ou perpétuelles. La rente viagère, les obligations à terme, etc., ne donnaient donc lieu qu'au simple rapport.

Par suite de l'identification de la rente avec l'immeuble hypothéqué, l'hypothèque absorbait et éteignait l'action personnelle que le créancier possédait auparavant et ne lui laissait plus que l'action réelle. Il y avait cependant exception à ce principe pour les mainfermes du chef-lieu de Mons où l'action personnelle existait concurremment avec le droit réel, et dans le chef-lieu de Valenciennes où, pour les hypothèques d'arrentement seulement, existait le droit de *rentrer en possession* de l'héritage.

Cependant, l'action personnelle reprenait sa force après que l'hypothèque avait été discutée ou rendue infructueuse, après que, par suite, l'action réelle était éteinte.

Le droit exclusivement réel accordé à l'hypothèque devint un vice, et c'est même ce qui fit introduire une autre voie plus facile pour acquérir des garanties immobilières. Cette voie plus facile était le *rapport*.

Mais, avant d'analyser le rapport dans son essence, il m'a semblé utile d'établir d'une manière précise les fonctions de ceux qui étaient chargés de recevoir les devoirs de loi conformes quant à la pratique aux rapports, sauf, comme on le verra, en ce qui concernait *l'adhéritance*.

Et d'abord, ce que l'on appelait le magistrat de Mons était composé comme suit : un *mayeur*, dix *échevins*, cinq *assesseurs*, dont trois greffiers et deux conseillers ou *pensionnaires*[1].

Il faisait partie des états de Hainaut, et six de ses membres entraient de droit au collége de la Députation.

Comme juge civil, le magistrat était saisi en première instance

[1] Cette composition n'était pas aussi complète dans les temps les plus reculés; mais les attributions des anciens magistrats devaient avoir beaucoup d'analogie avec celles rapportées. — Voir : GACHARD, Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794.



de toute action personnelle entre bourgeois. Dans le cas de dettes reconnues, ses arrêts étaient définitifs. Il prononçait des arrêts sur les contestations concernant les biens de mainferme sis dans le ressort dn chef-lieu. Le chef-lieu étendait sa juridiction sur 400 villes et villages environ.

Les *pensionnaires* étaient des conseillers chargés spécialement de l'administration. Les *assesseurs* assistaient aux assemblées du magistrat dans les actes d'administration et dans le prononcé des jugements.

Quant aux greffiers, ils étaient divisés en trois attributions spéciales :

Le *greffier du chef-lieu* était rapporteur dans les procès de mainferme. — C'était une sorte de procureur au nom du pouvoir judiciaire.

Le *greffier de police* s'occupait des procès civils, de dettes *non reconnues* et des poursuites judiciaires pour délits, crimes, etc.; seulement son pouvoir ne s'étendait pas uniquement au rapport à faire, il était, en même temps, juge dans certains délits peu graves pour contraventions de police, etc.

Enfin, le *Greffier échevinal* dressait les actes de vente, location, arrentement consentis au nom de la ville, les hommes de fief n'ayant dans leurs attributions que les contrats entre particuliers.

Il procédait aux réalisations, actes de rapport et autres formalités *hypothécaires des particuliers*, et il était en même temps rapporteur dans les procès pour dettes reconnues.

Les mêmes mayeur, échevins, greffier échevinal existaient dans les diverses villes du Hainaut.

Telle était la magistrature civile relativement aux devoirs de loi et rapports dans tout le chef-lieu de Mons, qui comprenait entre autres villes : Ath, Braine-le-Comte, Beaumont, Bavai, Chièvres, Hal, Maubeuge, Rœulx, Soignies, St.-Ghislain, etc., au xve siècle.

C'était une juridiction spéciale, et la cour souveraine ne connaissait en première instance que de certaines causes déterminées

par la loi. — Elle prononçait en appel dans le cas où les arrêts du Magistrat n'étaient pas définitifs, notamment en cas de dettes non reconnues.

Il était alloué alors pour salaire au greffier dressant les lettres de rapport d'héritage, six livres.

Le greffier échevinal rédigeait donc les devoirs de loi, les actes de rapport sur meubles et sur biens de main-ferme. Ces actes étaient dressés en présence des parties contractantes aux actes d'obligation. Le serment exigé pour les engagements devait également être prêté sur le contenu de l'hypothèque et du rapport. Cela résulte de la charte de Charles-Quint :

« En toutes obligations, etc., *rapports*, *sûretés d'héritages* et transports de meubles qui se feront en ladite ville de Mons et ès mètes[1] dudit chef-lieu, ... ceux étant présents à iceux recevoir (les créanciers) en mains que dit est, devront aussi jurer que, sitôt qu'ils seront satisfaits et payés de leur dû, auxdits rapports et sûretés ne *demanderont aucun droit :* et si présens ne sont ceux, que tels rapports recevront au nom d'autrui, devront faire semblable serment : et si ceux qui reçu les auront étoient trépassés, ce demeurera ferme, parmi le serment que l'obligé en auroit fait, puisque ce apparaîtra lettrié selon la coutume de la dite ville de Mons et du chef-lieu. »

Ces formalités étaient exigées dans les rapports de meubles comme dans ceux d'héritages. Elles sont, du reste, confirmées dans la charte de 1619 (chap. CXIX art. 1) en ces termes :

« En tous traités de mariage, obligations communes pour argent prêté . . . . *rapports d'héritages*. . . . rapports de meubles, transports de lettres, meubles et joyaux pour les dites obligations et dettes . . . . . . sera requis y avoir serment par l'obligé que la dite obligation, *rapport* ou *transport* se fera à bonne et juste cause léallement et sans fraude, et non pour aucun de ses léaux créditeurs ne autrui vouloir frauder ni éloigner de son droit, et si le créancier ou autre personne de par lui est pré-

[1] *Mètes* ou *meltes*, limites.

sent à la dite obligation, *rapport* ou *transport*, connaître pareillement devra faire serment en mains de l'un des hommes de fief, lequel en cette manière le recevra et que point de fraude n'y saura. Si le dit créancier n'y est présent, devra le faire par devant juge compétent quand requis en sera et devront les sermens pour valoir, être écrits ès lettriages ou reconnus par recours, en forme de tant plus. Ceux vers lesquels tels rapports et sûretés se feront devront aussi faire serment que sitôt qu'ils seront satisfaits et payés de leurs dûs, ils ne demanderont aucun droits aux dits rapports et sûretés. »

La prestation d'un faux serment n'avait pas pour conséquence de faire annuler les rapports d'héritages, mais elle entraînait la poursuite du coupable qui était puni et corrigé selon l'exigence du cas.

Je me suis étendu longuement sur le serment, parce que cette formalité avait une importance exceptionnelle et formait en quelque sorte la preuve et la reconnaissance de la dette.

L'hypothèque accordait au créancier un droit de préférence prenant date à la réalisation. — Ce droit de préférence consistait à privilégier le montant de la créance en principal et intérêts dus, sur le bien donné en garantie, à l'exclusion de tous autres créanciers.

Les créanciers ayant obtenu rapport, de biens meubles, se voyaient cependant préférer divers autres créanciers privilégiés qui étaient les suivants :

A. Les serviteurs ou domestiques, maréchaux, carliers, pour le paiement de leurs gages et salaires;

B. Les louageurs de maisons pour le paiement des loyers;

C. Les héritiers pour leur dû de cense ou de culture (spéciales assennes).

Ces trois espèces de créanciers pouvaient réclamer une année seulement de gages, salaires, loyers et fermages.

D. Les curés et clercs, pour les funérailles et obsèques du défunt seulement.

E. Les frais de justice.

Hors ces créanciers ayant privilége naturel et légal, les ayant-rapport précédaient dans la répartition tous autres créditeurs.

La loi Belge de 1851 a maintenu certains priviléges sur les meubles, et même les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et les immeubles, sans inscription.

Dans les meubles, on suivait l'ordre des priviléges et l'on venait à son rang. Seulement si la convention stipulant le *gage*, n'avait pas été suivie de rapport, un créancier plus privilégié prenait rang avant celui qui avait négligé de remplir la formalité. S'il n'existait pas de créancier plus privilégié, le gage était valable *même contre d'autres créanciers n'en ayant pas*, et le gagiste devait être premièrement satisfait de son dû, moyennant de prêter serment ès mains de la justice que sa dette lui était « léallement « due à peine s'il étoit trouvé par après du contraire, d'en être « puny et corrigé. »

Il est à observer que cette manière de procéder en matière de meubles diffère complètement des principes reconnus pour les biens immeubles, principes qui sont, du reste, la base d'un bon système hypothécaire.

A part les créanciers ayant privilége, et pour ne parler que des créanciers chirographaires simples, n'ayant que le droit de venir au marc le franc dans le surplus du prix des meubles, on établissait une préférence résultant de la stipulation d'un gage dans le contrat, sans avoir accompli la formalité du rapport. — Il est étonnant que les chartes aient consacré ce mode de procéder, laissant ainsi l'accomplissement du rapport facultatif au créancier et permettant à celui-ci qui devrait subir les conséquences de sa négligence, de la réparer par le serment.

Pour les hypothèques, il n'en était pas de même, et la garantie réelle n'existait pas avant la formalité du devoir de loi ou du rapport.

Il est d'autant plus surprenant de voir cette tolérance permise au créancier d'affirmer son gage par serment, que les chartes de Charles-Quint et des archiducs avaient voulu prévenir une fraude qui consistait à simuler la vente des meubles au créancier pour

le garantir d'une dette. On voit, en effet, que pour empêcher plusieurs fraudes fort préjudiciables aux créditeurs, il fut ordonné que les ventes simulées ne pourraient plus avoir lieu, et que les créditeurs devraient se contenter de prendre les meubles et bestiaux en forme de simple rapport, n'entendant pas défendre les ventes qui avaient lieu de bonne foi, même au profit du créditeur.

Il y a entre les deux dispositions que j'ai citées une contradiction morale qui trouve cependant sa justification dans le respect que le législateur coutumier avait pour le droit réel.

Le gage, en effet, était remis en mains du créancier qui le gardait par-devers lui : il y avait ici une véritable *mancipatio*; et de même que l'hypothèque absorbait l'immeuble exclusivement et tout entier, au point de ne pas permettre en même temps l'action personnelle, de même le gage donnait le droit de faire vendre les objets mobiliers livrés au créancier, en cas de non-exécution des engagements pris.

Il faut donc bien établir la différence qui existait entre le *gage proprement dit*, c'est-à-dire la mise en mains du créancier, *la vente simulée* qui fut abolie par les archiducs, et le *rapport* qui laissait les meubles en possession du débiteur.

Si le gage ne pouvait donner lieu à la fraude sous le rapport pratique, puisque le débiteur n'avait plus en mains l'objet de la garantie, pourquoi permettre à un créancier de mauvaise foi de favoriser son débiteur peut-être moyennant salaire, au moyen d'un faux serment? Sans doute, il y avait l'action de la justice, mais comment établir la preuve d'un paiement, alors que les seuls témoins sont précisément les intéressés à mentir, afin de permettre au débiteur de reprendre un jour ses meubles au préjudice de ses créanciers.

Contrairement au droit d'hypothèque exclusivement réel sur l'immeuble affecté, le rapport n'empêchait pas le créancier d'avoir un droit personnel sur tous les biens du débiteur. Son hypothèque était un droit de préférence, mais non une restriction au droit commun; de même, sous le droit moderne, tout individu en s'obligeant indépendamment de tous priviléges et hypothèques

engage ses biens en garantie de la convention souscrite par lui.

Même le créancier ayant rapport de meubles ou d'héritage de mainferme, avait le droit, s'il croyait sa garantie insuffisante, de poursuivre un autre rapport en sûreté de sa créance. Cette demande était appréciée par le juge qui accordait ou refusait la demande, après expertise.

Les chartes stipulent également que les rapports, sûretés et hypothèques de pensions et autres redevances annuelles, soit héritières ou viagères, pour être entendus suffisants devront être en valeur et atteindre le *tiers avant* du principal des dites pensions et redevances annuelles, par-dessus les frais et droits seigneuriaux; et nonobstant qu'il eût première sûreté ou hypothèque, « se pourront les acteurs demander encore autre sûreté ou « hypothèque jusqu'à la value que dessus. »

Les ventes, échanges, donations, arrentements, rapports, etc., de fiefs avaient lieu devant les Seigneurs ou Baillis et quatre hommes de fief. Si les formalités différaient quelque peu de celles exigées pour les héritages de mainferme, les conséquences étaient les mêmes.

Cette distinction dans la compétence entre les fiefs et les mainfermes trouve son explication dans la nature même des fiefs, relevant directement des seigneurs et soumis à certaines formalités, comme on le verra plus avant dans la distinction des immeubles.

Pour les alloëts ne relevant d'aucun seigneur ni d'aucune juridiction supérieure, le rapport avait lieu par le ministère de ses fonctionnaires particuliers, c'est-à-dire par-devant *quatre alloëtiers.*

Dans une disposition particulière des chartes, il est dit que les Seigneurs Pairs ne pourront aliéner, charger ni engager leurs terres et seigneuries en pairies par déshéritance sans y avoir *deux pairs présents*, faisant « les jugements des solennités requises et en tel cas pertinentes. » Mais c'est là une mesure toute exceptionnelle.

Comme les immeubles seuls étaient susceptibles d'hypothèque, il importe de savoir ce que c'était que les immeubles sous l'empire des coutumes et des chartes.

Ils se divisaient en trois espèces :

1° *Les fiefs*, c'est-à-dire les biens possédés moyennant hommage, comme je l'ai expliqué d'autre part.

Le fief était le bien seigneurial par excellence ; la domination du seigneur le suivait partout. Aussi les chartes consacraient-elles ce principe : « que de droit commun et général, tout est et « sera réputé fief, s'il n'y a *limitation* ou *comprendement* du « fief ou fait spécial au contraire. »

Comme conséquence de ce principe, quand un immeuble formait un ensemble de biens en fiefs, alloëts ou mainfermes, il fallait établir d'une manière précise l'étendue de chacun d'eux, faute de quoi tout l'immeuble suivait la condition du fief et était considéré comme tel.

Le fief était le fond dominant, et les chartes voulant établir cet état d'une manière précise, indiscutable, disposent encore au chapitre traitant de l'incorporation des biens de mainferme avec fiefs, que tous biens immeubles seront réputés fiefs, si par fait spécial n'appert le contraire.

Par contre, les héritages de mainferme acquis et tenus d'un seigneur foncier ne suivaient pas la condition du fief acquis postérieurement de ce seigneur par une même personne.

Cette exception s'explique par le principe de non-rétroactivité pour des faits accomplis et que, par conséquent, il fallait respecter.

L'assimilation décrétée par les chartes est une conséquence du régime féodal, reportant toutes choses au seigneur, et stipulant une présomption à son profit dans le cas où la propriété n'était pas établie et délimitée par tenants et aboutissants.

Le signe caractéristique du fief était *le relief ou hommage avec redevance*.

Les chartes disposaient que, si quelqu'un se mettait en jouissance et possession d'aucun fief en vertu de donation, contrat ou autrement, il était tenu d'en faire relief au seigneur en-déans l'an de son entrée en possession, à peine d'être en faute, etc.

Le défaut de remplir cette formalité avait pour conséquence de permettre au seigneur de se faire autoriser à toucher les fruits et revenus du dit fief, pendant tout le temps que l'on avait négligé de relever le dit seigneur.

Le relief était la manifestation de l'hommage ; il se prouvait par lettres scellées des seigneurs, baillis, hommes de fief et témoins singuliers présents :

2° Les *alloëts* qui comprenaient les biens non soumis à reconnaissance ni hommage de seigneur ou autres. « Tenir en franc-« alleu, si est tenir terre de Dieu tant seulement. Et ne doivent, « cens, rentes ne dettes, ne fermage, relief, n'autre nulle quel-« conque redevance à vie n'à mort, mais les tiennent les tenans « franchement de Dieu, et y ont toute justice, etc., etc. »

3° Les *mainfermes* ou biens *roturiers*[1] soumis au contraire à une autorité supérieure, et au service d'une rente ou redevance.

Si la distinction des immeubles en fiefs, alloëts et de mainferme est peu importante au point de vue de la constitution des hypothèques par personnes majeures non mariées et capables de s'obliger, il n'en est pas de même des époux dont les pouvoirs varient dans les cas suivants :

A. S'il s'agit de biens propres au mari ;

B. S'il s'agit de biens propres à la femme ;

C. Ou bien encore des biens composant la communauté, c'est-à-dire *acquêts* ou *conquêts*.

Un bien était *propre* à l'un des époux, quand il le tenait de ses père et mère ou autres ascendants ; en un mot, quand il lui était échu par succession en ligne directe.

Il était *acquêt*, quand l'un des époux l'avait obtenu soit par échange, vente, partage, donation ou succession collatérale. — Cependant, contrairement à ce principe, le bien immeuble échu par succession collatérale ou par donation à cause de mort d'un parent, au chef-lieu de Mons, était propre comme en ligne directe.

[1] Héritages tenus à cens, rentes, ou services vilains, à la différence des fiefs qui étaient tenus par services nobles. — Biens des personnes *roturières*.

Il était *conquêt*, quand il avait été acheté pendant le mariage par les époux conjointement.

Comparant cette distinction des biens immeubles en propres, acquêts, conquêts, à notre droit moderne, on voit tout d'abord que l'acquêt, dans le sens donné ci-dessus à ce mot, a certaines attributions de notre bien propre d'aujourd'hui (succession, donation), etc., tandis que le propre est excessivement restreint puisqu'il n'existe que par la succession en ligne directe, sauf au chef-lieu de Mons.

Chacune des catégories d'immeubles ci-dessus, fiefs, alloëts, mainfermes, pouvait donc être successivement composée de biens propres, acquêts, conquêts, suivant les circonstances.

Il est à remarquer toutefois que les chartes consacraient le principe de l'indivisibilité des fiefs, et que ceux-ci ne pouvaient être que des propres ou des acquêts.

Le mari étant le chef de la communauté, comme sous le droit moderne, pouvait aliéner seul et par conséquent hypothéquer non-seulement ses biens propres, mais aussi les fiefs et alloëts de la communauté. Pour les aliénations de fiefs, le mariage contracté même en minorité valait émancipation absolue.

Pour les biens de mainferme en communauté, il agissait seul, mais il fallait le consentement de la femme.

Relativement aux propres de la femme, il fallait distinguer s'il y avait ou point de génération issue du mariage.

Quand il y avait *génération*, le mari pouvait aliéner seul les fiefs et alloëts avec le consentement de la femme.

Quant aux mainfermes, ils étaient inaliénables, sauf par la femme autorisée de son mari et pourvu que ce mari ne possède pas de rente ou héritage de mainferme venant de son patrimoine ou d'acquêt, dans le ressort du chef-lieu. De tout quoi le mari devait prêter *serment* dans l'acte d'aliénation ou œuvre de loi.

En cas de *non-génération* les biens de mainferme étaient inaliénables, sauf dans les villes ou communes soumises à la coutume de Valenciennes, où l'on pouvait aliéner les mainfermes même dans le cas de non-génération.

Pour les alloëts et fiefs, les aliénations consenties par le mari pendant la communauté n'avaient qu'une valeur relative, et pendant la durée de cette communauté seulement, en cas de non-génération.

Ce n'est pas indifféremment et par caprice de hasard que cette différence des pouvoirs existait.

Pour jeter un peu de lumière dans toutes ces distinctions, il m'a semblé nécessaire de formuler une nouvelle manière de présenter les biens :

1re catégorie. Des biens propres au mari et des biens de communauté.

Cette catégorie comprend : *A*. les biens propres du mari sur lesquels toute explication est superflue, attendu qu'il peut en disposer comme il l'entend, son mariage ne changeant rien à son droit à ce sujet; *B*. les acquêts ou conquêts dont il dispose également sauf pour les mainfermes où il faut le consentement de la femme.

2me catégorie. Des biens de la femme.

Ils étaient de deux sortes et j'adopterai, pour les désigner, la distinction qui a été admise par le code civil, en biens *dotaux* et *paraphernaux*.

Je désignerai par biens dotaux, *inaliénables* dans leur essence, les immeubles propres de la femme sans génération.

Pas d'aliénation, par conséquent pas d'hypothèque pour ceux-là.

J'appellerai paraphernaux *ceux qui pouvaient être vendus* en cas de génération, les fiefs, alloëts, et les mainfermes avec consentement de la femme.

Cette latitude permise, quant aux aliénations, a aussi un motif qui se comprend bien. Tout en voulant sauvegarder la dot de la femme et surtout la protéger contre la cupidité en cas de non-génération, le législateur n'a pas voulu cependant se montrer trop exclusif, et peut-être nuire par un veto absolu en cas de génération, à l'établissement des enfants. Il a donc permis l'aliénation, et pour éviter toute surprise, il a exigé le consentement de la femme.

Cette opinion que j'émets touchant la sollicitude du législateur

ancien trouve du reste sa preuve dans la restriction qu'il apporte à son autorisation, dans le cas où le mari possède quelque bien de mainferme dans le chef-lieu de Mons.

Il semble exister une lacune dans la charte de 1534, car il paraît que, si le mari possédait quelque fief ou alloët, la vente des biens de mainferme n'en était pas moins autorisée, tandis que la possession d'une rente sur héritage de mainferme prohibait cette vente.

De tout ceci je conclus que le législateur, tout en permettant la vente, eut en quelque sorte la main forcée et que les formalités exigées prouvent clairement qu'il était peu favorable aux aliénations des biens de la femme.

La femme était donc sous la dépendance du mari et les chartes indiquent les cas dans lesquels elle pouvait se faire autoriser par justice.

C'était quand le mari *était absent sans apparence de bref retour* et quand ce mari était dans un état habituel de *débilité de sens* ou de *fureur*. — J'ai dit habituel, parce que le seul fait d'un moment d'égarement d'esprit du mari ne me semble pas suffisant pour obtenir une autorisation judiciaire pour les actes futurs.

La femme devait se faire autoriser par la cour souveraine pour louer, recevoir, payer, en un mot administrer seule non-seulement les biens du mari, mais ceux de la communauté et ses biens propres.

Mais la loi stipulait formellement que la femme ne pouvait faire aucune nouvelle convenance ou obligation au préjudice de son dit mari, pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la femme exerçait le commerce, l'autorisation expresse du mari avait pour conséquence de permettre à la femme de souscrire toutes obligations à propos de ce commerce. Je suis même d'avis que les hypothèques consenties sur biens propres de la femme pour faits de ce commerce, étaient valables.

La veuve *sans enfant* pouvait aliéner ses fiefs ou alloëts venant de *patrimoine* ou d'*acquêts*.

Le veuf ayant un fils de son second mariage et une fille de son

premier mariage, pouvait également vendre ses fiefs patrimoniaux et alloëts. A plus forte raison, le veuf sans enfant de son premier mariage le pouvait-il aussi. En cas d'existence d'un fils du premier lit, la défense d'aliéner était formelle.

Quant à ses fiefs et alloëts acquêts, le veuf ne pouvait les vendre, même en cas d'existence d'une *fille* seulement du premier mariage.

Mais s'ils étaient acquis pendant le veuvage, le veuf même ayant des enfants ainsi que la veuve pouvaient les aliéner; mais étant remarié, l'homme ne pouvait en disposer s'il avait retenu des enfants du premier mariage.

La défense dans le cas ci-dessus d'aliéner les fiefs et alloëts était expresse, excepté en cas de consentement des plus proches parents intéressés (proximes).

Par déduction, et dans les chartes, c'est souvent le seul moyen d'arriver à la solution des questions, la veuve qui avait retenu un ou plusieurs enfants de son mariage, fils ou filles, ne pouvait pas aliéner ses fiefs ou alloëts patrimoniaux, ni les acquêts. — La charte de 1534 dit même que si la veuve ayant enfants voulait donner à rente les maisons et héritages venant de par elle, ou bien du côté de son mari trépassé, ou d'acquêts, elle devait faire remontrance à la loi du lieu, en appelant les enfants s'ils étaient âgés, et aussi deux des plus proximes du côté dont les héritages venaient; et si le cas était trouvé raisonnable, il devait être procédé par recours.

Les mêmes formalités devaient être observées pour les arrentements par les parâtres, de maisons et héritages venant de par leurs femmes.

Ces dispositions ont beaucoup d'analogie avec la défense ci-dessus stipulée, quant aux fiefs et alloëts.

La loi stipulait que, dans le cas où les fiefs ou alloëts avaient été achetés pendant le veuvage, même en cas d'existence d'enfants, le veuf ainsi que la veuve pouvaient les vendre. Cette exception avait sa raison d'être : en effet, ces biens étaient des acquêts dont le veuvage déterminait la nature *sui generis*.

Les biens de mainferme acquêts retournaient à chacun des époux, et l'on trouve au chapitre traitant des renonciations de veuves dans les chartes de 1619, que la femme jouira de la moitié en *propriété* des biens de mainferme acquis par eux (mari et femme), s'il n'y a condition contraire.

Dans tous les cas, il fallait combiner ces dispositions avec les modifications dont les contrats de mariage étaient susceptibles, et dont l'examen sort du cadre de ce travail.

Rapprochant les pouvoirs du veuf ou de la veuve avec ceux que j'ai analysés plus haut des mari et femme pendant le mariage, je suis amené à signaler :

A. Que les pouvoirs attribués au mari comme chef de la communauté cessaient complètement à la dissolution du mariage; que de plus le veuf n'avait même pas, dans certains cas déterminés, la libre disposition de ses fiefs ou alloëts patrimoniaux.

B. Que les chartes, en ne se montrant pas trop défavorables aux ventes consenties pendant le mariage, dans le cas d'existence d'enfants, probibaient formellement en principe ces ventes après la dissolution du mariage, lorsque les époux laissaient des enfants.

Cette opposition radicale dans les idées puise encore sa source dans les considérations que j'ai émises plus haut et qui me sont suggérées par l'esprit des chartes, à savoir : que lorsque le législateur autorisait la vente pendant le mariage, il avait en vue l'établissement des enfants. Par contre, il la prohibait lorsqu'il craignait que le mari n'eût la conscience troublée par la cupidité, quand les liens de l'association conjugale n'existaient pas.

Le même motif n'avait pas raison d'être après la dissolution du mariage. Alors, au contraire, il fallait sauvegarder les intérêts des enfants, et le législateur, dans sa sollicitude, prohibait la vente des propres ou acquêts. Même plus, la défense d'aliéner existait pour le mari qui, ayant acquis ces biens pendant son veuvage, c'est-à-dire au moment où il était libre de tout engagement, se remariait avec des enfants du premier lit. Le législateur prévoyait que cette nouvelle société nuirait aux intérêts des enfants, et il mettait sur l'heure son *veto*.

Existait-il un motif sérieux de vendre, on se réunissait, on exposait la cause de l'aliénation, et si deux parents les plus proches donnaient leur libre cônsentement, la vente pouvait s'accomplir.

La loi ne parle que des acquêts, c'est-à-dire des biens acquis par vente, échange, partage, donation ou succession collatérale (sauf au chef-lieu où la succession collatérale était propre à l'époux héritier). Quant aux biens conquêts ou acquis en commun par les époux durant le mariage, ils se partageaient comme l'avoir d'une société qui prend fin, en deux portions égales, sauf pour les alloëts comme on le verra ci-après.

Il faut déduire des dispositions des chartes, que les fiefs acquis par la femme durant le mariage retournaient à la femme et les acquêts du mari au mari, de même que les biens de mainferme et les alloëts patrimoniaux et acquêts.

Quant aux alloëts acquis conjointement par le mari et la femme constant leur mariage, ils appartenaient d'abord pour l'usufruit au survivant, puis aux enfants, et à défaut de génération aux héritiers de l'homme ayant acquis.

Le mari était donc en principe considéré comme propriétaire des alloëts conquêts.

Sans entrer dans l'ordre des successions qui ne peut trouver place dans ce travail traitant uniquement de la garantie réelle et des moyens de l'établir, il est bon de noter ici la démarcation bien tranchée qui sépare les trois espèces d'immeubles.

La distinction des biens en propres et communs qui convient à notre droit moderne ne peut en aucune façon être appliquée aux immeubles sous l'empire des coutumes et des chartes.

Les biens *patrimoniaux*, voilà les véritables biens propres.

Les conquêts, c'est-à-dire ceux acquis en *commun*, pendant le mariage, voilà les biens de la communauté.

Quant aux acquêts, ils étaient d'une nature *sui generis*, comme on a pu le constater dans les applications que j'ai données ci-dessus, faisant partie de la communauté et n'ayant cependant pas le caractère des conquêts, c'est-à-dire des biens acquis sur les économies, le travail ou l'industrie des époux.

De la forme des devoirs de loi et des rapports.

Les devoirs de loi et rapports pour les biens de mainferme étaient donc passés devant les Mayeur et Échevins de la ***situation du fonds*** et transcrits dans un registre par le greffier échevinal.

Je consigne ici un acte de rapport d'après une copie certifiée par un greffier échevinal. Et bien que pour les fiefs les hypothèques devaient être passées par-devant les seigneurs ou baillis et hommes de fiefs, et pour les alloëts, devant les alloëtiers, j'ai cru me borner à un seul exemple, la compétence étant seule différente, et les effets et conséquences de l'acte identiquement semblables.

« Le 28 novembre . . . . par-devant les Mayeur et Échevins
« de la ville de . . . . Comparut personnellement
« Pierre-Martin Du Bois, bourgeois, marchand, demeurant à . .
« . . . . et là-endroit a remontré que Pierre-Emmanuël Évrard
« son beau-fils, avait vendu ce jourd'hui aux s.rs . . . . au
« profit des héritiers du s.r Pierre-Chrétien Notaire, une rente de
« cinquante livres l'an à promesse d'hypothèque, et voulant faire
« plaisir au dit Évrard et en partie assurer la dite rente a fait
« rapport en mains du s.r Nicolas . . . . . mayeur du dit . . .
« . . . . . des parties suivantes :

Suit la désignation des biens hypothéqués.

PROPRIÉTÉ.

« Déshérité le dit Du Bois... à lui venant du patrimoine de Marie-
« Philippine De Marbaix, son épouse, par le plein consentement
« du dit Pierre Évrard seul et unique *héritier expectant*, à telle
« fin et effet que s'il était en faute de paiement de la dite rente ou
« de la réalisation comme prédit est se pouvoir par les dits héri-
« tiers Notaire ou ayant-cause traire et adresser sur les parties
« rapportées et les faire vendre et exécuter par plainte et par loi
« et à crue dûement et léal recours, pour sur les deniers à en
« provenir y prendre *tous premiers* après les léaux coûts et frais,
« les arrérages et advenant de temps de la dite rente, puis les

« capitaux deniers d'icelle, sur forme telle que, si bony y avoit,
« demeurer au profit du dit Du Bois, au contraire si court le repé-
« ter sur les biens du dit Évrard en vertu de l'obligation person-
« nelle prêtée à ce sujet qui demeurera en sa force et vertu,
« *nonobstant le présent rapport*, auquel on ne sera obligé de s'y
« traire premièrement : ainsi on auroit l'option d'agir en vertu
« d'icelui ou de la dite obligation comme on trouvera convenir ;
« puis fit serment le dit Du Bois que le présent rapport il faisoit à
« bonne et juste cause léalement et sans fraude et non pour
« aucuns de ses léaux créditeurs ni autrui vouloir frauder ni
« éloigner de leurs droits, comme firent les dits sieurs (les porte-
« fort), qu'ainsi ils le recevront et point de fraude n'i savent et
« que citôt que les dits héritiers Notaire seront satisfaits de leur
« dû, on ne demandera plus aucun droit au dit rapport; par
« ainsi demeurèrent les dites parties rapportées ès mains du dit
« Mayeur aux effets prémis, présents les dits Mayeur et Echevins
« soussignés. Étoient signés : »

(Suivent les signatures).

Malgré le verbiage contenu dans cet acte de rapport, il est facile d'en extraire tous les éléments capables de donner une idée exacte de ce qu'était l'hypothèque sous le régime des coutumes.

Il faut d'abord noter que l'hypothèque accordée par le sieur Du Bois n'est pas donnée pour son compte, mais bien pour celui de son beau-fils, c'est-à-dire l'enfant d'un premier mariage de sa femme, au profit de deux personnes se portant fort pour d'autres non présentes à l'acte de rapport.

Les chartes stipulent que le porte-fort s'oblige *pour son propre compte* aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la ratification de celui pour lequel il a stipulé.

Vient ensuite la constitution de l'hypothèque avec la désignation des biens rapportés et la propriété.

L'acte ne se contente pas de contenir l'affectation des biens, il stipule également d'une manière précise les conséquences du défaut d'exécution de l'engagement, quand il dit que les créanciers pourront exécuter le débiteur, faire vendre les biens par recours

et à crue, c'est-à-dire aux enchères publiques. — Il prévoit de plus la répartition du prix de vente, plaçant, comme il est de droit, d'abord les frais de poursuite, de saisie, de vente, puis le créancier pour le montant de sa créance en principal et accessoires, et enfin le sieur Du Bois rapportant pour le surplus.

L'acte ci-dessus consacre également deux principes que notre législation actuelle a maintenus inscrits dans ses codes, à savoir :

A. Que tous les biens du débiteur, mobiliers et immobiliers, présents et venir, sont le gage commun du créancier ;

B. Que le créancier peut, sans préjudicier à son droit hypothécaire qui est une cause légitime de préférence et non une stipulation de droit étroit, poursuivre d'abord son débiteur personnellement (c'est-à-dire sans saisie ou exécution de biens spécialement désignés), ou bien faire vendre d'abord les biens repris en l'acte constitutif et en cas d'insuffisance, se reporter sur les autres biens du débiteur.

Il faut noter que notre législation n'est pas aussi large dans ses applications que le dispositif de l'acte ci-dessus rappelé. Ainsi, dans la loi de 1854 sur l'expropriation forcée, il est stipulé formellement que le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués : ce qui est en tout point conforme à ce qui existait pour les hypothèques par adhéritance et déshéritance.

Au contraire, l'acte dont nous nous occupons, après avoir posé le cas de vente de la garantie et de répétition pour insuffisance, stipule que, nonobstant le rapport auquel on ne sera pas tenu d'avoir recours premièrement, on pourra agir aussi en vertu de l'obligation personnelle qui demeurera en sa force, et comme on trouvera convenir.

Le serment de l'obligation se trouve répété dans des termes équivalents dans le rapport, avec stipulation que le rapportant entend ne pas vouloir frauder ses créanciers ni les priver de leurs droits. Il s'agit ici non-seulement des créanciers antérieurs en date, mais encore de la fraude qui peut être pratiquée en créant

une hypothèque n'ayant pas pour motif une obligation réelle et juste en ses causes.

L'acte de rapport était consigné dans des registres ou cahiers à ce destinés et le greffier échevinal en délivrait des copies avec cette mention :

« Cette copie est conforme à son principal reposant au registre « des œuvres de loy connues par devant les Mayeur et Échevins « de . . . . ce qu'atteste le greffier échevinal de la dite « ville soussigné, le . . . . »

(Suit la signature du greffier.)

J'ai expliqué, au chapitre traitant des devoirs de lois et du rapport, ce qu'était le *gage*, et la différence entre ce gage et le rapport de meubles. D'une part, il y avait deshéritance et adhéritance, c'est-à-dire remise en mains du créancier; d'autre part, deshéritance seulement, ou abandon de la garantie, sans nantissement proprement dit.

Au point de vue de la forme et des effets du rapport, il y avait peu de différence entre les meubles et les immeubles. L'acte à dresser était de la compétence des Mayeur et Échevins.

Les chartes expliquent ainsi les formalités à observer en la matière:

« Rapport de biens meubles et bestiaux pour être entendu « valable se devra faire et connaître par le débiteur, présents « gens de loy, *trois au moins*, en déclarant et montrant les par- « ties *au doigt et à l'œil* (une sorte d'inventaire détaillé). »

Le serment exigé pour les rapports d'immeubles devait également être prêté dans les rapports de meubles.

En cas de fraude entre les parties, le rapport était nul, sans préjudice aux peines à encourir du chef du dol et de la fraude.

De même que dans les rapports d'immeubles, en cas de vente ou exécution, le prix était distribué aux créanciers; s'il y avait excédant, il revenait au rapportant, et en cas de déficit au contraire, le créancier conservait le pouvoir de poursuivre le débiteur par tous moyens de droit, et en vertu de ses principales lettres.

Ces lettres étaient dressées et consignées dans un registre à ce destiné, par le greffier échevinal qui en délivrait des copies avec la mention comme ci-dessus.

Des effets des devoirs de loi et des rapports, et de l'exécution de la garantie.

Comme conséquence de la nature même de l'hypothèque comparée au rapport, et qui consistait en une aliénation moyennant rente ou constitution de rente sur un immeuble deshérité et adhérité, le créancier n'ayant en vue que le paiement exact de cette rente, n'avait qu'une action tendant à la seule adjudication des fruits et revenus du bien ou à son décrètement de rendue à nouvel héritier pour obtenir paiement des arrérages de la rente.

Pour les mainfermes du chef-lieu de Mons, l'action tendait à constituer nouvel héritier pour le paiement de la rente, de sorte que l'adjudicataire de tous anciens *cens et rentes*, contractait une nouvelle rente pour le surplus de son prix, le cas échéant.

Cette exécution ou décrêt de rendue n'existait même pas pour les fiefs, alloëts ou mainfermes de la cour, et l'action pour ces biens tendait à faire adjuger les fruits et revenus aux créanciers jusqu'au paiement des arrérages seulement. C'était une sorte d'antichrèse.

Il était, du reste, de principe en Hainaut que le propriétaire ne pouvait être dépossédé sans déshéritance de sa part.

Malgré le principe de garantie exclusivement réelle posé pour les hypothèques, l'action personnelle pouvait cependant être exercée en cas d'insuffisance de l'hypothèque.

Cette action personnelle s'appelait alors *réassignation* et elle avait lieu devant la cour souveraine.

Le débiteur originaire était toujours tenu à la réassignation, mais quant au tiers débiteur il fallait distinguer :

Avait-il reconnu la dette, ou bien la dette avait-elle était conditionnée à sa charge, il fallait le considérer comme substitué à la

place du débiteur, et par suite il était tenu au paiement par tous moyens de droit, même la réassignation. Dans le cas contraire, le tiers détenteur n'était pas soumis à l'action personnelle, la réassignation ne pouvait être poursuivie contre lui.

Tout ce qui précède a exclusivement pour objet les hypothèques dans le sens abstrait de ce mot.

Résumons d'une manière précise les actions auxquelles donnait lieu l'hypothèque :

Pour les mainfermes du chef-lieu de Mons, action *réelle* ou plainte de rendue à nouvelle loi ou à nouvel héritier, et décrêt de rendue et plainte de cens et de loi (action personnelle), le tout ressortissant du Magistrat (Mayeur et Échevins), comme on l'a vu ci-avant.

Pour les arrentements au chef-lieu de Valenciennes, poursuite en recours public, comme nous le verrons plus avant pour le rapport.

Pour les fiefs, alloëts, mainfermes de la cour, action en antichrèse seulement, pour le paiement des arrérages.

Le tout suivi, le cas échéant, de la réassignation (action personnelle), en cas d'insuffisance du bien affecté, et pour parfaire le paiement de la rente seulement, sauf au chef-lieu de Valenciennes comme ci-dessus.

Les actions de fiefs, alloëts et mainfermes de la cour ressortissaient de cette juridiction.

Pour parvenir au paiement des rentes, pensions ou autres redevances annuelles sur « *terres ou seigneuries gouvernées par* « *nostre dite cour*, disent les chartes, requête se pourra faire à « icelle, laquelle, après apaisement sur ce pris, y baillera telle « provision qu'elle trouvera convenir. Le semblable sera fait par « les officiers ordinaires ou seigneurs vassaux qui auront terres « en arrêt, sans qu'il soit besoin d'y procéder par plainte. »

Voir ci-après la différence de pouvoirs entre les seigneurs de haute et de basse justice.

La provision avait également lieu en cas de plainte d'exécution : c'était alors, comme on le verra plus avant, une confirmation de

la *garantie* réelle, une consécration du droit du créancier poursuivant.

Il n'est pas inutile de constater également que celui qui voulait exercer une action soit personnelle, soit réelle sur terre et seigneurie tenues en pairie, devait préalablement s'adresser à la cour, laquelle était seule juge en ce cas.

Il en était de même pour les biens amortis. — La charte de 1619 stipule que cette cour *seule* a la connaissance de tous biens amortis, soit de gens d'église contre église, et gens d'église contre gens lais, et de gens lais contre des gens d'église, tellement que malgré qu'il y eût procédure commencée devant un autre juge, la dite cour de son autorité pourra abolir cette procédure, etc.

Mais si les gens d'église veulent poursuivre pour arrérages d'aucunes rentes *hypothéquées sur héritages de mainferme* n'étant amortis, ils le devront faire par-devant mayeur et échevins au jugement desquels tels héritages de mainferme seraient situés et gisans.

Cette disposition résulte clairement des attributions du *Magistrat comme juge civil*, ainsi qu'on l'a vu ci-avant au chapitre traitant des devoirs de loi et du rapport.

« En pareil, si les dits gens d'église avoient aucune rente « sur fiefs tenus d'aucun vassal, ils devront prétendre payement « pour arrérages d'icelle en la cour dont le dit fief serait tenu. » — Il en devait être de même pour les alloëts, bien que les chartes soient muettes à cet égard.

En cas de constitution de charges nouvelles de rentes par avis de père et mère et partage, sur fiefs, alloëts et mainfermes conjointement, ces rentes tenaient nature d'alloëts; si elles étaient assignées sur fiefs et mainfermes, elles étaient considérées comme fiefs.

En cas d'exécution, le créancier pouvait poursuivre les mainfermes par plainte de rendue à nouvel héritier ou de cens et de lois, et subsidiairement les fiefs.

Quant à l'héritier poursuivi, il avait le droit de se pourvoir à la

cour, à l'effet de faire apprécier la part lui incombant dans la dette en raison de l'héritage qu'il avait obtenu, et de racheter sa part de la rente d'après le capital exprimé dans l'acte de constitution. A défaut de prix déclaré, ce rachat avait lieu au denier 20 sur fiefs et alloëts, et au denier 18 pour les mainfermes.

Cette séparation des patrimoines avait donc pour effet de n'obliger les héritiers que pour leur part et portion envers le créancier.

Je vais maintenant examiner le rapport dans ses diverses applications.

Celui qui étant créancier réclamait en vain le paiement de sa créance soit en principal, soit en intérêts et accessoires, *dénonçait une plainte* contre son débiteur. Voici, d'après les chartes, quelle était la marche de la procédure :

« Par trois dimanches, aussi bien pour rapports de meubles « que pour sûreté d'héritage, en mettant incontinent par le *Mayeur* « en arrêt les dits biens meubles et en déclarant que ceux à qui « se peut toucher, viennent dedans les dits trois dimanches des « dénoncements montrer paiement, respit ou quittance, payer les « arriérages dus, dépens raisonnables ou suffisamment opposer; « que dans le cas où durant les dits trois dimanches ceux à qui « se pourroit toucher, ou personne de par eux *vienne* faire paie- « ment des dits arriérages et dépens raisonnables sans opposi- « tions, l'exécution ou vendage des dites sûretés et rapports « devront cesser, demeurant videz les pensions en leurs cours, « les sûretés et rapports en leur vertu, comme paravant. »

Donc tout d'abord, un seuil de la procédure, saisie du mobilier; ensuite dénoncement de la dette et délai jusqu'au troisième dimanche. Le débiteur doit pendant ce délai, ou payer, soit par lui-même, soit par personne interposée, ou faire opposition à la saisie en se basant sur des motifs sérieux et appréciés comme tels. A défaut de remplir ces conditions, les poursuites continuent et il est procédé à la vente des biens repris au rapport.

Voulant faire apprécier dans tous ses détails le coté pratique de l'exécution du débiteur pour défaut de paiement, je vais présenter

l'analyse d'une criée en suite de ***decrêt d'exécution***, d'après la copie collationnée extraite du greffe, et certifiée par le greffier échevinal.

« On fait savoir que le 18 février 16 . .

« Par devant les s.rs . . . . Lieutenant de mayeur et échevins « de la ville de . . . . . .

« Comparut . . . . . . en ce cas procureur des héritiers de « . . . . veuve de . . . . . . et mit (déposa) en outre « une *plainte d'exécution* remontrant par icelle que X. . . . . . « ayant solidairement vendu à la dite . . . . une rente person-« nelle de cinquante livres entre autres, il lui a rapporté en assu-« rance d'icelle :

« Une maison, chambre, grange, étable et pâture contenant 3 « bonniers gisant à . . . . tenant à . . . . .

« Selon qu'apparaîtra du rapport, lequel au surplus a été déclaré « bon pour un quart *provisionnellement* par sentence du juge « d'audience à Mons, rendue le . . . . . et qu'il sortiroit son « effet pour le dit quart, ne soit consignation des trois dernières « années de la dite rente, lors prétendues, sans que jusque lors, « il y ait été satisfait, non plus qu'aux autres charges et conditions « de la même sentence, imposées au dit s.r . . . . le dit « procureur a soutenu et conclu que le quart dans les dits héri-« tages rapportés devra être vendu et exécuté pour les deniers à « en provenir avoir et toucher l'effet du rapport, c'est-à-dire la « portance des dites années, le capital de la dite rente, et tous « coûts et frais, en y observant préalablement les formalités léga-« les, le tout sans préjudice au plus grand droit de ses constituants « (mandants). »

Voilà donc les formalités préalables à l'exécution réelle, parfaitement expliquées, minutieusement détaillées. Elles consistent dans la plainte du créancier en personne ou par procureur, devant les mayeur et échevins, cette plainte exposant la constitution de la rente et du rapport. Puis, la constatation du défaut de paiement non-seulement du principal de la créance, mais de plus de trois

années de rente, et par suite conclusion à la vente des immeubles hypothéqués [1].

Je reprends le texte si clair, si formel, et qui est en quelque sorte le commentaire des dispositions contenues dans les chartes.

« Sur laquelle plainte (du créancier par l'organe de son pro-
« cureur) les dits Echevins, à la semonce du sieur (débiteur) par
« Échevin faisant fonction de Mayeur par son absence, ont jugé
« que le louager des dits maisons et héritages serait dûment
« signifié et averti de la mise outre de la dite plainte, davantage
« (de plus) que dénoncements seraient faits par trois dimanches
« routiers (consécutifs) avec attaches des billets notifiant la dite
« mise outre, pendant lesquels on pouvait venir payer ou suffi-
« samment opposer, et que si personne ne venoit ce faire, que

[1] Par ces mots : « en observant préalablement les formalités légales », on entendait entre autres pratiques celle de la saisie. On y retrouve des traces de la *mancipatio* des Romains.

Voici une pièce qui m'a été communiquée par notre président M. Devillers, archiviste de l'État, à Mons, et dont le formalisme est fort curieux à noter :

Section du conseil souverain de Hainaut. — Saisies réelles.

Copie d'une pièce, sur timbre, annexée au compte, rendu le 24 février 1755, des biens saisis d'Albert Cocqueau et de Guillaume Lamonary.

« Le 29 de mars 1751, Antoine Erneste Pellereau, huissier au Conseil souverain de l'impératrice-reine en Hainau, muni de surrogation dudit conseil du 29 aoust 1744, à la traite des sieurs intendants de l'école dominicale de cette ville de Mons, à la maniance des biens de Guillaume Lamonary à présent Jean Manié, s'est transporté, accompagné des s.rs Eschevins de cette ditte ville, sur l'héritage d'une maison scituée en la rue de la cour du Miroir appertenant audit Manié, tenant à N. Senault et à Bauduin Draguet et à ..... où étant il at fait devoir de la saisir et arrester en fond et propriété aiant a cet effet picqué au fond une fois, seconde et tierce, et y levé bricque et mortier, arrestant cette partie pour toutes autres ressortissantes du jugement desdits sieurs Eschevins sousignez, renouvellant par celui-cy celuy fait le 24 de 7.bre 1744 par ledit Pellereau, aiant au surplus observé toutes formalitez requises à ce sujet et paié 14 s. au greffe pour droit de registre avec extrait.

(Ont signé) : « P. De Wesemal, 1751. Bonacueil. A. E. Pellereau.

« Paié 28 sols aux échevins. »



« tous autres dénoncements seroient recommencés avec pareille
« attache des billets, notifiant le jour du recours, pendant les-
« quels on pourroit venir payer et non opposer, et comme les
« dits devoirs de significations, dénoncements et attaches des
« billets ont été dûment faits, sans que personne ait venu donner
« satisfaction du prétendu du plaidant et dépens, on met et
« expose, etc. . . . . . . »

N'avais-je pas raison de le dire plus haut : que ce texte est l'historique même de la procédure?

La plainte a été suivie de significations ou dénoncements par trois dimanches et attache des billets ou affiches constatant ce dénoncement, et le débiteur n'ayant pas acquitté sa dette ni fait une opposition suffisamment justifiée, il a été procédé à l'apposition des billets annonçant le recours.

Ces billets étaient ce que sont aujourd'hui nos placards : c'est un reste de l'ancienne législation qui avait imaginé les poteaux indicateurs pour marquer les biens affectés d'une hypothèque. Seulement alors, les poteaux étaient apposés au moment de la création de la dette, tandis qu'ici, ils étaient le signe de la situation précaire du débiteur.

Si ces dispositions ont une grande ressemblance avec les prescriptions de notre droit moderne, il n'est pas sans intérêt de constater que l'on y retrouve certaines mesures prescrites dans le droit romain, et notamment dans le passage suivant de la loi des XII tables que j'ai déjà cité dans l'introduction de ce travail.

Après que le débiteur avait reconnu sa dette et que le délai de grâce était expiré, le créancier avait le droit de l'attraire devant le juge. On le produisait en justice pendant trois jours de marché et on publiait le montant de la dette. Ce n'était qu'après le troisième jour de marché que le débiteur devenait la chose du créancier et que l'exécution réelle commençait. Il est donc de toute évidence que les coutumes avaient retenu cette pratique des lois romaines, et que les chartes ne faisaient que confirmer un usage anciennement connu.

Sous l'empire de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation



forcée, voici les formalités préalables à la vente des immeubles hypothéqués :

A. Commandement à la personne du débiteur et au domicile réel ou élu dans le titre de la créance. Ce commandement énonce, entre autres choses, que faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur.

La saisie immobilière peut être faite quinze jours après le commandement.

B. Saisie notifiée par exploit d'huissier au débiteur, et transcription au bureau des hypothèques.

C. Dépôt au greffe du cahier des charges.

D. Dans les dix jours, assignation du débiteur et des créanciers inscrits pour prendre connaissance de ce cahier des charges, fixer la vente, opposer, etc.

E. Dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution, jugement sur la validité de la saisie.

F. Rédaction et apposition par le notaire du placard annonçant la vente, dix jours au moins avant la date fixée.

G. Vente par adjudication publique dans les formes que la loi indique.

Il y a dans toutes ces formalités beaucoup d'analogie avec l'ancien droit. En effet, entre les assignations, commandements, saisies, des intervalles sont ménagés qui permettent au débiteur de se libérer et d'arrêter ainsi les poursuites.

Après l'exposé, l'acte de criée reprend en ces termes :

« On met et expose le quart en ladite maison, etc. . . . . . en « vente publique et au plus offrant, pour d'icelui commencer à « en jouir prestement, se trouvant net et acquitté des arriérages « et anciens cens et rentes.

« Le prix devra être compté en-déans six semaines à la date « de cette, en *mains du s*r . . . . *mayeur* de . . . . . . « argent coursable de ce pays et comté du Haynau.

« A quoi le marchand devra s'obliger et en donner assurance « à l'appaisement dudit mayeur, et au-dessus du prix de la « demeurée, payer prestement tous frais engendrés et à engendrer « à cause du présent recours, etc.

« L'on pourra hausser de tant et si peu que l'on voudra moyen-
« nant de 12 deniers tournois une fois y ait à chacun coup, non
« de moins, bien de plus qui voudra, et si quelque impuissant
« haussoit, point n'auroit le marché, ainsi le précédent solvant,
« payant par l'insolvant la hausse de son coup, coûts et frais.
« Dont le recours se devoit tenir le 30 mars 16 . . mais il a
« été empêché par interdiction du souverain chef-lieu suivie par
« . . . . . . (le débiteur) sur la requête en date du . . . . . .
« et sur remise de trois derniers dénoncements en vertu d'ordon-
« nance du souverain chef-lieu, etc. »

Le texte constate, comme on l'a vu, non-seulement les dénoncements par trois dimanches, mais encore un ajournement de la criée. Cet ajournement établit que le débiteur avait adressé requête pour le solliciter, sans cependant exécuter les engagements contractés par lui dans ses obligation et rapport.

Voici l'adjudication :

« Demeuré le dit quart en la dite maison et héritages à Vincent
« . . . . . après plusieurs hausses au prix de . . . . . . pré-
« sent l'acceptant, promettant fournir au contenu de la criée et
« prix de sa demeurée, à quoi il s'est obligé sur . . . . . . de
« peine, faisant *serment* ès mains des féodaux soussignés. »

(Suivent les signatures).

Je récapitule le récit fait par l'acte de criée.

Il raconte la comparution du créancier devant les mayeur et échevins, pour leur dénoncer une plainte de non-paiement contre le débiteur.

Cette plainte rédigée contenait le résumé des opérations, la constitution de la rente, le rapport, la désignation des biens hypothéqués.

L'acte de criée mentionne que par jugement le rapport avait été confirmé en tout son contenu.

Que par suite de la plainte il y avait lieu de par l'autorité des mayeur et échevins de faire procéder aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire au dénoncement par trois dimanches avec billets noti-

fiant la mise outre, et au renouvellement de ces notifications dans la même forme, fixant le jour de la vente, ce qui a été fait.

Par suite de la constatation que le débiteur n'a pas, pendant tous ces délais, satisfait à ses engagements, le recours a lieu en présence des féodaux et le prix est stipulé payable en mains du mayeur, pour être remis comme il a été dit plus haut en traitant de l'acte de rapport.

Lorsque l'adjudicataire entrait en jouissance des biens lui vendus, les fermiers de terres labourables devaient abandonner leur location; seulement, ils avaient droit à une indemnité pour le labourage et la semence.

Les chartes disposent que les *seigneurs fonciers* (de moyenne et basse justice) devaient, pour arrêter, exécuter et vendre les biens de ceux leur devant rentes et redevances annuelles, faire plainte de cens et de loy ou rendue à nouvelle loy par-devant Mayeur et Échevins des seigneurs *hauts justiciers*, tandis que les seigneurs vassaux et hauts justiciers en leur justice, pouvaient le faire *sans plainte de loy*, sauf en cas de dénégation où les dits seigneurs hauts justiciers devaient poursuivre leur droit également par plainte et par loy.

Indépendamment des sommations de paiement, ou d'opposition valable auxquelles le débiteur était obligé de répondre, les chartes contenaient un moyen d'échapper à la contrainte par corps, ou de sortir de prison, lorsque la saisie de corps avait déjà été pratiquée.

Ce moyen consistait dans une plainte d'abandon faite à la cour souveraine, suivie de cession de biens, si la demande était accordée.

Les cédants devaient abandonner tous leurs biens meubles et immeubles situés tant en pays de Hainaut qu'au dehors; pareillement, ils devaient céder tous biens leur échus depuis leur élargissement, le tout de bonne foi, à peine d'être punis comme voleurs (larrons).

On trouve même dans les auteurs, que, selon l'usage coutumier, « le detteur qui avoit un *manteau* affublé, le devoit rapporter avec

« tous ses autres biens meubles en la main de justice, et le
« laisser en l'ordonnance de ses créanciers; car sans leur con-
« sentement, ne le r'auroit. Et la raison si est que sans mantel
« bien se peut vivre, et a promis que outre son vivre nécessaire,
« que ce soit en paye à ses créanciers. »

Les rentes, hypothèques, etc., consenties en fraude des créanciers rendaient la plainte d'adandon non recevable.

La cession de biens accordée, on procédait à la vente par recours public comme ci-dessus, et le prix était partagé entre les créanciers suivant leurs droits respectifs.

Le droit de grâce (sûreté de corps) appartenait au grand bailli; il ne pouvait l'accorder que pour un an, une seule fois, et sans préjudice à la vente des biens.

Comme on l'a vu plus haut, le créancier ayant rapport, ou devoir de loi pour les mainfermes du chef-lieu de Mons, avait deux moyens de parvenir au paiement de sa créance :

1.° En poursuivant le bien affecté en garantie de son obligation; 2.° en agissant en vertu de l'obligation personnelle, et en poursuivant même d'abord les biens du débiteur qui ne lui étaient pas rapportés en gage.

Dans le premier cas, il était payé sur le prix de l'immeuble vendu.

Dans le second et en cas d'insuffisance d'hypothèque pour le premier, de quels droits jouissait le créancier?

Il faut distinguer s'il était créancier ou du mari personnellement ou de la communauté, ou de la femme.

Le créancier du mari personnellement avait naturellement droit sur tous ses meubles et immeubles propres et acquêts.

Quant au créancier de la communauté, il avait le droit de poursuivre le paiement d'abord sur les meubles, puis sur les acquêts, jusqu'au temps où il était satisfait et fourni. Il faut donc supposer que ce créancier avait pouvoir de poursuivre la vente des meubles, des biens acquis en commun et des acquêts subsidiairement. En dernier ressort, n'est-il pas logique de supposer que le mari était

même tenu pour le montant de l'insuffisance, ainsi que cela existe sous notre droit moderne.

La femme comme héritière mobiliaire de son mari était tenue au paiement de toutes les dettes. Seulement elle pouvait s'affranchir en faisant renonciation à la cour, dans la forme prescrite, non-seulement des dettes du mari, mais des siennes propres, le tout sans préjudice à ce qui a été dit ci-dessus relativement aux droits des créanciers. La renonciation avait pour effet relativement à la femme, de rendre ses biens patrimoniaux libres de toutes dettes et obligations passives de son feu mari [1]. La charte de 1619, chap. XXXIII n° 3, stipule que la dame ou demoiselle faisant le dit renoncement pourra se vêtir comme lui plaira « condignement à « son estat, ainsi qu'elle souloit auparavant de robe, cottillons, « heucque ou faille telle qu'elle aura et se coiffer de même, « ayant ceinture, bourse, peloton, chapelet et un couteau seulement, sans quelque dorure, joyaux, espèce d'or, argent ou « obligation active sur elle, ni ailleurs, réservé l'anneau d'espousailles qu'elle retiendra et reportera quant et soy, le renoncement fait. »

De la prescription.

Sous notre législation actuelle l'hypothèque, qui est un droit réel, n'est soumise qu'à la plus longue prescription des droits immobiliers, c'est-à-dire, à celle de 30 ans. — De là les formalités stipulées par la loi hypothécaire belge de 1851, et qui con-

[1] On conserve aux archives de l'État à Mons, dans la section judiciaire, en matière de saisies réelles pratiquées par le conseil de Hainaut, la prévôté de Mons, la châtellenie d'Ath, la prévôté de Binche et d'autres offices :

1.° Les registres aux commissions pour opérer les saisies ;

2.° les registres aux rencharges ;

3.° les comptes et registres d'administration des biens saisis, rendus ou tenus par les huissiers, sergents ou receveurs particuliers à ce commis ;

4.° les registres aux nantissements de la dépositairerie générale du Hainaut ;

5.° id. des mairies de Mons et autres.

sistent dans la reconnaissance de la dette par les débiteurs ou tiers détenteurs, et la passation des titres nouvels que l'on peut exiger après 28 ans, afin d'empêcher la prescription.

Pour l'inscription hypothécaire qui correspond dans ses effets à l'ancien rapport, la loi nouvelle a consacré une prescription toute spéciale, celle de 15 ans.

Dans l'ancien droit, les prescriptions n'étaient pas les mêmes, et les chartes stipulent :

Que, suivant l'ancien ne coutume de notre pays de Hainaut, quiconque aura possédé un fief, alloët ou *quelque droit réel*, par le terme et espace de 21 ans continuel contre gens lais, il en aura acquis la propriété, pourvu trois ans d'empiètement contre personne puissante d'aliéner.

La prescription des droits réels était donc de 21 ans. Seulement, et ce qui marque bien les idées du temps, il y avait une exception en faveur des gens d'Église, contre lesquels on ne pouvait prescrire que par trente ans.

L'existence des mineurs absents ou autres personnes incapables avait pour conséquence non pas d'arrêter la prescription, mais de la suspendre, de sorte que le temps antérieur devait être joint à celui qui suivait cette incapacité pour former les vingt-un ans.

Les fermiers et toutes personnes possédant par suite d'un droit précaire, ne pouvaient jamais prescrire.

Les conséquences de la prescription au point de vue des obligations et des hypothèques étaient : De ne pouvoir poursuivre le paiement des obligations, ni de pensions, ni de rentes héritières sur fiefs, alloëts, biens amortis ou autres ayant lettres d'hypothèque, après vingt-un ans. Il fallait donc reconnaissance de la dette avant cette date fatale.

Il est curieux de noter que si l'on exigeait un terme de trente ans pour prescrire contre les gens d'Église, ceux-ci, par contre, prescrivaient après avoir possédé paisiblement pendant l'espace de vingt-un ans, les héritages, mainfermes et fiefs contre les seigneurs desquels ils étaient tenus, pourvu qu'il y ait possession de bonne foi à la vue et au su du dit seigneur.

Il n'est pas inutile non plus de signaler en passant que la pres-

cription pour les obligations ou *cédules* reconnues par actes était de 21 ans et que celle des obligations non reconnues était de 12 ans.

Quant à l'hypothèque elle-même (le droit réel), elle se prescrivait quand la cause qui l'avait provoquée n'existait plus, comme étant elle-même prescrite. Mais si cette cause, la créance, était en son entier, le droit d'hypothèque ne pouvait jamais se prescrire par le débiteur possédant l'immeuble affecté, attendu que cette possession était tout-à-fait précaire dans la circonstance, soit qu'il y ait eu deshéritance du débiteur et adhéritance au profit du créancier, soit qu'il n'ait été fait que le simple rapport (sans adhéritance).

Pour le tiers détenteur qui avait reconnu la dette, il y était tenu hypothécairement; mais l'acquéreur de bonne foi, sans charge d'hypothèque au su du créancier, prescrivait au terme que j'ai indiqué ci-dessus.

Il est encore ici un rapprochement à établir entre le régime ancien et celui résultant de la loi de 1851 en Belgique :

Aujourd'hui, quand un créancier a négligé de renouveler son inscription, il perd son rang hypothécaire; de plus, si le bien a été vendu pendant le temps compris entre l'expiration de l'inscription et la formalité de reprise d'une inscription nouvelle, la transcription de l'acte de vente a pour effet d'empêcher la prise de cette inscription nouvelle.

Le tiers détenteur qui a acquis un immeuble quitte et libre, démontré comme tel par l'état négatif délivré par le conservateur, est donc bel et bien propriétaire sans être soumis à aucune action réelle ou personnelle envers les créanciers de son vendeur.

Ici ce n'est pas une prescription, c'est la sanction pénale de la négligence de ces créanciers, basée sur le principe de la publicité des hypothèques.

Au chef-lieu de Mons, la prescription primitivement de six ans pour les héritages et rentes de mainferme fut remise à dix ans par la charte préavisée. Pour les rentes héritières, la prescription fut fixée à vingt ans : mais, comme on l'a vu ci-dessus, cela ne concernait pas les gens d'Église pour qui la prescription fut maintenue à trente ans comme pour les rentes seigneuriales.

De la manière dont les hypothèques prennent fin.

En principe, les hypothèques prenaient fin sous l'ancien droit, lorsque les causes qui les avaient provoquées n'existaient plus, comme aussi par le consentement librement et catégoriquement exprimé de renoncer au droit réel, par l'effet des jugements et arrêts, et par la prescription dont j'ai parlé déjà.

Il y a une différence radicale quant à la manière d'exprimer ce consentement entre le régime des chartes et celui du Code civil et de la loi de 1851 en Belgique.

Sous les coutumes et les chartes, c'était le système du principe pur : quand, par exemple (et c'est le cas le plus fréquent), le créancier ayant reçu son capital et ses intérêts, donnait quittance du tout à son débiteur, l'hypothèque cessait d'exister, sans aucun autre acte ou formalité quelconque pour exprimer cette cessation. — Elle résultait de la loi et l'on n'avait pas cru qu'il fût le moins du monde nécessaire de figurer le fait accompli par un signe ou symbole.

Cependant, il existe une controverse sur la question de savoir dans quelle forme la quittance devait être donnée.

Des auteurs, s'appuyant sur ce que l'hypothèque était constituée par deshéritance et adhéritance, prétendent que les mêmes formalités étaient nécessaires pour annuler le droit d'hypothèque. Que, par conséquent, il fallait une quittance à loi, dans la forme des devoirs de loi, par devant Mayeur et Échevins, Alloëtiers, baillis, seigneurs, hommes de fief.

Mais *quid* relativement aux actes de rapport? Là, il n'y avait plus de déshéritance et adhéritance simultanées, mais deshéritance seulement de la part du débiteur, et la quittance du créancier, valant déshéritance du droit de celui-ci, me semble tout-à-fait suffisante. C'est, du reste, ce qui était pratiqué.

Dans la confusion, c'est-à-dire quand le débiteur devenait propriétaire du bien hypothéqué, les deshéritance et adhéritance à son profit en sa qualité d'acquéreur valaient pour lui libération complète par le paiement du prix consigné soit dans l'acte de vente, soit postérieurement par acte séparé.

Sous l'empire de nos lois actuelles, si la quittance suffit pour détruire le droit d'hypothèque, elle ne suffit pas pour effacer la réalisation: il faut pour cela une main-levée suivie de radiation sur les registres de la conservation des hypothèques. Et qu'on ne croie pas que cette formalité soit une simple pratique, un pur formalisme plutôt qu'un intérêt nécessaire : elle est, au contraire, l'une des bases d'un système hypothécaire parfait, ainsi que je le démontrerai ci-après en traitant de la publicité des hypothèques.

Lorsque la quittance d'un prix de vente, d'un arrentement, d'une obligation quelconque avait lieu en même temps, ou aussitôt après la passation du devoir de loi ou rapport, on transcrivait cette quittance à la suite de l'acte même; mais quand cette quittance était donnée par un acte postérieur en date, on comprend que, le système de radiation n'existant pas, il n'y avait aucun signe de concordance entre l'acte de rapport et la quittance; d'autant plus que, dans beaucoup de cas, il n'existait pas de tables des actes passés dans une année, et encore moins des actes de toute une suite d'années.

On comprendra aisément dès lors l'importance du serment dans les actes d'obligation et les rapports, et la raison d'être des peines infligées à ceux qui prêtaient un serment faux.

De la publicité des hypothèques.

Par ce que j'ai dit plus haut, il est facile de voir que la publicité des hypothèques était en pays de Hainaut si pas illusoire, du moins considérablement restreinte, à cause du peu de possibilité de l'organiser.

Cette transcription des actes les uns à la suite des autres, sans classification, ne permettait pas aux greffiers de délivrer à bref délai, des états de charges ni de mutation, car il fallait pour cela des recherches et des compilations fort longues, sans aucune garantie de leur exactitude, et partant, ne remplissant pas du tout le but qui les faisait demander. Donc, ces mêmes greffiers ne pouvaient délivrer que des extraits d'actes dont on indiquait

la date, ou bien que l'on recherchait quand il existait des tables contenant la suite des actes rapportés.

Lorsqu'il s'agissait d'actes anciens et d'hypothèques à constater, c'était le doute le plus grand, les ténèbres les plus épaisses.

Je n'hésite donc pas à dire que tout en cette matière était soumis au regime de la *bonne foi.*

Mais, à côté de cette bonne foi, il y avait en ce bon temps des coutumes, la mauvaise foi, et il fallait souvent sévir contre ceux qui avaient prêté un faux serment.

De là des plaintes au Magistrat, des jugements, des saisies et des ventes sur recours.

Il s'élevait aussi des conflits que les tribunaux devaient aplanir en faisant un appel à tous les créanciers d'un même débiteur, pour connaître les hypothèques existantes, en faisant des recherches souvent longues et difficiles, enfin en basant leurs décisions sur la bonne foi qui était d'ailleurs le fondement sur lequel reposaient les conventions. — La sauvegarde efficace pour les créanciers entre eux, était donc encore le serment, comme on l'a vu au chapitre traitant des devoirs de lois et rapports.

Où l'imbroglio devait être inextricable, c'est quand il s'agissait d'accorder la préférence, en cas d'existence simultanée de plusieurs hypothèques et rapports, le tout combiné avec des créances privilégiées, et des hypothèques d'une nature toute spéciale, comme, par exemple, celles résultant d'avis de père et mère ou de partage entre cohéritiers.

Dans le cas d'avis de père et mère, en effet, le partage valait devoir de loi.

La charte de 1619 disait :

« Tous conjoints possédant fiefs ou non, pourront, par l'avis et
« conseil de leurs parents et communs amis, deux de chacun costé
« pour le moins, faire avis et partage révocable et irrévocable
« à leurs enfants ou enfans d'enfans, de tous leurs biens immeu-
« bles venus et à venir de ligne directe et les charger de rentes
« héritables et viagères, etc. »

Les auteurs enseignent à la vérité que les créanciers par avis se

voyaient préférer les créanciers même chirographaires de la succession, mais en cas de conflit entre eux ?

Et puis, quelle garantie dans cette tolérance également constatée par les auteurs, de ne faire procéder à la réalisation de l'hypothèque résultant de partage, que devant les hommes de loi de la juridiction d'où ressortaient les biens les plus importants !...

Qu'il y a loin de ce régime à celui qui est en vigueur aujourd'hui : autant notre système de publicité est prompt et exact (à quoi bon faire des restrictions?), autant celui-là était long et sujet à erreurs !...

A propos de mauvaise foi, la charte de 1619, au chap. LXXVI, prononce des peines sévères (paiement de la dette, etc.) contre ceux qui aideraient à soustraire les biens d'un débiteur à ses loyaux créditeurs (v. placard de 1540 touchant les banqueroutiers et fugitifs). Au chap. LI, la même charte détermine ceux qui doivent tenir les *lettriages* et *escrits*. Elle donne le moyen de poursuivre la reprise hors des mains d'autrui,sans que jamais on puisse invoquer la prescription, le tout sous la sauvegarde du serment.

Le chap. LII s'occupe des plaintes et procédures relatives aux comptes de tous officiers, baillis, prévôts, receveurs, testamenteurs, sergents, mambours, etc., etc.

On trouve dans toutes ces prescriptions et notamment au chapitre traitant de la préférence « des trayans en justice » qui ressemble à notre système si compliqué de priviléges sur les meubles, on trouve, dis-je, des preuves palpables de la difficulté de la procédure ancienne.

Conclusion.

La législation hypothécaire sous l'empire des chartes appartient à l'histoire; et si l'on examine cette législation sous ses principales faces, c'est moins pour signaler des vices et des dangers qui n'existent plus, moins encore pour provoquer des réformes qui ont été décretées, que pour rendre à une époque juridique son véritable caractère, en un mot pour faire de l'archéologie.

Avant de prononcer un jugement sévère, il importe de se bien pénétrer de l'esprit des temps.

Après avoir adopté en principe la *traditio* et la *mancipatio* des lois romaines, et la publicité unie à la spécialité, il eût fallu rendre efficace ce système excellent dans son essence.

Deux moyens pouvaient être employés avec succès pour atteindre ce but :

Revenir à l'ancienne publicité matérielle des Grecs et des lois romaines, avec les conditions inhérentes à cette constatation de l'hypothèque ; donc rétablir les brandons.

Ou bien perfectionner le mode des rapports, selon la manière actuelle de procéder, avec registres et inscriptions par date, volume et numéro d'ordre. Le tout coordonné par la formation de tables, avec les noms des propriétaires grevés, et les radiations qui pouvaient avoir été faites.

Sur le premier point, il était impossible d'arriver à une solution satisfaisante, attendu que le système des poteaux indicateurs eût été repoussé non-seulement par les roturiers, mais même par la noblesse dont on sait la toute-puissance alors.

N'avons nous pas vu le sort de l'édit français de 1673 qui rétablissait la publicité des hypothèques, et qui dut être abrogé presqu'au lendemain de sa promulgation, sur les instances de la noblesse dont les finances étaient obérées ?

Les choses ne se passaient pas de même en Hainaut, mais le système de publicité par consignation dans des registres que l'on pouvait consulter, était le seul possible.

Mais dira-t-on, ne pouvait-on pas améliorer le mode pratique de procéder, surtout quand la voie des réformes était toute tracée par l'expérience ?

En effet, le législateur dut recevoir de fréquents avertissements par les difficultés qui ne manquaient pas de surgir dans les répartitions entre les créanciers. Mais, pour se convaincre de la lenteur avec laquelle les mesures les plus sages remplacent les abus les plus révoltants, il suffit de constater que, malgré les enseignements que l'on pouvait tirer des législations qui ont régné successivement

depuis les temps les plus reculés, le législateur belge de 1851 a laissé subsister entre autres, dans la loi du 16 décembre, deux imperfections capitales qui atteignent tout le système. Elles consistent : dans l'incertitude des renseignements fournis par MM. les conservateurs, tant sous le rapport de la propriété que sous celui de l'affectation des biens.

De la *propriété* et de l'*affectation*, parce que les états de mutation, et les certificats de charges, devant être demandés sous les noms des propriétaires et débiteurs, il suffit d'une différence dans les indications d'un acte à l'autre, en ce qui concerne les noms, prénoms, professions, qualités, domiciles, pour ôter toute garantie dans les certificats obtenus, les conservateurs pouvant toujours décliner la responsabilité, et la note qu'ils ajoutent parfois pour avertir qu'il existe des charges sous des noms à peu près semblables , ne peut être qu'une indication tout officieuse.

Faut-il s'étonner de voir un régime hypothécaire imparfait au temps des chartes, quand la loi de 1851 elle-même n'a pas posé une réforme radicale ?

En présence des abus puissants par leur nombre et leur ancienneté, le courage manque souvent pour les attaquer en face et les anéantir par la force : on se retranche, on se fortifie, on oppose des barrières à l'envahissement du mal, mais on ne s'avance pas hardiment dans la voie du progrès.

C'est l'histoire de toutes les réformes dans les lois : elles ne se consacrent que pour une longue suite d'années, et encore le plus souvent ne sont-elles que des mesures partielles, une sorte d'appropriation.

Il y a encore aujourd'hui un travail immense à exécuter ; il consisterait à reconstituer dans notre législation un ensemble qu'une foule de petites lois modificatives ont détruit.

Ce travail se fera-t-il un jour ? Et ce jour est-il encore éloigné ?

De pareilles questions sont quelque peu oiseuses ; leur solution est le secret de l'avenir.

JULES DECLÈVE.

NOTICE

SUR DES ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES,

TROUVÉES A ANGRE.

> Notre terre est féconde pour l'archéologie comme pour l'industrie et l'agriculture : il ne s'agit que de savoir la cultiver à propos.
>
> L'abbé Cochet.

Le vaste et fertile pays de Hainaut, agricole depuis des siècles, n'est pas moins fécond en antiquités que la plupart des pays explorés par les infatigables chercheurs. Aussi non-seulement les plaines, les vallées sont remplies de *villas*, mais les collines nous offrent souvent les restes de ces colons de l'ancien monde. Sans parler des nombreuses trouvailles de Bavai, de Brunehaut-Liberchies et d'Élouges, décrites par De Bast, les Toilliez, et notre estimable collègue M. Charles De Bove [1], que n'aurions-nous pas à dire des découvertes faites le long de la grande Honnelle, depuis sa source jusqu'à Angre, c'est-à-dire dans les environs de Bavai la vieille cité des Nerviens ! Parmi ces découvertes, il en est une que nous ne pouvons nous abstenir de signaler, car elle a trop d'importance pour l'histoire des lieux que nous habitons.

[1] M. De Bove vient de présenter au Cercle archéologique de Mons un remarquable travail, fruit de douze années de recherches et qui contient plus de 200 dessins, représentant des antiquités trouvées à Élouges.

Le pittoresque bois d'Angre, si connu des touristes, vient de fournir son contingent à l'histoire de l'industrie ancienne. Il y a quelques années, des ouvriers, en travaillant à une carrière abandonnée depuis longtemps et située un peu au-dessus du *Caillou qui bique*, trouvèrent cinq médailles en argent, ainsi que plusieurs outils ayant servi à travailler la pierre. Cette trouvaille resta inaperçue. Je n'en eus connaissance que longtemps plus tard. Je me rendis donc chez le directeur des travaux, qui me fit voir une des médailles que je reconnus comme étant à l'effigie de Gordien-le-Pieux. Il me fit don de plusieurs objets, dont la belle conservation fait suspecter l'authenticité. Ces outils sont : des poinçons, des marteaux et un compas. Ce dernier objet est sans précédent que je sache dans les découvertes d'antiquités romaines. La trouvaille de médailles à l'effigie de Gordien dans cette carrière me fait supposer qu'elle fut abandonnée vers la fin du règne de cet empereur, c'est-à-dire à l'époque de la première invasion des Francs dans les Gaules. Cela dit, abordons le sujet principal de cette notice.

M. Chotin, dans son ouvrage sur les étymologies des noms des communes du Hainaut, a donné une origine romaine au village d'Angre, en faisant venir ce nom du mot *Angaria* qui signifie *poste, mutation*, endroit où des employés du gouvernement entretenaient quarante chevaux de relai. Cette assertion a été combattue par plusieurs archéologues, et particulièrement par feu M. Auguste De Bove dans ses recherches sur le canton de Dour. Cet auteur prétend qu'aucune chaussée romaine n'a jamais traversé notre commune, et il cite les deux plus proches qui étaient, selon Vinchant, celle de Bavai à Audregnies allant à Gand, et celle de Bavai à Sebourg; mais il ajoute qu'un chemin qui desservait les deux routes aura pu traverser ce village.

M. Chotin se trompe donc quant à l'emplacement du village d'Angre sur la voie consulaire de Bavai à Gand, et l'emplacement d'une villa romaine que j'y ai trouvé, en plein champ, l'éloignait encore plus. La distance de ce poste à cette voie est de 2600 mètres, au point le plus rapproché qui est Audregnies, et pour

se rendre de cet endroit à la chaussée romaine il faut nécessairement traverser la rivière d'Angre; par conséquent, si comme je le suppose, un chemin a traversé Angre pour desservir les deux chaussées il devait y avoir un pont placé sur la grande Honnelle.

C'est ici le cas de signaler la découverte de nombreuses fondations remontant à une époque reculée, dans la rivière d'Angre, à l'endroit même où est situé le pont actuel. D'après les ouvriers, cette maçonnerie était faite avec des tuiles et des grès, et le mortier était si dur qu'ils se virent forcés d'abandonner ce mur qui existe encore aujourd'hui dans le lit de cette rivière. Ajoutons aussi qu'une propriété voisine portait anciennement le nom de *courtil au pont*.

En me basant sur l'existence d'une voie romaine qui desservait les deux chaussées en traversant le village d'Angre, il me vint dans l'idée de rechercher l'emplacement du *Angar* romain. J'examinai donc attentivement la position topographique de ma commune et je m'arrêtai au champ dit *les douze*, où sept chemins, dont l'antiquité de quelques-uns sont constatés par d'anciens documents, se rejoignent et où je trouvai des nombreux débris de tuiles (*imbrices* et *tegulae*) et d'autres objets que je vais décrire.

Avant d'aborder la description des objets recueillis, je dois signaler la découverte d'un chemin enfoui à un mètre 20 de profondeur, dans un terrain situé à proximité du premier. Ce chemin est fait avec des silex et a trois mètres de largeur; sa construction concorde parfaitement avec la désignation de Vinchant, qui dit que la plupart des chaussées romaines ont été faites avec des petites pierres à fusils ou silex.

L'avenir nous fera retrouver, nous n'en doutons pas, l'emplacement de la voie qui traversait notre village à l'époque de la domination romaine.

Voici l'énumération des objets recueillis :

Objets en bronze. Un style à écrire terminé par la spatule servant à effacer les caractères tracés sur la cire.

Quatre fibules bien conservées. Planche 1re, figures 5. 6. 7. La première a conservé son émail; la 4e est en forme X.

Les quelques monnaies que j'ai trouvées, sont en bronze; mais leur mauvais état de conservation ne m'a permis d'en décrire aucune. Une seule, un grand bronze de Trajan, était remarquable; mais elle fut enlevée par un étranger à l'ouvrier qui la trouva.

Objets en fer. Une ratissoire d'une conservation remarquable : pl. 1re, fig. 4.

Une clef, semblable à celles trouvées dans la villa gallo-romaine d'Élouges [1].

Différents clous et ferrailles, ayant servi à divers usages.

Poteries et objets divers. Les vases comme partout ailleurs où l'on voit des vestiges romains, sont en grande quantité, mais à l'état de fragment. Parmi les plus beaux et appartenant à la terre rouge de Samos, dite sigillée, je citerai : celui d'une potiche ayant 0m7 cent. de haut sur 0m33 de circonférence.

Le fragment d'un autre en forme de soucoupe, portant des feuilles de lierre ou de nénuphar sur le bord.

Le dessous d'un autre portant le sigle IVLIANI, OF.

Le pourtour du ventre d'un magnifique vase, représentant en relief une chasse, surmonté d'une frise à oves.

Une grande quantité de cols, anses, etc., etc., appartenant à des vases de toutes formes et dimensions, depuis la petite cruche à deux anses jusqu'aux énormes amphores.

La poterie grossière m'a fourni les débris d'une soucoupe en terre grise au sigle OVN [2].

De nombreux débris de tuyaux en terre cuite, pour la conduite des eaux.

Plusieurs tuiles à rebords percées d'un trou ayant 0m20 cent. de longueur sur 0m10 cent. de largeur, et provenant sans doute d'un hypocauste.

Du crépi recouvert d'une peinture rouge, jaune et verte, ayant conservé toute la vivacité des couleurs primitives, malgré un séjour de près de deux mille ans dans la terre.

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, tome VI.

[2] L'ouvrage de M. Schuermans intitulé : « Sigles figulins de l'époque romaine » ne cite aucune marque analogue.

Des pierres à aiguiser, semblables à celles dont nos ouvriers se servent aujourd'hui pour les faulx.

De nombreux ossements ayant appartenu à divers animaux, ainsi que des écailles d'huîtres, provenant des débris de cuisine. M. Schuermans dit, à propos des huîtres, que leur présence à elle seule suffirait pour démontrer à la fois l'existence d'une voie rapprochée et l'excellence du système de voirie de l'époque [1].

La moitié d'une magnifique meule a également été trouvée sur ce champ, il y a une vingtaine d'années.

Pour ne rien omettre, signalons aussi une amphore recueillie par un ouvrier, et transportée dans un jardin de ferme où elle finit par être brisée.

Après avoir acquis la certitude qu'une colonie romaine avait habité cette partie du territoire, il me restait à retrouver l'emplacement du cimetière de ces anciens peuples. J'opérai donc à cet effet de nombreux sondages qui n'aboutirent qu'à me décourager de plus en plus, lorsque le hasard qui vient si souvent en aide aux amis de l'archéologie me mit sur la piste du champ de repos de ces habitants : voici dans quelle circonstance.

Le 21 octobre 1868, des ouvriers procédant à l'arrachage des chicorées, travail qui demande un *béchage* profond, sur une propriété appartenant à M. Levecq, secrétaire communal d'Angre, située à 300 mètres de la villa [2], sur un des points les plus élevés de la commune, mirent à découvert une grande tuile à rebords, ayant 0^m50 centimètres de longueur sur 0^m34 de largeur. Comme tous les hommes de leur condition, ils s'imaginèrent, à la vue de cette tuile et des vases qui l'accompagnaient, qu'ils allaient trouver un trésor, et dans leur empressement ils mirent la tombe en pièces plutôt que de la dégager avec soin. Ayant eu connais-

[1] SCHUERMANS. *Explorations des Tumulus de la Hesbaye*, dans les Bulletins des com. royales d'art et d'arch.

[2] Le terrain où j'ai pratiqué des fouilles, portait anciennement le nom de *champ de la fosse à monnaies;* il y a donc lieu de croire qu'on y avait trouvé des médailles à une époque reculée.

sance de ce fait, je me transportai sur les lieux et après avoir visité le sol, écouté le récit des travailleurs et étudié les débris qui me furent présentés, je jugeai qu'il y avait là une sépulture gallo-romaine du premier ou du second siècle de notre ère. En creusant un trou à trois mètres de la première tombe, je trouvai une seconde loge qui renfermait des ossements brûlés [1], une médaille fruste et une urne brisée. Je remarquai successivement une douzaine de loges semblables de 50 à 80 centimètres de profondeur, mais presque toutes avaient été bouleversées par la charrue. Je continuai néanmoins mes fouilles et je rencontrai plusieurs tombes, qui cette fois, d'après ce que j'ai constaté, consistaient en de grandes caisses en bois dans lesquelles on avait déposé des vases funéraires et d'autres objets. Je ne dois pas omettre d'ajouter qu'ici comme dans toutes les incinérations gallo-romaines, on trouvait autour des vases des clous provenant des caisses de bois dans lesquelles ces sépultures avaient été primitivement renfermées. Plusieurs de ces clous ayant 0m15 centimètres de longueur étaient encore encroûtés de vestiges de bois : ce qui prouve que les planches devaient avoir une certaine épaisseur.

Outre les clous, j'ai recueillis des morceaux de fer informe qui avaient sans doute servi de pentures et de serrures aux coffrets renfermant les cendres du mort.

Voici la description des objets recueillis dans le cimetière, sur une étendue de quinze ares environ :

Deux médailles en bronze à l'effigie de Trajan dont l'une porte pour légende : IMP. CAESAR TRAIANOS, et l'autre NERVA TRAIANOS.

Sept autres médailles frustes.

Ces monnaies n'étaient pas renfermées dans les urnes cinéraires, mais placées dans la terre à proximité.

Quatre anneaux en bronze sans ornement.

[1] L'idée de brûler les corps vient de ce que les Romains avaient en horreur de voir les cadavres de leurs parents devenir la proie des vers, et ils demandaient au feu de purifier leurs restes, afin de les conserver le plus longtemps possible. L'abbé COCHET.

Une fibule émaillée. Pl. Ire, fig. 3.

Deux fibules émaillées. Pl. Ire, fig. 1.

Cinq autres fibules en mauvais état.

Une petite fiole en verre de forme gracieuse pl. I, fig. 2. La conservation de cette pièce antique a quelque chose de si remarquable qu'à l'inspection on ne s'imaginerait pas qu'elle a 1700 ans. On la croirait plutôt fabriquée récemment.

Douze grains de colliers en verroterie de couleurs bleue et blanche.

Un treizième orné d'aspérités teintes en jaune.

Huit autres grains de colliers dont quatre de formes rondes et les autres cannelés d'une couleur verdâtre.

Une lampe en terre jaunâtre découverte au dessus; par-dessous est un petit bourrelet qui lui sert de pied. Pl. II, fig. 4.

Une autre lampe, percée de deux trous pour le passage de l'huile et pour la mèche, recouverte d'un enduit noirâtre sous lequel on distingue par place une première couche de couleur rouge, portant au dessous le sigle FORTIS [1]. Pl. II, fig. 3.

Une troisième de même forme, mais plus petite.

Quelques vases en terre sigillée, dont une petite jatte portant au fond le sigle du potier, indéchiffrable. Pl. II, fig. 5.

Une jolie soucoupe. Pl. IV, fig. 6.

Une autre soucoupe de même dimension.

Fragment de vase dont le bord est orné de feuilles de lotus en relief, et d'autres appartenant à quatre vases de différentes formes.

Petite cruche de terre jaune rougeâtre d'une pâte très-fine à bec trilobé, que les antiquaires désignent sous le nom de *guttus*. Malheureusement une partie du col a été enlevée d'un coup de bêche.

[1] M. Schuermans dans une lettre adressée à l'auteur de cette notice dit: que *Fortis* n'appartient que très-dubitativement aux potiers de Pompéi, et qu'il exerçait son art en Italie. Le même auteur a donné la liste des endroits où l'on a trouvé des vases au sigle Fortis. (Voyez son ouvrage intitulé : *Sigles figulins de l'époque romaine*. Annales de l'académie d'archéologie de Belgique, tome XXIII, 2e s., t. III).

Col d'un autre vase de même forme, mais d'une dimension plus grande.

Trois cruches avec anses, d'une forme gracieuse. Pl. IV, fig. 1 et 2.

Autre cruche en terre blanchâtre, très-ventrue, à goulot étroit et à anse simple. Pl. IV, fig. 3.

Un vase curieux pour sa forme. Pl. II, fig. 1.

Un vase-potiche d'une pâte très-fine. Pl. II, fig. 2.

Le même d'une forme peu commune, en terre jaune, bronzé et parsemé à l'extérieur d'une sorte de grènetis. Pl. III, fig. 4.

D'après l'abbé Cochet, ces genres de vases ont eu pour destination de contenir des onguents, des pommades, des huiles ou autres matières grasses, et les rugosités avaient pour but de rendre ces vases plus maniables en les empêchant de glisser dans les doigts [1].

Un vase-soucoupe recouvert d'une couleur rouge qui a déteint à l'eau. Pl. IV, fig. 5.

Une grande cruche d'une pâte grise très-fine. Pl. IV, fig. 4.

Une cruche de même forme et dimension que la précédente, mais d'une pâte différente.

Une patère brisée en plusieurs morceaux.

Dix vases de diverses formes et dimensions. Pl. III, fig. 1. 2. 3. 5. Pl. II, fig. 6.

Un plateau en terre grise portant au fond le nom du potier. Pl. IV, fig. 7.

Un autre à bord relevé d'un diamètre plus grand.

Plusieurs urnes cinéraires en poteries grossières.

Signalons, en terminant, quelques débris de silex taillés, placés librement autour des vases [2].

---

[1] M Toilliez a contesté l'opinion de l'abbé Cochet à cet égard dans le tome 1er des Annales du Cercle archéologique de Mons.

[2] Des silex taillés ont été remarqués dans des tombeaux de la Normandie par M. l'abbé Cochet, et dans notre pays par M. Joly, antiquaire à Renaix.

Tel est le résultat de mes fouilles.

Quelques indices m'ont fait découvrir l'emplacement où l'on brûlait les corps (*ustrinum*), à l'extrémité du terrain exploré; mais l'ensemencement de la terre ne m'a pas permis de continuer les investigations que j'espère reprendre après l'enlèvement de la récolte croissante. Alors, je pourrai donner de nouveaux détails sur ce cimetière qui ne le cède en rien à ceux explorés jusqu'à ce jour dans notre contrée.

T.-A. BERNIER.

Angre, le 17 avril 1869.

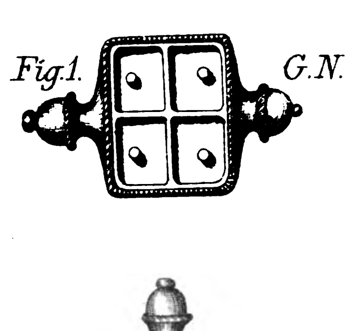


Fig. 1. G.N.

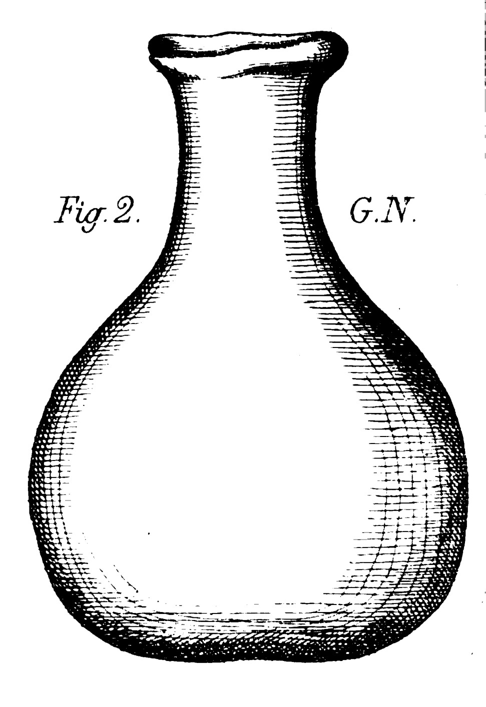


Fig. 2. G.N.

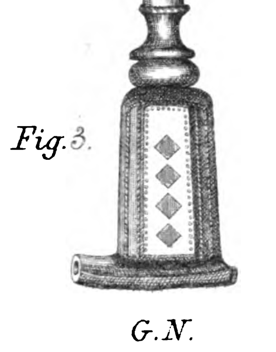


Fig. 3. G.N.

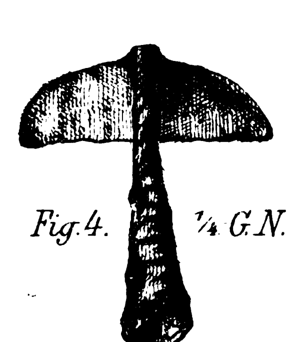


Fig. 4. ¼ G.N.

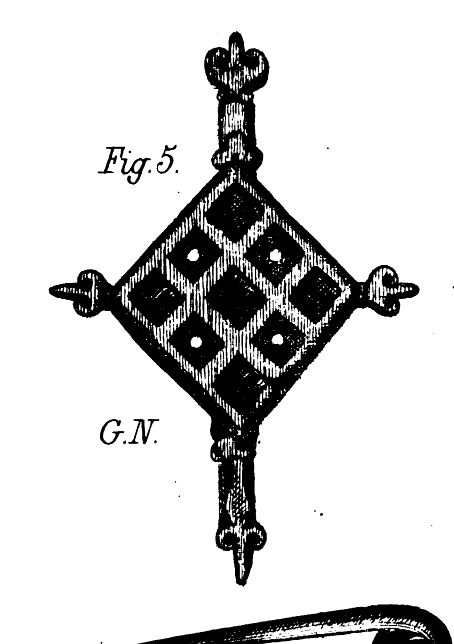


Fig. 5. G.N.

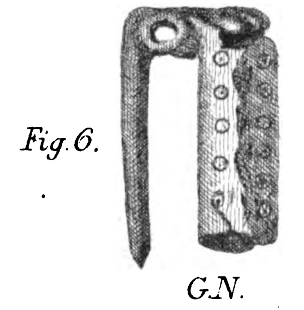
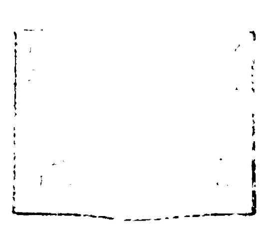


Fig. 6. G.N.

Fig. 7. G.N.



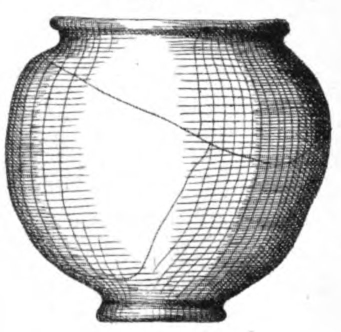
Pl. II.

Fig. 1.



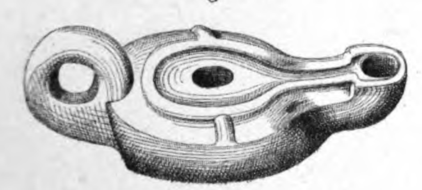
½ G.N.

Fig. 2.



½ G.N.

Fig. 3.



½ G.N.

Fig. 4.



½ G.N.

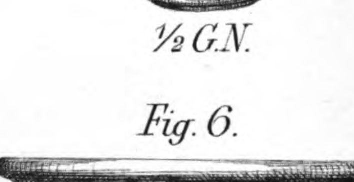


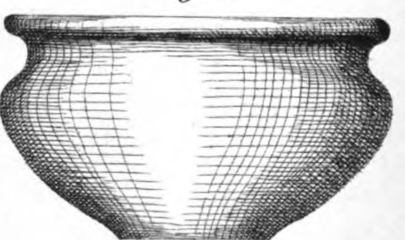
Fig. 5.





½ G.N.

Fig. 6.



½ G.N.

L. Dosveld, del. Mons Lith. de Florent Quinet.

ANTIQUES TROUVÉES A ANGRE

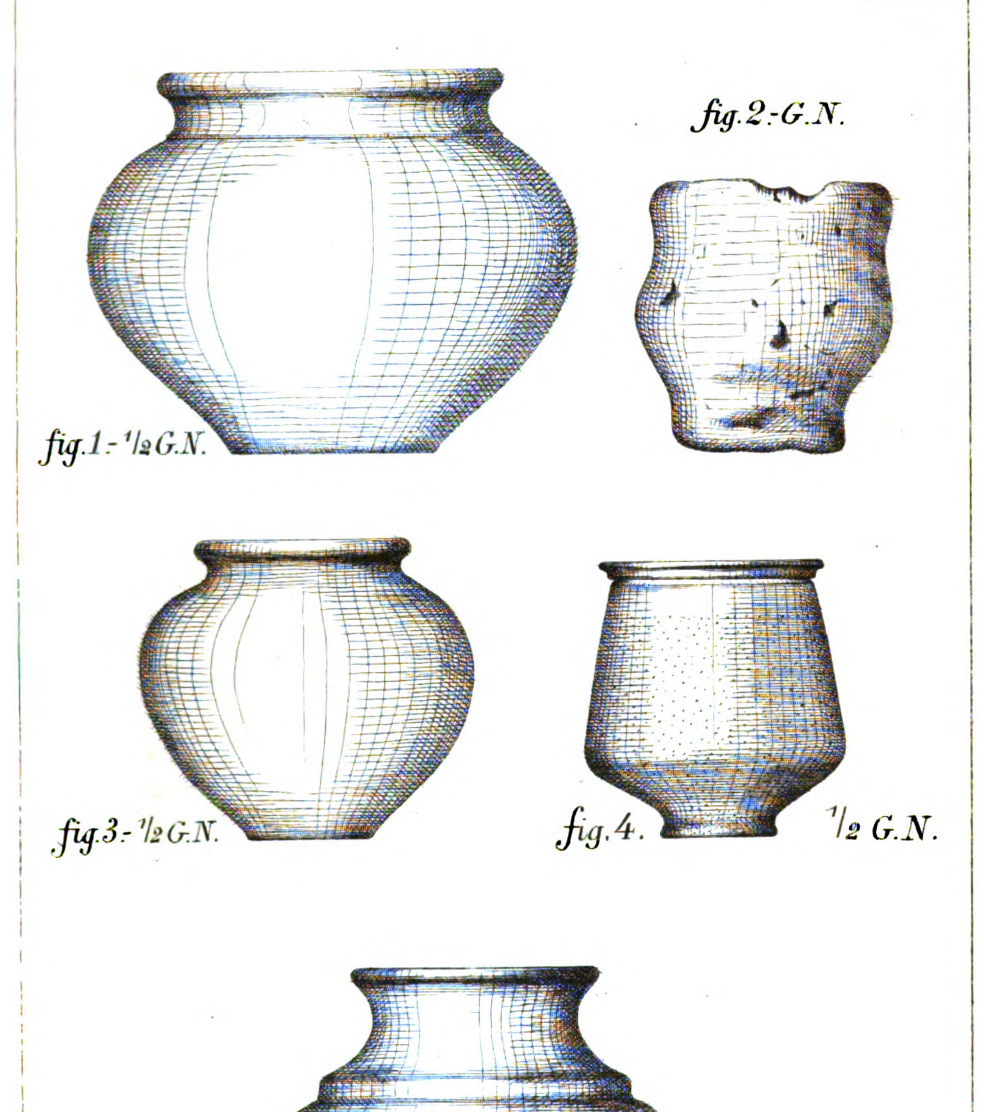
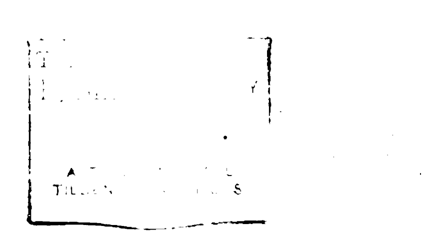


fig. 5. 1/2 G.N.



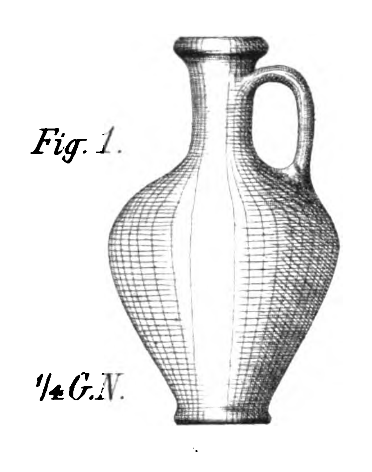


Fig. 1.

1/4 G.N.

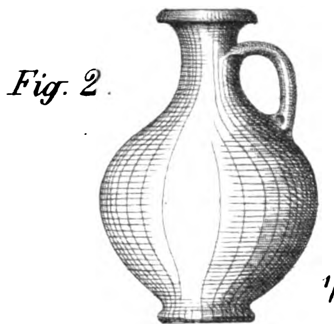


Fig. 2.

1/4 G.N.



Fig. 3.

1/4 G.N.

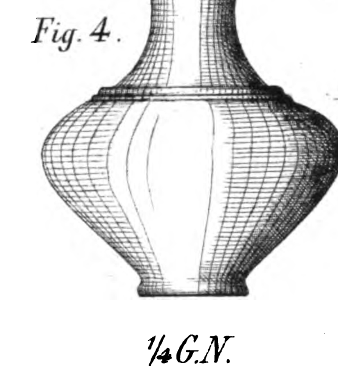


Fig. 4.

1/4 G.N.

– Plats circulaires - *Coupes verticales sur les axes.* –

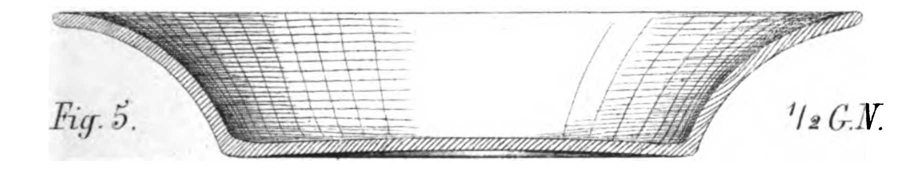


Fig. 5.

1/2 G.N.

Fig. 6.

1/2 G.N.

L'HOPITAL

DE NOTRE-DAME A LA ROSE,

A LESSINES.

INTRODUCTION.

Le treizième siècle fut une époque de développement pour nos provinces. L'état social changea complètement sous le rapport matériel. La féodalité modifia son régime tyrannique et fit des concessions de tous genres. Le commerce prit de l'extension, et des défrichements considérables furent opérés; par suite, la population s'accrut dans les villes comme dans les campagnes, et le sort de leurs habitants ne fit que s'améliorer. En effet, tandis que les seigneurs et les abbayes augmentaient leurs revenus, les agriculteurs devenaient propriétaires de leur exploitation, les marchands et les artisans des villes s'enrichissaient, enfin les bourgeois des communes devenaient par leurs ressources de tous genres, une puissance dans l'État.

En même temps que les souverainetés particulières s'affermirent, les communes s'organisèrent et la société moderne se consolida. On vit s'introduire successivement une législation pacifique, qui, commençant à la trêve de Dieu, sanctionna plus tard les actes de paix et d'amitié, et aboutit aux chartes communales ainsi qu'aux priviléges de métiers. Dans l'église, de nouveaux ordres religieux vinrent aider le clergé à instruire et à moraliser

A la qualité de vaillant guerrier, Arnould joignait celle de généreux bienfaiteur de l'Église : il favorisait, avec son épouse, les institutions religieuses. C'est ainsi qu'en 1226, il fonda une chapellenie dans l'église de Saint-Pierre de Lessines; que, vers 1232, à la demande des religieuses du Val-des-Vierges, à Flobecq, qui redoutaient les déprédations des brigands avoisinant leur monastère, il transféra cette communauté à Audenarde, et lui donna dans ses domaines de Pamele, un terrain où celle-ci éleva un nouvel établissement[1]; et qu'enfin, il fonda l'église de Notre-Dame de Pamele, dont la première pierre fut posée en 1235, d'après les plans de l'architecte Arnould de Binche. Alix en acheva la construction[2].

Agissant comme souverain, il régla, en 1230, avec le chapitre de Cambrai, les droits de chacun sur la rivière de Dendre, qui traverse Lessines. En 1234, il accorda une charte seigneuriale aux villages d'Isières et d'Ogy, qui appartenaient à la châtellenie de ladite ville[3].

Vers 1235, il releva la forteresse de Lessines, l'entoura d'épaisses murailles et la flanqua de tours. Quelques débris de ces constructions subsistent encore. On sait qu'au onzième siècle, la comtesse de Hainaut, Richilde, avait fait une place d'armes, de l'ancien château-fort de Lessines; on rapporte même que, pendant l'été, cette princesse avait, avec sa suite, habité cette résidence seigneuriale.

Arnould IV, outre Pamele, Lessines et les environs, possédait encore le château de la Royère, à Néchin, place-forte qui existait, avant le douzième siècle, sous le nom de *mansus del roire*. En 1227, il obtint du chapitre de Tournai et du prêtre de Néchin, l'autorisation de faire célébrer l'office divin dans la chapelle castrale. Il vendit plus tard ce domaine à Marguerite, comtesse de Flandre.

[1] *Gallia christiana*, v. 230.
[2] Vandermeersch. *Notice sur l'église paroissiale de Pamele*, dans le Messager des Sciences historiques, t. III, p. 424.
[3] Société historique et littéraire de Tournai. Bulletins, t. VI, p.199-207.

De plus, il tenait en fief de l'abbaye d'Ende, près de Cologne, les villages de Kain, d'Ellezelles, de Wodecq et les Deux-Acren.

Vers la fin de sa vie, Arnould IV servit le roi de France, Louis IX, dans la guerre que celui-ci soutint contre Henri III, roi d'Angleterre. Il fut tué, en 1241, à la bataille de Taillebourg, sur la Charente. Son corps fut d'abord inhumé dans l'abbaye d'Eenaem, située à une lieue d'Audenarde; mais, à la demande de sa veuve, l'évêque de Cambrai permit de transporter ses restes mortels dans la chapelle de l'hôpital de Lessines.

Arnould disposa, par son testament, de cent livrées de terre, à prendre annuellement à Nocre et à Wakines, à l'effet d'abord de réparer les dommages qu'on serait fondé à réclamer de lui; et après le paiement des indemnités qui auraient été justifiées, le revenu devait en être, annuellement et à perpétuité, donné en aumônes aux pauvres, là où son exécuteur testamentaire le jugerait convenable. Il chargea sa veuve d'exécuter ses volontés. A cet acte étaient intervenus : Nicolas, évêque de Cambrai, messire Eustache du Rœulx, Robert, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et Eustache, de l'ordre des Frères Mineurs.

En exécution de ce testament de son père, Jean d'Audenarde fit, en 1243, donation à l'hôpital de Lessines, de cent livrées de terre à prélever tous les ans, sur les villes de Maubeuge et de Feignies, et désigna Gui, évêque de Cambrai, comme chef et gardien de cette dotation.

C'est la première libéralité qui fut faite authentiquement en faveur de notre hôpital [1].

Nous donnerons maintenant quelques renseignements sur la femme d'Arnould IV, Alix du Rosoit.

[1] Voir le texte de cette charte à l'appendice n° 1. — La comtesse Marguerite confirma cette libéralité au mois de septembre 1250. La même donation fut encore ratifiée par le légat, Pierre, évêque d'Albe, le 15 des calendes de novembre de ladite année, et par Jean d'Avesnes, au mois de juillet 1251. — En 1258, Wauliers Danape, chevalier, déclara avoir assisté, comme homme de la cour de Flandre, à l'acte de donation faite par Arnould IV à sa femme Alix, des terres de Nocre et de Wakinnes. Appendice, n° XXVI.

La famille du Rosoit était originaire de la Thiérache, en Picardie. Alix, fille de Roger du Rosoit et d'Alix de Namur, devint dame d'honneur de la reine de France, Blanche de Castille, mère de saint Louis. Elle conserva de l'affection pour cette princesse et fonda pour celle-ci, des messes à l'autel de Saint-Jean dans la chapelle de l'hôpital de Lessines.

Étant devenue dame d'Audenarde, elle consacra sa vie à des actes de bienfaisance et de piété, et employa ses biens à des fondations charitables et religieuses. Outre l'hôpital de Lessines, qui l'occupa spécialement, elle contribua, vers 1250, à l'agrandissement de l'église de Flobecq.

Elle mourut après le mois d'octobre 1265, et fut inhumée, près de son mari, dans la chapelle de cet hôpital [1].

Ces époux eurent trois enfants: Marie, Jean et Égide. Marie épousa, en premières noces, Jean comte de Rhétel, et en secondes noces, Godefroid, seigneur de Louvain; elle décéda en 1302. Égide suivit la carrière des armes et mourut en 1257. Il avait fait une donation à l'hôpital de Lessines, et, selon son désir, il fut inhumé dans la chapelle de cette institution. Enfin, Jean, héritier des terres de son père, eut pour première femme, Marie de Soissons, qui mourut vers 1251, et pour seconde, Mathilde de Cresecques, qui vivait encore en 1296.

Jean d'Audenarde reconnut, en 1281, le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, pour son suzerain, contrairement à la volonté de Gui de Dampierre, comte de Flandre; il fit par là surgir entre ces deux princes, de longs débats au sujet des terres de Lessines et de Flobecq [2].

[1] On ignore en quelle année elle décéda : le nécrologe de l'hôpital renseigne seulement la date du 29 avril, qui fut le jour de sa mort. — Alix est mentionnée dans une sentence arbitrale, en date du 31 octobre 1265, sur un différend au sujet du bois de Lessines et du moulin d'Ourhain, entre le chapitre de Cambrai et dame Alix d'Audenarde. — Orig. dans le fonds de la cathédrale, aux arch. du Nord, à Lille.

[2] Son fils Arnould V se déshérita, en 1283, des terres en litige, entre les mains du comte de Hainaut; et ce dernier en adhérita le frère d'Arnould,

Jean d'Audenarde et son épouse Mathilde, qui d'ailleurs fondèrent le couvent des Guillelmites à Flobecq (Vinchant, t. VI, nº XXXVI), laissèrent de nombreuses libéralités à l'hôpital de Lessines. Il mourut en 1292 et fut inhumé dans cet établissement.

Nous ne pouvons, sans nous écarter de notre sujet, continuer ici l'exposé de la généalogie des sires d'Audenarde et de Pamele. Nous renvoyons à cet égard à l'ouvrage de M. ED. VAN CAUWENBERGHE, *Lettres sur l'histoire d'Audenarde*.

Quant aux renseignements sur la maison du Rosoit, nous les devons en partie à notre ami et collègue, M. Th. Bernier, qui les a recueillis à la bibliothèque de Valenciennes. Nous lui en témoignons ici toute notre gratitude.

CHAPITRE II.

Fondation d'Alix d'Audenarde.

L'hôpital de Notre-Dame à la Rose a été érigé par Alix du Rosoit, veuve d'Arnould IV, sire d'Audenarde. Bien que l'époque précise de cette érection ne soit pas connue, on doit toutefois la placer entre les années 1241 et 1246. En effet, Alix perdit son époux en 1241, et si elle n'avait pas commencé antérieurement sa fondation charitable, elle s'occupa certainement dès lors de l'établissement de cet hôpital dans sa terre de prédilection. Dans ce but, elle acheta successivement différentes propriétés sur le territoire du *Monciel*; et à mesure de ses acquisitions, elle y élevait les constructions nécessaires. Elle ne put sans doute achever son entreprise que dans l'espace de quatre à cinq ans, car ce fut seulement en 1246 qu'elle soumit sa fondation à l'approbation du seigneur

Jean sire du Rosoit. Celui-ci les donna au comte de Hainaut pour les réunir à ses états: il en céda la première moitié en 1295 et le reste en 1298. Vinchant, Annales, t. 3, p. 49. Édit. des bibliophiles.

foncier, lequel était alors son fils, Jean d'Audenarde[1]. L'acte en fut dressé en présence d'Yvon d'Ancre, de Guillaume de Scaubieke, chevaliers, de maître Pierre de Sens, chanoine de Laon, de Foulques, son frère, de Guillaume, chapelain de Sainte-Marie à Lessines, et de plusieurs autres bons et prudents personnages[2].

L'année suivante (1247), la fondatrice recourut à l'autorité ecclésiastique pour approuver son œuvre. Elle remit à Gui, évêque de Cambrai et à ses successeurs, le pouvoir d'administrer cette institution, d'en nommer la supérieure et les proviseurs, et de donner les constitutions et les règlements à la communauté religieuse. Elle obtint ces statuts, la même année[3].

D'après les règlements primitifs, une congrégation était établie dans l'hôpital, afin de prier pour la fondatrice et sa famille, et de soigner les pauvres malades qui ne pouvaient plus mendier des secours. Cette association comprenait trois prêtres, deux clercs, quatre frères lais, et sept religieuses y compris une prieure. Elle était soumise à la règle de Saint-Augustin, qui offrait toute garantie pour la discipline et l'ordre dans un établissement de ce genre.

Les constitutions de 1247 furent confirmées, deux ans plus tard, par Nicolas, successeur de Gui. Elles furent approuvées, en 1250, par le légat du pape, Pierre, évêque d'Albe, et par le pape Innocent IV[4]. Par sa bulle qui existe encore dans les archives de l'institution, ce pape y mettait sous sa protection l'hôpital, son personnel et ses biens, menaçant d'excommunication ceux qui y porteraient atteinte. Dès cette époque, le couvent fut exempt de la juridiction pastorale et soustrait à l'autorité des magistrats communaux. Plusieurs filles de familles distinguées entrèrent dans la communauté.

[1] C'est par erreur que Vinchant, t. II, p. 316, et Brasseur, *Origines*, p. 269, avancent que cet hôpital fut fondé en 1220 par Jean d'Audenarde.

[2] Voir le texte de cet acte, n° II. — Marguerite de Constantinople ratifia cette donation en 1256.

[3] Voir le n° III de l'appendice.

[4] Ibid. n°s X, XI et XII.

Ajoutons ici qu'en 1261, Nicolas, évêque de Cambrai, donna aux sœurs un réglement très-détaillé; qu'en 1389, le comte de Hainaut, Albert de Bavière, confirma les réglements de l'hôpital, et qu'en 1500, l'archiduc Philippe d'Autriche donna à ceux-ci une nouvelle confirmation [1].

L'institution naissante vit sa dotation s'accroître rapidement. Nous indiquerons les libéralités qui lui échurent durant le premier siècle de son existence.

En 1247, Roger, sire de Rosoit, frère d'Alix, donna, pour en jouir après sa mort, à l'hôpital, une rente perpétuelle de cinquante muids de gros blé d'hiver, à la mesure de Dysi, à prendre sur ses terres situées en la même ville; et si les terrages étaient insuffisants, sur ses autres blés de ladite ville. Il lui fit en outre donation d'une rente de cinquante livres parisis sur son manage de Montcornet; et en cas d'insuffisance de celui-ci, sur celui de Vignoit. Cette libéralité fut approuvée par le Roi de France, Louis IX [2].

En 1248, Godefroid de Louvain et son épouse, Marie d'Audenarde, créèrent au profit du nouvel établissement une rente de dix livres, monnaie de Bruxelles, payable par eux; au décès du prémourant, l'hôpital devait recevoir cent sols de Bruxelles pour la part du défunt dans cette rente; leurs héritiers ne pouvaient la rembourser que par un capital de cent livres [3].

En 1249, à la demande de sa mère, Jean d'Audenarde céda, en s'en réservant l'usufruit, à l'hôpital, une propriété de quarante-sept bonniers et demi de terres arables et de bois, ainsi qu'un manage, situés à Isières et à Lanquesaint, en échange d'autres biens que sa mère possédait à Martigny en Laonnois et à Auteis en Thiérache [4].

[1] Ibid. nos XXIX, XLV et XLVI.

[2] Ibid., pièces IV et V. — Cette rente fut vendue, en 1252, du consentement d'Alix d'Audenarde. Ibid. no XVII.

[3] Voir pièce no VI. — Cette donation fut confirmée en 1250 par le légat Pierre, évêque d'Albe.

[4] Ibidem, no VI. — Cette convention fut confirmée au mois d'août 1250

La même année, Nicolas, évêque de Cambrai, confirma la donation faite à l'hôpital par Oliverus Hoidelet, d'une manse située à Schendelbeke avec les terres et les autres biens meubles ou immeubles qu'il y possédait, excepté la terre qu'il tenait en fief de l'abbaye d'Anchin. Oliverus et sa femme Mathilde avaient fait la délivrance de ces biens à l'évêque, qui, selon le désir des donateurs, en confia la régie au proviseur intérimaire du couvent qui était alors Nicolas, curé d'Ogy [1]. Comme cette propriété ressortissait à la seigneurie de Boulers *(Boulaer)*, les seigneurs fonciers Rasse de Liedekerke, sire de Boulers, et Alice sa femme, approuvèrent, en 1273, cette libéralité, à la charge par l'hôpital de tenir lesdits biens d'eux et de leurs héritiers, moyennant un cens annuel de quatre deniers par bonnier, payable à la table de Boulers [2].

En 1250, le pape Innocent IV, dans une bulle adressée au maître et au frère de l'hôpital de Lessines, prit sous sa protection, leurs personnes, leur institution et leurs biens présents et futurs [3], et dans deux autres bulles, il confirma leurs statuts et leur attribua des priviléges [4].

Alix d'Audenarde fit une nouvelle disposition, en 1251, en faveur de son hôpital, consistant en quarante muids de blé dur d'hiver, à prendre annuellement à sa manse de Montcornet, savoir vingt muids à ses moulins de ladite ville après Noël, et le reste après la nativité de Saint Jean-Baptiste. Elle ordonna que si une rupture ou un accident arrivés à ces moulins, retardaient ou empêchaient le paiement aux époques fixées, les premiers bénéfices seraient employés à combler le déficit. Elle donna en outre à son institution, une rente annuelle de soixante livres parisis sur ses

par Marguerite, comtesse de Hainaut, au mois de juillet 1251, par Jean d'Avesnes, son fils, et au mois de novembre 1255 par le légat du pape.

[1] Ibid. n° VIII. — Cette libéralité fut confirmée par la comtesse Marguerite, au mois d'août 1257.

[2] Ibid. n° XXXIV.

[3] Ibid. n° IX.

[4] Ibid. n°s XII et XIII.

revenus de Hal et de Montcornet-la-grande, et tout ce qu'elle recevait dans ses villes de Grand et Petit Mainbrecie, en blé, avoine, deniers, chapons et autres biens, réservant seulement le droit de justice à elle et à ses héritiers. Elle termina son acte en promettant de tenir ses engagements et en priant le roi de France de confirmer sa donation [1].

La même année (1251), Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme, donnèrent à l'hôpital, vingt livres Artois, à prendre annuellement à la Saint-Remi, sur leurs winages de Lessines, à la charge de faire desservir une chapellenie à l'autel de Sainte-Isabelle de ce monastère, par un frère-prêtre ou un chapelain séculier. A cette occasion, Jean renouvela son engagement de maintenir l'hôpital en paisible possession de ses biens, et confirma l'échange des biens d'Isières et toutes les donations et les aumônes qu'il lui avait faites antérieurement [2].

L'année suivante, les mêmes seigneurs vendirent à la maison huit livres parisis de rente, à prélever sur leurs deniers des feux à Bois-de-Lessines, pour le prix de quatre-vingts livres de neuf deniers, s'interdisant de faire, par leur bailli, aucune recette sur ces droits de feux, avant que les huit livres susdites n'aient été perçues par l'hôpital [3].

En 1253, les mêmes époux donnèrent encore à cette fondation charitable, la cense de la Lubière (à Bois-de-Lessines) avec ses dépendances, consistant en la cense proprement dite, ses bâtiments et l'enclos, quatorze bonniers de terres arables, six bonniers et trois viviers situés autour de la ferme, en outre quinze bonniers de bois à Acren, contigus au bois de Notre-Dame, enfin six bonniers de pâture à Ancre, à la limite de Lessines et de Ghoy. Ils cédèrent ces biens libres de tous droits de terrage, de cens et d'impôts, ne se réservant que la haute justice. A l'aide de cette libéralité,

[1] Voir la pièce n° xv de l'appendice.

[2] Ibid. n° xvi. — Cette fondation fut confirmée par la comtesse Marguerite, à la même époque.

[3] Ibidem, n° xviii. — Cette vente a été confirmée en 1253 par la comtesse Marguerite.

ils indemnisèrent l'hôpital des soixante livres de terre qu'ils lui devaient en reliquat des 1250 livres parisis à eux avancés par l'établissement. Celui-ci avait reçu ce capital de l'abbaye de Cuissy pour prix de la vente d'une rente de cinquante muids de blé payable par la ville de Dysi, rente qui lui provenait du legs de Roger du Rosoit [1].

Nous avons dit qu'Arnould IV, sire d'Audenarde, avait fondé en 1226 pour le salut de son âme, une chapelle dans l'église paroissiale de Saint-Pierre de Lessines. Il lui avait assigné un revenu de quarante livres ou environ sur ses dîmes de Lessines et de Ghoy. Le chapitre cathédral de Cambrai lui en avait alors laissé la collation à titre personnel. Mais après sa mort, des contestations s'élévèrent entre Alix, sa veuve, et le chapitre; toutefois, par acte dressé par l'official de l'évêché, en 1246, Alix reconnut n'avoir aucun droit à cette collation; et la chapellenie fut successivement conférée au seigneur Gossuin et à un prêtre nommé Willaume [2]. Néanmoins, en février 1253, une convention intervint au sujet des oblations d'autel de l'hôpital, entre le chapitre et Raoul, curé de Lessines, d'une part, et les maîtres et les proviseurs de l'hôpital, d'autre part; et pour prévenir tout débat, Nicolas, évêque de Cambrai, partagea la dotation de cette chapelle: il en attribua la moitié à l'église de Cambrai et laissa le reste à celle de Lessines; il ordonna du reste qu'après la mort du bénéficiaire Willaume, l'hôpital de Notre-Dame à Lessines recevrait les revenus de la chapellenie, à la condition de payer au chapitre une somme annuelle de vingt livres, monnaie de Hainaut, pour sa part dans l'exonération de la fondation d'Arnould. L'hôpital s'obligea d'observer cette décision et affecta ses biens à la garantie de son engagement [3].

En 1254, la comtesse Marguerite confirma la donation de huit bonniers de terre situés à Meulem, au lieu dit Hequem, faite à

[1] Ibid. n° XIX. — La dite donation a été approuvée par la comtesse Marguerite, en 1253.

[2] Archives du Nord. — Fonds de la cathédrale de Cambrai. Charte originale.

[3] Voir le texte à l'appendice n° XX.

l'hôpital par la dame Gertrude, veuve de Gossuin de Fauske; elle se réserva la juridiction sur ces propriétés et recommanda aux frères et aux sœurs de l'hôpital de faire gratuitement célébrer à son intention, durant sa vie, une messe du Saint-Esprit dans la semaine qui suit la fête de la Trinité, et après sa mort, un anniversaire [1].

A la fin de la même année (1254), Alix, notre fondatrice, pour le salut de son âme, de celle de sa dame Blanche, reine de France, et de celles d'Arnould, de ses parents, de ses ancêtres et de ses descendants, donna encore à sa maison charitable, soixante mesures de bois qu'elle possédait à Ostoirmont en Thiérache, ainsi que sa part dans les revenus de la ville de Rainneville, près de Rosoit, biens qui lui étaient échus par succession. Elle greva cette disposition de messes et d'anniversaires; d'un traitement pour le chapelain de l'hôpital et le clerc; d'une quotité destinée à acheter des cierges et du luminaire, à procurer un prédicateur à la maison et à donner des aumônes aux pauvres; enfin, le surplus resta pour assister les malades qui y seraient reçus. Cette donation fut confirmée par Louis IX, roi de France, à Paris, en janvier 1254. La charte porte le grand sceau à l'effigie de Louis IX, roi des Français, avec contre-sceau à la fleur de lys [2].

En 1256, la comtesse Marguerite confirma la donation faite par Alix, de tous les édifices que celle-ci avait fait construire dans l'enclos de l'hôpital et de ceux qu'elle ferait encore élever, depuis la maison du chapelain Guillaume, jusqu'au pont des moulins de la ville et au delà de la Tenre (Dendre), en-deça des limites de l'hôpital. La fondatrice avait renoncé à tous droits sur le terrain comme sur les bâtiments et affecté ces biens en aumône perpétuelle au profit de l'institution [3].

En 1257, Égide d'Audenarde prescrivit, par son testament, de prélever sur ses biens, une rente de cent sols de blancs, quatre-

[1] Ibid. n° XXI.
[2] Ibid. n°s XXII et XXIII.
[3] Ibid. n° XXIV.

vingts rasières d'avoine et autant de chapons, qu'il tenait en fief de sa mère Alix et de son frère Jean, au village de Bois-de-Lessines; et il choisit sa sépulture dans l'hôpital. Après sa mort, Nicolas, évêque de Cambrai, confirma cet acte et en conféra le bénéfice à l'hôpital [1].

Pendant une quinzaine d'années, Alix obtint de sa famille des ressources pour achever ses bâtisses, ainsi que des libéralités pour soutenir son établissement; elle apporta constamment la plus grande sollicitude à faire prospérer l'hôpital et à en conserver les biens. Enfin, après avoir employé des valeurs considérables à son œuvre, elle s'adressa, en 1261, au pape Urbain IV pour en assurer l'avenir. Dans sa supplique, dont la minute est conservée, elle pria instamment le souverain-pontife de nommer le doyen de l'église de Notre-Dame de Tournai, à titre de conservateur des priviléges de l'institution, d'accorder d'abondantes indulgences à ceux qui l'aideront dans le complément de l'église et de l'hôpital, et d'attribuer à la même fin les restitutions et les sommes applicables aux œuvres pies. Urbain IV confirma la fondation, en 1262 [2]. Le même pontife avait autorisé, l'année précédente, le maître de l'hôpital à administrer les sacrements aux frères, aux sœurs et aux malades de l'hôpital [3].

Nous continuerons de mentionner les libéralités faites successivement à notre asile hospitalier.

En 1267, l'évêque de Cambrai approuva la donation du prêtre Arnould de Wannebecq et consistant en vingt-un bonniers de terres et prés ainsi qu'une rente de quatre livres de blanc, à Ogy [4].

En 1268, Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme, vendirent à l'hôpital, pour cinq cents livres parisis, cinquante livrées de terre à prendre dans trente-trois bonniers situés à Ghoy, avec faculté de racheter ces terrains dans les douze ans, et sous réserve du droit de haute justice qui continuera à former l'apanage du sire

[1] Ibid., n° xxv.
[2] Ibid., n° xxviii.
[3] Ibid., n° xxvii.
[4] Ibid., n° xxx.

d'Audenarde. Marguerite de Constantinople et son fils Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, permirent de céder à l'établissement ces biens qui mouvaient de leur fief de Flandre; et Gérard, prélat de l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont, attesta la confirmation de la comtesse [1].

Par son testament du mois de novembre 1273, la même princesse donna à l'hôpital de quoi faire une pitance le jour de son obit [2].

En 1275, Jean d'Audenarde et Mahaut, sa femme, ratifièrent la donation que messire Gérard de la Hamaide, le sire de Rebaix et son épouse Marie avaient faite de quatorze bonniers de bois, situés à Œudeghien et tenus d'eux en fief. Ils en adhéritèrent notre hôpital, à la charge par ce dernier de payer annuellement à leur seigneur une géline pour chaque bonnier et de respecter leur droits de haute justice [3].

En 1280, les héritiers de Jean d'Audenarde approuvèrent les donations qu'il avait faites à la fondation qui nous occupe [4].

En 1287, Jean d'Audenarde ayant dénié la possession légitime par l'hôpital, des rentes de Maubeuge et de Feignies qu'il lui avait cédées en 1243, l'affaire fut jugée par la cour à Mons contrairement à ses prétentions. La sentence fut rendue en présence de Rasse de Gavre, Wautier de Ligne, Jean de Henin, Baudri de Montigni, Jean de Heraufontaine, le sire de Watripont, Gossuin de Saint-Amand, Willaume de Roisin, Gérard d'Escaillon, Guillaume de Vilers, Jean de Gavre, Nicolas d'Ecaussines, Nicolas de Houdeng, Gilles de Henin, Henri de Cuesmes, Alexandre de Hausy, Guillaume de Hausy, Wautier de Bousies, Alard de Roisin, chevalier, le sire de Paillencourt, Wautier de Hon, Guillaume Flament de Wasmes, Gérard de Ghlin, Gilles de Harigny, Henri de Cuesmes, Charles

[1] Ibid. nos XXXI, XXXII et XXXIII.
[2] Original, scellé, aux archives du Nord.
[3] Ibid. no XXXV.
[4] Ibid. no XXXVI.

d'Escaupont et autres. Ils apposèrent, à la demande de l'hôpital, leurs sceaux à ce jugement [1].

En 1290, Jean d'Audenarde contesta la donation faite par sa mère, des bâtiments et des terrains de l'hôpital. L'affaire fut soumise à Gillion de Schendelbeke, bailli d'Alost, et à Wautier Lestruve, chevalier; ceux-ci ayant vu les titres et entendu les parties, rejetèrent la réclamation de Jean et confirmèrent l'hôpital dans sa possession. Le sire d'Audenarde se soumit à cette sentence et la fit même confirmer par Gui, comte de Flandre [2].

En 1309, Guillaume, comte de Hainaut, prescrivit aux échevins de Maubeuge de payer à l'hôpital de Lessines, la rente de quatre-vingts livres de blancs, payable à la Saint-Remi, et ordonna au prévôt de veiller à ce que cette rente soit acquittée à jour fixe, et en cas de retard, d'y obliger la ville par voie de contrainte [3].

En 1310, Robert, comte de Flandre, confirma l'accord conclu entre Arnould d'Audenarde et son oncle Jacquemon d'Audenarde, chanoine de Tournai, au sujet d'un échange fait par son aïeul Jean [4].

A diverses époques, certains priviléges furent accordés à l'hôpital. C'est ainsi qu'en 1337, Guillaume, comte de Hainaut, lui concéda le droit exclusif de la pêche depuis les moulins d'Houraing jusqu'à l'extrémité des bâtiments de la maison, en aval de la Dendre [5].

A partir du quatorzième siècle, la fondation d'Alix ne reçut plus que des dispositions de moindre importance. Ce furent des fondations de services religieux, créées par des prêtres, des directeurs, des religieuses et d'autres personnes pieuses. Certaines de ces libéralités furent faites par des personnes qui y

[1] Ibid. nº XXXVII.
[2] Ibid. nºs XXXVIII et XXXIX.
[3] Ibid. nº XL.
[4] Ibid. nº XLI.
[5] Ibid. nº XLII. — En 1530, Charles-Quint accorda un droit de pêche aux religieuses et confirma leurs statuts. Ibid. nº XLVIII.

stipulaient leur entretien viager; d'autres bienfaiteurs n'y demandaient que la sépulture [1]. (Nous renvoyons le lecteur à l'inventaire des titres des archives, *chapitre IV.*)

Nous rappellerons ici que la chapelle primitive érigée par Alix, possédait trois bénéfices : celui de Notre-Dame, celui de Saint-Jean et celui de Sainte-Isabelle. Ils étaient desservis par les trois prêtres de l'établissement. En 1250, le légat du pape, Pierre, évêque d'Albe, qui était venu à Lessines, accorda, à la demande d'Alix, à cette chapelle, le privilége d'avoir une cloche [2]. C'est dans cette première église qu'Arnould IV, Alix, Égide d'Audenarde et d'autres membres de leur famille furent inhumés.

Nous résumerons divers points historiques relatifs à l'hôpital.

En 1362, le pape Urbain V chargea l'official d'Arras d'aider la maison à récupérer quelques biens [3].

En 1526, l'empereur Charles-Quint défendit de troubler la jouissance des droits de l'hôpital, et en 1534, il termina une contestation qui existait entre la maison et la ville au sujet de l'entretien des « communs pauvres »; par l'arrangement qui intervint, les sœurs durent remettre, chaque semaine, aux proviseurs de la « commune charité, » trois rasières de blé; il fut aussi convenu que les habillements, « bagues » (bagages) et autres meubles des pauvres de la ville, recevant la « commune aumône, » et décédant à l'hôpital, appartiendraient à leurs héritiers; et à défaut de ceux-ci, seraient attribués à la « commune charité » de la ville [4].

Vers 1530, Robert de Croy, évêque de Cambrai, introduisit une réforme dans la congrégation; et son successeur, Maximilien de

[1] Ibid. n° XLIII.

[2] Appendice, pièce n° XIV. — Nous avons rencontré un acte de nomination de directeur et proviseur. Ibid. n° LVIII. — Un cartulaire mentionne que ce légat du pape logea dans la maison. Celle-ci eut, de tout temps, l'honneur de recevoir les grands dignitaires ecclésiastiques. M. l'évêque du diocèse de Tournai y réside, lors de ses tournées pastorales dans le canton.

[3] Ibid. n° XLIV.

[4] Ibid. n° XLVII. — Archives communales de Lessines. Original.

Berghes la confirma. Le personnel fut dès lors réduit au nombre de seize à dix-huit religieuses; leur directeur était un prêtre nommé par l'évêque sur leur présentation. Ce chef diocésain était administrateur spirituel et temporel de l'établissement. Ladite réforme fut confirmée en 1600. A l'occasion de cette réforme, les sœurs furent l'objet d'excès et d'injures : la reine Marie de Hongrie les réprima par une ordonnance de 1545. En 1631, des sergents et gardes-bois furent destitués pour manque de respect envers la supérieure. Ces actes sont conservés, appendice, n° LI et LVI.

En 1533, le doyen de la métropole de Cambrai, délégué par le souverain, adressa à celui-ci un rapport contre les prétentions du magistrat de Lessines, tendant à détourner divers revenus de l'hôpital et à les affecter à un usage autre que celui de la bienfaisance [1].

En 1539, Robert de Croy, archevêque de Cambrai, autorisa les maîtres et les sœurs de l'hôpital, à lever une somme d'argent pour subvenir aux besoins de leur couvent. Ces besoins dérivaient du grand nombre de malades qu'on y recevait [2]. En 1584, le grand nombre des pestiférés provoqua la même mesure.

En 1567, l'archevêque Maximilien de Berghes, confirmant les statuts [3], manda aux sœurs de ne plus recevoir aucun vagabond ou mendiant de l'un et de l'autre sexe, ni aucune personne atteinte de folie, ni des femmes pour faire leurs couches [4].

En 1580, l'archevêque Louis de Berlaimont pria le magistrat d'interdire l'admission d'un nombre de malades disproportionné aux ressources de la maison et la réception des pestiférés [5].

En 1641, le doyen de Saint-Pierre de Lessines réclama devant l'archevêque les services funèbres de ceux qui décédaient à l'hôpital. La chapelle était comme une deuxième paroisse de la ville; elle avait les prérogatives paroissiales et les habitants pouvaient y

[1] Appendice, pièce n° XLIX.
[2] Ibid. n° L.
[3] Ibid. n°s LII et LIII.
[4] Ces statuts furent encore confirmés, en 1623, par l'archevêque Vander Burch. Ibid. n° LV.
[5] Appendice, n° LIV.

faire célébrer leurs funérailles et s'y faire inhumer. Le doyen ayant vu les titres, se désista de ses prétentions.

Nous dirons ici que la messe de Sainte-Françoise fut fondée, en 1614, par les seigneurs Deffarvaques et de Gréau; que celle de Saint-Charles fut créée, en 1669, par Charles Leclercq, pasteur de Wannebecq, et que celle de Sainte-Marguerite date de 1671.

Pendant les guerres de 1675 à 1678, les troupes françaises campèrent pendant neuf mois aux environs de Lessines, et l'état-major de cette armée fut logé à l'hôpital. Le nombre de soldats malades qui y furent traités à cette époque, s'éleva, d'après les archives de la maison, au chiffre de 10,340 de diverses nations : les Français comptèrent pour 3,641. En reconnaissance des services rendus par les sœurs aux militaires malades de la garnison d'Ath, le roi de France affranchit l'hôpital de la confiscation d'une partie de ses biens et des contributions de guerre dont il avait été frappé. Les lettres-patentes, en date du 20 décembre 1678, furent adressées à l'institution par le commissaire de guerre d'Ath [1].

A la même époque, l'administration de Lessines, grevée de lourdes charges qui accroissaient sans cesse, dut imposer les congrégations religieuses de la localité. Les sœurs de l'hôpital élevèrent des réclamations que la ville n'accueillit pas. En 1680, la communauté s'adressa au grand conseil de Malines, afin d'être exempte des taxes communales, des xx^{es}, des droits de feu et autres impositions, ainsi que des logements militaires et des taxes de guerre. L'autorité locale maintint ses prétentions. L'instance semblait être favorable aux hospitalières, mais on termina le procès par un accord, qui exemptait le couvent des impositions communales de toute nature, des logements militaires et des taxes de guerre; en outre, en compensation des sommes qu'elles avaient déjà payées, la ville leur abandonna un petit terrain ou rejet (le bourdequin), longeant la pâture de l'établissement.

L'historique du couvent pendant le XVIIIe siècle, n'offre guère

[1] Ibid. n° LVII.

de faits saillants à consigner. Les donations continuent à se faire. En 1733, la maison, en vertu du privilége de son droit exclusif de la pêche, somma l'intendant de la princesse de Lorraine, pour avoir fait pêcher dans la rivière, et, en 1789, elle reçut l'autorisation royale de pouvoir user des deux cimetières de l'hôpital.

Vers la fin de ce siècle, la tourmente révolutionnaire vint modifier profondément notre institution : la fondation ecclésiastique devint un service civil. Une commission administrative des hospices remplaça les anciens administrateurs testamentaires, et les anciennes sœurs ne furent plus que des infirmières. Cependant quelques années plus tard, des mesures réparatrices furent prises par le gouvernement français. L'arrêté du 27 prairial an IX reconnut les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et en rendit la gestion à la commission des hospices. En outre, conformément au décret du 18 février 1809, un décret spécial du 15 novembre 1810 accorda la personnalité civile à la congrégation qui desservait l'hôpital de Lessines.

La commission des hospices est chargée de l'administration de l'assistance publique, sous la surveillance immédiate de la municipalité. Elle est composée légalement de cinq membres, dont un est renouvelé chaque année; elle est assistée d'un secrétaire et d'un receveur.

Le service médical est confié à trois hommes de l'art; une religieuse est préposée à la préparation des médicaments; et un aumônier est chargé de la direction spirituelle de la maison. Outre les soins spirituels à donner aux malades et aux vieillards, cet ecclésiastique célèbre les messes et les anniversaires fondés par les bienfaiteurs de l'hospice.

Le revenu actuel de la maison est de quatre-vingts mille francs et les dépenses s'élèvent à soixante-dix mille francs annuellement, y compris les subsides importants alloués par l'administration de l'hôpital à l'orphelinat, à l'hospice des veuves et souvent encore au bureau de bienfaisance.

CHAPITRE III.

Bâtiments de l'institution et œuvres d'art.

Les constructions primitives, élevées par Alix d'Audenarde, durent être renouvelées, pour cause de vétusté, pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle. Nous ne connaissons rien de ces édifices : nous avons seulement trouvé qu'au commencement de 1577, la basse-cour avait été incendiée et qu'elle fut restaurée, la même année, par les soins de la dame prieure Françoise Herweke.

L'hôpital. — Le portail, qui indique la date de 1662, construit en briques et en pierres de taille, d'un bel appareil, d'une régularité sévère et d'un caractère simple, présente un aspect monumental. Les bâtiments de l'hôpital proprement dit forment un immense quadrilatère. L'une des façades longe un bras de la Dendre, et ce cours d'eau sépare le bâtiment principal de ceux de la basse-cour et des autres dépendances. Chacune de ces façades présente deux rangs de fenêtres carrées avec encadrement et croisillions en pierre; elles se terminent aux angles par des pignons à gradins.

En 1729, la supérieure Marie Delaunoit fit d'importants changements à la bergerie, et en 1772, la prieure Marie Gontier fit reconstruire une partie de la buanderie, qui tombait en ruines.

En 1814, on convertit le local de la brasserie, en ambulance pour les prisonniers espagnols, qui étaient malades à Ath et qu'on envoya à Lessines. On en soigna plus de deux cents.

Deux années après leur départ, l'administration des hospices, eu égard au grand nombre de vieillards indigents et à l'accroisement des revenus de l'institution, affecta la salle des Espagnols à un refuge pour la vieillesse.

En 1834, elle appropria la bergerie pour servir de seconde salle réservée à la même catégorie d'indigents.

En la même année, on reconstruisit la grange et la petite chapelle du verger dont on craignait l'écroulement. En 1843, on

rebâtit, dans son caractère primitif, la muraille longeant la Dendre.

En 1852, l'administration fit élever un quartier pour les vieilles femmes. En 1867, elle fut obligée de démolir le quartier des vieillards qui tombait de vétusté. Ce bâtiment fut renouvelé dans des proportions plus vastes et surmonté d'un étage.

En ce qui concerne les salles des malades, déjà en 1828, on avait annexé à l'ancienne salle, une pièce contiguë afin de pouvoir y placer de nouveaux lits; en 1858, on ouvrit une salle pour les blessés, et en 1870, on construisit une salle pour les sujets atteints de maladie contagieuse.

Cet établissement contient maintenant plus de cent-cinquante couches, occupées par des malades, des blessés et des vieillards de l'un et de l'autre sexe.

Les cloîtres. — Vers 1609, sous la régie de sœur Françoise Herweke, on commença la construction de trois nouveaux cloîtres et des salles contiguës du rez-de-chaussée; laquelle fut achevée un an après la mort de cette prieure, en 1622, millésime indiqué sur le vitrail peint d'un des cloîtres. Cet édifice ogival s'étend d'un côté, jusqu'à l'église et aux salles des malades, et des trois autres, jusqu'au réfectoire, au dortoir, à la cuisine, à la salle de délibération, au parloir, à la bibliothèque et aux archives. Les galeries de ces cloîtres sont éclairées par un rang de grandes fenêtres de style ogival flamboyant, prenant le jour sur le préau. Une partie des meneaux de ces fenêtres ont été brisés durant les troubles de 1794; mais on a conservé plusieurs verrières représentant des sujets religieux ou allégoriques. Quant aux voûtes, elles sont ogivales surbaissées, avec arcs doubleaux et nervures croisées. Les clefs des voûtes et des culs de lampe qui supportent les retombées, sont ornés de sculptures variées du règne végétal et du règne animal. Depuis 1770, un badigeon à la chaux couvre celle-ci : on devrait le faire disparaître.

Le quatrième cloître ainsi que l'étage ont été construits sous l'administration de la prieure Jeanne Du Quesne, de 1622 à 1634, comme l'indique le chronogramme suivant :

S. JOA. A QVERCV PRIORISSA
AB AQVA STRVXIT ÆDEM.

cette inscription est taillée dans une pierre de la muraille de l'étage vers le préau.

L'église. — Les bâtiments de l'ancienne chapelle et de la salle des malades avaient beaucoup souffert de l'affreux ouragan du lundi de Pâques (27 mars) 1606, qui causa tant de dommages en Belgique et dont le souvenir a été partout perpétué, comme à Lessines, par le chronogramme oMNIA CADVnt; mais les dégâts avaient été réparés par les soins de sœur Françoise Herweke. Cependant, vers la fin du dix-septième siècle, on fut obligé de reconstruire l'édifice; les travaux de l'église actuelle ne furent achevés qu'en 1711.

Cette église est d'une architecture simple et ne se compose que d'une nef. Le campanile qui la surmonte, est heureusement conçu. Dans l'intérieur, on a établi trois autels. Dans le souterrain se trouvent des caveaux où jadis on déposait les corps des directeurs et des religieuses.

Ce sanctuaire est le lieu d'un pèlerinage assez suivi en l'honneur de sainte Ursule, pour obtenir la guérison des enfants malades.

Œuvres d'art. — Dans l'église, le tableau du maître-autel représente la sainte Vierge, debout sur un croissant, au milieu de nuages et de figures d'anges; c'est une peinture moderne. Sur les parois latérales, on voit d'abord une petite toile représentant la Vierge portant son divin enfant, ensuite un tableau de Saint-Augustin offrant son cœur à Marie, cœur que l'enfant Jésus perce d'un trait d'amour; enfin une toile de mérite : Jésus avec quelques disciples est à table chez Lazare; Marie oint les pieds du sauveur d'un onguent précieux; et Judas faisant observer *qu'il vaudrait mieux vendre ce parfum et en donner le prix aux pauvres*, Jésus répond *qu'ils n'auront pas toujours le bonheur de le posséder parmi eux.*

Le trésor de la chapelle renferme les objets suivants :

Deux reliquaires en style renaissance, en bois, revêtus d'argent. Réunis, ils ont la forme d'une *fierte*, qu'on portait jadis aux processions de la ville. Ils contiennent des reliques de Saint-Éloi et de Sainte-Ursule; sur les plaques d'argent des piédestaux, des bas-reliefs représentent Saint-Éloi, visitant les pestiférés, et le martyre de Sainte-Ursule et de ses compagnes. Les reliques sont garanties par une glace, et au dessus de celles-ci se trouvent les armes de Théodore Vandèle et Jeanne Du Quesne [1]. Ces reliquaires furent exécutés, de 1658 à 1660, aux frais de ces derniers, par l'orfèvre Philippe Le Noir, d'Ath, pour le prix de 4,380 livres 16 sols 6 deniers.

Une croix de procession fleurdelysée en cuivre, autrefois argentée. Cette dinanderie, d'un fini et d'une beauté remarquables, est couverte de niellures, d'arabesques et de feuillages; les bras sont terminés par les animaux évangélistiques; à l'avers, se trouvent des cabochons garnis de pierreries de formes et de couleurs variées. Les frottements répétés ont détérioré certains détails de cette œuvre.

Un reliquaire-ostensoir en cuivre doré, du seizième siècle. Le pied est composé de six lobes évasés; la tige, munie d'un nœud, porte un cylindre posé verticalement entre deux contreforts qui soutiennent un dais à jour, surmonté d'un crucifix.

Un autre reliquaire en argent, de forme carrée. Il renferme des reliques de Sainte-Ursule et on l'offre aux pieux baisers des pèlerins.

Un ostensoir en argent doré, de style ogival tertiaire. Il a été donné par sœur Amandine de Rues, laquelle est représentée à genoux sur le pied de ce vase sacré, et ayant à côté d'elle ses armoiries, qui sont de gueules à trois chevrons d'or, et le millésime 1565. Le pied de cet ostensoir a la forme d'un hexagone évasé. Une balustrade ajourée, que domine une figure de madone assise sous un riche baldaquin, et deux niches latérales, contenant deux char-

[1] Les armoiries de Th. Vandèle sont d'or à une fasce de gueules, chargée de deux têtes de moutons d'argent, avec la devise: *absque labore nihil*. Le blason de la famille du Quesne est un chêne chargé de glands.

mantes statuettes, sont les restes de l'état primitif de ce précieux meuble; malheureusement, on a enlevé les colonnettes, qui supportaient la balustrade, ainsi qu'un cylindre vertical, qui était porté par des anges; on y a substitué un soleil rayonnant accosté de deux figures plates d'anges, qui offusquent les niches latérales. Espérons qu'on rétablira bientôt ce chef-d'œuvre de ciselure dans son premier état.

Dans la grande salle des malades, se trouvent deux tryptiques, attribués au peintre Pourbus. L'un représente au centre l'ensevelissement du Christ, soutenu derrière par un ange aux aîles déployées; le volet de gauche porte l'image de Saint-Augustin élevant un cœur vers le ciel, et celui de droite, le portrait d'une religieuse à genoux. L'autre tryptique reproduit au centre une vision de saint François, auquel Dieu apparaît au milieu d'une cour céleste portée sur des nuages; le volet de droite rappelle saint Jean-Baptiste en invocation, et celui de gauche, une religieuse agenouillée.

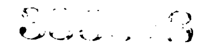
Dans les salles du rez de chaussée, se trouvent quelques toiles: le couronnement de la sainte Vierge, la Magdeleine repentante et la tête de saint Jean-Baptiste sur un plateau.

Le réfectoire est garni, à la hauteur de deux mètres environ, de riches lambris de chêne. Ils sont surmontés de plusieurs tableaux représentant des épisodes de la passion. Ce sont des dons faits par des religieuses. Une toile placée contre la cheminée, représente la sainte Cène; sur l'avant-plan de cette peinture, se trouvent, à gauche, un seigneur en grand costume de l'époque, et à droite, une dame ayant deux religieuses derrière elle. On y lit l'inscription suivante en caractères romains :

« Margverite + Lepoivre + épovse + de + Martin + d'Alost + en son + temps + mayevr + d'Ogy + at + ceste + donné + en + favevr + de + ses + filles + sœvrs + Jeanne + et + Jacqveline + d'Alost + religievses + en + l'an + 1 + 6 + 3 + 4 + povr + memoire perpetvelle. + »

Au-dessous de ce tableau, est un écusson d'or à trois fasces de gueules, chargées de huit tourteaux d'or, posés 3, 3, 2.

Dans le dortoir, on voit un tryptique en bois : le panneau cen-



tral représente le Christ en croix ; sur les latéraux, sont agenouillés un seigneur et une dame, protégés par saint Arnould et sainte Adélaïde : XVIe siècle[1]. On y rencontre aussi le portrait de Théodore Vandèle, natif d'Acren, chapelain de l'église cathédrale de Notre-Dame à Tournai, qui contribua aux frais des deux reliquaires dont nous avons parlé, ainsi que le portrait du directeur J.-Ph. Baudouz, né à Angre et mort en 1770, curé à Acren-Saint-Martin.

Nous avons aussi dans les cloîtres : sur les verrières, une figure de saint Augustin et quelques scènes de l'écriture sainte ; à droite de la petite porte de l'église, un groupe en pierre représentant le Sauveur mort, sur les genoux de la sainte Vierge ; la figure de la vierge est empreinte d'un sentiment de douleur et le Christ offre tous les caractères de l'anéantissement physique le plus complet. Le style simple et naïf de ces personnages est plein d'élégance et d'expression. La longueur démesurée des mains et des pieds fait croire que cette œuvre remonte à une époque reculée de la sculpture. Elle se trouvait autrefois dans la petite chapelle de la pâture de l'hôpital.

Nous mentionnerons aussi dans les cloîtres, une porte en chêne d'un beau travail du dix-septième siècle. Elle est couverte de petits compartiments rhomboïdes, et surmontée d'un plein-cintre soutenu par des colonnes torses, de style renaissance.

Dans le jardin de l'hospice, on remarque deux pierres sculptées en relief : l'une représente les armoiries parlantes de la famille Du Quesne, un chêne, avec la devise dont la première partie est fruste, et qui laisse seulement lire les lettres : CTIBUS. Nous croyons pouvoir la rétablir par les mots A FRUCTIBUS. Son état de délabrement empêche de la reproduire par le dessin. L'autre pierre, mieux conservée (planche I), porte un médaillon contenant une croix renversée, que trois étoiles dominent, avec ces mots : *à cruce ad astra*, 1664. C'est un souvenir de sœur Jeanne Du Quesne. Née en 1586, Jeanne fit ses vœux à l'âge de vingt-un

[1] Cette peinture a été consacrée au souvenir de la fondatrice de l'hospice et de son époux Arnould.

ans, et parvint, quatorze ans après, à la dignité de prieure. Pendant cinquante-quatre ans, elle édifia sa communauté par sa conduite et sa sagesse, et imprima une active impulsion aux nombreux travaux qui furent exécutés, de son temps, dans l'hôpital. Elle était riche et de condition noble; la maison fut dotée de libéralités de sa part et de celle de ses parents. La croix de ce médaillon rappelle ses pénibles travaux, et les étoiles en présagent la récompense dans le ciel. Au sommet de ce petit monument, une étoile isolée, placée entre deux anges, rappelle la lumière et la sagesse qui guidèrent ses actes, lesquels sont figurés par des grappes de raisin, au bas de la pierre. Jeanne, morte le 23 octobre 1661, avait mérité ce témoignage de reconnaissance.

Son père fut enterré dans le cimetière de l'hôpital : sa pierre sépulcrale présente les armoiries et la devise de la famille.

Dans ce même lieu de sépulture, se trouvent encore d'autres pierres tombales de quelques directeurs, de dames prieures et de personnes laïques, bienfaiteurs de la maison et qui avaient exprimé le désir d'être déposés dans l'enceinte de l'institution.

Nous signalerons encore un crucifix en fer battu, placé dans l'ancien cimetière. Il est de style ogival fleuri, comme le représente notre dessin (planche II). Sa tige est fixée sur une base en pierre de France, portant une tête de mort, les caractères entrelacés I. H. S. et le millésime 1552. A la croix est attachée une figure nue du Christ, d'un travail grossier mais ayant certain sentiment religieux; une draperie descend des reins jusqu'à mi-cuisses. Il rappelle le type romano-byzantin.

Nous dirons enfin qu'en 1867, en démolissant un ponceau construit dans la pâture de l'hôpital, on a découvert deux corbeaux historiés en pierre de France, servant d'assises à ce pont et provenant incontestablement des bâtiments primitifs du couvent. L'un présente une figure à longue barbe, accompagnée d'une tête de femme, et l'autre une tête couverte d'un bonnet de beer de Flandre, ayant près d'elle une tête de mort. Dans les églises du moyen âge, on rencontre souvent des pierres symboliques rappe-

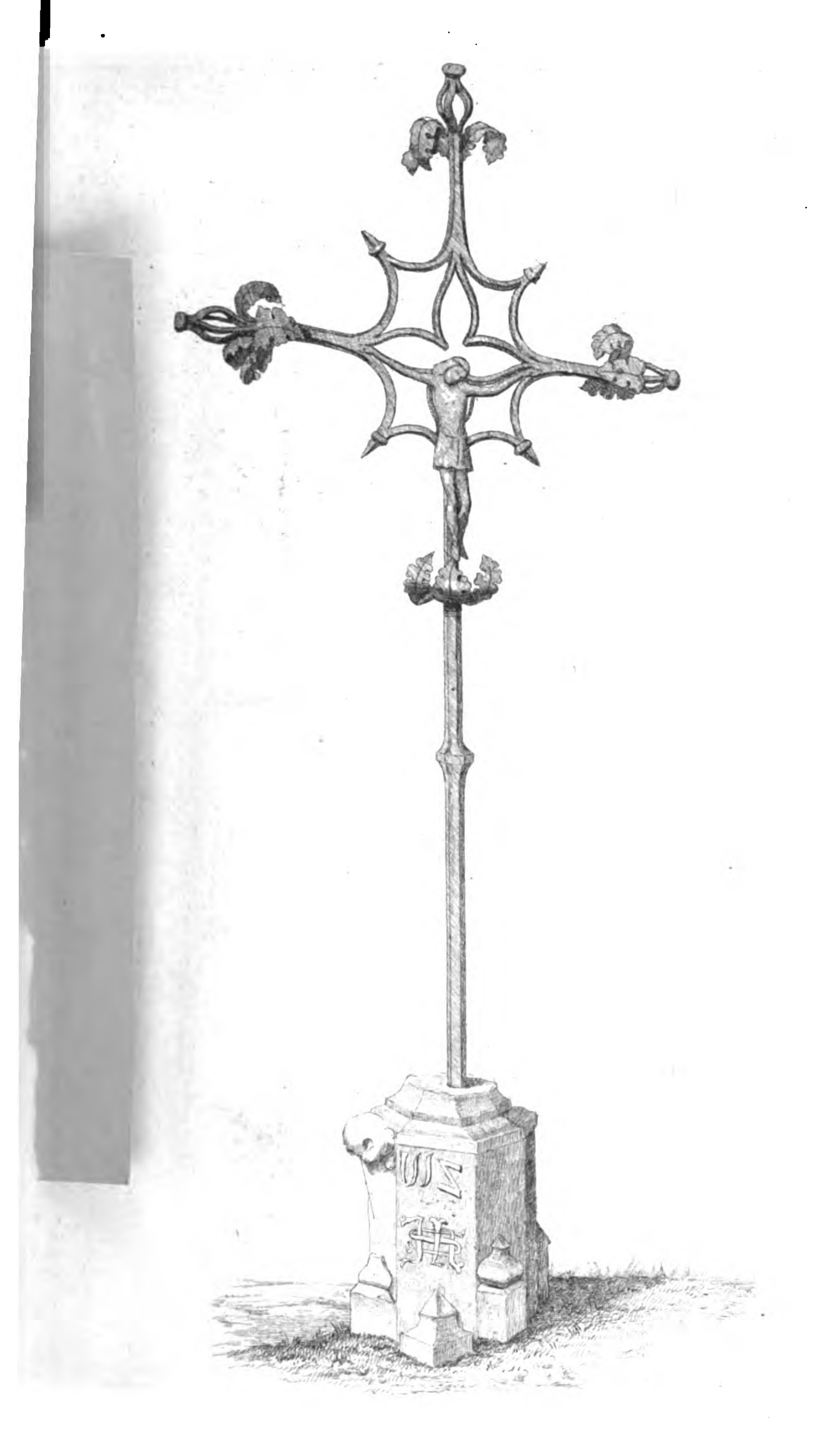
lant les passions ou les vices de l'homme; les corbeaux dont il s'agit ne sont pas de ce genre: nous supposons au contraire que le premier représente Arnould d'Audenarde et Alix, sa femme, et que l'autre rappelle Jean d'Audenarde, veuf de sa première épouse, Marie de Soissons, décédée vers 1251, et dont le souvenir marquerait par une tête de mort (planche III). Ces antiques sculptures ont été placées au dessus de la porte du jardin de l'hôpital, sous un fronton triangulaire sur lequel on a gravé le millésime 1247.

TH. LESNEUCQ. V.-J. GUIGNIES.

(La suite à un autre volume).

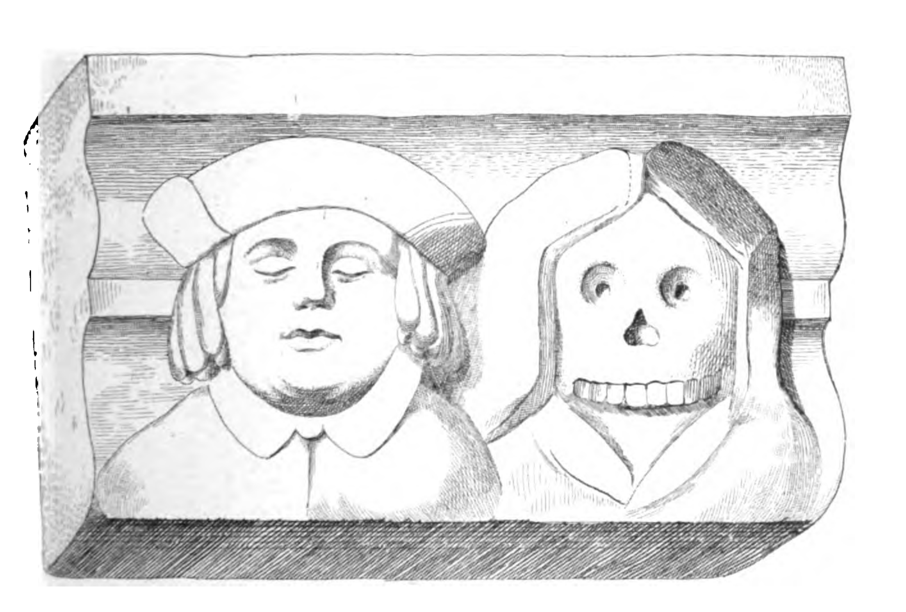


HÔPITAL DE LESSINES.



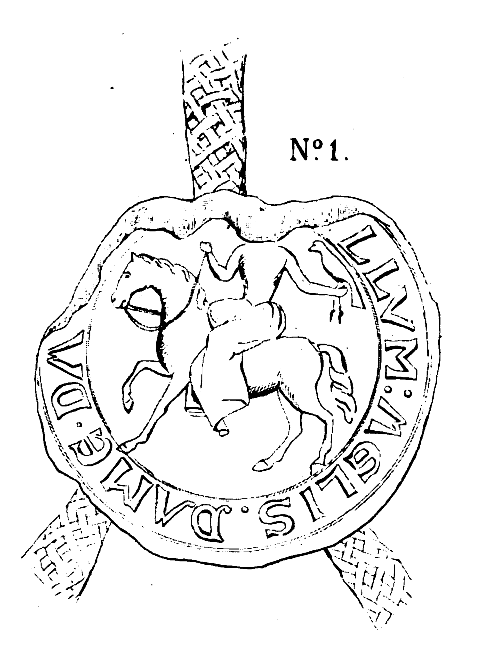
CHRIST DU CIMETIÈRE DE L'HÔPITAL DE LESSINES.





HÔPITAL DE LESSINES.

N°1.



N°2.

S'IOHANNIS:DICTI DNI:DGMV DGNARDG

+ CLAVIS SIGILL

MÉMOIRE

SUR LES

CARTULAIRES DE L'ABBAYE

DE

SAINT-DENIS-EN-BROQUEROIE.

8

MÉMOIRE

SUR LES CARTULAIRES

DE

L'ABBAYE DE SAINT-DENIS-EN-BROQUEROIE.

Parmi les cartulaires conservés aux Archives de l'État, à Mons, se trouvent ceux de l'ancienne abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie. Nous allons nous en occuper tout spécialement dans ce mémoire.

Les cartulaires, au nombre de deux, de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie offrent une importance majeure pour la province de Hainaut et surtout pour les environs de Mons, à cause de l'origine et de la sitnation du monastère, à une lieue et demie au nord-est du chef-lieu de cette province.

On sait que la comtesse Richilde et Bauduin, son fils, instituèrent, en 1081, près de la fameuse plaine de Broqueroie, sur l'emplacement d'une chapelle dédiée à Saint-Denis et qui appartenait à l'abbaye de Lobbes, une abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît. Les premiers religieux vinrent du monastère de Sauve-Majeure, près de Bordeaux. Cette fondation eut pour objet le salut des âmes des seigneurs Lorrains et Français tués à la journée des *Mortes-Haies* et enterrés dans la plaine de Broqueroie [1].

[1] Gislebberti *Chronica Hannoniæ*, éd. du Chasteler, pp. 13-14; éd. Arndt. (coll. Pertz), p. 37.

M. Alexandre Pinchart, dans ses *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut* [1], a donné la description suivante des cartulaires de Saint-Denis-en-Broqueroie.

Le premier « est un magnifique volume en vélin, in-folio, « relié en veau fauve gaufré, de 91 feuillets, de différentes « écritures, et dont la plus ancienne est antérieure à l'année 1246. « La presque totalité du manuscrit est de la première main. Les « deux ou trois dernières pages sont des annotations de diverses « écritures du XIVe siècle, relatives aux cens et possessions de « l'abbaye : la plus moderne n'est point postérieure à 1376. Il y a « un certain ordre suivi dans la transcription des chartes : ce sont « d'abord celles des comtes et comtesses de Hainaut, puis celles « des évêques, etc. On trouve dans ce manuscrit quelques notes « de la main de Gérard Sacré. » Le précieux volume dont il s'agit, se trouvait, en dernier lieu, déposé entre les mains de feu le chanoine Descamps, vicaire-général de l'évêché de Tournai, et ancien curé-doyen de l'église de Sainte-Waudru, à Mons. Ce digne ecclésiastique s'en est dessaisi en faveur du dépôt des Archives de l'État, en cette ville.

Le second cartulaire de Saint-Denis-en-Broqueroie « est un « petit volume in-quarto en papier, de 558 pages et de quelques « feuillets restés blancs, et relié en veau. Cinq autres feuillets, en « tête du cartulaire, sont occupés par une vie de saint Gérard, « de Corbie, qui vivait au XIe siècle, et qu'y a transcrite une « main différente de celle du cartulaire. Celui-ci a pour titre :

Compilatio scripturarum et privilegiorum a summis pontificibus, episcopis, comitibus Hannoniae, et aliis piis benefactoribus monasterio San-Dionysiano concessorum, ordine chronologico dispositorum, ex archivis ejusdem monasterii et originibus authenticisque instrumentis depromptorum per F. G. S., cum

[1] *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. III, pp. 103-110.

nonnullis chirographis statum, regimen et reformationem ejusdem monasterii concernentibus.

« Ce recueil est donc rangé dans l'ordre chronologique ; il ren-« ferme 3 chartes du XIe siècle, 23 du XIIe, 112 du XIIIe, 35 du « XIVe et 18 du XVe. Les pages 423-558 contiennent quelques « pièces du XVIe et du XVIIe siècle. La plupart de ces dernières « concernent la réforme de l'abbaye.

« Deux des chartes du XIe siècle sont de Richilde, des années « 1081 et 1082, et la troisième est émanée de Bauduin II, en « 1084. Celles du XIIe siècle appartiennent aux papes Calixte II « et Lucius III, à Burchard et Nicolas, évêques de Cambrai, à « Henri de Leyen, évêque de Liége, aux comtes Bauduin III, « Bauduin IV et Bauduin VI. Parmi les actes du XIIIe siècle, il se « trouve des bulles des papes, des chartes des comtes et comtesses « de Hainaut ; d'autres, des évêques de Cambrai et de Liége, des « abbés de Lobbes, S.t-Denis, Liessies, Cambron, S.t-Foillian, « Hasnon, etc. ; des seigneurs du Rœulx, de Trazegnies, Coussy, « Ville, Enghien, Winti, Lens, Rumignies, etc. Toutes ces « pièces regardent, soit la fondation de l'abbaye, soit la donation, « la confirmation ou l'échange de propriétés ou de droits situés « dans les villages suivants : S.t-Denis, Obourg, Casteau, Thieu-« sies, Obrechies, Bougnies, Thines en Hesbaie, Estines, Attre, « Trivières, Masnuy, Havré, Grosage, Houdeng, Gœgnies, Lem-« becq, Hoves, Gottignies, Montignies-lez-Lens, Boussoit, Grand-« et Petit-Enghien, Thieudonsart, Naast, Quenaste, etc., etc. « Sept des chartes les plus anciennes ont été publiées par Miræus, « dans ses *Opera diplomatica*.

« Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, que « nous venons de décrire, a été trouvé dans un sac à procès [1] « (aux archives judiciaires, à Mons). Il est entièrement écrit [2] de

[1] Procès entre maître Demarlière, curé de Boussoit-sur-Haine, et les sieurs abbé et religieux de St-Denys, par-devant le conseil souverain de Hainaut (janvier 1789).

[2] A l'exception d'une table qu'une main plus moderne y a ajoutée.

« la main de Gérard Sacré, moine de cette communauté reli-
« gieuse, qui naquit au village de Graux, près de Namur, et qui
« mourut vers 1684, après avoir occupé plusieurs charges dans
« l'abbaye[1]. »

La comparaison que nous avons faite des deux cartulaires, nous a prouvé qu'en général, le second offre peu d'inexactitude. Cependant, on y remarque certaines variantes, en ce qui concerne les actes, au nombre de 120 environ, qui font double emploi avec le cartulaire primitif, que nous avons suivi ponctuellement, pour tout ce qu'il renferme.

Le chartrier de Saint-Denis-en-Broqueroie étant, du reste, totalement dispersé, force nous a été de nous en tenir aux textes des deux manuscrits qui nous occupent.

L'ensemble des actes dont les analyses vont suivre, dans l'ordre chronologique, atteint le chiffre de 232, dont 195 sont écrits en latin et 37 en français (de ceux-ci le plus ancien est de l'an 1276). Ils comprennent les années 1081 à 1657. L'indication placée sous chacune de nos analyses, désigne l'endroit où les actes sont transcrits, en distinguant ainsi le premier cartulaire : Cartul. in-f°, et le second : Cartul. in-4°.

Selon notre habitude, nous publions plusieurs de ces actes *in extenso*. Nous donnons même le texte de quatre d'entre eux qu'avait mis au jour Miræus, parce que ce savant n'a pas reproduit avec toute la fidélité désirable les noms propres de personnes et de lieux, ce à quoi nous sommes toujours attentif dans nos études sur les chartes du pays.

---

[1] M. Pinchart a consacré une notice spéciale à Gérard Sacré, dans le *Bulletin du Bibliophile Belge*, 1.re série, t. v, pp. 119-123.

ANALYSE DES ACTES.

I.

Carta Richedis comitisse, de constitutione ecclesie beati Dyonisii. 1081.
— Charte par laquelle la comtesse Richilde fonde l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie. « Acta sunt autem hec in Monte qui « vocatur Castrilocus, anno ab incarnatione Domini M.° octoge- « simo. i.°, indictione iiij.ª, concurrente iiij.°, epacta vij.ª, regnante « rege Romanorum Henrico, filio Henrici imperatoris, et vivente « Balduino comite cum genitrice sua Ricelde, presidente autem « Gerardo, pontifice post Liebertum pontificem, ecclesie Camera- « censis sedi. Ego Gossuinus, peccator, monachorum infimus, « hanc kartam scripsi et subscripsi et in patulo relegi. »

Cartul. in-f°, fol. 10 v°.-11. — Cartul. in-4°, pp. 1-4.

Publiée dans Miræus, *Opera dipl.*, éd. Foppens, t. I, p. 666, et par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 430-431. — Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, 2e série, t. IX, pp. 440-441.

II.

Carta Richeldis comitisse, super contractu ecclesie Silve Maioris 1082.
et ecclesie Sancti Dyonisii. — Charte par laquelle la comtesse Richilde soumet le monastère de Saint-Denis à l'abbaye de Sauve-Majeure (dans le diocèse de Bordeaux). — « Acta sunt itaque hec « anno ab incarnatione Domini m° lxxxij°, indictione vª, epacta « xviijª, concurrente v, imperante Henrico, Romanorum rege. »

Cartul in-f°, fol. 11 v°-12. — Cartul. in-4°, pp. 4-6.

Publiée incomplètement par Miræus, *Opera dipl.* éd. Foppens, t. I, p. 667, et d'une manière correcte par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 432-433. — *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts*

et des Lettres du Hainaut, 2e s., t IX, pp. 442-443. — Mabillon (*Acta sanctorum Benedict.*, sæculo vi, pars II, p. 871) et la *Gallia christiana* (t. III, p. 21,) en ont donné le texte assez complètement, mais avec des incorrections, d'après le cartulaire de l'abbaye de Sauve-Majeure.

III.

1084. *Carta Balduini comitis super fundatione ecclesie beati Dyonisii.* — Charte par laquelle Bauduin II, comte de Hainaut, fils de la comtesse Richilde, donne à l'abbaye de Saint-Denis le village de ce nom, avec les serfs et les serves y désignés, et l'église de Saint-Pierre, située à Mons, entre les monastères de Sainte-Waudru et de Saint-Germain', et tout ce qui lui appartenait. Parmi les serfs, figurent ceux dits les Normans, habitant le dit village. « Actum anno Incarnati Verbi m° lxxx° iiij°, indictione xiij, epacta « vi, regnante et imperante Henrico rege, duce Godefrido, Rainaldo « Remensi archiepiscopo, et Cameracensi pontifice Gerardo. »

Cartul. in-f°, fol. 8 v°. — Cartul. in-4°, pp. 6-10. Publiée par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 438-442. — *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2e série, t. IX, pp. 448-452. — Voy. Alex. Pinchart, *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut*, pp. XXX-XXXI. — *Bulletin de la Commission Royale d'histoire*, 2e s., t. III, pp 106-107.

IV.

1117. *Carta Balduini comitis, de servis et ancillis sancti Dyonisii in Brokeroia.* — Bauduin III, comte de Hainaut, fils de Bauduin de Jérusalem et d'Ide, confirme la donation faite par son père à l'abbaye de Saint-Denis, martyr, de l'alleu de ce nom et des serfs et serves dont il cite les noms, ainsi que de l'église de Saint-Pierre, à Mons.

Texte.

In nomine sancte et individue Trinitatis, sicut erat in principio et nunc et semper et in secula seculorum, amen. Ego Balduinus, comes Haionensium, filius gloriose memorie Balduini Iherosolimitani et Ide uxoris eius, dum lectioni divine legis per quam dirigitur omnis ad Deum intentio, auditum prebuissem, sicut ait Salomon : Fili mi, ausculta sermones meos, lignum in quocumque loco ceciderit, sive ad austrum, sive ad aquilonem, ibi erit, sicut Dominus in evangelio : omnis arbor que non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur, dumque per ostensionem expositorum quid lignum, quid auster, quid aquilo, et iterum que arbor, quis fructus, quis ignis dignoscerem; inter curas comitatus mei que minus sinunc ad has questiones intendere, quantulacumque me peccatorem elegi redimere elemosina ut me lignum in tempore suo casurum, non aquilo sed auster contineat. Fiducia enim magna est coram summo Deo elemosina, unde respectu superne miserationis ut credo vivandus pro elemosina cenobium sancti martyris Christi Dyonisii quod pater meus in sui iuris alodio constituit honorificare exopto et quicquid concessit libere et sine advocatia ad eundem locum sic concedendo affirmo, ne quiquam ex his surripere gestio, verum etiam maledictionibus patris mei quas presumptoribus intulit fiat fiat succlamo. Post que omnia notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego paterna sequens vestigia et quasi super edificans eius fundamenta eidem cenobio pro honore Dei et beate Marie semper virginis et pretiosi martyris Christi Dyonisii servos et ancillas iure perpetuo possidendos concedo, quorum quarum ve hic subtitulantur nomina : Bernardus et uxor eius Gertrudis, Stabineldis ipsius Bernardi soror cum futura posteritate, Huldeburgis quoque et filie eius, Mainsendis, Dedela, Fredescendis cum posteritate futura, Lambertus et Belethina, Ava uxor Godezonis cocci, Oda uxor Amolrici de Oborch cum posteritatibus suis. Confirmo etiam eidem cenobio, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, donationem quam pater meus divino spiritu attactus, consilio Gerardi Cameracensis episcopi et nobilium suorum assensu, liberaliter concessit ecclesiam videlicet sancti Petri que sita est in Montibus inter duo monasteria sancte Waldedrudis et sancti Germani, cum omnibus appendiciis suis, et ita ut canonici eiusdem ecclesie subditi sint potestati abbatis et obeuntibus illis, reditus prebendarum in monachorum usus cedant; maioria et submaioria et ut ita dicam molendini molinaria sancti Dyonisii in manu et potestate abbatis sint, ita ut nullus heres in eis hereditario iure substituatur sed abbas ad placitum sibi et profectum ecclesie sibi commisse eadem preordinare iubeat officia. Hanc itaque confirmationis et largitionis mee nec non et redemptionis ut spero mando donationem conservare in perpetuum, ita ut nullus comitum, principum, castellanorum, nobilium, ignobilium, vel quelibet cuiuscumque dignitatis persona,

amodo eam inquietet : quod qui presumpserit si ammonitus non emendaverit, sicut psalmus ait, destruat eum Deus in finem, evellat eum et radicem eius de terra viventium. Ut autem hoc ratum permaneat, sicut oportet, nobiles meos, principes et potentes sicut sunt presentes ad testimonium appello et subnotare censeo. Signum Gossuini de Montibus, signum Gossuini de Avesnis, signum Widonis de Cervia, signum Hugonis de Lens, signum Tiewini de Herbau, signum Ysaac de Wasnes, signum Walteri de Silei, signum Godefridi de Ribodimonte, signum Godefridi de Arescoth, signum Anselli de Merbes, signum Ysaac castellani, signum Walteri de Vith, signum Gilleberti maioris, signum Wascelini Brunoldi, signum Radulfi de Turnella. Actum anno Incarnati Verbi m° c° xvij°, indictione x^a, epacta xv^a, regnante et imperante Henrico rege, Godefrido duce, Rodulfo, Remensi archipresule, Burchardo Cameracensi pontifice.

Cartul. in-f°, fol. 10 —Cartul. in-4°, pp. 13-16.
Miræus, *Opera dipl.*, éd. Foppens, t. I, p. 677.

V.

1117. *Carta Burchardi, episcopi Cameracensis, pro confirmatione elemosine de Obrechies et servis et anchillis Balduini comitis.* — Burchard, évêque de Cambrai, confirme la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis près de Mons par le comte Bauduin, avec l'agréation de son épouse Iola et de leur fils Bauduin, de l'alleu d'Obrechies (*de Oberceiis*), consistant en serfs et serves, terres cultivées et terres incultes, bois, eaux, moulin et prés, et libre de tout droit d'avouerie, de toute exaction et de toute juridiction séculière. A cette donation les frères du comte, Arnould (*Ernulfus*) et Guillaume, donnèrent leur assentiment. « Testes sunt : « Widricius, abbas de Alto Monte; Hugo, abbas de Crispinio; « Lambertus, prepositus, Alardus, decanus, Sonzo, thesaurarius, Ernaldus, Johannes Hato, canonici; pares etiam eiusdem « comitatus: Godefridus de Buscenio, Wido de Chirvia et frater « eius Theodericus, Gossuinus Avesnensis et frater eius Isembardus, Godefridus de Arescoth, Hugo de Lens, Arnulfus de « Crois, Walterus de Tornaco, Gotscelinus de Antoin, Ansellus « de Merbiis, Bernardus et Isaac filius eius, Drogo de Buzeiis, « Gonterus de Cin, Bonefacius de Adenghien, Baldricus de

« Roisin, Theodericus de Anven et Rabodo frater eius, Arnulfus « filius Gerardi, Alulfus de Gumeniis, Almannus Rode et Gon- « terus frater eius, Ysaac quoque castellanus, Walterus iudex, « Gillebertus villicus, Rodulfus de Turri, Henricus et Eppo de « Braine, Willelmus de Dimio, Fulcho Ansellus et Amandus « villici, Arnulfus Spina, Walterus Bialnes, Walterus de Anzen, « Almandus Furmentins, Petrus et Rainerus de Lespais. » L'évêque offre sa bénédiction à ceux qui conserveront le dit alleu à l'abbaye, et prononce l'anathème contre toute personne canonique ou séculière qui enfreindra sciemment le présent acte. « Actum « est autem hoc anno Incarnati Verbi m° c° xvij°, indictione xj, « presulatus domni Burchardi ij°. Ego Werimboldus cancella- « rius scripsi et subsignavi. »

Cartul. in-f°, fol. 7. — Cartul. in-4°, pp. 16-19.

VI.

Carta Calixti pape super confirmatione ecclesie et bonorum Sancti Dyonisii. — Bulle du pape Calixte II, adressée à l'abbé Bauduin et confirmant les possessions de l'abbaye de Saint-Denis près de Mons. « Datum Briteoli, per manum Grisogoni, Sancte « Romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, xiiij kalen- « das decembris, indictione xij, incarnationis dominice anno « m° c° xviiij, pontificatus autem domni Calijxti secundi pape « secundo. »

18 novembre 1119.

Cartul. in-f°, fol. 32 v°-35. Cette charte y est copiée deux fois de suite, et une note marginale placée au fol. 32 v°, fait connaître que la seconde version est la meilleure. — Cartul. in-4°, pp. 20-24.

Publiée par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 519-522. — *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2e série, t. IX, pp. 529-532.

VII.

Carta Burchardi, episcopi, de collatione de Hosdeng, de Goignie, et de Lembeca. — Burchard, évêque de Cambrai, satisfaisant à

1119.

une demande de l'abbé Héribert, concède à l'abbaye de Saint-Denis près de Mons, libres et sans personnat, l'autel de Houdeng (*Hosdeng*), avec Gœgnies son annexe (*cum appenditio suo Goinniis*), sous réserve de ses droits épiscopaux et de ceux de ses ministres, ainsi que l'autel de Lembecq (*de Lembecca*), moyennant d'acquitter annuellement deux sols à la saint Luc. En outre, il confirme le monastère dans la possession de : 1.° l'alleu que lui avait donné Godescal de Gottignies (*de Gotigneis*), à Péronne (*apud Peronam*), consistant en terres, en eaux et en forêts, et dont la délivrance avait été faite en présence de Gossuin, fils du dit Godescal, de Gossuin de Ville et de son fils Thierri, de Raould de Merbes et de son fils Maurice, et de Thierri de Gottignies ; — 2.° des alleux *de Mariiolio*, de Trivières (*de Triveriis*), et d'une partie de la dîme de Houdeng que Hermand d'Ableng avait aussi donnés à l'abbaye, avec ses serfs et ses serves, sous le témoignage de Thierri de Gottignies, de Hermand de Maurage (*de Maregia*) et de son frère Erlebald, de Jean Saisnes, d'Alard *de Hosdang*, et de Renard de Strepi. « Actum anno Incarnati Verbi m° c° xviiii°, indictione xii[a], « presulatus domni Burchardi iiij°. Ego Werimbaldus cancellarius « scripsi et recognovi. »

Cartul. in-f°, fol. 7 v°-8. — Cartul. in-4°, pp. 25-26.
Imprimée partiellement dans Miræus, *Opera dipl.*, éd. Foppens, t. I, p. 678.

VIII.

Sans date. (1120-1127.) *Carta de Bougnies.* — Le prévôt Lambert renonce, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, à toutes prétentions sur le village de Bougnies.

Cartul. in-f°, fol. 40 v°. — Cartul. in-4°, pp. 35-36.
Publ. par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 534-535. — *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2e s., t. IX, pp. 544-545.

IX.

Carta Burchardi episcopi, pro divinis celebrandis a fratribus et pro ecclesia sancti Petri Montensis. — Burchard, évêque de Cambrai, à la demande de Bauduin, abbé de Saint-Denis, et sur l'avis rendu par Anselme, archidiacre de Cambrai, confirme : 1° que tous les chrétiens de son évêché, non excommuniés, pouvaient être reçus, soit à leur mort, soit en leur vie, dans l'abbaye de Saint-Denis, à l'office de chrétienté ; — 2° que l'église de Saint-Pierre de Mons, avec tout ce qui en dépendait, appartenait à ce monastère, lui ayant été attribuée par l'évêque Gérard II, de bonne mémoire ; — 3° qu'en cas d'interdit, les laïques étant écartés et les cloches cessant de se faire entendre, les religieux de l'abbaye pouvaient néanmoins y célébrer l'office divin. Il prononce l'anathème contre ceux qui enfreindront ces choses. « S. Anselli, ejusdem ecclesie archidiaconi ; S. Johannis, archidiaconi ; « S. Evrardi, Theoderici, Radulfi, archidiaconorum ; Oilardi, « decani ; Roberti, cantoris ; Gerardi. Actum (anno) Incarnati « Verbi m° c° xxi°, indictione xiiii[a], presulatus domni Burchardi « v°. Ego Guerinbaldus cancellarius subscripsi et subsignavi. » 1121.

Cartul. in-f°, fol. 5. — Cartul. in-4°, pp. 27-28.

X.

Carta Burchardi episcopi, super libertate ecclesie sancti Dyonisii. — Mêmes lettres que les précédentes. « Actum (anno) « Incarnati Verbi m.° c.° xx.° primo, indictione xiiii[a], presulatus « domni Burchardi v°. Ego Guerimbaldus cancellarius subscripsi « et subsignavi. » 1121.

Cartul in-f°., fol. 12 v°.

XI.

Carta Burchardi episcopi Cameracensis, super possessione ecclesie beati Petri Montensis ecclesie beati Dyonisii abiudicata. — Burchard, évêque de Cambrai, fait connaître que l'abbaye de 1123.

Saint-Denis a possédé sans contradiction, depuis plus de trente ans, sous trois abbés consécutifs, le bénéfice et l'église de Saint-Pierre près de l'église de Sainte-Waudru à Mons, avec tout ce qui en dépendait. Il ratifie la donation qui en avait été faite au monastère par son prédécesseur l'évêque Odon. « Signum Walteri « Lobiensis, Franconis Affligiensis, Algisi Aquicensis, Gilleberti « Heamensis, Odoini Cellensis, Gerlandi Novicastrensis abbatum; « s. Anselli, Johannis, Radulfi, Theoderici, archidiaconorum; « s. Erleboldi prepositi, Oilardi decani. Anno Incarnati Verbi m° « c° xx° iij°, indictione xv^{a}, presulatus domni Burchardi vij°. Ego « Werimboldus cancellarius recensui. »

Cartul. in-f°., fol. 8. — Cartul. in-4°, pp. 28-30. Publ. par Miræus, *Opera dipl.*, éd. Foppens, t. I, p. 681.

XII.

1125. *Carta Burchardi, super confirmatione bonorum sancti Dyonisii.* — L'évêque Burchard concède à l'abbaye de Saint-Denis près de Mons, pour satisfaire à la demande de l'abbé Bauduin, le petit autel de Quenaast (*altariolum de Canatha*), moyennant d'acquitter annuellement douze deniers, monnaie de Valenciennes, ainsi que ses prédécesseurs Gérard II et Odon l'avaient conféré au dit monastère. « Actum Incarnati Verbi anno m° c° xx° v°, indictione iiij^{a}, « presulatus domni Burchardi xi. Ego Guerimbaldus scripsi et « subsignavi. »

Cartul. in-f°, fol. 12. — Cartul. in-4°, pp. 30-31.

XIII.

1138. *Carta Nicholai, episcopi Cameracensis, de collatione altaris de Nasta.* — Nicolas, évêque de Cambrai, à la demande de Bauduin, abbé de Saint-Denis près de Mons, concède à cette abbaye, sous réserve des droits épiscopaux, l'autel de Naast (*de Nasta*), qui est une demi-église. « Signum Alardi, ejusdem altaris archi-

« diaconi, S. Johannis; S. Gerardi, Theoderici; item, Theode-
« rici, archid.; S. Widonis, prepositi; S. Hugonis, Eustacii,
« Bartholomei, Werimbaldi, canonicorum. Actum anno Incarnati
« Verbi m. c. xxxviij, indictione prima, presulatus domni Nicholai
« ijo. Ego Werimbaldus cancellarius scripsi et recensui. »

Cartul. in-f°, fol. 6 v°. — Cart. in-4°, pp. 31-32.

XIV.

Carta Balduini comitis super libertate ville sancti Dyonisii. 1142.
— Bauduin IV, comte de Hainaut, confirme, à la demande de l'abbé Bauduin, la donation faite par le comte Bauduin de Jérusalem à l'abbaye de Saint-Denis, du village de ce nom, en ordonnant qu'aucun comte, prince, châtelain ou autre ne pourra désormais y lever morte-main, taille ou autre imposition sur les habitants, sinon le droit des églises, à la requête de celles-ci, et sans avoués. Il accorde qu'au dit village de Saint-Denis une foire se tiendra à la fête du patron et que ceux qui s'y rendront, ne pourront être troublés par personne en Hainaut. « Actum anno « Incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo secundo, « indictione v, presidente sancte ecclesie piissimo papa nostro « Innocentio ijo, regnante rege Romanorum Conrardo ijo, Came« racensi episcopo Nicholao, ad laudem et gloriam omnipotentis « Dei, amen. » Le comte ajoute qu'il a donné à l'abbaye une serve nommée Dedela avec ses filles.

Cartul. in-f°, fol. 39 v°-40. — Cartul in-4°, pp. 32-35.

Publ. par M. Alex. Pinchart, *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut*, pp. xxxi-xxxii. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*. 2e s., t. iii, p. 107-108. — Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp 557-559. — *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 2e série, t. ix, pp. 567-569.

XV.

Sans date. (Vers 1142.) A la fin du cartulaire in-folio est la charte de donation de la serve prénommée, dont voici la teneur :

✠ In nomine sancte et individue Trinitatis. Sciant tam futuri quam presentes quod Balduinus, comes Hainoiensis, pro salute anime sue ecclesie Sancti Dyonisii tradidit Dedelam cum posteritate sua, ita sane ut annuatim quisquis duos nummos in festivitate sancti Dyonisii solvat pro censu. In obitu vero melius catallum, vel melius vestimentum, ubicumque manserit. Si vero femine sine liberis inventa fuerit, melius catallum vel melius vestimentum. Si autem femina vidua remanserit, melius catallum vel melius vestimentum. Si liberos habuerit in pane suo, duos solidos in obitu solvet. Actum est hoc et confirmatum ab abbate sancti Dyonisii, cum consensu capituli.

Orig., sur parch., non scellé. — Cart. in-4°, p. 35.

XVI.

1156. *Carta Nicholai, episcopi Cameracensis, pro collatione altaris de Fouleng.* — Nicolas, évêque de Cambrai, à la prière d'Arnould, abbé de Saint-Denis-en-*Brocheroit*, donne à cette abbaye, sous réserve des droits de l'évêque et de ses ministres, la chapelle de Fouleng *(Folen)*, libre et sans personnat. Témoins: « Raolfus, « archidiaconus; Walterus, Johannes, Anselmus, sacerdotes; « Pipinus, Ulricus, Anselmus, Walterus, Hugo, clerici episcopi. « Actum (anno) dominice incarnationis m° c° lvj°. »

Cartul in-f°, fol. 6. — Cart. in-4°, p. 37.

XVII.

1156. *Carta Nicholai, episcopi Cameracensis, pro Matheo de Cirvia et pro allodio de Balengien et de Crousage.* — Nicolas, évêque de Cambrai, fait connaître que Mathieu de Chièvres (*de Chirvia*) a, en sa présence, reconnu qu'il possédait viagèrement, ainsi que sa femme, les alleux de *Baulengien* et de Grosage (*de Grosagio*), tenus de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, et qu'après le

décès des dits époux, ces alleux avec les maisons y édifiées, les charrues et les autres meubles, devaient retourner paisiblement dans le domaine de l'abbaye. Témoins : « S. Fastredi, S. Arnoldi, « abbatum ; s. abbatisse de Gillenghien ; S. Gossuini de Montibus ; « S. Walteri de Lens ; S. Theodrici de Gislengien, liberorum ; « S. Nicholai de Quarignon, S. Harduini villici, S. Antonii decani, « S. Godefridi, Anselmi, Theoderici, sacerdotum. Affuerunt « etiam multi clerici et laici. Actum anno ab incarnatione Domini « m° c° lvi°. »

Cartul. in-f°, fol 5 v°-6. — Cart. in-4°, p. 38.

XVIII.

Carta Leodiensis episcopi super collatione parochie de Thyellemont. — Henri II, évêque de Liége, met fin au différend qui s'était élevé entre Arnoul, abbé de *Brocroit*, et Englebert *de Auredorn* et ses consorts, au sujet de la donation de l'église paroissiale de Tirlemont (*Tieneslemont*). 1161.

L'église de Saint-Jean l'Évangéliste, située dans l'île de Liége (*in insula Leodii*), et celle de Saint-Denis-en-Broqueroie furent reconnues avoir un droit égal dans tout ce qui appartenait à l'église de Tirlemont. Mais il fut statué que le dit Englebert, renonçant, ainsi que ses consorts, au droit qu'ils prétendaient aussi avoir sur cette paroisse, droit que l'abbé de Saint-Denis leur niait, recevraient, chaque année, à la Purification de la bienheureuse Marie, un marc d'argent. Cet arrangement se fit par l'intermédiaire de Richezon, qui reçut l'investiture de la moitié des biens de la cure précitée, moyennant de payer à l'abbé cinq sols annuellement, à la fête de Pentecôte, et d'acquitter les provisions de l'archidiacre et de l'évêque, tant qu'il conserverait sa cure, et qu'après sa mort, le droit de disposer de la moitié des biens de la dite cure appartiendrait à l'abbaye de Saint-Denis. « Acta sunt hec anno incar- « nationis dominice m° c° lx° i°, regnante Frederico imperatore. « Horum testes sunt : Alexander, maior leodiensis ecclesie pre- « positus et archidiaconus ; Rainerus, archidiaconus ; Amalricus,

» archidiaconus; Bruno, archidiaconus; Hubertus, decanus;
» Drogo, abbas de Sancto Jacobo; Gregorius, abbas de Alne;
» liberi homines: Bernerus de Namecca, Engelrannus de Orbais,
» Walterus de Bars; ministeriales: Arnoldus de Hoio, Eustachius
» de Donmartin, Theodricus de Prato. »

Cartul. in-f°, fol. 35 v°.-36. — Cart. in-4°, pp. 39-42.

XIX.

1164. *Carta Nicholai, episcopi Cameracensis, pro manso Riberti de Lenbeca.* — Nicolas, évêque de Cambrai, fait connaître que Godescal, mayeur de Lembecq (*de Lembecca*), avec le consentement de ses sœurs et de son oncle Sohier (*Sygerus*), a donné, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, à l'abbaye de Saint-Denis tout le manse de Ribert, dont il fit la tradition avec son frère Henri, devenu moine de cette abbaye, laquelle a néanmoins payé sept marcs du poids de Cologne. Témoins: « Gossuinus de Anghien et Englebertus, frater ejus; Walterus de « Lens, Guido de NovaVilla, Walterus de Anghien, Gossuinus de « Turri, Elyas de Papenghien, Henricus de Veteri Molendino et « Eustachius, Godescalcus Calos, Hellinus Strabo. Affuerunt « etiam scabini ville. Actum anno Incarnati Verbi m° centesimo « sexagesimo quarto. »

Cartul. in-f°, fol. 6. — Cartul. in-4°, p. 42.

XX.

Sans date (Après 1167.) *Carta Nicholai, episcopi Cameracensis, super collatione altaris de Hoves, de Aingien et de parvo Aingien.* — Acte faisant connaître que dom Nicolas, évêque de Cambrai, de bonne mémoire, a donné à l'église de Saint-Denis-en-Broqueroie, en réservant les droits de l'évêque et de ses ministres, l'autel de Hoves avec ses annexes, savoir: Enghien-le-Château (*Aenghiem castellum*) et le vieux Enghien (*vetus Aenghiem*), et tout ce qui y appartient: ce que ratifie Thierri, archidiacre du dit autel.

Cartul. in-f°., fol. 5 v°. — Cartul. in-4°, p. 43.

XXI.

Charta Gervasii, abbatis sancti Dionysii, in favorem fratrum de Bona Spe, super decimis in Thieusies, etc. [1] — Gervais, abbé de Saint-Denis, avec l'assentiment de son chapitre, concède à l'abbaye de Bonne-Espérance, la terre relevant de leur cour de Thieusies (*de Theolgiis*), avec le bois voisin, pour la quatrième gerbe, et la dîme des novales, les pâturages et les aisances de leur monastère au dit lieu, moyennant cinq sols à payer annuellement à la cour précitée pour la menue dîme. « Actum anno incarnationis dominice m° c° lxxiij°. » 1173.

Cartul in-f°, fol. 83 v°. — Cartul in-4°, pp. 43-44.

XXII.

Carta abbatis Letiensis super altari de Obrechies. — Helgot, abbé de Liessies, confirme, par l'apposition de son sceau, la cession de l'autel d'*Obrechies* à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, moyennant que celle-ci paiera à son monastère un cens annuel d'un marc d'argent au poids de Troyes, dont moitié à la Noël et moitié à la Pentecôte. Sans date. (Vers 1180[2].)

Cartul. in-f°, fol. 27 v°-28. — Cartul. in-4°, pp. 44-45.

XXIII.

Carta Lucii pape confirmatione ecclesie sancti Dyonisii. — Bulle du pape Lucius III, prenant l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, de l'ordre de Saint-Benoît, sous la protection de saint 6 mai 1183.

[1] Cette rubrique ne se trouve qu'au cartulaire in-quarto. La charte n'avait pas été transcrite dans le cartulaire in-folio : elle y a été ajoutée par une autre main.

[2] D'après une note marginale des cartulaires.

Pierre et la sienne, et la confirmant dans la possession de ses biens.

Texte.

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Gervasio, abbati monasterii sancti Dyonisii in Brokeroia, eiusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, ut devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Eapropter, dilecti in Domino filii, nostris iustis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eo loco institutus esse disnoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea, quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presentiarum iuste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis; altare sancti Dyonisii omnino liberum et sine persona et redditu: allodium eiusdem ville cum servis et ancillis; Normannios etiam et Albanios quamdiu ibi manserint fore decernimus, quemadmodum nobilis vir comes Balduinus noscitur statuisse; ecclesia sancti Petri de Montibus cum omni possessione sua; in Montiniaco unum mansum terre cum duobus decime manipulis in omnibus terris cultis et incultis ad ipsum allodium pertinentis; partem allodii de Bugnies et de Lestines; totum allodium de Alborch, cum duobus decime manipulis et pannagium de Silvis cum servis et ancillis; allodium quoque quod est infra Hamatie rivum usque ad allodium de Gotignies et de Thiosies; allodium de Obrecies, cum servis et ancillis; medietatem allodii de Tienes in Hasbanio dimidium altare liberum sine persona; unum mansum in Triveria; allodium de Hosdeng; partem allodii de Artra; allodium apud sanctum Lambertum; allodium de Ballengien; mansum de Maisnii; partem allodii de Hamberliis; allodium quod Huberti fossatum vocatur; terciam partem decime de Gotignies, et totum allodium quod nobilis mulier Sara ibi possidebat cum servis et ancillis; item, allodium quod Willelmus miles apud Gotignies in terris, silvis, et pratis possidebat; totum allodium de Maisnil, in terris, silvis, pratis; allodium de Maregio; incisionem lignorum in silva de Havrech ad omnes usus ecclesie tam in fomentis ignium

quam in structione edificiorum; altare de Alborch; altare de Havrech cum duobus decime manipulis, in omnibus terris cultis et incultis; altare de Lebecca, liberum et sine persona, salvo censu duorum solidorum annuatim a vobis venerabili fratri nostro Cameracensi episcopo solvendorum; altare de Canatha quod eidem episcopo singulis annis duodecim denarios solvere debet; item, altaria de Golignies, de Thier, de Hosdeng et de Tiosios, altare de Maregio, altare quod sanctus Salvator vocatur, capellam de Folench, altare de Hoves, altare de Aengien et de Veteri Angien cum omnibus appenditiis suis et altare de Odengien; libertates preterea et immunitates ab archiepiscopis et episcopis ecclesie vestre concessas et hactenus observatas ratas habemus, easque futuris temporibus manere decernimus illibatas. Inhibemus insuper ne quis in vos vel ecclesias vestras, sine manifesta et rationabili causa excommunicationis vel interdicti sententiam audeat promulgare. Liceat quoque vobis clericos vel laicos e seculo fugientes, liberos et absolutos ad conversionem vestram recipere, et eos absque pravitate aliqua retinere. Prohibemus etiam ut nulli fratrum vestrorum post factam in eo loco professionem fas sit absque abbatis sui licentia nisi arctioris religionis obtentu de eodem discedere, discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptibus colitis seu de nutrimentis annualium vestrorum nullus a vobis decimas extorquere presumat. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis ianuis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, submissa voce, divina officia celebrare. Sepulturam quoque loci ipsius liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen iusticia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero te nunc eiusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam, providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et dyocesani episcopi canonica iusticia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, tercio commonita nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Ihesu Christi aliena fiat atque in extremo examine divine ultioni subiaceat.

Cunctis autem eidem loco sua iura servantibus sit pax Domini nostri Ihesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum iudicem premia eternæ pacis inveniant. Amen. (*Seing portant ces mots* : Sanctus Petrus. Sanctus Paulus. Lucius. Adiuva nos Deus salutaris noster.) Ego Lucius catholice ecclesie episcopus. † Ego Petrus, presbiter cardinalis tituli Sancte Susanne. † Ego Vivianus, tt. Sancti Stephani in Celio Monte presbiter cardinalis. † Ego Laborans, presbiter cardinalis Sancte Marie trans Tiberim tt. Calixti. † Ego Hubertus, presbiter cardinalis tt. Sancti Laurentii in Damaso. † Ego Pand. presbiter cardinalis tt. basilice xij apostolorum. † Ego Thedinus Portuensis et Sancte Rufine sedis episcopus † Ego Henricus Albanensis episcopus. Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmidin. † Ego Arditius diaconus cardinalis Sancti Theodori. † Ego Robo, diachonus Sancti Angeli. † Ego Soffredus, Sancte Marie Minalaia diaconus cardinalis. † Ego Albinus, diaconus cardinalis Sancte Marie-Nove. Datum Velletri, per manum Alberti sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarius, ij nonas Maii, indictione j, incarnationis dominice anno m° c° lxxx° iij, pontificatus vero domni Lucii pape iij anno ij.

Cartul. in-f°, fol. 30 v°-32. — Cartul. in-4°, pp 46-51.

XXIV.

Novembre 1183.

Lettres par lesquelles l'abbé Gervais et les religieux du monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie accordent à Bauduin, comte de Hainaut, l'avouerie sur tous les serfs et serves qui appartenaient à l'autel de Hoves [1], et ce, afin que ce prince conserve et protège les biens de leur monastère. « Actum per manum Gilleberti secundi notarii comitis Hainoie, mense novembri Dominice incarnationis M° C° LXXXIII°, dominationis vero sepedicti comitis Hainoie anno XIII°. »

Orig. sur parch., sceau enlevé, aux Archives de l'État, à Mons. — Trésorerie des comtes de Hainaut, n° 3. — Sur le dos, on lit : *De ecclesia Sancti Dyonisii in Brocroia, de servis et ancillis ad altarium de Hovis pertinentibus*.

Publ. par Foppens, *Supplementum ad opera diplomatica Auberti Miræi*, t. III, p. 375.

[1] On a, par erreur, imprimé dans Foppens : *de Hojus*, au lieu de : *de Hovis*.

XXV.

Hec est carta Balduini comitis, de libertate ecclesie et ville. — 1197.
Charte de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, confirmant les libertés de l'église et de la ville de Saint-Denis, ainsi que les possessions qu'avaient concédées à ce monastère Bauduin, comte de Hainaut, fils de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, et de la comtesse Richilde, Bauduin IV et Bauduin V, comtes de Hainaut.

Texte.

✠ In nomine sancte et individue trinitatis. Balduinus, comes Flandrie et Hainoie, universis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum ecclesias in mea dominatione constitutas in libertate sua et jure suo tenear conservare, dignum duxi et necessarium ecclesie Sancti Dyonisii in Brocroia a meis antecessoribus fundate bona et iura precipue in omni honore et tranquillitate inviolata et inconcussa custodire, et perlectis predecessorum meorum scriptis autenticis de possessionibus et jure et libertate ipsius ecclesie ad ipsorum formam bona sua et possessiones suas cum libertate debita et digna ei corroborare. Quedam vero ad utilitatem et pacem ipsius ecclesie de consensu abbatis sui Bartholomei et capituli immutare et meliorare decrevi. Constat equidem quod predecessor meus Balduinus, comes Hainoensis, Balduini comitis Flandrensis et Hainoensis et Richeldis comitisse filius, ipsam ecclesiam fundavit et eam allodio suo adiacente in quo villa sita est, assensu matris sue Richeldis comitisse et consilio nobilium suorum, legittime dotavit, et predictam villam perpetue libertati donavit, et ipsam villam eidem ecclesie karitatis et superne retributionis intuitu contulit. Quamquidem villam postmodum successorum negligentia et principum, malefactorumque violentia fere ad defectum usque depressit. Que quidem omnia cum quampluribus vir venerabilis avus meus B., comes Hainoensis, et pater meus princeps illustris B., comes Hainoensis et marchio primus Namucensis, eidem ecclesie recognoverunt et confirmaverunt. Item, allodium de Obrecies cum servis et ancillis, silvis, pratis, paludibus et molendinis, terris cultis et incultis, omnino liberum ecclesie collatum avus meus sepedicte ecclesie recognovit Similiter quia supradictus predecessor meus sepedicte ecclesie fundator, servis et ancillis suis cum pecunia relicto seculari negotio in ipsa ecclesia pro conversione liberum ingressum dederat, eius successores videlicet avus meus et pater meus eandem potestatem ipsi ecclesie concesserunt. Etiam quia sepedictus ecclesie fundator

ecclesiam sancti Petri in Montibus inter duo monasteria videlicet Beate Waldedrudis et Sancti Germani sitam, cum omnibus appendiliis suis, ecclesie Sancti Dyonisii liberaliter concesserat sepedicti avus scilicet meus et pater meus eidem ecclesie recognoverunt, et cum parte decime quam ecclesia Sancti Dyonisii ex appendiliis suis apud Novam Villam habet, ad usus suos et omnem utilitatem suam percipienda et conservanda confirmaverunt, maioria et submaioria, et ut ita dicantur molendini molinaria, sancti Dyonisii in manu et potestate ipsius abbatis sint, ita ut nullus in eis jure hereditario substituatur, sed abbas ad placitum suum et perfectum ecclesie sue eadem preordinari iubeat officia Ad hec etiam satis constat quod predecessor meus sepedictus ecclesie Sancti Dyonisii fundator incisionem lignorum in silva de Havrez, quam tunc temporis ad manus suas propriam habebat ad omnes usus ipsius ecclesie perpetuo tam in structura edificiorum quam in fomentis ignium, videlicet in coquina, in infirmaria, in thalamo abbatis, in furno, in camba, in domo hospitum et in domo pauperum sepedicte ecclesie concessit. Quam incisionem diu habitam, tam avus quam pater meus eidem ecclesie recognoverunt et confirmaverunt. Dum vero super incisione illa diu habita grandis inter Henricum castellanum Montensem, fidelem meum, cuius antecessores a meis antecessoribus de proprietate illius silve post concessam incisionem infeodati fuerant, et ecclesiam Sancti Dyonisii oriretur dissentio; tandem de fidelium meorum consilio post multas contentiones, communi ecclesie et Henrici consensu, pacis perpetue et commoditatis seriem inter ipsam ecclesiam et Henricum castellanum ordinavi. Abbas siquidem et capitulum ecclesie ut melius et tranquillius sibi perveniret, iuri incisionis illius prorsus renuntiavit, redditis in scriptis autenticis ab antecessoribus meis sibi collatis, Henricus autem sepedictus castellanus de mera et spontanea, benignaque voluntate sua, quartam partem nemoris predicti ultra fluvium Hainam, versus Sanctum Dyonisium tam in fundo quam in comblo liberam et quietam et ab omni iuriditione omnique forestaria et villicatione et omnium hominum incisione mancipatam in manus meas sub testimonio quamplurium fidelium meorum reportavit, et illi parti prorsus renuntiavit, eamque ore suo proprio sibi abiudicavit et ab hominibus meis sibi abiudicari fecit. Ego vero illam nemoris quartam partem in manus meas libere resignatam, tanquam meam propriam ab omni advocatia et villicatione et forestaria et quorumlibet hominum incisione liberam et emancipatam sepedicte Sancti Dyonisii ecclesie in elemosinam tanquam proprium allodium perpetuo possidendam libere et legitime iuxta fidelium meorum meliorem deliberationem et sententiam saniorem donavi, ut ecclesia potestativa et tranquilla in parte illa nemoris perpetua gaudeat possessione. Sane cum predecessores mei, scilicet primus ecclesie fundator et avus meus et pater meus ipsi ecclesie et ville Sancti Dyonisii libertates suas recognoverint et confirmaverint, nullo

sibi vel hominibus suis ibidem jure retento, excepto jure ecclesiarum et quorumlibet in servis suis dominorum, ita et ego eadem corroboro approbans ut omnium bonorum suorum et possessionum suarum plenaria ubique locorum gaudeat firmitate. Ut autem hec omnia conscripta rata conserventur et inviolata, scripti presentis annotatione et sigilli mei appositione et testium subscriptione meorum fidelium ea roborari decrevi. Testes : Philippus, comes Namucensis. frater meus; Henricus, frater meus; Henricus, patruus meus; Gerardus de Jacea, Walterus de Avesnis; Alardus de Cymaco, Eustacius de Lens, Nicholaus de Barbentione; Willelmus, patruus meus; Gillebertus, prepositus Montensis; Walterus, prepositus Melbodiensis; Gossuinus, prepositus Sonegiensis; Nicholaus de Ruminio, Walterus de Villa, Gerardus de Provi, Gossuinus de Wavrin. Englebertus de Aenghien, Henricus, castellanus Binciensis; Gillenus, castellanus Bellimontis; Renardus de Strepi, Henricus de Nasla, Symon de Havrez, Renerus de Montibus. Actum anno Verbi Incarnati m° c° lxxxx vij°.

Cartul. in-f°, fol 1-2. — Cartul. in-4°, pp. 51-56.
Imp. incompl. dans Miræus, *Opera dipl*, t I, p. 722.

XXVI.

Carta Balduini comitis, de nemore de Obourch et de advocatia. — Charte de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, concédant à l'abbaye de Saint-Denis l'avouerie que possédait sur une partie des bois d'Obourg, Guillaume, chevalier, avoué de Mons, et que ce dernier avait abandonnée en faveur du monastère. 1198.

Texte.

✠ In nomine Domini Balduinus, comes Flandrie et Hainoie, universis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum universis ecclesiis in dominatione mea constitutis in iure suo conservando et in sua promotione patrocinii mei auxilium et consilium debeam et velim impartiri, elegi potius ecclesiam Sancti Dyonisii in Brokeroia ab antecessoribus meis fundatam et eorum bonis honoratam, ampliori diligentia et maiori sollicitudine in provectu et profectu suo amplecti et fovere, unde bona quedam que ipsa ecclesia sibi sane et legittime acquisivit de consilio fidelium meorum approbare et eidem ecclesie confirmare decrevi, sicut in subsequentibus plenius patet. Willelmus quippe miles advocatus Montensis qui in nemoribus de Auborch habebat partem de jure advocatie, spontanea voluntate, effectuque

et merito ecclesie Sancti Dyonisii ad hoc ductus fuit quod omnem partem quam in nemoribus illis habebat in omni iure et dominatione et proventu et profectu, omnibusque commodis, cum brueria supra Sanctum Dyonisium versus Castel et cum terra infra nemus in manum viri nobilis domini sui Eustacii de Ruez, a quo ea in feodo tenebat, reportavit, sub testimonio quamplurium parium suorum ipsius Eustacii fidelium hominum et in his nichil iuris ulterius sibi, suisque heredibus retinens, interveniente filie sue Marie primogenite et Marie viri Petri laudamento legitimo, ore proprio sibi abiudicavit, et a paribus suis domini sui Eustachii hominibus abiudicari fecit, ut ea legitima donatione in proprietatem ecclesie Sancti Dyonisii devenirent. Eustachius vero in mea constitutus presentia Montibus in castro, sub testimonio parium suorum, quia hec prenominata de feodo paritatis sue et stagii Montensis a me tenebat, ipsa in manum meam integre, libere et absolute reportavit, ut inde sanius beato Dyonisio conferetur elemosina. Ego autem dictante fidelium meorum consilio, pioque ac voluntario ductus consensu, hec omnia predicta in meas manus resignata et primo, sicut predictum est, Willelmo ore suo proprio et a paribus suis, deinde Eustacio per os suum proprium et per pares suos abiudicata, tanquam mea propria ecclesie Sancti Dyonisii per manum domni Bartholomei, eiusdem loci abbatis, in elemosinam perpetuam donavi. Ut autem hec rata habeantur et inviolata permaneant, et ecclesia super his tranquilla et firma, perpetuaque gaudeat possessione, scripti annotatione et sigilli mei munimine ea roborare cum testium subscriptione decrevi. Testes : fideles mei, ipsius Eustachii pares, Walterus de Avesnis, Eustacius de Lens, Willelmus patruus meus, Willelmus de Kevi et alii nobiles fideles mei, Gillebertus prepositus Sancti Germani in Montibus, Walterus prepositus Melbodiensis, Walterus de Villa, Godefridus de Tuin, Buissardus de Borghella ; de fidelibus vero Eustachii hominibus testes : Hugo de Crois, Walterus predictus de Villa, Henricus castellanus Montensis, Robertus de Carneriis, Symon de Hosden, Balduinus agnomine Baiulus, Alardus de Ruez, Gillebertus de Sancto Dyonisio et quamplures alii. Actum anno dominice incarnationis m°. c°. nonagesimo octavo.

Cartul. in-f°, fol. 2-3. — Cartul. in-4°, pp. 56-58.
Imp. incompl. dans Miræus, *Opera dipl.*, t. I, p. 723.

XXVII.

27 juin 1199. *Carta Balduini comitis, de nemore de Havrech et de terris et de aquis.* — Charte de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, ratifiant la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis par

Hugues de Croix, avec l'assentiment de Witrée, sa femme, et de ses fils, de ce qu'il possédait dans le bois et au territoire d'Havré, de l'autre côté de la Haine, vers Saint-Denis.

Texte.

Ego Balduinus, Flandrie et Hainoie comes, notum facio presentibus et futuris quod fidelis et dilectus meus Hugo de Crois reportavit in manus meas quicquid habebat in nemore et in terra de Havrech ex alia parte aque que dicitur Haine versus Sanctum Dyonisium, assensu et voluntate Witree uxoris sue et filiorum suorum. Nemus quoque illud cum terra dedi libere et absolute in elemosinam et allodium ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia, ita quod nullus in predicta elemosina vel allodio retinet maioriam, vel forestariam, vel aliquam exactionem Ut autem donatio huius elemosine rata sit et firma, presentem paginam sigilli mei appensione et testium subscriptione feci corroborari. S. Willelmi patrui mei. S. Eustacii de Ruez. S. Nicholai de Barbentione. S. Walteri de Kevreng. S. Willelmi de Kevi. S Walteri de Villa. S. Walteri de Bousies. Actum apud Montes, anno ab incarnatione Domini millesimo c° xc° nono, quinto Kalendas julii.

Cartul. in-f°, fol. 3. — Cartul. in-4°, p. 59. La date a été incomplètement copiée dans ce dernier cartulaire.

XXVIII.

Carta Balduini comitis, de villa de Hosdeng. — Charte de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, cédant en aumône perpétuelle et comme son propre alleu, à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, le fief que tenaient de lui, dans la juridiction de Houdeng, Marie, fille de Clémence *de Hosdeng* et son époux Anselme, et en échange duquel il donna à ceux-ci en fief et à perpétuité une partie de terre située à Lembecq, dont il avait reçu la collation de la dite abbaye. 1200.

Texte.

Ego Balduinus, Flandrie et Hainoie comes, notum facio universis quod Maria, Clementie de Hosdeng filia, et ipsius Marie sponsus nomine Anselmus, feodum quem a me tenebat in potestate de Hosdeng in manum meam

spontanea et benigna voluntate sua reportaverunt sub testimonio fidelium hominum meorum, nichil iuris vel proprietatis in ipso feodo in posterum sibi suisque heredibus retinentes Ego vero feodum illum tanquam proprium allodium meum ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia, Karitatis intuitu, in elemosinam perpetuam contuli, sub testimonio quamplurium Christi fidelium. Ad hec ipsa ecclesia dedit michi in proprietatem partem cuiusdam terre sue in potestate de Lembecca. quam quidem terram ab ecclesia michi collatam dedi predictis Marie scilicet et Anselmo viro eius in feodum et proprietatem perpetuam Ut autem hec rata et inviolata permaneant, scripti presentis annotatione et sigilli mei appositione confirmari decrevi. Testes fideles mei homines qui his omnibus factis interfuerunt : Willelmus, patruus meus, Hugo de Beverna. G. Montensis prepositus, Walterus de Villa, Osto de Arbre, Robertus de Oillies, Robertus de Nova Villa. Actum anno Verbi Incarnati m° cc°.

Cartul. in-f°, fol. 3. — Cartul. in-4°, pp. 59-60.
Miræus, *Opera dipl.*, t. I, p. 559.

XXIX.

1203. *Carta domini Willemi patrui, pro elemosina quam fecit Clementia de Hosdeng et de Gœgnies.* — Guillaume, oncle paternel du comte de Flandre et de Hainaut, et gouvernant en son nom le Hainaut, fait connaître que Clémence *de Hosdaing* a, dans la cour du comte, cédé en aumône et perpétuellement à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie tout l'alleu qu'elle avait aux territoires de Houdeng (*Hosdeng*) et de Gœgnies, se composant tant de terres cultivées ou incultes que de bois et eaux, serfs et serves, avec tout droit et seigneurie. Cette donation fut faite sous le témoignage des hommes nobles et autres féaux du comte de Flandre et de Hainaut. « Testes : Arnulfus, decanus Tornacensis ecclesie; Rogerus de Condato et Nicholaus, filius eius; Gillebertus, prepositus Sancti Germani Montensis; Theodericus de Hovis, Robertus de Carneriis, Walterus de Mannui, Willelmus de Montinio; Caderuns, prepositus de Binch, Gondricus, prepositus de Mon(te). Actum Montibus, anno Verbi Incarnati m° cc° tercio, dum dominus comes Flandrie et Hainoie, pro honore Domini nostri Jhesu-Christi, peregrinabatur. »

Cartul. in-f°, fol. 3 v°. — Cartul. in-4°, pp. 63-64.
Imp. incompl. dans Miræus, *Opera dipl*, t. I, p. 568.

XXX.

Carta Willemi patrui, pro decima novalium de Rapoit. — Guillaume, oncle paternel du comte de Flandre et de Hainaut, et son représentant en Hainaut, fait connaître que pour terminer le différend qui existait entre l'abbaye de Saint-Denis et Wautier, chevalier de Blandeng, la dîme des novales de *Rapoit*, tenue du châtelain de Mons, a été, en sa présence, attribuée à la dite abbaye par les personnages suivants : Eustache de Rœulx (*de Rues*), Alard de Strépi, Rogier de Condé, Wautier de Fontaines, Henri châtelain de Mons, Marcel mayeur de Nimy (*de Nimi*), Robert *Cadervimus* et autres. « Actum Montibus, in porticu templi « Sancti Germani, anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo « quinto, nocte beate Katherine. » — 24 novembre 1205.

Cartul. in-f°, fol. 5. — Cartul. in-4°, p. 64.

XXXI.

Charta donationis decimæ de Thieu, septem jorneriorum prati in Obourg et caponum, etc., in Havretz. — Henri, châtelain de Mons, donne en aumône perpétuelle à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie sept journels de pré au territoire d'Obourg, et une rente de quatre chapons, six pains et douze deniers de blancs à Havré, sous le témoignage des échevins d'Obourg et d'Havré, d'Arnould, curé d'Havré, de Ghislain, châtelain de Beaumont, de Gilles, chevalier de Braine, et de Godefroid d'Havré. Il concède, en outre, à cette abbaye la dîme qu'Allard de Thier tenait de lui en fief, dans le patronat du monastère, et que le dit Allard avait donnée à celui-ci. « Actum anno ab incarnatione Domini mille- « simo ducentesimo nono. » — 1209.

Cart. in-4°, pp. 61-62.

XXXII.

Carta Johannis episcopi super decima Egydii de Hores et — Mai 1209.

Reneri de Gage. — Jean, évêque de Cambrai, ratifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Gilles, chevalier de Hoves, de la dîme qu'il possédait au territoire du dit Hoves, et celle aussi faite à cette abbaye par Renier de Gage, de la dîme qu'il avait à Gottignies. « Actum anno Incarnati Verbi millesimo « ducentesimo nono, mense maio. »

Cartul. in-f°, fol. 12 v°-13. — Cartul. in-4°, pp. 64-65.

XXXIII.

1210. *Carta Ing. de Cochiaco super guionagio in terra sua.* — Enguerran de Coucy (*de Cociaco*), pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres et de ses successeurs, concède à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie de pouvoir, une fois par an, faire passer par sa terre, sans payer de vinage, trois charretées de vin pour l'usage des moines. « Actum anno incarnationis dominice « m° cc° decimo. »

Cartul. in-f°, fol. 28. — Cartul. in-4°, p. 66.

XXXIV.

12 décembre 1212. *Carta Marcelli abbatis Sancti Dionysii, pro sacello Belli Loci.* — Marcel, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et toute sa communauté concèdent à Bauduin de Lobbes le pouvoir d'établir une chapellenie au territoire d'Havré, à l'endroit dit Beaulieu (*Bellus Locus*), sous les conditions exprimées dans cet acte, auquel ils ont mis leur sceau. « Actum vigilia Sanctæ Luciæ anno gratiæ m° cc° « duodecimo. »

Cartul. in-4°, p. 66 *bis*.
Bull. du Cercle Archéol. de Mons, 2e s., p. 65.
(On y a imprimé, par erreur, *Sancti Lucii*).

XXXV.

1212. *Carta domini de Aingien, de xx libris pro quadam decima de Hoves.* — J., seigneur d'*Engien*, se reconnaît engagé pour la

somme de vingt livres, monnaie de Valenciennes, envers l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour la dîme que Bauduin, chevalier de *Stenkierke*, tenait dans la paroisse de Hoves et avait donnée en aumône à cette abbaye, et ce, pour le cas où le dit Bauduin ou Gérard, chevalier de Hoves, inquiéteraient celle-ci au sujet de la dîme dont il s'agit. « Testes : abbas de Camberone, « Godinus et Walterus monachi, Johannes de Buignies, Gerardus « capellanus meus, Arnulfus de Kevreng, Petrus de Saintes, « Gerardus de le Hee, homines mei. Actum anno Verbi Incarnati « millesimo cc° xii°. »

Cartul. in-f°, fol. 22 v°-23. — Cartul. in-4°, pp. 66-67.

XXXVI.

Carta domini E. de Rodio, de iusticia in Theoderici sarto. — 1212. Eustache, seigneur de Rœulx, accorde à l'abbaye de Saint-Denis son approbation au sujet de l'avouerie d'Obourg, et tout droit qu'il avait à Théodosart, en échange de trente-six boniers de bois situés à Houdeng et Gœgnies et de ce que cette abbaye possédait près de Rœulx, à l'exception de ses serfs.

Texte.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Eustachius, dominus de Rodio, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in perpetuum. Quum multiplici hominum genere multiplex viget ingenium fallatie, omnibus dignum duximus notificare quod nos ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia laudamentum advocatie d'Auburc quandocumque eam poterit acquirere fecimus et dedimus, ita quod nec pro dote facienda nec aliquo alio modo alii deinceps super predicta advocatia laudamentum facere possumus, quod sicut dictum est sepedicte ecclesie iam fecimus. Insuper in commutationem iam prelibate ecclesie dedimus quicquid iuris habemus in Theoderici sarto, in omni iusticia latronis, sanguinis et alterius modi et in omnibus aliis rebus, ita quod nichil iuris cuiuscumque nobis retinuimus. Et hec sicut proprium allodium ecclesie garandire debemus et facere ab ipsa sepedicta ecclesia pacifice possideri. Ipsa vero sepenominata ecclesia in recompensationem commutationis prefate nobis dedit. xxxvi. boneria

silve apud Husdeng et Goignies, et quicquid preter servos et ancillas apud Rodium habere dignoscitur hoc tempore quo factum est presens scriptum nobis contulit in perpetuum possidendum. Ut autem hec omnia rata et firma in perpetuum habeantur sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo duodecimo.

Cartul. in-f°, fol. 19 v° — Cartul. in-4°, pp. 67-68.

XXXVII.

4 janvier 1215, n. st. *Carta domini Hostonis de Trasignies super decima de Naste.* — Oston de *Trasignies* fait connaître que Nicolas de Naste ayant volontairement résigné entre ses mains, pour en doter l'abbaye de Notre-Dame de Cambron, la dîme qu'il tenait de lui en fief, à *Naste*, il l'a donnée en aumône perpétuelle à cette abbaye, dans les formes ordinaires, ne réservant aucun droit sur cette dîme, pour lui ou ses successeurs. « Testes : Henricus de Hotain, « Walterus de Roavia, Willelmus de Cokerel, Ingelbertus de « Herripont, Walterus de Papengien, homines mei de Trasenies ; « item testes : Osto de Trasignies avunculus meus, Iwanus de « Hubaumes, Sygerus Stekillons et Gerardus de Papengien, « homines mei de Silli; item Arnulfus prior, Godinus et Everenus « cellararii de Camberon. Actum Sonegiis, anno ab incarnatione « Domini millesimo ducentesimo decimo quarto, pridie nonas « januarii. »

Cartul. in-f°, fol. 22. — Cartul. in-4°, pp. 68-69.

XXXVIII.

Avril 1215. *Carta Johanne comitisse, pro decima Guidonis de Hosdeng.* — Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, ratifie que Guidon, chevalier de *Hosden*, avec son consentement, a donné à perpétuité à Dieu et au monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie toute la dîme de *Hosden* qu'il tenait d'elle en fief. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense aprili. »

Cartul. in-f°, fol. 5 — Cartul. in-4°, pp 69-70.

XXXIX.

Carta domini Eustachii de Rodio, de advocatia de Obourch. 1218.
— Eustache, seigneur de Rœulx (*de Ruz*), fait savoir que Pierre, avoué, Marie, son épouse, et leur fils aîné ont reporté entre ses mains l'avouerie d'Obourg (*Auborc*), qu'ils tenaient en fief de lui, s'étendant sur les forêts, les prés, les eaux, les rentes, etc., d'Obourg et de Saint-Denis; qu'ils la donnèrent, par son intermédiaire, à l'abbaye de Saint-Denis, pour libérer leur tonlieu de Mons. « Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo « octavo decimo, apud Triveram. »

Cartul. in-f°, fol. 19 v°-20. — Cartul. in-4°, pp. 72-73.

XL.

Carta abbatis de Hannon et abbatis Sancti Dyonisii super com- 5 janvier
positione facta inter ipsos. — L'abbé Wautier et le monastère de 1219, n. st.
Saint-Pierre d'Hasnon, d'une part, l'abbé Marcel et le monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie, d'autre part, font connaître qu'un différend s'étant élevé entre eux au sujet des dîmes du territoire appartenant à l'autel de *Montegni*, etc., ils se soumettent à l'arbitrage qui a été porté à ce sujet. En vertu de cet arbitrage, l'abbaye de Saint-Denis recevra rétroactivement, à partir de l'Épiphanie de l'an 1216, deux tiers de toutes les dîmes des terres anciennement cultivées et des novales; le dernier tiers en appartiendra à l'abbaye d'Hasnon et au curé du dit *Montigni*. Mais, à l'avenir, la moitié des dîmes dont il s'agit reviendra à l'abbaye d'Hasnon et au curé précité, et l'autre moitié à l'abbaye de Saint-Denis. « Actum anno Domini m° cc° octavo decimo, in vigilia « Epiphanie. »

Cartul in-f°, fol. 16. — Cartul. in-4°, pp. 70-72.

XLI.

Carta domini de Aingien super decima de Parvo Aingien. — Mai 1219.



Engelbert, seigneur d'Enghien (*Aengin*), pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, rend en aumône perpétuelle à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie la dîme de Petit-Enghien (*de Parvo Aengin*), que lui et ses prédécesseurs avaient longtemps détenue injustement. Il réserve cependant l'usufruit de cette dîme en faveur de son fils Hugues, clerc, chanoine de Tournai, pour en jouir viagèrement, et munit cet acte de son sceau et de celui de Sohier, son fils aîné, qui y a adhéré. « Actum apud Parvum Aengiem, anno Domini millesimo du« centesimo nono decimo, mense maii. »

Cartul. in-f°, fol. 23 v°. — Cartul. in-4°, p 74.

XLII.

1219. *Carta abbatis Alnensis et abbatis Sancti Dyonisii super quadam compositione facta inter ipsos.* — Marcel, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et Gilles, abbé d'Alne, et leurs couvents, par la médiation de prud'hommes, mettent fin à leurs différends, en telle manière que l'abbaye d'Alne possédera à perpétuité, — moyennant un cens de six muids de blé et de quatre muids d'avoine, à la mesure de Mons, à payer à la grange de la Louvière (*apud Lupariam grangiam*), entre la Toussaint et la Noël, — toutes les dîmes et tous les terrages que celle de Saint-Denis percevait dans les terres d'Alne, ainsi que les pâturages de Houdeng (*Hosdeng*) et de Gœgnies (*Goignies*) pour servir à ses bestiaux. En outre, pour le bois de Sainte-Marie que les religieux d'Alne tenaient de ceux de Saint-Denis, ils payaient à ceux-ci un cens annuel de douze deniers de blancs, le jour de saint Denis. « Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo decimo « nono. »

Cartul. in-f°, fol. 28. — Cartul. in-4°, pp. 74-76.
Cette charte est aussi transcrite dans le cartulaire de l'abbaye d'Alne, folio 147 verso. — Nous l'avions déjà analysée sous le n° 317 de notre description de ce dernier cartulaire.

XLIII.

Carta domini Eustachii de Rodio, de allodio de Balengien. — Charte d'Eustache de Rœulx *(del Rues)*, sur le différend s'étant élevé entre l'abbaye de Saint-Denis et Jacques, chevalier de *Brugeletes*, au sujet de la justice et de la seigneurie de l'alleu de *Ballengem*, faisant connaître que le dit Jacques n'a conservé aucun droit sur cet alleu. « Testes sunt viri nobiles : Gerardus « de Galchea, Egidius de Barbencione, Nicholaus de Condato, « et homines mei feodati : Egidius de Barbencon, Hugo de Gage, « Balduinus de Lobiis, Balduinus baiulus, Symon de Hosdeng, « Ysaac et Hugo de Nimi, Godefridus et Ernaldus de Triveria, « Petrus advocatus de Montibus, Nicholaus de Fleinies, Baldui- « nus del Til, Walterus clericus de Montibus et Gillebertus de « Sancto Dyonisio, qui omnes predicti decreverunt quod satis « dicta ecclesia in dicta possessione pacifica debeat remanere. « Actum apud Havrech, in domo castellani Montensis, feria « quarta post festum beate Lucie, anno Incarnati Verbi millesimo « cc° vicesimo. »

16 décembre 1220.

Cartul. in-f°, fol. 20. — Cartul. in-4°, pp. 76-77.

XLIV.

Carta magistri M., decani de Cirvia, et magistri G., eiusdem loci sacerdotis, super piscaria vivarii de Valengien. — Sentence arbitrale rendue par maître M., doyen de Chièvres (*de Chirvia*), et maître G., prêtre du même lieu, au sujet de la pêche du vivier de *Baulengien*, qui avait donné lieu à un différend entre l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie et Jacques, chevalier de *Brugeletes*. Après avoir entendu les parties, ils décident que le dit Jacques doit renoncer à perpétuité à la pêche entre le moulin du seigneur Hugues de Gage et celui de *Baulengiem* : ce qu'il a fait en leur présence, en déclarant que s'il avait un certain droit sur cette pêche, il le conférait à perpétuité et en pure aumône à l'abbaye. « Datum Chirvie, feria tercia post *Letare Jherusalem*, « anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo. »

15 mars 1222, n. st.

Cartul. in-f°, fol. 20 v°-21. — Cartul. in-4°, pp. 77-78.

XLV.

1222. *Carta domini de Aingien super decima de Bierges.* — E., seigneur d'*Engien*, agrée et corrobore, par l'apposition de son sceau à cet acte, la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Wautier, chevalier de *Mussen*, de toutes les dîmes qu'il avait dans la paroisse de Bierges (*Berges*) et qu'il tenait de lui en fief. « Actum anno Domini m° cc° xxij°. »

Cartul. in-f°, fol. 23. — Cartul. in-4°, p. 79.

XLVI.

2 juillet 1222. *Carta abbatis Lobiensis, de decima de Gothygnies* [1]. — Thomas, abbé de Lobbes, et toute sa communauté font savoir qu'ils ont conféré à l'abbé Marcel et à son monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie, tout le droit que le seigneur Geoffroi de Boussoit (*Jufridus de Bossoit*) et ses ancêtres avaient longtemps tenu héréditairement de leur abbaye, sur la dîme que Gossuin *de Aqua de Havrech* et ses successeurs, savoir : Adam, pléban de Mons, et la maison des Lépreux de Rœulx, avaient tenue du dit Geoffroi, sous un cens annuel de dix-sept sous, monnaie de Valenciennes. Ils ajoutent que Geoffroi n'a rien conservé de son droit, et que l'abbaye de Saint-Denis paiera annuellement à la leur, durant l'octave de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, vingt sous, monnaie de Valenciennes. Enfin, chaque abbé de Saint-Denis nouvellement élu devra se rendre ou envoyer son procureur à l'abbaye de Lobbes, dans l'année de sa promotion, pour recevoir l'investiture de la dîme dont il s'agit, de la main de l'abbé ou du prieur de Lobbes, ou du personnage qui sera à la tête de la communauté, et paiera à celui de qui il aura reçu cette investiture, dix sous de la monnaie précitée. « Datum sabbato post « festum beatorum Petri et Pauli anno Domini m° cc° xx° ij°. »

Cartul. in-f°, fol. 18 v°-19. — Cartul. in-4°, pp. 81-82.

[1] On a ajouté en marge du cartul. in-f° : « Hœc charta non videtur esse « de decima de Gottegnies, sed potius de Havreth. Nulla enim in textu fit « mentio de Gottegnies. »

XLVII.

Carta Johanne comitisse, pro decima Johannis de Hoves. — Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, confère à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, la dîme que Jean de Hoves tenait d'elle en fief au dit Hoves, dans le personnat de l'abbaye, sous la condition que le revenu de cette dîme servira à vêtir et à chausser les pauvres. 19 juillet 1222.

Texte.

Ego Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod Johannes de Hoves decimam quam de me tenebat in feodum apud Hoves, in manum meam libere et quitte reportavit. Ego vero, intuitu Dei dictam decimam ecclesie sancti Dyonisii in Brokeroia, in cuius personatu dicta decima iacet, libere contuli et benigne in perpetuum possidendam, hac conditione quod totus fructus dicte decime in veste et calciamenta pauperum convertetur. Ut autem dictum donum stabile sit et firmum, contuli eidem ecclesie cartam meam super predictis, sigilli mei munimine roboratam. Actum anno Domini m° cc° xxij°, mense julio, die martis ante festum beate Marie Magdalene.

Cartul. in-f°, fol. 3 v°. 4. — Cartul. in-4°, pp. 80-81.

XLVIII.

Carta G., Cameracensis episcopi, super decima de Berquessines. — Godefroid, évêque de Cambrai, fait connaitre que Robert de Trivières, chevalier, a reporté entre ses mains, pour servir à l'œuvre de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, toute la dîme qu'il tenait dans les limites de la paroisse de Bergessines, dont elle avait le patronat. Il ajoute qu'il a délivré cette dîme à l'abbaye, pour la posséder à perpétuité, en menaçant de l'excommunication quiconque la molesterait injustement. « Actum anno Domini « millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense novembri. » Novembre 1222.

Cartul. in-f°, fol. 15 v°. — Cartul. in-4°, pp. 79-80.

XLIX.

Sans date. *Carta abbatis de Grinbierges et domini de Aingien super impignoratione duarum garbarum decime erga ecclesiam de Grimbierges a Stephano milite facta.* — H., abbé de Grimberges, et J., seigneur d'*Aengien*, confirment qu'Étienne, chevalier de *Hoven*, a engagé à l'abbaye de Grimberg deux gerbes de la dîme de vingt-neuf boniers de terre pour vingt livres, monnaie de Flandre, et qu'il ne pourra racheter cette dîme avant trois ans, à partir de la Saint-Jean-Baptiste. « Testes : Balduinus de « Sterkirke, Petrus de Santhen, Johannes de Silva, Walterus et « Ingelbertus et Sigerus fratres, Ysaac de Monte, Rukinus et « alii quorum non est numerus. »

Cartul. in-f°, fol. 23 — Cartul. in-4°, pp 82-83.

L.

Sans date. *Carta domini de Aingien super acquisitione XI bonariorum terre ad usus presbiteri de Parvo Aingien.* — Engelbert, seigneur d'Enghien, à la demande de ses hommes de Petit-Enghien *(de Parvo-Aenghien)*, s'oblige, pour eux, envers l'abbé et la communauté de Saint-Denis-en-Broqueroie, au sujet de onze ou douze boniers de terre dont Gérard, prêtre de Petit-Enghien, et ses successeurs doivent avoir la jouissance à perpétuité.

Cartul. in-f°, fol. 23. — Cartul. in-4°, p. 83.

LI.

1223. *Carta Johanne comitisse, de hospitibus de Havrech.* — Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirme la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis par Anselme, chanoine de Cambrai, de toutes les maisons et d'une chambre qu'il tenait d'elle en fief, à Havré *(de hospitibus suis omnibus et camba una in villa de Havrech)*. Elle ajoute que l'abbaye tiendra ces biens sous la même condition que le dit Anselme et ses prédécesseurs. « Actum anno « Domini m° cc° xxiij°. »

Cartul. in-f°, fol. 4. — Cartul. in-4°, p. 84.

LII.

Carta abbatis de Camberone, super decimis in personatibus ecclesie beati Dyonisii. — Frère Sohier *(Sigerus)*, abbé de Cambron, et toute sa communauté, de l'ordre de Cîteaux, corroborent par l'apposition de leur sceau aux présentes *(sigilli nostri appensione nobis et conventui nostro communis)*, l'accord passé entre eux et l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, au sujet de certaines dîmes, grosses et menues, qu'ils avaient acquises dans des lieux où Saint-Denis avait le personnat. Cet accord octroie à l'abbaye de Cambron la paisible possession de toutes les dîmes qui lui avaient été conférées par des laïques ou autres dans les paroisses de *Hoves*, de *Bongardes*, de *Kenaste*, de *Œdengien*, de *Derniau*, de Saint-Sauveur *(de Sancto Salvatore)*, de *Montigni*, et dans les autres personnats de l'abbaye de Saint-Denis; seulement, il est fait une réserve pour le droit de celle-ci sur la dîme de *Hoves*, qui avait été occupée par le seigneur Étienne, chevalier. Enfin, l'abbaye de Cambron cède à celle de Saint-Denis la dîme de Naste, sise dans son personnat. « Actum apud ecclesiam de Camberon, anno dominice incarna- « tionis millesimo ducentesimo vicesimo tercio, in decollatione « beati Johannis Baptiste. » — 29 août 1223.

Cartul. in-f°, fol. 21 v°-22. — Cartul. in-4°, pp. 85-86.

Les lettres émanées, le même jour, du monastère de Saint-Denis, ont été transcrites dans le cartul. de Cambron, et impr. dans le t. II, pp. 828-829, des *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux.*

LIII.

Carta Viconiensis, pro decima de Chirvia. — Acte portant que l'abbaye de Vicogne doit annuellement à celle de Saint-Denis un cens de deux sous pour la dîme qu'elle tenait à Chièvres, payable à la fête de Saint Jean-Baptiste. — Sans date. (Vers 1224.)

Cartul in-f°, fol. 15 v°. — Cartul. in-4°, p. 80.

LIV.

Février 1224, n. st.

Carta G., Cameracensis episcopi, super elemosina capellanie de Bello Loco. — Godefroid, évêque de Cambrai, fait savoir que Bauduin de Lobbes, sénéchal de Valenciennes, a, en sa présence, cédé à perpétuité au chapelain desservant sa chapelle de Beaulieu : 1° sept muids de blé, du meilleur, après la semence, qu'il y aura dans sa grange du dit Beaulieu, et que lui et ses héritiers devront délivrer, chaque année, à la fête de saint Martin; et 2° sept muids d'avoine provenant de sa terre, chaque année, à la quadragésime. L'évêque et ses successeurs pourront user de la censure ecclésiastique pour le paiement de ces quatorze muids. « Actum anno Domini m° cc° xx° tercio, mense februario. »

Cartul. in-f°, fol 29. — Cartul. in-4°, pp. 84 et 87.

Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons, 2e série, p. 66.

LV.

16 janvier 1225, n. st.

Carta B., senescalci Valencenensis, super bonis ecclesie de Bello Loco. — Bauduin de Lobbes, sénéchal de Valenciennes, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, donne en augmentation du bénéfice de sa chapelle de Beaulieu, trois muids de blé, du meilleur après la semence, à prendre à la Saint-André, et trois muids d'avoine, à prendre à la purification de la Sainte-Vierge, dans sa grange de Beaulieu, chaque année et à perpétuité. « Datum apud Bellum Locum, feria quinta post « octavas Epiphanie, anno Domini m° cc° xx° quarto. »

Cartul. in-f°, fol 29. — Cartul. in-4°, pp. 87-88.

LVI.

Mars 1225, n. st.

Carta decani de Hal super bonis sancti Dyonisii in parochia de Lembeka. — E., doyen de Hal, fait connaître que les investis

des biens de saint Veron de Lembecq *(de Lembeka)* ont déclaré quels étaient les héritages de Saint-Denis au dit Lembecq. « Actumanno Domini millesimo cc° xxiiij°, mense martii. »

Cartul. in-f°, fol. 27. — Cartul. in-4°, pp 88-89.

LVII.

Carta Walterii de Villa super collatione terre Nicholaii clerici de Gottignies. — Wautier de Ville en Brabant (Ville-Pommerœul), homme noble, fait connaître que Nicolas, clerc de Gottignies, fils du seigneur Renard, a donné, avec son consentement, à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie la moitié de deux boniers de terre *in Berchis*, sous le témoignage d'Alard, mayeur, de Nicolas del Moncel, de Nicolas de Tongre *(de Tongria)*, de Mathieu, homme du dit Wautier, et de Bauduin de Hainaut. Sans date.

Cartul. in-f°, fol. 27 v°. — Cartul. in-4°, p. 89. Publ. par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p 608. — *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 1re s., t. IX, p. 678.

LVIII.

Carta Walteri de Villa super advocatia ex parte beate Marie de Condato. — Wautier de Ville, homme noble, fait savoir qu'étant sur le point de partir pour Jérusalem, à la prière de dom Nicolas de Gottignies, moine de Saint-Denis, il a affranchi Marie, fille de Nicolas précité et d'Ide, et sa postérité, de l'avouerie qu'il avait sur elle, de la part de l'église de Notre-Dame de Condé. Témoins : l'abbé de Saint-Denis, le doyen de Binche, Arnoul de Kevren, Nicolas de Tongre *(de Tongria)*, Wautier de Masnui. Sans date.

Cartul. in-f°, fol. 27 v°. — Cartul. in-4°, p. 89.

LIX.

Epystola G., Cameracensis episcopi, ad abbatem de Liessies, 7 juin 1225.

occasione decime dou Petit Kevi. — G., évêque de Cambrai, mande à l'abbé et aux religieux de Liessies de lui faire connaître en-déans l'octave de Saint Jean-Baptiste s'ils ont quelque droit à opposer à l'abandon fait en faveur de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, par Wautier, chanoine de Saint-Germain à Mons, d'une certaine dîme laïque qu'il possédait à *Petit Kevi*, dans le personnat du monastère de Liessies. « Datum anno Domini mille« simo ducentesimo vicesimo quinto, mense junio, sabbatto post « octavas Trinitatis, apud Gandavum. »

Cartul. in-f°, fol. 14 v°-15. — Cartul. in-4°, p. 90.

LX.

7 juillet 1225. *Epistola G., Cameracensis episcopi, ad abbates de Castello et de Maroelles.* —Godefroid, évêque de Cambrai, mande aux abbés du Château *(de Castello)* et de *Maroiles*, que l'abbé de Liessies n'a rien dit, dans le terme qu'il lui avait assigné, contre l'abandon que Wautier, chanoine de Saint-Germain de Mons, voulait faire en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, d'une dîme située à *Petit-Kevi*, dans le personnat de Liessies. Il les charge de faire connaître à l'abbé et aux religieux de Liessies que s'ils entendent n'avoir pas été suffisamment avertis, ils peuvent se présenter devant lui, à *le Castel*, la seconde férie, après la sainte Marie-Madeleine, pour exposer ce qu'ils auraient à faire valoir contre l'abandon précité. « Datum apud Montes, feria secunda post octavas apos« tolorum Petri et Pauli. »

Cartul. in-f°, fol. 15. — Cartul. in-4°, pp. 91-92.

LXI.

Octobre 1225. *Carta domini de Lens, super approbatione vendagii decime Nicholai de Castello.* — Wautier, seigneur de Lens, concède à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie la dîme que Nicolas *de Castello* a vendue à celle-ci et qu'il tenait de lui en fief. « Datum « anno Domini millesimo cc° vicesimo quinto, mense octobri. »

Cartul. in-f°, fol. 24. — Cartul. in-4°, p. 93.

LXII.

Carta G., Cameracensis episcopi, super decima de Kevi. — Godefroid, évêque de Cambrai, confirme la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Wautier Harduins, clerc de Mons, de la dîme qu'il possédait à *Kevi*. Cette donation eut lieu dans les formes ordinaires. Le donateur reporta la dîme dont il s'agit entre les mains de l'évêque, et celui-ci la conféra à l'abbaye de Saint-Denis, avec le consentement de l'abbé de Liessies, comme patron de la cure de Kevi. « Actum anno gracie m° « cc° vicesimo quinto, mense decembri. » — Décembre 1225.

Cartul. in-f°. fol 15. — Cartul. in-4°, pp. 90-91.

LXIII.

Carta Balduini senescalci Valencenensis super capellania de Bello Loco. — Bauduin de Lobbes, sénéchal de Valenciennes, confère sa chapelle de Beaulieu *(de Bello loco)* à Werricus de Beaumont *(de Bello monte)*, prêtre. « Datum apud Bellum locum, « feria quinta post octavas Epiphanie anno Domini m° cc° xx° « quinto. » — 15 janvier 1226, n. st.

Cartul. in-f°, fol. 28 v°-29. — Cartul. in-4° p. 88.

LXIV.

Carta domini de Lens super decima in parochia de Kenaste. — Wautier, seigneur de Lens, corrobore, par l'apposition de son sceau, l'abandon fait, avec son consentement, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, par W., chevalier de *Mossain*, de toutes les dîmes qu'il avait dans la paroisse de Quenaast (*de Canasta*). « Actum anno Domini millesimo cc° xx° « quinto, mense februario. » — Février 1226, n. st.

Cartul. in-f°, fol. 24. — Cartul in-4°, pp. 92-93.

LXV.

14 février 1227, n. st. *Carta abbatis de Hannon, super decima de Castello.* — W., abbé d'Hasnon, loue et agrée l'acquisition faite par l'abbé de Saint-Denis, d'une dîme à Casteau *(apud Castellum)*, dans le personnat de l'abbaye d'Hasnon. « Datum apud Ath, dominica « post octavas Purificationis beate virginis anno Domini millesimo « ducentesimo vicesimo sexto. »

Cartul. in-f°, fol. 16. – Cartul. in-4°, p. 93.

LXVI.

1er mai 1227. *Carta Marcelli abbatis super elemosina pauperum.* — Marcel, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et toute sa communauté, mus par l'exemple du souverain maître et voulant mériter la récompense du ciel, décident que leurs revenus de *Naste* seront affectés aux nécessités des pauvres, en telle manière que cent vêtements et cent paires de chaussures seront achetés avec ces revenus pour être distribués aux pauvres, entre la saint Remi et la Noël, par un moine ou un convers recommandable par ses mœurs et d'un âge mûr, spécialement délégué à l'office de l'aumône. Si le montant des dits revenus est supérieur au prix des vêtements et des chaussures, le boni servira aux besoins des pauvres. Tout ce qui sera désormais donné par charité ou par legs à l'hôpital que l'abbaye a établi pour les pauvres, devant la porte du monastère, ne pourra servir qu'à l'usage des pauvres et de cet hôpital. L'abbé et les religieux prennent, pour eux et leurs successeurs, l'engagement le plus sacré de ne jamais invalider ces statuts. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo « septimo, in die apostolorum Philippi et Jacobi. Signum Mar- « celli abbatis, signum quondam prioris, signum Johannis Siket « subprioris, signum domni Terrici de Chirvia presbiteri, s. « domni Johannis de Obrecies presbiteri, s. domni Hugonis de « Arteriel presbiteri, s. domni Sygeri de Masnui presbiteri, « s. domni Arnulfi de Hosdeng presbiteri, s. domni Egidii de

« Ruene presbiteri, s. domni Johannis Vokes presbiteri, s. domni « Pauli de Gotignies presbiteri, s. domni Hugonis de Harveng « presbiteri, s. domni Johannis de Querceto presbiteri, s. domni « Egidii de Montibus, s. domni Henrici Truket presbiteri de « Sancto Dyonisio, s. domni Egidii de Haspre presbiteri, s. « domni Johannis Liessiensis dyaconi, s. Johannis de Harveng « dyaconi, s. Henrici de Montibus subdiaconi, s. Petri de « Novion dyaconi, s. Andree de Lens subdiaconi, s. Ade de « Montibus subdiaconi, s. Simonis de Sonegiis accoliti, s. Wal- « teri de Sancto Dyonisio subdiaconi, s. Roberti de Mons, s. A. « prepositi de Sancto Dyonisio, signum Roberti militis de Berkes. »

Cartul. in-f°, fol. 36 v°-37. — Cartul in-4°, pp. 94-97.

LXVII.

6 mai 1227.

Carta Godefridi, episcopi Cameracensis, super confirmatione elemosine predicte. — Lettres de Godefroid, évêque de Cambrai, confirmant les précédentes, dont la teneur est reproduite *in extenso*, au sujet de la donation annuelle de cent tuniques et de cent paires de chaussures aux pauvres, etc. L'évêque prononce l'excommunication contre ceux qui s'opposeront à ces lettres auxquelles il fait mettre son sceau. « Datum apud Montes, feria « quinta post Inventionem sancte Crucis, anno Domini millesimo « ducentesimo vicesimo septimo, mense maii. Signum domni « Michaelis, archidiaconi in Haonia. »

Cartul. in-f°, fol. 37 v°-38. – Cartul in-4°, pp. 97-99.

LXVIII.

10 janvier 1229, n. st.

Carta Gregorii pape super confirmatione elemosine sancti Dyonisii. — Le pape Grégoire IX confirme l'acte par lequel l'abbaye de Saint-Denis affecte ses revenus de *Naste* aux nécessités des pauvres, etc. « Datum Perusii, iiij idus januarii, pon- « tificatus nostri anno secundo. »

Cartul. in-f°, fol. 39. — Cartul. in-4°, pp. 100-101.

LXIX.

Juin 1229. *Carta abbatisse de Bello Prato super allodio Coterelli de Hoves.* — Sœur Alix, abbesse, et le couvent de Beaupré, confirment l'acquisition faite légitimement et solennellement par l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, de l'alleu qui avait été donné à leur communauté par leur consœur Yolende, fille de Guillaume surnommé *Coterellus* de Hoves, lequel était situé au territoire de Hoves et comprenait une terre labourable, un droit de terrage, un cens, des rentes en chapons et en avoine, le quart d'une maison et d'une masure, avec justice séculière. « Datum apud Bellum Pratum, in ecclesia nostra, anno m° cc° « vicesimo nono, mense junio. »

Cartul. in-f°, fol. 17. — Cartul. in-4°, p. 101.

LXX.

Juillet 1229. *Carta abbatisse de Bello Prato, de emptione allodii Coterelli de Hoves.* — Sœur Alix, abbesse, et le couvent de Beaupré, de l'ordre de Cîteaux, font connaître que l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie a acheté l'alleu situé à Hoves qui leur appartenait par suite de la donation qu'en avait faite à leur communauté leur consœur Yolende, fille de Guillaume de Hoves surnommé *Coterellus*. Elles approuvent, sans réserve, cette acquisition. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo vice« simo nono, mense julio. »

Cartul. in-f°, fol. 17. — Cartul. in-4°, pp. 102-103.

LXXI.

Juillet 1229. *Carta abbatisse de Camera, de allodio de Hoves.* — Oda, abbesse de la Cambre et sa communauté, de l'ordre de Cîteaux, approuvent l'acquisition à elles faite par l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, dans les formes voulues, de l'alleu et de tout

ce qu'elles possédaient à Hoves ou ailleurs, comme provenant ou pouvant provenir de Béatrix et d'Alexandria, filles de Guillaume de Hoves, surnommé *Coterellus*, leurs consœurs. « Actum anno « Domini millesimo cc°. vicesimo ix°, mense julio. »

Cartul. in-f°, fol 19 — Cartal. in-4°, pp 103-104.

LXXII.

Carta Hugonis de Aingien, canonici Tornacensis, super duabus partibus decime de Parvo Aingien et de Hoves. — Hugues d'*Angien*, chanoine de Tournai, expose qu'E., seigneur d'*Angien*, son père, et S., son frère, ont donné à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, deux parts de dîme qu'ils avaient dans la paroisse de *Petit-Angien* et dans celles de *Hoves* et de *Grant-Angien*, dont la dite abbaye avait le patronat, sous la condition que lui Hugues posséderait viagèrement cette dîme. Il renonce à tout droit qu'il avait sur celle-ci, moyennant une rente viagère de vingt-cinq livres parisis que la dite abbaye lui paiera annuellement, dans l'octave de la Noël. A ces lettres furent apposés les sceaux de Hugues, de son père et de son frère précités. « Datum « apud Sanctum Dyonisium in Brokeroia, feria tercia ante Mag- « dalenam anno Domini m°. ducentesimo. XX. nono. »

17 juillet 1229.

Cartul. in-f°, fol. 24. — Cartul. in-4°, pp 104-105.

LXXIII.

Carta G., Cameracensis episcopi, super duabus partibus decime de Ainghien, de Parvo Ainghien et de Hoves. — Godefroid, évêque de Cambrai, fait connaître que Hugues d'Enghien, chanoine de Tournai, fils d'Englebert, seigneur d'*Aenghien*, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, a reporté entre ses mains, pour en doter l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, deux parties de dîme qu'il avait dans la paroisse de *Petit-Aenghien*, et dans

17 juillet 1229.

celle de *Hoves* et de *Grant-Aenghien*. Il confirme à la dite abbaye la possession perpétuelle de cette dîme sous le témoignage des personnages présents, savoir : M., abbé de Saint-Denis, Wautier, prévôt de saint-Géry de Cambrai, Pierre d'*Obrecies*, chanoine de Cambrai, Th., doyen de Binche, Th., moine de Saint-Denis, Jean *Halemice*, moine de Lobbes, Lambert, clerc de Binche, Barthélemi de Nimi. « Datum apud Lestinas, feria tercia ante Magdalenam, « anno Domini m°. ducentesimo vicesimo nono. »

Cartul. in-f°, fol. 13 — Cartul. in-4°, pp. 105-106.

LXXIV.

17 octobre 1229. *Carta abbatis Lobiensis, de domicella Alexandria de Hoves.* — Th(omas), abbé de Lobbes, fait savoir que noble demoiselle Alexandria, fille du seigneur W. de Hoves, dit *Coterellus*, sous le témoignage d'hommes nobles du comte de Hainaut, a reconnu la donation qu'elle avait faite au monastère dit *La Chambre*, de l'alleu et de tout droit héréditaire qu'elle possédait à *Hoves*, ainsi que la vente du dit alleu et du dit droit, faite par ce monastère à celui de Saint-Denis-en-Broqueroie : ce qu'elle a promis d'observer à perpétuité, par sa foi jurée entre les mains de l'abbé de Lobbes précité. Témoins : Wautier de Lens, Pierre de Saintes (*de Sanctis*), Jean de Launais, Eustache de Rœulx (*del Rues*), etc. « Hec acta fuerunt in castro Montensi, anno Domini millesimo « ducentesimo vicesimo nono, in vigilia beati Luce. »

Cartul. in-f°, fol. 18. — Cartul. in-4°, p. 107.

LXXV.

1230. *Carta abbatum de Camberone et sancti Dyonisii, super quibusdam decimis de Parvo Aingien.* — Composition intervenue, par la médiation de gens de bien, entre Sohier, abbé de Cambron, et Marcel, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et les religieux de leurs abbayes respectives, au sujet de certaines dîmes, tant gros-

ses que menues, situées dans la paroisse de Petit-Enghien (*de Parvo Anghien*). Il est décidé que l'abbaye de Saint-Denis possédera perpétuellement les dîmes dont il s'agit, et que celle de Cambron n'y conservera aucun droit, mais recevra de la première, chaque année, dans l'octave de la Purification, quatre muids, dont la moitié de blé et l'autre d'avoine, à la mesure de Chièvres, à prendre sur la dîme de *Montigni* qui appartenait à la dite abbaye de Saint-Denis. Si cette dernière vendait ou aliénait la dîme de Montigni (*de Montigniaco*), elle devrait préalablement garantir à l'abbaye de Cambron la dite rente de quatre muids. Si, d'un autre côté, l'abbaye de Saint-Denis négligeait de payer cette rente, après un second avertissement en présence de témoins, celle de Cambron pourra, sans obstacle, prendre quatre muids équivalents sur les biens que Saint-Denis avait à *Baulengien*.

Enfin, l'abbaye de Saint-Denis concède à celle de Cambron les dîmes qu'elle a acquises, depuis le concile de Latran célébré par le pape Innocent, dans les paroisses appartenant à Saint-Denis, savoir : *Hoves*, *Wedengien*, Quenaast (*Canasta*), *Berkessines*, et ailleurs, sans pouvoir toutefois lever les novales sur les parties de bois qui seront mises en culture, dans la suite. « Datum anno « Domini millesimo cc° tricesimo. »

Cartul. in-f°, fol. 21. — Cartul. in-4°, pp. 109-111.

Publ. dans les *Monuments pour servir à l'hist des prov. de Namur*, *de Hainaut et de Luxembourg* (cartulaire de Cambron), t. II, pp. 840-841.

LXXVI.

Carta Ferrandi et Johanne, uxoris sue, de villa de Obrechies. — Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne, son épouse, comtesse de Flandre et de Hainaut, pour le salut de leurs âmes et en considération des services que leur a rendus l'abbé M., renoncent en faveur du monastère de Saint-Denis à la taille ou accise qu'ils faisaient lever à *Obrecies* par les hommes de l'abbaye, et à tout droit qu'ils avaient en cette localité, à l'exception de la justice pour effusion de sang, pour vol, de l'*ost* 20 mai 1230.

et de la *chevauchie*[1] *(reservata tamen nobis burina sanguinis, iudicio latronis, expeditione et chivauchia in dicta villa)*. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense « maio, feria secunda ante Pentecostem, apud Duacum. »

Cartul in-f°, fol. 4 v°. — Cartul. in-4°, pp. 112-113.

LXXVII.

Janvier 1231, n. st. *Carta domini Godefridi de Winti, de decem bonariis nemoris sitis in territorio de Thyosies.* — Godefroid, chevalier de *Winti*, confère en aumône à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, avec l'autorisation de son seigneur Hugues, chevalier de Rumigni *(de Ruminiaco)*, dix boniers environ du bois situé au territoire de *Thiosies* et appelé vulgairement la Haie *(Haum)*, avec tout droit que lui et ses prédécesseurs avaient sur les terres dites *Broerie* au dit *Thiosies*, et sur la rivière depuis le moulin de Nicolas de l'Atre *(de Atrio)* jusqu'à la seigneurie de Saint-Denis[2]. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense « januario. »

Cartul. in-f°, fol. 24 v°-25. — Cartul. in-4°, pp 107-109.

LXXVIII.

Février 1231, n. st. *Carta domini H. de Ruminiaco, de dono domini Godefridi de Winti.* — H. de Rumigni ratifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Godefroid de *Winti*, de bonne mémoire (voir le n° qui précède). « Actum anno Domini m° cc° xxx°, mense februario. »

Cartul. in-f°, fol. 25. — Cartul. in-4°, p. 109.

[1] On lit dans le cartulaire des revenus du comte de Hainaut, en 1265, fol. 159 (Archives de l'Etat, à Mons) : « A Obrechies, Si a li Cuens l'ost « et le chevaucie et le haute iustice, et li iugemens des eskievins est al « abbet de S. Denis en Brokeroit. »

[2] En marge du cartulaire in-folio, on a ajouté au XVII[e] siècle : « Contre « Monsieur de Thieusies, lequel y prétend droit de pescherie. »

LXXIX.

Carta abbatis et conventus de Grimberges super duabus garbis decime in parochia de Hoves. — Francon, abbé de Grimberghe, et sa communauté abandonnent entièrement à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, deux gerbes de dîme qui se paient dans la paroisse de Hoves, sur des terres ayant appartenu à Étienne, chevalier de Hoves, de bonne mémoire, et qu'ils avaient reçues de ce dernier en gage, pour une somme de vingt livres de blancs. « Actum anno Verbi Incarnati m. cc. tricesimo primo, kal. « marcii. » 1er Mars 1232, n. st.

Cartul. in-f°, fol. 23 v°. — Cartul. in-4°, p. 113.

LXXX.

Carta abbatis sancti Petri de Lobes, de decima de Havrech. — L'abbé Thomas et le monastère de Saint-Pierre de Lobbes concèdent à l'abbé Marcel et aux religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour vingt sous de blancs de Valenciennes, à payer à l'abbaye de Lobbes, chaque année, dans l'octave de Saint-Jean-Baptiste, la dîme que Gossuin *de Aqua* de *Havrech* et ses successeurs, Adam, pléban de Mons, et la maison des lépreux de Rœulx avaient possédée, moyennant un cens annuel de dix-sept sous blancs payable au seigneur Geoffroi, chevalier de *Bossut*. Ils ajoutent que tout nouvel abbé de Saint-Denis devra, dans la première année de sa prélature, se rendre ou envoyer son procureur à Lobbes, à l'effet d'y recevoir, en présence du chapitre abbatial, l'investiture de cette dîme, pour laquelle il paiera dix sous de la monnaie prémentionnée. D'un autre côté, l'abbaye de Saint-Denis rendra à celle de Lobbes, chaque année, à l'époque indiquée, deux sous semblables, pour une part de dîme que Jean *Porrezh* de Maurage *(de Marregia)* tenait de ces deux abbayes. « Actum anno Domini m° cc° xxx° ij°. » 1232.

Cartul. in-f°, fol. 17 v°. — Cartul. in-4°, pp. 113-115.

LXXXI.

1234. *Carta domini E. de Rodio super confirmatione capellanie de Sarto.* — Eustache, seigneur de Rœulx, approuve la fondation faite par Gilles, chevalier de Sart (*de Sarto*), d'une chapelle au dit Sart, pour le repos de son âme et de celles de ses prédécesseurs, avec le consentement de l'abbé de Saint-Denis, patron du lieu, et du prêtre ou curé de *Hosdeng* et de *Gognies*: la quelle chapelle sera desservie par un bénéficier, qui prêtera serment de fidélité (*sacramentum fidelitatis*) à l'abbaye de Saint-Denis. Aux principales fêtes, savoir : à la Noël, aux Pâques et à la Pentecôte, les paroissiens devant se rendre à leur mère-église, l'office divin ne sera pas célébré dans la chapelle. Une maison située à *Hosdeng* et un bonier de bois, la moitié du terrage de *Mignau*, quarante sols de blancs par an sur le cens de *Hosdeng*, la moitié de deux boniers de terre près de Sart, que Simon, chevalier de Hosdeng, de bonne mémoire, avait donnés, en mourant, à l'abbaye d'Alne et que celle-ci a vendue au seigneur Gilles précité, enfin, une partie de terre que celui-ci avait à l'endroit dit *Thunbele*, dans les communes, un muid de blé et un d'avoine sont assignés par ce fondateur à la chapellenie. Le chapelain devra, moyennant ces revenus, procurer un clerc qui le servira, et le luminaire de la chapelle. Si, dans la suite, la localité de Sart devenait déserte et que l'office divin étant délaissé, il ne s'y trouvait plus de prêtre, les biens de la chapellenie seraient distribués aux pauvres par les abbés d'Alne, de Saint-Denis et de Saint-Foillan.

Le chevalier Gilles ayant reporté entre les mains de son seigneur Eustache de Rœulx, les biens qu'il affecte à sa chapellenie de Sart, ce seigneur les reporte entre celles de l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour en avoir la protection. « Actum anno Domini m° cc° xxx° quarto. »

Cartul. in-f°, fol. 78 v°-79. — Cartul. in-4°, pp. 115-118.

LXXXII.

29 avril 1234. *Carta Gregorii pape super confirmatione bonorum ecclesie*

sancti Dyonisii. — Le pape Grégoire IX met sous la protection de saint Pierre et la sienne, les personnes et les biens de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, dont il lui confirme la propriété par son autorité apostolique, sur le pied des lettres que lui ont octroyées les empereurs romains et d'autres princes chrétiens. « Datum Laterano, iij Kalendas maii, pontificatus nostri anno « septimo. »

Cartul. in-f°, fol. 35. — Cartul. in-4°, pp. 121-122.

LXXXIII.

Carta Marcelli abbatis pro quadam domo sita in foro bestiarum Mars
Valencenis. — Lettres de l'abbé Marcel et des religieux de Saint- 1235, n. st.
Denis-en-Broqueroie, au sujet de la maison que leur ont donnée à Valenciennes, Nicolas Mallars, clerc de cette ville, et Oda, son épouse. « Datum anno Domini m° cc° xxxiiij, mense martio. »

Cartul in-4°, pp. 119-120.

LXXXIV.

Carta G., officialis Cameracensis, super venditione terre Wer- 15 février
rici Pois et Lart in territorio de Artre. — G., clerc et official de 1236, n. st.
Cambrai, fait connaître que Werricus dit *Pois et Lart*, d'*Artre*, et Adda, son épouse, ont, en sa présence, reconnu avoir vendu à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie dix huitelées *(octolatas)* de terre à *Artre*, à l'endroit dit *en Aisignuel*, pour la somme de trente-deux livres de blancs, et quatre autres huitelées au même territoire, près de la route de *Faumars ad Spinam Valencenensem*, pour soixante-quinze sous de blancs la huitelée. Les deux époux s'engagèrent à payer une amende de cent livres parisis, si, par eux ou par autrui, ils apportaient des difficultés à la libre et paisible possession par l'abbaye, des terres précitées. A leur requête, l'official met le sceau du siége de



Cambrai à cet acte qu'il délivre à l'abbaye. « Actum anno Domini millesimo cc° xxx° v°, sabbato post cineres. »

Cartul in-f°, fol. 27. — Cartul. in-4°, pp. 122-123.

LXXXV.

23 mars 1236, n. st. *Carta domini de Walehan super pace que facta fuit inter abbatem sancti Dyonisii et Symonem Borbete.* — Jacques, seigneur de *Walehain*, fait savoir qu'il a assisté, à Nivelles, dans l'église de Sainte-Gertrude, à la paix conclue entre l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie et Simon dit Borbote, sur tout ce qui faisait l'objet de leur différend, sous cette condition que celui des deux qui s'écartera de cette paix sera condamné à une amende de cent livres de blancs, dont cinquante seront remises à lui Jacques et cinquante à la partie qui voudra observer la dite paix. Présents : Raould, chevalier de *Transnes les Adons ;* Philippe dit Boton de Mons, et Lucas de Genetines. « Hoc factum fuit in ecclesia beate « Gertrudis,... anno gracie millesimo ducentesimo tricesimo « quinto, die palmarum. »

Cartul. in-f°, fol. 26. — Cartul. in-4°, p. 123.

LXXXVI.

17 avril 1236. *Carta M. archidiaconi in Haonia, super conductialibus litteris Symonis Borbete.* — M., archidiacre de Hainaut, et maître H., doyen de la chrétienté de Mons, font connaître qu'à *Hosdeng*, en leur présence et celle des témoins ci-après désignés, Simon dit Borbote déclara renoncer aux lettres de sauf-conduit de J., comtesse de Flandre et de Hainaut, que devait lui procurer J., abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour aller et venir en sécurité dans tout le comté de Hainaut. « Signum viri venerabilis J., divina « miseratione abbatis sancti Dyonisii; signum domni Sygeri de « Masnui, signum domni Johannis, monachorum de Sancto Dyo- « nisio, qui Johannes dicitur de Querceto; signum Lamberti,

« presbiteri de Tiosies; signum Lucas, layci. Datum feria quinta « post *Misericordia Domini* anno Domini m° cc° xxx° sexto. »

Cartul. in-f°, fol. 25-26. — Cartul. in-4°, pp. 125-126.

LXXXVII.

Carta abbatis Lobiensis, de decima de Boussoit. — Th., abbé de Lobbes, fait savoir que dom Gilles de Ruene, moine de Saint-Denis-en-Broqueroie, délégué de l'abbé et des religieux de ce monastère, a reçu de sa main et sous le témoignage du prieur et du chapitre du monastère de Lobbes, l'investiture de la dîme de *Bussoit* et de Maurage (*et de Maregio*), et a payé incontinent pour cette investiture dix sous blancs de monnaie légale. « Datum sab« bato post festum beati Remigii anno Domini m° cc° xxx° vi°. » 4 octobre 1236.

Cartul. in-f°, fol. 18. — Cartul. in-4°, p. 127.

LXXXVIII.

Carta Johanne comitisse, pro servis et ancillis de Hoves. — Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, loue et approuve la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Gilles, seigneur de Halluth, des serfs qu'il avait acquis de Thierri, chevalier de Hoves, et que ce dernier tenait d'elle en fief. 12 juillet 1237.

Texte.

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra quod nos elemosinam quam fidelis noster Egidius dominus de Hallnth fecit ecclesie Sancti Dyonisii in Brokeroia de servis quos acquisivit a Terrico, milite de Hoves, qui eosdem servos de nobis tenebat in feodum laudamus et approbamus, quantum in nobis est presentium testimonio litterarum. Datum dominica post octavas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini m° cc° xxx° vij°, mense julio.

Cartul. in-f°, fol. 4. — Cartul. in-4°, p. 127.

LXXXIX.

Octobre 1237. *Carta Johanne comitisse, pro decima Balduini de Ham.* — Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve l'acquisition faite par l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, à Bauduin de Ham, chevalier, de deux boniers de terre environ et d'une dîme qui relevaient de la comtesse. En outre, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, elle exempte à perpétuité ces biens de tout droit féodal et seigneurial, moyennant que leurs revenus soient appliqués à une chapellenie dans l'église du monastère, où une messe sera célébrée chaque jour à l'intention des dites âmes, et que le chevalier précité demeure son homme de fief pour ses autres possessions. « Datum anno Domini m° cc° xxx° vii°, « mense octobri. »

Cartul in-f°, fol. 4. — Cartul. in-4°, p. 128.

XC.

14 juillet 1238. *Carta conventus sancti Dyonisii super dispositione rerum circa suum cenobium.* — Pierre, prieur, et toute la communauté de Saint-Denis font connaître qu'en présence de G., évêque de Cambrai, pour l'utilité de leur église, ils arrêtent les statuts suivants :

1°. L'abbaye ayant eu jusqu'au temps de l'abbé Jean, de bienheureuse mémoire, un sceau servant pour l'abbé et pour le couvent, l'abbé aura désormais un sceau propre, portant son nom, et le couvent se servira de son ancien sceau, lequel sera gardé dans un meuble à trois serrures, dont l'abbé aura une clef, le prieur une et le couvent la troisième.

2°. Vingt livres de monnaie de Flandre seront payées annuellement par l'abbé, à l'Assomption de la sainte Vierge, pour le luminaire et pour les ornements de l'église, dont un préposé aura soin.

3°. A la Nativité de la sainte Vierge, l'abbé paiera cent-quarante livres, de même monnaie, pour acheter les vins nécessaires à la communauté, sous réserve des gratifications que celle-ci recevait pour les obits et les aumônes.

4°. L'abbé rendra, en outre, quatre-vingts livres, à la Nativité de saint Jean-Baptiste, pour la chaussure et le vêtement des moines.

5°. Il remettra vingt livres pour l'infirmerie, à la Purification de la sainte Vierge. Si cette somme n'est pas entièrement dépensée, le boni en reviendra au couvent.

6°. Les statuts antérieurs concernant la cuisine, restent en vigueur.

Un religieux était préposé à chacun des services qui précèdent, et c'est à lui que l'abbé devait payer le revenu qui lui compétait.

A cet acte l'évêque mit son sceau, et le monastère, le sien. Suivent les noms des moines et des personnes séculières qui furent présentes : « Domnus Petrus prior, domnus Hugo de « Artrel, Johannes de Grosagio, domnus Sygerus de Masnui, « domnus Egidius de Ruene, domnus Paulus de Gotignies, « domnus Egidius de Haspre, domnus Johannes Bochias, domnus « Henricus de Montibus, domnus Symon de Sognies, domnus « Andreas de Lens, domnus Henricus de Hoves, domnus Theo- « dericus de Chirvia, domnus Arnulfus de Hosdeng, domnus « Henricus supprior, domnus Walterus de Roisin, domnus « Egidius de Montibus, domnus Johannes de Montibus, domnus « Johannes de Harveng, domnus Petrus de Novion, domnus « Adam de Montibus, domnus Walterus de Sancto Dyonisio, « presbiteri; domnus Bonefacius et Robertus de Montibus, dya- « coni; Michael, archidiaconus in Haonia; magister Gerardus, « scolasticus; domnus Johannes de Valencenis; magister Arnulfus « de Binctio; magister Adam de Sancto Dyonisio, canonicus et « officialis Cameracensis; magister Walcherus de Chirvia. Actum « anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo tricesimo octavo, « feria quarta post Translationem beati Benedicti abbatis. »

Cartul. in-f°, fol. 29 v°-30 — Cartul in-4°, pp. 129-132.

XCI.

Carta domini Walonis de Ladeuse super libertate Sophie. — Février 1420, n. st.

Wautier Walon, seigneur de *Ladeuse*, rend la liberté à deux serves offertes à l'autel de Saint-Denis-en-Broqueroie, auquel elles paieront, chaque année, un cens de deux deniers, monnaie de Hainaut.

Texte.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, nobilis vir Walterus Walo, dominus de Ladeuse, cognoscere veritatem. Quam res favorabilis est libertas unicuique expedit ut grato muniatur instrumento de acquisita libertate. Notum igitur facimus universis et singulis presentes litteras inspecturis quod cum Soffia de Atrio de Hosdeng et Elysabeth sua filia nobis in servitutibus tenerentur, eis remisimus servitutes et gratuita clementia eis plenarias concessimus libertates; que Soffia et Elyzabeth sua filia iam ab uno anno et amplius, secundum ritum antiquum et approbatum, fuerunt oblate altari beati Dyonisii in Brokeroia, cui altari pro suis libertatibus conservandis censuales sunt effecte annuatim duobus denariis monete Hanoniensis. In cuius rei testimonium, presentes litteras nostro fecimus sigillo sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense februario.

Cartul. in-f°, fol. 82 v°. — Cartul. in-4°, pp. 132-133

XCII.

20 avril 1240. *Carta A., officialis Cameracensis, super donatione cuiusdam domus site apud Valencenas.* — Maître Adam de Saint-Denis, chanoine et official de Cambrai, déclare qu'en sa présence, Ode de Valenciennes, épouse de Nicolas dit Maillart, clerc, a reconnu avoir donné à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, sa maison située à Valenciennes, à l'endroit dit *Fossart*, maison qu'elle tenait de l'abbaye de Saint-Saulve et de Jean Morel, chevalier, et qui devait appartenir à l'abbaye, après le décès du dernier des dits époux. « Actum anno Domini m° cc° xl°, feria sexta post « sanctum diem Pasche. »

Cartul. in-f°, fol. 14 v°. — Cartul. in-4°, p. 134.

XCIII.

4 juin 1240. *Carta A., officialis Cameracensis, super quadam domo in villa Valenchenensi.* — Lettres de maître Adam de Saint-Denis,

chanoine et official de Cambrai, corroborant par l'apposition du sceau du siége épiscopal du dit Cambrai, un acte, dont il reproduit la teneur, en date du mois de mars 1234 *(v. st.)*, reconnu tant par Ode de Valenciennes, épouse de Nicolas Mallart, que par le procureur de l'abbaye de Saint-Denis. Cet acte, émané de M., abbé, et de toute la communauté de Saint-Denis-en-Broqueroie, est relatif à la donation faite à cette abbaye, sous le témoignage de Jean Cornekin et de Henri d'Audenarde, jurés de Valenciennes, par Nicolas Mallars, clerc de cette ville, et son épouse Ode, d'une maison qu'ils habitaient au marché des bestiaux *(in foro venali bestiarum)*, à Valenciennes, sous la condition qu'ils continueront à l'occuper jusqu'à leur mort, et qu'ils pourront même la louer. Mais il est stipulé qu'ils paieront, chaque année, à la Noël, à titre de loyer, deux deniers de Valenciennes à l'abbaye; que celle-ci devra avoir le grenier qui est au-dessus de la chambre de la dite maison, pour y déposer son blé et son avoine, et que l'abbé, lorsqu'il ira à Valenciennes, pourra descendre et loger dans cette maison, avec sa suite. D'autre part, les donateurs continueront à entretenir les bâtiments et s'ils y font des améliorations, le tout restera, après la mort du dernier d'entre eux, à l'abbaye précitée. Enfin, si ces époux voulaient louer la demeure dont il s'agit, l'abbaye, si elle désirait l'habiter, devrait l'obtenir en location pour cinq sous de blancs de moins que tout autre. « Actum anno Domini m°
« cc° quadragesimo, mense iunio, feria secunda post Pente-
« costem. »

Cartul. in-f°, fol. 13 v°-14. — Cartul. in-4°, pp. 133-134.

XCIV.

Procuratio abbatis Silve Maioris. — Lettres par lesquelles R., abbé, et le couvent de Sainte-Marie de Sauve-Majeure nomment B., prieur de leur maison du Bois-de-Saint-Paul (*de Santo Paulo in nemore*), dans le diocèse de Soissons, pour leur procureur 14 juin 1240.

dans les causes litigieuses qu'ils ont contre l'évêque de Cambrai et Pierre, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie. « Data apud Silvam « Maiorem, feria quinta post festum beati Barnabe apostoli, anno « gracie m° cc° quadragesimo. »

Cartul. in-f°, fol. 57, 77 v°-78. — Cartul. in-4°, pp. 136-138.

XCV.

9 décembre 1240. *Carta abbatis Sancti Dyonisii super conditione Aelidis, filie Juliane de Marege et Johannis de Platea.* — Lettres de l'abbé, de Henri, prieur, et du chapitre de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, concernant la donation faite et garantie à cette abbaye par Bastien et Jean, fils de Jean de Maurage (*de Maregia*), de bonne mémoire, et Jean, époux de leur sœur, d'Alix, fille de Julienne de Maurage et de Jean de la Place (*de Platea*), leur servante, avec tout ce qu'elle possédait, sous la condition que l'homme et la femme de sa génération paieront annuellement un cens de deux deniers, monnaie de Valenciennes, à la fête de saint Denis, durant leur vie, et le meilleur-cattel, à leur mort, pour la morte-main, au chapitre de Saint-Denis-en-Broqueroie. Les trois personnages précités jurèrent, en touchant les reliques de saint Denis et d'autres saints, qu'ils n'inquièteraient jamais l'abbaye au sujet de la dite Alix ou de sa succession, mais lui prêteraient leur aide contre ceux qui oseraient le faire. Témoins: « Gerardus « Raves de Rodio domini Eustacii, Marsilius de Villa super Haniam, « Gerardus de Maregia, Johannes iterum de Maregia, qui homines « erant iam dictorum fratrum, dominus Michael archidiachonus « in Hanonia, B. decanus Binctiensis, L. decanus Montensis, « dominus Hugo canonicus Sancti Gaugerici Cameracensis, qui, « ad petitionem dictorum fratrum scilicet Bastiani et Johannis, « sigilla sua propria huic cartule apposuerunt. De monachis « vero iam dicte ecclesie donationi presentes fuerunt : domnus « Johannes supprior, domnus Sygerus, domnus Henricus de « Hoves, domnus Paulus, domnus Egidius de Haspre, domnus

« Andreas de Lens, domnus Egidius Montensis, domnus Hen-
« ricus de Mons, domnus Johannes de Harvain, domnus Symo
« de Sonies, domnus Bonefacius, et alii quamplurimi quorum
« nomina longum est enarrare. Datum dominica post festum beati
« Nicholai hyemalis anno Domini millesimo ducentesimo quadra-
« gesimo, mense decembri. »

Cartul. in-f°, fol. 25. — Cartul. in-4°, pp. 134-136.

XCVI.

Privilegium pacis inter abbatem et conventum Silve Maioris et abbatem et conventum Sancti Dyonisii in Brokeroia. — Lettres de maître Gérard de Reims, écolâtre de Cambrai, et de Pierre de Bordeaux, chanoine de Chartres, par lesquelles ils font connaître qu'ils ont été nommés, par lettres des délégués du pape, y insérées, de l'an 1241 [1], arbitres du différend qui existait entre l'abbaye de Sauve-Majeure dans le diocèse de Bordeaux, d'une part, Pierre, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et sa communauté, d'autre part, au sujet de la soumission prétendue de ceux-ci par la dite abbaye de Sauve-Majeure. Suit la sentence portée par eux sur l'objet de ce différend, décidant qu'en cas de vacance du siége abbatial, les moines de Saint-Denis doivent envoyer un député muni de leurs lettres, au prieuré du Bois-de-Saint-Paul dans le diocèse de Soissons, afin d'obtenir du prieur ou de celui qui remplacera l'abbé de Sauve-Majeure, la licence de procéder à une élection. Si le député ne trouve pas le prieur ou celui qui le remplace, il communiquera, en présence de témoins, aux religieux du Bois-de-Saint-Paul l'objet de son message, s'en fera donner acte, et à son retour à Saint-Denis, l'élection de l'abbé pourra avoir lieu. L'élu sera présenté à l'évêque de Cambrai, pour être confirmé par lui; puis, il se rendra, avant sa 30 avril 1242.

[1] Ces lettres émanent des personnages suivants : « Magistri Gerardus de « Suessione cantor, Simon de Duaco scolasticus, et G. de Sancto Mauritio « canonicus Noviomensis, judices a domino papa delegati. »

bénédiction, avec ses lettres de confirmation, au prieuré du Bois-de-Saint-Paul, où il promettra obéissance et fera sa révérence au prieur ou à tout autre représentant l'abbé de Sauve-Majeure. Après quoi, il recevra le bâton pastoral des mains du dit prieur ou de tout autre représentant l'abbé de Sauve-Majeure, et il ne sera pas tenu à demeurer là plus de deux jours. Tous les trois ans, l'abbé de Saint-Denis, ou, s'il est empêché, un de ses moines porteur des lettres mentionnant le motif de son empêchement, devra se rendre, à la fête des saints Simon et Jude, au chapitre qui se tiendra dans le monastère du Bois-de-Saint-Paul, et y demeurer seulement un jour. Lorsque l'abbé de Sauve-Majeure viendra à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, il y sera reçu par l'abbé et les religieux, avec humilité et dévotion, et conduit en procession; il y restera quatre jours au plus et sera traité honnêtement. Il pourra tenir le chapitre, avec ou sans l'abbé de Saint-Denis, s'y informer des choses spirituelles et temporelles, des fautes commises, imposer des pénitences, des jeûnes, des disciplines, faire changer de place et de stalle au chœur et au chapitre. L'abbé de Saint-Denis, à la requête de celui de Sauve-Majeure, devra faire exécuter les corrections infligées par celui-ci. A son séjour suivant, si l'abbé de Sauve-Majeure ne trouve pas d'amendement aux excès dont il aurait eu à se plaindre, il pourra les dénoncer à l'évêque de Cambrai. Le dit abbé pourra se rendre, une fois par an, à l'abbaye de Saint-Denis. Enfin, l'abbaye de Saint-Denis devra payer au prieur du Bois-de-Saint-Paul ou à tout autre représentant l'abbé de Sauve-Majeure, chaque année, le lendemain de *Quasimodo*, vingt livres et six sous parisis, dont quittance sera donnée à son délégué. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadrage-« simo secundo, in vigilia beatorum apostolorum Philippi et Jaco-« bi, a die lune post *Quasimodo* de die in diem continuata. »

Cartul. in-f°, fol. 41 à 45. — Cartul. in-4°, pp. 142-153.

XCVII.

30 avril 1242. *Carta magistrorum G. de Remis, scolastici Cameracensis, et*

P. Burdegensis, canonici Carnotensis, super litteris episcopi Cameracensis, de confirmatione ordinationis predicte. — Maîtres G. de Reims, écolâtre de Cambrai, et P. de Bordeaux, chanoine de Chartres, font connaître qu'ils ont prescrit à Pierre, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et à Gautier, moine et procureur de cette abbaye, d'envoyer à Noyon, dans l'octave de saint Denis, des lettres de G., évêque de Cambrai, et du chapitre de cette ville, où se trouvera le règlement fait par eux, avec l'approbation de l'abbaye de Saint-Denis, ainsi que des lettres de celle-ci, pour le tout être remis au prieur du Bois-de-Saint-Paul ou à son procureur. Ils ont de même enjoint au dit prieur, comme procureur de l'abbaye de Sauve-Majeure, d'envoyer de semblables lettres, au même lieu et pour le dit terme, à l'abbé de saint Denis-en-Broqueroie ou à son procureur: ces lettres devant émaner de l'abbaye de Sauve-Majeure, de l'archevêque de Bordeaux ou de son vicaire, et du chapitre de cette dernière ville. Ils ajoutent que l'abbé de Saint-Denis et le procureur de cette abbaye ont acquiescé à leur réquisition, sous serment et à peine d'une amende de deux cents marcs d'argent à payer à la partie adverse. De son côté, B., prieur du Bois-de-Saint-Paul, a pris le même engagement, etc. « Actum anno Domini m° cc° quadragesimo secundo, in vigilia « beatorum apostolorum Philippi et Jacobi continua a die lune « post *Quasimodo* de die in diem. »

Cartul. in-f°. fol. 75-76. — Cartul. in-4°, pp. 154-157.

XCVIII.

30 avril 1242.

Carta magistrorum G. de Remis, scolastici Cameracensis, et P. Burdegalensis, canonici Carnotensis, super ratihabitione obligata pene ex parte abbatis et conventus Silve Maioris. — Maîtres G. de Reims, écolâtre de Cambrai, et P. de Bordeaux, chanoine de Chartres, prescrivent au prieur du Bois-de-Saint-Paul, procureur de l'abbaye de Sauve-Majeure, de faire remettre à Noyon, le lendemain de l'Assomption de la bienheureuse Vierge

Marie, entre les mains du procureur de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, les lettres de l'abbé et du couvent de Sauve-Majeure, munies de leurs sceaux, et portant agréation de l'engagement pris par le dit prieur, en présence des arbitres précités, ainsi qu'on le voit dans d'autres lettres de ceux-ci, y rappelées. « Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadra-« gesimo secundo, in vigilia apostolorum Philippi et Jacobi a die « lune precedenti de die in diem continuata. »

Cartul. in-f°, fol. 78. — Cartul. in-4°, pp. 157-159.

XCIX.

6 mai 1242. *Carta P., abbatis Sancti Dyonisii, super predicta confirmatione.* — Pierre, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et sa communauté agréent l'arrangement fait par maîtres Gérard de Reims et Pierre de Bordeaux, dont la teneur est insérée dans les présentes, auxquelles ils mettent leurs sceaux. « Hec autem « sigillatio facta fuit anno Domini millesimo ducentesimo qua-« dragesimo secundo, tercia[1] feria post festum apostolorum « Philippi et Jacobi. »

Cartul. in-f°, fol. 59-63. — Cartul. in-4°, pp. 159-160.

C.

28 mai 1242. *Carta Burdegensis capituli super ordinatione facta inter ecclesiam Silve Maioris et ecclesiam Sancti Dionisii.* — Le chapitre de Bordeaux approuve le règlement fait par maîtres Gérard de Reims et Pierre de Bordeaux au sujet de la soumission de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie envers celle de Sauve-Majeure, ainsi que l'ont agréé les délégués du pape. « Datum anno Domini m° « cc° quadragesimo secundo, in vigilia Ascentionis Domini. »

Cartul. in-f°, fol. 55 v°-57. — Cartul. in-4°, pp. 160-161.

[1] *Secunda*, dans le second cartulaire.

CI.

Carta abbatis et conventus Silve Maioris super ratihabitione obligationis pene quam fecit prior sancti Pauli in Bosco. — L'abbaye de Sauve-Majeure ratifie l'engagement pris à Noyon, la veille des apôtres Philippe et Jacques, par son procureur B., prieur du Bois-de-Saint-Paul, en présence de maîtres G. de Soissons, chantre, de Simon de Douai, écolâtre, et de G. de Saint-Maurice, chanoines du dit Noyon, juges délégués par le pape, au sujet de l'arrangement arrêté par les arbitres maîtres G. de Reims, écolâtre de Cambrai, et P. de Bordeaux, chanoine de Chartres, et mettant fin au différend qui existait entre la dite abbaye de Sauve-Majeure et celle de Saint-Denis-en-Broqueroie. « Datum « anno Domini m° cc° xl° secundo, mense julio. » Juillet 1242.

Cartul. in-f°, fol. 58 et 77. — Cartul. in-4°, pp. 161-163.

CII.

Privilegium abbatis et conventus Silve Maioris. — Rampnulfus, abbé de Sauve-Majeure, et sa communauté approuvent l'arbitrage rendu par maîtres Gérard de Reims et Pierre de Bordeaux, dont ils reproduisent la teneur. « Datum anno Domini millesimo ducen- « tesimo quadragesimo secundo, mense julio. » Juillet 1242.

Cartul. in-f°, fol. 46 v°-51. — Cartul. in-4°, pp. 163-164.

CIII.

Carta Ar. Agennensis episcopi super ratihabitione sepedicte ordinationis. — Arnould, évêque d'Agen, représentant G., archevêque de Bordeaux, confirme l'arbitrage rendu par maîtres G. de Reims et P. de Bordeaux, dont il reproduit le texte. « Datum anno « Domini m° cc° xl° secundo, mense julio. » Juillet 1242.

Cartul. in-f°, fol. 51-55. — Cartul. in 4°, p. 164.

CIV.

Octobre 1242. *Carta archiepiscopi Burdegalensis super ordinatione facta inter ecclesiam Silve Maioris et ecclesiam Sancti Dyonisii.* — Gérard, archevêque de Bordeaux, approuve l'arbitrage précité, dont il reproduit le texte. « Datum anno Domini millesimo cc° « quadragesimo secundo, mense octobri. »

Cartul. in-f°, fol. 64-68. — Cartul. in-4°, p. 154.

CV.

17 octobre 1242. *Item privilegium magistrorum Gerardi de Remis, scolastici Cameracensis, et P. Burdegalensis, canonici Carnotensis.* — Interprétation donnée par maîtres Gérard de Reims ét Pierre de Bordeaux à la phrase de leur arbitrage ainsi conçue : « Nous voulons et ordonnons que l'abbé de Sauve-Majeure ne puisse rien exiger de plus du monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie. » Ils déclarent que par l'abbé de Sauve-Majeure, il faut entendre aussi sa communauté. « Datum anno Domini millesimo ducen- « tesimo quadragesimo secundo, die veneris proxima ante festum « beati Luce evangeliste, apud Novionium. »

Cartul. in-f°, fol. 45 v°-46. — Cartul. in-4°, pp. 166-170.

CVI.

Décembre 1242. *Carta de confirmatione ordinationis ex parte abbatis et conventus Silve Maioris.* — R., abbé de Sauve-Majeure, et toute sa communauté délivrent à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie leur acte de consentement aux points arrêtés par maîtres G. de Reims et P. de Bordeaux. « Datum anno Domini gracie millesimo « ducentesimo quadragesimo secundo, apud Silvam, mense « decembri. »

Cartul. in-f°, fol. 76.

CVII.

Carta abbatis Silve Maioris super confirmatione predicte ordinationis. — R., abbé de Sauve-Majeure, et sa communauté adressent à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie les présentes lettres, par lesquelles ils corroborent l'arbitrage rendu au sujèt de leurs différends, et renoncent à tout privilége ou titre contraire à cet acte. « Datum anno gracie millesimo ducentesimo « quadragesimo secundo, apud Silvam, mense decembri. » Décembre 1242.

Cartul. in-f°, fol. 58 v°-59. — Cartul. in-4°, pp. 164-165.

CVIII.

Carta abbatis et conventus Silve Maioris super prorogatione arbitrii proferendi inter ipsos et abbatem et conventum Sancti Dyonisii. — L'abbaye de Sauve-Majeure ratifie la prorogation accordée jusqu'à la Pentecôte, aux arbitres choisis pour juger leur différend avec l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie. « Datum apud Silvam, feria quinta post Epyphaniam, anno « Domini m° cc° quadragesimo secundo. » 8 janvier 1243, n. st.

Cartul. in-f°, fol 76 v°-77. — Cartul. in-4°, pp. 138-139.

CIX.

Carta super privilegiis traditis ab abbate Silve Maioris et abbate Sancti Dyonisii, de ordinatione facta inter ipsos. — Maîtres G. de Reims, écolâtre de Cambrai, et P. de Bordeaux, chanoine de Chartres, font connaître que, suivant ce qu'ils avaient ordonné, l'abbaye de Sauve-Majeure fit remettre, en leur présence, à celle de Saint-Denis-en-Broqueroie, les lettres de l'évêque d'Agen, vicaire de l'archevêque de Bordeaux, et celles du grand chapitre de Bordeaux, approuvant l'arbitrage rendu par les dits maîtres. D'autre part, des lettres semblables, émanées de 17 mars 1243, n. st.

l'évêque de Cambrai et du chapitre de cette ville, furent remises par l'abbaye de Saint-Denis à celle de Sauve-Majeure. « Actum « anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, « feria tercia ante *Letare Jherusalem*, apud Noviomagum. »

Cartul. in-f°, fol. 76. — Cartul in-4°, pp. 139-140.

CX.

17 mars 1243, n. st. *Item privilegium pacis inter predictas ecclesias.* — Maîtres Gérard de Reims, écolâtre de Cambrai, et Pierre de Bordeaux, chanoine de Chartres, déclarent, en vertu du pouvoir leur accordé, que l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie désignera l'un de ses moines pour se rendre à l'église du Bois-de-Saint-Paul, lorsque son abbé élu y fera acte d'obéissance envers l'abbaye de Sauve-Majeure. Ce délégué, porteur d'un mandat spécial, jurera sur les âmes de ses confrères, que l'abbaye de Saint-Denis recevra l'abbé de Sauve-Majeure, suivant les conditions de l'arbitrage, etc. Si elle ne s'y conforme pas, l'abbaye de Saint-Denis paiera une amende de cent livres parisis à celle de Sauve-Majeure. « Actum « anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, « mense martio, die martis ante *Letare Jherusalem.* »

Cartul. in-f°, fol. 46. — Cartul. in-4°, pp. 140-141.

CXI.

Juin 1243. *Carta scabinorum de Ainghien super quadam capellania.* — Les échevins et toute la ville d'Enghien *(de Aienghen)*, avec l'assentiment de l'évêque diocésain, concèdent que, des revenus de la paroisse de leur localité, il soit érigé une chapellenie perpétuelle, dont le chapelain recevra sept livres de blancs par an, somme pour laquelle ils se portent garants. « Actum anno « Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, mense « junio. »

Cartul. in-f°, fol. 81 v°. — Cartul. in-4°, pp. 171-172.

CXII.

Carta P., abbatis Sancti Dyonisii, super personatu eiusdem loci et de Obourch. — P., abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, avec le consentement de tout son couvent, confère à celui-ci, en échange de tout ce dont il était tenu envers lui pour les donations pieuses, le personnat de Saint-Denis et d'*Obourch*, en conservant toutefois pour lui et ses successeurs la collation du bénéfice paroissial des dites églises, lorsqu'il sera vacant. « Datum in die decollationis beati Johannis Baptiste, anno Verbi « Incarnati millesimo ducentesimo quadragesimo tercio. » 29 août 1243.

Cartul. in-f°, fol. 82. — Cartul. in-4°, pp. 172-174.

CXIII.

Carta Th., prepositi Condatensis, super legibus et serviciis terrarum de Ville. — Th., prévôt de Condé, et le mayeur de *Ville* reconnaissent avoir accepté la ferme de toutes les lois et de tous les services de terres qui étaient tenus de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, au territoire de Ville, et ce, moyennant une pension de cinq sols de blancs par an à payer à la dite abbaye, le jour de saint Denis, tant qu'ils viveront. Après leur mort, les lois et services prérappelés retourneront à l'abbaye. Ils ne pourront, sans le consentement de celle-ci, adhériter de ces terres ni une église, ni un clerc, ni un chevalier, ni un homme franc, ni un bourgeois de ville libre. « Actum dominica post « festum beati Dyonisii, anno Domini millesimo ducentesimo « quadragesimo tercio. » 11 octobre 1243.

Cartul. in-f°. fol. 81 v°-82. — Cartul. in-4°, pp. 174-175.

CXIV.

Carta R., Leodiensis episcopi, super divisione personatus de Thielemont. — Robert, évêque de Liége, fait connaître que par 30 octobre 1243.

la mort de Henri de Beaumont *(de Bellomonte)*, jadis investi de l'église de *Thienelmont*, cette cure étant devenue vacante, le doyen et le chapitre de Saint-Jean, à Liége, présentèrent à l'archidiacre dans la circonscription duquel elle se trouvait, Bauduin, doyen de Tirlemont, selon le droit qu'ils disaient avoir. De son côté, l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie présenta pour l'obtention de la dite cure, Fastré de *Harveng*, aussi en vertu du droit qu'il disait avoir. Voulant pourvoir aux besoins de cette paroisse, dont la population et les ressources étaient considérables, et mettre fin aux discordes qui pouvaient naître entre les collateurs précités, l'évêque décide qu'elle aura deux curés, dont chacun sera chargé de la moitié des paroissiens et jouira de la moitié des émoluments; que l'une des cures sera à la collation du doyen et du chapitre de Saint-Jean et l'autre à celle de l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie. En conséquence, les dits B. et F. de Harveng sont nommés curés, et tenus, ainsi que leurs successeurs, à une résidence continuelle. « Acta sunt hec anno Domini millesimo « ducentesimo quadragesimo tercio, feria sexta ante festum « omnium sanctorum. »

Cartul. in-f°, fol. 79 v°-80. — Cartul. in-4°, pp. 175-177.

CXV.

Mars 1244, n. st. *Carta G., Cameracensis episcopi, super confirmatione capellanie de Sarto.* — Guidon, évêque de Cambrai, approuve, sous réserve du droit paroissial et du patronat, la teneur des lettres d'Eustache, seigneur de Rœulx, concernant la fondation d'une chapellenie par Gilles, chevalier de Sart (voir le n° LXXXI.) — « Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo « tercio, mense martio. »

Cartul. in-f°, fol. 79 v°. — Cartul. in-4°, pp. 118 et 121.

CXVI.

Carta G., Cameracensis episcopi, super Wareton. — G., évêque de Cambrai, reconnaît que c'est sans préjudice pour l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, qu'il a passé la nuit à Wareton, dans la maison qui appartenait à cette abbaye. « Datum anno Domini « millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, feria secunda ante « *Ramos palmarum.* » 21 mars 1244, n. st.

Cartul. in-f°, fol. 80 v°-81. — Cartul. in-4°, p. 171.

CXVII.

Carta G., Cameracensis episcopi, super confirmatione pacis facte inter abbatem Silve Maioris et ecclesiam Sancti Dyonisii in Brokeroia. — Guidon, évêque de Cambrai, P., prévôt, R., doyen, et tout le chapitre de Notre-Dame de Cambrai approuvent la paix faite entre l'abbaye de Sauve-Majeure et celle de Saint-Denis-en-Broqueroie, par maîtres Gérard de Reims et Pierre de Bordeaux, et en insèrent la teneur dans les présentes. — Même approbation par Gérard, archevêque de Bordeaux. « Data anno m° cc° xliiij°. » 1244.

Cartul. in-f°, fol. 68 v° - 75. — Cartul. in-4°, pp. 153-154, et 179.

CXVIII.

Carta R., Leodiensis episcopi, super traditione alterius partis personatus quam fecit N. de Priers, clerico. — Robert, évêque de Liége, siégeant en appel dans le réfectoire de Saint-Lambert, nomme à l'une des deux cures de *Thinelemont*, vacante par la résignation qu'en avait faite Fastré de Harveng, Nicolas de Priers, clerc, présenté par l'abbé de Saint-Denis à l'archidiacre, qui s'était récusé. « Hec autem acta fuerunt anno Domini m° cc° « quadragesimo quarto, feria quarta post *Letare Jherusalem.* » 29 mars 1245, n. st.

Cartul. in-f°, fol. 80 v°. — Cartul. in-4°, pp. 178-179.

CXIX.

22 décembre 1245. *Carta M., Flandrie et Haonie comitisse, super confirmatione elemosine Rassonis de le Han.* — Confirmation par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, de la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Rasse de le Han, de la dîme de trente boniers de terre et de pré sis dans la paroisse de *Berkesines.*

Texte.

Margareta, Flandrie et Haonie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod nos donationem elemosine quam Rasso de le Han fecit, ob remedium anime sue, ecclesie sancti Dyonisii in Brokeroia de decima tringinta bonariorum tam terre quam prati iacentium in parrochia de Berkesines ad nostrum feodum spectantium, laudamus et approbamus, et ipsam elemosinam ob anime nostre et successorum nostrorum salutem animarum dicte ecclesie confirmamus, presentium testimonio litterarum. Datum Valenchenis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, feria sexta ante Nativitatem Domini.

Cartul. in-f°, fol. 81 — Cartul. in-4°, p. 181.

CXX.

15 mars 1246, n. st. *Carta decani canonicorum Sancti Germani Montensis super decimis novalium in parochia de Lenbeke.* — Rohardus, doyen des chanoines de Saint-Germain de Mons, juge délégué par le pape, atteste par les présentes lettres, munies de son sceau, qu'Eustache *de Rosteleu* a comparu devant lui, et, considérant le salut de son âme, a déclaré renoncer à tout droit qu'il avait ou pouvait avoir sur les dîmes des novales de la paroisse de *Lembeke*, dont l'abbaye de Saint Denis-en-Broqueroie avait le patronat. Ces dîmes étaient dues sur tout le sart de dame Claire, sur le sart du Prêtre, et sur les terres qui seraient défrichées à l'avenir dans cette paroisse. « Datum et actum feria quinta ante *Letare Jheru-* « *salem*, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo « quinto, mense martio. »

Cartul. in-f°, fol. 81 — Cartul. in-4°, pp. 180-181.

CXXI.

Carta abbatis et conventûs Sancti Foillani super decimâ de Thieu pertinente ad monasterium San-Dionysianum. — Laurent, abbé, Guyard, prieur, Philippe, prévôt, et tout le couvent de Saint-Feuillan près de Rœulx, de l'ordre de Prémontré, déclarent que Béatrix de Rœulx (*de Rodio*), veuve, sœur de feu Bauduin de Thier, et Jacques, son fils, ont, en leur présence, reconnu sous serment que le dit Bauduin n'avait aucun droit dans la dîme ou les fruits de la dîme de *Thier*, à l'occasion de laquelle il y avait eu litige entre ce Bauduin et l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, et que la sentence portée en faveur de celle-ci était juste; enfin, que les dits Béatrix et Jacques, son fils, ont renoncé à toute réclamation contre cette abbaye, au sujet de la dîme précitée. « Datum anno Domini m° cc° xlvj°, mense augusto. » Août 1246.

Cartul. in-4°, p 182 *bis*.

CXXII.

Carta pacis inter ecclesiam Ninivensem et ecclesiam Sancti Dyonisii. — Pierre, abbé de Saint-Denis, et sa communauté mettent fin, par cet accord, au différend qu'ils avaient avec l'église de Ninove, au sujet de certaines dîmes situées dans leur personnat de *Bergesin* (écrit plus loin *Bergesines*). — « Data anno m° cc° xlvj°. » 1246.

Cartul in-f°, fol. 82 v°.— Cartul. in-4°, p. 182.
Cet acte est incomplètement transcrit.

CXXIII.

Carta abbatis et conventus de Cantimprato super decimis mansionariorum de Boucebruges. — « Data anno m° cc° xlvj°. » 1246.

Cet acte est indiqué dans la table du premier cartulaire comme se trouvant au folio 82, ou mieux

83 recto, qui manque. Il est également mentionné dans le second, à la p. 183, mais ne s'y trouve pas transcrit.

CXXIV.

1246. *Carta P. abbatis et conventus beati Dyonisii super confirmatione de Bouchebrughe.* — « Data anno m° cc° xlvj°. »

Idem.

CXXV.

Février 1248, n. st. *Carta tunicarum de Bincio.*— Lettres par lesquelles P., abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et toute sa communauté font connaître que maître Arnoul de Binche (*Arnulphus de Bincio*), chanoine de Cambrai, a donné à leur abbaye ses biens, moyennant quoi, ils doivent, sous peine de cent sols de blancs, fournir, chaque année, aux jurés de Binche, cinquante tuniques de gros drap pour être distribuées aux pauvres de cette ville. Le drap devait être de même qualité que celui qui était distribué dans la maison du monastère. « Datum anno Domini m° cc° xlvij°, in mense februarii. »

Cartul. in-f°, fol. 83. — Cartul. in-4°, pp 183-185.

CXXVI.

23 mars 1248, n. st. *Carta Guidonis, episcopi Cameracensis, pro dote et pensione canonica pastoris Sancti Dionysii.* — Lettres de G., évêque de Cambrai, confirmant celles, dont il reproduit le texte, par lesquelles l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie assigne six muids de blé, deux muids d'avoine et deux rasières de pois, à prendre dans leur grange de Broqueroie, selon la mesure du lieu, pour le curé de Broqueroie et d'Obourg (*de Broqueroia et de Obort*), qui ne pourra plus rien réclamer, dans la suite, au sujet de la

grosse dîme. « Datum anno Domini m° cc° xlvij°, mense martio, « feria secunda ante Annuntiationem beate virginis. »

Cartul. in-f°, fol. 87 (feuillet ajouté). — Cartul. in-4°, p. 186.

Publ. dans les *Monuments pour servir à l'hist. des provinces de Nam., de Hain.*, etc., t. VII, p. 525.

CXXVII.

Charta Petri abbatis pro translatione et ædificatione ecclesiæ parochialis s. Dionysii. — Pierre, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et toute sa communauté, avec le consentement de G., évêque de Cambrai, concèdent qu'à la place ou manse de Marcel, située dans leur village de Broqueroie, entre le pont et le moulin, une nouvelle église paroissiale soit érigée; ils abandonnent tout droit féodal ou autre qu'ils avaient sur cette manse, à titre de leur seigneurie temporelle, et ne se réservent que leur droit de patronat sur la nouvelle église, ainsi qu'il l'exerçaient sur l'ancienne. Celle-ci était située dans l'enclos de l'abbaye : ce qui donnait lieu à de nombreux inconvénients, tant pour les moines que pour le curé, dans la célébration des offices divins. « Datum « anno Domini m° cc° xl° vij°, mense martio, feria secunda ante « Annuntiationem Domini. » — 23 mars 1248, n. st.

Cartul. in-4°, p. 187.

CXXVIII.

Charta Nicolai, episcopi Cameracensis. — Nicolas, évêque de Cambrai, fait connaître qu'ayant ouvert la châsse où le corps de sainte Waudru était conservé avec honneur dans son église, à Mons, il y a trouvé une lettre munie du sceau de Gérard, évêque de Tournai, et par laquelle ce dernier prélat relate avoir transféré le corps de la dite sainte d'un autre vaisseau dans la dite châsse, en 1157, sous le règne du comte Bauduin, fils de Yolende, avec le témoignage et en présence d'abbés. Il ajoute qu'il a ensuite retiré de cette châsse le chef de la même sainte, pour le déposer dans un vaisseau spécial, qui sera conservé dans l'église, le reste — 18 août 1250.

du corps demeurant intégralement dans la châsse. Ce qui eut lieu en présence de Pierre, évêque d'Albe, légat du Saint-Siége apostolique; d'Albert, archevêque de Prusse et de Livonie; de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, fille de Bauduin, empereur de Constantinople, comte de Flandre et de Hainaut, après avoir convoqué le chapitre de l'église de Mons et de son consentement. « Anno Dominicæ Incarnationis m° cc° l°, in crastino octavarum « Beati Laurentii. »

Cartul. in-4°, pp. 248-249. — Une traduction de cet acte a été publiée dans les *Documents pour faire suite à l'histoire de sainte Waudru, patronne de Mons* (édités par M. Emm. Hoyois, in-8°), p. 180.

CXXIX.

22 décembre 1250. *Charta Nicolai episcopi super compositione novalium inter abbatem S. Dionysii et pastorem de Havrech.* — Nicolas, évêque de Cambrai, confirme l'accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie et le curé d'*Havrech*, au sujet des dîmes des novales de la paroisse d'Havré, dont le patronat appartenait à cette abbaye. Il fut décidé que le dit curé continuerait à percevoir la même portion sur les dîmes des novales que celle qu'il avait sur les anciennes dîmes, c'est-à-dire le neuvième. On lui attribue aussi les biens (*escanchias*) des morts apportés dans son église et les offrandes y déposées en sa main. « Datum apud Sanctum Dionysium, in crastino « beati Thome apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo quin- « quagesimo, mense decembri. »

Cartul. in-4°, pp, 189-190.

Août 1269. Nous mentionnons ici une charte omise dans les cartulaires de Saint-Denis-en-Broqueroie, et qui se trouve transcrite dans celui de l'abbaye d'Alne, fol. 158 v°. C'est un accord entre ces deux abbayes, au sujet de la dîme de *Gelain-Couture*, dont nous avons donné l'analyse sous le n° 352 de notre description du cartulaire d'Alne. Cet accord, qui fut revêtu des sceaux de l'abbaye de Saint-Denis et du seigneur de Rœulx, est ainsi daté : « Ce fu fait l'an del Incarnation Jhésu-Crist mil. cc. lx nuef, el mois « d'aoust. »

CXXX.

Statuta et ordinationes pro abbate et conventu Sancti Dionysii per Ingerrannum episcopum Cameracensem factæ anno Domini 1274 in januario. — Lettres par lesquelles Enguerran, évêque de Cambrai, approuve les statuts (y insérés) arrêtés par Gilles, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et par toute sa communauté, au mois de décembre précédent, concernant le sceau propre de l'abbé et celui de l'abbaye, le luminaire, la pitance, la fourniture de vêtements et de chaussures à faire par l'abbé à ses religieux, l'infirmerie et la cuisine. « Datum anno Domini millesimo ducentesimo « septuagesimo quarto, mense januario. » — Janvier 1275, n. st.

Cartul. in-4°, pp. 193-197.

CXXXI.

Escriture d'Eustace, chevalier et seigneur de la ville du Rœux, pour le winage que luy avoit acordé l'abbé de St.-Denys. — Reconnaissance d'Eustache, chevalier, sire de Rœulx, au sujet du droit de vinage qu'il levait dans le village de Saint-Denis-en-Broqueroie, avec l'assentiment de l'abbé et des religieux de ce lieu. « Faites en l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil et cc ans et « soissante sèse, le iour del an. » — 1er janvier 1277, n. st.

Cartul. in-4°, pp. 225-226.

CXXXII.

Charta Franconis de Kersbeche militis, pro feodo de Avendore in villa de Thillemont, quod vulgo dicitur domus de Montenacq. — Francon de Kersbeche, chevalier, déclare qu'à cause de sa maison d'*Avendoren*, il est homme lige de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, et qu'il doit lui rendre le service féodal suivant l'usage du duché de Brabant; qu'il tient d'elle la dîme d'*Avendoren* et certaines maisons de *Thillemont* et d'*Avendoren*, — 5 mars 1277, n. st.

avec des terres labourables, moyennant un cens annuel de sept marcs, le marc valant vingt-quatre sous de Louvain. Il reconnaît, en outre, que l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie peut se rendre trois fois par an à *Thillemont*, avec huit chevaux et sa suite, y descendre dans la maison précitée d'*Avendoren*, y être pourvu de trois sortes d'aliments et y loger une nuit, le tout aux dépens du dit seigneur; qu'il doit payer vingt sous de Louvain pour la procuration de l'abbé, lorsque ce dernier est à *Thillemont*; enfin, qu'il n'a aucun droit sur le personnat de l'église de *Thillemont*, qui appartient à l'abbaye de Saint-Denis, et qu'il renonce à faire valoir les titres qui pourraient nuire à celle-ci. « Datum et actum anno Domini m° cc° lxxvj°, feria sexta ante « dominicam qua cantatur *Lætare*. »

Cartul. in-4°, pp 197-203.

CXXXIII.

Avant le 2 février 1278, n. st.

Appointement fait entre les abbez de Hasnon et de S. Denys, et le pasteur de Montegny, sur un différent qu'il y avoit pour des dismes. — Lettres de *frères Willaumes dou Val des Escoliers de Mons, Wathiers de Cambron et Pières de Montigni*, mettant fin, sous peine de vingt livres, au différend qui existait entre l'abbaye de Hasnon, le curé de Montigni et l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, au sujet du dîmage de Masnuy. Ils décident « ke li « xxx boniers de tière c'on dist de Condet sont nouviel sart; ke li « x boniers Monseigneur Willaume dou Markiet et li x boniers « Arcillon et Mauclere, et li ij boniers Richar al Croches sont viés « sars, » et que de ces vingt-deux boniers, l'abbaye de Saint-Denis a deux tiers de la dîme, celle de Hasnon et le curé de Montigni un tiers. « Chi dis fut rendus en l'encloistre des Escoliers « de Mons, devant le Candelier, en l'an del Incarnation mil cc. « lxxvij. »

Cartul. in-4°, p. 205.

CXXXIV.

Concordat et appointement fait entre les abbez et convents de Sainct-Denis et Cambron sur la permutation d'aucunes dismes en grains que les dicts de Cambron doivent recevoir annuellement en nostre grange dismeresse de Monteigny, portant xxxj m. j r. de bled et xxxj m. vj quartiers d'avoyne, en présence de Ingerrant, évesque de Cambray. — Lettres par lesquelles Guillaume, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et toute sa communauté, d'une part, Hugues, abbé de Cambron, et toute sa communauté, d'autre part, mettent fin au différend qui existait entre eux, par l'échange de certaines dîmes que l'abbaye de Cambron avait dans les paroisses de Hoves, de Marcq-lez-Enghien, de Quenaast, de Bierghes, de Casteau-lez-Thieusies et de *Buesonsart*, contre d'autres qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Denis dans les paroisses de Neuville, de Wodengien, de Masnuy et de Montigny. — Suit la confirmation donnée par l'évêque de Cambrai. « Données en l'an del Incarnation Nostre-Seigneur Jésu-Christ mil « cc. quattre-vins et un, en cil mois de décembre. » Décembre 1281.

Cartul. in-4°, pp. 207-212.
Publ. dans les *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux*, (cartul. de Cambron), t. II, pp. 851-855.

CXXXV.

Autre escriture desdits abbez sur le mesme subiet. — Même date que ci-dessus. Décembre 1281.

Cartul. in-4°, pp. 213-216.
Ces lettres ont été publiées dans le volume précité, pp. 855-857; mais elles y portent la date du mois d'août.

CXXXVI.

Escriture de la donation de la disme de Boussoit, par Gilles, 17 juillet 1283.

pasteur de Moraige. — Lettres de Jehans Sausses, chevalier, sire de Boussoit, confirmant la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par Gilles, prêtre de Maurage, du dîmage qu'il avait au territoire de Boussoit. « Ce fut fait en l'an del Incar-« nation Jhésu-Crist mil. cc. quatre-vins et trois, le samedy « devant le Madelaine. »

Cartul. in-4°, pp. 221-222.
Publ. par M. Th. Lejeune, dans sa *Notice sur le village de Boussoit-sur-Haine* (Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VIII, p. 91.)

CXXXVII.

Août 1284. *Escriture de Guillaume, abbé, pour un muid de bled deu aux pauvres de Boussoit.* — Lettres de l'abbé et des religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, par lesquelles ils reconnaissent devoir annuellement aux pauvres de Boussoit, aussitôt après le décès de Gilles, curé de Maurage, un muid de blé. « Données en l'an de « le Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist m. cc. iiij^{xx} et iiij, el « mois de aoust. »

Cartul. in-4°, pp. 222-223.
Publ. par M. Lejeune. (Même volume, p. 92.)

CXXXVIII.

30 avril 1289. *Charta compositionis controversiæ inter abbatem S. Dionysii et curatum de Havretz, pro minutis decimis.* — Lettres par lesquelles Jean, doyen de la chrétienté de Mons, Nicolas, chapelain d'Havré, et Jean, clerc de Saint-Aubert, rendent leur arbitrage au sujet de certaines menues dîmes, savoir : de pommes, de poires, de glands, de pêches, de prunes, de cerises et d'autres fruits, ayant été choisis à cette fin par l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, qui possédait le personnat d'Havré, et par Henri, curé de cette localité. Ils décident que l'abbé, à raison du personnat précité, conservera le huitième de ces dîmes, et que le curé d'Havré lui

paiera, pour certaines dépenses faites à l'occasion de cette affaire, vingt sols tournois, à la Saint-Remy. « Actum et datum anno Domini m° cc° lxxx° nono, sabbato in vigilia apostolorum Philippi et Jacobi. »

Cartul. in-4°, pp. 235-237.

CXXXIX.

Escriture de Rigaul, chevalier et seigneur du Rœux, renonçant au winage qu'il avoit levé jusques à l'an 1295. — Lettres par lesquelles Rigaul, chevalier, sire de Rœulx, fait connaître que c'est par la grâce de l'abbé et des religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, qu'il a levé jusqu'alors le droit de vinage dans le village de ce nom, qu'ils tenaient du comte de Hainaut. Il ajoute: « Faisons à savoir ke nous n'i clamons nul droit en quelconque « manière nous laièmes rechut, et nous en déporterons quant ils « ne nous vorront plus soufrir. » — « Saelées l'an de grasce « mil. cc. quattre-vins et quinze, le dimenche devant le Saint- « Andriu. » 27 novembre 1295.

Cartul., in-4°, p. 226.

CXL.

Lettres de l'abbé Guillaume et des religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, octroyant à perpétuité à Jehan Hennet d'*Obourch*, deux journels de pré situés *as Sals Maleskeris et en le postet d'Obourch*, et le tiers de deux journels de pré à *Weis*, à *Namunsart* et *en le postet de Nimi*, et ce, moyennant un cens annuel de soixante-douze sols blancs, payable à l'abbaye, au mois de mai. Jehan a donné à l'abbaye, en garantie du dit paiement, trois quarterons de pré sis à *Herigier-Spine et en le postet d'Obourch*. « Donées l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et sèze, ou « mois de giskerech. » Juin 1296.

Cartul. in-4°, p. 226 bis.

CXLI.

Février 1299, n. st. *Le vivier de Bauligny.* — Lettres, d'une longue teneur, contenant l'accord fait entre Guillaume, abbé de Saint-Denis, et toute sa communauté, d'une part, et *Jehans Haubreghons de Baulenghyen*, d'autre, au sujet du vivier de *Balenghyen*, dont trois quarts appartenaient à l'abbaye et un quart au dit Jehan, et des autres biens possédés en commun par eux. « Faites et données l'an de grase m. cc. iiij^{xx} et xviij, enl mois de février. »

Cartul. in-f°, fol. 84-85 (écriture d'une autre main, XIV.e s.). — Cartul. in-4°, pp. 227-233.

2 août 1299. On ne trouve pas dans les cartulaires de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie un acte émané de l'abbé Willaume et des religieux de cette communauté, et contenant un échange avec l'abbaye d'Alne, d'un terrain de quatre boniers et demi et vingt verges *par-devers Gognies*, contre autant de terrain à *Kaisne à Bruel*. Cet acte, inséré au fol. 161 verso-162 du cartulaire d'Alne et analysé sous le n°363 de notre description de ce cartulaire, est ainsi daté : « Faites et données en l'an de l'Incarnation Jhesu-Xprist m. « cc. iiij. ^{xx} et xix, le diemenche apriès le jour S. Pière aoust entrant. »

CXLII.

2 octobre 1305. *Charta magistri Johannis Vetuli* [1], *vicarii generalis Cameracensis, pro erectione pastoratûs de Boussoit.* — Lettres de maître Jean le Veau, chanoine de l'église de Saint-Géry, et vicaire général de Guidon, évêque de Cambrai, établissant, à la requête de Jacques, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, patron des églises de *Thier* et de *Boussoit*, et de Nicolas, curé de ces localités, et avec l'assentiment de Jehan de Sausset, chevalier, seigneur de Boussoit, un curé dans chacune des dites paroisses, et rendant celles-ci tout-à-fait distinctes. « Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinto, die secunda mensis octobris. »

Cartul. in-4°, pp. 239-244. Publ. par M. Th. Lejeune, (volume cité, pp. 94-96.)

[1] Il faut lire : *Vituli.*

CXLIII.

Escriture des droits que l'abbaye de S. Denys possède à Obrechies. — Record fait, à la requête de Sandrars, prévôt de Maubeuge, par les échevins d'Obrechies, des droits qu'avaient en cette localité le comte de Hainaut et l'abbaye de Saint-Denis. « En « l'an de grasse mil ccc et six. » 1306.

Cartul. in-4°, fol. 258.

CXLIV.

Scriptura reverendissimi domini Petri, episcopi Cameracensis, mandantis abbatibus Lobiensi, Sancti Ghisleni et Sancti Dionysii, ut corpus sanctæ Waldetrudis ex uno repositorio in aliud transferant. — Pierre, évêque de Cambrai, donne aux abbés de Lobbes, de Saint-Ghislain et de Saint-Denis-en-Broqueroie, le pouvoir de transférer le corps de sainte Waudru de Mons, de la châsse où il se trouvait dans une autre, à l'honneur de Dieu et des saints, ce pouvoir devant cesser après l'octave de saint Remi, au commencement d'octobre. Il accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteront en pèlerinage l'église de Sainte-Waudru, le jour de la translation dont il s'agit, et vingt à ceux qui s'y rendront dans l'octave. « Datum anno Domini millesimo « trecentesimo tertio decimo, (dominica) post festum Ascensionis « Domini. » 27 mai 1313.

Cartul. in-4°, p. 245-246. — Une traduction de cette pièce, faite sur l'orig., a été publiée dans les *Documents pour faire suite à l'histoire de Sainte Waudru, patronne de Mons*, p. 181.

CXLV.

Scriptura certificatoria prædictorum abbatum et aliorum, pro antedicta translatione. — Acte de la translation faite en vertu des pouvoirs qui précèdent, le 12 août 1313, du corps vénérable de 12 août 1313.

sainte Waudru de Mons dans une nouvelle châsse. « Anno Incar- « nationis millesimo trecentesimo tertio decimo, mensis augusti « die xij°, pontificatûs sanctissimi patris Domini Clementis papæ « quinti anno octavo. »

Cartul. in-4°, pp. 246-248, où l'on a, par erreur, indiqué la date du xiij août au lieu du xij. — Une traduction de cet acte, faite sur l'orig., a été publiée dans l'ouvrage précité, pp. 181-183.

CXLVI.

6 février 1315, n. st. *Charta Ægidii abbatis S. Dion. pro vestiario religiosorum, etc.* — L'abbé Gilles et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie décident que des biens de leur communauté, il sera donné à chaque moine, pour son vêtement, douze livres tournois par an : ce qui ne commencera cependant à avoir lieu qu'après la mort du seigneur Hugues de le Mierlière, qui avait la jouissance viagère de grands revenus de l'abbaye. « Datum anno Domini millesimo ccc° quarto « decimo, feria quinta post Purificationem beatæ virginis. »

Cartul. in-4°, pp. 263-265.

CXLVII.

22 juillet 1315. *Instrumentum Ægidii abbatis et conventus S. Dionysii, quo cedunt pastori de Boussoit omnes decimas, etc.* — Arrangement conclu entre Gilles, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, patron de l'église de Boussoit, village dont la seigneurie appartenait à Jean Sausset, et les religieux du dit monastère, d'une part, et Guillaume, curé de Boussoit, d'autre part, par lequel ce dernier et ses successeurs devaient jouir à perpétuité de toutes les dîmes, grosses et menues, de sa paroisse, moyennant de remettre annuellement à l'abbaye quatre muids de blé et quatre d'avoine, à la mesure de Mons. « Datum anno Domini m° trecentesimo quinto decimo, in « die Beatæ Mariæ Magdalenæ. »

Cartul. in-4°, pp. 259-262.
Publ. par M. Th. Lejeune (volume cité, pp. 96-98).

CXLVIII.

Compositio seu concordantia inter Augustinianos Angienses et monasterium S. Dionysii ac pastorem Angiensem. — Accord passé entre l'abbé et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, et Guillaume, curé d'Enghien, d'une part, le prieur et les frères ermites de Saint-Augustin, en cette ville, d'autre part, en présence de Pierre, évêque de Cambrai, et d'un commissaire de cet évêque. Il contient les conditions de l'établissement du couvent des Augustins d'Enghien. « Datum anno Domini millesimo tre« centesimo quinto decimo, in die beati Mathei apostoli. » — 21 septembre 1315.

Cartul. in-4°, pp. 251-257.

CXLIX.

Carta Ægidii abbatis S. Dionysii, super permutatione prædicta. — Lettres de l'abbé Gilles et des religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, par lesquelles ils reconnaissent que si l'abbaye de Cambron ne fait pas la perception des grains qu'ils lui doivent par échange des dîmes prérappelées, à l'époque indiquée, l'obligation contractée par eux n'en persiste pas moins. « Datum anno « Domini millesimo trecentesimo sexto decimo, in die Purifica« tionis virginis gloriose. » — 2 février 1317, n. st.

Cartul. in-4°, pp. 219-220.

CL.

Charta societatis inter ecclesias Sancti Dionysii in Brocqueroia et Sancti Gisleni in Cella. — Conditions de la confraternité établie entre les abbayes de Saint-Denis-en-Broqueroie et de Saint-Ghislain, sous les prélatures des abbés Thierri et Étienne respectivement. « Actum et datum anno Domini m° ccc° vigesimo primo, « vigilia Sanctæ Trinitatis. » — 13 juin 1321.

Cartul. in-4°, pp. 265-267.

CLI.

21 juin 1322. *Escriture obligatoire de Thieris, abbé de S. Denys, pour* VII *libvres* V *s. t. qu'il avoit emprunté des religieux.* — Lettres par lesquelles l'abbé Thierri reconnaît avoir emprunté de chacun des religieux de Saint-Denis, ses « boins amis et compaingnons, » y dénommés au nombre de treize, compris le prieur, la somme de sept livres cinq sols tournois, monnaie coursable en Hainaut, sur leur vestiaire, et ce, pour servir aux besoins de l'église abbatiale. Il donne en garantie toutes les pensions qui lui échéront, jusqu'à l'entier remboursement de cet emprunt. « Faites et données en l'an de grasse mil trois cens vinct-deux, « le lundy devant le saint Jehan-Baptiste. »

Cartul. in-4°, pp. 267-268.

CLII.

8 septembre 1322. Thierri, prieur provincial de l'ordre des frères ermites de Saint-Augustin dans la province de Cologne, approuve l'accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, le curé d'Enghien et les Augustins de cette ville. « Datum in Ayngia, « anno Domini m° ccc° xxij, in capitulo nostro in Nativitate vir- « ginis gloriosæ celebrato. »

Cartul. in-4°, p. 257.

CLIII.

7 novembre 1332. *Chest li acors fays entre Monsr de Haynau et l'église de Saint-Denis, d'endroit de le justice et droiture en le ville et tieroit d'Obreciis, chou ke cascuns i doit avoir.*

Texte.

Nous, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frise, et nous Ernouls, par le grasce de Diu abbés de Saint-Denis-en-

Brokeroie, et tous li convens de cel meisme liu del ordène saint Benoit, del évesquiet de Cambray, faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront que comme débas et controversie fuissent et euyssent estet entre nous conte dessus dit, d'une part, et nous abbet et convent, d'autre part, sour chou que nous cuens de Haynnau devant nommés disiens et mainteniens que à nous appertenoit et devoit appertenir li justiche haute et basse de le ville et pourchainte d'Obrechies, et que nous en estiens en boine tenure, saisine et possession, toutes fois et quantes fois cas si offroit. Et nous abbés et convens dessus dis disiens et mainteniens, au contraire, que avons et à noditte église appertenoit et devoit appertenir li justiche et signerie de leditte ville et pourchainte de no ville d'Obrechies, et que nous en aviens uset et possesset paisiulement dessi lonch temps qu'il n'estoit mémore dou contraire, hors mis le sanc de sissante sauls, l'ost et le laron tout nut. A le deparfin, nous, cuens de Haynnau et de Hollande, et nous abbés et convens deseuredit, pour oster toute matère de plait et de question, et pour savoir de ciertain à cui de nous parties li drois appertenoit d'avoir le justiche haute et basse en leditte ville et pourchainte d'Obrechies, et pour savoir quel droit chascune de nous parties i pooit et devoit avoir. Nous par accort mesîmes et estaulesîmes, pour aprendre et enquerre bien et diligamment as boines gens dou liu, à cui li ditte justiche et droitures devoient appertenir, Gillion le Ramonneur, prouvost de Mons, et Mathiu de Villers, recheveur des mortesmains à nous conte deseuredit, liquel alèrent au liu et en fisent apprise et enqueste bien et souffissamment, et le raportèrent à nous conte devant dit; et nous, par no boin conseil le fesîmes consillier bien et diligamment et par délibération. Et fu trouvet par le ditte enqueste, que nous, cuens de Haynnau et de Hollande devant nommés, tant par le recognissanche desdis abbet et convent comme par le ditte enqueste, aviens bien et souffissamment prouvet que en le ditte ville et pourchainte, nous avons l'ost, le sanc de sissante sauls et le laron tout nut frankement, sans riens mettre, quant il sont jugiet par eskievins se à tant nous nos en volons tenir. Encore avons-nous trouvet par leditte enqueste et aprise, que nous par nous et par nos devantrains sommes en boine saisine et possession paisiule des coses et des droitures chi-apriès devisées, c'est assavoir : de prendre et lever amendes fourfaites par nuit et de porter armures deffendues, dont eskievin ne jugoient nient et de fauses mesures ardoir. *Item*, avons-nous uset d'avoir amendes de copper Kesnes sous Kemins des lius dont débas a estet. *Item*, que nous avons uset de maisons ardoir à Obrechies en cas de justiche d'omichides, et que nous i avons uset d'avoir meules et catels d'omichides. *Item*, avons-nous uset d'avoir amendes pour le fourfaiture d'un homme qui emportoit sen escot maugret l'oste. *Item*. i avons-nous uset d'avoir amendes de gens de Maubuege qui gietèrent de leur forche et de leur volentet as coulons en un coulembier à

Obrechies. *Item*, avons-nous uset ens ès lius dont débas estoit d'avoir amendes de gens qui avoient yertuet hors de leur bousnes sour le kemin. Et nous abbés et convens deseuredit avons, sicomme il fu trouvet par leditte enqueste, uset et estet en boine possession paisiule d'emporter et avoir les coses et droitures qui s'ensuiwent : Premiers, d'emporter et avoir paisiulement les meules et les catels des bastars et des bastardes qui i ont alet de vie à mort sans hoir de leur cors de loyal mariage ; *item*, que de pluseurs personnes qui sont alées de vie à mort à Obrechies, nous et no église avons eut mortesmains ; *item*, que en le ville et pourchainte d'Obrechies, nous avons uset d'avoir l'avoir extraiiet[1] ; *item*, i avons nous et no église uset d'avoir les amendes des tonnius et des tierages emportés ; *item*, que quant on chierkemane ens ès lius devant dis dont débas a estet, et on trueve c'on ait maisenet sour le wareskais u clos u plantet, nous avons uset d'avoir le despoulle, hors mis Kesnes ; *item*, que nuls ne nulle ne puet marier se fille de le ville d'Obrechies, qui puist aler hors de le ville d'Obrechies demorer devens an et jour qu'il n'en fache gret à nous ; *item*, que en leditte ville nous devons faire de no droit mayeur et eskievins : *item*, avons-nous et avoir devons les amendes de tout chou que eskievins jugent, hors mis le sanc de sissante sauls, et que quant chil d'Obrechies ont mestier d'arghille, il en prendent congiet à nous u à no mayeur d'Obrechies, et nous ne leur poons deffendre. Pourcoy nous, cuens de Haynnau et de Hollande, et nous, abbés et convens de Saint-Denys-en-Brokeroie dessusdit, volons et consentons que nous, par nous u par nos gens, puissons user des cas deseuredis en le manière que nous, avons fait si c'on dit et trouvet est devant toutes fois qu'il eskéront sans mettre débat ne empéechement. Et pour chou que nous, cuens de Haynnau et de Hollande, et nous, abbés et convens dessus dit, volons que toutes ces coses dessus dittes et chascune d'elles se tiengnent fermes et estaules, nous en avons ces présentes lettres sayelées de nos proppres sayaus, faites et données l'an de grasce mil trois cens trente et deus, le samedy prochain apriès le iour de Toussains.

Cartul. in-4°, pp. 273-277.

Publ., d'après une copie incorrecte, par M. Z. Piérart, dans ses *Recherches sur Maubeuge et son canton*, pp. 271-272.

L'un des originaux, sur parchemin, de cette charte repose aux Archives de l'État, à Mons, dans la *Trésorerie des comtes de Hainaut*, n° 487 du nouvel inventaire manuscrit. Des trois sceaux

[1] Il s'agit ici de « l'avoir en terre, » comprenant les pierres, le charbon, les métaux, etc. Non extrayé, il était réputé héritage ; séparé de la terre, il était tenu pour meuble. — *Chartes de Hainaut*, de 1619, chap. CXXII, art. 12.

qui s'y trouvaient, il ne reste que ceux (en partie brisés), en cire jaune et de forme ovale, de l'abbé Arnould et de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.

L'un représente un évêque debout, tenant de la main droite une crosse et de l'autre un livre; dans le contour, on lit encore : S. ARNOLDI : AB .... SII : IN : BROKEROIA. Le contre-sceau porte dans un cartouche un écu armorié, et dans le contour, on lit : S : ARNOLDI : DE : RASENGHIEN.

Le second figure un évêque assis, une crosse dans la main gauche, la droite étant enlevée. On y lit encore : S : CAPITVLI : S : DYONIS .... Au contre-sceau sont deux clefs entrelacées et ces mots : ✠ : S : V: EBRITA.. S :

CLIV.

Appointement fait avec le mayeur et eschevins de la ville d'Anghien, pour l'entretènement du chœur, qu'ils ont prit à leur charge. — Lettres par lesquelles le mayeur et les échevins d'Enghien reconnaissent, avec le consentement de Wautier, leur seigneur, que, moyennant une somme d'argent que leur ont payée le monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie, ils ont pris l'engagement d'entretenir à perpétuité le *canchiel* de l'église paroissiale de leur ville, à la décharge du dit monastère, qui avait le patronat de cette paroisse. Sceau de la ville d'Enghien. « Che fut fait l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens trente « et quattre, le mardy prochain devant le iour St. Martin en « hyvier. »

8 novembre 1334.

Cartul. in-4°, pp. 269-271.

CLV.

Escriture de l'abbé Arnoul, qui fit lever le remanant d'un bastard. — Acte passé devant les échevins, le bailli et le maire de Saint-Denis, portant que, le 19 mai 1338, Ernouls, abbé de Saint-Denis, fit lever, à Saint-Denis, « le remanant d'un bas-

19 mai 1338.

« tart, s'il est assavoir : de dame Margot le Velete, femme Jehan « Fourment, » et en fit, suivant une délibération de la cour de Mons, le partage avec le dit Jehan Fourment, « pour le raison de « se femme qui morte estoit bastarde, sans hoir de se char. » — « L'an et le jour dessus dit. »

Cartul. in-f°, fol. 85 v°, (écriture d'une autre main, mais de l'époque). — Cartul. in-4°, pp. 277-278.

CLVI.

1338. Déclaration fournie par Arnoul, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et par toute sa communauté, à la demande d'un délégué du saint-Siége apostolique et en conformité de la bulle de Benoit XII dite *Benedictina* [1], du nombre des religieux et des biens du dit monastère de Saint-Denis.

Cartul in-4°, pp. 282-289.

CLVII.

14 septembre 1344. *Achat d'un journel de pret sur Obourg vers la Haisne.* — Acte passé par-devant les échevins d'Obourg, par lequel Piérars Gaumaingne, de Saint-Denis, reconnaît avoir vendu à dom Pieron de Gillenghien, pitancier de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour la pitance de celle-ci, un journel de pré qu'il avait de par sa femme vers la Haine, au Pont-le-Comte, à Obourg. « Che « fu fait à Obourch, devant le moustier, l'an de grasce mil iij [c] « xliiij, le iour de saincte Crois au mois de septembre. »

Cartul. in-4°, pp 279-280.

CLVIII.

Janvier 1346, n. st. *Ernouls*, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, et toute sa communauté accordent à Denis le Carpentier, en échange de la terre

[1] Le pape Benoit XII avait envoyé dans tous les monastères de l'ordre de Saint-Benoît des délégués pour faire de semblables informations, dans le but de réformer cet ordre.

qui fut à Jehan dit *Prouvost* de Hon, et à Michel, son frère, et tenant aux murs de l'abbaye, et d'un courtil : quatre-vingts verges de terre en *Baudrissart*, et deux journels et demi y contigus, pour, lui et ses hoirs, les tenir *à disme Dieu* et moyennant un cens annuel de six sols de blancs et douze deniers tournois, payable à la Noël. « Données en plain capitle, en l'an de grasce « mil. ccc. xlv, ou moys de genvier. »

Cartul. in-f°, fol. 85 (écriture de l'époque). — Cartul. in-4°, pp. 278 et 281.

CLIX.

Escriture du sieur Rogier Deth, receveur des mortemains en Haynau, contre Gérard, seigneur de Lombise, à cause qu'il avoit levé le susdict droict à St.-Denys, entre les quattre croix de franchise. — Jugement de la cour des mortemains de Hainaut sur l'objet litigieux qui précède. « Che fu fait bien et à loy en le « court des dittes mortesmains, en plains plays, l'an de grasce « mil iij^{c}. xlix, le jœdy prochain devant le iour sainct Andriu. » 26 novembre 1349.

Cartul. in-4°, pp. 290-300.

CLX.

Procuratoriæ Joannis abbatis pro obtinendâ confirmatione a summo pontifice. — Lettres adressées au souverain-pontife Clément VI, par Jean, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, lui faisant connaître qu'il nomme Nicolas *de Pennis* et Godefroid *de Landraco*, pour ses procureurs à la cour de Rome, à l'effet d'obtenir la confirmation de son élection et la bénédiction papale. « Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo « primo. » 1351.

Cartul. in-4°, pp 301-302.

CLXI.

8 janvier 1352, n. st. *Scriptura officialis Cameracensis, pro electione Joannis abbatis, etc.* — Lettres de l'official de Cambrai, faisant connaître qu'en sa présence Florent *de Fara*, curé de Chièvres, notaire impérial, a déclaré sous serment, *in verbo sacerdotii*, que, dans le décret de l'élection de Jean *de Anghien* à la prélature de Saint-Denis-en-Broqueroie, muni du sceau de cette abbaye, on a écrit septembre 1348 au lieu d'août, ainsi qu'il appert des pièces originales de cette élection. « Datum anno Domini mille-« simo ccc° lj°, dominicâ primâ post Epiphaniam Domini. »

Cartul. in-4°. pp. 302-303.

CLXII.

14 mai 1352. *Bulla Clementis sexti, super confirmatione Joannis abbatis ad episcopum Cameracensem.* — Bulle de Clément VI, adressée à l'évêque de Cambrai, par laquelle il confirme l'élection de l'abbé Jean. « Datum apud Villam Novam, Avinionensis diœ-« cesis, ij° idus maii, pontificatûs nostri anno decimo. »

Cartul. in-4°, pp 303-306.

CLXIII.

14 mai 1352. *Alia bulla eiusdem Clementis sexti ad conventum et fratres Sancti Dionysii.* = Bulle de Clément VI, adressée aux religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, leur faisant connaître qu'il a confirmé l'élection de l'abbé Jean et leur mandant de le recevoir comme leur père et le pasteur de leurs âmes, de le traiter honnêtement, de lui rendre l'obéissance et la révérence qui lui sont dues, de suivre ses conseils, etc. « Datum apud Villam Novam, « Avinionensis diœcesis, ij° idus maii, pontificatûs nostri anno « decimo. »

Cartul. in-4°, pp 307-310.

CLXIV.

Altera bulla eiusdem pontificis ad præfatum Joannem abbatem. — Bulle de Clément VI, adressée à l'abbé Jean, lui notifiant qu'il a confirmé son élection, et l'exhortant à gouverner le monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie avec prudence et sollicitude. « Datum apud Villam Novam, Avinionensis diœcesis, ij° idus « maii, pontificatûs nostri anno decimo. » 14 mai 1352.

Cartul. in-4°, pp. 310-313.

CLXV.

Procuratorium seu obligatorium chirographum Joannis abbatis pro summa pecuniaria solvenda cameræ pontificiæ, etc. — Acte passé devant un notaire et des témoins par Jean, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, établissant ses procureurs pour acquitter la somme d'argent due, pour la confirmation de son élection aux camériers du pape. « Anno a Nativitate m° ccc° lij°. » 1352.

Cartul. in-4°, pp. 314-316.

CLXVI à CLXXI.

Suivent les lettres de quittance, au nombre de six, des dits camériers. 1352-1354.

Cartul in-4°, pp 316-322.

CLXXII.

Littera Joannis abbatis et conventus Sancti Dionysii, quâ se excusant a receptione novitiorum, ob varias rationes, etc. — L'abbé et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, à cause des charges nombreuses qu'ils ont à supporter, écrivent à un prélat qu'ils ne peuvent admettre un novice qu'il leur avait recommandé. (Sans date).

Cartul. in-4°, pp. 323-325.

CLXXIII.

18 avril 1353. *Instrumentum societatis inter ecclesias Sancti Dionysii in Brocqueroya et Sancti Landelini in Crispinio.* — Conditions de la confraternité établie entre l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie et celle de Saint-Landelin de Crespin. « Datum anno « Domĩni m° ccc° liij°, mensis aprilis die octavâ decimâ. »

Cartul. in-4°, pp. 325-326.

CLXXIV.

28 octobre 1354. *Chirographe pour le moulin des Valées.* — Jugement rendu par Gérard, sire de Ville, chevalier, bailli de Hainaut, et la cour de Mons, aux plaids du lundi nuit de la fête des SS. Simon et Jude 1354, sur le procès mu entre l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie et Thierri, seigneur de Sainzelle et de Casteau, d'une part, et Jean de Launais, chevalier, d'autre part, à cause d'une *tenure brisie* vers Casteau, et dont l'arbitrage avait été confié à Jehan Couvet et Piérart dou Park. Il fut décidé que les jugements prononcés par la dite cour en 1311, en 1320, et une sentence arbitrale de l'an 1346, concernant l'écluse et les ventailles que l'abbaye de Saint-Denis avait sous le moulin de la Roquette, et le cours d'eau allant de là au moulin Carlon, demeureraient en vigueur, etc.; que l'abbaye devait avoir la justice et la pêche depuis ce dernier moulin jusqu'au vivier dant Sohier. « Che fu « fait à Mons en Haynnau, au moustier, l'an et le iour St. Simon « et St. Judde deseure dis. »

Cartul. in-4°, pp. 327-338.

CLXXV.

14 septembre 1354. *Instrument d'une donation de deux sols de rente à la pitance sur une maison et héritage gisans à S. Denys.* — Lettres faisant connaître que Dame Margos, mère de Jacquemart dou Staulle, a donné à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour servir à la

pitance, une rente de deux sols tournois due sur une maison et héritage situés à Saint-Denis, et en cas que son fils ne donne son acquiescement à cette donation, qu'elle a rapporté, en garantie de la dite rente, tous ses biens meubles entre les mains de Cholart Bosket, maire de cette localité, en présence des échevins. Le dit Jacquemart dou Staulle ayant volontairement reconnu que la dite rente devait être payée annuellement au pitancier de l'abbaye, fit rapport entre les mains du maire précité, de la maison et héritage susdits, tenant au courtil Jehan dou Char, au courtil Jehan Janson et à deux boniers de waressais. « Che fut fait bien « et à loy en le maison le dit Jakemart dou Staulle, l'an de « grasse mil ccc. et chieunquante-quattre, le dimenche devant « le saint-Mathieu, ou mois de octembre [1]. »

Cartul. in-4°, pp. 338-341.

CLXXVI.

Chirographe passé devant le maire et les échevins de Valenciennes, au sujet de la constitution d'une rente de vingt sols blancs sur une maison de la dite ville, faite au profit de Jehan de Bruel par Jehan Malin, fils de Gilion. « Che fu fait l'an de grasce « mil. ccc. lv, le xviij^e jour dou moys d'avril. » 18 avril 1355.

Cartul. in-f°, fol. 89 v°.

CLXXVII.

Record des échevins de Valenciennes concernant la donation faite à Jehan Bailliu, chanoine de Notre-Dame-à-le-Salle en l'église Saint-Géry, par Jehan de Bruel, de la rente de vingt sols blancs qu'il avait sur une maison de la dite ville. « Ce fu fait l'an de « grasce mil. ccc. lvj, le xxvme jour dou moys d'aoust. » 25 août 1356.

Cartul. in-f°, fol.89 v°-90.

[1] Au lieu d'octembre (octobre), c'est septembre qu'il faut lire.

CLXXVIII.

Septembre 1359. *Appointement entre l'abbé de Saint-Denys et Jean de Launais, seigneur de Thieusies, pour les bois des Hayons.* — Appointement entre l'abbé Jean et des religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, et Jehan de Launays, seigneur de Thieusies, chevalier, au sujet de la justice et seigneurie du bois des Hayons et de ses dépendances, qui avaient été déclarées appartenir par indivis aux deux parties. « Faites, rechitées et accordées ens ou plain capitle de « nous abbet et convent dessusdis par le commun accort et assent « de nous tous, à Sainct-Denis, et sayellées si que dit est, l'an « mil trois cents chuincquante-nœf, ou mois de septembre. »

Cartul. in-4°, pp. 342-350.

CLXXIX.

7 juillet 1363. *Donation de xx s. de rente sur une maison et héritage gisants à Valenchiennes.* — Chirographe des échevins de Valenciennes, contenant que Jehan Bailliu, chanoine de Notre-Dame-à-le-Salle en l'église de Saint-Géry de cette ville, a donné à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie la rente de vingt sols blancs qu'il avait sur une maison qui appartenait à cette abbaye au dit Valenciennes. « Che fu fait en l'an de grasce mil. ccc. et lxiij, le vij^me jour dou « moys de jullé. »

Cartul. in-fol., fol. 90 (écriture d'une autre main). — Cartul. in-4°, pp. 351-352.

CLXXX.

20 novembre 1376. *Escriture d'arentement du susdit héritage de Valenchiennes.* — Acte d'arrentement en faveur de Jehan Bouget, bourgeois de Valenciennes, de la maison que l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie possédait en ladite ville, et qui était vacante depuis le

décès de Jehan Bailliu. « L'an de grasce mil iij[c] lxxvj, le vin-
« tisme iour de novembre. »

Cartul. in-4°, pp. 352-353.

CLXXXI.

Escriture de la vente de cincquante sols blancs sur une maison à Valenchiennes. — Vente faite à Colart Fayon, bourgeois, d'une rente viagère de cinquante sols blancs due sur une maison que l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie avait à Valenciennes, devant la porte du Béguinage *en Fossart.* « L'an de grasce m. « iij c lxxvj, le xx[me] iour de novembre. » 20 novembre 1376.

Cartul. in-4°, p. 353.

CLXXXII.

Lettres exécutorialles de Jean, duc de Lotaire et Brabant, touchant ce qui estoit deu aux religieux de Sainct-Denys, en la ville de Thillemont. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, « le 22 iour de jullet l'an de grâce 1420. » 22 juillet 1420.

Cartul. in-4°, p. 362.

CLXXXIII.

Instrumentum concordati cum carmelitis Angiensibus. — Accord passé entre l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie et les religieux de l'ordre du Carmel de la province de la Basse-Allemagne, auxquels Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et seigneur d'Enghien, avait donné un fonds de terre près d'Enghien pour l'établissement d'un couvent de leur ordre [1]. « Anno ab « Incarnatione Domini m° cccc° xxiij°, secundum usum et stilum « scribendi in civitate ac dyoc. Camerac., indictione secundâ, die « penultimâ mensis martii. » 30 mars 1423.

Cartul. in-4°, pp. 363-368.

[1] Voy. Colins, *Histoire des seigneurs d'Enghien*, Mons, 1634, p. 211. — Brasseur, *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 324

CLXXXIV.

18 août 1424. *Procuratorium et tractatus initus inter abbatem Silvæ Maioris et abbatem Sancti Dionysii*, etc. — L'abbé Guillaume et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie garantissent l'arrangement qui sera fait entre leurs procureurs et l'abbaye de Sauve-Majeure, pour le rachat, moyennant cinq cents couronnes de France, des sujétions auxquelles ils étaient tenus envers celle-ci. « Datum et « actum in dicto monasterio, die xviij mensis augusti, anno « Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto. » Cette procuration ne devait plus être valable après le paiement de la dite somme. « Datum ut supra. »

Cartul. in-4°, pp. 371-378.

CLXXXV.

28 juin 1434. *Escriture de l'abbé de Cambron pour un fief ample gisant à Baulegnien* — Lettres de l'abbé Nicaise et des religieux de Cambron, de l'ordre de Saint-Bernard, par lesquelles ils déclarent tenir de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie un fief situé à *Baulegnien*, en la paroisse de Brugelettes, et qu'ils avaient acheté à Adrien de Blois, chevalier, seigneur de Ferières-les-Petites, auquel il était échu du chef de sa femme Jehanne, fille de Jacques de Floyon, seigneur de Solre-le-Château. « Donné en nostre « plain chapitre, l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Christ mil « quattre cens et trente-quattre, le xxviij^{e} iour du mois de juing. »

Cartul. in-4°, pp. 381-383.

CLXXXVI.

27 avril 1444. *Breve apostolicum Eugenii 4, papæ, etc.* — Bref du pape Eugène IV, adressé au doyen de Saint-Vincent de Soignies, à l'archidiacre et à l'official de Cambrai, les chargeant de faire une enquête au sujet de ce qui était dû à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie par les Augustins et les Carmes d'Enghien. « Datum

« Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ « millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, quinto « kalend. maii, pontificatûs nostri anno quarto decimo. »

Cartul. in-4°, pp. 369-370.

CLXXXVII.

Bulla seu breve apostolicum Pauli secundi, etc. — Bref par lequel le pape Paul II mande aux religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie de recevoir Ferri de Cluni, notaire apostolique, en qualité de commendataire de leur monastère, de lui obéir comme à leur père, et de le révérer comme le pasteur de leurs âmes. « Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis « dominicæ 1469, 15° kal. januarii, pontificatûs nostri anno « sexto. » — 18 décembre 1469.

Cartul. in-4°, p. 385.

CLXXXVIII.

Confirmatio seu ratificatio concordati inter abbatem et conventum S. Dionysii ac curatum Anghiensem, et PP. Augustinianos civitatis Anghiensis. — Lettres par lesquelles Henri de Berghes, protonotaire apostolique, commendataire perpétuel, et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie ratifient l'accord passé, en 1315, entre Gilles, abbé de ce monastère, les dits religieux, et Guillaume, curé d'Enghien, d'une part, et les Augustins de cette dernière ville, d'autre part. « Datum et actum in dicto nostro monas-« terio, sub anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo « septuagesimo nono, die vicesimâ mensis aprilis. » — 20 avril 1479.

Cartul. in-4°, pp. 409-411.

CLXXXIX.

Bulla Sixti 4.ti, pontificis maximi, etc. — Le pape Sixte IV — 3 août 1481.

révoque ce qui avait été impétré par Henri de Berghes, évêque de Cambrai, du saint siége apostolique, pour la réserve spéciale au sujet de la retenue de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie. « Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis domi- « nicæ 1481, tertio non. augusti, pontificatûs nostri anno « decimo. »

Cartul. in-4°, pp. 387-389.

CXC à CXCIV.

3 août 1481. Cinq autres bulles du même pape et de la même date, au sujet de la nomination de Sohier de la Pasture (*de Pastura*), à la prélature de Saint-Denis-en-Broqueroie.

Cartul. in-4°, pp. 390-398.

CXCV.

19 août 1481. *Instrumentum Guillelmi cardinalis et episcopi Ostiensis*, etc. — Guillaume, évêque d'Ostie, cardinal de Rouen et camérier du pape, fait connaître que l'archevêque Benoît, par mandement de sa sainteté, a donné la bénédiction à Sohier, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, dans les formes suivies pour la bénédiction des abbés. « Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno à Nativitate « Domini 1481, indictione 14ª, die dominica 19ª mensis augusti, « pontificatûs vero sanctissimi in Christo patris et domini nostri « Sixti, divinâ providentiâ papæ 4ⁱ, anno decimo. »

Cartul. in-4°, pp. 398-399.

CXCVI.

14 octobre 1481. *Bulla sive epistola Sixti 4ᵗⁱ papæ ad Henricum, episcopum Cameracensem, per notarios publicos transcripta et signata.* — Vidimus d'une bulle par laquelle le pape excommunie et prive de leurs dignités tous ceux qui empêchent l'abbé Sohier de gou-

verner en paix le monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie. « Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis dominicæ « 1481, pridie idus octob., pontificatûs nostri anno decimo. » — Le vidimus est ainsi daté : « Acta fuerunt hæc Brugis, in ecclesiâ « S. Donatiani, anno 1482, secundum modum scribendi in « ecclesiâ gallicanâ, indictione primâ, mensis januarii die 12ª, « pontificatûs sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Sixti « divinâ providentiâ papæ 4ⁱ anno 12°. » 12 janvier 1483, n. st.

Cartul. in-4°, pp. 399-407.

CXCVII.

Approbatio seu confirmatio prefati concordati seu pacti, auctoritate prædicti Henrici ad episcopatum cameracensem evecti facta. — Henri de Berghes, évêque de Cambrai, confirme l'accord précité. « Datum sub sigillo nostro pontificali iis appenso, anno « Domini m° cccc° octogesimo primo, secundum stylum scribendi « curiæ nostræ Cameracensis, mensis februarii die nonâ. » 9 février 1482, n. st.

Cartul. in-4°, pp. 411-412.

CXCVIII.

Escriture de l'abbé et convent de St. Denys en faveur de dom Jacques Descrolières, profez de céans, pour demeurer comme prieur ou prévost en la maison de cense d'Artriau lez Valenchiennes. — Lettres par lesquelles l'abbé Jehan Lefort et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie accordent viagèrement à damp Jacques Descrolières, leur confrère, la cense qu'ils possédaient au territoire d'*Artreau*, et qui se composait d'une masure, de terres labourables, de prés, pâturages, terrages et rentes héritables. Ils promettent de lui payer annuellement, durant le terme de trois ans, la somme de cent livres tournois, pour faire réparer les édifices de la dite cense, qui avaient été ruinés durant les guerres, et remettre à labeur les terres qui étaient depuis lors demeurées *à trilz*. Enfin, ils promettent de le recevoir convena- 11 août 1489.

blement s'il lui plaisait de revenir à l'abbaye, et de lui faire distribuer la même prébende, les mêmes vêtements, etc., qu'avant son départ, moyennant toutefois son désistement des parties ci-dessus déclarées. « Donné en nostre plain chapitre l'an de grâce « Nostre-Seigneur mil quattre cens quattre-vingtz et nœf, le « onziesme iour du mois d'aoust. »

Cartul. in-4°, pp. 413-416.

CXCIX.

18 janvier 1498, n. st. *Scriptura reverendissimi Henrici a Bergis, episcopi Cameracensis, quá mandat domno Quintino Benoit, abbati Sancti Ghisleni, ut hoc monasterium Sandionysianum visitet et excessus corrigat*, etc. — Mandement adressé par Henri de Berghes, évêque de Cambrai, à Quentin Benoît, abbé de Saint-Ghislain en Celle, de l'ordre de Saint-Benoît, de visiter le monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie, qui était dans une situation déplorable, à cause du relâchement de la discipline, et de réprimer les abus qu'il y constatera. « Datum Wallencenis, in monasterio « Sancti Joannis, die 18.ª januarii anno 1497, secundum modum « Gallicanum. »

Cartul. in-4°, pp. 417-420.

CC.

Vers 1550. Questions posées, de la part de l'abbé de Saint-Denis, par Olivier Duquesne, lecteur de ce monastère, au chancelier de Louvain, et réponses de ce dernier et d'Adrien d'Utrecht, sur divers points de discipline monastique et notamment sur la question de savoir si un moine pouvait avoir de l'argent et recevoir des présents.

Cartul. in-4°, pp. 423-431.

CCI.

9 août 1559. *Lettres de Philippes deuxiesme, roy des Espagnes, à dom*

François de Behaut, abbé de S. Denys. — Ces lettres avaient pour but de faire cesser les désordres qui se commettaient dans la communauté. « De nostre ville de Gand, le IXe iour d'aoust « 1559. »

Cartul. in-4°, pp. 433-434.
Publ. par M. Pinchart, dans ses *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions jud. du Hainaut*, pp. XXXIII-XXXIV. — Bull. de la Comm. roy. d'hist., t. III de la 2e s., pp. 109-110.

CCII.

Charta Raynutii, cardinalis presbiteri titulo sancti Angeli, pro translatione ecclesiæ parochialis Sancti Dionysii, etc. — Lettres adressées par *Raynutius*, cardinal du titre de saint Ange, à François de Behaut, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, l'autorisant, de la part du souverain-pontife, à faire effectuer le transfert de l'église paroissiale de Saint-Denis-en-Broqueroie, dédiée à la Sainte-Croix, dans un lieu plus commode et à la convenance du curé et des paroissiens. Le motif de ce transfert était que la dite église paroissiale se trouvait près de celle de l'abbaye, ce qui dérangeait l'office divin dans l'une et l'autre, surtout pour les sonneries; en outre, la toiture de l'église paroissiale n'était pas entretenue, et les religieux désiraient faire démolir le mur qui séparait les deux églises pour agrandir celle du monastère. « Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub sigillo officii peni- « tentiariæ, xiij kal. januarii, pontificatûs domini Pii papæ quarti « anno secundo. »

20 décembre 1560.

Cartul. in-4°, pp. 435-437.

CCIII.

Statuta Maximiliani a Bergis, archiepiscopi Cameracensis, pro hoc monasterio San-Dionysiano. — Maximilien de Berghes, archevêque et duc de Cambrai, à la suite de la visite faite par *Cuperus*, évêque de Calcédoine, son suffragant, et par Jean Car-

4 août 1563.

tigny, prieur des Carmes de Bruxelles, de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, porte divers statuts au sujet de la discipline des moines de cette communauté. Ces statuts, ne dérogeant en rien à la règle du couvent, devaient être lus en chapitre à haute et intelligible voix, chaque samedi des quatre-temps. L'archevêque se réserve d'y apporter des modifications, et accorde cinquante jours d'indulgences à ceux qui les observeront dûment. « Actum in prædicto monasterio Sancti Dionysii, anno Domini « millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, mensis augusti die « quarto. »

Cartul in-4°, pp 439-446.

CCIV.

25 septembre 1570. *Appointement pour dismes avec les dames de Ghilenghien.* — Cet appointement, arrêté par les abbés de Saint-Ghislain et de Cambron, arbitres, en présence des délégués des parties, de maître Gérard Cornu, notaire apostolique et impérial, de maître Claude Franeau, notaire apostolique, et de sept hommes de fief de Hainaut, met fin à un différend qui existait entre les abbayes de Saint-Denis-en-Broqueroie et de Ghislenghien, au sujet des dîmes *ès coultures de Humbeke, Bumele, de Alskembroucq, de Radewin, de Sartis aliàs de Rustelet, et de Caillert.* « Ainsy ar- « restet... le vingt-cincquiesme septembre an quinze cens- « soixante-dix... à l'hostel de St.-Ghislain, à Mons. »

Cartul. in-4°, pp. 447-448.

CCV.

12 février 1587. *Accord fait entre les abbez de St.-Denys et Cambron, sur la difficulté des arriérages des grains deus à l'abbaye de Cambron sur la grange de Montegny.* — « Le douziesme febvrier 1587. »

Cartul. in-4°, pp. 451-452.

CCVI.

Quittance délivrée à l'abbé de Saint-Denis, par Robert, abbé de Cambron, de la somme de 1200 livres tournois pour tout le grain que le premier avait reçu de ses fermiers de Montigny et Masnuy, durant les six années mentionnées dans l'acte qui précède, échues à la saint André 1586. « Le 17e avril 1587. » 17 avril 1587.

Cartul. in-4°, pp 452-453.

CCVII.

Certificat de l'archevesque de Cambray pour la consécration de l'autel de la chapelle du refuge de l'abbaye de St.-Denis, à Mons. 28 mars 1605.

Texte.

Guillaume de Berges, par la grâce de Dieu et du St Siége apostolicque archevesque et duc de Cambray, prince du sacré empire, comte de Cambrésis, etc. A tous qui ces présentes lettres verront et oïront, salut en Jésus-Christ sempiternel. Nous certifions que l'an de grâce 1605 le 28 mars dans les murailles du refuge ou hostel du monastère de St Denys situé en la ville de Mons en Haynnault de nostre diocèse de Cambray, en une chapelle nouvellement édifiée par Rd p. en Dieu D. Jean Deschamps abbé du dit monastère de St Denys, avons bénit, consacré et dédié un autel seul à l'honneur et mémoire de la bienheureuse et glorieuse vierge Marie et de St Jean-Baptiste, ayant mis au dedans plusieures reliques, si comme : de la machoire de St Benoît, des ossements de St Maurice et de ses compagnons et autres, premises toutes solennitez, cérémonies, incensations, aspersions, inonctions, oraisons et autres requises suivant les coustumes ordinaires en tel cas. Octroyans à tous ceux et celles qui visiteront ladite chapelle avec une vraye dévotion le jour anniversaire de la consécration, nous confians en la miséricorde de Dieu Tout-Puissant, par l'intercession de la Glorieuse V. Marie, de St Pierre et St Paul, et tous les esleuz ès cieux règnans, quarante jours de vrais pardons en la forme ordinaire de la Saincte Église catholicque. Ordonnant que d'icy en avant le dit jour de la consécration anniverselle sera célébré le dimanche suivant la feste et solennité de l'Annonciation Nostre-Dame. En tesmoignage des présentes à tousiours vaillables, avons de nostre propre main souscrit, et commandé d'y appendre nostre contre-séel. Donné en ladite ville de Mons, l'an et iour susdits.

Cartul. in-4°, pp. 455-456.



Les Pères Minimes obtinrent de pouvoir loger au refuge de Saint-Denis, lors de leur arrivée à Mons, en 1618. Ils y demeurèrent jusqu'à l'époque où ils s'établirent dans la rue de Nimy.

C'est à cause de cette particularité qu'ils firent graver sur le sceau de leur couvent, dont le dessin est ci-contre, saint Denis, après sa décapitation à Montmartre, portant sa tête entre les mains et conduit par un ange.

La matrice de ce sceau appartient actuellement à M. le curé de Givry.

CCVIII.

29 février 1612. *Lettres des archiducqs à l'abbé de St.-Denys, pour les funérailles de l'empereur.* — Invitation adressée à l'abbé de Saint-Denis pour assister à Bruxelles, aux funérailles que les archiducs feront célébrer pour l'empereur, le 13 mars. « De Bruxelles, le « dernier iour de febvrier 1612. »

Cartul. in-4°, pp. 456-457.

CCIX.

9 juin 1622. *Indultum illustrissimi ac reverendissimi archiepiscopi Cameracensis, datum abbati S. Dionysii, pro benedicendo et ponendo primo lapide ecclesiæ parochialis dicti loci.* — L'archevêque de Cambrai autorise l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie à bénir et à poser la première pierre de l'église paroissiale de Saint-Denis. « Actum Cameraci, in palatio archiepiscopali, anno 1622, mensis « junii die nonâ. »

Cartul. in-4°, p. 460.

CCX.

Bulla Gregorii XV papæ concedentis huic monasterio privilegia, gratias et indulta congregationi Cassinensi concessa. — Bulle par laquelle le pape Grégoire XV concède à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie les mêmes grâces et priviléges que ceux qu'il avait accordés à la congrégation du Mont-Cassin. « Datum Romæ, apud « Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 22 novembris 1622, « pontificatûs nostri anno secundo. » 22 novembre 1622.

Cartul. in-4°, pp. 461-464.

CCXI.

Bulla Urbani papæ viij, pro confirmatione reformationis Cassinensis in hoc monasterio introductæ. — Bulle du pape Urbain VIII confirmant la réforme de la congrégation du Mont-Cassin, qu'avait introduite dans l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie l'abbé Gaspard Vincqz, avec l'assentiment de la plus saine partie des religieux et l'appui de l'archevêque de Cambrai et de l'archiduchesse Isabelle. « Datum Romæ, apud S. Mariam maiorem, « sub annulo piscatoris, die xiij^a septembris 1625, pontificatûs « nostri anno tertio. » 13 septembre 1625.

Cartul. in-4°, pp. 464-469.

CCXII.

Actus nuntii apostolici pro divulgatione prædicti brevis apostolici. — Par cet acte, l'archevêque Jean-François, nonce du pape Urbain VIII, déclare que la bulle précédente est promulguée et doit être communiquée à chaque religieux de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie; il prononce l'excommunication contre ceux qui y contreviendront, et les menace du bras séculier. « Dun- « kercæ, ... anno Domini 1625, mensis octobris 3° die. » 3 octobre 1625.

Cartul. in-4°, pp. 469-473.

CCXIII.

24 février 1625. *Forma juramenti immediatè post vel antè professionem à noviliis in reformatione præstandi ac primo forma professionis.* — Formule de la promesse et du serment à prêter par les novices de l'abbaye de Saint-Denis, lors de leur profession religieuse.

Cartul. in-4°, pp. 484-486.

CCXIV.

1628. *Alia forma professionis ac juramenti, paucis mutatis.* — Autre formule.

Cartul. in-4°, pp. 487-489.

CCXV.

1624 à 1627, 1643. Suivent plusieurs annotations, avec demandes et réponses au sujet des formules qui précèdent, etc.

Cartul. in-4°, pp. 489-503.

CCXVI.

19 janvier 1626. *Placetum seu diploma regium pro reformatione firmandâ, ac brevi apostolico promulgando et exequendo.* — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., adressées à son grand bailli et à ses justiciers et officiers de Hainaut, par lesquelles il leur mande que, sous réserve de ses prééminences, il a accordé son consentement à la promulgation du bref apostolique concernant la réformation de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, et les exhorte à n'apporter aucun obstacle à son exécution. « Bruxellis, 19 januarii anno « 1626, regni nostri 5°. » A ces lettres pendait un sceau de Majesté en cire rouge.

Cartul. in-4°, pp. 473-475.

CCXVII.

Decretum illustrissimi ac reverendissimi archiepiscopi Mechliniensis in gratiam monasterii S.ti Dionysii, pro jubileo. — Jacques, archevêque de Malines, décide que les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie réciteront durant une semaine les prières que leur prescrira l'abbé, à l'occasion du jubilé. « Actum « Bruxellæ, 21a septembris 1626. » 21 septembre 1626.

Cartul. in-4°, pp. 475-476.

CCXVIII.

Concordatum trium monasteriorum reformatorum in Belgio. — Articles du concordat arrêté entre les monastères belges de l'ordre de Saint-Benoît, réformés, savoir : de Saint-Denis-en-Broqueroie, de Saint-Pierre d'Afflighem et de Saint-Adrien de Grammont. « Actum in monasterio Affligeniensi, 26 augusti anno « Domini 1628. » 26 août 1628.

Une note écrite à la suite indique que ce concordat a été déclaré nul peu après et remplacé par le suivant.

Cartul. in-4°, pp. 476-479.

CCXIX.

Aliud concordatum. — Articles, au nombre de douze, du concordat adopté par l'archevêque de Malines, les abbés de Saint-Denis et de Saint-Adrien, et le prévôt d'Afflighem. « In monasterio « Afflgheniensi, die 26 augusti 1628. » 26 août 1628.

Une note écrite au bas rappelle que ce concordat fut approuvé par l'archevêque de Cambrai, en 1649, et ensuite par le conseil de Brabant.

Cartul. in-4°, pp. 480-483.

CCXX.

Lettre de confraternité entre les religieux de St.-Denis et les 1637.

religieuses Bénédictines de la Paix Nostre-Dame de Huneghem en la ville de Grandmont. — Ces lettres sont adressées par l'abbé et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie à la prieure et aux religieuses précitées.

Cartul. in-4°, pp. 509-510.

CCXXI.

21 février 1637. *Confraternité entre le monastère de St.-Denys et les religieuses de la Paix Nostre-Dame de Huneghem à Grandmont.* — Lettres réversales de la prieure et des religieuses de la Paix Notre-Dame de Huneghem, à Grammont, de l'ordre de Saint-Benoît. « Données « au dit Gérardmont, le 21e de febvrier l'an 1637. »

Suit une note au sujet de la dite confraternité, qui avait commencé à exister six ans auparavant, avec obligation mutuelle de chanter l'office des morts pour les religieux et religieuses défunts, par acte du 10 mai 1631.

Cartul in-4°, pp. 511-513.

CCXXII.

28 avril 1643. *Libellus supplex reverendi domini abbatis et religiosorum monasterii Sancti Ghisleni oblatus RR. DD. patribus congregationis B. Mariæ in Belgio annale capitulum celebrantibus in monasterio San-Dionysiano.* — Augustin (Crulay), abbé, Jérôme Marlier, prieur, Ghislain Bouchaut, (sous-prieur), Pierre Tordreau, Simon Guillemot, Placide Caudrelier, religieux-prêtres de l'abbaye de Saint-Ghislain, demandent aux pères réunis dans le chapitre annuel du monastère de Saint-Denis, d'être admis dans la réformation précitée de l'an 1628. « Aprilis 28, anno 1643. »

Cartul. in-4°, pp. 505-506.

CCXXIII.

Idem. *Responsio RR. patrum capituli annalis ad dictam supplica-*

tionem. — La demande qui précède est approuvée. « Actum in « monasterio sancti Dionysii, 28 aprilis anno 1643. »

Cartul. in-4°, pp. 506-507.
Voy. *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Baudry, ms. de la bibl. de Mons, t. II, pp. 101-102.

CCXXIV.

Lettre envoyée au chef président Rose, sur l'élection de Monsieur Nostre R. prélat pour l'abbaye de S. Pierre-lez-Gand. — Le prieur et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie supplient le président Rose d'employer son autorité pour leur conserver, si cela est possible, leur abbé, élu à Saint-Pierre-lez-Gand. 14 janvier 1644.

Cartul. in-4°, p. 515.

CCXXV.

Lettres de Monsieur dom Gaspar Vincq denomé par le roy abbé de St.-Pierre à Gand, aux religieux de St.-Denys. 1646.

Cartul. in-4°, pp. 519-520.

CCXXVI.

Response à la ditte lettre. « Fait au monastère de St.-Denys, « le 11e de may 1646. » 11 mai 1646.

Cartul. in-4°, pp. 520-522.

CCXXVII.

Epistola ad admodum R.dum dominum Gasparem Vincq, quondam huius monasterii abbatem meritissimum et semper cum honore nominandum, a R.dis Patribus Benedictinis San-Dionysianis missa, pro impetrandis reliquiis sanctorum martyrum Placidi et Hyppolyti. — Les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie 30 décembre 1655.

prient leur ancien abbé Gaspard Vincq de leur faire obtenir des reliques des ss. martyrs Placide et Hippolyte. « In monasterio « Sancti Dionysii, 30 decembris 1655. »

Cartul. in-4°, pp. 525-528.

CCXXVIII.

13 janvier 1656. *Responsio ad præfatam epistolam.* — Réponse de Gaspard Vincq à la lettre précédente, remerciant ses anciens religieux des prières qu'ils adressent pour lui et promettant de leur confier le dépôt sacré qu'ils lui ont demandé. « In monasterio Affligeniensi, 13a « januarii 1656. »

Cartul. in-4°, pp. 528-532.

CCXXIX.

1656. *Alia epistola a supradictis et subscriptis RR. Patribus Dionysianis, pro graciarum actione et responsione, ad præfatum R.dum dominum Gasparem Vincq missa.* — Les religieux de l'abbaye de Saint-Denis remercient Gaspard Vincq au sujet de sa réponse du 13 janvier de cette année, qu'ils avaient reçue le 20.

Cartul. in-4°, pp. 533-536.

CCXXX.

Janvier 1657. *Confraternité et Société avec les religieuses Bénédictines réformées de Popperinghe.* — Lettres de l'abbé Martin Goussart et des religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie, établissant, à la demande de la prieure et des religieuses bénédictines de Poperinghe en Flandre, la confraternité précitée. « Fait au chapitre de St.- « Denys, le .. janvier 1657. »

Cartul. in-4°, pp. 553-555.

CCXXXI.

26 mars 1657. *Contract de la dicte confraternité envoyé par les avant dites*

RR. Bénédictines de Popperinghe. — « Fait au chapitre des Bé-
« nédictines de Popperinghe, le 26 mars 1657. »

On lit au bas : « Le seel conventuel estoit icy desoub, portant une « saincte Scholasticque, etc. »

Cartul. in-4°, pp. 555-558.

CCXXXII.

Certificat des damoiselles chanoinesses de Ste-Waudru à Mons, touchant les droits et prééminences que les abbés de S. Denys doivent avoir en l'église desdittes damoiselles. 1657.

Texte.

A tous ceux qui cettes verront, les damoiselles du noble et illustre chapitre de S.te-Waudru à Mons déclarent et attestent, à la requeste de Monsieur le R. prélat de St-Denys-en-Brocqueroie, qu'entre autres droits, grandeurs et prééminences de leur dite église et chapitre de Ste-Waudru, le dit sieur prélat et ses prédécesseurs en office et dignité les ont assisté et servi et doivent servir en qualité de chapelain pour elles et le Roy, à tiltre et en qualité de comte de Haynau, et comme leur abbé séculier, haut advoué et souverain protecteur; spécialement en fait des services, obsèques et funérailles, qui se font en leurdite église, pour la mort desdits Roys et autres princes et comtes souverains de ladite province; aussi et de mesme pour la mort des damoiselles dudit chapitre et autres cas et occasions où la présence et le service desdits sieurs prélats sont requis, et en quoy ils ont paru et n'ont manqué, de temps immémorial, et comme supposts fidels et exacts de leurdit chapitre, et entre les premiers et principaux d'iceux. Et pourquoy iceux doivent jouyr avec elles de tous droits et priviléges, franchises, libertez et exemptions, contre toutes sortes de tailles et assiettes, maltôtes et imposts en tout temps et à quelle cause que ce fust, comme iouissent lesdittes damoiselles chanoinesses et autres supposts, puisqu'ils sont véritablement, ont tousiours esté recognus et encor les recognoissent pour tels. En foy de quoy, elles ont fait seeller les présentes de leur seel aux causes et ordinaire, et les signer par leur greffier, ce .... seize cent cinquante-sept. Estoit signé: Robert, par ordonnance, avec le seel pendant dudit chapitre.

Cartul. in-4°, pp. 551-552.

Voy. la Chronique de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, par Gaspard Vincq, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VII, p. 505. (Quis olim fuerit virginum sanctæ Waldetrudis verus et legitimus pastor. Et cur abbas sancti Dionysii in illarum ecclesiâ, solemnia sacra faciat?)

Les deux actes ci-après ont été omis dans les cartulaires de Saint-Denis-en-Broqueroie :

1207. — L'abbaye de Saint-Denis concède à celle de Cambron, moyennant un cens annuel de 12 deniers, la dîme que Thierri d'Anvain, homme noble, et ses sœurs lui avaient donnée dans la paroisse d'Œudeghien. — Cartulaire de Cambron, dans les *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Nam., de Hain. et de Lux.*, t. II, pp. 746-747.

1211. — Semblable concession de la dîme que Thierri, chevalier, avait à Hoves. — Même vol., pp. 766-767.

Au commencement et à la fin du cartulaire in-folio, sont des notes, trancrites par plusieurs mains, concernant des travaux faits à l'abbaye[1], ses biens et revenus[2], les lieux où elle avait un mayeur (fol. 85 v°), etc.

[1] Nous en extrayons ce qui suit: « Monseigneur l'abbet Jehans de Montigny, prélas en l'église dechiens, fist faire, l'an iiij^c^ (1400), les mareskauchies del court des Dammes. » — « Et l'an iiij^c^ et trois (1403), sen osteil à Mons couvert d'escail *. »

[2] Voici deux notes assez intéressantes pour être publiées: « Nous avons à Havrech xxxvi bonniers de thière ahanaule, pau plus pau mains. Ce sont à trois roies. A le roie deseur le vile, s'en rent-on pour no part xxviij muis et demi de blet, quant blet i a; à l'avainne xxiiij muis ij rasières et demi. A le roie de Bugnehau, xxix muis et iiij rasières et demi de blet, et à l'avainne xxvi muis et demi. A le roie au Boskiaul xxxiiij muis de blet, et ij rasières à l'avainne. xxxi muis et demi et xxx l. par an au convent. »

« *C'est li parchons des communs siers deviers Hoves.* — « Messires li abbés de Saint-Denys-en-Brocroie et li sires dou Gratich i ont le moitiet de le parchon, et l'autre moitiet om partist en v parties, et des cinc parties Medame li contesse i a les ij parties, messires li abbés de Saint-Denys-en

* *Escaille*, ardoise.

A la page 170 du cartulaire in-quarto on a transcrit une inscription qui était gravée sur une pierre des remparts de la ville de Rœulx, près de l'hôpital[1].

« Brocroie une partie, messires d'Anghien une partie et le quinte partie « partist-om en vij parties : s'en a messires li abbés devant dis iij parties, « li dame d'Arkenne iij parties, li sires d'Anghien le sietime partie. »

[1] Voici cette inscription : « In nomine patris et filii et spiritûs sancti, « amen. Anno ab Incarnatione millesimo ducentesimo quadragesimo « secundo *, firmatum est hoc castrum ab Eustacio quarto, et erat ætatis « suæ annorum XXX **. Orate Deum pro eo. »

* Et non 1247, ainsi qu'on le trouve dans Vinchant, éd. des Bibl., t. I, p. 36 ; t. II, p. 334.
** Dans Vinchant, 35.

SUPPLÉMENT.

P. 112. — Dans le cartulaire in-4°, au bas de la charte analysée sous le N° VIII, on a ajouté au sujet du titre de comte de Hainaut attribué à Godefroid, qui figure dans cet acte : « Nota quod ille Godefridus vocatur comes « Hannoniæ honoris causa, quia duxerat uxorem Iolentam matrem Balduini « comitis et hæredis statuum Hannoniæ. » — Voy. Duvivier, *loc. cit.*

—

Aux pages 11 et 12 de ce cartulaire, on a transcrit la mention que des chartes de l'abbaye de Saint-Denis avaient dû être perdues, par suite des injures du temps, des calamités des guerres ou de la négligence des moines, ou bien encore de l'incendie.



APPENDICE.

NOTICE

SUR

LES ARCHIVES DE L'ABBAYE

DE

SAINT-DENIS-EN-BROQUEROIE.

Il existe aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles, 114 registres divers et 19 liasses qui proviennent de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.

Le dépôt des Archives de l'État, à Mons, possède, indépendamment des deux cartulaires qui ont fait l'objet de notre travail, et de la chronique de l'abbaye, par dom Gaspard Vincq [1], les documents dont voici le relevé :

1.° *Pantopographie géométricque de S. Denys, ou description généralle de tous les lieux, bastimens et officines de l'abbaye, comme aussy de toutes les maisons, bastimens et héritages du village et terroir de Saint-Denys, y comprises aucunes parties du jugement d'Obourg jusqu'à la Cour des Dames, et tous les bois, viviers et pastures gisants au dit terroir de Saint-Denys.* — In-fol.

Ce recueil et les quatre suivants sont l'œuvre de Gérard Sacré

[1] Cette chronique, s'arrêtant à l'année 1645, est un manuscrit in-quarto, en papier, de 236 pages. Elle a été publiée, par le baron de Reiffenberg, dans ses *Monuments* précités, t. VII. — Voir pour plus de détails, pp. CXVI à CXXVI de l'introduction de ce dernier volume.

et datent de l'année 1654. Nous avons indiqué les plans que l'on y trouve, dans l'*Inventaire des cartes et plans conservés aux Archives de l'État, à Mons* (Mons, 1870, in-4°), pp. 200-201.

2.° *Pantopographie seigneuriale de l'église et abbaye de Saint-Denys pour les villages de Houden-Gœgnies, Gottegnies, Ville-sur-Hayne et Masnuy-Saint-Jean, avec les cartes figuratives de chacque lieu.* — In-fol.

3.° *Saisinne, Thieusies, Hubert-Fossé, Scirieu, Casteau, Thieudonsart et Soignies.* — In-fol.

4.° *Description du terroir et village d'Obrechies, appartenant à l'abbaye de Sainct-Denys.* — In-fol.

5.° *Registre des cures, bénéfices et chapelles desquelles la collation et provision apartient aux prélats de l'église et abbaye de St.-Denis.* — In-fol.

6.° Idem, (1706-1716). — In-fol. obl.

7.° Idem, renouvelé par dom Anselme Vast, religieux profès et procureur de l'abbaye, en juillet et août 1720.

8.° Chassereau des dîmes d'Havré, renouvelé en 1735. — In-fol.

9.° *Cartulaire des fiefs mouvant de l'abbaye de St.-Denis-en-Brocqueroie* (18e s.) — In-fol. obl.

10.° Chassereau des biens et revenus de l'abbaye, précédé d'une table alphabétique. (17e s.) — Gr. in-fol.

11.° Liasse d'actes et de baux des biens et revenus à S.t-Sauveur (15e, 16e et 17e s.).

12.° Cinquante-six criées des bois, de 1581 à 1756.

13.° Trente-deux dossiers de procédures intentées ou soutenues par l'abbaye, au sujet de ses dîmes de Beaulieu, Bierges, Gottignies, Havré, Hoves, Marcq, Petit-Enghien, Thieusies ; — de la cloche de Gottignies ; — des chœurs des églises de Casteau et Masnuy-Saint-Pierre ; — de la nomination d'un vicaire à Enghien ; — de l'étang Hannotin

près de l'ermitage voisin du bois des Dames, à Maisières, etc.

14.° *Journal des débours et dépenses de l'œconomie de l'abbaye de St.-Denis.* 1710 à 1714. — In-fol.

15.° *Registre du payement des ouvriers, à commencer le* 13 *novembre* 1731. — In-fol.

16.° *Registre des ouvriers aux bois et des ouvriers aux pavez, des sergants et valets de la maison, etc., et siyeurs.* (17e s.) — In-fol.

17.° *Déboursés faites par D. Martin, commencées le* 5 *juin* 1745 *pour les ouvriers.* — In-fol.

18.° *Livre de paiemens de livranciers, médecins, chirurgiens, apoticaires, ouvriers, etc., de* 1772 *jusque compris* 1782. — In-fol.

19.° Trois journaux, des années 1707-1710, 1724-1726, 1729-1734. — In-fol.

20.° Comptes des biens et revenus de l'abbaye, des années 1438-1439, 1441, 1447, 1476-1479, 1481, 1484-1485, 1488-1492, 1493, 1495, 1496-1498.

21.° Comptes des bois, pour les années 1623, 1625-1630, 1635, 1636-1655, 1672.

22.° Comptes des pitances, des années 1593, 1598, 1602, 1603, 1608, 1620, 1629, 1630, 1649-1675.

23.° Comptes des rentes dues par le clergé de Hainaut, etc., pour les années 1648-1650, 1652.

24.° Comptes des *menues rentes*, pour les années 1591, 1606-1608, 1615 et 1617.

25.° Comptes du bailli et receveur de la communauté au quartier d'Enghien, Hoves, Lembecq et environs, pour les années 1616 à 1674.

26.° Compte de la seigneurie d'Obrechies, pour 1672-1674.

27.° Compte rendu par Françoise Fiefvet, veuve de Jean Du Pond, bailli de Saint-Denis, Obourg, Saisine, Obrechies, pour le terme du 20 février 1610 à la nuit St. Jean-Bte 1616, date de la mort du dit Jean.

28.° Compte de la recette des dîmes, en 1586-1587.

29.° Compte rendu par dom Grégoire Vairet, religieux de St-Denis, de l'imposition d'un liard au lot, des *waëns* [1] et prairies de la massarderie d'Obourg. (1716-1724.)

On trouve, en outre, au dépôt de Mons, dans la section judiciaire, des dossiers de procédures, et dans les archives de la cour féodale de Hainaut (*cartulaire des pairies et églises*, etc.) [2], des documents où l'on peut puiser de nombreux souvenirs sur les annales de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie.

Enfin, la bibliothèque publique de Mons renferme plusieurs manuscrits qui proviennent de ce monastère [3].

---

[1] *Waën*, *waicn*, *wayain*, regain, foin de la seconde coupe.

[2] Dans les registres aux reliefs de cette cour, on rencontre la mention d'un fief qui consistait « en une prestation annuelle et irrédimible due au seigneur pair de Lens par l'abbaye de Saint-Denis, d'un plisson ou pelisse fourrée de cinquante dos de conins ou lapins, et d'une paire de bottine fourrée de drap blanc, avec obligation à la ditte abbaye de donner et fournir au dit seigneur, quand il y va, une double portion des religieux, et deux picotins d'avoine à son cheval, comme aussi avec obligation de chanter un obit solemnel à la mort de chaque seigneur de Lens. »

[3] Le Recueil d'épitaphes des églises des Pays-Bas, in-fol., de la bibl. de Mons, contient, au fol. 125, l'épitaphe suivante:

« Abbaye de Sainct-Denis.

« En la dicte abbaye quy est de l'ordre St-Benoist à une lieue de la ville de Mons, y a en marbre gravé, ung homme armé avecq cest escript:

Chy gist Otte de Montigni qui trespassa l'an de grace 1375 ou mois de mars. Pries Dieu pour s'ame. »

(Au dessous est un blason qui porte fascé d'argent et d'azur, de douze pièces.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES ET DE LIEUX,

CONTENUS DANS CE MÉMOIRE.

Les chiffres qui suivent les noms, indiquent les pages du volume auxquelles ils renvoient.

On peut consulter sur l'histoire de cette ville le Mémoire de M. Théophile Lejeune, qui a obtenu la médaille d'or au concours de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, de 1869.

Le chapitre de Saint-Vincent se servait d'un sceau dont suit le dessin, d'après une empreinte du dépôt des archives de l'État, à Mons.



Ce sceau représente, sous un dais, le patron de Soignies, portant l'habit de moine, la tête nimbée, et protégeant ses deux fils, saint Landry, revêtu des insignes de l'épiscopat, et saint Dentelin, en costume de page, et tenant un faucon au poing gauche. Au bas est l'écusson de l'ancien Hainaut. Légende : *Sigillum. capituli. sonegiensis. (ecclesie).*

On trouve dans le Mémoire de M. Lejeune une description analytique des cartulaires du chapitre de Soignies.

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE

SUR

ADRIEN THIEBAULT dit PICKART,

MUSICIEN ATHOIS,

MAITRE DE CHAPELLE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

En dépouillant les actes scabinaux reposant aux archives communales de notre ville, il nous est tombé sous les yeux une série de documents relatifs à une célébrité athoise, dont Zuallart et ses continuateurs paraissent n'avoir jamais soupçonné l'existence.

Cependant, en songeant qu'un intervalle de dix ou quinze ans à peine sépare la naissance de notre historiographe de la mort d'Adrien Pickart, nous sommes surpris de le voir garder le silence sur le maître de chapelle du *grand empereur*, pour prodiguer tout son encens à Jean Taisnier, maître de chapelle de Jean Gebhard, archevêque de Cologne.

Est-ce parti pris ou ignorance des faits intimes de l'histoire de sa patrie? Ce mutisme est pour nous inexplicable, aussi inexplicable que celui qu'il affecte à l'égard de Julien Fossetier, l'auteur de la *chronique marguaritique* ou *athensienne, de la vie de Jésus-Christ et du poëme intitulé :* « CONSEIL DE VOLENTIER MORIR[1]. »

[1] Ce dernier ouvrage est dédié à Charles-Quint. Composé de 23 feuillets in-8°, caractères gothiques, il fut imprimé à Anvers, en 1532, par Martin Lempereur. Ce petit livre figure dans les catalogues *de livres rares*, au prix de 250 francs.

Malgré notre découverte, nous n'aurions certes pu faire cette esquisse biographique, si M. Edmond Vander Straeten, employé aux archives du royaume, à Bruxelles, ne nous eût fourni, sans qu'il s'en doutât pourtant le moins du monde, quelques détails sur la vie de notre illustre compatriote [1]. Grâce aux renseignements recueillis par ce laborieux et intelligent écrivain, il nous est enfin permis de tirer des ombres du passé, le nom d'un Athois, qui, par sa haute position et la renommée dont il semble avoir joui de son vivant, a dû occuper un rang distingué dans le monde musical du XVIe siècle.

M. Vander Straeten signale Adrien Pickart tout simplement comme musicien belge, sans faire connaître ni son origine, ni le lieu de sa naissance. Il ignore sans doute ces particularités : la lecture de ces lignes lui prouvera du moins que son travail a porté fruit, en contribuant, pour une large part, à la rédaction de cette notice.

Adrien Thiebault dit Pickart ou Picart naquit à Ath, en 1496. Il était fils de Clément Thiebault dit Pickart, grand-clerc, batteleur de l'église Saint-Julien [2], et prédécesseur de Joachim Taynière, dont le nom rappelle d'autres notabilités artistiques athoises [3].

Clément Thiebault dit Pickart, épousa, en premières noces, Ysabeau du Quesnoit, et, en secondes noces, Adrienne d'Annain ou d'Anaing. Du premier lit, naquirent Adrien, Jeanne, Françoise

[1] *La Musique aux Pays-Bas*, avant le XIXe siècle, p. 184. Bruxelles. C. Muquardt. 1867.

[2] Il exerça ces fonctions de 1498 à 1522.

[3] Ces appellatifs Taynière, Taisnier, Teniers, appartiennent à une même et unique famille athoise. Joachim Taynière, fils de Thomas Taynière et de Catherine de Lissue, fut le père de Julien Teniers, mort à Anvers le 4 mai 1585, l'aïeul de David Teniers, dit *le Vieux*, né en 1582, et le bisaïeul de David Teniers dit *le Jeune*, né le 4 mai 1610. Ce dernier occupe la première place parmi les peintres de genre belges.

Jean Taisnier, homme universel, docteur en droit, bon poète, grand musicien et excellent mathématicien, est aussi un rejeton de l'une des branches de cette illustre famille.

et Christinne ; du second lit, naquit un fils, du nom de Maurice, qui mourut jeune encore, en 1536 [1].

Avant d'entrer dans les ordres, Adrien Pickart fit ses premières études au collége d'Ath. Il commença, sous son père, son éducation musicale, qu'il perfectionna ensuite, guidé par quelque maître habile.

Dire quand et comment il arriva au poste éminent de maître de chapelle de Charles-Quint, c'est pour nous chose impossible : manquant de documents précis à cet égard, nous ne saurions répondre à ces questions. Mais ce qui est constant, c'est qu'en 1537 il était investi de ces hautes fonctions, comme il appert de l'extrait suivant d'un chirographe, en date du 14 mai de cette année.

« Vénérable et discret maistre Adryen Thiebault dit Pickart, « p^{bre}, maistre de la chappelle de l'empereur, n^{re} Sire, Jean « Charlet, marit et espeux à Jehanne Thiebault dicte Pickart, « Ph^{le} Quintart, mary et espeux à Franchose Thiebault d^{te} « Pickart, et Julien Duquesne, mary et espeux de Xp^{ienne} Thie-« bault d^{te} Pickart, disent et congneulrent que jlz avoient fait, « cōmis, constituet et estably, tant conjoinctement que divisément « ly ung l'autre, et avec eulx et en leurs noms, Jehan de Brus-« telle, Allard Dhoisy, Jaque Berot, Pière Caudrelier, Jaque de « le Viesleuse, Martin et Adryen Charlet, f^{res}, Janet de Maulde, « Jehan Pied de Neige et Jehan Scal, tous ensemble et chascun « d'eulx, seul et pour le tout, pour censsir, leuwer, desrenter « et retenir les héritages appertenans audit maistre Adryen « Thiebault, aussy aud. Jehan Charlet, P^{hle} Quintart et Julyen « Duquesne, tant de leur costé, cōme du costé de leurs dictes « fēmes. »

D'après cet acte, Adrien Pickart et sa famille doivent avoir joui d'une fortune assez considérable, puisqu'ils constituent dix procureurs chargés de la gestion de leurs intérêts et de l'administration de leurs biens, *tant en dedens la ville et eschevinage d'Ath*,

[1] Voir, à la fin, la pièce justificative.

come partout ailleurs, soubz quelq. justice que ce soit et puist estre.

Combien de temps Pickart conserva-t-il la direction de la chapelle impériale? Nouvelle question insoluble pour nous : il ne la garda pas du moins toute sa vie; car il termina ses jours à Courtrai, le 10 mars 1545 (n. s. 1546), à l'âge de 49 ans, revêtu de la dignité de chanoine.

Si son nom n'a pas été gravé jusqu'ici dans les annales de notre cité, la poésie, paraît-il, a jadis célébré sa mémoire : plusieurs poètes contemporains, entre autres, François Hæmus, de Lille, ont vanté ses talents et son érudition, témoin l'épitaphe suivante due à la plume de ce dernier[1] :

MAGNI CÆSARIS ADRIANUS ILLE
PHONASCUS TUMULO SUB HOC QUIESCIT :
IDEM PERPETUUS VICES PER OMNEIS,
SPECTATUSQUE COMES, CELEBRIS IDEM
VITA, MORIBUS, ERUDITIONE.

Ce vers, *Idem perpetuus vices per omneis*, qui nous rappelle cette maxime d'Horace : « *Æquam memento rebus in arduis servare mentem* » (L. II, ode 3), semble faire croire que notre maître de chapelle n'a pas toujours été à l'abri des contrariétés ou de vicissitudes humaines.

En effet, quand on pense qu'il ne vécut que quarante-neuf ans, âge où d'ordinaire l'homme est dans la plénitude de ses facultés, on est tenté de se demander pourquoi il ne conserva pas ses fonctions jusqu'à sa mort, pourquoi il les abandonna pour occuper une *chanoinie* à Courtrai.

Une disgrâce l'aura-t-elle privé de sa *maîtrise?* L'intrigue ou l'envie l'aura-t-elle supplanté ? Ou bien ce vers fait-il allusion à l'état de santé de Pickart?

Cette dernière hypothèse est, selon nous, la plus vraisemblable : la tradition nous apprend que le vertueux chanoine fit construire

[1] *Poëmata Francisci Hœmi Insulani*. Antverpiæ, ex officinâ Christoph. Plantini, M. D. LXXVIII, p. 34.

son tombeau de son vivant, comme Charles-Quint, épuisé et podagre, fit célébrer ses funérailles avant sa mort. Or, un homme sain de corps, robuste comme on l'est généralement à cet âge, n'ira certes pas songer à ces lugubres apprêts. Ne pourrait-on pas conclure de là, que maladif et souffrant, Pickart dut, par raison de santé, se retirer de la cour, quitter son poste et chercher le repos et le calme dans le chapitre des chanoines courtraisiens ?

Toutes ces conjectures, nous le répétons, ne sont pas impossibles : un jour peut-être de nouvelles découvertes viendront éclaircir ce mystère, débrouiller cette énigme !

Sur le monument funèbre dont nous venons de parler, Pickart avait fait placer un tableau, représentant la dernière entrevue du Christ avec ses apôtres. Cette espèce d'ex-voto inspira à son ami, le même poète Hæmus, une pièce de vers assez curieuse que nous transcrivons ici textuellement :

In obitum M. Adriani Pichart Canonici Cortracensis Monodia.

Lector viden' supra caput
  Tabulam, elegantis erudita quam manus
Pictoris ad viuum dedit ?
  Hic Christus orbis ille vindex perditi
Phase celebrat vltimum
  Apostolis septus duobus et decem,
Iam se immolaturus patri.
  Hanc Adrianus ille, clarus Cæsaris
Phonascus ille Caroli,
  Viúensque adhuc spiransque Christo dedicat,
Tumulúmque supra funebrem
  Suum locauit, vt maneret posteris
Eius memoria sæculis.
  Et debito quidem locauit tempore,
Ceu præscius mortis suæ.
  Nam pòst diebus pauculis, atras manus
Iniectat illi protinus,
  Pensúmque vitæ Parca dura præsecat,
Modicoque tectum puluere
  Sub hoc cadauer frigidum saxo locat :
Nam Cælitum (spero) domos

Corpore petiuit spiritus liber suo.
Bis ipse lustra quattuor,
Ter treis et annos insuper compleuerat.
Compleuerat salutifer
Et quinque Christus et decem iam sæcula,
Annósque quinque iungito
Quatérque denos. Aureus Sol Martij
Decimum diem reduxerat,
Primum quadrageni diem ieiunij.
Hunc ergo votis prosequi
Precibúsque lector ne grauare pauculis,
Memor et tibi vitæ diem
Instare summum, vtcumque summo indici
Libuerit : in cuius manu
Et vita, morsque est omnium mortalium.

Nous devons donc le reconnaître, Adrien Pickart ne fut pas un homme ordinaire, une médiocrité ; ce fut, au contraire, un artiste d'élite, un savant distingué, qui sut s'élever haut dans l'estime de ses contemporains. Ce concert d'éloges qu'on lui prodigue après sa mort, ne peut être le fruit de la flatterie et de l'adulation; c'est, à nos yeux, la glorieuse récompense d'une courte carrière dignement et noblement remplie.

Quant à ses travaux, rien jusqu'ici n'est venu en révéler les traces : qui sait si un jour on ne découvrira pas ses œuvres musicales, comme nous avons découvert sa naissance et son origine. Puissent nos vœux se réaliser! En attendant, nous remercions vivement M. Vander Straeten de nous avoir procuré l'occasion d'inscrire dans la galerie de nos illustrations athoises, une gloire nouvelle, qui, sans lui, aurait peut-être été ensevelie longtemps encore, dans le sombre chaos de l'oubli.

Ath, le 15 septembre 1867.

EMMANUEL FOURDIN.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou oront, que par devant le lieutenant du mayeur et les eschevins de la france ville d'Ath, cy desoubz nomez, tant que loy porte, se comparut personnellement vénérable et discret maistre Adryen Thiebault dit Pickart, pbre, maistre de la chappelle de l'Empereur nre Sire, Jehan Charlet et Jehanne Thiebault ditte Pickart, sa feme et espeuse, Phle Quintart et Franchoise Thiebault ditte Pickart, sa feme et espeuse, Julyen Duquesne et Xpienne Thiebault ditte Pickart, ossy sa feme, les dittes Jehanne, Franchoise et Xpienne Thiebault ditte Pickart, soeres soufissanment licensiés et auctorisées de leurs dis maris. Et là endroit lesd. comparans disent et remonstrèrent que deffunct Clément Thiebault dit Pickart, qui fu leur père et beau-père, avoit en son temps et vivant, en vertu de certaines acquestes et conditions par lui faittes constant son mariaige avecq Ysabeau du Quesnoit qui fu sa première feme et mère desd. comparans surnomez Thiebault, donnet en pur don à certains manbourgs au proffit de tous les enffans qu'il avoit et avoir polroit de demiselle Andriène d'Anaing, sa seconde feme, deux maisons, édiffices et héritaiges joindans ensamble gisant en ladte ville d'Ath, assez près de l'église Sainct-Julyen, tenant à l'érith. des hoirs Jehan Saureu, à l'éritaige Jehan Le Waitte et par derière à l'éritaige Jehan de Billehet, pour par lesd. enffans et leursd. manbourgs en joyr et possesser depuis et jncontinent le trespas dud. Clément Thiebault dit Pickart, advenu et non devant, au moyen duquel don Meurisse Thiebault dit Pickart, come seul enffant demoret vivant dud. feu Clément Thiebault dit Pickart, de sond. second mariaige, avoit joy et possesset jusques à son trespas advenu ou mois de septembre dernier passet, sans hoir de son corps demorer, et sans desd. héritaiges avoir disposet au préjudice desd. comparans ses demy frère et soeres, come hoirs de luy demorez. Ad ceste cause lesd. maistre Adryen Thiebault dit Pickart, Jehanne, Franchoise et Xpienne Thiebault ditte Pickart et leursd. maris, advoez chun de la sienne feme, come endedens l'an et jour prochain après le trespas dud. feu Meurisse Thiebault dit Pickart, qui fu leur demy frère, et plus prochains et droix hoirs de luy demorez pour en ce debvoir succéder qui puissent vivre et morir, relevérent et calengèrent bien et soufissanment, ainsy que à loy appertient touttes lesdittes deux maisons, édiffices et héritaiges, et avecq ce firent claing d'hoirye en tel cas requis. Sur lequel claing, au conjurement de Ansseau Daulmeries ad ce jour lieutenant du mayeur de ladte france ville d'Ath,

lesd. eschevins dirent par loy, par jugement et par sieulte faicte paisible, que lesd. comparans avoient bien relevet et clasmet lesd[tes] deux maisons et héritaiges du trespas dud. feu Meurisse Thiebault, leur demy frère, et que ad ceste cause led. lieutenant du mayeur les debvoit mettre et establir en jcelles maisons et héritaiges, come à leur bon héritaige. Et sur ce le dit lieutenant du mayeur en acomplissant ce que dit est, mist et estably lesd. maistre Adryen Thiebault dit Pickart, Jehanne, Franchoise et *Xpienne* Thiebault ditte Pickart frère et soeres et leursd. maris come advoez en action chun de la sienne feme, èsdittes deux maisons, et héritaiges, bien et soufissanment, selon la coustume du lieu, come en leur bon héritaige à tousiours, à la condition et par la forme et manière que eschevins luy avoient ensengnié et par loy, à tout telz cens, rentes, cherges et debittes que lesd. héritaiges doibvent, et sauf tous droix. A tout ce que dit est, furent pns come eschevins de lad[te] france ville d'Ath, Anthoine de le Hove, Jehan Buisset, Jehan Lelouchier et Nicolas seiournet. Et se y fu pnt come lieutenant du mayeur d'icelle ville Ansseau Daulmeries devant nomé qui lesd. eschevins en appella par nom d'eschevins et par nom de tesmoings. Ce fu fait l'an de grace mil cincq cens et trente sept, le quatorzeyème jour du mois de may.

AU DOS :
Vallenchiennes.
May.

Cest escript appertient à tous les enffans de feu Clément Thiebault dit Pickart, de son premier mariaige.

1537. POUR LE FERME.

SUR

DEUX SCULPTURES

DU PORTAIL

de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons.

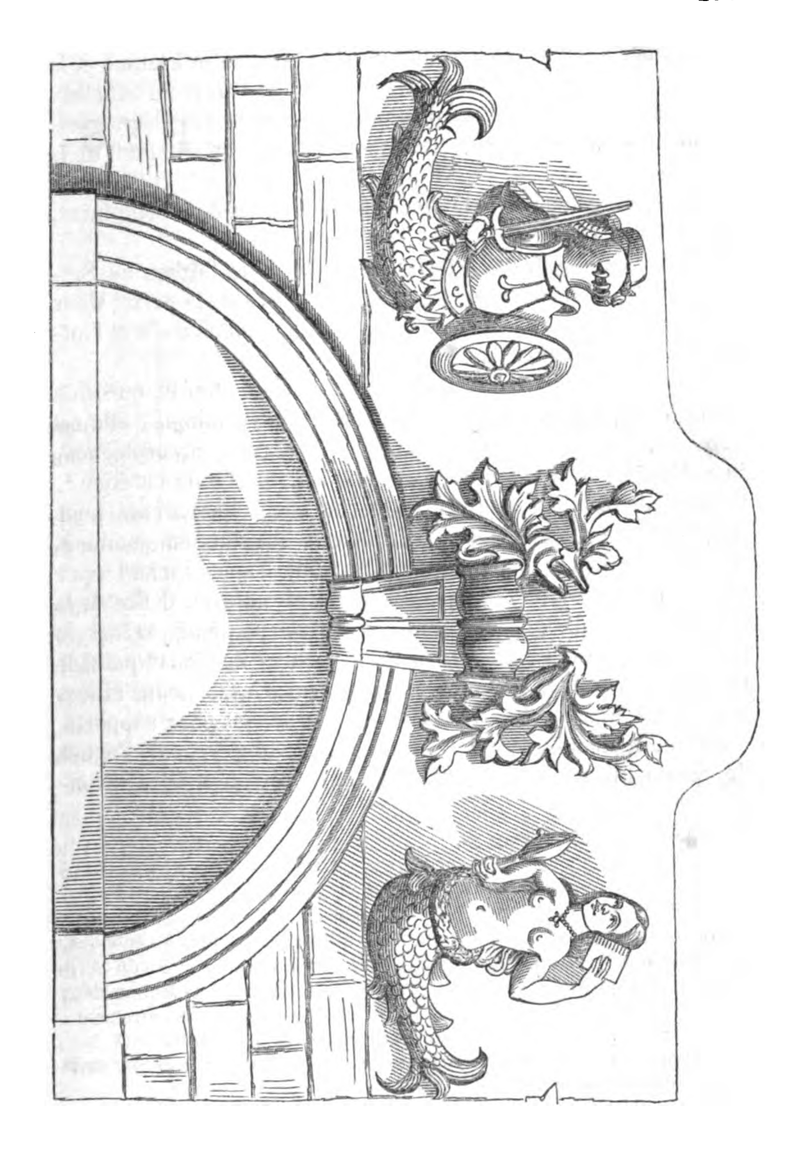
Toute conjecture est permise par rapport aux œuvres d'art anciennes dont la signification est demeurée un mystère pour l'archéologie.

Nous allons nous étendre ici sur ce que nous avons avancé ailleurs[1], au sujet des deux figures qui sont sculptées au-dessus de l'entrée principale de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons.

Ces figures sont, pensons-nous, tout bonnement des emblèmes héraldiques, qui accostaient un écu, dont le lambrequin se voit encore. Les dernières traces de cet écu ont disparu lors de la restauration du portail, en 1863 : il avait, d'après ce que l'on en découvrait alors, la forme de losange. Les armes qu'il portait, étaient probablement celles de la fondatrice de l'église, Isabelle ou Élisabeth d'Antoing, veuve du sénéchal Gérard de Werchin, morte en 1353. Mais nous n'avons trouvé aucun renseignement positif à cet égard. Cet écu a dû disparaître ensuite de l'arrêté des représentants provisoires du Hainaut, du 12 décembre 1792, ordonnant la suppression des armoiries. Les figures et le lambrequin qui l'accompagnaient, sont toutefois demeurés intacts : ce qui est assez remarquable lorsqu'on se rappelle que l'église de Sainte-Élisabeth a servi de temple de la Raison, puis, de la Loi.

[1] *Mémoire sur l'église et la paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons;* p. 21. (Mons, 1864, in-4°.)





La figure à dextre représente un triton portant le heaume et la cuirasse, et tenant d'une main un glaive et de l'autre un bouclier. La seconde, à senestre, est une sirène, qui passe un peigne dans sa longue chevelure et regarde dans un miroir qu'elle tient de la main droite.

Que de choses ont été débitées à propos de ces deux sculptures, depuis *l'Hermite en Belgique*[1] jusqu'à ce jour !

« ..... Je passai, dit *l'Hermite*, vis-à-vis de l'église de S.te-
« Élisabeth où figurent pieusement, au-dessus de la porte, deux
« sirènes, monstres tout-à-fait païens, l'une encuirassée et l'au-
« tre.... se peignant! »

Nous ferons remarquer, à l'occasion de cette phrase, que si la sirène était, dans l'antiquité, le symbole de la volupté, elle est devenue, dans le christianisme, d'après certains archéologues, l'emblème de la vie spirituelle et de la vie naturelle du chrétien[2]. C'est ce qui semble expliquer qu'on ait choisi des sirènes pour supports ou tenants des écus de plusieurs maisons éminemment chrétiennes. Les armoiries du royaume de Naples avaient pour tenants *deux sirènes ou femmes marines au naturel.* Celles de la famille du Bec de Vardes étaient supportées par *deux sirènes se mirant, tenant deux guidons*[3]. Un particulier de Mons[4] possède une plaque d'argent où sont gravées les armoiries de Leduc alliées à celles de *Marin*, avec deux sirènes couronnées pour supports.

Quoiqu'il en soit, lors de la restauration du portail de l'église de Sainte-Élisabeth, certaines personnes voulaient faire dispa-

[1] Bruxelles, 1827 ; t. II, p. 4.

[2] *Explication de quelques symboles et attributs religieux*, par l'abbé Crosnier, dans le *Magasin pittoresque*, 1853, p. 91. — On lit dans le *Manuel élémentaire d'archéologie nationale*, par l'abbé Corblet : *Sirène.* « La
« sirène à une queue ou à deux queues se rencontre à toutes les époques,
« mais surtout au XII[e] siècle. On a cru y reconnaître les deux vies du chré-
« tien, sa vie spirituelle et sa vie naturelle, ainsi que sa régénération dans
« les eaux du baptême. Cependant, les pères l'ont considérée autrement :
« ce serait, d'après eux, l'image du démon et l'emblème de la volupté. »

[3] Geliot. *La vraye et parfaite science des armoiries* (Paris, 1609;) p. 601.

[4] M. Gustave Hoyaux, négociant.

raître les figures qui nous occupent, sous le prétexte spécieux que les sujets païens qu'elles représentent, sont déplacés au fronton d'un temple catholique!

C'est notre intervention auprès d'un administrateur éclairé de cette église qui les fit échapper au ciseau du tailleur de pierres[1].

Dans un écrit qui n'a pas reçu de publicité, un auteur montois[2] rattache à ces sculptures un sens par trop figuré. « L'église de « S.te-Élisabeth est, dit cet auteur, un monument hybride; c'est « une construction moitié ogivale, moitié gréco-romaine : moitié « femme, moitié poisson.

« *Desinit in piscem* (nefs latérales) *mulier formosa supernè* « (nef centrale).

« C'est cette pensée que l'artiste a voulu symboliser sur la « façade.

« En sculptant au-dessus de la porte d'un temple chrétien des « divinités empruntées au paganisme, l'artiste a voulu donner à « son œuvre un caractère religieux. La néréïde qui d'une main « se peigne la chevelure et tient de l'autre un miroir, est l'em« blème de la séduction; l'autre personnage, Triton, est l'emblème « de la résistance : il repousse la tentation, non pas dans l'humble « posture du bon saint Antoine, mais dans la fière attitude d'un « combattant, le casque en tête, la visière baissée, le bouclier « au bras, le glaive au poing. Selon les apparences, l'insidieuse « enchanteresse en sera pour ses frais de séduction, et le chaste « guerrier sortira vainqueur de la lutte. »

On voit que l'idée dominante dans cet écrit est que les deux figures en question symbolisent la lutte entre l'architecture antique, représentée sous les traits d'une sirène, et l'architecture ogivale, que rappelle un guerrier armé de toutes pièces, et que l'une et l'autre de ces figures se terminent en queue de poisson, pour indiquer qu'aucune des deux architectures ne l'emporte dans l'ensemble de l'église. Telle est, croyons-nous, la signifi-

[1] Nous devons à M. Léon Dolez le dessin d'après lequel a été faite la gravure sur bois qui orne cette notice.

[2] M. J. Brenier, docteur en médecine.

cation que notre estimable concitoyen donne aux sculptures du portail de Sainte-Élisabeth.

Sa dissertation est certainement fort ingénieuse, trop ingénieuse même. En effet, il s'est trop peu préoccupé des annales de la construction de l'édifice *hybride* dont les *sirènes* sont l'image, d'après lui.

Il n'a pas tenu compte que ces figures appartiennent à la partie du portail qui a été construite en 1686, comme l'indique le chronogramme qu'on y lit :

DEO
AVGVSTÆQVE
ELISABETH
EXTRVCTVM.

En conséquence, comment concilier avec cela son opinion qu'elles pourraient symboliser la métamorphose opérée seulement après l'incendie du 10 avril 1714, incendie qui ne laissa debout, de l'église ogivale, que les piliers des nefs, les voûtes des bas-côtés et des chapelles, et la façade latérale vers la rue des Fossés?

Les deux sculptures dont il s'agit, sont évidemment étrangères à l'œuvre de raccordement entreprise et accomplie par un excellent architecte montois, Claude-Joseph De Bettignies, de 1716 à 1731; car avant cette œuvre même, en 1686, un portail en style Renaissance avait été construit contre l'église ogivale.

La variété qui se remarque aujourd'hui dans l'ensemble architectural de l'église de Sainte-Élisabeth, n'est pas sans mérite. « On ne voit pas tous les jours, comme l'a dit Paridaens [1], des » chapiteaux corinthiens sur des piliers gothiques. »

Les touristes s'étonnent de ce contraste et croient généralement que l'édifice a simplement subi l'influence de l'époque de la Renaissance.

Or, c'est à la suite de l'incendie de 1714 que fut réalisée cette alliance du style ogival avec l'architecture de Vitruve, alliance que

[1] *Mons, sous les rapports historiques, des mœurs*, etc. (1819), p. 140.

nos aïeux considérèrent, dès son aurore, comme une amélioration, ainsi que l'exprima ce chronique :

à rVInâ nVnC DeCor MeVs,

chronique qui fut placé dans l'église, le 11 octobre 1716, jour où l'on célébra le rétablissement de l'édifice, en même temps que le jubilé bi-centenaire de l'institution de la paroisse. Et pourtant alors on ne pouvait prévoir que De Bettignies couronnerait son œuvre par cette coupole hardie, qui n'a pas sa pareille en Belgique!

Concluons.

En termes héraldiques, on appelle *tenants* les figures d'anges et d'hommes représentées aux deux côtés d'un écu d'armes, à la garde duquel ils semblent préposés. Les *supports* sont des animaux quadrupèdes, oiseaux ou reptiles, qui supportent réellement l'écu, l'élevant fièrement le plus haut qu'ils peuvent, avec leurs membres, leurs griffes ou leurs pattes de devant. Les *tenants*, au contraire, ne font que tenir l'écu.

Comme tenants, les figures d'anges ne sont guère attribuées qu'aux rois et aux princes ; on en trouve, il est vrai, sur des sceaux d'hommes féodaux, mais il ne faut y voir qu'une simple fantaisie[1]. Les figures d'hommes reçoivent les formes les plus capricieuses : ce sont des sauvages, des Maures, des sirènes, etc.

L'origine des tenants et des supports provient de l'usage qui existait, dans les tournois, de faire porter l'écu des armes, le heaume et la bannière de chaque chevalier par des gens de sa

[1] On donne pour tenants aux armoiries de la ville de Mons deux anges dont l'un porte un faisceau de verges entourant une hache d'armes. Ces tenants sont surmontés de deux autres anges figurant la force et la justice, dans la gravure servant de frontispice à l'*Histoire de la ville de Mons*, par De Boussu.

maison, pages et valets, recouverts de peaux de lions, d'ours, de léopards et d'autres bêtes, ou travestis en sauvages ou autrement. Certains de ces déguisements avaient sans doute pour motif d'atténuer les coups que les porte-bannières recevaient des combattants, sans pouvoir riposter.

Les tenants et supports n'étaient héréditaires que lorsqu'ils avaient été conférés par le souverain ou qu'ils étaient tirés des pièces composant les armoiries de la famille [1].

Les sirènes étaient assez souvent employées dans les armoiries et surtout pour tenants. La famille Sequière, à Toulouse, portait d'azur à une sirène se peignant et mirant d'argent, nageant sur des ondes au naturel. Celle de Saint-Georges de Verac avait pour supports deux sirènes tenant de la dextre un miroir, et pour cimier une sirène se peignant et se mirant [2]. Philippe du Trieu, homme de fief de Hainaut, se servait, en 1557, d'un sceau qui représente une sirène se mirant et tenant de la dextre l'écu des armes de ce personnage. Dans un ancien recueil de gravures héraldiques [3], nous avons rencontré pour tenants d'armoiries : Neptune muni de son trident, avec une sirène qui tient de la dextre un peigne et de la senestre un miroir ovale ; puis, symbole des vertus héroïques, un Hercule portant sa massue, et une sirène à deux queues se mirant et se peignant de même que la précédente.

Si nous comparons à ces figures celles du portail de Sainte-Élisabeth, il n'y a plus le moindre doute à leur égard. Ce sont bien des figures héraldiques, des tenants. Ce dernier mot semble cependant impropre ici, attendu qu'en réalité nos deux figures

[1] P. Menestrier. *Nouvelle méthode du blason* (Lyon, 1780, in-8°). — Vicomte de Magny. *La science du blason* (Paris, 1858, gr. in-8°). — *Parties inédites de l'œuvre de Sicile, héraut d'Alphonse V roi d'Aragon, maréchal d'armes du pays de Hainaut*, publiées par les Bibliophiles Belges. (Mons, 1867, in-8°.)

[2] *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, planches de l'art héraldique.

[3] Ce recueil est inséré entre les pages 26 et 27 d'un volume de la bibliothèque de Mons (n° 7648 du catalogue) intitulé : *L'art du blason en dialogues.* (In-4°.) Voici quel est son titre : *Supports et cimiers pour les ornemens des armes. Gravé par Daniel de La Fueille, à Amsterdam*, 1695. 19 pp.

ne tiennent pas des armoiries. Elles ne faisaient qu'accoster soit un écu (ainsi que les traces dont nous avons parlé nous l'ont fait présumer), soit un heaume, dont le lambrequin est resté intact.

Au lieu d'un Neptune et d'un Hercule, on voit un Triton armé de toutes pièces, comme un chevalier [1], en face d'une sirène : images empruntées à la mythologie antique par la science héraldique [2].

Cela ne donne-t-il pas la conviction que les sculptures du portail de Sainte-Élisabeth ne peuvent avoir eu pour motif que celui que nous leur assignons dans cette notice ?

Léopold DEVILLERS.

---

[1] « Les iconographes nous paraissent avoir toujours une forte propension à mettre leur idéal de guerrier sous les armes de leur époque. » C. Vander Elst, *Une iconographie mythologique du moyen-âge*, dans les Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, 2e s., t. VIII, p. 149.

[2] Les sirènes sont représentées sur les monuments de l'antiquité, sous la figure de jeunes filles ayant la partie inférieure en forme d'oiseau. Certains auteurs les ont métamorphosées en poisson, depuis la ceinture, et tenant un miroir, etc. — De Prezel, *Dictionnaire iconologique*, (Paris, 1779), t. II, p. 223.



EDMOND MANTEAU,

Industriel et Amateur de Beaux-Arts Montois.

Edmond[1]-Joseph Manteau naquit à Mons, le 10 février 1785, de Gabriel Manteau, chapelier, et de Marie-Françoise Arnould. Il mourut à Bruxelles, le 15 août 1860.

Fils cadet d'une famille qui compta quatorze enfants, il n'avait que dix jours lorsque son père mourut. Né de parents peu aisés, il ne pouvait espérer qu'une instruction peu étendue; aussi n'alla-t-il la puiser qu'à l'école primaire dirigée par Pierre-Henri-Joseph Descamps. Il aurait pu ensuite être admis à l'école centrale du département de Jemmapes, établie à Mons, mais nos familles n'accordaient guère leur confiance à cet établissement, parce que leurs convictions étaient opposées aux principes politiques et religieux professés dans cette institution. La veuve Manteau suivit ici les conseils d'un ancien ami de son époux, qui portait intérêt à ses enfants: le Père Vincent, ancien carme de Mons. Elle préféra mettre son jeune fils en apprentissage que de le confier à des maîtres qui lui auraient enseigné des doctrines républicaines et antichrétiennes. M. Manteau regrettait cette détermination en tant qu'elle l'avait privé d'une instruction plus avancée, mais il s'en félicitait lorsqu'il en considérait les résultats: en effet, il fut lancé par là dans la carrière industrielle où il ne pouvait que réussir, il suppléa par son intelligence et son courage à l'imperfection de son instruction. Il apprit le métier de serrurier, auquel son frère Philippe s'appliquait déjà : ces jeunes gens ne tardèrent pas à devenir d'habiles mécaniciens. Un autre de leurs frères, Louis, qui avait été placé dans l'atelier d'un

[1] Aimont, dans l'acte de baptême (paroisse de Saint-Germain).

menuisier-ébéniste, était aussi devenu un artisan distingué. Ces trois frères s'associèrent et s'occupèrent de la construction de machines. Leurs ateliers furent établis dans la maison située rue de la Poterie, n° 29, à l'angle de la Voussure de Saint-Germain.

Le succès dépassa toute attente. Ils confectionnèrent des mécaniques si perfectionnées que des Anglais qui virent fonctionner leurs machines, crurent qu'ils avaient fait leur apprentissage dans les meilleurs ateliers de l'Angleterre.

En ouvrages de serrurerie, ils firent de petites merveilles. Et pour ne parler que d'une particularité, nous dirons que ce furent eux qui posèrent à Mons les premières sonnettes aux portes des maisons. Les mouvements de ces sonnettes étaient tellement simplifiés que nos concitoyens les substituèrent aux vieux marteaux ou *buchoirs* qui étaient alors suspendus aux portes à l'aide d'une charnière et avec lesquels on frappait pour s'annoncer.

Ils firent, les premiers à Mons, le 27 septembre 1814, une application de l'éclairage au gaz hydrogène carboné, en illuminant un arc de triomphe devant leur maison, lors du séjour en notre ville de Guillaume Ier. Le dessin de ce portique, exécuté par M. Edmond Manteau, fut toujours exposé dans son cabinet[1]. On y lit l'inscription suivante : « Plan-élévation d'une illumination au gaz exécutée « à la première entrée de Sa Majesté comme prince d'Orange « dans Mons en 1814 par Manteau et frère, en face de leur « atelier. » Cette décoration, de style grec, portait des devises relatives à l'industrie. Leur gazogène se composait d'une cornue en fer qu'ils placèrent dans un fourneau; ils remplirent la cornue de houille : ils firent un feu ardent autour de la cornue, et le gaz ne tarda pas à s'échapper par le tuyau de cette nouvelle alambique. Ce tuyau était en communication avec des tiges creuses qui ornaient le portique; de petites ouvertures pratiquées le long de ces tiges, laissaient fuir le gaz. Cette illumination réussit parfaitement. Cependant on ne put continuer à faire usage de cet

[1] Il a été déposé par ses héritiers dans la section archéologique du musée de Mons.



éclairage, parce que la fabrication du gaz était encore trop imparfaite. Il restait à découvrir le moyen de purifier ce gaz, car dans ce premier essai, l'odeur de ce produit n'était guère supportable surtout dans les habitations, et d'un autre côté, le bitume aurait bientôt obstrué les tuyaux. Nous ajouterons, pour rester dans la vérité, que les frères Manteau furent aidés dans cette circonstance par M. François Gossart, pharmacien et chimiste, qui se tenait au niveau de la science avec une assiduité peu commune.

En 1819, M. F. Paridaens (*Mons sous les rapports historiques*, etc., pp. 155 et 284), en constatant que le génie des Montois semble peu propre à la culture des arts industriels, cite les frères Philippe et Edmond Manteau comme étant une exception à l'assertion qu'il émet. « Ces deux frères, ajoute-t-il, sont de ces prodiges de science innée, dont la nature se plaît de temps à autre à humilier tous nos systèmes d'éducation. Demeurés orphelins très-jeunes, dans un état de fortune qui laissait entendre les menaces du besoin, leurs dispositions, on peut dire leur génie, a pris un essor précoce mais soutenu. Tous deux se sont d'abord adonnés aux arts mécaniques avec un succès étonnant : des machines dont jusqu'alors l'Angleterre s'était réservé le secret, sortaient de leurs mains, devenues plus utiles par des perfectionnemens inconnus aux inventeurs.

« Des capitaux, acquis par ces honorables moyens et s'accroissant chaque jour, ont rendu possible une entreprise considérable dans les travaux de la forteresse : son succès intéresse vivement tous les compatriotes de ces deux hommes, aussi recommandables par l'amabilité de leur caractère que par leur industrieuse activité. »

Pendant les trois années que les frères Manteau travaillèrent aux ouvrages de nos fortifications, ils employèrent des forges et des outils d'une puissance inconnue jusqu'alors dans nos ateliers de serrurerie ; ils produisirent des fers d'une dimension et d'une solidité extraordinaires : les tiges, les ancres, les pentures et les autres pièces de résistance que naguères on voyait dans les bâtiments de la forteresse, provinrent de leur établissement.

Après avoir achevé leur entreprise, ils quittèrent notre ville en 1820 et allèrent à Bruxelles créer une fabrique d'huile et de savon dans le local nommé le Renard, rue des Renards. Cette fabrique était pourvue d'une machine à vapeur comme moteur principal. Les ingénieux propriétaires de cette usine, voulant joindre l'agrément à l'utilité, tirèrent un nouveau parti de l'eau qui avait fait son office dans la machine : cette eau, lancée par un jeu de pompe, retombait en gerbes dans plusieurs bassins. Ils y élevèrent des poissons et notamment des carpes qui excitaient l'admiration des visiteurs.

Philippe Manteau mourut à Bruxelles, en 1829; et bientôt après sa mort, ses frères abandonnèrent leur fabrique et se retirèrent à Molenbeeck-Saint-Jean. Ils y habitaient à peine depuis un an, que la révolution belge de 1830 éclata. Pendant les troubles, ils jugèrent convenable de s'éloigner : ils choisirent alors pour résidence la ville de Soignies. Comme il fallait un aliment à leur incessante activité, ils s'adonnèrent avec ardeur à l'horticulture. Ils construisirent, d'après leurs plans, des serres chaudes et tempérées et y cultivèrent avec succès les plantes grasses, les camélias et les géraniums. En quelques années, ils avaient obtenu des végétaux des genres les plus rares, qui avaient une valeur de 8 à 10,000 francs. Ils demeurèrent à Soignies jusqu'en 1838. En quittant cette localité, ils vendirent leurs serres à un amateur distingué, M. Daminet, d'Enghien. Ils rentrèrent à Bruxelles, et quelques années après, en 1843, Louis y mourut.

M. Edmond Manteau, resté seul, jouissant d'une aisance convenable et atteint d'ailleurs d'une affection périodique, dite battements de cœur, chercha son bonheur dans une occupation agréable et intéressante qu'il sut trouver chez lui. Il se forma un cabinet de tableaux et une collection de gravures. Cet objet l'absorba le reste de ses jours. Déjà en 1829, il avait acquis divers tableaux anciens, mais ce fut surtout à dater de 1838 qu'il s'éprit de la passion de collectionner. Il composa principalement son cabinet de panneaux de l'École de Bruges du quinzième siècle; toutefois, quand l'occasion s'en présenta, il ne dédaigna pas les

peintures antiques des autres écoles. Mais ayant plus de zèle que de connaissances artistiques, il accepta souvent des copies pour des originaux et il acheta des tableaux délabrés qu'il fit parqueter et retoucher. On sait que les peintures de ce premier âge de l'art belge, qui étaient exécutées par des miniaturistes, étaient en général de petite dimension; on comprendra donc que notre amateur parvint à placer ses quatre cents tableaux dans quatre pièces de son habitation.

La collection de gravures de M. Manteau était beaucoup plus importante que son cabinet de peintures. Il possédait les œuvres des plus grands artistes. Mais comme il achetait souvent en bloc des porte-feuilles d'estampes, il avait ainsi une grande quantité d'épreuves en double; d'un autre côté, il ne put y mettre tout l'ordre désirable. Néanmoins il conserva les plus grandes dans des cartons; il réunit les plus petites dans des albums; il choisit les plus convenables pour les encadrer.

Il serait difficile de présenter ici l'inventaire des œuvres d'art rassemblées par M. Manteau [1]; cependant nous mentionnerons quatre tableaux qui intéressent les amateurs de nos souvenirs nationaux.

Le premier (côté n° 303 de son inventaire) est une peinture sur bois, à six compartiments, représentant les scènes du *martyre de Sainte Agathe* [2]. Il appartint jadis au chapitre de Sainte-Monegonde, à Chimay. C'est une production assez curieuse du seizième siècle; mais c'était à tort que M. Manteau l'attribuait à Jean Gossart, de Maubeuge, mort en 1532.

Le second (coté n° 313) est un panneau représentant *le Christ accablé sous le poids de sa croix* [3]. C'était le tableau d'une des

[1] Le *Catalogue des tableaux, gravures encadrées et autres, et de livres d'art, formant le cabinet de feu M. Edmond-Joseph Manteau*, a été publié, en trois parties, à Bruxelles, impr. de P.-M. Michelli, 1860. In-8°.

[2] Cette peinture a été donnée à la section archéologique du musée de Mons par les héritiers de M. Manteau. Elle a en hauteur 1m56 et en largeur 1m54.

[3] Ce tableau a également été donné au musée de Mons. Il a en hauteur 0m42 et en largeur 0m54.



quatorze stations du chemin de la croix établi sur les remparts de Mons : celui de la station du rempart de Bertaimont. Lors du siége de notre ville, en 1691, les petits oratoires qui formaient les autres stations, furent détruits et leurs tableaux furent anéantis. Celui-ci seul fut épargné et devint plus tard l'objet d'une vénération particulière. A l'aide des offrandes des passants, on put faire confectionner un magnifique cadre en argent dans lequel ce panneau fut placé. Lors de notre réunion à la France, la régie du domaine national fit enlever ce précieux cadre, ordonna la démolition de l'oratoire et laissa le tableau parmi les décombres. Quelque temps après, un ouvrier releva cet intéressant débris et le céda à M. Manteau qui le garda soigneusement.

Le troisième (coté n° 150), qui représente l'adoration des Mages, est une œuvre du commencement du dix-septième siècle, de l'école flamande. Il nous intéresse, parce qu'il décora jadis la chapelle de l'asile hospitalier de Saint-Julien à Mons.

Enfin, le quatrième (coté n° 161), dont le dessin est ci-contre, fut nommé par M. Manteau *l'allégorie de la mort*[1]. C'est un panneau du quinzième siècle[2]. On sait qu'à cette époque, les artistes menaient une vie assez aventureuse : ils voyageaient, séjournaient çà et là et y laissaient leurs œuvres sans même se faire connaître. Un de ces artistes nomades entra, un jour, malade à l'hôpital de Saint-Julien, en notre ville, de la même manière que Jean Hemling avait été conduit à l'hôpital de Saint-Jean, à Bruges, au mois de février 1477. Il y fut soigné, et pendant sa convalescence, il s'occupa à peindre un tableau mystique de la vie et de la mort. Le centre de l'œuvre exprime l'idée que l'homme doit mourir, mais il ne sait où, quand, ni comment il mourra. Cette pensée philosophique est rendue avec imagination : de nombreux sujets détachés rappellent les diverses circonstances dans lesquelles on perd la vie, les divers âges de l'homme, des scènes de l'écriture

[1] Nous avons acheté ce tableau pour en faire don à la section archéologique du musée de Mons, section placée sous la direction de notre cercle.

[2] Il a en hauteur $0^{m}72$ et en largeur, $0^{m}63$.

sainte, enfin des mystères de la foi chrétienne. Dans un fond d'or, à la partie supérieure, est le Christ, environné de l'arc-en-ciel, et à ses côtés, la Vierge et saint Jean-Baptiste : cette partie est la mieux traitée de l'œuvre. On lit sur des banderolles des sentences analogues aux sujets [1]. Ce maître inconnu laissa ce tableau à l'asile hospitalier où des soins lui avaient été donnés : c'était un souvenir de lui et une preuve de sa gratitude. Ce fut de la même façon que Jean Hemling avait témoigné sa reconnaissance à l'hôpital de Bruges, lorsqu'il couvrit de peintures la châsse de Sainte-Ursule et qu'il exécuta divers tableaux pour cet établissement. Le panneau qui nous occupe, fut conservé dans l'asile

[1] Voici ces sentences :

Je cognois bien et scay que suis mortel
Que Dieu m'a faict, formé et créé tel
Mais quant mourray, en quel lieu et comment
Nul ne le scet que Dieu omnipotent.

(Près d'un philosophe assis sur un siége à dossier, en face d'un livre, une lunette en main :)

Je deux grans yeulx et grans lunettes
Clers et luysans comme planettes
Et sy n'y vois mains qu'en ung four
Les trois grans poins du dernier iovr.

Dieu tient ces troys poins en sa main
Ici n'avons ne huy ne demain
Quant luy plaira nous appeller
De luy ne povons appeller.

Qui de peché veult se abstenir
De la mort luy doibt souuenir
On dit que vraye philosophie
Jamais en lois la mort n'oublie.

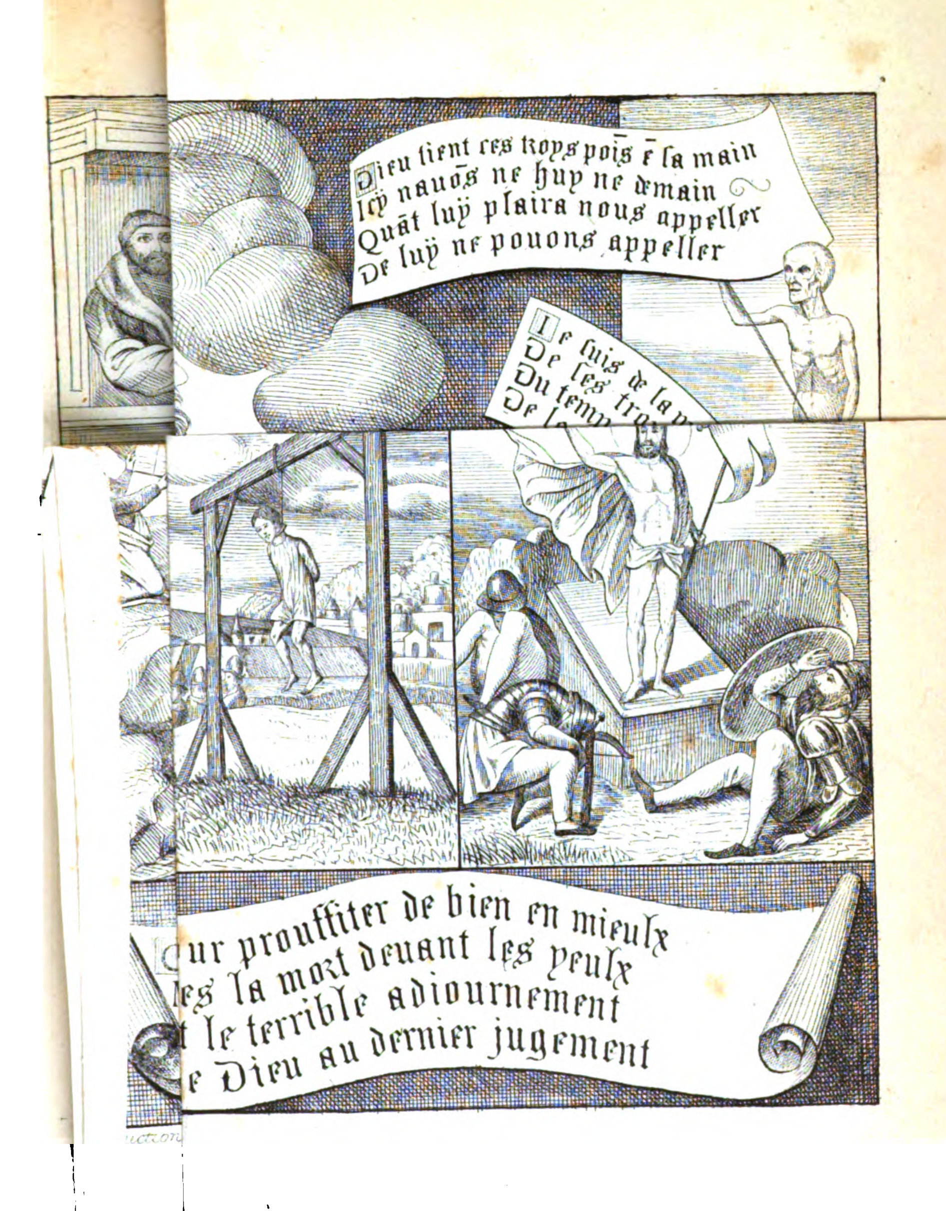
(Près de la figure de la mort tenant une faulx :)

Je suis de la mort tout certain
De ses troys poins suis Incertain
Du temps, du lieu et de la sorte
De les savoir je m'en déporte.

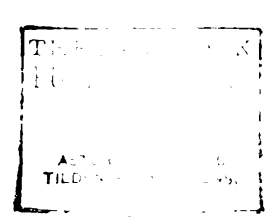
Chascun qu'il doibt mourir scet bien
Més où et quant et le moyen
Homme n'y a dessus la terre
Sachant les poins de sa defferre.

Qui n'avons Dieu notre perpétuel
L'eure de la mort nous est dure et crue
Quant dessus nous sa miette differre
L'ame s'en va, le corps retourne en terr

Pour prouffiter de bien en mieulx
Ayez la mort devant les yeulx
Et le terrible adiournement
De Dieu au dernier jugement.



éposée au musée archéologique de cette ville.



de Saint-Julien jusqu'à sa suppression en 1797. La régie du domaine fit alors vendre le mobilier qui s'y trouvait; le tableau de l'inconnu y fut compris. Un habitant de la rue de Bertaimont l'acheta; plus tard, il le céda à M. le chanoine Dequesne; celui-ci le laissa, en mourant, à M. l'abbé Cocquelet; et ce dernier en disposa en faveur de M. Devroede, curé de la paroisse de Nimy, actuellement aumônier militaire, à Mons. M. Manteau, qui connaissait cette œuvre, l'obtint en échange d'un tableau religieux.

En terminant, nous dirons que notre amateur possédait, parmi ses gravures, des vues et des plans de monuments, de châteaux, d'abbayes du Hainaut, des représentations de champs de bataille de notre province, enfin des portraits de nos compatriotes distingués; mais ces feuilles éparpillées dans ses cartons, ne pouvaient guère être réunies.

Par son testament olographe du 20 août 1859, M. Edmond-Joseph Manteau a légué une somme de 15,000 francs pour la fondation de deux couches à la bonne maison des Chartriers, de Mons.

Félix HACHEZ.

PIERRES DE FIEFS

A

RECQUIGNIES, OSTERGNIES, AVESNELLES ET MARPENT.

Le voyageur qui va de Marpent à Rousies (Nord), doit traverser le village de Recquignies, remarquable par les restes de son château féodal, par sa moderne villa et sa fabrique de glaces polies. Il y rencontre à sa droite un cimetière clos de murs sur l'un desquels, celui qui longe la voie, s'élève un antique monolithe digne de captiver ses regards et d'arrêter ses pas. Cette pierre, qui est le marbre de la contrée, présente deux faces, l'une vers la rue, l'autre vers l'église. La base mesure un mètre, dix-sept centièmes de longueur, sur quatre-vingt-onze centimètres de largeur.

Elle est surmontée de quatre cônes paraboloïdes, juxta-posés en ligne droite, et donnant au monolithe une hauteur générale d'environ soixante-sept centimètres. La base, d'où s'élèvent les cônes, se compose d'une plinthe, haute de soixante-cinq millimètres, d'un talus large de seize centimètres, et s'élevant de douze à l'origine de la plate-forme qui offre trente-deux centimètres de largeur. Les quatre paraboloïdes sont découpées dans l'ensemble de la pierre; elles ont au pied quatre-vingt-dix centimètres de pourtour; elles sont unies par des lobes en retraite jusqu'à la hauteur de vingt-cinq centimètres. La panse, qui est à vingt centimètres de la plate-forme, s'arrondit en une circonférence d'un mètre quatre centièmes. On compte vingt-cinq centimètres de la panse à l'extrémité obtuse des cônes. Aux deux bouts du monolithe, les panses des paraboloïdes sont aplaties comme si on les eût pressées par des accotements partant de la plate-forme. Au pied de la paraboloïde méridionale l'explorateur remarque un enfoncement carré, ayant dix centimètres de côté et deux de profondeur. Vers la rue se trouve un autre creux, placé entre les pieds des deux

cônes intérieurs, ayant le même carré, mais d'une profondeur de cinq centimètres.

Si le voyageur pouvait disposer d'une heure, il trouverait plaisir à se rendre au hameau d'Ostergnies, entre Recquignies et Colleret; il y rencontrerait également, sur le mur du cimetière, qui longe la grand'rue un monolithe curieux. Mais cette pierre se renfle à droite et à gauche vers le milieu de sa hauteur, et n'est surmontée que de deux cônes. La longueur de la base mesure quatre-vingt-trois centimètres, la longueur du milieu en mesure douze de plus. Quant à la hauteur totale, elle est, comme la base, de quatre-vingt-trois centimètres.

La plinthe a vingt-cinq centimètres de haut, et fait à la base des cônes, une saillie de quarante millimètres. Les paraboloïdes se tiennent, à partir de la plate-forme, par un lobe en retraite, large de quinze centimètres et haut de soixante-trois. La retraite varie de quinze à vingt millimètres, et la panse des cônes ou paraboloïdes mesure cent-onze centimètres de circonférence.

Les sommets de ces cônes et du lobe qui les réunit jusqu'à une certaine hauteur, sont percés de trous destinés à recevoir, comme tant de pierres sépulcrales du seizième siècle, des tiges de fer surmontées de croix ou d'inscriptions; car de temps en temps la croix ne portait qu'un christ, et l'inscription était gravée en relief sur la pierre. Le monolithe d'Ostergnies, n'étant sculpté que du côté de la rue, se trouvait probablement adossé contre un mur.

On sait qu'il existait encore au commencement de notre siècle, sur les murs du cimetière d'Avesnelles, une pierre trilobée analogue à celle de Recquignies : c'est ce qui résulte des intéressantes recherches de MM. Lebeau et Michaux sur Avesnes et son arrondissement.

On remarque encore, sur le mur septentrional du cimetière de Marpent, une pierre en marbre du terroir, large de 0^m, 80^c, et haute de 0^m, 57^c. Dans le champ sont gravés en bosse deux écussons muets. Chacune de ces figures a 0^m 29^c de largeur à la base et 0^m, 37^c de hauteur totale. Elles se terminent en angles obtus, ayant les côtés arrondis et naissant à 0^m, 27^c de la base. Ce qui forme un triangle ayant 0^m, 17^c de hauteur verticale.

Nous nous sommes demandé l'époque et la signification de ces monolithes. Parmi les savants auxquels nous les avons montrés, les uns en ont fait des pierres druidiques ; d'autres, tels que MM. Lebeau et Michaux parlant d'Avesnelles, en ont fait des bornes de cirque, remontant à l'époque de l'occupation romaine. Mais les pierres druidiques imposaient par leur énorme dimension; le ciseau ne les avait point atteintes; et celles qui ont pu être de calcaire même cristallisé, n'ont point résisté jusqu'à nos jours aux intempéries de notre climat. Quant aux bornes de cirque, elles se composaient de plusieurs pierres; la base en était creusée en forme de petit temple ; les cônes, loin d'être de lourdes paraboloïdes nues, rangées en ligne droite, s'élevaient sveltes placés en triangle et entourés de deux boudins distancés sur la hauteur.

Les monolithes de Recquignies, d'Ostergnies et d'Avesnelles ne sont donc ni celtiques, ni romains. Les habitants des deux premières localités que nous venons d'indiquer, les nomment Pierres de fiefs; ils affirment que le nombre des cônes indiquait celui des titres féodaux que le seigneur du lieu y tenait sous sa suzeraineté. Et, en effet, la seigneurie d'Ostergnies, où le monolithe se partage en deux cônes, avait deux fiefs, l'un relevant de la seigneurie de Barbançon, l'autre fondé au quinzième siècle, et dépendant de Solre-le-Château. Pour ce qui est de la seigneurie de Recquignies, elle possédait quatre fiefs ou arrière-fiefs dépendant de la pairie de Barbançon, ainsi qu'on peut le voir dans le Dénombrement de cette pairie, manuscrit en parchemin à la cour des comptes de Lille.

Enfin, les seigneurs de Barbançon qui possédaient la terre de Marpent, y avaient deux fiefs, celui du Marpiniau vers Boussois, et celui des Roquelles du côté de Grand-Reng.

Il est donc rationnel de croire que ces pierres figuraient sur le cimetière et près de la place du village, pour indiquer aux passants le nombre des fiefs de la seigneurie, et qu'elles servaient de monument funèbre aux restes d'une famille dont elles attestaient l'importance relative. Ce qui paraît le démontrer, c'est qu'elles se trouvent sur des murs de cimetières, qu'elles portent

dans leurs parties supérieures des trous où l'on a dû sceller des tiges de fer surmontées soit de croix, soit d'inscriptions, et qu'on y remarque au bas des excavations pareilles à celles qui existent à l'extérieur des murs des églises de Marpent et de Colleret. Or, ces creux étaient des niches qui recevaient des ossements de quelque défunt considérable, souvent accompagnés d'une inscription qui en indiquait la provenance. Le tout était abrité d'une plaque de verre, et quelquefois d'une grille en fer.

Cette coutume de placer des ossements dans des niches autour des églises remonte au moyen-âge; elle était encore assez généralement suivie au siècle dernier, et elle n'est point complètement perdue de nos jours. Martin Capeau, mayeur d'Esne, près Cambrai, de 1748 à 1775, était surnommé saint Martin, à cause de ses vertus; dix-huit mois après sa mort, on plaça son crâne dans une niche creusée tout exprès non loin de la petite porte de l'église. La grille disparut en 1793. Les révolutionnaires laissèrent le crâne, parceque les moineaux le profanaient en s'y logeant; on en voyait encore les restes en 1820. Enfin, le voyageur qui circule de Saint-Amand à Tournai, n'a qu'à faire le tour de l'église de Hollain [1], il y rencontrera encore deux crânes placés dans des niches analogues à celles dont nous venons de parler.

A défaut de documents et d'inscriptions, il est difficile, il serait présomptueux d'assigner une date précise aux pierres de fiefs de Recquignies et autres localités : mais vu la destination, l'emplacement et l'état de dégradation de ces monolithes, on doit leur assigner de deux à quatre siècles d'existence.

Marpent, le 22 février 1870.

L. BONIFACE.

[1] L'église de Hollain est entourée d'épitaphes plus ou moins intéressantes; en voici une toute moderne, très-bien peinte à côté de la grand'porte, qu'on peut lire de la route, et que nous signalons aux personnes sentimentales : *Ci gît Apolline Joseph, décédée en célibat, âgée de douze ans. Priez Dieu pour son âme.*

NOTICE

SUR LE

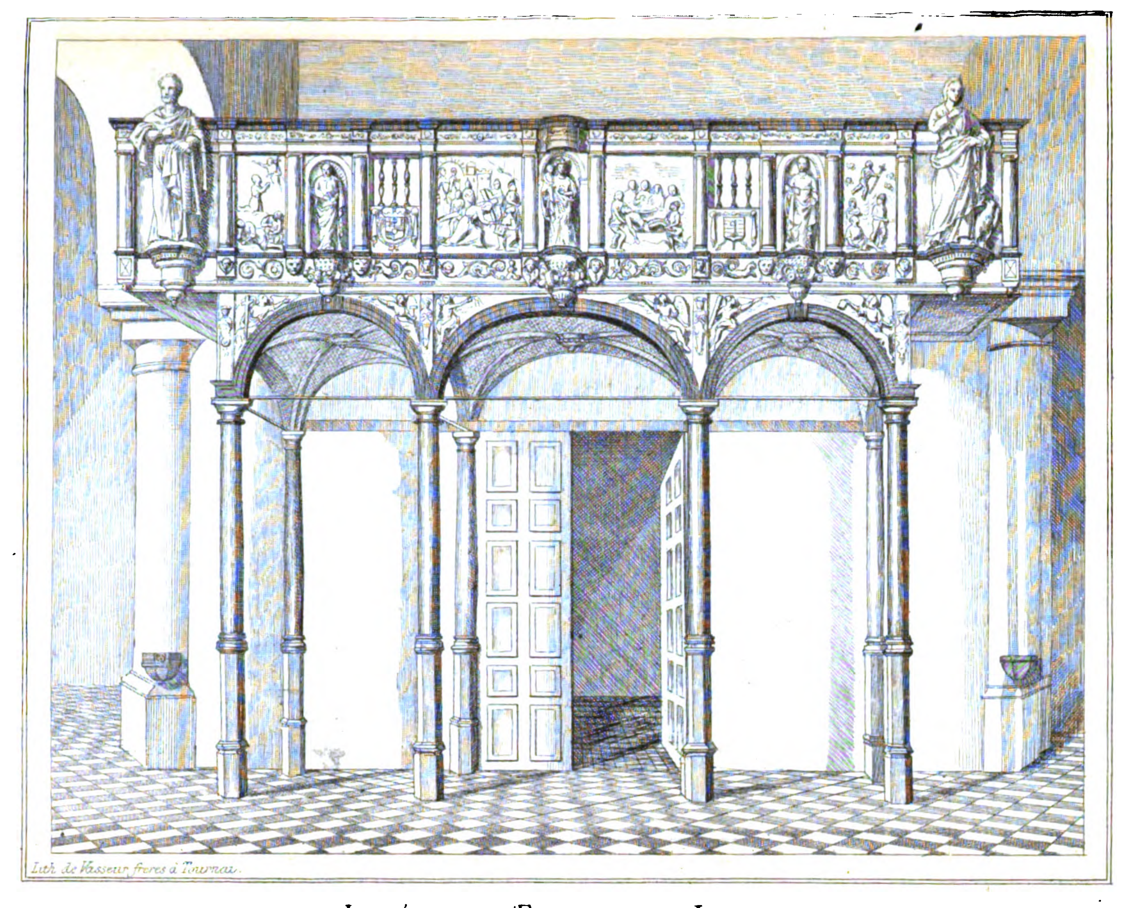
JUBÉ DE L'ÉGLISE

DE LESSINES.

Dans les églises primitives on remarquait, à droite et à gauche du chœur, des tribunes carrées ou octogones et parfois décorées de marbres ou de mosaïques, auxquelles on avait donné le nom d'*ambons* (du grec αμβῶν, proéminence circulaire); elles étaient destinées, l'une à la lecture de l'épître, l'autre à celle de l'évangile, et servaient aussi de chaire à prêcher.

Vers la fin du XIII.e siècle, on commença à remplacer les ambons par des tribunes plus élevées, qui formèrent l'entrée du chœur : on les appela *jubés* (du mot latin *jube*, que le diacre prononce en demandant la bénédiction de l'officiant, avant de commencer la lecture de l'évangile). Mais c'est surtout au XV.e siècle et au commencement du XVI.e, que l'usage d'isoler le chœur de la nef devint général, et que l'on vit élever dans nos églises un peu considérables, ces jubés qui supportent une tribune, sur laquelle se plaçait le diacre chargé de lire l'évangile. Plus tard, ces meubles reçurent une autre destination et l'on y plaça l'orgue et les chantres, lorsqu'il n'y avait pas de tribune en tête de la nef.

Les jubés se composaient généralement de trois arcades, « surmontées d'une plate-forme, et que fermaient des portes à « claires-voies, en bois, en bronze ou en fer. Les portes étaient « garnies de rideaux, qui se tiraient pendant la célébration de la



JUBÉ DE L'EGLISE DE LESSINES.

« messe, comme antérieurement ceux du *ciborium*. Souvent il « n'y avait d'ouvert que l'arcade centrale; le fond des arcades « latérales était muré et on y adossait des autels [1]. » Le jubé de l'église de Saint-Vincent à Soignies offre un exemple de cette dernière disposition. La plate-forme, elle-même, qui terminait les jubés, portait régulièrement un grand Christ à la croix, entre les statues de la Vierge et de Saint-Jean. Tel est le jubé de l'église de Saint-Pierre à Louvain, qui date du XV.e siècle.

Les jubés ogivaux, qu'on remarque de nos jours en Belgique, sont de style flamboyant très-développé et ne remontent guères au-delà de la fin du XV.e ou du commencement du XVI.e siècle. Ils sont dessinés avec une délicatesse exquise et ornés d'une infinité de ravissantes sculptures, où se révèlent le goût et l'élégance de notre architecture, principalement à cette dernière époque.

Rien ne saurait se comparer à la richesse, à l'élégance de certains de ces meubles, où la profusion des feuillages, des arabesques, des statuettes, fruits d'une imagination capricieuse, en fait des chefs-d'œuvre de sculpture délicate et fine. Il est impossible de pousser plus loin l'art de tailler la pierre, de lui donner le mouvement et la vie. Nous citerons comme spécimen de la splendeur de l'art, en fait de jubés de l'époque ogivale tertiaire, celui de l'église paroissiale de Dixmude, dont le travail, aussi riche que délicat et élégant, peut être comparé aux filigranes d'orfévrerie.

Malheureusement, ces bijoux de la sculpture sont en très-petit nombre, car les iconoclastes, d'une part, et le goût exclusif que l'on professait pour l'art classique au XVII.e et au XVIII.e siècle, de l'autre, ont renversé presque partout ces gracieux monuments du moyen âge et de la renaissance [2]. A la vérité, beaucoup de nos

[1] SCHAYES, *Histoire de l'archit. en Belgique*, t. III, et 2e éd., t. II, pp. 126-127.

[2] A l'église de Saint-Ursmer de Binche, le jubé (en marbre) a été transféré au portail. Ce jubé porte le millésime 1592 sous un écusson entouré du collier de l'ordre de la Toison d'or, mais dont les armes ont disparu.

églises reçurent de nouveaux jubés, au XVIIe siècle; mais, à peu d'exceptions près, ce sont de lourdes et disgracieuses constructions d'un mauvais style.

Notre province doit à la renaissance quelques monuments de ce genre, aussi remarquables sous le rapport de l'architecture que sous celui de la sculpture. Tel était le jubé colossal de l'église de Sainte-Waudru à Mons, et tel existe encore celui de la cathédrale de Tournai.

Le jubé de la collégiale de Mons, abattu à la fin du siècle dernier, avait été construit de 1535 à 1548 par l'architecte et sculpteur montois, Jacques Dubrœucq. Il était orné de dix statues de grandeur naturelle en marbre et de quatorze bas-reliefs en albâtre du travail le plus précieux. Notre honorable président, M. Léopold Devillers, a eu la chance de découvrir dans une maison de Mons le plan original du chef-d'œuvre de Dubrœucq, et il a donné une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour la conservation des objets d'art, en le déposant religieusement aux archives de l'Etat à Mons [1].

Celui de la cathédrale de Tournai, échappé heureusement au vandalisme des sectaires et des républicains, représente un magnifique portique, fait des marbres les plus précieux, et exécuté vers 1566 par l'habile architecte anversois, Corneille Floris. Il est composé de trois arcades à plein cintre, retombant sur un entablement porté par deux colonnes doriques, et décoré de six mé-

On y remarque, dans des niches, les statuettes des vertus théologales. — Devillers, *Notice sur l'église de Saint-Ursmer*, p. 11.

L'église de Braine-le-Comte, de même que la cathédrale de Tournai et l'ancienne collégiale de Soignies, a conservé à l'entrée du chœur son jubé, assis sur huit colonnes de marbre, chacune d'une seule pièce. « C'est, dit un auteur, un chef-d'œuvre d'architecture figurant dans l'*Illustration de Paris* et dans l'*Illustration Belge.* » A. Parent, *Notice sur la ville de Braine-le-Comte*, p. 90.

[1] Voir: la gravure et la description de ce jubé, dans le *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons*, par Léopold Devillers (Mons, 1857, in-4.°), p. 43.

daillons, dans chacun desquels est sculptée une figure du Nouveau Testament, représentant un des mystères de la passion. La plate-forme est couronnée par une statue colossale de l'archange Saint-Michel, due au ciseau du sculpteur Lecreux, de Tournai [1].

Les jubés de Lessines et de Soignies appartiennent aussi à la renaissance. Le dernier, construit en marbres de diverses couleurs, offre une grande similitude d'ordonnance avec celui de Lessines, et doit dater de la même époque (commencement du XVII[e] siècle). Il est décoré de statues en demi-grandeur naturelle, représentant des évêques, des docteurs de l'Église, etc. L'image de la Vierge occupe le milieu de la tribune, que dominent les orgues. L'arcade centrale, qui est à claire-voie, donne accès au chœur, et dans la baie de chacune des latérales se trouve un petit autel [2].

Quoique ne revêtant pas des proportions aussi grandioses que le jubé de Tournai, celui de Lessines ne cesse cependant pas d'attirer les regards par la beauté de son ordonnance et le fini de son exécution. Il est construit en pierres d'Avesnes et d'Écaussines et taillé avec une grande facilité de ciseau. Les détails en sont empruntés aux formes gracieuses et coquettes de la renaissance.

La tribune, élevée sur trois arcades, que supportent des colonnes toscanes d'un beau galbe, occupe toute la largeur de la nef principale, en tête de laquelle elle est placée. On y remarque d'abord, entre des pilastres d'ordre ionique, quatre bas-reliefs représentant Jésus au jardin des Oliviers, le Christ portant la croix, son ensevelissement et sa résurrection; puis, trois niches richement décorées et séparées par deux petites balustrades à jour, au dessous desquelles le sculpteur a placé les armoiries des archiducs Albert et Isabelle et celles de la ville de Lessines. La niche cen-

[1] B. Du Mortier, *Etude sur les principaux monuments de Tournai*, p. 69.

[2] *Bulletin des séances du Cercle Archéologique de Mons*, 1[re] sér., année 1864-1865, annexe A. *Excursion archéologique à Soignies*, par L. Devillers.

trale, surmontée d'un dais, renferme la statue de la Sainte-Vierge portant son divin enfant dans les bras; dans les niches latérales sont installées des statuettes de pères de l'Église. Les cintres des arcades sont ornés de figures d'anges, tenant les instruments de la Passion, et une guirlande de feuilles et de fruits court serpentant sur la frise. Enfin, des cariatides et une profusion de petits ornements revêtent les autres parties du monument, dont les angles sont décorés des statues de saint Jean l'évangéliste et d'un docteur de l'Église, debout sur des culs-de-lampe.

Primitivement, la plate-forme qui terminait le jubé, portait un grand crucifix sur un mont de calvaire flanqué des statues de la Sainte-Vierge et de saint Jean : celles-ci furent reléguées au dessus de l'arcade triomphale du chœur, lorsqu'on opéra le déplacement du monument. D'autres modifications et suppressions furent aussi apportées dans l'ordonnance de sa décoration. Ainsi on n'utilisa que la façade principale, qu'on voit aujourd'hui ; celle qui regardait le sanctuaire et les petites faces de côté, que garnissait une balustrade en cuivre, furent impitoyablement sacrifiées. On installa, à la même époque, aux extrémités de la tribune, les deux statues, qui dépassent l'appui du jubé, qu'on a dû élargir pour remplir toute la largeur de la nef.

Ce beau travail de la renaissance est dû au ciseau de Jean Hertsem, maître tailleur d'images, demeurant en la ville d'Ath, qui l'a conçu et exécuté de 1615 à 1616, pour la somme de quatorze cents florins.

En 1617, quelques mois après que le jubé étalait ses beautés architecturales au-devant du chœur, le pasteur et les magistrats de la ville décidèrent de compléter son ornementation en y plaçant des orgues. Mais comme le peu d'élévation de la voûte (arcade) de l'entrée du sanctuaire s'opposait au placement convenable de ce nouvel ameublement de l'église, on convint de rompre et d'exhausser cette voûte. Les travaux en furent confiés à des maîtres maçons et charpentiers d'Ath, qui les conduisirent à bonne fin pour le prix de cinq cents vingt livres tournois.

Enfin, en 1758, le jubé fut transféré à l'entrée de la nef

centrale par les soins de Philippe de Groodt, architecte et entrepreneur d'ouvrages d'églises, aussi de résidence à Ath. Ce déplacement, y compris d'autres travaux supplémentaires, coûta la somme de mille cinquante livres, argent courant.

Les conditions des divers contrats, que nous donnons sous forme d'annexes, à cause de la rareté des pièces de ce genre [1], feront apprécier l'importance de cette œuvre d'art.

V.-J. GUIGNIES.

19 juin 1870.

ANNEXES.

A.

Contrat pour l'érection du Jubé de l'Église St.-Pierre de Lessines.

Le vint-sixiesme jour du mois de mars de l'an mil six cens et quinze. Messieurs les pasteur, mayeur et eschevins de la france ville de Lessines, par le gres, acord, advis et plain consentement de Messrs du conseil de lade ville, ont traictié et contracté avecq mrs Jan de Hertsem, mre tailleur d'imaige demorant en la ville d'Ath, regardant ung docxal avec ung crucifix en bois et l'imaige de la Vierge Marie, et sainct Jan sur icelluy pour l'érigier et aposer en l'église parochiale sainct Piere dudit Lessines, par la forme et teneure que s'enssuit.

[1] Dans sa notice sur l'ancienne église de Saint-Germain, à Mons (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, pp. 68-74), M. Devillers a aussi publié le devis de l'*hellyer* ou *docquesalle* (mots dont il a donné la signification), qui fut construit à l'entrée du chœur de cette collégiale, de 1575 à 1578. Jeronias Hackart, tailleur d'images, à Valenciennes, fit ce jubé, qui devait être très-important.

Premier, sera subject le dit mre Jean de Hertsem de livrer six pisterstal de pieres d'Escaussines ayantes chunes ung pied et demi en karure et d'espesseure de huict polces, pour y asseoir quatre pilliers du costé de la nefve, lesquels auront six pieds et demy de haulteure compris le bassement et capitiaux aussy piere d'Escaussine bien pollis saulf le pisterstal.

Item, entoures deux pilliers de même haulteure pour mestre dans le cœur à mectre les arcures dudit docxal pareille piere d'Escaussines, nectement chiseletz come les haultres. Du depuis acordé que lesd.ts pillers seront moictié ronds pour servir de cassis come sera cy-après declaret.

Item, deux cartouces de piere d'Escaussines quy se serviront pour lesdites arcures en place de pillers pour massouner dans les murailles par dedens led coeur (piere d'Escaussines).

Item, du costé le grand nef, trois arcures devans sur les quatres pillers et deux demy de piere d'Escaussines d'espesseur de cincq polces, au proportion du patron pour ce tire contey ce que dessus (nec tens pollis).

Item, quatre plates pilastres come monstre led patron entaillet de fructuailles (piere davennes).

Item, les osyves seront de blances pier d'Avennes pour fer les voutes, lesquelles voutes auront dix sept pieds de loncg et de largeure huit pieds.

Item, les trois cercures par dedens le coeur seront de piere d'Escaussines conformes à celles de devant savoir ciselez seulemt.

Item, six anges ou victoires quy seront couchiez sur les arcures, de pieres d'Avesnes nectemt tailliez et glenez.

Item, aussy une arquitrave de longueur de dix sept pieds ou environ et pour les deux costez huict pieds quy font vingt cincq pieds au proportion du patron, de pierre d'Avenne.

Item, fault livrer trois cu de lampes aussy de pierre d'Avenne suyvant led patron.

Item, fault avoir une frize enrichie de feuilliages de vingt-cingt pieds de long pour mectre sur led arquitrave, aussy pier d'Avenne.

Item, aussy une liste de noire piere descaussines de vingt cinqs piedz de long bien chiseletz et nettement pollis.

Item, dix pilliers sur icelles demy ronde avec la plate pilastre teyt lung a lautre de trois piedz de haulteur moins trois polces (l'ordre ionice suyvant le patron, piere d'Avennes).

Item, trois nices de meisme haulteur, large douverture ung pied et deux polces, pierre d'Avennes.

Item, quatres histoires de meisme haulteur large suyvant le patron, taille demy relief, de piere d'Avenne nettement taillié, que messieurs trouveront bon convenir.

Item, trois imaiges suyvant le patron de deux pieds et demy ou environ de haulteur (piere d'Avennes).

Item, deux demy parcq pour mectre les armoiries du costé du nisse au mitant et six balustres (tout de pier davenue).

Item, une arquitrave dessus, la longueure de vingt cincqs piedz, piere davenue suyvant le patron (sans les sallyes des sur les demy ronds pilliers).

Item, une frize forte glenee taillee de fructuaige de piere davesnes, la longueur dessus mentionnée.

Item, le cornisse et derniere deseure, la longhueure come dict est de vingt cincq pieds avecq les costez comprins de piere descaussines bien ciselez et pollis.

Item, la dessus ung crucifix de bois de chesne ou aultre dur bois (de qnatre piedz de hault le Dieu).

Item, l'imaige de la vierge marie et sainct Jan aussy de chun quatres pieds de bois (avecq leur pistertals).

Item, la croix sera enrichie de brancaige suyvant le patron.

Item, ung mont de calvaire aussy de bois.

Item, par-dedens deux mollures de blances pierre pour mectre dessus le docxal (de massonnerie vers le grand aultel pour le costé sur la demie arqure quy at quatres piedz de brancaige sur la demye ronde arqure suyvant le patron) pier d'Avenne (et dans les deux parques deux compartemens de semble piere).

Item, entoures une mollure pour servir aux deux costez de l'huys de dix pieds ou environ de longeure, demy pied despés ou environ, piere descaussines pollis en dehors le cœur et par dedens ciselez seulement (pour sur iceulx mectre des pilliers de cuyvre).

Item, encores une mollure pour mectre deseure lesdis pilliers de cuyvre despesseure de huict polces, longue de treize piedz et demy piere descaussines aussy pollis par dehors.

Item, le reste en dessoubz lesdis pillers la hauteure de trois pieds aux deux costez de lhuys de blance piere d'Avenne (pour remplir tout le pan sauf les huys).

Quy est tout ce que le dit mre Jan de Hertsem at emprins et est subject de livrer, le tout faict et dresciet en dedens le jour de Noel que l'on comptera lan mil six cens et seize (hormis et reservet le crucifix et les deux imaiges y servans, quil luivera par après) dit ce et au moyen et pour le pris et some de quatorze cens florins (a payer a trois payemens, si come un tiercs portant nœf cens et trente trois livres six sols huict deniers monnoie de Haynnau (prestement). Item aultre semble tiercs port ottele some incontinent la première liste assize de vaussure achepvée), Et le total parfurnissement au total accomplissement de la dite œpvre). Et quand à toutes bricques, mortiers, fers et plombz, aussy main dœuvre consistante a lerection dud' bastiment sera a la charge desdis messrs de la loy, et aussy a touttes voitures et chariaiges de la besongne faicte en la ville d'Ath et non aultrement. A l'entretè-

nement de quoy les parties s'estoient respectivem^t obligées sur XL l de paine le crand renforciez en dedens huict jours sur XX l., faisant serment par leurs signatures et pns come homes de fiefs Julien Terman, Jan Smet et Jan Danneau fils, tesmoings.

JAN DE HERTSEM.
JAN SMET.
JAN DANNEAU.
JULIEN TERMAN.

(Orig. reposant aux archives communales de Lessines.)

B.

Contrat des travaux de la rupture et de l'exhaussement de la voûte au dessus du jubé.

Le sixiesme de mars seize cens dix-sept, Simō Renault, François Viast et Mathieu du Celier, maistres massons et charpentiers dem̄ en la ville d'Ath, se sont accordez et convenu avecq Me Antoine Danel pasteur de la ville de Lessines, le s^r Jacques Deffarvacques Burgemeistre dudit lieu et Jean Gontier eschevin dudit, de rompre, exhauser la vausure quy est sur le doxal de l'église paroissiale dudit lieu tele hauteur q^le se poldrat, comechant lad^te rupture dès le piet et pavement de la dite église, ensambre livrer a leurs despens les bricques, mortiers et hourdaiges qu'il y faudrat aus̄ a la pfection de fa d^te veusure; item, massouner le susd^t doxal entierem̄ depuis le bas jusques au hault et livrer tout le mortier qu'il y conviendra à leurs despens avec tous les ceintres et hourdaiges necess^e aussy à leurs despens, sauf q̄ le magistrat serat tenu de leur livrer les briquettes quy se mesteront aux osives dudit doxal, aussi bien q̄ celles avec lesquelles se paverat le dess^s du doxal et quelque mortier quy presentem̄ est en terre pres la cimentière dud^t lieu, pour toutte laquelle ouvraige le susd^t magistrat paieront aux susd^ts ouvriers la some̅ de cincq cens vingt livres Hayn et dix livres quy ont estées despensée faisant ce marchez aux despens de lad^te eg^le. faict le jour et an q̄ dess^s.

A. DANEL, pbt. — J. DEFFARVACQUES. — JAN GONTIER.
SIMON RENAULT. — FRANCHQIS VIAST. — MATHIEU DU CELIER.

Le xiiij^e jour de mars xvie et dix-sept, en la pnce des hommes de fiefs de la Court de Haynt et court à Mons soubsuign, les prenomés Simon Renault, Franchois Viast et Mathieu Du Celier, mres machons et carpentiers, ont promis et seront tenus com is promectent par cestes de faire la rupture de la vossure dessus mentionnée et de la refaire come dict est ci dessus, de telle sorte que ceulx du magistrat de la dicte ville de Lessines ny messieurs du chapre Nre-Dame de Cambray, come collateurs du cœur de la dicte égle, ne soient en riens interressés touchant la vossure dud cœur, si ce n'est à répéter sur eulx et leurs hoirs, promectant les indempnier, descherger envers et contre tous et à tousiours, prennant sur eulx et leurs hoirs et à leur cherge l'interest ou dhommaige qui ad cause dicelles rupture et refection dicelles pourroit survenir, s'estans quant à ce et qui en depend obligés et chun deulx seul et pour le tout sur x l. tourn de paine, le crand renforcé sur xx l. obligiet et fgt (fait) serment et sgs (signés) et les dis du magistrat leur ont promis et promectent p ceste paier le pris dud marchiet, portant chincq cens vingt livres tourn, incontinent la perfection et relivran dud. ouvraige. Tesgs.

N. FOURBISSEUR.
F. POLART.
DEMOL.

(Orig. aux archives de Lessines.)

C.

Contrat des travaux du déplacement du Jubé.

Du huit de may 1758.

Les sieurs Pasteur, Grand Bailly, magistrats et principaux adhérités de la ville de Lessines, en suite de convocation et assemblée de ce jour aïant convenu de faire quelque changement et reparation en leur église paroissiale, scavoir que de transporter le jubé ou docsal de l'endroit, où il se trouve présentement, au derrière de lad^e église en la place du grand portal et de reduire et remettre les pilliés de la grande neve du côté gauche sur la

même forme, pied et model de ceux du côté droit, lesd[e] s[rs] pasteur, grand bailly, magistrats et principaux bourgeois pour ce convoqués sont convenus pour lesd[s] ouvrages avec Ph[le] de Groote, de résideuce à Ath, entrepreneur et architexte des ouvrages déglises ici présent et acceptant de la manière suivante; scavoir qne led[t] de Groote par my le prix et somme de mille cinquante livres en argent courant, païable en trois paiemens égaux, le premier endans le dernier d'octobre prochain, un mois ou environ après l'ouvrage commencé; le second sitôt l'ouvrage achevé; le troisième et dernier endans le premier d'avril 1759, promet et s'oblige de reduire et remettre les pilliés qui sont du côté gauche en la d[e] église sur la même forme, pied, model et au même nombre de ceux qui sont du côté droit en la même église, comme aussi de transporter le jubé ou docsal de la susdite église et en la même forme, quil est présentement, vers le derrière de la d[e] église en l'endroit et place du grand portal, de rehausser ledit jubé de cinq pieds, d'y placer un escaillé dans la massonnerie et faire généralement pour tout ce que dessus toutes massonneries et mains d'œuvres à ses fraix et depens par ledit de Groote et accepté par lesd[s] s[rs] pasteur et magistrats: au surplus de transporter et placer la caisse de l'orgue sur le même jubé et docsal; promettant leditde Groote de guarantir tous ses ouvrages contre tout événement, et pour tout ce qui pourroit endommager et intéresser lad[e] église, à charge cependant de par d[s] sieurs pasteur, grand Bailly et magistrats lui faire fournir tous matériaux nécessaires, tels que bois, pierres, chaux, ferrailles etc.; à tout quoi lesd[s] sieurs pasteur, magistrats et adherités de lad[e] ville ainsi que ledit de Groote, soussignés, se sont obligés respectivement en la forme et manière ci-dessus, ce huit de may 1758, étant aussi conditionné que ledit de Groote sera logé et nourri aux fraix et depens de la d[e] église pendant toute la durée du susd[t] ouvrage et aussi longtemps qu'il sera achevé que le dit de Groote a fixé à deux ou trois mois environ.

	P. F. DE GROODT. — M. D'AYE, curé.
Gh. DELEVIELLEUZE DELHOVE, Grand Bailly.	Th. D'HARVENG. méd: — P. SMET.
	Ant. CLAUS. — F. PALAPRAT.
AUGUSTIN DUMONT.	J.-B. SCHOLLART. — N. M. POLETZ.
P. E. PELEGRIN.	
P. GRARD.	

(Orig. aux archives de Lessines.)

ANCIENNES ÉGLISES D'ATH.

TOMBES, ÉPITAPHES, INSCRIPTIONS.

En 1765, époque de sa restauration, l'église de St-Julien renfermait, dans son enceinte, plusieurs mausolées remarquables. Outre les monuments élevés à la mémoire d'Antoine Du Breucquet, chevalier, seigneur de Thoricourt, et de Jacques de Fariaux, vicomte de Maulde, tous deux gouverneurs et châtelains d'Ath[1], on y distinguait, dans le chœur, le tombeau de Messire Jean de Séjourné, seigneur de Bétinsart, et celui de Messire Louis de Maupeou, le premier gouverneur français imposé à cette ville par Louis XIV[2]. L'un était érigé près de la porte de la *trésorerie*, l'autre était adossé à la muraille, du côté de l'épître.

Pour rendre l'architecture du chœur conforme à celle de la grande nef qui venait d'être modifiée, le sieur Delamy, capitaine-ingénieur au service impérial de Marie-Thérèse, proposa la translation de tous les monuments funéraires qui le décoraient. Mais leur état de vétusté et de caducité fit perdre tout espoir de les conserver intacts : malgré tous les soins apportés à cette opéra-

[1] Leurs épitaphes ont été publiées par G.-J. De Boussu, dans son *Histoire de la ville d'Ath* (1750), pp. 158 et 163.

[2] De Boussu l'a omis dans la liste des châtelains et gouverneurs d'Ath. Le comte de Naucrez qu'il mentionne comme premier gouverneur français, après la conquête de Louis XIV, ne fut élevé à ce poste qu'après la mort de L. de Maupeou.

tion, on ne recueillit que d'informes débris qu'il fut impossible de remettre en œuvre, comme on l'avait projeté [1].

La tombe de Louis de Maupeou, quoique moins ancienne, présentait aussi tous les caractères d'un délabrement complet : la statue en pierre blanche qui la surmontait, avait un bras et un pied cassés ; elle était totalement défigurée par les nombreuses couches de blanc dont on l'avait couverte. Cette œuvre d'art, subissant le sort commun, ne put également être rétablie ; on n'en conserva que quelques pièces, entre autres, quatre figures qui lui servaient d'ornement, le soubassement et l'écusson en marbre blanc, ainsi qu'une pierre carrée en marbre noir, portant cette longue inscription :

D. O. M.

Virginiq. Matri etc.

P. M. Nobilissimi etc. Ludovici de Maupeou, Mark de Noisy, primi à Ludov. XIIII° Galliarum rege civitati huic regendæ præfecti, qui meritis in religionem, patriam regesque suos clarus heic vitam clausit multis præclarè gestis rebus inclytam. Militiæ prima rudimenta, dùm in sacris expeditionibus inter militæos equites depugnaret, bellicam Turcarum adortus navem, in eamq. primus per hostium stragem grassatus, navarchum acerrimè præliantem confecit, victorq. opima spolia retulit. at non incruentus.

Ingenti enim vulnere saucius, illeic primitias sui sanguinis Deo sacravit. Captâ autem traditâq sodalibus navi, Galliam bello tùm flagrãtem repetiit.

[1] Ce déplacement provoqua de nombreuses réclamations de la part des familles intéressées à la conservation de ces monuments. En 1772, le comte de Maupeou, lieutenant-général des armées du roi de France, et Monsieur de Séjourné, seigneur de Cantaraine (ce dernier, tant pour lui que pour ses cohéritiers), protestèrent énergiquement contre cette démolition, sommant l'Administration d'Ath de rétablir ces tombes dans le chœur, et la menaçant, à *son défaut, délai, refus ou retardement, d'agir en justice, ainsi qu'ils jugeraient convenir.*

S'appuyant sur les exigences du plan de restauration, les échevins se défendirent le mieux qu'ils purent, et promirent, quant au mausolée de L. de Maupeou, d'en faire replacer la pierre de marbre avec inscription, dans un endroit de l'église *propre à conserver la mémoire d'une famille aussi illustre.*

Ibi redux se totum patriæ ac principi devovit. A quo equitum alæ præpositus dùm ad Valentianum obsidium ardentiùs pugnat, hostium multitudine oppressus, amissis paulò antè duobus germanis fratrib*, ipse captivus apud hostes superfuit. Quâ clade Regi suo charior, prætorianus centurio ab eodem nuncupatur, servatâ ipsi, vel in vinculis, prærogativâ. Post libertati novoq muneri datus, brevi tot plagis hostes affecit ut ipsos concessæ libertatis non semel penituerit. Heic præliis, victoriis novisq vulnerib* decoratus, tam hostibus formidatus quàm Regi acceptus, præsidiariæ legionis taxiarchiâ, velut in tantæ fortitudinis præmiu auctus est, ne dimisso quidem centurionatu. Rex verò post concessam hostibus pacem, cum à negantibus quas sibi conjugis dote obtingere contendebat, hurbes repeteret, hunc ille armaq. ejus secutus, in expugnaone Cantuacorum, plombeâ glande trajectus caput, propè erat ut occumberet. Sed ex vulnere factus velut vegetior, sic regis gratiam non nihil æmulorum arte nutantem sibi firmavit, ut benevolum deinceps semper habuerit; ab eoq. in Burgundiam movente præmissus, munitissimas arces penè solus electis custodibus recepit : mox Salinis ultimisq devictæ provinciæ finib* custos datus. eosq. strenuè tutatus, huic demùm hurbi, tanquam victoriarum fronti rector præsesq imposit, dùm securitati ejus ac saluti invigilat continuis laboribus curisq. exhaustus, vulneribus identidem recrudescentib. confectus, vitæ metam antè diem posuit 37° nempè ætatis suæ anno, Christi 1668.

Cui mærens dulcissima conjux T A C hoc monumentum posuit.

Dans la même église, vis-à-vis des degrés de la chapelle de Saint-Hubert, se trouvait une tombe portant les armes des défunts avec l'épitaphe suivante.

D. O. M. Cy gist honorable homme Nicolas DE BACCRE, en son vivant bailli et receveur de la Deuze, Tongre-N.-D., Tongre-Saint-Martin, lequel trespassa le 2e jour du mois de juillet 1645, demoiselle Rose DE LE COURT, sa compagne, décédée le 20 octobre 1676, âgée de 84 ans, Grégoire DE BACCRE, leur fils, décédé le 18 juillet 1673, Marie DE BACCRE, leur fille, décédée le 15 septembre 1645, et Louis CRULAY, son époux, décédé le 4 juillet 1673. Priez Dieu pour leurs âmes.

Ibidem, en face des fonts baptismaux:

Cy gist noble hōme Julyen DE GHILLENGHIEN, lequel trespassa l'an

MCCCCLXXVII, le dernier d'apvril, et damoiselle Jehanne *Gillicq*, son espouse, laquelle trespassa l'an MCCCCCIV, le 3 may.

Ibidem, sur la pile des fonts baptismaux[1] :

Gilles BIDAULT, escuyer, conseillier et Mre de la Chambre des Comptes de L.s A.s S.s, à Lille, natif de ceste ville (Ath), et baptisé en ce lieu, et dalle Françoise PETIPAS, dame de Corbeille, son espeuse, fille de Charles, aussy escuyer, sgr de *Samans*, m'ont fait faire. — Priez Dieu pour eulx.

Ibidem, dans la chapelle Notre-Dame :

Cy gist noble hōme Jacques DE GHILLENGHIEN dict DE NEUVILLE, escuier, lequel trespassat le 7 décembre de l'an MCCCCCLXXVI, et damoiselle Catherine GERVAISE, son espouse. R. I. P.

Dans les autres églises d'Ath, on voyait les épitaphes qui vont suivre.

Au chœur de l'église des Récollets :

Cy gist le corps de noble homme messire François de GHILLENGHIEN DE NEUVILLE, chevalier, seigneur de grandchamps et de Regal, lequel trespassa, le 4 janvier 1631. R. I. P.

Cy gist le corps de Madame SAVREUX DE MARLIERS, dame de Carnin. espouse à noble homme François DE GHILLENGHIEN, seig. de Grandchamps et de Regal, laquelle trespassa le 20 aoust 1646. R. I P.

Cy gist Damoiselle Jehanne DE LE HOVE, veuve de feu noble hōme Jean DE GHILLENGHIEN, laquelle trespassa l'an MCCCCCV, près de ses père et mère.

Dans le chœur de l'église de l'abbaye d'Ath :

D. O. M. Icy repose le corps de Marguerite VAN RODE, veuve du sieur

[1] Par testament, en date du 15 mai 1615, Gilles Bidault légua 500 florins, pour la confection et l'érection de cette pile.

Jacques-Albert LEDRU, en deuxièmes noces, veuve du sieur Nicolas DE BACCRE écuyer, laquelle a fondé un obit annuel, en la chapelle de Notre-Dame du Refuge, à Ath, âgée de 74 ans, mourut le 5 octobre mil sept cent cinquante cinq. R. I. P.

Dans la chapelle castrale, dite de St-Pancrace, se trouvait une verrière sur laquelle étaient peintes les armoiries de vingt châtelains d'Ath, avec leurs titres et qualités, inscrits dans l'ordre suivant :

Messire Daniel de Ghillenghien, chlr, sgr de Neufville.
Messire Bauduyn de la Motte, chlr.
Messire Otto d'Escausines, chlr.
Messire Jean de Croy, sgr de Renty, chlr de l'Ordre.
Messire Jean de Hammes, chlr.
Messire Mahieu de Launay, sgr de Mettrieu.
Messire Jean de Trazegnies, chlr.
Messire Anthoine de Fonteine, chlr.
Messire Robert de Melun, sgr de Ronnies, chlr.
Messire Anthoine de Lalaing, sgr de Montignies, chlr de l'ordre
Messire Baudry, sgr de Roisin.
Messire Jacques de Ligne, chlr, sgr d'Estambruge.
Messire Charles de Carondelet, sgr de Pottelle, chlr.
Messire Jean Baron de Trazegnies, chlr de l'Ordre.
Messire Jacques Comte de Ligne, chlr de l'Ordre.
Messire Féry de Carondelet, sgr de Pottelle, chlr.
Messire Robert de Trazegnies, chlr, sgr de Semeries.
Messire Jean de Trazegnies, chlr, sgr de Merlimont.
Messire Chles de Gavre, comte de Beaurieu.
Messire Adrien de Gavre, comte de Beaurieu [1].

Un document, en date du 15 septembre 1626, auquel nous empruntons ces détails, nous apprend que cette verrière existait déjà alors depuis de longues années; mais nos archives postérieures n'en font aucune mention : il est probable que ce vitrail

[1] Nous avons remarqué plusieurs lacunes dans l'ordre de succession chronologique des châtelains. Nous ne savons à quoi en attribuer la cause : serait-ce indifférence ou défaut de sympathie pour les titulaires défunts?

aura disparu dans l'un ou l'autre des siéges ou bombardements, que notre ville eut à subir, au XVIIe et au XVIIe siècle.

Nous continuerons cette courte revue, par l'extrait suivant d'un manuscrit in-folio, du XVIe siècle, conservé à la bibliothèque publique de Mons, et intitulé : *Épitaphes des Pays-Bas :*

« A St-Jullien, église paroissiale.

« Au cœur au costé senestre de l'autel est une tombe eslevée où est ung homme armé, vestu de sa cotte d'armes, sa femme lez luy, le tout fait d'allebastre :

Ichy gisent en louable mémoire messire Charles de Carondelet, chevalier, sgr. de Pottelles, Ausnoit, Aunoilles, Mauville, Merlam, etc., en son vivant conseillier de l'empereur Charles V^e^, roy d'Espaigne, son chastelain d'Ath, et gouverneur d'Anghien, et dame Henriette de Mauville, son espeuse, dame dudict lieu, qui deceda de ce monde assavoir le dit messire Charles le premier jour d'aoust, et lad^e^ dame le xvij^e^ d'octobre ensuyvant l'an mil v^c^ xxxix. Priés pour leurs ames.

« Aux Cordelliers.

« Au costé senestre du grand autel est une tombe eslevée de pierre noir bien polly, ou est couchié ung homme armé (armoiries de Ligne) :

Chy gist hault, noble et puissant signeur Jehan, sgr. de Ligne et de Balleul, de Monstreul et d'Estambruge, fondateur de ceste église, qui trespassa l'an mil iiij^c^ lxviij, le ij^e^ de janvier. Priés pour sen âme.

« En lame de cuyvre contre le mur, au costé senestre du cœur, est gravé ung homme armé (armoiries de le Hove) :

Ichy devant gist Anthoine de le Hove, escuyer, qui trespassa l'an mil v^c^ xxxix. Priés pour sen ame.

« En ung marbre sont deux mortz : (Armoiries de St-Genois et Ladeuze) :

Chy pourit avecq Arnoul de Sainct-Genois, son espeuse damoiselle Jacquelynne de Ladeuse, deffuncte l'an de salut mil v^c^ le xxve de jullet, jour sainct Jacques, xxx ans devant son mary. Priés pour leurs âmes.

« En lame de cuyvre sont ces armes (Harchies et St-Genois) :

Chy gist noble homme Philippes de Harchies, sgr. de la Motte et de Trasegnies, etc., qui trespassa ......

Chy gist damoiselle Katelyne de St-Genois, femme dudit Philippes, qui trespassa l'an de grace mil v^c^ xxj.

« En lame de cuyvre est priant contre le mur ung homme armé, sa femme à l'opposite (armoiries de Ladeuze) :

Chy fut mis Jehan de Ladeuse
En l'an cincq cens deux ans mains.
Aussy fut Marguerite s'espeuse.
Dieu ait leurs ames en ses mains.
Le bon chevalier rendist l'âme
En décembre le jour troixiesme
La dame fut mise soubz lame
Le jour pascal d'avril quinziesme.

« Derrière le grand autel en la chappelle du nom de Jésus est painct au vif messire Ollivier de Launay et sa femme dame Marguerite héritière de Cordes, sans escripture. Les armes sont telz (Launay-Cordes).

« A l'abbayette.

« A l'abbayette hors de la ville d'Ath devant le grand autel on voyt ung anchien marbre où est gravé une dame, mais le tout est tant brisié qu'on n'y voit armes ne escripture.

« Auprès est une lame de cuyvre où est gravée une dame :

Anno Domini 1381, 14 die mensis septembris obiit domicella Catherina f. Simonis de Atrio, quondam uxor Joannis ex Curiâ, nata de Gandavo. Orate pro animâ ejus.

« A Nazareth.

« Auprès de l'autel est ung marbre où sont ces armes et escripture :

Chy gist Florence, bastarde de Ravestain, qui fut espeuse de Andrieu de Mastaing, sgr. de Sassegnies et de Grobbendonc, laquelle trespassa l'an mil v^{c} xl, le iij^{e} d'avril. »

Enfin, à la bibliothèque royale de Bruxelles, dans un manuscrit intitulé : *Recueil d'épitaphes des églises du Cambrésis, de la Flandre et du Hainaut* (E. A. Hellin, chanoine de St-Bavon, n° 19726), on lit deux épitaphes relatives à l'église de Saint-Julien. Les voici :

A costé du grand autel, sur une pierre bleue avec ces armes (armes accolées des de Saint-Genois et des de Blois, surmontées d'une couronne comtale ancienne à 13 perles) soutenues par 2 griffons :

Cy gist dame Barbe Thérèse de Blois, épouse à Messire Nicolas François de Sain Genois comte de Grandbreucq, baron du S[t] empire, sgr de Frasne, Dergneau, Busenal, Escanaeffe, Grand, Haut et Petit Hollain, Hubermont, est décédée le 22 de janv. 1726, âgée de 53 ans. Cy gist aussi le dit seigneur comte décédé le 14 avril 1736, âgé de 77 ans.

Ibidem, devant le dit autel, sur une pierre bleue, avec armoiries:
Ici repose les corps de Ferdinand de Belver esc[r] sgr de Rychesar, sergeant major de cette ville d'Ath. Il laissa en mourant la mémoire des mérites et d'une vie que tout le monde immortalise. Il décéda le 29 mars 1693, âgé de 52 ans. Et de dame Marie Anne Thérèse de Franquez sa chère épouse, décédée le......

Tels sont les derniers vestiges inédits des anciens oratoires de notre cité; ce sont les seuls que nous ayons pu recueillir sur cette matière. S'ils sont rares, ils n'en sont que plus précieux. C'est donc pour nous un devoir d'en perpétuer le souvenir, en les livrant à la publicité.

EMMANUEL FOURDIN.

MONUMENT FUNÈBRE

DANS L'ÉGLISE

DE MONTIGNIES-SAINT-CHRISTOPHE.

Une simple dalle tumulaire, rappelant le souvenir de Hugues-Joseph de Zomberghe et de son épouse, Marie-Antoinette Depestre, existait autrefois dans le chœur de l'église de Montignies-Saint-Christophe, contre le mur latéral du côté gauche. Elle avait 1 mètre 50 cent. de hauteur sur 88 cent. de largeur.

Cette pierre fut remplacée par un monument funèbre, de style ogival, d'une construction simple et élégante [1] : l'autorisation de placer ce cénotaphe résulte d'un arrêté ministériel, en date du 2 juin 1854. On y lit l'inscription suivante :

A la mémoire
de M. Jean-Marie de Zomberghe de Ciply,
écuyer, ci-devant seigneur de Montignies-Saint-Christophe,
fils de Hugues-Joseph de Zomberghe,
déposé dans le cimetière de cette commune en 1777,
et d'Antoinette Depestre,
inhumée dans l'église de Sainte-Waudru à Mons en 1776.
Il sut, par la franchise et la loyauté de son caractère,
se faire aimer et respecter de tous ceux qui l'ont connu.
La mort l'enleva à son épouse et à ses amis,
le 25 février 1822.

---

[1] Un dessin de ce monument a été donné au Cercle par l'auteur de cette notice.

Nous ajouterons que Hugues-Joseph de Zomberghe fut conseiller et avocat fiscal de Sa Majesté au conseil souverain de Hainaut[1]. Il était seigneur de Mainvault, et devint par achat seigneur de Montignies et de Ciply. Il mourut à l'âge de 85 ans, le 19 septembre 1777. Son épouse, Marie-Antoinette Depestre était née à Ath et mourut à l'âge de 69 ans, le 8 avril 1776. Leur fils, Jean-Baptiste-Marie de Zomberghe, épousa en premières nôces une demoiselle du Sart, et en secondes nôces, la demoiselle Julie-Cécile Roisin. C'était un escrimeur de grande réputation.

Un de leurs ancêtres, Jean de Zomberghe, obtint du roi Philippe II, des lettres patentes de noblesse et de confirmation d'armes, le 20 mars 1584. Les armes de cette famille sont : parti d'argent et de gueules au sautoir de l'un à l'autre.

Félix VANDEWIELE.

---

[1] M. Pinchart, dans son *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, p. 157, l'appelle : Hugues-François. Il fut, dit-il, nommé en place de S. Huet, conseiller au conseil souverain, par lettres patentes du 15 novembre 1741, prêta serment le 20; puis, appelé aux fonctions d'avocat fiscal, en remplacement de J. de Jonchières, décédé, par lettres patentes du 7 décembre 1745, et reçu en cette qualité le 29.

L'ERMITAGE

DE

WILHOURS-LEZ-ATH.

A moins de deux kilomètres de la ville d'Ath, au milieu du bois de Wilhours, auquel elle confinait au N. E, vivaient, vers la fin du VIIIe siècle [1], deux anachorètes dont l'histoire ne nous a transmis ni l'origine, ni les noms. Voués à la vie contemplative des fervents serviteurs de Dieu, ces saints personnages trouvaient leur subsistance dans le travail de leurs mains, défrichant la terre, édifiant la rare population du voisinage par l'austérité de leurs mœurs.

Une chétive cabane, une hutte couverte de chaume, bâtie au milieu d'une étroite clairière les abritait contre l'intempérie des saisons et contre les attaques des animaux malfaisants. C'était leur unique domaine, dont ils partagèrent bientôt la possession avec quelques zélés néophytes appelés à leur succéder.

Pauvres comme ils l'étaient, ces religieux n'eurent rien à

[1] Dans son livre intitulé : « De la ville d'Ath et son antiquité, » sous la rubrique: *Débris de l'Ermitage de Wilhours*, T. Dubiecki, qui s'est complu à travestir nos annales, raconte, à ce sujet, un véritable roman, où l'inexactitude se le dispute à l'irréflexion. Il y débute par un anachronisme de deux siècles, en faisant des fondateurs de cette institution, qui, d'après lui, fut créée au Xe siècle, les contemporains de Béatrix de Laon, dame d'Ath, qui vivait au XIIe.

redouter des terribles invasions des Normands, qui, au IXe et au Xe siècle, portèrent le ravage et la mort dans l'Europe occidentale, et surtout dans nos provinces. Tandis que l'église Saint-Julien, l'hôpital du même nom et le Vieux-Ath tout entier, succombaient sous le fer de ces farouches dévastateurs, l'humble ermitage, asile de la prière et de la mortification, resta seul debout parmi les ruines qui couvraient notre sol.

Ne possédant pas, comme les riches monastères, les puissantes abbayes, des biens capables d'attiser leur rapacité, les ermites échappèrent à la fureur brutale de ces hordes nomades, se transmettant de maîtres à disciples, ce modeste héritage, témoin de leur piété.

Ces saints hommes se succédèrent ainsi d'âge en âge, et parvinrent au XIIe siècle, époque à laquelle une âme pieuse et compatissante tourna vers eux un regard propice : Béatrix de Laon, dame d'Ath, épouse de Gilles de Trazegnies, seigneur de Silly et pair de Hainaut, touchée de leur dévouement et de leur abnégation, leur concéda, en 1127, un bonnier de terrain inculte, à l'endroit même où ils avaient établi leur misérable demeure [1].

[1] Béatrix de Laon favorisa de tout son pouvoir les ordres monastiques et religieux : vers la même époque, elle octroya à l'abbaye de Liessies la propriété perpétuelle et irrévocable du moulin de Bilhée, avec toutes les terres adjacentes, ainsi qu'un second moulin, situé à la porte d'Ath *et totam terram quam Simon molendinarius tenet antè portam de Ahat*. Telle est la mention qu'en font les lettres confirmatives données le 25 octobre 1180, par le Pape Alexandre III, et exhibées en 1737, dans un procès intenté par l'abbé de Liessies aux échevins d'Ath, au sujet du droit de *banalité*.

Ce second moulin, sis sur la Dendre, avec le terrain où fut bâti leur premier monastère, fut cédé, vers 1224, aux religieuses de l'abbaye d'Ath, à la prière de Jeanne de Constantinople, qui donna en échange d'autres terres de son domaine. Louis XIV, s'étant emparé d'Ath en 1667, fit raser le couvent avec 120 autres maisons voisines, pour agrandir les nouvelles fortifications tracées par Vauban ; il établit les nonnes du refuge Nre-Dame, dans l'enceinte de la place, à la rue des Marais.

Les possessions de Liessies sur le territoire d'Ath ne se bornaient pas

Encouragés par les faveurs de leur noble protectrice, les bons frères cherchèrent à tirer profit de cette libérale donation : ils se mirent à déboiser le fonds concédé, et, grâce à leur incessante activité, cette terre, veuve des arbres séculaires qui la couvraient, fut, en quelques années, complètement défrichée et livrée à la culture. Leur habitation fut agrandie ; un jardin plus vaste en embellit les abords, et offrit aux pauvres reclus un surcroît d'aisance et de bien-être.

Telle fut l'origine de cet établissement monacal, qui acquit plus tard une renommée qui contraste avec le caractère primitif de son organisition.

En 1136, la terre d'Ath, avec toutes ses dépendances et appendances, fut vendue à Bauduin le Bâtisseur, comte de Hainaut, par Gilles de Trazegnies dont nous venons de parler. Ce seigneur aliéna ce riche et beau domaine, du consentement de sa femme, pour subvenir aux frais d'une expédition en Palestine qu'il avait entreprise avec d'autres seigneurs hennuyers.

Cette mutation de propriété ne changea en rien la condition des frères ermites ; ils continuèrent à vivre paisibles possesseurs de leur tranquille retraite, partageant leur temps entre les exercices de piété et les travaux agricoles, catéchisant l'enfance, moralisant l'âge viril et consolant la vieillesse.

Humbles comme ils l'étaient dans les premiers âges de leur institution, les ermites coulèrent leurs jours, loin du tumulte de la ville, sans bruit et sans éclat. Aussi l'histoire ne nous a-t-elle laissé que de faibles et rares vestiges de leur biographie : morts

seulement à ces biens ; cette maison y avait encore d'autres fiefs *mouvant de sa seigneurie*, provenant aussi de la libéralité de Béatrix de Laon : elle possédait deux bois par indivis avec le Souverain, celui de Wilhours et celui de Beaumont ; elle avait les deux tiers du premier et la moitié du second. Un autre bois lui appartenait tout entier ; c'est le *bois Prévost*.

A ces titres divers de possession, l'abbaye de Liessies, avait à Ath une cour féodale, un mayeur pour les mainfermes dépendant de sa juridiction, lequel devait être appelé aux devoirs, c'est-à-dire présider aux actes passés par les sujets soumis à sa mouvance.

pour le monde, ils ne cherchaient point le contact de la société; de là le voile épais qui enveloppe leur existence, jusqu'au XVIIe siècle.

Avant cette époque, nos annales sont muettes sur les faits et gestes de cette petite congrégation : nulle part, on n'en trouve de traces, si ce n'est dans les registres de la *massarderie*, où, dès la fin du XIVe siècle, nous la voyons figurer à la procession d'Ath, avec les autres corporations religieuses, les récollets, les moines de Cambron et les sœurs de l'abbaye N.-D. de Brantegnies [1]. Deux fois par an, ils quittaient leur solitude pour se mêler à la foule, pour exposer à la vénération des fidèles, la châsse ou fierte de St-Antoine, leur patron. C'est là l'unique mention qui en soit faite dans nos archives. Cet établissement traversa les orages du XVIe et du XVIIe siècle, sans se soucier le moins du monde de la conflagration politique qui minait les États et décimait les peuples.

Vers le milieu du XVIIe siècle, l'ermitage de Wilhours commença cependant à prendre un aspect moins austère : donnant de l'extension à leur enseignement qui se bornait alors à la propagation des principes de la foi catholique, les ermites admirent auprès d'eux un certain nombre d'écoliers des hameaux voisins, qu'ils préparaient à la première communion, et auxquels ils enseignaient la lecture et l'écriture.

Par suite du développement du faubourg et du déboisement qui s'opérait aux approches de la ville, les habitants de celle-ci eurent un accès plus facile vers leur école, qui se recruta bientôt de la jeunesse athoise.

En 1663, Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas, voulant reconnaître le zèle de ces religieux et récompenser les services qu'ils rendaient à la science et à la religion, leur concéda un second bonnier de terrain inculte, contigu à celui qu'ils possé-

[1] 1398. *Comptes du massard.* — Présenté le jour de le pourcession à pluiseurs que le ensauchièrent, come on a acoustumé, c'est asscavoir. . . . . . . as povres ermittes, lesquel vienent chascun an, à le dicte pourcession, porter le fiertre St. Anthoine, ij los de vin.



daient déjà [1]. En peu d'années, ce sol naguère si maigre et si stérile fut complètement défriché et forma d'excellents jardinages.

Dès ce moment, s'ouvrit pour eux une ère nouvelle, avec la perspective d'un surcroît d'aisance et de bien-être, que leur procurèrent bientôt les libéralités des personnes charitables qui venaient les visiter. Encouragés par ces succès, ils redoublèrent d'efforts pour la propagation de leur œuvre : se relâchant quelque peu de l'ancienne rigueur monacale, ils se mirent en relation plus directe avec le monde, et virent accroître le nombre des écoliers qu'y attiraient et leur bonne renommée et la salubrité de l'ermitage.

Cette prospérité et cette réputation, les ermites de Wilhours surent les conserver intactes presque jusqu'au dernier jour de leur existence, au point que, rangés, à l'origine, parmi les ordres mendiants, ils firent de leur maison le séjour de l'hospitalité et de la bienfaisance. Vivant d'une manière différente de celle des autres ermites qui ne subsistaient que d'aumônes, et qui, conséquemment, étaient à charge au public, ceux-là accordaient pain et asile aux malheureux qui en manquaient, partageant avec eux le fruit de leurs travaux et de leurs économies.

Utiles à l'État en ce qu'ils avaient rendu à l'agriculture des terres arides et incultes, ils le devinrent encore plus, en répandant, au sein des populations avoisinantes, les germes des connaissances humaines, en recueillant chez eux les enfants pauvres qui donnaient quelques signes d'intelligence. Aussi étaient-ils les idoles du canton, entourés de l'estime et de l'affection publiques.

En 1722, la conduite constamment régulière de ces frères ermites et leur application à instruire la jeunesse, leur attirèrent une nouvelle marque de faveur de la part du gouvernement de

[1] T. Dubiecki, qui paraît peu initié à notre histoire nationale, confond Philippe IV, roi d'Espagne, avec Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Il attribue à ce dernier la donation du second bonnier de bruyère, donation, qui, d'après des documents authentiques, ne fut faite qu'en 1663.

M. E. Waltre, dans son *Histoire de la ville d'Ath*, verse dans la même erreur : il aura sans doute accepté sans contrôle l'assertion de son devancier.

Charles VI. Il leur fut accordé, pour un terme de 36 années, moyennant une redevance annuelle de 4 florins, payable à la recette de Sa Majesté, l'usufruit de deux bonniers de *trieu* infructueux, touchant à leur ermitage; l'abbaye de Liessies qui, comme nous l'avons dit, possédait les deux tiers du bois de Wilhours, acquiesça, de son côté, à l'acte généreux du monarque, et, sous l'obligation d'une reconnaissance de 8 florins l'an, elle les laissa, pour la même période, paisibles usufruitiers de ce terrain vague, qu'ils fertilisèrent à leur grand profit.

Le 6 novembre 1724, le même souverain accorda aux ermites de Wilhours, l'exemption de tous les impôts, droits de mesurage, de chausséage, *et tous autres de consommation, repris dans les criées de la Petite-ferme.* Mais les magistrats d'Ath, ne consultant que les intérêts de la caisse communale, qui depuis longtemps était vide et obérée, s'opposèrent au maintien de ce privilége et les actionnèrent au Conseil souverain du Hainaut, y concluant *à ce que les dits frères ermites eussent à payer les maltotes de leur consommation, comme étant dépendants de la banlieue de leur ville.*

Après bien des débats et des contestations, les ermites, voulant acheter une tranquillité nécessaire à leurs fonctions, et préférant le repos à la vie tumultueuse de la chicane, qui les aurait distraits de leurs occupations assidues, proposèrent une transaction, qui fut acceptée par le conseil de ville, le 23 décembre 1730. Il fut convenu que les religieux de Wilhours paieraient annuellement cinquante livres, pour abonnement et droits de maltote, qu'ils instruiraient, à la nomination des échevins, deux enfants de la ville, auxquels ils donneraient le logement, la soupe et la petite bière, et cela aussi longtemps qu'ils tiendraient école. Cette transaction fut agréée et entérinée au Conseil souverain du Hainaut, le 22 janvier 1731.

Vers cette époque, furent commencées, sous la direction de notre compatriote, Simon De Bauffe, les trois chaussées d'Ath vers Tournai, Mons et Bruxelles. Grâce à ces nouvelles voies de communication, Wilhours parvint à se faire connaître à l'étranger,

et reçut de tous les coins de nos provinces, un tel contingent d'élèves que son personnel trop restreint ne put suffire aux exigences de l'enseignement. Le directeur s'assuma deux nouveaux frères instituteurs, qui complétèrent, avec les quatre autres maîtres et un professeur d'anglais, le corps professoral de l'établissement.

En 1760, l'affluence des commensaux de l'ermitage croissant de plus en plus, il fallut songer à l'agrandissement des locaux. Sans le secours d'autrui, avec leurs seules économies, les frères ermites firent construire une magnifique chapelle avec un double dortoir y contigu.

Cette entreprise qui leur occasionna des dépenses extraordinaires, épuisa leurs ressources et leur laissa des dettes qu'ils acquittèrent insensiblement. Mais ces sacrifices portèrent leurs fruits : le nombre des pensionnaires s'accrut en proportion de l'extension des bâtiments nouveaux, grossissant ainsi les revenus de la congrégation.

Par suite du décret du 22 octobre 1766, réglant, pour la ville d'Ath, la consommation des maisons religieuses, l'ermitage de Wilhours se vit privé du bénéfice de la transaction qu'il avait faite avec l'administration. La consommation de Wilhours fut fixée à trois brassins de bière, une pièce de vin et six lots d'eau-de-vie. Les ermites réclamèrent auprès du gouvernement central, disant que cette taxation était insuffisante pour leur communauté, qui comprenait sept frères, six à sept domestiques et plus de 120 écoliers. Cette réclamation était accompagnée d'une note apologétique de leur institution. Cette note qui nous paraît assez curieuse pour être reproduite ici en partie, complètera certains renseignements que nous n'avons qu'effleurés dans cette monographie.

« A son Altesse Roiale.

« Les Frères Hermites de l'Hermitage du bois de Wilhours, situé dans la « banlieue de la ville d'Ath, prennent la très-respectueuse liberté de remon- « trer que, depuis environ MILLE ANS que leur société est établie dans ledit « hermitage, ils y ont toujours vécu dans une entière observance des insti-

« tuts de leur état, sans jusques à ce jour avoir acquis, soit par donation [1],
« soit par contrat ou quelque façon d'acquérir, quelques biens immeubles
« ou réputés tels; toute leur occupation depuis un tems immémorial s'est
« bornée à enseigner et instruire la jeunesse leur confiée dans les principes
« de la vraie religion, les devoirs d'un bon citoïen, et les premiers élémens
« des sciences nécessaires dans la vie civile. . . . . »

« Les religieux et moines de ce pays ont été d'une grande utilité à l'Etat
« par la culture des terreins arides et incultes; les remontrans le sont au-
« jourd'hui davantage par leurs occupations. »

« Depuis un tems immémorial, ils tiennent une école ouverte, où tant
« ceux de ce pays que les étrangers, se font un plaisir de mettre leurs en-
« fans, pour y apprendre les premiers principes de la vraie religion, les
« devoirs d'un citoïen et homme vraiment chrétien, et pour y être instruits
« des premières sciences qui leur ouvrent la carrière à celles plus élevées. »

« C'est dans cette école que les remontrans emploient, après leurs offices
« communs, toutes les précautions, soins, attentions, et une exactitude la
« plus pénible, à donner la première forme à ces tendres rejetons, les uns
« lourds, stupides, tardifs, les autres éveillés, propres à recevoir l'ins-
« truction, mais négligens; les autres appliqués à la science, mais nulle-
« ment inclinés au bien et remplis d'imperfections. »

« Les soins des remontrans ne se bornent point aux enfans en état de
« payer leurs travaux, plusieurs pauvres, notamment de la ville d'Ath,
« qu'ils prennent par charité, y trouvent un azile et un accès aux pre-
« mières sciences, dont la misère les priveroit, si les remontrans se trans-
« porteroient ailleurs. »

« Les remontrans ne cherchent point à accumuler des richesses et
« acquérir des biens qu'ils n'ont pas; leurs honoraires et pensions qu'ils
« reçoivent de leurs pensionnaires, sont employés et absorbés dans l'en-
« tretien de leurs maisons, dans celui des enfans qui paient et dans l'en-
« tretien de ceux qu'ils tiennent par charité, et le reste est destiné aux
« aumônes. »

« Si donc les remontrans se trouvent privés du fruit de leur transaction,
il ne sera plus possible de tenir les enfans au même prix qu'ils paient
« actuellement, et moins encore d'en tenir par charité et nourir par les
« aumônes une grande partie des pauvres de la ville d'Ath. »

« Si on a recours aux exemples arrivés dans les siècles passés, on trouve
« qu'à peu près toutes les villes se sont attiré des religieux ou prêtres sécu-

[1] Cette allégation frise, semble-t-il, la dissimulation, voire même le mensonge. Comment peut-on acquérir légalement, si ce n'est par donation ou par achat? D'où viennent donc les deux bonniers composant leur héritage?

« liers, pour enseigner les Humanités, en leur accordant, outre la franchise de toutes les maltotes, encore une pension annuelle. »

« En effet, l'avantage et l'utilité que l'on ressent de telles écoles sont si frappans que l'on distingue d'abord dans la jeunesse les maîtres qui leur ont donné les premières instructions; outre cette utilité qui concerne le public en général, et sur laquelle le magistrat éclairé porte ses vues, il y en est une autre pécuniaire, qui provient des consommations et entretien des écoliers, qui nécessairement influent sur les habitans des villes où ces écoles ou colléges sont établis. »

Le décret du 22 octobre 1766 avait pour but d'empêcher les maisons privilégiées de communiquer leur exemption à d'autres corps non privilégiés. Il n'atteignit donc pas seulement les ermites de Wilhours : toutes les autres corporations religieuses s'y trouvèrent également soumises. Aussi, capucins, récollets et jésuites protestèrent-ils à l'envi contre cette mesure qu'ils traitaient de spoliation. Les pénitentes, les dames de l'abbaye d'Ath et celles de Nazareth firent les mêmes doléances, demandant le maintien de leurs anciennes immunités.

Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, finit par faire droit à leurs réclamations, et les ermites obtinrent, pour leur part, l'exemption du droit de maltote sur six brassins de bière, cent tonnes de petite bière, quatre pièces de vin et douze lots d'eau-de-vie [1].

Cependant, malgré l'extension des bâtiments de l'école, les classes et les dortoirs ne purent bientôt plus suffire au grand nombre d'élèves flamands, wallons, hollandais et anglais qui la fréquentaient. L'ermitage était alors pour ainsi dire à l'apogée de sa prospérité. Mais, à cette époque, les vivres étaient d'une

[1] D'après un certificat délivré le 9 février 1767, par le receveur des impôts des États, au département d'Ath, la consommation annuelle des frères de Wilhours était de :

1.° six pièces de vin, tant rouge que blanc ;

2.° sept à huit brassins de bonne bière ;

3.° cent et quatre-vingts tonnes de petite-bière, sans y comprendre les tonnes de bonne et petite bière blanche, qu'ils achetaient durant les chaleurs de l'été.

cherté excessive, et le peu de bénéfices que les frères retiraient de leur pensionnat, les mettait dans l'impuissance de pourvoir à de nouvelles constructions.

Sur ces entrefaites, arriva la suppression des jésuites, qui parut aux ermites une occasion favorable à l'exécution de leur projet d'agrandissement. En mars 1774, ils adressèrent une requête à l'Impératrice-Reine, Marie-Thérèse, la suppliant de leur accorder une partie des biens de la société supprimée, biens qui étaient d'autant plus à leur convenance, qu'ils aboutissaient à leur héritage. *Ce n'est pas*, disaient-ils, *une récompense de nos travaux que nous demandons ; mais le motif qui nous guide, c'est de procurer à nos élèves un local plus spacieux, et de trouver, en même temps, dans les terrains concédés, une hypothèque suffisante à l'emprunt des fonds indispensables à l'exécution des nouvelles bâtisses que nous désirons élever.*

Le 10 août de la même année, F. Benoît Coddron, principal de l'établissement de Wilhours, fut mandé à Bruxelles par les commissaires de la jointe préposée à la régie des biens des ci-devant jésuites. Ces administrateurs l'interrogèrent sur la situation, l'utilité et les progrès de l'institut qu'il dirigeait. A ces questions, frère Coddron répondit avec franchise et netteté, corroborant ses assertions par des faits authentiques, déroulant sous leurs yeux le règlement classique de la maison et le programme des exercices publics, qui y avaient lieu à la fin de chaque année scolaire.

Satisfaits de ces explications, les membres de la jointe lui firent entrevoir les plus belles espérances, et l'engagèrent même à modifier le plan d'organisation de l'école, en augmentant le personnel enseignant.

De retour à Ath, le frère directeur, sur l'avis de ses collègues, rédigea une demande d'octroi provisionnel, pour la levée de 900 pistoles destinées à l'appropriation projetée.

Le 9 septembre 1774, l'archiduc Charles de Lorraine, au nom de Marie-Thérèse, accorda cette autorisation, à charge d'affecter, pour la sûreté de la somme empruntée, les biens et effets que la

communauté possédait ou pourrait acquérir dans la suite, *et à condition qu'elle serait tenue d'en faire le remboursement sur le pied à régler par le gouverneur général, selon les circonstances.*

Les ermites qui s'étaient flattés d'un trop facile succès, virent bientôt leurs espérances s'évanouir: la dépouille des jésuites leur échappa [1], et, avec elle, le moyen de tirer parti de l'octroi obtenu; car ils ne trouvèrent aucun créancier qui voulût leur prêter argent, sans être garanti par quelque bonne hypothèque.

Néanmoins, ils firent contre fortune bon cœur : malgré tous les obstacles, ils se mirent à l'œuvre et parvinrent à élever un bâtiment

[1] Les jésuites furent admis à Ath, par délibération du conseil de ville, en date du 21 janvier 1621. Ils occupaient la vaste maison habitée aujourd'hui par M. Gracia-Blairon. Leur jardin était autrefois partagé par une rue dont une partie subsiste encore sous le nom d'*impasse des jésuites*, et qui servait de communication entre la rue du *Noir-Bœuf* et celle du *Sac troué*.

A l'époque de la suppression de la Société de Jésus, cette propriété fut convoitée par plus d'une congrégation. L'administration d'Ath la réclama pour le collége qui venait d'être doté des biens de l'hôpital St-Jacques également supprimé; les religieuses de St-François de Sales et les filles dévotes de St-Joseph, dites *Badariennes* la revendiquèrent aussi comme récompense des services qu'elles avaient rendus à l'instruction publique, les premières depuis 1720; les autres, depuis le 7 juin 1678. Appelés à donner leur avis sur ces deux dernières demandes, les échevins d'Ath, sans être hostiles aux Badariennes, se montrèrent plus favorables aux sœurs de St-François: « *S'il plaisoit*, dirent-ils, *à Votre Majesté de doter d'une autre portion de* « *biens des jésuites*, *notre collége*, *la maison et terrain occupés par cette* « *corporation* (jésuites), *seroient véritablement propres pour loger les* « *filles de St-François de Sales*, *et*, *si le bon plaisir de Votre Majesté étoit* « *de leur accorder*, *nous la supplions* DE FAIRE REMETTRE LA RUE QUI TRA- « VERSOIT JADIS CE TERRAIN, *et d'obliger ces filles à remettre dans le com-* « *merce la maison qu'elles occupent en la rue du Château-Bourlu*, *et les* « *obliger*, *en reconnaissance de ce bienfait*, *de tenir gratuitement une école* « *pour enseigner à lire*, *écrire et faire de la dentelle*, *à douze pauvres* « *filles de la ville*, *à la nomination du magistrat.* »

Lettre des échevins de la ville d'Ath à l'impératrice douairière et Reine apostolique de Hongrie et de Bohême, etc., etc., en son conseil, à Bruxelles. — 19 septembre 1774.

grandiose, dont ils avaient au préalable soumis le plan au département scolastique.

Mais les forces pécuniaires les trahirent bien vite; les ressources leur manquèrent pour l'achever et le meubler. Ils recoururent donc de nouveau au gouvernement, pour l'obtention d'un subside qui les mît à même de mener à bonne fin cette ruineuse entreprise.

Cette fois, le magistrat d'Ath intervint dans cette affaire et appuya de toute son influence la subvention réclamée.

Par lettre en date du 8 novembre 1775, le ministre plénipotentiaire annonça que le Conseil d'État avait résolu de secourir l'établissement de Wilhours, dans ses besoins, par une avance dont les conditions devaient être préalablement préparées. Les échevins d'Ath profitant de ces bonnes dispositions, en hâtèrent les effets par leurs instances réitérées : « *ce secours*, écrivirent-ils « au secrétaire d'État, *étoit d'autant plus pressant que, s'il eût* « *manqué, il y avoit lieu d'appréhender la ruine de cette maison,* « *qui nous eût été d'autant plus sensible que nous perdions la* « MEILLEURE ÉCOLE *du pays, en même temps qu'il en résulteroit* « *une perte pour la ville qui se fût trouvée privée de la vente des* « *denrées que consomme ce pensionnat, et dont le montant doit* « *porter annuellement une somme considérable, eu égard au* « *nombre des pensionnaires*[1]. » Cette subvention de l'État permit aux frères ermites de terminer d'une manière convenable l'entreprise qu'ils avaient si témérairement commencée sans assurance positive d'un secours officiel. Grâce à ce subside, ils purent

[1] Livre des correspondances, folio 234. Lettre à M. Crumpipen, conseiller et secrétaire d'État. — 16 novembre 1775.

Nous n'avons pu connaître par nos archives le montant du subside alloué de ce chef par le gouvernement.

M. Léon Lebon, dans son *Histoire de l'enseignement populaire*, page 315, nous apprend que le pensionnat de Wilhours obtint en 1775 un subside de 5,000 florins prélevés sur les fonds appelés *fonds jésuitiques*; en 1777, un subside pareil de 12,000 florins, et, en 1780, 6,000 florins, hypothéqués sur ses biens-fonds, à charge de remboursement. Il ajoute qu'il jouissait à titre gratuit d'une ferme et de ses dépendances.

enfin jouir d'un vaste corps de logis, qui, élevé sur une éminence, avait au Nord le bois et à l'Ouest la plaine, et présentait un site aussi agréable à la vue que salutaire à la santé.

Enhardis par ces faveurs et comptant peut-être trop sur la protection du gouvernement qui les avait tirés du mauvais pas où ils s'étaient si légèrement engagés, les frères de Wilhours voulurent, l'année suivante, édifier une brasserie dans l'enclos de l'ermitage, pour les besoins du service intérieur. Mais ils ne prévirent pas que le magistrat d'Ath pouvait s'opposer à l'exécution de ce dessein.

A peine cette brasserie fut-elle en état de fonctionner, que les échevins, déjouant leurs calculs et s'appuyant du reste sur les droits et les priviléges de la commune, leur firent défense de brasser. Grand fut l'émoi chez nos ermites, qui s'adressèrent au Conseil d'État, le priant de lever l'interdiction à eux faite, interdiction, disaient-ils, *qui entraîneroit infailliblement leur ruine, par la perte absolue des frais que cette construction leur avoit coûtés.*

Le 6 février 1777, le Conseil des finances de S. M. soumit cette requête à l'administration d'Ath, la requérant d'en examiner le contenu et de lui en rendre ensuite un prompt rapport. Celle-ci cédant à diverses influences, reconnaissant d'ailleurs l'avantage et l'utilité qu'offrait à la ville le pensionnat de Wilhours, se relâcha de sa rigueur première, et émit, sous certaine réserve, un avis favorable à la demande des ermites.

Deux mois plus tard, le 4 avril 1777, parut un décret du gouverneur-général, qui les autorisa à se servir de la brasserie qu'ils avaient fait construire dans l'enceinte de leur établissement, pour y fabriquer les bières nécessaires à leur consommation, mais aux conditions suivantes, portant :

1° Que les impétrants ne pourront mettre le feu *(sic)* à la brasserie, sans avoir obtenu au préalable un billet de permission du receveur commis pour les droits de la ville par Messieurs du Magistrat, à peine de 200 florins d'amende;

2° Qu'ils seront soumis à toute visite de la part des commis de la ville;

3° Qu'ils ne pourront brasser que pour eux-mêmes, et sans intéresser aucun particulier;

4° Qu'ils ne pourront vendre, rendre ou donner aucune bière, soit forte, mêlée ou petite, sous telle raison ou tel prétexte que ce puisse être, à peine, pour la première fois, d'être amendés à un florin, par pot de bière, et, en cas de récidive, d'être privés de l'octroi du privilége accordé.

Muni de cette autorisation, le directeur de Wilhours requit les échevins d'ordonner au contrôleur préposé à la régie des maltôtes, de jauger la cuve et les autres ustensiles servant à la fabrication de la bière. Par procès-verbal, en date du 15 avril 1777, il fut constaté que la brasserie contenait les *hôtieux* suivants :

1° Une cuve contenant vingt-cinq tonnes;

2° Une nef ou refroidissoir, de vingt tonnes;

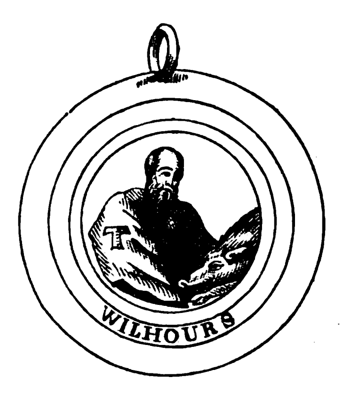
3° Deux plateaux d'une tonne et demie, chacun;

Enfin un grand nombre de tonnes, de verge de soixante-deux pots, jauge de la ville d'Ath.

Dès ce moment, les ermites, au comble de leurs vœux, goûtèrent en paix les fruits de leur activité et de leur persévérance, perfectionnant l'enseignement de leur maison qui comptait alors cent et cinquante pensionnaires. Huit instituteurs, y compris un professeur agrégé d'anglais, en composaient tout le personnel. Un programme des cours et un règlement particulier d'ordre intérieur déterminaient, comme nous l'avons déjà dit, les devoirs des maîtres et des élèves. Chaque année, à la fin des cours, à l'instar des établissements d'instruction secondaire, on faisait une distribution solennelle des prix, à laquelle assistaient toutes les autorités civiles et religieuses de la châtellenie. Les récompenses consistaient en livres; des médailles portant l'effigie de saint Antoine avec son inséparable compagnon, étaient décernées comme prix de distinction [1].

[1] La cérémonie de la distribution des prix était toujours précédée d'exercices publics et de la représentation d'une pièce morale et amusante. Nous

Voici le dessin de l'une de ces médailles, appartenant à M. Devillers, président du Cercle archéologique de Mons :



Le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres en partie double et en partie simple, les éléments de la langue latine, l'histoire, la géographie, la langue anglaise, la musique et la danse : tels étaient les exercices littéraires et artistiques qui servaient de base à l'instruction de la jeunesse, et auxquels les réformes introduites par Marie-Thérèse avaient donné une nouvelle impulsion.

En effet, avant le règne de cette princesse, l'enseignement avait cessé d'être l'objet des préoccupations du gouvernement qui, au milieu des guerres et des troubles dont nos provinces étaient

avons sous les yeux un programme des exercices littéraires du 27 août 1792; nous y voyons figurer comme acteurs :

MM. Lousberg, de Maestricht.
Amare, d'Ypres.
Danneau, d'Ath.
Hickey, de Bruxelles.
Durieu, d'Ath.
MM. de Symphorien, de Chimai.
Maes, de Louvain.
Brédart, d'Ath.
Nève, d'Ath.

La séance fut terminée par un ballet, qui fut exécuté par MM. Danneau, Hoffman, Pollet, Stacquet, Crombecq, Nérinckx, Verhaghe minor, Jouveneau, Classens, Gillion major, Verhaghe major, de Symphorien.

le théâtre, n'avait guère songé à moraliser les masses, laissant au pédantisme et à la spéculation cette branche importante du service public. Dans toutes les communes de la châtellenie, les écoles étaient confiées à des clercs de paroisse qui s'attachèrent plus à enseigner le catéchisme que toute autre science. Les leçons d'écriture et de lecture qu'ils y joignaient par fois, étaient purement matérielles; en un mot, le caprice et la routine étaient les seuls guides des instituteurs [1].

Au milieu de ces ténèbres, de quel éclat ne devait pas briller l'ermitage, dont l'organisation uniforme et régulière lui valut plus tard un titre honorifique? Là, tout était action, mouvement; tout était réuni pour charmer et attraire la jeunesse studieuse : aussi avons-nous entendu plus d'une fois quelques-uns des derniers élèves de cette école célèbre, regretter, dans leurs vieux ans, le séjour enchanteur de Wilhours, dont ils nourrissaient encore de doux et pieux souvenirs, regardant comme la plus belle période de leur vie, tout le temps qu'ils y avaient passé.

Quoique nous nous fassions l'écho des éloges prodigués jadis aux instituteurs ermites, nous ne voulons pas dire pour cela que leur enseignement soit à l'abri de la critique : nous les voyons au contraire entachés des préjugés de l'époque; nous les trouvons parfois chancelants dans les progrès de la science. En effet,

[1] La pièce ci-dessous que nous avons retrouvée dans les archives de cette époque, donnera une idée de la force et du mérite littéraires des instituteurs urbains, à la fin du XVIII[e] siècle. L'écriture en est soignée et même élégante; mais quel style !

ANNONCE.

Antoine Michel, fils de Michel maître d'écôle, Fait Savoir que se trouvant capable de pouvoir enseigner la jeunesse, à lire, et à écrire, La bonne ortographe, L'arithmétique, et les instructions de la Religion dont qu'ordonne notre Mère la Sainte Eglise, qui est fort nécessaire à la jeunesse d'aprésent, ainsi Messieurs les Parents qui souhaiteront de confier leurs enfants audit Antoine Michel, pourront le faire demander à cause qu'il ne sera dans le cas seulement des les aller enseigner chez eux, il commencera à enseigner le 1 de may, dont il se récommande aux Messieurs Parents. (textuel).

tandis que celle-ci proclamait depuis longtemps déjà le mouvement de rotation de la terre autour du soleil, les frères de Wilhours, dans un programme d'exercices publics sur la sphère, révoquent en doute ce phénomène incontesté et incontestable. *N'est-ce pas la terre qui tourne? Discussion plus curieuse qu'intéressante. Cette opinion d'ailleurs n'étant pas d'accord avec l'écriture, peut seulement être adoptée comme une supposition et nullement comme* UN POINT DE FAIT [1]. Étrange aveuglement! comme si les saintes écritures nous avaient été données pour nous instruire dans l'astronomie ou tout autre branche des sciences naturelles, et non dans les sublimes préceptes de la religion et de la morale chrétiennes! On le voit, un scrupule religieux les poussait au scepticisme, en leur fermant les yeux à l'évidence. Mais, ces griefs, peut-on les imputer à eux seuls? Ils sont, à notre avis, également imputables à l'esprit du siècle, qui, jusqu'alors étroit et comprimé, se réveilla, douze ans plus tard, au milieu des plus sanglantes commotions.

Cependant, à Marie-Thérèse succéda Joseph II, dont les réformes brusques et intempestives furent si fatales au pays. Par son édit, en date du 17 mars 1783, ce prince supprima les couvents et confisqua leurs biens sous prétexte de les employer d'une manière plus directe, à l'avantage de la religion et du prochain. Cette nouvelle fut un coup de foudre pour les ermites, qui tremblaient d'être enveloppés dans le désastre commun. Mais leur bonne renommée les sauva de l'orage : ils en furent quittes pour changer de nom et de costume. Reconnus comme dirigeant un établissement utile à l'État, ils furent autorisés à prendre le titre *d'instituteurs du pensionnat royal de Wilhours*, et à porter l'habit commun aux ecclésiastiques séculiers.

Tandis que toutes les autres institutions monacales gémissaient des rigueurs du monarque philosophe, Wilhours, fier de son

[1] Exercices sur le mérite de la sphère et de la géographie, en une séance qui se tiendra le 24 août 1778, à 2 heures du soir, par Messieurs les Pensionnaires du Pensionnat dit l'Hermitage de Wilhours. Mons. Henri Hoyois. 1 br. in-4°. — Bibliothèque du Cercle archéologique de Mons, n° 440.

triomphe, s'embellissait de plus en plus. Une simple haie fermait l'entrée du pensionnat; elle fut abattue et remplacée par un superbe portique dont la construction à la fois élégante et sévère ajouta un grand relief au corps de logis. Une vaste cour, au milieu de laquelle se trouvait un étang, donnait à l'ensemble de cette belle propriété une physionomie agréable et coquette. Ces derniers travaux furent exécutés en 1786, d'après les plans agréés par le département scolastique[1].

Au milieu de leur prospérité, les instituteurs de Wilhours ne furent pourtant pas exempts de tribulations : un procès d'abord, puis l'agitation du pays, signe précurseur de la tempête qui les menaçait, vinrent troubler leur tranquillité et leur repos. Marie-Christine et Albert-Casimir, lieutenants-gouverneurs-généraux des Pays-Bas, ayant eu rapport de l'état des finances de la ville d'Ath, qui s'était sensiblement amélioré par suite des divers règlements émanés depuis 1766, voulurent faire ressentir aux contribuables les fruits de l'ordre et de l'économie dans l'administration. En conséquence, par ordonnance du 13 mars 1784, ils réduisirent de moitié l'impôt sur les bières, qui fut dès lors de *trente patars* à la tonne, au lieu de soixante, pour la forte, et de *quinze patars*, au lieu de trente, pour la petite.

En 1787, les États de la province abolirent totalement ces droits. De là l'origine du procès : les instituteurs de Wilhours, prétendant que les clauses du contrat du 23 décembre 1730 devenaient onéreuses pour leur communauté, en réclamèrent la révision; de plus, ils demandèrent une juste compensation qui

[1] Ces plans existent encore; ils reposent aux archives du Royaume, sous le n° 1851 de l'inventaire des plans et cartes manuscrits et gravés, avec cette rubrique : *Plan des bâtiments du pensionnat royal de Wilhours, près d'Ath*, avec le plan d'une nouvelle cour et l'élévation et la coupe d'un portique y projeté; faits en 1786, pour être joints à une demande adressée au département scolastique, par le principal de ce collége et dont l'objet était d'être autorisé à faire construire ledit portique.

Feuille A. Haut. 47 cent. 1/2. Larg. 68 cent.
B. Haut. 48 cent. 1/2. Larg. 68 cent. 1/2

leur permît de jouir, comme les autres habitants, du bienfait de cette suppression d'impôt [1].

L'administration de la ville d'Ath, loin d'écouter ces réclamations, les rejeta, et exigea l'entier accomplissement des anciennes stipulations. L'affaire fut donc portée devant le conseil souverain de Hainaut, le 17 novembre 1790; mais, après une année de discussions et de pourparlers, les parties se firent de nouvelles propositions d'arrangement et convinrent d'assoupir le différend par la voie d'une seconde transaction dont voici partiellement la teneur :

1. Le Pensionnat de Wilhours jouira de l'exemption de la maltôle sur huit pièces de vin, outre les quatre mentionnées au décret du 23 mars 1767, de sorte que cette exemption s'étendra en totalité à douze pièces de vin.

2. Le dit Pensionnat continuera de jouir de l'exemption des droits de mesurage, chausséage, et de tous autres de consommation repris dans les criées de la petite-ferme; dans aucun cas, le pensionnat ne devra rien payer aux fermiers ou percepteurs de ces droits.

3° Le paiement de cinquante livres par an que ledit Pensionnat s'étoit engagé de faire par la transaction du 23 décembre 1730, n'aura plus lieu à l'avenir, et cela en considération de l'abolition faite par les États de la province, de la maltote sur les bières, en la ville d'Ath et dans toute l'étendue de sa banlieue, sous la condition, cependant, que, si les États viennent à rétablir cette maltote ainsi qu'elle étoit avant la suppression, alors le Pensionnat continuera à payer la susdite somme de cinquante livres, à compter, pour la première année, un an après le rétablissement de la maltôte, pour ainsi continuer aussi longtemps que cette maltôte sera perçue.

4. Le dit Pensionnat sera soumis à la taille.

5. Le Pensionnat restera engagé, comme par le passé, à tenir, comme il a fait, en exécution de la transaction susdite, deux enfants, à la nomination du magistrat, de les éduquer, de leur donner le logement, la soupe et la petite bière, sur pied et en conformité de ce qui est réglé pour ceux des écoliers qui sont à la demi-table, audit pensionnat [2].

[1] « L'article essentiel de nos prérogatives étoit la jouissance de l'exemption des droits sur la bière, qui montoit annuellement à *deux milles livres;* ces droits étant ôtés aujourd'hui pour soulager le peuple, il est juste que le pensionnat s'en ressente, et il semble qu'il n'est tenu à remplir les conditions de la transaction, sans une bonification. » — Lettre du principal au Magistrat, en date du 28 octobre 1788.

[2] Résolution du Conseil de ville, du 12 septembre 1791. Folio 223.

Ces conventions ne pouvaient être de longue durée : tandis que le gouvernement autrichien s'efforçait de ramener nos provinces à leur ancien esprit d'obéissance et de dévouement, la révolution française, arrivée à sa plus grande effervescence, préparait à la Belgique une commotion plus désastreuse et plus terrible que celle de la révolution brabançonne. En tombant sous la domination de la France, notre patrie perdit brusquement toutes ses institutions nationales, toutes ses franchises, toutes ses libertés. Le pensionnat de Wilhours échappa pendant trois ans aux atteintes des réformateurs jacobins, grâce à la protection du corps municipal, qui, comme il a déjà été dit, trouvait, dans son existence, un aliment au commerce de la cité ; il fut donc maintenu comme établissement utile à la République. Plusieurs fois il figura, en cortége, aux réjouissances patriotiques qui se faisaient dans la ville d'Ath, et que le gouvernement central livrait en pâture au peuple, pour dorer ses chaînes et faire diversion à ses souffrances. On le vit participer, avec les autorités constituées, à la fête *de la jeunesse*, à la fête *de la reconnaissance et des victoires*, à celle de l'anniversaire *du 14 juillet 1789*, à celle de l'anniversaire *de la fondation de la République*, enfin à celle de l'anniversaire *de la juste punition du dernier roi des Français*. Malgré ces actes de civisme, malgré le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an* III, qu'ils prêtèrent plus d'une fois, au pied de l'arbre de la liberté, les instituteurs de Wilhours devinrent bientôt suspects à l'autorité supérieure, qui réclama de l'Administration municipale du canton, un rapport circonstancié sur leur mode d'enseignement et sur leur conduite. Celle-ci, par sa lettre, en date du 28 nivôse an VI, répondit ce qui suit :

« Citoyens administrateurs,

« En réponse à votre lettre du 17 de ce mois, par laquelle vous nous « demandez des renseignements sur la conduite des instituteurs du pen« sionnat de Wilhours.

« La morale qu'on y enseigne n'est rien moins que monacale ; les prin« cipes républicains qu'ils ont été chargés d'enseigner, lorsque la munici-

« palité leur transmit officiellement et ensuite d'autorités supérieures, un « exemplaire du catéchisme des droits de l'homme et des devoirs du citoyen, « ces principes qui doivent faire la base de toute institution sociale, et qui « ne sauroient être trop inculqués à la jeunesse, n'ont jamais été enseignés « dans cette école. Cette marche démontre évidemment quelles maximes « dirigent les instituteurs de ce pensionnat [1]. »

« Ce local est très propre, citoyens administrateurs, pour y établir une « école centrale secondaire: une seule dans ce département seroit proba- « blement insuffisante pour une population de 408,000 âmes. Sa situation « est des plus agréables; étant sur une éminence, l'air qu'on y respire est « très sain. En outre, le bâtiment est très vaste et peut contenir un grand « nombre d'écoliers.

« Cet établissement seroit très utile aux habitans des cantons voisins, qui « auroient l'intention d'envoyer leurs enfants, tels que ceux des cantons de « Chièvres, Lessines, Ellezelles, Enghien, Leuze et Péruwelz.

[1] Ce langage est bien différent de celui que tinrent les officiers municipaux de la même ville, dans la lettre qu'ils adressèrent au gouvernement, le 22 ventôse an VI :

« Le pensionnat de Wilhours, disaient-ils, est composé d'un principal, et de cinq « instituteurs laïcs, lesquels y professent depuis nombre d'années, le principal « depuis 45 ans, les autres, depuis des époques postérieures indéterminées. On y « enseigne à lire, à écrire, la langue française, l'orthographe, la belle écriture, « l'arithmétique, la tenue des livres de commerce en partie simple et en partie « double, la musique, la danse, les vertus morales et généralement tout ce qui « doit constituer l'honnête homme. »

Trois mois même avant le coup qui frappa Wilhours, les administrateurs municipaux du canton d'Ath écrivirent le rapport suivant :

« 26 vendémiaire, an VI — Le pensionnat pour les garçons, dit de Wilhours-lez- « Ath, situé hors de la porte de Bruxelles, a toujours joui d'une réputation assez « étendue ; placé ci-devant sous la surveillance de l'avocat fiscal de la province, les « lois actuelles l'ont mis sous la nôtre, et nous n'avons jamais oublié cette obliga- « tion. Avant l'édit de suppression de Joseph deux, cette maison étoit un hermi- « tage. Les frères Hermites furent autorisés à continuer leurs fonctions d'instituteurs « et à tenir des pensionnaires, à charge de prendre l'habit commun aux ecclésias- « tiques séculiers. Ce sont eux qui y enseignent encore maintenant; *leur conduite* « *et leurs mœurs ne sont point suspectes* ; quant à leurs talents, sans être brillants, « ils sont utiles, et tels que ce n'est que l'organisation définitive de l'instruction « publique qui peut y porter remède. » Ce revirement d'opinion seroit inexplicable, si nous n'ajoutions que trois des membres signataires de cette missive, furent bientôt accusés de *modérantisme antidémocratique* et brutalement destitués, pour être remplacés par trois citoyens aux allures plus républicaines. Ce remaniement administratif eut lieu le 26 frimaire, an VI, d'après un arrêté du Directoire exécutif, qui destituait les citoyens Hainaut, Jaspart et Taintenier, *pour ne pas avoir donné au gouvernement une garantie suffisante de l'exécution des lois prises en vertu des articles* 196 *et* 198 *de l'acte constitutionnel.*

« Nous vous invitons, citoyens administrateurs, à vouloir bien prendre « nos observations en considération.

Salut et fraternité.

Les Membres, etc.

C. J. Evrard, prés. *C. L. Dubuisson*, adm. *J. Portelange*, adm.
J. Delescluse, adm. *B. Bonelle*, adm.
Taintenier, secrétaire en chef. »

Cette lettre qui respire tous les sentiments exaltés de l'époque, semble avoir été dictée par la convoitise des dépouilles de Wilhours, dont on voulait gratifier la ville au détriment de ses finances. Pourquoi, en effet, demander l'érection d'une école centrale secondaire, hors de son enceinte, quand le collége qui était fermé depuis la seconde rentrée des troupes républicaines, en 1794, pouvait parfaitement convenir aux exigences de cette nouvelle institution [1]. Une école centrale secondaire à Wilhours anéantissait le collége d'Ath et enlevait à la caisse municipale le bénéfice des droits de consommation. Mais à quoi bon la logique, quand la passion domine? L'arrêt de mort était prononcé contre Wilhours, et Wilhours succomba, sous l'ombre d'un décret du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796). Les instituteurs furent chassés de leur pensionnat, et les citoyens Prévost, J.-J. Maréchal, J. Lebourgeois et J.-Bte Delrivière y furent successivement installés comme gardiens des scellés [2].

Les administrateurs du canton n'obtinrent point l'école cen-

[1] Le Collége d'Ath fut fermé, à cause de la cherté des vivres, depuis le mois de thermidor an II, jusqu'au mois de brumaire an IX (1794-1801).

[2] Les filles de St-Joseph et les Sœurs de St-François de Sales subirent le même sort, quelque temps après. Par arrêté de l'administration municipale du canton d'Ath, en date du 20 prairial an VII, ces établissements furent interdits et fermés, sous l'inculpation *de ne pas enseigner la morale républicaine à leurs élèves, et de ne pas cesser de leur inculquer les anciens préjugés*. Conformément à la loi du 3 brumaire an IV, deux écoles nouvelles avaient été ouvertes et installées le 20 messidor an VI. L'une avait été confiée au citoyen J.-Bte Moreau, qui occupa le refuge des Dames de Brugelette, et l'autre, au citoyen Charles Mottrie, qui fut établi au refuge de St-Martin.

trale secondaire qu'ils avaient sollicitée, la ville vit tarir l'une des principales sources de ses revenus, et les propriétés de Wilhours, englobées dans le domaine public, furent vendues aux enchères avec le mobilier. Les bâtiments furent rasés, et leurs matériaux dispersés.

Le 4 juillet 1806, l'arpenteur Mottrie, l'aïeul de notre honorable collègue, M. Jean-Baptiste Mottrie, en leva le plan que nous reproduisons en regard de cette page.

Aujourd'hui, en parcourant ces lieux solitaires, le touriste attristé n'y rencontre que quelques rares souvenirs de cette splendeur déchue et passée : une métairie toute délabrée, la loge du portier tombant en ruine, une vaste grange, les murs du jardin noircis par le temps, enfin une longue remise, servant jadis à abriter les voitures des riches visiteurs de l'ermitage, tels sont les derniers vestiges qui attestent l'existence de cet antique établissement religieux.

La remise, entrecoupée de larges ouvertures en arceaux, a été convertie par l'acquéreur, André Lequain, en un corps de logis ou de ferme, dont les propriétaires actuels continuent à cultiver ces champs séculaires défrichés par nos ermites.

EMM. FOURDIN.



CHAPELLE

ET

ANCIEN HOPITAL D'HAUTRAGES,

APPELÉS COMMUNÉMENT

L'HOPITAU.

Par un testament en forme de cartulaire et de règlement, commencé en 1432 [1], Jean de Sourive, bourgeois de Mons en Hainaut, natif d'Hautrages, pour le salut de son âme, de celles de son père, de sa mère, de ses deux femmes, de ses bienfaiteurs et de tous les fidèles trépassés, donna en aumône au profit de la commune-aumône des pauvres d'Hautrages, pour servir au censier des biens des pauvres, une maison, avec grange, courtil et entrepresure, qu'il possédait à Hautrages, tenant d'une part à Ghiot Plaket et d'autre part à l'héritage des hoirs Gérard Mikiel. Il y ajouta un journel et demi de terre gisant audit Hautrages, tenant d'un côté à l'église de Saint-Ghislain et de l'autre aux hoirs Willame Trotin : il donna en même temps un autre courtil, tenant à Baudart le Fèvre, à condition que le censier tiendrait en sa maison un lit garni à l'usage des pauvres passants.

Du consentement de haut, noble et très-honoré seigneur Mon-

[1] Volume en parchemin, petit in-folio, formé au XV[e] siècle, d'une écriture gothique soignée et uniforme; déposé aux archives de l'État, à Mons.

seigneur de Ville et sur les lettres scellées de son sceau et de celui de Gérard de Ville, son fils, avec l'agréation et le consentement des mayeur et échevins d'Hautrages, Jean de Sourive fonda à ses dépens audit Hautrages, près de la maison du censier des biens des pauvres, une chapelle et un asile hospitalier dans lequel on devait loger les pauvres passants.

Il fit construire une chambre qui renfermerait quatre lits, une autre pour un lit à l'usage d'un pauvre honnête qu'on recevrait pour l'amour de Dieu, une troisième en cas qu'il survienne un pauvre de plus. Il fit aussi arranger une chambre pour l'hospitalière qui garderait cet hôpital et une autre pour y déposer les provisions et les choses nécessaires à l'établissement.

Il dit que les échevins pourront nommer une pauvre femme, veuve sans enfant, pour demeurer audit hôpital et soigner les pauvres gens qui y viendraient loger : elle participera à leur feu et à leur potage; de plus, on doit lui céder une partie du courtil situé en face de la maison et certains avantages sur les dépendances de l'hôpital, afin qu'elle tienne un cochon, 16 poules *(ghelinnes)*, un coq et une vache, si les échevins le trouvent bon. Il lui assura encore 60 sols de gage par an.

Il y avait donc 7 lits pour loger les pauvres passants auxquels on fournissait le potage, le feu et la lumière, depuis le jour de la dédicace de la chapelle qui est toujours le dimanche le plus près de la Saint-Calixte, jusqu'au jour de la mi-carême.

Une clause de son testament porte que ses parents devaient être préférés, s'il s'en trouvait dans le besoin.

Sourine fit bâtir pour le chapelain une maison, avec puits, fournil et remise; il lui donna aussi un courtil, à charge par ledit chapelain de chanter vêpres tous les samedis, ajoutant à la fin le *Salve Regina*, et particulièrement toutes les veilles des six solennités de la sainte Vierge et la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Dans sa chapelle dédiée par Monseigneur l'évêque de Cambray, à la Visitation de la sainte Vierge, de Sourive fonda un cantuaire de trois messes par semaine, une le lundi pour les trépassés, une

le vendredi en l'honneur de la Sainte-Croix et l'autre le samedi en l'honneur de la Visitation, et il ajouta, par forme d'agrandissement, une seconde chapelle sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, avec un cantuaire de quatre messes pour les quatre autres jours de la semaine. Il assura au chapelain 62 livres 4 deniers tournois par an, que le mambour de l'hôpital devait lui payer de mois en mois, c'est-à-dire en douze paiements: cette somme devait se prendre sur les revenus de la chapelle et de l'hôpital. Le premier chapelain fut messire Jean Auchissart, prêtre pour l'amour de Dieu et de la sainte Vierge.

Vers l'an 1433, l'abbé de Saint-Ghislain, nommé Pierre Bourgeois, acquit pour lui et ses successeurs la collation des chapelles fondées par Jean de Sourive [1].

Entre-temps, ledit de Sourive acquit et amortit, du gré et de l'accord du curé de l'église paroissiale d'Hautrages, avec confirmation de Monseigneur l'évêque de Cambray et de l'abbé de Saint-Ghislain, collateur desdites chapelles, un tronc destiné à recevoir les aumônes des bonnes gens, aumônes qui devaient tourner au profit de l'hôpital, sous la surveillance des échevins. Le mambour qui les touchait, devait en employer le produit à acheter : six livres de beurre et six livres d'huile, qu'on faisait fondre ensemble pour en faire la graisse servant au potage des pauvres passants de l'hôpital : on devait aussi acheter un quartier de sel pour saler ledit potage; 6 livres de chandelles pour éclairer les pauvres au souper et au coucher, et fournir une rémunération pour allumer les chandelles de la chapelle, aux services ordonnés.

En cas que le salaire du chapelain devienne insuffisant, de Sourive ordonne que les maire et échevins, administrateurs de la fondation, y suppléent en prenant sur la généralité des revenus de la fondation, de manière qu'avant toute autre fondation les messes soient accomplies et célébrées à perpétuité en ladite chapelle et en la manière préénoncée. Et si la chapelle venait à périr par suite de vétusté ou d'accident, par le feu ou par la guerre, il

[1] *Annales de l'abbaye de St-Ghislain*, éd. du Bon de Reiffenberg, p. 564.

veut que toute la fondation soit suspendue et les revenus séquestrés jusqu'à ce qu'on ait suffisamment accumulé d'argent pour la réédifier et y continuer la célébration des messes et offices ordonnés.

Si, contre toute attente, les revenus venaient à diminuer au point qu'on ne puisse plus se procurer un chapelain qui veuille se charger des offices prémentionnés, la maison du chapelain et le reliquat des biens seront mis en location pour des deniers en provenant faire exonérer jusqu'à concurrence, par qui on le pourra, bien entendu que la messe du dimanche fondée pour ceux qui sont raisonnablement empêchés d'assister à l'office paroissial, sera la dernière réformée de toute la fondation. Le luminaire de la chapelle sera renouvelé quatre fois l'an, à raison de quatre livres et demie de cire chaque fois, que le mambour procurera, la semaine avant le carême, sur les revenus de la fondation.

Le curé, le maire et les échevins visiteront tous les ans au mois d'octobre la chapelle, l'hôpital et la maison du chapelain, pour voir s'ils sont soigneusement entretenus; ils examineront l'état des meubles, ornements, etc.[1], et s'il y manque quelque chose, ils y pourvoiront scrupuleusement aux frais des biens dudit hôpital.

Il ordonne que, le jour de la Visitation, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste et le jour de la Dédicace de ladite chapelle, on y chante un office solennel de messes, premières et secondes vêpres, fixant l'honoraire de l'officiant à cinq sols, celui du diacre à deux sols, du sous-diacre aussi à deux sols, et du clerc à douze deniers, faisant en tout pour chaque solennité dix sols que le mambour devra payer.

Le 18 janvier, il sera chanté en l'église paroissiale d'Hautrages, un obit avec vigiles à neuf leçons, pour lequel le mambour paiera au curé sept sols six deniers, à condition que celui-ci livrera pain, vin et coupons pour aller à l'offrande; au clerc, deux sols six deniers, et vingt sols de distribution aux pauvres assistants.

[1] L'inventaire s'en trouve dans le volume en parchemin déposé aux archives de l'Etat, à Mons.

Le 19 janvier, il sera chanté en l'église de Saint-Germain à Mons [1], un obit avec vigiles à neuf leçons pour lequel le mambour délivrera cinquante sols au receveur du chapitre, qui en fera la distribution aux chanoines, chapelains, curé, vicaire et clerc. Le curé aura deux sols au-dessus des autres, le vicaire un sol et le receveur un sol.

Le jour de l'octave de l'Assomption, il sera distribué aux prénommés chanoines, chapelains, etc., vingt-cinq sols pour un obit à célébrer par eux en la cbapelle de l'Assomption fondée en ladite église par Jean de Sourive.

La semaine qui précède le Carême, le mambour fournira aux Récollets de Mons [2] une rasière de pois, à condition qu'ils enverront un de leurs Pères prêcher en la chapelle de l'hôpital, le jour de saint Jean-Baptiste, lequel aura vingt sols pour son salaire et cinq sols pour le couvent.

Le mambour fournira 60 sols, un muid de seigle, trois rasières de froment, 300 fagots, à distribuer aux pauvres d'Hautrages par le curé, le maire et les échevins, en trois fois, savoir : le 7 Décembre, le 18 Janvier et le samedi avant le Carême, sous la condition, néanmoins, que toutes les fondations reprises ci-devant seront acquittées avant celle-ci et que si les revenus diminuaient, ces donations faites aux pauvres d'Hautrages seraient les premières anéanties.

La commune-aumône des pauvres d'Hautrages, à cause des biens que de Sourive lui a laissés, est tenue à perpétuité de fournir chaque année à l'hospitalière de l'hôpital une rasière de fèves et une de pois qui seront distribués aux pauvres. Elle est aussi obligée de faire réparer en temps utile les divers édifices.

Le censier qui tiendra les terres de l'hôpital, donnera un vaisseau de pois, 200 fagots et 100 fasceaux.

Le mambour rendra les comptes, la veille de la saint Jean-Bap-

[1] Le 3 avril 1799, on commença la démolition de l'église de Saint-Germain. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 110.

[2] Les Récollets furent supprimés en 1796.

tiste, aux maire et échevins, et il aura pour salaire de ses gestions, vacations, voyages, mise de compte, en tout six livres. Le curé, le maire et les échevins auront ensemble pour leurs visites, distributions, audition de comptes, en tout : 4 livres 6 sols.

Les biens de l'hôpital sont chargés de rentes dites seigneuriales, de 6 rasières d'avoine, mesure de Mons, $^1/_2$ chapon, 3 quarts $^1/_2$ chapon, et en argent 17 sols 6 deniers : l'avoine étant évaluée à 8 sols la rasière, le chapon à 4 sols la pièce.

Pour tout droit seigneurial, on a payé, en 1438, quatre livres quatre sols 4 deniers.

Voici l'indication des biens et rentes de la chapelle et de l'hôpital, laissés par de Sourive :

1. 3 quartiers de terre labourable en une pièce gisant en la couture de la fontaine au bois.

2. 2 quartiers $^1/_2$ environ de terre en une pièce gisant en la même couture, tenant anx hoirs Baceler.

3. 5 quartiers en une pièce, en la même couture, tenant à Maigne Leskevine.

4. Demi journel de terre traversé par le chemin d'Hautrages à Saint-Ghislain, tenant aux hoirs Collart Grumiaul.

5. Demi journel de terre, tenant d'une part à Jakemart Deflines et passant au bout la voie qui va d'Hautrages à Mons.

6. Demi journel de terre, tenant d'une part au Sart Delahaye et d'autre à Gérard Tireloque.

7. 5 quartiers tenant au piré [1] allant de Villerot à Wasquillombray.

8. Demi journel de terre gisant en la couture du ruisseau de Viller, tenant aux hoirs Jean Adam.

9. Demi journel de terre tenant à Jakemart Defleimes.

10. La moitié de 5 quartiers de terre, tenant à Jean Jacot et à Jean Hanot.

11. Demi journel de terre, en la couture à la voie alant à l'église d'Hautrages.

12. Un journel de terre, tenant aux hoirs le bacheler et à Colart Varlut.

13. Demi quatier de terre, tenant au dessusnommé Roussiaul et au chemin allant de l'église d'Hautrages à Ville.

14. Un quartier $^1/_2$ de terre, à la roye de Martinfosse, tenant au chemin de Tournay.

15. Demi journel de terre, tenant à Jean Jacot et aux hoirs Jean Adam.

[1] *Piré*, chemin pavé ou empierré.

16. Un quartier de terre, tenant au pré du Cérisier-Madame et à Noullet Roussiau.
17. 3 quartiers de terre, en la même couture, gisant dessous le rieu d'Hautrages, tenant à Jean Jacob.
18. 5 quartiers environ tant prés que pâturages, tenant à Saulz le Gaynesse.
19. 1 journel environ de pré, tenant à la voie des Marais.
20. 1 journel 1/2 environ de pré, gisant au grand pré, tenant audit Jacob et au pré des pauvres.
21. 1 journel 1/2 environ de pré, au Sart, tenant à Jean Festu.
22. Un journel de pré ou environ, venant aboutir au pré Gossiau.
23. Demi journel environ de pré à la Berlière.
24. Demi journel environ de terre, au grand Rieu, assez près de Mons.
25. 3 quartiers de pré, tenant à la masure Dousart et aux hoirs Gilles de le Motte.
26. Demi journel de terre labourable, gisant à Ville.
Sommes des terres, prés et pâtures, ensemble : 19 journels.

Le tout fut rendu pour un bail de 9 ans à Jean Jacot et à Jean Deswez, au prix de 12 livres 12 sols par an [1].

Nous mentionnerons aussi les héritages achetés à Sirault par de Sourive et rendus pour 20 livres de rente annuelle à Agnès Andrienne, à partir de 1438 [2] :

1. Une maison et terre labourable sises à Sirault en la Neuve rue, tenant à Jakemart de Mignau.
2. 1 journel de terre en la couture de Lorgehan.
3. Demi bonnier au buisson Marbais.
4. Un journel 1/2 tenant au long fossé.
5. Un demi journel vers la pâture Lernande.
6. 3 quartiers à la Fontenielle.
7. 60 verges tenant à Jean Rivière.
8. 40 verges dessous lorget.
9. 1 journel 1/2 au chemin de St-Ghislain.
10. 60 verges tenant à Agnès Andrienne.
11. Demi bonnier au-dessus du Courtil Houppiel.
12. Demi journel tenant audit 1/2 bonnier.
13. 1 journel au Long-piré.
14. 1 journel d'aulnois vers Malgarni tenant à Jakemart de Mons.
15. La moitié de l'aulnois le Bustine, tenant à Jean Mignot.

[1] Volume en parchemin déposé aux archives de l'État, à Mons, feuillet 9.
[2] Idem, f. 12.

16. 1 bonnier en la couture devant Malgarni.
17. Demi bonnier devant Malgarni, tenant au bonnier de Cuesmes.
18. Six vingts verges vers la haie de Bourgielle, tenant à Thomas de Malgarni.
19. Six vingts verges vers le buisson Villette.
20. 3 quartiers vers l'épine à l'Aulnois, tenant à Jakemart Ernault.
21. 3 quartiers vers le fossé Du Sart, tenant aux 6 bonniers de Fories.
22. Demi bonnier tenant au trieu Makette.
23. Demi journel tenant à Jakemart de Migniaux.
24. 30 verges tenant à Jean Rivière.
25. Un journel vers le pré de Fories tenant aux terres de Fories.
26. Demi journel tenant au piré des Cavées.
27. Un quartier voisin tenant aux hoirs Gousset.
28. La moitié d'une pièce de terre.
29. Demi bonnier au piré Mahieu.
30. Un journel au Caperon.
31. Un demi bonnier tenant au bonnier de Cuesmes.
32. Un journel sur le Crupon.
33. 3 journels au piré des 3 tilleuls.
34. Quatre-vingts verges tenant à Cancouvet.
35. Demi bonnier à la haie de Bourdielles.
36. Un journel en la couture de Reniesart.
37. Un journel tenant au journel devant dit.
38. Un journel au Sart Leroy.
39. Un journel au palais tenant à Maigne Machonne.
40. Un journel tenant aux 6 journels de Forest.

Suivent les rentes *héritables* acquises par ledit de Sourive, qu'il a amorties du gré des seigneurs dont elles étaient tenues, pour payer la desserte de trois messes par semaine fondées à perpétuité en la chapelle de la Visitation Notre-Dame près de l'hôpital d'Hautrages :

1. Sur la maison de Jean de Hainin autrefois de Noël Delebarre, gisant en la rue de Nimy à Mons, tenant d'une part a Jakemart du Lyonne et d'autre part à l'héritage Jean Le Fiévet, appelée la maison St-Jean, échéant moitié à la Noël, moitié à la St-Jean, neuf livres tournois.

2. Sur la maison de Josse Murewelle, mannelier, autrefois de Jean le Vellut, graissier, et plus anciennement de Jean de Roye, vieux pelletier, gisant devant la rue dite le Marché des fromages, en la ville de Mons, échéant moitié à la Noël, sept livres cinq sols blancs, et moitié à la St.-Jean, valant ensemble en tournois. . . . . 15 livres 4 den.

Autres rentes acquises à Neufville :

1. Sur la maison Vincent Goret, gisant à Bagenrieu, paroisse de Neufvilles, contenant 70 verges ou environ, tenant à Lefebvre, échéant moitié à la Noël et la St.-Jean. xxxi s. v d. t.
Il en a fait délivrer à Monseigneur d'Hasnon pour l'amortissement vi deniers.
2. Sur la maison et héritage Jean de Hornu à Neufvilles, contenant un journel environ, tenant d'un côté à Jakemart Godart et de l'autre à la ruelle, échéant par moitié. . . xv s.
3. Item, sur, etc. . . . . xxxvi s. t.
4. Autre . . . . xxxii s. t.
5. Autre . . . . xxv s. t.
6. Autre . . . . xxix s. t.
7. Autre . . . . xxx s. t.
8. Autre . . . . xlix s. vii d.
Somme : x livres xij deniers tournois. D'après ce total nous voyons qu'outre les 6 deniers versés pour l'amortissement de la 1re rente, il a payé, pour amortir les autres, 7 sols deniers tournois.

Dans la déclaration qui fut faite au gouvernement, en 1787, des biens et rentes formant la dotation de la chapelle et de l'hôpital d'Hautrages, on lit :

« La maison de l'hôpital avec bâtiment, cour et courtil suffisant, non-seulement pour y placer 7 lits et y procurer une demeure à l'hospitalière, avec étable et remise ; mais encore pour y loger le fermier des biens des pauvres et y amasser la récolte desdits biens. Il y a un journel et demi de terre que le fondateur céda audit fermier, à charge par lui de fournir une rasière de fèves et *trois* vasseaux de pois pour le potage de l'hôpital, et faire les charrois nécessaires pour y conduire les bois à chauffer.

« La maison du chapelain avec courtil : 45 journels de terre, prés et pâtures en 52 pièces, affermés au prix de 14 sols 2 deniers par journel, ce qui porte par an, 32 livres 4 deniers. 89 livres 18 sols 4 deniers de rentes échéant à la Noël, en 19 créances. Un chapon de rente due à la Noël. »

On lit dans les *Annales* de dom Baudry :

« Le Roi voulut réunir ces biens à l'hôpital royal de Mons ; mais cette réunion n'eut pas lieu, à cause des représentations que

le curé, le maire et les échevins d'Hautrages firent de ce que les biens des pauvres étoient très-modiques, de sorte que leurs revenus furent augmentés de cet hôpital[1]. »

Les pauvres d'Hautrages jouirent donc de tous les biens et revenus de la fondation de Jean de Sourive; on en exécuta constamment les charges, en proportionnant les honoraires des services à l'augmention des revenus. C'est ainsi qu'en 1770, au lieu de 5 sols qu'on donnait originairement à l'officiant pour l'office solennel de la fête de saint Jean-Baptiste, on lui donna 40 patars; au lieu de 2 sols au diacre et au sous-diacre, on donna 16 patars; au lieu de 12 deniers au clerc, on donna 10 patars. De même, au lieu de 62 livres 4 deniers qu'avait primitivement le chapelain pour portion alimentaire et honoraire de sept messes par semaine et autres offices, on lui donna, en vertu de la collation du 18 février 1770, comme déjà plusieurs de ses prédécesseurs avaient eu, 400 livres de portions alimentaires et 7 patars d'honoraire réglé sur l'ancienne taxe de la desservitude des messes qui sont réduites à 4 par semaine, faisant en tout annuellement 545 livres 16 sols. L'entretien de la chapelle était alors aux frais de la fondation. A cette époque, l'hôpital était entièrement anéanti, ses biens avaient accru ceux des pauvres et de la fondation : c'est pourquoi le chapelain demanda qu'on augmentât son traitement et que l'on portât l'honoraire de chaque messe à un franc : ce qui fut octroyé.

L'hôpital ne fut jamais rétabli; ses bâtiments servent aujourd'hui de grange, de remise et d'écurie.

La maison du chapelain a été occupée quelque temps par des particuliers, puis par le curé de la paroisse; ensuite habitée par le vicaire, qui disait quatre messes par semaine à la chapelle et recevait de ce chef 775 francs annuellement. Aujourd'hui, elle est vacante, par suite de la pénurie de prêtres.

Le bénéficier en titre était le curé de la paroisse qui touchait 225 francs à la charge, sans doute, d'entretenir l'édifice religieux.

[1] *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, p. 561.

Depuis l'arrivée d'un nouveau curé, M. Laurent, nous ignorons comment les choses se passent[1].

Puisque les revenus de cette fondation ont toujours été en augmentant, il serait à souhaiter que le bureau de bienfaisance, qui les perçoit, rétablît l'hôpital et les offices conformément à l'intention du fondateur !

L.-A.-J. PETIT.

---

[1] La maison du chapelain est aujourd'hui occupée par un vicaire. A M. le curé Laurent, décédé, a succédé M. Bourgeois.

NOTICE

SUR LA

CONGREGATION DE L'ORATOIRE,

DE MONS[1].

La Congrégation de l'Oratoire fut, on le sait, créée à Rome en 1540 par Philippe de Néri, et introduite en France en 1611 par le cardinal Pierre de Bérulle.

Plusieurs prêtres de cette communauté religieuse vinrent s'établir dans la ville de Mons, au mois de février 1631. Dès cette époque, le P. Robert Bréart, supérieur, commença à confesser les fidèles en l'église paroissiale de Saint-Germain, le P. Robert Martha[2] en l'église de Sainte-Élisabeth, et le P. Gilles Du Mont en la chapelle domestique, *in sacello domestico*. Les PP. Jean Longhaye et Nicolas Pottier, tous deux enfants de Mons, furent chargés, conjointement avec le P. Martha, de jeter les fondements d'une maison de l'Oratoire dans leur ville natale.

Au mois de novembre de cette même année 1631, la chapelle

[1] Les éléments de cette notice ont été puisés, pour la plupart, dans un manuscrit inédit du XVII[e] siècle, espèce de Mémorial rédigé en langue latine par les Prêtres de l'Oratoire, eux-mêmes, et intitulé : *Facta in Congāne domûs Montensis ab āno* 1631 *ad* 1655. — Nous avons aussi consulté un autre manuscrit portant pour titre : *Mémoire ou Livre des résolutions faites par le R[d] Père Prevost et son conseil touchant la conduite des maisons de l'Oratoire de Jésus au Pays wallon commençant aux Pasques* 1674. On a relié avec ce manuscrit : *Registre ou Mémorial des morts en la province walonne de l'Oratoire de Jésus.*

[2] Le P. Robert Martha mourut à l'Oratoire de Mons, le 14 janvier 1676, à l'âge de 78 ans. Il institua ce couvent pour héritier.

fut livrée au culte public, avec l'autorisation de l'archevêque de Cambrai, François Van der Burch, et du chapitre de Sainte-Waudru [1].

En 1637, les Oratoriens abandonnèrent leur première demeure qui était située (rue de la Poterie,) à l'angle de la rue à Degrés, pour aller habiter, dans la Grand'Rue, une maison qui avait une étendue double [2]. La maison primitive était due à la libéralité des PP. Jean et Gilles Du Mont, deux frères, qui l'avaient achetée en leur nom; la nouvelle fut acquise, au nom de la communauté, mais avec l'argent de Gilles Du Mont, prévôt du chapitre de Saint-Vincent, de Soignies [3], et du P. Bérald, prêtre de l'Oratoire, qui donnèrent chacun 4,000 florins.

Le 5 novembre 1637, les chanoinesses de Sainte-Waudru accordèrent de nouveau aux prêtres de l'Oratoire la faculté, qu'elle leur avait déjà accordée le 12 novembre 1631, d'ouvrir une chapelle dans leur maison, d'élever un clocher et d'inhumer les corps des religieux dans leur propriété, moyennant l'accomplissement de certaines conditions qui sont indiquées dans le texte latin reproduit en note [4].

[1] Mense Novembri ejusdem anni 1631..... primo apertum est sacellum publicum, in quo sacra ordine celebrari, litaniæ quotidiè decantari, confessiones excipi ac conciones frequenter haberi conceperunt cum frequentissimo civium confluxu et ædificatione. (*Manuscrit cité.*)

[2] Hoc anno, relicto ob nimiam ejus angustiam primo domicilio, quod versus forum claudebat angulum superioris plateæ graduum, transivimus in plateam, ut aiunt, majorem, comparata duplici domo. (*Manuscrit cité.*)

[3] Gilles Du Mont, oncle paternel de Jean et Gilles Du Mont, mourut à Soignies, le 28 janvier 1641. Il fut l'un des principaux bienfaiteurs du couvent de l'Oratoire de Mons, auquel il légua 30,000 florins.

[4] Die 5 Novembris D.D. Canonicæ perillustris Capituli ecclesiæ S. Waldetrudis, quam anno 1631 die 12 Novembris primo concesserant, iteratò tribuêre facultatem aperiendi sacellum in prædicta nova domo, et suspendendi campanullam, prius tamen in recognitionem facta oblatione alterius platinæ argenteæ unius uncæ, sine prejudicio juris amortisationis à prædicto Capitulo dependentis. Et ubi locus fuerit, concessit etiam potestatem inhumandi eorum corpora, qui autem mortem petierent ibidem sepeliri; ita tamen ut cerei et oblationes cedere debeant Canonicis et vicariis S. Germani,

A la fin de l'année 1637, comme on appropriait encore la nouvelle maison, et que l'ancienne n'était pas entièrement abandonnée, le Magistrat de Mons délégua M. Du Mont avec un autre échevin, pour offrir, au nom de la Ville, à la Congrégation de l'Oratoire, le Collége de Houdain, à la condition de délaisser l'habitation de la Grand'Rue. Mais le P. Jean Du Mont, qui était alors supérieur, sans consulter le prévot ni ceux dont il devait prendre l'avis, refusa, de sa propre autorité l'offre qui était faite par le Magistrat [1].

Pendant l'année 1641, la maison de l'Oratoire fut dans une agitation extrême [2]. Le mémorial de la communauté n'entre dans aucun détail sur la cause de cette agitation, véritable querelle intérieure, dont on trouve le récit détaillé dans un document contemporain et inédit [3]. Cependant nous n'emprunterons rien à ce document, parcequ'il ne nous semble pas exempt de partialité. Nous nous bornerons à dire que la polémique fut violente entre les PP. Du Mont, d'une part, et les autres membres de la Congrégation, d'autre part, et que cette dissension intestine prit naissance, à l'occasion du partage de la succession de M. Du Mont, prévôt du chapitre de Soignies, qui avait, par son testament, légué 30,000 florins à l'Oratoire de Mons.

Le 20 janvier 1646, le P. Antoine Bérard, l'un des fondateurs

alii suo qui ad id jus habuerint sibi etiam reservato jure in oblationes fieri solitas in primitiis, festo Purificationis, feria quinta et sexta majoris hebdomadis. Et, si accidat ut ad aliud adhuc transeatur domicilium, manente obligatione à prædicto Capitulo petendi novum consensum. (*Manuscrit cité.*)

[1] Sub finem hujus anni (1637), cum adhuc pararetur nova domus, antiquâ necdum plenè relictâ, Magistratus urbis Montensis delegavit nobilem Dominum Du Mont cum alio scabino, ut nomine Civitatis offerent Congregationi Collegium Houdanum, eâ conditione ut eo contenti novum domicilium plateæ majoris desereremus. Quam conditionem et oblationem R. P. Joannes Du Mont, tunc temporis superior, inconsulto Præposito aliisque consulendis, propriâ auctoritate renuit admittere. (*Manuscrit cité*).

[2] Fuit hic annus (1641) huic domui nimium turbulentus. (*Manuscrit cité*).

[3] Archives de l'État, à Mons. — Narré véritable de ce qui s'est passé en la maison de l'Oratoire à Mons, l'an 1641. Pet. in-f°, 12 pp.

de la Maison de l'Oratoire de Mons, fit donation à ce couvent de la majeure partie de ses biens [1]. Nous lisons à ce propos, dans un document de la fin du siècle dernier : « Mais le Père Bérard, genthilhomme cambrésien, fut celui qui par ses bienfaits donna, en 1646, une espèce de consistance à cette Congrégation. Il lui avait fait de grandes avances.. et, sans rien répéter, ni fonds, ni intérêts, il lui donna passé les 30,000 livres tant pour rédimer que pour acquérir des rentes [2]. »

En 1670, les Oratoriens firent construire une église que l'archevêque de Cambrai, Ladislas Jonart, vint consacrer l'année suivante [3]. Cette église était assez belle, et l'on y remarquait plusieurs œuvres d'art, entre autres un des meilleurs tableaux de Jordaens, représentant Jésus en croix [4].

Des événements graves se passèrent à Mons, pendant l'année 1690. La population de cette ville se souleva contre les doctrines des Pères de l'Oratoire, qu'on accusait de professer les doctrines des *Jansénistes* et des *Rigoristes*. On prétendait aussi que ces religieux ne croyaient pas à la Divinité du Christ, qu'ils refusaient à la Vierge le titre de *Mère de Dieu*, qu'ils facilitaient la distribution de livres défendus, tels que *La morale des Jésuites*, *L'année chrétienne*, *Le nouveau testament* (édition de Mons), enfin qu'ils refusaient l'absolution avec trop de rigueur et imposaient en confession des *pénitences excessives*.

Pour calmer l'effervescence et complaire au Magistrat qui partageait les préventions populaires, l'archevêque de Cambrai désigna trois commissaires : l'évêque de Bruges, un docteur de Louvain, M. Steyaert, et le doyen de Mons, M. Maes, à

[1] Antoine Bérard mourut à l'Oratoire de Mons, le 2 mars 1651, à l'âge de 78 ans.

[2] Archives générales du Royaume. Chambre des Comptes. — État des biens du clergé régulier, dressés en exécution des édits de Joseph II, des 22 et 27 mai 1786, 4 et 20 janvier 1787.

[3] De Boussu, *Histoire de Mons,* p. 271.

[4] Fonson, *Le petit tableau de la ville de Mons*, p. 61. — Ch. De Bettignies, *Mons sous le rapport religieux pendant le XVIIIe siècle* (Gazette de Mons, n° du 26 août 1861).

l'effet de se livrer à une enquête sur la cause des troubles qui agitaient si profondément la cité montoise. Après avoir reçu l'avis de ces théologiens, l'archevêque invita dans un mandement du 13 octobre 1690, « tous ses diocésains et particulièrement les « habitants de la ville de Mons, de quitter l'animosité qu'ils peu- « vent avoir conçue contre eux (les Pères de l'Oratoire), en les « regardant comme des enfants fidèles et obéissans à l'Église, « aussi longtemps que cette prudente et charitable Mère ne les « a pas retranchés de sa communion [1]. »

Ce mandement ne calma qu'imparfaitement l'agitation. Les Prêtres de l'Oratoire ne cessèrent d'être en butte à des attaques violentes. On répandait contre eux des pamphlets qui faisaient sensation et auxquels ils répondaient par des mémoires justificatifs [2]. Cette guerre de plumes dura deux ans environ [3]. Enfin, le 12 novembre 1692, l'archevêque de Cambrai déclara, dans un nouveau mandement, que trois libelles intitulés, le premier : *Jugement légitime porté contre les Prestres de l'Oratoire de Mons;* le second : *Plainte d'un Amy de Loys Benoist sur ce qu'on le cite à Cambray;* et le troisième : *L'Oratoire de Mons convaincu de tous les troubles du Haynault*, étaient « scandaleux, diffamatoires, calomnieux, injurieux... à la piété et à la religion

[1] Voir le texte de ce mandement dans l'ouvrage suivant : *Chronicon congregationis Oratorii Domini Jesu per provinciam archi-episcopatus Mechliniensis diffusæ, ab anno* 1626 *usque ad finem anni* 1729. *Insulis Flandrorum.* 1740. In-4°. *Appendix*, pp. 48 et suiv.

[2] Voir l'ouvrage cité : *Chronicon Oratorii. Appendix*, p. 45.

[3] Voici les titres des différents ouvrages qui alimentèrent cette polémique :

Notæ in epistolam Domini M. Steyaert scriptam in causa celebri Patrum Oratorii Montensis. Cologne, 1691. In-12.

Difficultés proposées à M. Steyaert. Cologne, 1692. In-12.

Epistola commissariorum in causa celebri montensi de sedandis ecclesiæ belgicæ turbis, etc. Lovani. 1691. In-4°.

Jugement légitime porté contre les prestres de l'Oratoire de Mons avec des réflexions pour servir de réponse au P. Jean Bauduin du même Oratoire. Par Louis Benoît, Licentié en Théologie. Cologne, 1692. In-8°.

*Decouvertes des calomnies de Lovis Benoist. Par *** prestre de l'Oratoire.* Cologne, 1692. In-12.

des Prestres de l'Oratoire de Mons, à la foy orthodoxe de Mademoiselle Marie-Anne Hennekine », que ces pamphlets avaient faussement accusée de *Nestorianisme* [1]. La polémique cessa et le couvent fut replongé dans le calme le plus profond pendant plus d'un siècle. Les seuls événements que l'on puisse signaler durant cette longue période, ce sont les assemblées générales qui avaient lieu au couvent de Mons, à des époques périodiques, et auxquelles assistaient les délégués des différentes maisons de l'Oratoire de la province wallonne.

La communauté se composait, en 1787, de 20 prêtres, dont 16 anciens et 4 jeunes, de 8 confrères, de 5 frères et d'un domestique. Ses revenus s'élevaient à 7323 livres, 10 sols, 5 deniers ; ses charges, à 7183 livres, 10 sols, 11 deniers [2].

Ces revenus se composaient de la location de différents immeubles et des intérêts des capitaux donnés ou légués à la Congrégation. Aux bienfaiteurs que nous avons déjà cités, n'oublions pas d'ajouter les PP. Louis et François Picquery qui ont accru les biens de l'Oratoire de 2,000 livres de rentes. Louis Picquery était né à Mons, en 1617, et il mourut dans sa ville natale, le 14 mai 1679. Son frère, François Picquery, prévôt des maisons de l'Oratoire de la province walonne, mourut au couvent de Mons, le 4 décembre 1705, à l'âge de 82 ans. C'était un prêtre très-estimé.

La Corporation de l'Oratoire disparut dans la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier [3].

CHARLES ROUSSELLE.

[1] *Extrait des registres dv vicariat de l'archevesché de Cambray.* In-4°. — Voir également l'ouvrage cité : *Chronicon congregationis Oratorii. Appendix*, p. 51.

[2] État des biens du Clergé, cité *supra*.

[3] De Bettignies, *A travers les rues de Mons*, p. 82. — A l'époque de sa suppression, le couvent occupait l'emplacement des maisons portant aujourd'hui les n°s 41 et 47 de la Grand'Rue, 38, 40, 42 de la rue Notre-Dame, 7, 9, 11, 13, 15. 17, 19 de la rue de la Petite-Boucherie.

DOCUMENTS SUR LES CONQUÊTES

DE

DON JUAN

ET SUR SES PARTISANS

DANS LE HAINAUT,

en 1578.

A la suite du siége de Nivelles, en mars 1578, l'armée de don Juan se répandit dans le Hainaut, et s'y empara rapidement de plusieurs forteresses plus ou moins importantes : Havré [1], Binche, Maubeuge, Rœulx, Beaumont, Soignies [2], Berlaimont [3], Chimai [4].

La reddition du château d'Havré par sa garnison et celle de la ville de Binche par ses bourgeois [5] furent considérées

[1] Havré, village situé à 1 lieue 3/4 E. de Mons, possède un château, qui était autrefois une forteresse assez considérable et que le duc d'Alençon détruisit, en juillet 1578.

[2] *Histoire de la ville de Soignies*, par Th. Lejeune, pp. 171 et 403.

[3] Berlaimont est un ancien village du Hainaut, qui fait actuellement partie du département du Nord et de l'arrondissement d'Avesnes. En 1643, son château-fort fut pris par le grand Condé et livré aux flammes.

[4] *Histoire du pays de Chimay*, par G. Hagemans, t. I, p. 260.

[5] « Don Jean d'Austrice, la dite année (1578), remit la ville de Binch en « l'obéissance du Roy, sans que les bourgeois se voulussent opposer, ny « roidir contre sa volonté. » *Chronique de Lobbes*, par Gilles Waulde (Mons, 1628), p. 488.

par les états comme des actes de haute trahison. Des enquêtes furent ordonnées par Philippe, comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, l'un des plus fermes soutiens des états généraux.

Ce sont ces enquêtes, devenues des documents historiques, qui forment les deux premières parties de cette communication. Quant au § 3, il contient quelques souvenirs sur l'exécution en Hainaut, des ordonnances concernant les biens de ceux qui tenaient le parti de don Juan.

Les diverses pièces qui vont suivre, sont conservées en un même dossier aux Archives de l'État, à Mons (section judiciaire).

---

§ 1.

Pièces concernant la prise du château d'Havré.

I.

Information tenue, à l'ordonnance de Monseigneur le conte de Lalaing, lieutenant-gouverneur, capitaine général, grand bailly de Haynnau, sur la rendition du chastel de Havrech, remis ès mains de don Jan.

A Mons, le second jour d'avril a° 1578.

Pierre Maillart, chastelain du chastel de Havrech, y demorant puis xx ans dernièrement, natif d'emprès Barleducq, pays de Baroye, eaigiet d'environ lx ans, encquis par serment sur la rendition dudit chastel, adfirme que, puis aucuns jours enchà, perchevant par Monseigneur le conte de Lalaing que l'ennemy s'aprochoit de Binch, y avoit envoyet trente soldatz, bons hommes pour eulx bien deffendre, comme sambloit à luy qui parle, lesquelz n'y furent que deux jours, et au chief d'iceulx en estoient

sortiz; furent remiz en leur lieu soixante hommes coeillietz ès villaiges et prévostez de ce pays, conduictz par ung sergeant appellet Bauduin demorant à Bossu. Estans les dis soldatz audit chastel, arriva deux trompettes de l'ennemy avecque pluisieurs capitaines et entre aultres ung appellet Monsieur de Ghasten, bourgignion, qui aportarent une lettre que don Jan envoyoit pour savoir quy estoit le chief tenant ledit chasteau, et qu'il luy volzist mectre ès mains. Laquelle lettre, présent luy déposant, fut rechupte par ledit sergeant, quy envoya son tamburin dire qu'ilz ne se renderoient avant communicquier ladicte lettre à leur chief, auquel envvoyoient icelle lettre : comme faict avoient ès mains de mondit seigneur le conte de Lalaing. Le dit sergeant, ce meisme jour, fist sonner le tamburin oudit chastel, et ayant assamblez ses soldatz, demanda générallement sy leur intention estoit de vivre et morir avecque luy, pour garder la place, et qu'il espéroit bien au lendemain avoir aultre nouvelle de l'ennemy. Sur quoy les dis soldatz firent maigre mine, et bien peu disrent qu'ilz feroient leur debvoir de tenir. Au lendemain, arrivèrent audit Havrech : Monsieur de Hierges, Monsieur de Ghasten, Octavio de Ghousade, le frère bastard de Madamme de Havrech et grant nombre d'infanterie, quy demandèrent s'ilz ne se volloient rendre. Ausquelz firent advertence qu'ilz n'avoient encore heub response de la lettre envoyée à mondit s^gr de Lalaing. Et voyant leur persistement, dressèrent quattre pièces d'artilleries au-devant de la porte de pond dudit chastel, sans néantmoins n'avoir deschergietz les aucunes d'icelles, et ne les avoit ce parlant veu après la remise dudit chasteau ès mains dudit don Jean, aultrement que parlementant iceulx avoient plantez les deux à l'opposite de la haize pour l'entrée dudit chasteau, et les aultres deux en ung jardin joindant, lesquelles furent remenées sans les avoir, comme dict est, mis dens le chastel à leur abordement. Les soldatz perchevant l'artillerie, furent timidez de telle sorte que la pluspart disrent : *Rendons-nous, moyennant que puissions avoir ṅoz armes franches;* quy fut la cause que ledit sergeant, aussy timidez comme ses soldatz, sans leur dire : *Enffans, tenons, je moray avecq*

vous aultres, parlementa aux ennemis, demandant de les leissier sortir avecque leurs armes : ce qu'ilz ne luy veulrent accorder, bien de sortir sans armes. Et voyant les dis sergeant et soldatz qu'ilz ne povoient obtenir aultre chose, conclurent eulx rendre, la vie saulve. Sievant ceste conclusion, ledit sergeant ayant ès mains les clefz du dit chastel, les présenta à luy parlant pour aller ouvrir la porte à l'ennemy : ce qu'il ne veult faire, et pour son refu ledit sergeant luy-meisme ouvra la porte et remist la place ès mains de l'ennemy. Lors, ce parlant fut saisy prisonnier, auquel prinrent tout son cattel, et luy firent grandes foulles. En la fin, pour avoir son corps libre, leur avoit délivret cent florins; aultrement fuist esté pendu comme ilz le menassoient. Encquis, dict que l'amonition de guerre estoit bastante pour résister viij jours, mais la victuaille estoit courte, parce que n'y avoit tout au plus que ung muy et demy de farines moulues, du pain cuict pour ung jour, avecque quelques molues, bure, frommaiges, herrens et aultres vivres envoyées de Mons par le bailly du lieu. Disoit que, au jour de la rendition dudit chastel, le jardinier n'y estoit, ains d'un grant matin sorta d'icelli pour Mons, adfin d'avoir response de la lettre envoyée à mondit seigneur le conte de Lalaing, lequel n'estoit depuis retournez. Finant.

Ne scet lire, escripre, ne faire marcque.

Interrogathoire du second jour d'avril 1578, au prisonnier ci-après.

Qu'il s'appelle Anthonne de le Warde, natif de Montrœl-sur-Hayne, eaigiet d'environ xxx ans, jeusne homme à marier.

Confesse que dernièrement à la levée des soldatz des prévostez, il s'estoit mis au service soubz le capitaine Alexandre de Succre.

A l'ordonnance duquel fut mis avecque aultres, puis naguère, au chastel de Havrech, pour garder la place, avecque Bauduin demorant à Boussu, sergeant de leur compaingnie.

Ouquel chasteau de Havrech l'ennemy fréquentoit de jour à aultre, contre lequel dressoient escarmouches chacune fois qu'il y venoit.

Est vray qu'ilz avoient estez scemons remectre la place ès mains de don Jan : ce qu'ilz ne veulrent faire ; ayant receu lettres à ces fins, l'envoyèrent à Monseigneur le conte de Lalaing, eulx escusans vers l'ennemy de donner responce jusques l'advis et conseil dudit seigneur et de leur capitaine. Dont pour celluy jour les ennemis n'eulrent aultres sollutions.

Le lendemain matin, l'ennemy se monstra de rechief ; contre les gens duquel ce parlant avoit escarmouchiet avecq aultres ses compaingnons, tant et jusques ad ce que l'ennemy feist sonner le tamburin. Ce que oyant, le sergeant vint vers luy prisonnier, sur la thour emprès la porte, dire aux soldatz : *Enffans, ne thirez plus, ilz voellent parlementer*, comme il ne feist et deschendist bas en la court ; et pendant que le sergeant parlementoit, les soldatz desjunoient. Auxquelz vint dire qu'il avoit demandé deux heulres d'induicte, quy fut la cause mectre le jardinier dehors pour en advertir Monseigneur le conte de Lalaing.

Ledit jardinier party, comme les ennemis trenchoient devant ledit chastel, ung appellet Desmaretz, de Crespin, dict au dit sergeant : *Ne leissons poinct trenchier, car pendant la communication cela ne se doibt faire*. Auquel le dit sergeant dict : *Leissiez les faire, nous sommes icy bien remparez*. Et ne veult ledit sergeant permectre de thirer après l'ennemy.

Sitost ne fut le trenchietz achevez qu'ilz ne misrent supz deux pièces d'artillerie, que luy parlant avoit veu dresser auprès du jardin, allendroit la porte dudit chastel.

Les soldatz, voir trente d'iceulx, dont l'un s'appelloit Polite Leurent, ung Ménestrier et aultres desquelz ne savoit les noms, prinrent ung conseil entre eulx, sans y appeller le sergeant, ny les corporalz, et après leur résolution prinse, ledit Ménestrier, tant pour son faict que pour ses compaingnons, vint dire audit sergeant qu'ilz estoient intentionnez de rendre la place, moyennant qu'ilz peuissent sortir avecq leurs armes.

Auxquelz ledit sergeant dict : *Comment, mes amis ! Faisons-nous plustost mectre en pièce*, demandant ceulx qui volloient estre des siens, et qu'il moroit avecque eulx. Lors ung appellet Bras-de-

fer, Jehan Desmarez, ung soldalt de Vallenciennes, luy parlant et aultres ses compaingnons luy donnèrent la main, promectant de tenir avecque luy, comme ilz heuissent faictz, ne fuist que ledit à Polite Leurent dict : *Sergeant, nous ne povons tenir, à l'à petit de vij à viij quy voellent tenir, nous ferons-nous tous sacquagier ?* Ce qu'entendant par ledit sergeant, alla parlementer avecque l'ennemy, pour povoir sortir avecq leurs armes, et comme ne les veulrent prendre fors soubz le merchy de don Jan, ledit sergeant avoit faict ouverture dudit chastel, luy seul, comme tenant les clefz en garde.

Aultre interroghatoire du iij^e avril au prisonnier ci-après.

Son nom est Martin Hubert, homme mariet, demorant à Frameries, eaigiet de xxxvij ans, sa femme vivante, sans enffans d'elle.

Dict avoir esté levé comme soldalt pour la cotte de ceulx de Frameries.

Depuis avecq aultres des prévostez fut mis au chastel de Havrech; son chief estoit Bauduin, demorant emprès Boussu, quy avoit cherge de xlv hommes pour la garde dudit chastel.

Encquis,

Dict qu'estant en leur garnison, l'ennemy, plusieurs fois, les estoit venu visiter, et entre aultres jours arrivèrent nombre de cavailleries quy par trompettes leur firent entendre la délivrance d'une lettre, qu'ilz rechuprent par moyens de leur tamburin, à laquelle n'avoient faict responce, aultrement que d'en advertir leur chief et capitaine.

Laquelle lettre fut envoyée à Monseigneur le conte de Lalaing.

Le lendemain matin, sans avoir heub response (du moins qu'il ayt sceu) de Monseigneur le conte de Lalaing, l'ennemy vint à grande compaingnie tant chevallerie que infanterie, quy commen-

chèrent escarmouchier contre eulx, comme réciproquement luy parlant faisoit estant avecque aultres ses compaingnons aux thours dudit chastel.

Ledit Bauduin, sergeant, vint à luy parlant dire : *Ne thirez davantaige, car nous n'avons beaucolp de pouldre.*

Incontinent la cession faicte de thirer, avoit luy parlant ouy le tamburin de l'ennemy sonner pour parlementer avecq iceulx, et par cherge dudit sergeant, le tamburin avoit réciproquement sonnet, pour entrer en communication.

Où le sergeant, accompaingniet d'aucuns qu'il ne congnoissoit, avoit parlementez et traictié avecq l'ennemy jusques à trois fois, et hors le sceu et advertence des soldaltz, quy estoient aux batteries des principalles thours dudit chastel.

Sievant lesquelles communications, ledit sergeant vint oudit chastel, et trouvant la plus grande partie de ceulx de la garde (où luy parlant estoit), demanda et dict telz motz : *Tous ceulx quy désirent de vivre et morir avecque moy me donnent la main ;* dont luy parlant et aultres ses compaingnons, en nombre de sept seullement, disrent qu'ilz tiendroient et moroient avecq luy : du nombre des quelz estoient les quattres prisonniers ou chastel à Mons.

Et quant aux aultres personnes, n'avoient accepté n'y refuset de tenir : raisons qu'ilz n'avoient donnet solution au proposet du dit sergeant.

Durant lesquelles communications, Jacques Desmaretz, corporal, voyant que l'ennemy trenchoit, avoit dict audit Bauduin, sergeant, qu'il n'apertenoit ce faire, et qu'il failloit thirer au travers d'eulx, comme luy parlant avecque aultres espéroient faire. Mais ledit sergeant leur avoit deffendu de thirer, leur disant : *Je voye bien qu'il nous fauldra rendre.* Auquel ce parlant dict : *Sergeant, plustost que de nous rendre, faisons-nous mectre en pièce.*

Le dit sergeant, sans aultre mot dire, s'absenta de luy, et incontinent avant l'ouverture du chasteau, les fist passer sur une ghallerie pour les monstrer à l'ennemy. Ignoroit la cause pour-

quoy, aultrement que le traictement estoit de sortir, avecque espées.

Néantmoins, après avoir veu le petit nombre qu'ilz estoient, l'ennemy avoit conclud qu'ilz ne sortiroient fors emparé le corps.

S'estoit rethirez l'ennemy emprès les deux pièces d'artilleries plantées au-devant ledit chastel.

Et comme les aucuns des soldaltz extimoient qu'ilz debvoient thirer, aultres estoient d'opinion remectre ledit chastel, voir la pluspart d'iceulx (restant seullement vij à viij quy avoient vollu tenir bon).

Disoit que le dit sergeant n'avoit admonesté ses soldaltz et estoit tant descouraigez comme iceulx, lequel en la fin avoit ouvert et avallet le pont dudit chastel aux ennemis, devant lesquelz, à leur entrée, s'estoit jectez en genoulx, leur demandant mercy. N'avoit heub aultre merchy que de perdre armes, avecq tous les soldaz.

Dict que deux des soldalz dudit chastel furent mis à mort par l'ennemy, lesquelz à leur venue oudit chastel furent portez par les propres soldalz de la garnison, à la constraincte de ceulx de l'ennemy, au lieu proche dudit chastel où furent penduz.

Du ve jour du mois d'avril 1578.

Cornille Selvaix, jardinier de Monseigneur le marcquis de Havrech, eaigiet de xl ans, adjuré et encquis comme le premier tesmoing ci-devant, dépose avoir estez puis naguaire au chastel de Havrech et lorsque la garnison de pluiseurs soldalz wallons, levez ès prévostez de Mons, y avoient estez envoyez, desquelz soldalz n'avoit congnoissance que de veue, bien du sergeant, chief d'iceulx, parce qu'il est résident à Boussu. Affirme que l'ennemy avoit envoyet une trompette demander pour cuy le chastel se tenoit. Le sergeant feist responce qu'il le tenoit pour Dieu, pour le Roy et pour Monseigneur de Havrech. Lors, ladite trompette demanda au dit sergeant s'il ne voldroit licentier les

seigneurs de povoir venir jusques au pont du dit chastel pour parler avecque luy : ce qu'il accorda, sans communication ny advertence aux soldalz. Et comme les prisonniers estoient à leur batteries ès thours du dit chastel, le dit sergeant leur alla deffendre ne plus thirer contre l'ennemy, disant qu'il volloit parlementer avecque eulx, combien toutteffois que par l'espace de deux heures paravant ladite advertence, les soldalz avoient continuellement thirez et faict leur debvoir : dont l'un de leur compaingnons avoit esté thirez de l'ennemy et mort emprès eulx. De manière que les dis soldalz cessèrent de thirer, demorans néantmoings à leur batteries. Sievant laquelle deffence, ledit sergeant seul alla sur la gallerie du costez la porte du dit chastel, pour entendre l'intention de l'ennemy. Monseigneur de Hierges, que luy parlant bien congnoist, vint, accompaingniet de pluiseurs aultres capitaines espaingnolles, sur le pont au-devant la porte : lequel seigneur de Hierges feist remonstrance audit sergeant qu'il debvoit mectre la place en leurs mains, bien que Son Excellence, à entendre don Jan, représentant le Roy en ce pays, les envoyoit à ces fins. Sur quoy ledit sergeant dict qu'il ne renderoit la place sans le consentement et advertence du s[r] de Succre, son capitaine, vers lequel il disoit envoyer homme exprès pour l'en advertir, demandant deux heulres d'induicte pour ce faire : ce que le dit seigneur de Hierges ne luy veult accorder, persistant qu'il debvoit quicter la place. Durant lesquelles communications et voyant par les soldalz estans à leur batteries que l'ennemy trenchoit et se fortifyoit contre eulx, deschendirent emprès dudit sergeant, du nombre desquelz estoient les aucuns desdis prisonniers, quy disrent : *Sergeant, cessez, l'ennemy se faict fort contre nous, quy n'est la manière puisque l'on parlemente, et partant nous ferons nostre debvoir aux batteries.* Auxquelz ledit sergeant dict : *Leissez-moy faire, je scay bien ce que je fay,* leur disans : *Ne thirez plus, tout le trenchement qu'ilz font ne poelt mal faire.* Toutteffois, les dis soldalz montèrent à leur batterie : ce que voyant par Monseigneur de Hierges, accorda les deux heulres d'induicte, ce qu'il n'avoit vollu faire auparavant, disant audit

sergeant : *Jectez le jardinier dehors pour faire l'advertence à vostre capitaine.* A quoy s'estoit condeschendu, priant au dit s[r] de Hierges qu'il peuist mectre et envoyer ung soldalt avecque ledit jardinier : ce qu'il n'avoit vollu permectre, combien que ledit sergeant tint telz propolz en substance audit s[r] de Hierges : *Monsieur, leissiet sortir le soldalt, je vous prommeth ma foy, encore que ne fuist l'intention de mon capitaine, de vous remectre la place. Je le feray, foy de soldalt, au boult des deux heulres; car le désir que j'ay d'envoyer le soldalt est pour monstrer ma descharge.* Ledit s[r] de Hierges ne le veult accorder, et parta ce parlant seul hors dudit chastel pour venir à Mons. A son partement, le dit sergeant l'enchergea de dire à Monseigneur le conte de Lalaing qu'il l'envoyoit vers luy pour l'advertir que s'ilz n'avoient secours du dedens deux heulres, ne povoient plus tenir la place, et que tout le camp estoit venu au-devant dudit chastel. Laquelle advertence il avoit faict à Monseigneur le conte de Lalaing, lequel prommist les secourir, luy demandant sy le chasteau estoit tellement environnez que l'on ne le peuist secourir à la meisme heulre. Ouquel seigneur ce parlant dict estre mal possible, par ce qu'il estoit environnez de touttes partz. Que lors ledit seigneur le renvoya à toutte dilligence pour advertir ceulx de la garnison de la tenir jusques la nuicte et que par tous moyens ne fauldroit les secourir. Où qu'il alla et s'abordant du dit chastel, trouva qu'il estoit remis ès mains de l'ennemy, quy fut la cause rethourner audit Mons.

Encquis, dict que, avant son partement, n'y avoit arthileries assizes, meisme que de pouldre en y avoit de moins cent livres, de chimeaux xv à xvj livres; d'avantaige, le vivre estoit bastant pour viij jours, sans touchier aux provisions des mannans qui en avoient apportez grande quantitez. Quy est ce qu'il a sceu dire. Concluant.

Ne scet escripre. Ainsy signet[1] par ce tesmoing.

(Sur le dos :) Procet d'aucuns soldalz sortiz du chastel de Havrech.

---

[1] Une rose, pour marque.

II.

Requête présentée au grand bailli de Hainaut par le sergent Pastureau.

A Monseigneur
Monseigneur le comte de Lalaing, lieutenant-gouverneur, capitaine général et grant bailly de Haynnau.

Remonstre en toute humilité, Bauduin Pastureau, sergant de bende de la compaignie du sieur capitaine Alexandre de Succre, comme puis peu encha, par ordonnance de Sa Seigneurie et dudit capitaine, luy et Jehan de Coubronne, aussy sergent d'icelle, ont esté envoyez comme chiefz avecq trente soldatz ou environ déans le chasteau de Havrech, pour le garder et tuyre contre les Espaignolz ennemys communs et anchiens de la patrye, et illecq arrivez, en l'absence dudit Coubronne, les dits ennemys en bon nombre se y sont présentez et assiégez la dite plache, avecq quattre pièches d'artilleries. Ce que voyant par le remonstrant, se mist avecq ses gens en tel ordre et esquipaige qu'après avoir harquebousez quelque temps sur les dits ennemys, ilz feirent retraicte, faisant sommer ledit remonstrant et ses gens rendre ledit lieu : à quoy il ne veult nullement entendre, mais au contraire s'esvertua d'admonester et encouraiger ses dits soldartz que, pour leur honneur et serment garder, vivre et mourir avecq luy à la conservation dudit chasteau, suyvant la charge qu'ilz en avoient (comme autreffois en l'an lxxij en samblable avóit fait le remonstrant au chasteau de Boussut, par charge du s.r comte dudit lieu), sans prendre regard ny s'espouvanter des menasches que les dits Espaingnolz leur faisoient audit Havrech. A quoy lesdits soldatz, exceptez cincq à six, n'y veulrent entendre, ains de primeface furent d'advis plustost eulx rendre à miséricorde que de s'y faire saccager : le tout contre la volunté dudit remonstrant, qui nonobstant tous debvoirs et diligences par luy faites pour les maintenir à la deffence du dit lieu, ne les peult divertir de leur mau-

vaise intention, à son grant regret, comme plus amplement peult apparoir par l'attestation cy-joincte. Et d'autant que ledit remonstrant a entendu par aucuns ses biensveuillans Sa Seigneurie avoir donné charge de l'appréhender prisonnier, il supplie icelle très-humblement, veu les extrêmes diligences qu'il a fait en ce que dessus, apparantes par ladite attestation, le vouloir deschargier, que, pour aller librement vacquier au fait de son service, où qu'il espère tellement s'esvertuer et porter (comme sans jactance il a tousiours fait et désire continuer) que l'on arra cause de contentement. Quoy faisant, Sa Seigneurie l'obligera pryer Dieu pour sa prospérité et de la patrie.

APOSTILLE.

Le suppliant se pourra justifier en personne: auquel effect il aura à se trouver vers nous, pour entendre particulièrement ses raisons, et suyvant ce ordonner sur ce qu'il requiert. Fait à Mons, le XXVIIIme d'apvril 1578.

(Signé): Philippes DE LALAING.

III.

Attestation produite à l'appui de la requête du sergent Pastureau.

Nous soubsignés tous soldars de la compaignie du s^{r} de Chuccre, capitaine des gens de guerre levés sur la prévosté de Mons, certiffions à tous qu'il appertiendra et aussy en la présence des hommes de fiefz ci-dessoubz nommez que nous estans enfermé au chasteau de Havrech, auquel lieu avions pour nostre chief Bauduin Pastourieau, sergent dudit s^{r} de Chuccre, est avenu le 20 du mois de mars dernier du présent an 1578 l'ennemy nous vint assiéger et estoient en nombre de 5 à 6 mille avecq quattre pièches d'artillerie, et estans illecq arrivés nous vindrent escarmoucher d'une grande furie; quoy voiant par nous, allâmes aux lieux de deffense,

et ayans par le dit sergent nostre chief estés mis en ordre pour escarmoucher contre nostre dit ennemy, escarmouchâmes bien l'espace de trois heures ou environ : durant laquelle escarmouche et voiant que nous nous deffendismes si virillement, firent sonner et battre le tambourin jusques à cinq ou six fois, affn d'avoir moien de parler à nous. Ce nonobstant, ne cessâmes de tirer après eulx. Adoncq criarent à haulte voix : *Soldartz, soldartz, parle à nous.* Sur quoy, ce entendant, nostre chief fit cesser, que, pour sçavoir leur intention. Lesquelz demandèrent quy estoit le capitaine ou chief du dit chasteau, respondans pour iceulx que c'estoit le dit s^{r} de Chuccre, et qu'il n'estoit point là pour le présent, sinon que son sergent nostre chief. Adoncq respondirent que nous eussions prestement à rendre la plache à son Altèze. Auquel ledit sergent respondit qu'il ne rendroit point la plache que premiers il n'eust averty son capitaine. Lesquelz, au meisme instant, présentirent deux heures d'induite, affin d'en avertir sondit capitaine, et incontinent après avoir accordé, dirent qu'ilz n'en feroient riens. Adoncq leur fut dict de par nous, qu'ilz se retirassent et que nous leur livrions bonne guerre. Eulx doncq voians qu'avions bon cœur de tenir la ditte plache, nous représentarent nos deux heures d'induite, affin d'envoier vers leurdit capitaine, et incontinent envoiâmes ung messager vers Mons, pour faire le debvoir. Durant lequel tamps, l'ennemy commencha à faire trenchis pour asseoir leur artillerie, affin de battre ledit chasteau, et fut assize prest à tirer. Adoncq les soldars se retirarent en la court en bas, pour communiquer ensemble ce qu'il seroit de faire, et incontinent le sergent et corporalz descendirent aussy pour veoir ce qu'ilz avoient délibéré de faire. Lesquelz, voiant ledit sergent et corporalz en bas, leur dirent qu'ilz se retirassent et qu'il n'avoient point affaire d'eulx. Adoncq le sergent y envoia ung aultre corporal, et le firent aussy retirer. Iceulx doncq, après avoir tenu leur conseil à part, firent appeller le sergent et les corporalz, et iceulx estans là venus, luy dirent qu'ilz estoient délibérés de rendre la plache, moiennant qu'ilz puissent sortir avecq leurs armes. A quoy le sergent respondit : *Enfans, faisons-nous plustost trencher en pièche que de rendre la plache sy*

malheureusement, et quiconque veult vivre et morir à moy liève la main. Doncq il en y eut cinq ou six quy s'accordarent, et sur ce, le sergent remonta en hault, et incontinent fut rapellé par eulx, luy remonstrant qu'ilz n'avoient point d'amonition pour tenir, et qu'ilz n'y estoient point délibérés, et que pour cinq ou six qu'ilz ne se feroient point sacager; respondant par le sergent qu'il ne pooit tenir la plache seul. Après avoir eu leur intention, ledit sergent alla parler aux ennemis, disans qu'ilz estoient contens d'eulx rendre, pourveu qu'ilz sortassent avecq leurs armes. Sur quoy l'ennemy ne s'y vola accorder nullement, pour ce qu'ilz avoient faict faire tant de despens à son Altèze qu'il failloit qu'ilz se rendassent à leur merchy. Adoncq le sergent leur respondit qu'ilz se feroient plustost sacquager que de rendre ladiete plache, n'est qu'ilz sortassent avecq leurs armes. Quoy oyant la response du sergent avecq l'ennemy, criarent à haulte voix tout par ung commun accord, sauf les soubsignez soldars, qu'ilz estoient contens d'eux rendre sans armes. Ce voians par le sergent, la porte et entrée leur fut ouverte. En tesmoing desquelles choses dessus dites et pour approbation de vérité, a esté signé par nous : Anthonne Delwarde, corporal, Jehan Desmarés, corporal, Pierre Placquet, Martin Wibert et Claude Valentin, ce 20 jour du mois d'apvril 1578. (Suivent les signatures).

Le jour et an cy-dessus dict, nous soubsignés hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court de Mons, avons esté présens à la rocognoissance du contenu de ceste, faicte par les dessus nommez. Tesm. C. de Vergnies. L. Mesureur.

(Orig., sur papier.)

IV.

Interroghatoire faicte par Otte de Burges au prisonnier ci-après, le IX[e] *jour du mois de may an* XV[c] LXXVIII.

Qu'il se nomme Bauduin Pastureau, de son stil maschon, natif

de Boussu, eaigiet de xlii ans et plus, allyet puis ung an par mariaige à la vesve de Pierre de Martignies, tenant résidence audit Boussu.

Dict n'avoir plus estez prisonnier que ceste fois.

Dict avoir continuellement hanstez les faictz de guerres, depuis l'an xv^c lxxii, que lors estoit soubz la compaingnie de Monseigneur de Croy, depuis soubz le capitaine Desplancque, et meisme de Monseigneur d'Angre, estant sa compaingnie faicte en la ville de Songnies.

S'estoit puis environ trois mois mis à soldée soubz le capitaine Alexandre de Succre, lorsque pluiseurs villaiges des prévostez avoient livrez et esquipez soldatz pour le service des estatz. Servoit en qualité de sergant d'icelle compaingnie.

Adfirme que, à l'ordonnance dudit de Succre, son capitaine, il avoit, avecque Jehan de Couperonne, aussy sergeant d'icelle compaingnie, estez envoyet, sievys de xxxvi soldatz, au chastel de Havrech, pour garder la place contre l'ennemy.

Disoit que sondit capitaine lui avoit donnet lettres et ordonnance de Monseigneur le conte de Lalaing, contenant la licence de y entrer, aussy de faire partir ceulx y estans, comme ilz firent.

Davantaige luy donna cherge prenre garde que l'on ne feist transport des amonitions de pouldre et mesches.

Encquis,

Dict qu'il n'avoit prins garde quel amonitions lesditz soldatz avoient, allant audit lieu de Havrech, mais y estans entrez, disoit n'avoir trouvez pour l'admonition dudit chastel vii livres de pouldre. Touteffois, deux à trois jours sievantz, leur furent envoyez de la ville de Mons deux petittes tonnelettes, avecque aucunes libvres de mesches.

Encquis des vivres estantz oudit chastel,

Dict que, à leur abordement, avoient trouvez six rasières de farines, et l'on en avoit deux à trois jours sievantz encore faict mouldre aultres quattre razières, entendant que ès greniers y avoit du bled

pour la provision, ignoroit le nombre. Sy estoient secouruz de jour en jour d'autres vivres que l'on envoyoit de la ville de Mons, mais bien petitement: de manière qu'il y convenoit envoyer de jour à aultres, de tant que le nombre des soldatz estoit de xxxvi, comme dict est, auxquelz il convenoit avoir lx pains tous les jours, quy comportoient razière et demye de grains, pour le moings.

Ouquel chastel estoient entrez par ung jour de vendredi. Au vi[e] jour, quy estoit le mercredy, environ le disner, arriva au-devant dudit chastel grant nombre de chevallerie de l'ennemy. Par une trompette leur firent le signal qu'ilz volloient faire quelque advertence. Ce que voyant (et combien que les soldatz dudit chastel escarmouchoient), le dit prisonnier, comme chief, par advis de chastelain et aucuns des dis soldaz, les feist cesser d'escarmouchier, pour savoir ce que ladicte trompette avoit d'intention; et disoit avoir aussy faict le signal à la dicte trompette, laquelle s'aprocha, demandant sy le capitaine dudit chastel ne voldroit licentyer ung capitaine espaingnol de parler à luy. Que luy fut accordet par ledit prisonnier.

Lors vint ledit capitaine espaingnol, à lui incongneu, demander pour cuy tenoit la place; feist responce : *Pour Dieu et pour le Roy.* Réplicqua, disant qu'il estoit bien habusez et que le roy avoit envoyet son frère pour gouverner son Pays-Bas, lequel il debvoit congnoistre pour tel, et luy remectre la place, sans la tenir pour les estatz contre la vollunté de Sa Majesté et de Son Altèze, qu'il entendeist parler de don Jan. Oyant ces propolz, luy dict qu'il se retireroit, et ne quicteroient la place, voir la tiendroient jusques au dernier homme. Avoit, en oultre, demandez à luy parlant s'il ne voldroit recepvoir une lettre de Son Altèze: à quoy donna son consentement, y envoyant le tamburin pour la recepvoir.

Laquelle lettre estant cachetée d'un grand séel, fut ouverte, contenant de mectre la place ès mains de Son Altèze, comme gouverneur, sy que dict est. Et à laquelle firent responce de bouche audit capitaine de se rethirer et qu'ilz n'estoient intentionnez de ce faire, comme faict avoit ledit capitaine, aussy la cavaillerie l'avoit sievy.

Incontinent leur département, laditte lettre fut envoyée à

mondit seigneur le conte de Lalaing, en la ville de Mons, demandant estre renforcez de vivres.

Sur laquelle mondit seigneur avoit mandez de tenir la place quattre à cincq jours et qu'ilz seroient secouruz de gens, leur envoyant syx mollues [1], huyt playches [2], cent et cincquante herrens, et quarante pains de vallue d'un pattart.

Au lendemain joesdi, d'un grant matin, la centinelle dudit chastel vint advertir que grant nombre d'infanterie aprochoient ledit chastel, et tost après la cavallerie; de manière qu'ilz se trouvèrent environnez. Et pour en faire advertence à mondit seigneur le conte avoit leissiet sortir ung païssant, qu'il ne congnoissoit, lequel depuis n'y estoit rentrez.

Voyant l'infanterie de l'ennemy aprochier, commenchèrent escarmouchier, et eulx semblablement d'une grande furie. Finablement, le tamburin de l'ennemy sonna par quattre à cincq fois, démonstrant volloir parlementer. Et comme ce parlant alloit et venoit, aucuns desdis soldaz, qu'il n'a sceu nommer disrent : *Sergeant, ilz désirent de parler*. Auxquelz il demanda sy on les escouteroit : s'accordèrent de le faire. Lors lui parlant feist cesser de thirer, et estant ce parlant sur la gallerie deseulre la porte, s'aprochèrent sur le pont emprès la barière deux gentilzhommes qu'il ne congnoissoit, lesquelz, après pluiseurs remonstrances, demandèrent s'il ne volloit mectre la place ès mains de Son Altèze : ce qu'il refusa. Lors, lesdis personnaiges disrent qu'il faisoit mal, et qu'ilz avoient regret du mal qu'il leur adviendroit s'ilz ne quictoient la place, leur prommettant que ceulx quy voldroient servir Son Altèze sortiroient avecq armes, et les aultres sans armes se polroient rethirer à leurs maisons. Dist avoir persisté de tenir la place jusques au dernier d'eulx.

Leur prièrent de rechief lesdis gentilzhommes de quicter la place, aultrement estoient gens perduz; car disoient l'artillerie estre ès jardins par-derrière dudit chastel, et que tous seroient

[1] Morues.
[2] Plies.

sacagez et ruynez, luy priant de volloir mettre ung homme dehors pour recognoistre l'artillerie : ce qu'il n'avoit vollu faire, en persistant de tenir la place, du moins jusques aultres nouvelles de son capitaine.

Sur quoi présentèrent deux heulres d'induicte pour advertir son capitaine, que luy parlant ne veult accepter; en la fin se y consenty, envoyant le gardinier vers Mons pour en advertir Monseigneur le conte de Lalaing, comme il espère que faict avoit. Néantmoins, demandèrent sy en cas ledit messaigier ne retournoit, qu'il seroit de faire; avoit dict qu'ilz firent leur force de le prendre, que aultrement ne se renderoient. Incontinent ledit gardinier parti, l'ennemy meist quattres pièces d'artilleries au-devant dudit chastel, emprès la maison du jardinier : ce que voyant par la pluspart des soldatz, les noms desquelz ne savoit nommer, deschendèrent de leurs batteries, et venuz embas se misrent ensamble; auxquelz dict avoir demandez qu'il y avoit, disrent : *Rethirez-vous, sergeant, vous n'avez affaires que nous traictons.* Causes de y avoir envoyez ung appellet Jehan Desmarez, corporal, auquel firent semblable advertence, combien que, tost après, entendist ce parlant qu'ilz avoient conclud eulx rendre. Néantmoins, les trouvant hors de leurdicte conclution, leur dict : *Hée bien, enffans, que dittes-vous?* — Respondirent : *Sergant, il nous fault rendre.* Auxquelz dict : *Comment rendre, faisons-nous plustost deschirer tous que de rendre la place!* Leur disant oultre : *Enffans, je croye que vollez vivre et morir avecque moy, et par tant levez tous la main :* ce qu'ilz n'avoient faict en plus grant nombre que syx à sept seullement, avecque lesquelz estoit délibéret tenir; toutteffois, Bon Delefosse luy dict: *Sergeant, tel vous a bailliet la main pour tenir quy à ceste heulre dict le contraire.* Lors beaucolp desdis soldatz disrent : *Sergeant, vous nous vollez tous perdre, nous ne povons tenir, car n'avons vivres ny amonitions, ne picquet, pelles ou hoyeaux pour remparer.* Auxquelz avoit dict : *Ha, Messieurs, je ne puis combattre seul.* Et aultres disrent à l'à petit de quattre à cincq : *Nous ne nous debvons faire tous sacquaigier.*

Encquis les principaulx d'intention de ne tenir la place,

Dict sur sa fidélité les congnoistre de veue, mais non poinct de nom et de sournoms, aultrement que d'un appellet Ménestreur d'emprès Vallenciennes, ung nomet Verdelot d'emprès Bavay, et ung de Bleaugies.

Sievant ladicte advertance et intention des soldatz, de parlementer pour sortir avecque leurs armes, en avoit faict le debvoir, présens les soldatz estans sur la gallerie, et déclara ce parlant telz motz à pluiseurs gentilzhommes qu'il ne congnoissoit, estans audevant la porte dudit chastel : *Messieurs, les soldatz sont content de rendre la place, moyennant de sortir avecque les armes.* Avoient dict pour response : *Non, non, il est trop tard, car Son Altèze est courouchée sur vous, puis qu'avez faict la despense d'avoir faict amener l'artillerie*, disans : *Sy Son Altèze vous prend à sa miséricorde, elle faict grant cas pour vous.* Persista ledit prisonnier plustost que se mectre à miséricorde, estoit délibéret morir en ses armes : de quoy ne fut enssieviz d'aucuns soldatz (qu'il n'a sceu nommer). Toutteffois, l'un de ceulx parlementant à eulx dict qu'il yroit parler à Son Altèze pour advertir leur intention. Et de faict se rethira environ ung ject d'arcq ou villaige, puis retourna, disant que Son Altèze estoit courouchée et qu'ilz feroient bien eulx remectre à sa miséricorde, et que Son Altèze leur feroit le meisme que à ceulx de Bovigne, Nivelles et aultres semblables. Quoy oyant, la pluspart des soldatz disrent à haulte voix qu'ilz se rendoient à sa miséricorde, quy contrista fort ce parlant, lequel rentra ou chastel, mectant les clefz ès mains du chastelain, pour ouvrir la porte : ce qu'il ne veult faire, disant : *Sergeant, je suis homme anchien, vous avez tousiours gouvernez les clefz, vous yrez bien vous-meisme ouvrir la porte, tousiours n'y povons-nous résister.*

Après lesquelz pourparlers, aussy que ung espaingnol eult dict aux soldatz que tous ceulx quy voldroient servir Son Altèze se polroient rethirer et mectre à part, et les aultres yroient à leurs maisons, ce parlant alla ouvrir la porte, avecque les soldatz, lesquelz avecque luy parlant se misrent tous à genoulx, adfin d'estre tant plus doulcement traictez.

Encquis des principaulx poinctz d'avoir quicté la place, sans endurer assaulx :

Dict avoir esté à faulte d'admonitions de vivre, parceque n'y avoit que une cuytie de pain, et non de farine pour en faire aultres.

Davantaige n'y restoit peu ou riens de pouldre, pour les escarmouches données contre l'ennemy.

Et finablement, l'infidélité de ses soldatz, les aucuns desquelz suyvoient les Espaingnolz entrez audit chastel, disans : *Messieurs, miséricorde, nous sommes povres paysans levez au service par constraincte, et sans le sergeant, la place de jour d'hier vous fuist estez remise, selon nostre intention.* Les noms desquelz ne les savoit nommer, bien que iceulx se polroient recouvrer par le rol que tenoit ung sournomet Preud'hommes.

Quy est enthièrement tout ce que s'est passet à la rendition du dit chastel, supliant le dit prisonnier en toutte humilité Sa Seigneurie luy volloir pardonner l'offense qu'il poelt avoir faict. Finant.

N'a signet la présente par ne savoir lire ne escripre.

---

§ 2.

Enquête tenue à Mons, au sujet de la reddition de la ville de Binche.

Du xij^e jour d'avril a° 1578.

Andrieu le Cocque, bourgeois de la ville de Binch, tenant sa résidence en la ville de Mons, en eaige de lij ans, encquis sur les poinctz de la cherge des commis, dict et affirme que au temps qu'il est sorty dudit Binch, quy fut par ung sabmedi, que l'on avoit cesset de battre la ville de Nivelles, il avoit lors leissiet pour chief de la loy dudit Binch, Charles Ansseau, quy estoit aussy greffier de la prévosté, lieutenant de prévost et premier jurez, commis par

Monseigneur de Haulchy, gouverneur dudit Binch. Sy estoient ses compaingnons jurez : Pierre le Voet filz Remy, Jehan de le Motte, maistre Franchois Bostelle, Philippes Tayennes, Nicollas Pitepance quy aussy estoit receveur du chappittre de Binch, et Philippes Deppe. Si estoient commis du conseil d'icelle ville : maistre Ghodeffroidt de Trahegnies, Ghodeffroid Jocquet, Andrieu Sebille, Guillaume le Voet, et des aultres n'a mémoire, quant à présent. Scet bien que, le meisme jour de son dit partement, Monsieur de Succre, capitaine, avoit estez sur la maison eschevinal là-endroit, monstrant sa cherge tant auxdis jurez, conseil et bourgeois assamblez au son du tamburin ; mais n'y avoit esté ce parlant, pour estre occupé en aultres affaires. Et leissa ledit de Succre ses gens logietz tout enthour ladıtte ville, entendant qu'ilz y avoient estez trois jours et nuictes. Avoit ouy dire que, le lundy enssievant, estoient venuz vers Mons grant nombre de bourgeois, de trentes personnes, tous harcquebousiers, venans quérir amonitions, lesquelz furent apréhendez par les soldatz espaingnolles, et leurs lettres descouvertes. De manière que Jehan de Faulch, porteur d'icelles, fut renvoyet audit Binch avecque Guillaume Noyart, adfin de procurer de mectre la ville ès mains dudit don Jan, aultrement ne renderoient les prisonniers, du nombre desquelz estoit Charles Ansseau, filz dudit lieutenant de prévost. A quoy se volloient aucunement conformer lesdis jurez et conseil. Mais le commun et estrangiers y ayans leurs biens s'eslevèrent contre iceulx, de sorte que, destituans et désagréans tel consentement, avoient fait par assamblée une nouvelle loy de ceulx que bon leur avoit samblez, ayans par ensambles donnez résistence à l'entrée de l'ennemy, meismes thirez pluiseurs colps de traictz à pouldre. De ce qu'en estoit enssievy n'en avoit, à la vérité, sceu respondre, fors que depuis l'entrée desdis ennemis, il avoit entendu que ledit lieutenant Ansseau luy avoit mandet et à aultres de retourner audit Binch, aultrement leurs biens seroient confisquietz. Et s'ilz demoroient sans retourner, seroient tous saccaigez. Aultrement viveroient comme Roys audit Binch. Finant, sur tout deuement encquis.

(Signé) : A. Cocq.

Pierre Doret, bourgeois et marchand demorant ci-devant audit Binch, présentement en la ville de Mons, en eaige de xxiii ans, examinet comme le précédent, dépose que, peu de temps paravant la prinse de Nivelles, il avoit veu audit Binch sur la maison eschevinale le capitaine Alexandre de Succre, où estoient assemblez les jurez et conseil avecque grant nombre des habitans d'icelle ville, auxquelz avoit faict lisre les lettres qu'il avoit de Monseigneur conte de Lalaing pour recepvoir gens de guerres, leur disans, en foy de capitaine, qu'ilz les maintiendroit en telle sorte qu'ilz ne seroient intéressez d'eulx, ains payeroient ce qu'ils despenderoient. Et combien que lesdis jurez et conseil estans lors en petit nombre, se heuissent contentez assez tost de recepvoir lesdis gens de guerre, ce néantmoins, (aucuns du commun disant entre eulx qu'ilz blancquissoient et avoient paravant dict qu'il n'en falloit recepvoir), avoit estet dict en commun qu'ilz ne volloient avoir gens de guerres. Quy fut la cause que ledit capitaine se rethira, leissant ses gens ès faulbourgs deux à trois jours, atendant de pouvoir entrer sy la nécessitez heult pressez les bourgeois. Toutteffois, n'ayant les soldatz aultres nouvelles et redoubtant l'aproche de l'ennemy, s'estoient rethirez, n'ayant depuis veu ledit capitaine; mais est vérité sur ce que environ xxij bourgeois furent envoyez vers Mons avecq armes, pour avoir amonitions de guerre; estants rencontrez à my-chemin de l'ennemy, furent saisiz prisonniers, entre lesquelz estoit le filz dudit Charles Ansseau, greffier dudit Binch; et ce, advenu le lundi x^e de mars dernier; car au lendemain estoient retournez en la ville Jehan Defaulch, corduanier, et Guillaume Noyart, tout deux de ceulx prisonniers, se louant du traictement qu'il, le dit Defaulch, avoit receu des Espaignolles, quy plus est, dist qu'ilz avoient la ville de Nivelles, et mieux vailloit leur rendre la ville que d'atendre le canon; car, l'atendant, n'auroient merchy et miséricorde d'eux, et en telle fachon veult persuader le peuple de recepvoir lesdis ennemis : à quoy unanimement le commun ne se veult consentir, ains par assemblée chacun se feist fort de prendre quartiers aux rempars et avecque armes résister, de manière qu'ilz commisrent douzes

hommes pour, avec les jurez et conseil, ordonner ce que seroit de faire. Car n'y avoit obéissance paravant et chacun volloit dire et opiner ce que bon sembloit. Néantmoins, ledit Charles Ansseau, greffier, estoit demoret loingtemps se promenant à la court du Roy, seul, et depuis avecque le curet de la Chapelle-à-Herlaymont, faindant qu'il ne se volloit de riens mesler, croyant que s'estoit pour l'emprisonnement de son filz. Enquis des noms desdis xij personnes esleutes, dict que Nicollas De Roque en estoit l'un; Jehan le Voet, hoste du Leup; Robert Posteau; le docteur Dippembecq, Remy de Faulch et aultres, qu'il n'a présentement sceu nommer, ny ce qu'ilz avoient faict ou durant le temps qu'ilz estoient en leur povoir, car ne dura guère. Depuis, lui est venu à mémoire que Nicollas De Rocq n'estoit du nombre des dites douzes personnes, ains estoit Bauduin de Bourgoingne; lesquelz de Rocque et Bourgoingne ont trouvez depuis moyens eulx saulver et s'absenter de la ville. Et venant par ordre, dict que, le mercredy xij^{e} mars environ le disner, fut par une trompette apportées deux lettres adressantes aux magistratz et bourgeois de la ville dudit Binch, l'une signée de don Jan et l'autre de Monseigneur du Rœulx; lors, la cavallerie estant aprochée ladite ville, demandant promptement responce sur icelles; lesquelles veues par lesdis jurez et conseil avecque aucuns bourgeois, ils furent d'advis demander délays de syx jours, aultres de viij jours, pour y respondre. Néantmoins, estans pressez prestement, envoyèrent hors la Nueve-porte deux jurez, deulx bourgeois, deulx corporaulx et aultres qu'il n'a sceu nommer, avecque Jehan Prévost, filz Guillaume, ayant paravant servy d'home d'arme pour les estatz généraulx de ce pays. Ce qu'il scet d'aultant que lesdis magistratz l'avoient vollu envoyer come corporal en ladite ville et n'avoit vollu quicter son quartier; que lors luy fut déclaré en effect que ledit don Jan avoit escript que son cousin ledit conte du Rœlx se transportoit vers la ville dudit Binch, auquel avoit donnet cherge de ce qu'il avoit d'intention et qu'ilz le volzissent croire, et quant aux lettres dudit conte du Rœlx, contenoient de mectre ladite ville en ses mains, comme voisine à celle du Rœlx et qu'il les

conserveroit fort biens, et seroient doulcement traictez, mandant venir parler à luy, à la Hutte[1]. Toutteffois, estantz sortis les députez, avoit ouï dire qu'ilz avoient trouvez ledit comte du Rœlx proche des jardins de ladite porte, leur refusant les vj ou viij jours de délays. De quoy firent raport aux jurez, conseil et bourgeois. Où néantmoins, il déposant n'estoit présent, mais entendeist que le commun avoit estez d'advis tous morir aux rampars plustot que de rendre la ville; ne scet quy porta les nouvelles de leur résolution; toutteffois, ouy dire que l'ennemy (voyant ledit refus) demanda de pouvoir mectre ung ghidon de chevaulx ès faulbours de ladicte ville, pour seulement les rafreischir, et en après feroit rethirer les forces, moyennant aussi assistence de vivres; ce que platement avoit estez refusez par les bourgeois. Et comme le magistrat se trouva fort perplèxe d'aller faire telle réponse, avoit veu le susdit Jehan de Faulch, prisonnier à l'ennemy, y aller par ladite Nœfve-porte, ne l'ayant veu mectre dehors icelle, ains seullement ce déposant estant sur les rempars vers Melion, le percheult aller seul vers la justice, où la troupe de cavaillerie estoit, ne l'ayant plus veu celluy jour retourner à la ville, aultrement que proche des murailles par-dehors; avoit escryet aux bourgeois quilz faisoient mal de ne rendre la ville, et que l'infanterie et tout le camp marchoit, pour au lendemain mectre le siége. Auquel fut dict qu'ilz seroient les bien-venuz. Avoit ouy dire que, durant ladite journée, le pasteur de l'église Sainct-Ursmer s'estoit venu présenter au magistrat et commun devant la maison eschevinalle, pour sortir la ville et communicquier avecque les ennemis, auquel pour une fois fut déclaré que ce n'estoit de son office, bien de dire ses heulres, et n'y advint aultre chose ceste journée que ce parlant ayt sceu. Le joesdy environ les x à xj heulres du matin, luy parlant estant sur les rampars veit la cavailleries se mectre en trois troppes, guères loing de ladicte ville, quy fut nottifyée aux bourgeois par le son de la cloche du guette ordinaire. Tost après, courut ung bruict

[1] *La Hutte*, château près de Binche.

par la ville que aussy les piétons aprochoient : quy fut cause que ce parlant estoit montez emprès dudit guette avecque Philippe Deppe, jurez de la ville, et voyant qu'il estoit vray, avoit ce parlant demandé audict guette pourquoy n'avoit sonnet l'aprochement desdis piétons, quy fit responce : *J'ay à ceste heulre sonnet, l'on m'a deffendu de sonner davantaige, craindant l'abaubissement du peuple.* Quy fut cause avoir demandet quy avoit fait la deffence; luy dict : *Messieurs*; réplicqua ce déposant et dict : *Tu est traictre avecque les aultres*, et prestement le feist sonner ce parlant et aussy ledit Deppe, tellement que sur ledit son tous bourgeois prinrent armes et allèrent aux rempars chacun en son quartier, et les perchevant aprochier aux jardins, l'on se print à les barquebouser, depuis le muidy jusques au soir. Que lors, une trompette desdis ennemis apporta une nouvelle lettres auxdits magistratz; ne scet le contenu, bien qu'il y fût donnet responce : mais le commun n'avoit volhu souffrir le tamburin portant icelle, sortir ladicte ville, et ainsy fut continuée la garde allenthour des rampars, voir jusques les noefs à dyx heulres du soir, et n'y eult encore mot du guette donnet par le magistrat, lequel aussy ne fut appercheu se trouver aux rampars pour encouraigier le commun. Davantaige, ce déposant avoit esté sur la halle, pour avoir de la pouldre, et y trouvant Jehan de Jeumont, greffier desdicts jurez, luy dict n'avoir cherge ny aussy les clefz ; sy ne savoit quy avoit lesdictes clefz. Quy fut la cause d'y estre venu seconde fois à la minuicte, que lors l'ennemy avoit mis le feu à la barrière de la porte Sainct-Pol, et tost après à celle de Sainct-Jacques. Sy fut constrainct, pour ne trouver personne ayant la clef, d'avoir forcièrement rompu l'huys de la place où ladicte pouldre estoit, dont en print et feist part à ceulx estans aux rempars, et sieuvant ce, chergèrent les bastons de l'amonitions de la ville et thirèrent pluisieurs colps à faict qu'ilz descouvroient les ennemis. Sy furent enterrées deux portes, sicomme celles de Sainct-Jacques et Sainct-Pol, avecque une fenestre des édiffices de la court. Et le vendredy du matin, courut le bruit que l'on debvoit aller traicter d'apoinctement; à ce propolz, veit aller vers la Nœfve-porte le

s[r] curet de St.-Ursmer, le prédicateur termineur estant de la ville de Vallenchiennes, Johanes, chanoisne dudit St.-Ursmer, Jehan Prévost, fils Guillaume, et aucuns du magistrat, leurs noms ne scet, par le peu de temps qu'il avoit résidet audict Binch. Entendant qu'ilz allèrent à la Hutte, lesquelles n'avoit veu retourner, tellement que, environ le disner, les gens de don Jan, telz que deux compaignies wallons de la garde du conte du Rœlx entrèrent en la ville. Sy estoit le bruict que l'apoinctement portoit n'y devoir entrer aultres gens et que tous mesuz estoient pardonnez. Avecque lesquelz soldatz estoit ledit comte du Rœlx, sievy de Jehan le Bastenier, mayeur du Rœlx, Jehan Guyot, beau-filz d'icellui, et pluisieurs aultres mannans dudit Rœlx, comme l'on disoit: car ne les congnoissoit. Ce meisme jour, fut publyet au son du tamburin que tous bourgeois auroient à quicter et porter leurs armes à la maison de la ville et meisme y furent mandez les douzes hommes choisiz comme ci-devant est reprins, dont la pluspart furent retenuz prisonniers, et au lendemain qui fut le sabmedy, entrèrent audict Binch deux compaingnies infanterie espaingnolles, et du colp sortirent les wallons y entrez paravant. Pareillement y estoit entrez à l'après-dîner don Jean avecque grand nombre de seigneurs, au-devant duquel allèrent ceulx du vénérable chapitre Sainct-Ursmer, doyen, chanoisnes et chappelains, portant par leurs coraulles la croix devant eulx. Enquis sy ceulx du magistrat et conseil y estoient avec les bourgeois, dict n'y avoir veu aucuns d'eulx. Lequel ilz trouvèrent hors la Nœfveporte, où, durant lequel temps, l'on avoit sonnet les cloches dudit colliége. Ne scet s'il entra en l'église avecque ceulx dudit colliége, car le veist toujours à cheval, les suyvant, et alla logier à la court de Sa Majesté, et perchevant, ce parlant, l'emprisonnement de xxij bourgeois suspectez, doubtant sa personne, s'estoit rethirez et abscousez de la ville. Enquis de ceulx tenans partie de don Jan, tant en la suyte que service, dict avoir remarcquiet ung soldalt du nombre des deux compaingnies dudit s[r] du Rœlx, son nom ne scet, mais estoit filz ou beau-filz d'une nommée Nenot de Faulch, brasseresse dudit Binch. D'aultres

n'avoit sceu respondre, pour le peu de temps qu'il avoit esté audit Binch. Car estoit sorty le dimenche enssuyvant l'entrée dudit don Jan. Finant.

(Signé :) P. DORET.

Du xiij^e jour desdits mois et an.

Nicollas De Rocque, de son stil wantier, de présent venu de la ville de Binch en ceste ville de Mons, en eaige d'environ xxxvj ans, examinez et encquis comme ceulx ci-dessus, dict qu'il estoit en ladicte ville de Binch lorsque le capitaine Succre y arriva avecque patentes de Monseigneur le conte de Lalaing pour recepvoir gendarmeries en la ville. Furent assemblez ceulx du magistrat, sicomme : jurez, conseil et aucuns bourgeois sur la halle de la maison de paix, où il disoit Charles Ansseau y avoir estez comme chief, premier jurez et greffier de la terre avecque ceulx lors en loy et du conseil ; le scet par luy quy parle y avoir estez avecque aultres du commun, ayant entendu que les jurez et conseil s'excusoient, disant que la plus saine partie des bourgeois estoit de ne recepvoir gendarmeries. Que lors, Cornille Gobart et Jehan de Faulch, corporaulx d'une partie des bourgeois, reprenant la proposition desdits jurez et conseil, dirent : *Messieurs, pour ce que vous vous excusez sur nous, sy les vollez recepvoir nous sommes comptens, puisqu'ils payeront ce qu'ilz despenderont, et partant faictes ce que vollez.* Joes de Bourgoingne, aussi corporal, s'advancha de dire et proposer, ou nom des bourgeois, qu'il n'estoit besoing recepvoir la gendarmerie et que mieulx valloit la leissier ès faulbours, lequel fut enssievy de pluisieurs aultres. De manière que lesdis jurez et conseil, sans aultre conclusion, se rethirèrent, et ledit capitaine avoit tenu ses gens ès faulbours deux à trois jours et nuictes, sans la compaingnie povoir entrer en la ville, lesquelz s'estoient rethirez voyant les forces de l'ennemy aprochier, comme il entendit. Le lundy x de mars dernier, furent envoyet par le magistrat xxj ou xxij bourgeois

de Binch avecque armes vers ledit sieur conte de Lalaing, à Mons, à intention que pour avoir amonitions de guerre pour la tuition de la ville contre l'ennemy, lesquelz en chemin fut rencontrez par l'ennemy et retenuz prisonniers; en spécial, ledict Jehan de Faulch portant la lettre audict sieur conte; Charles Ansseau le filz, Guillaume Noyart, Nicollas le Voet et aultres qu'il n'a sceu nommer. Ce qu'ilz estoient devenuz celluy jour et le lendemain, ne le scet. Bien adfirme que, le mercredy xij[e] dudit mois, Jean de Faulch et Guillaume Noyart estoient retournez audit Binch, et couroit le bruict qu'ilz avoient estez renvoyez par l'ennemy pour faire entendre aux bourgeois que Nivelles estoit rendue, meisme que leurs forces aprochoient Binche, et aussy feroient mieux mectre la ville en la main du conte du Rœlx que la tenir, parce que ce faisant seroient traictez et suportez en toutte doulceur. S'ilz avoient apportez lettres et meisme traictez de leur cherge avecque le magistrat, ne le savoit, par n'y avoir esté présent. Disoit que, ce meisme jour et durant que lesdis de Faulch et Noyart estoient en ladite ville, luy parlant aux rampars avecq pluisieurs bourgeois, descouvrant l'ennemy, tiroient après icelluy. Mais estoient venus sur lesdis rampars Pierre le Voet et Philippe Deppe et la loy présentement dudit Binch, disans : *Enffans, cessez, ne thirez plus jusques les communications et responce donnée au conte de Rœlx*. Entendant que, sievant icelle deffence, sortirent de la dite ville Nicollas Pitepance, receveur du chapitre, maître Franchois Bostelle, jurez, et avecque eulx Jehan Prévost, filz Guillaume, pour communicquier avecque ledit conte du Rœlx; ignoroit ce qu'ilz avoient traictez. Adfirmoit qu'estant ce meisme jour rentrez en la ville, le conseil des bourgeois se rassambla sur ladite halle, pour entendre ce que lesdis personnaiges avoient trouvez, où néantmoins ce parlant n'estoit, lequel entendeist que la pluspart des bourgeois volloient tenir la ville. Mais la convention avoit estez de demander vj ou viij jours pour donner absolute réponse au proposet du conte du Rœlx. Ce qu'entendant par ledit conte, n'y avoit vollu consentir, ains de prestement en résouldre. Causes de grandement esmouvoir le commun, de

manière que chascun n'estoit d'une meisme vollunté et tous parloient ensembles. Ce que voyant par ceulx du magistrat', disrent : *Messieurs, nous ferons du mieulx que polrons.* Touttesvoyes, chascun corporal commandoit en son quartier, et allèrent aux rampars, thirèrent pluisieurs gens de l'ennemy. En après, sur le soir, allèrent enterrer deux portes, si comme : celles de Sainct-Pol et Sainct-Jacques, à quoy tenoit la main Pierre Doret; meisme faisoit grand debvoir Robert Posteau, comme capitaine des estrangiers quy avoient mis leurs biens en garde à la ville. Sy furent, ledit jour, esleuz douzes hommes pour le conseil du commun, du nombre desquelz estoient : Jehan Pitepance, Cornille Gobart, Bauduin de Bourgoingne, Pierre Cauldavaine, le docteur Dippembecque et aultres qu'il n'a sceu nommer, et ce, pour ou nom dudit commun, dire et proposer tout ce que serviroit aux affaires de la ville, qui est tout ce que s'estoit passet ledit jour. Le lendemain, la cavaillerie de l'ennemy, en cincq tropes, environna ladite ville, sur les onze à douzes heulres au disner; puis, incontinent vint aussy l'infanterie deviers Péronnes et se meist ès faulbours de la porte Sainct-Jacques, en après à celle Sainct-Pol, dont chacun en son quartier faisoit debvoir thirer après eulx, et morurent quarante à cinquante en la place, de manière que, sur le soir, se trouvèrent en faulte de pouldre, et environ les xj heulres à la nuicte en feist ce parlant avecq aultres advertence audit Pierre Doret, corporal, qui alla à la maison de la ville, pour en recouvrer, touttesfois tost après retourna, leur disant qu'il n'en avoit heu et que l'on luy avoit déclaret ne scavoir quy avoit les clefz; au meisme instant, l'ennemy vint mectre le feu aux barrières desdites portes Saint-Jacques et Saint-Pol, puis donnèrent alarme. Ce que voyant par ledit Doret et que ceulx du magistrat n'envoyoient pouldre, alla seconde fois à la maison de la ville, raporta de la pouldre dens aucunes salliers de bois, leur disant qu'il avoit forchiez l'huys de la place où qu'elle estoit, à faulte que l'on n'avoit cerchiez les clefz pour l'ouvrir. Le vendredy matin, environ les ix à x heulres, par la Nœfve-porte, avoit ce parlant veu sortir de ladicte ville : le s[r] curet de la paroiche

Sainct-Ursmer, mre Grégoire, leur prédicateur, Johannes le chanoisne, ledict Jehan Prévost, Johannes Hulin, jurez ou bien du conseil, quy veult ce parlant mener avecque luy, et grant nombres de personnaiges qu'il n'a sceu nommer, lesquelles allèrent vers la Hutte, où ledit conte du Rœlx et conte de Meghem estoient; et tardèrent environ deux heulres, puis rentrèrent, et le bruit courut que l'apoinctement estoit faict en telle manière que les bourgeois demorèrent en leur enthier comme ilz avoient estez paravant, tout mesuz pardonnez et recepvoir deux cens soldatz wallons et non plus, sans nourir ne payer iceulx, comme tout ce leur avoit estez publiquement déclaré par leurdict prédicateur, et meismement que les prisonniers sortiroient libres des ransons. Ce meisme jour, entrèrent deux compaingnies wallons quy se logèrent par billetz faitz par ceulx du magistrat, et par cherge du sr conte du Rœlx, luy parlant avecque Robert Posteau, Jehan de Jeumont, Carlier, Cornille Ghobart, Pierre Cauldavaine, Jehan Pitepance, le docteur Dippembecque et aultres en nombre de xxiij à xxiiij, furent saisiz prisonniers et menez aussi gardez par aucuns soldalz en une chambre sur la maison de la ville, après y avoir estez mandez par le magistrat, sous umbre d'aller parler à eulx, selon que leur estoit venu dire à leurs maisons Dricelot Ciches, leur sergeant. Le sabmedy matin, au son du tamburin, fut faict publication que tout bourgeois y euissent aportez leurs armes sur la maison de la ville, comme ils firent. A l'après-dîner, don Jan entra en la ville avec grant nombre de seigneurs et cavaillerie convoyet et recailliet par ceulx du colliége Monsieur Sainct-Ursmer, cheminant devant luy avec la saincte croix en ordre, comme ce faict ordinairement à quelques procession, et l'on sonnoit les cloches comme ès jours solempnelz. Et comme touttes les armes desdis bourgeois furent apportées en la propre chambre où luy prisonnier estoit, les soldatz vinrent en icelle et chacun en pilloit sa part. De manière que, pendant ledit pillage, ce parlant, Robert Posteau et aultres trouvèrent moyen eschapper et sortir de la ville. Enquis, dict que en la sieulte du conte du Rœlx y estoit Anthoine de le Haye, ayant ci-devant

demoret à Gottegnies, ung homme de grosse corpulence (son nom ne scet), fournier, demorant au Rœlx, et avecque don Jan soubz la cherge et service de don Petro de Taxis, le frère Guillaume le Voet, aussy en la compaingnie de l'infanterie dudit conte du Rœlx, Jehan de Braibant, filz de Nennot de Faulch; plus avant n'en savoit respondre, parce que, le propre jour de l'entrée de don Jan, s'estoit absenté, et de Tuin vint en ceste ville. Finant.

(Signé :) Nicolas DE ROCQ.

Nicollas Willemotte, marchant bouchier et poissonnier, demeurant en la ville de Binch et présentement en la ville de Mons, eaigiet de Lte ans, examinez et enquis comme ceulx ci-dessus, dépose que, au temps qu'il est sorty ladite ville de Binch, y eult sabmedy dernier cincq sepmaines, il y avoit lors en loy : Remy Dupuis pour lieutenant de prévost, commis et instituez par Monseigneur de Haulchy, comme gouverneur dudit Binch, mre Ghodeffroidt de Trahegnies, quy estoit chief des jurez ou du conseil, mre Franchois Bostelles, Philippe Tayenne, Philippe Deppe, Ghodeffroidt Jocquet; aussy estoient : Nicollas Pitepance, Pierre le Voet, Jehan de le Motte et Andrieu Sebille, jurez ou du conseil, entendant que Charles Ansseau estoit chief desdis jurez et greffier de la terre dudit Binche; et pour ce qu'il ne hante guère les gens de justice, sy n'a affaires d'eux, ne scet leur qualitez, ne se qu'ilz avoient à desmeller. Sy n'estoit bruict, à son partement, des ennemis espaingnolles, lesquelz n'avoient lors assiégés Nivelles, ny aparence de venir à Binche; disant qu'il n'estoit demoret en ceste ville de Mons, pour crainte qu'il avoit, ains pour vendre poissons qu'il avoit faict amener ens ladicte ville, où néantmoins se tenoit plus asseurez et sans souffrir hazart de perdre le sien; car avoit renvoyet ung cheval pour ramener encore des poissons, lequel n'estoit retournez et sy estoit toutte sa marchandise perdue. Concluant.

Ainsi signé X par ce tesmoing.

Guillaume Noyart, de son stil marchant laisnier, ci-devant

demorant à Binch, de xxxj ans d'eaige, examinez comme les précédens, dict que, suyvant scemonce faicte à sa maison par ung sergeant appellet Drichelot Chiste, (luy absent), s'estoit party le x[e] jour de mars dernier, avecque aultres, tous en nombre d'environ vingt personnes, munys de harcquebouses, réservez Jehan de Faulch, ayant ung espiedt, ex-corporal d'aucuns bourgeois de Binch, vers la ville de Mons à intention de ramener amonitions de guerres, que, pour maintenir la ville de Binch allencontre de don Jan; estant venuz environ le my-chemin si comme auprès du buisson Sainct-Martin, avoient estez rencontrez des soldalz espaingnolles en nombre de xxiij à xxiiij lanciers et aultant de harquebousiers à chevaulx, desquelz ne se donnoient de garde, doubtant qu'estoient gens des Estatz pour ce qu'ilz marchoient fort doulcement. Néantmoins, estans aprochez, donnèrent supz eulx et les environans furent saisiz et désarmez, puis enmenez à Arkennes [1], où furent une nuicte; le lendemain à Valiantpond [2], où les aucuns furent menez parler à Son Altèze, qu'ilz sceurent depuis estre don Jan, auprès duquel furent conduictz : Bertrand Picry, Anthoine le Clercque, Guillaume Trompette et ung aultre qu'il n'a sceut nommer. Puis, furent tous menez (saulf les quattres ci-dessus) en la chambre de Octavio de Ghouzades, et, présens pluisieurs capitaines qu'ilz ne congnoissoient, furent examinez. Sievant quoy, les firent tous rethirer. Tost après, estoit venu où ils estoient ung appelet *Halzedo*, que ce parlant dict estre d'Arras et le veu à Binch, lorsque la compaingnie de don Petro de Taxis y estoit, lequel vint dire à Jehan de Faulch (quy fut choisy à cause qu'il estoit corporal comme dessus) qu'il iroit porter une lettre dudit don Jan à ceulx du magistrat dudit Binch, que ce parlant luy veit délivrer, estant close d'ung grant seel, avecque certains papyers imprimez. Et sievant ce, icelluy de Faulch se transporta vers Binch : ce que voyant, ce parlant solliciteux de sortir pareillement, disant qu'il convenoit pourchasser d'avoir mil escus pour leurs ranchons,

[1] Arquennes, village situé à 1 l., N. de Seneffe.
[2] Vaillanpont, dépendance de Thines, à $^{1}/_{2}$ l. E. de Nivelles.

estoit allez avecque icellui. Arrivant devant ladicte ville de Binch, environ la minuicte, entre le mardy et mercredy, où estoit Jan Bodart comme chief-massard de ladite ville, lequel leur feit ouvrir la porte Sainct-Jacques, que lors ce parlant se rethira à sa maison, et quant audict de Faulch, alla avecque ledit massard sur la maison de la ville auprès du corps de garde, comme il croidt. Au lendemain matin et après les jurez et conseil s'estre assamblez sur ladite maison de la ville, ledit de Faulch estoit venu à la maison de luy qui parle, auquel dict: *Allons, il nous fault rethourner*. Demanda ce parlant s'ilz retourneroient ainsy, sans avoir ce qu'il leur estoit requis, dict ledit de Faulch: *Allons, j'ay lettres de responce. Il ne nous fault davantaige*. Sans plus s'enquerre, s'estoit enchemine avecque ledit de Fauch et sortirent par la porte Sainct-Pol, prenans leur chemins pour aller audit Vaillantpond, où leurs compaignons estoient. Et aprochant la maladrerie de Binch, trouvèrent sur la campaigne le seigneur conte du Rœlx avec quattres à cinq ghuidons de cavailleries, et voyant ledit de Faulch, luy demanda, le dit conte du Rœlx, les lettres de responces que ceulx dudit magistrat luy avoient délivret pour porter à Son Excellence, disant: *Délivrez-les moy. Je viens pour les avoir* : comme faict avoit ledit de Faulch; lesquelles furent par luy visitées, leur disant: *Allez votre chemin*. Et puis après, s'aprochant la dite cavaillerie de la ville, furent constraints eulx rethirer pour les traictz à pouldres des bourgeois estans sur les rampars. Néantmoins, ledit conte du Rœlx envoya une trompette vers ceulx de la ville les advertir que sil ne se rendoient, les feroit saccaigier. Et accompaingnant la dicte trompette luy parlant et Jehan de Faulch, les bourgeois avoient maintenu s'ilz ne se rethiroient, thireroient au millieu de ladite cavaillerie, comme ilz firent prestement, sans attendre que ladite trompette fuist retournée et faict sa response. De quoy furent fort troublez, tellement qu'ilz se rethirèrent. Se recordant que, environ ce temps, estoient sortis par la Nœfve-porte aucuns bourgeois, ne scet quelz, fors que m^re^ France Bostelle, à sa mémoire, en estoit l'un; lesquelz allèrent vers ledit conte du Rœlx, où ils tardèrent bien peu, et fut ledit conte assez près de la chapelette

lez la ville, allant à la Hutte. Que lors Jehan de Faulch luy dict qu'il s'en alloit à Valiantpond, et quant à ce parlant, luy dict que sa cotte et ranchon seroit prest, ne voeillant laisier ses compaingnons en dangier, mais ne y volloit retourner; et prestement alla trouver ung hot de mouton à luy appartenant, estantz là emprez, qu'il enmena, et se rethira vers Avesnes, sans depuis estre rentrez ny veu ce qu'estoit advenu audit Binch, où estoit demorée sa femme, à laquelle a mandet se rethirer. Enquis, dict qu'en la sieulte de don Jan il avoit encore recongneu : Jan le Voet, frère Guillaume, au service de don Petro de Taxis. Si luy fut monstré par ledit Jehan de Faulch le frère du s^r de Ruynsart, que ledit de Faulch salua, couvert d'un manteau vert, quy les estoit venu visiter en la chapelle dudit Vailliantpond. Quy est ce qu'il a sceu dire. Finant.

(Signé) : Guillaume Noyart.

Le xve d'avril.

Servais Pitpanche, cambier, demeurant à Arkennes-lez-Nivelles, natif de la ville de Binch, en eage d'environ xxvj à xxvij ans, interrogié par serment selon que les précédens, dit qu'il estoit entret en la ville de Binch, le mercredy ou joedy avant qu'elle fût remise ès mains de don Jan d'Austrice, convoyant sa belle-mère dudit Arkenne pour se saulver vers la frontière avecque ses bestes, et trouvant que icelle ville de Binch se ferma contre les ennemis Hespaignols, demora illecque auprès de Jehan Pitpanche, son père, lequel fut choisi par le commun avecq Pierre Caudavaine, Cornille Ghobart, Mre Gaspar Dipenbeke, Robert Posteau, Jehan du Trieu surnommé *Savatte*, Quintin Vernoye et aultres qu'il n'a sceu nommer, adfin de par eulx estre présent à tout ce que se présenteroit auprès du magistrat et gens de loy dudit Binch. Néantmoins, iceulx estans en nombre xij personnes, ne furent guerres en estat. Avoit bien veu Jehan de Faulch, corduanier, que l'on disoit peu paravant avoir esté appréhendet des Espai-

gnolles allant vers Mons avec aultres en grant nombre, lequel aporta lettres de don Jan, si que l'on disoit, adressant à Messieurs du magistrat; ne sçait le contenu d'icelles ny la responce sur lesdites lettres, mais oyt dire le commun que l'on tiendroit la ville; à ce propoz, chacun courut aux rampars avec ses armes et pareillement les paysans en grand nombre, quy s'armèrent à la halle. Toutteffois, oyt dire que ledit Jean de Faulch retourna vers don Jehan et que l'on avoit demandé viij ou xv jours de temps pour avoir advis sur ce que ledit don Jan demandoit. Ne sait la réponse qu'il eult. Trop bien estant le conte du Rœulx près de la justice de Binche deseure les chauffours, avoit fait retourner audit Binch ledit de Faulch, disant à Messieurs qu'ilz allassent parler audit s^r^ conte; à quoy le commun ne se veult consentir, ains plustôt se transporter vers Monseigneur le conte de Lalaing. Néantmoins, aulcuns dudit magistrat y allèrent, qu'il ne remarquit lors, mais à leur retour recongneult : Jehan Prevost, m^re^ Franche Bostel, Nicolas Pitpanche, Servais le Verrier, des aultres n'a mémoire. Mais avoit ouy le dit Jean de Faulch dire qu'il vauloit mieulx rendre la ville, qu'on regardît bien ce que l'on feist; voichi tout le camp qui vient, et chose semblable, ce que advint néantmoins avant qu'il retourna vers les Espaignolles porter ses lettres de la response dudit magistrat, et à quoy le commun ne print effect comme dessus. Toutteffois, environ ce temps, oyt ce parlant sonner alarme et les ennemis se aprocher, que lors ceulx des rampars et communs les apperchepvants thirèrent incessamment traictz à pouldre : de quoy l'on n'eult contentement, car Messieurs du magistrat mandèrent que l'on ne thirast plus; toutteffois, pour ung temps ne y prinrent effect, ains luy qui parle et aultres ne cessèrent jusque que l'on luy dist à la halle n'y avoir plus d'amonitions, et fut renvoyet sans avoir de la pouldre, luy détenant en la chambre de Messieurs la sallière dans laquelle paravant avoit ladite pouldre. N'a mémoire quelles personnes il trouva lors à la halle, ny à cuy il parlit, pour avoir haste de retourner aux rampars auprès de Pierre Carpentier, harquebousier, de son stil cappelier, et le filz du por-

tier, appellé Messire Hughes prêtre, où demoura jusque environ le soir du joedi; puis, il se rethirat jusques les xj à xij heures de nuyt, que lors les ennemis misrent le feuz à la barière de la porte de St-Paul; ne sçait s'ilz firent le semblable à aultre porte : ce qu'aperchevans ceulx des rampars thirèrent pluisieurs colpz celle part et donnèrent alarmes. Enquis, dit, veu la faulte de luy donner pouldre, qu'il s'estoit rethiret au soir à la maison de son père, se souhaidant hors ladite ville. N'y avoit oy donner mot de ghuet, ny veu aulcuns du magistrat venir auxdits rampars; ains demorèrent à la halle, du moins ne se y monstrèrent parmy la ville. Avoit ouy dire que ung m^re^ Adam, cirurgien, a esté mis hors la ville de nuyt, entre les joedy et le venredi, pour aller à la Hutte parler audit sieur du Rœlx, mais ne sçait à quelle cherge, ny pourquoi; et se ouyt pareillement dire que, ledit jour de venredi matin, les curet de la ville, m^re^ Bertrand le Douillier, et le s^r^ prédicateur se seroient aussi transportez à la Hutte : mais ne sçait aultrement ce qu'il en est, car ne les avoit veu aller ny retourner de ce lieu; bien avoit veu le seigneur conte du Rœlx, ledit jour de vendredi à Binche, avecq deux compaignies de gens de pied wallons, que lors l'on disoit entre le commun qu'il n'y debvoit entrer aultres gendarmerie, quy furent logiez par billetz que fisrent ceulx du magistrat, et au lendemain lesdits wallons furent rethirez de la dite ville. Si entra le s^r^ don Jehan, le sabmedi sur le disner, avec grand nombre de chevalerye, harquebousiers et lanches, croyant qu'ilz se logèrent à leur plaisir partout ladite ville; à laquelle entrée se fist grand honneur audit s^gr^, car ceulx du colliége y allèrent, portant la croix et souplis; aussi sonnèrent les cloches; ne sait s'ilz allèrent hors la porte recevoir ledit s^gr^, car n'y estoit, ains seulement les veit aller vers la porte ainsi en ordre, et au retour ne tenoient plus ordre comme paravant faitz avoient. Enquis, dit n'avoir veu aulcuns du magistrat suyvir ledit colliége, ny aussi ceulx du conseil ou bourgeois aller ou accompagner ledit s^gr^ don Jan, ny l'abbé de Bonespérance, combien que l'on disoit qu'il estoit lors audit Binche, car ne se monstroit que ce parlant le ayt veu; bien avoit oy dire

que avecq ledit s^{r} don Jan estoient le prince de Parme, le s^{gr} de Hierge, comte de Meghem, comte de Fauquemberghue, comte du Reulx, le s^{gr} d'Aragon, de Floyon; si veit bien Jean le Voet, frère Guillaume, serviteur au s^{gr} Petro de Taxis, Ambroise du Tillœl, boulengier, dit *Fournago*, tous deux dudit Binch, aussi Guillaume, filz d'un ancien homme barbieur, demorant près la porte à Melion dudit Binche, servant de harquebousier, et Jehan de Brabant filz Nenno de Faulch, faisant otel service; veit pareillement avecq le s^{gr} comte du Reulx ung homme lusque, son provoyeur ou m^{re} d'hostel, ne sçait d'où il est, mais l'avoit servy longtemps, voires avant la présente guerre. Davantage sur ce que ledit seigneur du Reulx estoit entret avecq les wallons comme ci-devant a dit, ouyt dire que l'on publia que l'on ne feist moleste à aulcuns bourgeois. Touteffois, le dessusdit Jehan de Faulch, par le commandement dudit s^{gr} du Reulx, alla quérir pluisieurs bourgeois, tels que : Jehan Pitpanche, père de ce parlant, et grand nombre d'aultres qu'il avoit sur un billet en ses mains, lesquelz il disoit venir parler à Messieurs. Ne sait si le magistrat estoit à la halle, mais sçait bien que ceulx là-endroit mandez par ledit de Faulch furent détenuz prisonniers sur les halles longtemps, car ce parlant eschappa par la porte Saint-Jacques le mardy enssuivant, et y estoient encore ledit jour. Sy furent en commun renommez et famez meutins, n'ayans voluz rendre ladite ville, et courut le bruit que l'on les vouloit pendre; mais ce parlant ayant parlé au comte de Faukemberghe, logié à la maison de sondit père, lui dit que Son Altèze uzeroit de miséricorde, et néantmoins disoit qu'ilz avoient desservis la corde, d'avoir estez traître au Roy et rebelz. Finant.

(Signé :) SER. DE PYTEPANCE.

Du xvj^{e} desdits mois et an.

Robert Posteau, hostelain du Cerf audit Binch, présentement revenu de la ville de Tuin en ceste ville de Mons, eaigiet de xlj

ans, enquis comme aultres ci-devant, dépose (après serment faict) avoir veu en premier lieu venir audit Binch le capitaine Belleval, et le meisme jour, le sg^r de Thian avecque une compaingnie d'infanterie wallons venans de Mons et paravant dévalisez au camp de Jembloux, aussy ung quartier-maistre de Dendremonde estant du régiment de Monseigneur de Montigny, lequel y avoit estez par deux instances envoyetz de par Monseigneur le comte de Lalaing aux fins de mectre gens de piedz en ladite ville, lesquelz logèrent à la maison de ce parlant. Sy parlèrent au magistrat, aussy quelquefois y eult assamblées de dyxeniers et corporaulx mandez sur la maison de la ville, où l'on refusa l'entrée desdis soldatz. Meismes depuis y estoient venuz les capitaines Jōes du Mont et Alexandre de Succre, depuis luy, aux meismes fins, qui furent semblablement refusez. Combien que ledit de Succre leissa sa compaingnie logée aux faulbourgs deux à trois jours et nuictes, quy s'absentèrent incontinent la prinse des bourgeois de Binch allans à l'amonitions audit Mons; finablement, vint aussy audit Binch ung capitaine surnommé *Boulloingne*, bailly du chapitre de Maubeuge, chief de deux compagnies wallons du régiment de Monseigneur de Montigny, lequel parlant au magistrat et commun pour ce assemblez, eult pour responce, selon que ledit capitaine luy avoit récitez, qu'ilz les volloient bien recepvoir, voires quattres à cincq enseignes moyennant avoir pouldre et amonitions, et que Monseigneur le comte de Lalaing (duquel ledit capitaine avoit lettres) leur feist ravoir les prisonniers prins en chemin allant audit Mons, ce que sembla fort estrange audit parlant, car n'estoit en l'auctorité de mondit seigneur faire ravoir lesdits prisonniers : ce que advint deux à trois jours avant la venue des ennemis devant Binch. Et sur ce party, sans aultre responce. Le mercredy xij^e de mars dernier, environ les une à deux heulres à la nuict, estoient venuz devant ladite ville de Binche, Jehan de Faulch, corduannier, et Guillaume Noyart, prisonniers ès mains de don Jan, apportant lettres d'icelluy, adressantes au magistrat de la ville avecque certaines impressions de la cherge apportée par Monseigneur de Celles, de la part du Roy, notre

seig^{r}: le contenu ne scet. Bien que ses lettres contenoient (captivant la bonne grâce du magistrat) qu'ilz n'avoient vollu recepvoir gens de guerres, estoient fidelz serviteurs de sa dite majesté, les incitans le recevoir comme leur gouverneur ou nom du Roy, se qualifiant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas. A quoy lui fut donné response (que escripvoit Jan de Jeumont, greffier des jurez, en présence desdits jurez et conseil, tels que : Charles Ansseau, premier jurez, Mre Ghodeffroydt de Trahegnies, chief dudit conseil, Ghodeffroidt Jacquet, Andrieu Sebille, Mre François Bostelle, Nicolas de Pitepance, Pierre le Voet le josne, Philippe Deppe, Guillaume le Voet dict *Langelot*, Jan de le Motte et Jo̅e̅s Hullin dict *Monot*). Et après l'avoir escript, fut leulte à haulte voix aux bourgeois y estans, savoir sy elle estoit à l'apaisement d'iceux. Sy leur fut récité par ledit m^{re} François Bostelle l'effect de l'impression et charge donnée par sa dicte Majesté audit s^{gr} de Celles; ce qu'il imprimoit fort au cœur du peuple, adfin de le bien entendre, car n'y avoit que luy ayant ès mains et faict lecture d'icelle impressions, que ce parlant ayt veu. Que lors entendeist de ladite lettres de responce en substance que ceulx dudit magistrat mandoient audit don Jan qu'ilz avoient toujours estez bons et fidelz cathollicques, dont la ville portoit la famée : *Binch la cathollicque,* n'ayant volluz recepvoir gens de guerres de la part des estatz, ne faisantz nombre avecq les rebelles à Sa Majesté et choses semblables; meismes les prisonniers qu'il détenoit n'estoient aultres que fidelz à Sa dite Majesté, priant les avoir pour recommandez. Enquis, dict que les dites lettres ne contenoient de lui mectre la ville en mains, ny aultres moyens. Toutteffois, le susdit Jehan de Faulch, porteur desdites lettres, attendant ladite réponse, avoit dict à luy parlant et aultres bourgeois que ledit don Jan estoit homme doulx, fort triste et dolent du mal qu'il voyoit le pays endurer; incitant le peuple à tenir de la part d'icellui, car Nivelles estoit rendue, et sy avoit heub ung escu (comme il avoit déclaré) à son partement vers Binch; lesquelles lettres de responce furent portées par lesdis de Faulch et Noyart, environ les ix à x heulres du matin, ledit jour de mercredy, que lors l'on apercheult l'apro-

chement de l'ennemy, après lequel les bourgeois firent devoir de thirer. Néantmoins, à la requête dudit de Faulch, cessèrent, aperchevant ledit de Faulch parler aux sieurs comte du Rœlx et aultres, derrière les jardins de la Nœfve-porte, lesquelz luy délivrèrent une seconde lettre mandant aucuns du magistrat venir vers ledit de Rœlx, les asseurant par sa dite lettre de tous inconvéniens; quy fut la cause que ledit maître François Bostelles, aussy Jehan Prévost, filz Guillaume, se transportèrent aussy jusques le lieu où ledit de Faulch avoit trouvez ledit sieur du Rœlx, les voullant induire de povoir mectre une compaingnie de cavaillerie ès faulbours de la dite ville, rafreichir et y recepvoir seullement ledit s^r conte et aultres sieurs pour leurs corps : sy que relatèrent lesdis Bostelles et Prévost. Ce qu'entendant, le peuple n'y vollut consentir, ains plattement le refuser, et voyant leur retraicte, thirèrent après eulx. Sievant quoy, ce parlant s'entremella de mectre ordre entre les bourgeois pour par quartiers les faire tenir et porter picques aux rampars, les faisant assembler par son de tambourin, pour entendre leurs intentions, attendu que ceulx dudit magistrat se rethiroient chacun à leur maisons, faisans maigre devoir à tenir et deffendre la ville : ce que trouvèrent bon la pluspart d'iceulx bourgeois, quy se délibérèrent de tenir avecque luy, saulf ung appelet Philippe Fiefvet, chirier, qui l'avoit reprins aigrement dudit son de tamburin. Durant lesquels debvoirs, ce parlant avoit estez sur la maison de la ville et y trouvant Jan Bodart, massard, Ghodeffroidt Jocquet, jurez, leur demanda s'il n'y avoit plombz aprestez et pouldre pour thirer, quy disrent n'en y avoir aprestez, mais qu'en la nuicte en feroient faire, comme faict avoient. Au lendemain, qui estoit le joesdy xiiie dudit mois, entre les ix et x heulres du matin, cinq à syx trouppes de cavailleries de l'ennemy se monstrèrent à l'environ d'icelle ville, avecque lesquelz estoit ledit de Faulch et aultres prisonniers dudit Binch, lequel de rechief envoyet audit Binch, incita le peuple eulx volloir rendre audit don Jan et conte du Rœlx, sans attendre l'artilleries, aultrement seroient tous sacaigez, comme avoient estez ceulx de Zichem, et que Nivelle estoit prinse. Dequoy lesdits de Binch estoient ignorans, ren-

voyant ledit de Faulch dire qu'ilz volloient tenir ladite ville et s'il ne se rethiroit que l'on le thireroit. Puis, y vinrent Nicollas le Voet et Gérard Bertrand, fournier, compaingnons prisonniers dudit de Faulch, faisant semblables admonitions et inductions audis bourgeois par-dehors la ville, et de nouveau revint ledit de Faulch et avecque luy le beau-fils de le Bove, auxquelz fut ouverte la porte et parlèrent à ceulx du magistrat, à la maison de la ville; ne scet quelz propolz eulrent ensambles, car sollicitoit aux rampars pour la deffence de ladite ville. Toutteffois, voyant lesdis bourgeois escouter ce que ledit de Faulch et son compaingnon raportoient, avoit ce parlant encouraiget environ cinq cens payssans plus ou moins d'aller aux dits rampars prendre picques et harquebouses à crocques. Dont se constitua avecq eulx pour les encouraigier eulx deffendre, comme ils firent et tuèrent pluisieurs des ennemis; voir le conte de Meghem avoit dict que se rethirant à la Hutte fut en grant hazard de sa vie d'un traict à pouldre quy passa entre son corps et le bras. Si feist traicter en pluisieurs tavernes lesdits estrangiers, de vivres et nécessitez pour ledit jour, par consentement et billets du magistrat. Sievant quoy et sans le sceu de luy quy parle, le magistrat avoit fait dévaller par la muraille m[re] Adam, chirurgien, pour aller à la Hutte. Ne scet la cherge qu'il avoit, ny la responce qu'il avoit heus, entendant qu'il fut rethiré en la ville par le meisme lieu qu'il estoit dévalez, de quoy luy parlant fut fort perplex. Car insistoit tenir bon, tant et sy longuement qu'il y auroit amonitions, ou le canon de l'ennemy. Est vray que le vendredy matin, environ les viii à ix heulres, ce parlant se trouva à la maison de Nicollas de Pitepance, où estoient Charles Ansseau et y survint Polyte Gallyot, quy tristement desjunoient ensamble, auquel Charles Ansseau il avoit demandé comment ilz estoient si délibérez de rendre la ville, veu qu'ilz n'avoient receu le canon, luy blasmant de ce faire, du moins que toutes les amonitions de la ville ne fuissent emplyées avant eulx rendre; car, à le faire aultrement, seroient tous penduz comme herrens: à quoy ledit Ansseau et meisme Pittepanche disrent qu'ilz n'estoient les maîtres et ne savoient comment eulx maintenir. Combien qu'ilz confessèrent y

avoir encore cincq thonnes de pouldres en ladite ville. Sy envoyèrent ce parlant sur le marchiet pour savoir et entendre du curet dudit Binch, ung carme de Vallenchiennes, m^{re} Jaspard Dimpembecque et aultres qu'il n'a retenu, ce qu'ilz avoient traictez à la Hutte, pour l'appoinctement de la ville, vers les contes du Rœlx et Meeghem; lesquelz il trouva en plain marchiet devant la maison de la ville, faisant ostension et lecture d'une lettre contenant la rendition de ladite ville. Entendeist dudit carme que ledit comte du Rœlx estoit leur gouverneur dudit Binche, quy leur promectoit les traicter en touttes doulceur et amictié, mectant seullement deux compaingnies en la ville pour les conserver, meismes les leissoit en tous priviléges et biens, pardonnant tout ce qu'estoit entrevenu. Auquel ce parlant dict: *Comment rendrez-vous ainsy la ville sur une simple signature dudit conte du Rœlx. Du moings que l'on ayt signature de don Jan.* Oyant ces propolz, fut appellet meultin, et qu'il ne falloit prendre regardt à son dire, aussy le cachier hors la ville: causes de quicter le tout et revenir à sa maison. Enquis s'il n'avoit faict rapport de ce que dessus auxdis Ansseau et Pitepance, dict que non, parce qu'ilz avoient jà entendu les nouvelles de l'apoinctement, et avecque ceulx du magistrat se rethirèrent sur la maison de la ville pour en délibérer. Tost après, lesdis du magistrat en bonne assemblée allèrent ouvrir la porte auxdits contes du Rœlx et Meghem, qui entrèrent en ladite ville avec deux compaingnies valonnes, conduictes par les capitaines Floyon, fils du mayeur de Liége, et Estasse Filot, qu'il entend estre Namurois, qui évancouèrent le marchiet; puis, publication fut faicte à tous soldats ne faire aucuns molestz aux mannans et bourgeois dudit Binch, sur paine de la harte. En après, se logèrent par billetz aprestez et que leur délivrèrent ceulx dudit magistrat. Au lendemain, fut faict aultre publication que tous bourgeois heuissent à porter leurs armes sur la maison de la ville, comme fait avoient, quy furent pillées tant par lesdis soldatz valons que Espaingnolles entrez, ce meisme jour, avecque ledit don Jan; ignoroit l'entrée et comment ledit don Jan avoit estez conduict et receu, parceque luy parlant estoit fait prisonnier pour s'estre meslez et estez d'in-

tention de tenir la ville. Néantmoins, durant que l'on pilloit lesdis armes et que les soldatz de sa garde s'empeschoient à jouwer aux quartes, trouva moyens s'eschapper et sortir secrètement en la ville, prendant son chemin vers la ville de Thuin; depuis, retournez audit Mons, où semblablement ledit m^re Jaspart Dippembecque, puis peu de temps, y est aussy retournez, entendant qu'il y est encore présentement logiet au logis de maître Cornille, son père. Quy est ce qu'il a sceu dire, deulment enquis. Finant.

(Signé :) R. POSTEAU.

Du xv.e jour du mois de juillet a° 1578.

Quintine le Voet, femme présentement en seconde nœpce de Baltazart Gilles, natifve de la ville de Binch, tenante sa résidence audit Mons, eaigée de xliij ans, enquise et adjournée comme aultres ci-devant, dépose bien savoir que présentement Charles Ansseau, frère de son premier marit, est en la ville de Binch, donnant service à l'ennemy, meisme Andrieu Sébille, Ypolitte Galliot, Nicollas Pitepance, receveur du chapitre, Godeffroidt Jocquet, Philippe de Jeumont, Philippe Deppe, Philippe Lucque, cambier.

---

§ 3.

Pièces relatives à l'exécution en Hainaut, des placards concernant les biens de ceux qui suivaient le parti de don Juan.

I.

Du xje jour de apvril 1578, par-devant Monseigneur, aussy Messeigneurs de Frezin, d'Aubigny, d'Inchy, aussy Messieurs du conseil avecque du Pret, Burghes et moy Carlier.

Par Monditseigneur représenté qu'il est nécessaire de mettre

à deue exécution le placcart pour les biens de ceulx quy tiennent party contraire :

Conclu de faire une générale information de tous ceulx et celles tenans party contraire tant en la sieulte et service des Espaignolz que ès villes et villaiges par luy occuppés, et aultrement, pour, suyvant ce et après l'avoir veu et revisité, députer et commettre certains personnages à la dénomination de Sa Seigneurie pour se transporter par tout le pays, et par le serment des gens de loy et officiers descouvrir et sçavoir et annoter les biens d'iceulx, pour en faire ce que il appertiendra.

Sy ont esté dénommé et commis pour faire la ditte information : Gilles Mouwe et Otte de Burghes, quy se polront assister de quelques sergens de l'office et adjourner tesmoings et aultrement.

II.

Du viij[e] juillet 1578, par-devant Monseigneur, aussy Messieurs du conseil de Sa Maiesté du Pret, Mouwe et Burges.

Sa Seignourie ayant heu raport des informations encomenchées sur l'exécution du placcart des biens de ceulx tenant party contraire, a représenté ce qu'il en estoit de faire.

Conclu que tous biens meubles de ceulx vaincuz par l'information et aultres de meisme essence que l'on polra descouvrir, se venderont par chacun officier les ayans saisiz et arrestez, pour les deniers en procédans estre mis ès mains de Jehan Jonart, dénommé et commis par Monditseigneur pour les recepvoir, et en estre faict conformément au contenu dudict placcart.

Sy saissiront lesditz sergeantz tous biens immeubles desdits personnaiges en la sieulte de l'ennemy, par touttes les villes et villaiges en ce pays, adfin d'en user selon ledit placcart.

Et finablement, procéderont lesdis commis à l'achèvement de

leurs informations pour de plus en plus descouvrir ceulx demorez en la sieulte de l'ennemy, depuis la publication dudit placcart, et y volluntairement retournez, pour en faire ce qu'il appertiendra.

III.

Ceulx et celles tenantz parties contraires tant en la sieulte et services des Espaignolz que ceulx estans ès villes et villaiges qu'ilz tiennent et occupent :

Monsieur le conte de Manstfelt.
Le conte Charles son filz.
Monsieur le conte de Berlaymont.
Monsieur de Hierges, son filz, et Madame sa femme.
Monsieur le conte de Meghem.
Monsieur de Floyon.

Et quant à Messeigneurs archevesque de Cambray et prévost de Nivelles, aussy filz dudit s^r, estant consaccrez et bénéficyez de l'ordre ecclésiasticq, les gouverneulx temporelz n'ont quelque axcez sur leurs personnes.

Monsieur le conte du Rœlx et Madamme sa femme.
Madamme la doagière de Bièvre, sœurre dudit s^r conte.
Monsieur le conte de Faulcquemberghe et Madamme sa femme.
Monsieur des Vaulx, d'Arthois.
Monsieur de Warloincq (?).

Jehan le Voet, frère Guillaume le Voet, présentement au service de don Petro de Taxis, en qualité d'homme d'armes.

Binch.

Jehan filz Guillaume, prévost, s^r de le Val, admis lieutenant de la prévosté de Binch.

Charles Ansseau, greffier.

IV.

Inventoire des biens meubles et immeubles de ceulx estans à la suytte de don Jehan, et tenans partye contraire à la patrye, faict et dreschet par Messieurs les bailly, mayeur et eschevins de la ville de Chierves, suyant l'ordonnance à eulx faicte en vertu de deux placcartz à eulx pour ce envoyetz, de la part de Sa Majesté, par don Mathias, ducq de Bourghoingne, capitaine général, et Messeigneurs des estatz estans lez Son Altèse, dattez dès les vij^e de décembre xve lxxvij [1] et viij^e de jullet enssuyvant.

Après avoir par mesdis sieurs bailly, mayeur et eschevins de ladite ville de Chierves informet pour ad ce furnir, ont seullement trouvet sur toutte la terre et seignourie dudit Chierves appertenir au comte de Berlaimont l'éritaige de six journels de terre labourable ou environ, que tient de censse Franchois du Belloye, censsier des Haultes-Loges, gisans en la coulture des Fourcques, tenant d'une part à l'éritaige Guillaume de Bougnyes, d'aultre part à l'éritaige la vesve et hoirs Jehan Despaigne, et au chemin.

En tesmoing duquel inventoire ainsy faict que dit est, nous, lesdis bailly, mayeur et eschevins de la dite ville de Chierves, avons icy mis noz noms et saingz manuelz, le xxij^e de jullet xv^c soixante-dix-huyt.

(Suivent les signatures).

Tels sont les principaux documents de notre dossier : ils pourront certainement servir à l'histoire particulière du Hainaut, et c'est ce qui justifie leur publication.

Léopold DEVILLERS.

[1] V. *Actes des états généraux des Pays-Bas*, 1576-1585, par M. Gachard, t. I, p. 296.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE VILLAGE

DE LOMBISE.

SUITE. — *Voir t.* IX, *pp.* 70-102.)

Biens des pauvres.

« Les administrateurs sont les maire et échevins de Lombise, à la participation du curé du lieu, suivant l'édit de S. M. Le receveur, c'est Benoît Tricot. La recette se passe tous les trois ans, suivant les lois.

Il n'y a pas de titre général de la donation de ces biens et revenus, parce que ces biens ont été donnés par différentes personnes et en divers temps, pour secourir et soulager les pauvres de la paroisse de Lombise en général dans leur misère et indigence.

Les distributions de ces biens et revenus se font par ordonnances des maire et échevins du lieu, à la participation du curé.

$^1/_2$ journel plus $^1/_2$ journel de terre;

Un journel terrage à Lombise;

$^1/_2$ bonnier de terre à Cambron-St.-Vincent, loué annuellement 21 livres;

60 verges de terre à Lombise;

1 journel $^1/_2$ de terre à terrage à Lombise;

Un autre journel $^1/_2$ de terre à terrage à Lombise, loué annuellement 20 livres.

Il y a trois obits à charge des biens des pauvres :

1° Celui de Jean de Thiennes, pour lequel est dû au curé pour le chanter, compris la rétribution du marguillier, 1 livre 4 sols;

2° Celui de Guillaume Beghin, un vasseau de seigle évalué par année commune de 1 à 2 livres, 2 sols;

3° Celui de Philippe de Thiennes, 3 livres, 10 sols, en ceci compris 5 sols d'offrandes et 5 sols dus au mambour pour avertance. Item, on distribue aux pauvres qui assistent à l'obit dudit Philippe de Thiennes 1 livre.

Les pauvres doivent sur leurs biens-fonds au comte de Thiennes, seigneur du lieu, une rente seigneuriale de 10 deniers.

Le total des charges, y compris 36 livres 2 sols des distributions aux pauvres, monte à 66 livres, 1 sol, 10 deniers.

Laquelle étant soustraite du revenu annuel, reste la somme de cent et douze livres neuf sols six deniers, laquelle est distribuée en la forme, manière et nécessité précitées aux numéros 2°, 3°, 4° et 5° des dépenses.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration, que nous attestons et affirmons conforme à la vérité.

Fait à Lombize, ce 9 avril mil sept cent quatre-vingt-sept.

P. F. B. Robbe, curé de Lombise.
J. H. Tricot, maïeur.
N. J. Dauchot.
J. L. Duray.
G. V. Liart.
J. B. Daumerie. »

« Les soussignés, gens de loy de Lombize, connoissent avoir reçu de D. Maur Mesnage, religieux et receveur de l'abbaye de Cambron, la somme de huit cent quatre-vingt-neuf livres sept sols, pour remboursement d'un capital de semblable somme que ladite abbaye avait reçu le 30 décembre 1792, provenant des pauvres dudit Lombize, à intérêt de cinq pour cent par an. Item, ont aussi reçu une somme de cinq cent nonante-trois livres neuf sols six deniers, pour remboursement d'un autre capital de pareille

somme reçu le même jour, provenant de la fabrique de l'église du même lieu, à même intérêt, etc., etc.

Fait à Lombize le juin 1793.

J. H. Tricot, mayeur. A. Delatte.
N. J. Dauchot. J. B. Daumerie. »

« *Liste des fondations pieuses séculières qui se trouvent sous le rapport des maire et échevins de Lombize.*

Attestons que nous ne connaissons que deux fondations pieuses séculières sous la juridiction de Lombize, savoir :

1. La fondation de maître Jacques Albert Manlietk, pour mettre des pauvres enfans de Lombize au métier, quatre ou cinq, ou plus encore quand il y a des revenus suffisants dans la fondation, et, quand il y a encore du surplus pour donner des prix au cathéchisme; on donne à chaque enfant qui est au métier trente-six livres par an, aux garçons pendant deux ans, et aux filles pendant trois ans.

2. La fondation de maître Jean de Martin pour mettre dix pauvres enfants de Lombize à l'école chaque année, et leur donner à chacun dix patars par mois, ou plus à proportion des revenus de la fondation, outre la rétribution due au maître d'école pour les enseigner.

Le pasteur du lieu est directeur, receveur et administrateur des dites fondations, selon qu'il est déclaré dans le testament des fondateurs.

Ces fondations sont fort utiles et avantageuses au bien-être tant spirituel que temporel de la communauté de Lombize, à laquelle elles appartiennent par la volonté des fondateurs.

Nous ne connaissons pas d'abus qui se soient glissés dans l'administration du curé; c'est pourquoi nous ne faisons aucune plainte et nous n'entendons pas que le peuple du lieu en fasse plus que nous, touchant la gestion.

Nous ne croyons pas qu'on puisse donner aux dites fondations

un état d'existence de plus grande amélioration pour le bien-être spirituel et temporel de notre communauté, que celui dans lequel elles subsistent et sont administrées actuellement.

Fait à Lombize, ce sept avril 1787.

J. H. TRICOT, Maïeur.
N. J. DAUCHOT.
J. L. DURAY, G. V. LIART.
J. B. DAUMERIE. »

« *Lombise, province de Hainaut, châtellenie d'Ath, seigneurie du comte de Thiennes : fondation de maître Jacques Albert Manlick, curé de Lombize, directeur, receveur et administrateur, et maître Pierre-Benoît Robbe, curé de Lombize.*

« Fondée par testament du 28 juillet 1704.

Le testateur ordonne que le résidu de ses meubles et actions meubilières, après ses dettes payées et les légats ci-dessus détaillés fournis, sera employé en rentes affectées au but indiqué dans la déclaration ci-dessus, en faveur de deux garçons et de deux filles de Lombize, au choix de curé, parmi les enfants qui auront été diligents au catéchisme, à défaut de garçon, des filles, et à défaut de filles, des garçons; moins si les rentes ne suffisent pas, et l'excédant servira à augmenter le nombre des filles.

Cela reposait sur deux rentes formant ensemble un capital de 600 livres, donnant au denier 16 courant un revenu annuel de 263 fl.-18^{s}-6^{d}.

En cas d'inconduite, le curé pouvait en choisir d'autres. Les dites rentes ne pouvaient être mêlées avec celles de l'église, et le curé devait recevoir sans être obligé de rendre compte à personne, à moins qu'on ne l'y oblige pour le bien de la fondation, mais sans pouvoir garder aucun salaire pour vacation de reddition de compte ou autrement.

Le total de la dépense pour cette année était de 469 fl. 3^{s}. 6^{d}, monnaie coursable de Hainau, y compris 14 prix de catéchisme à 21 livres chacun.

Signé : ROBBE. »

Une copie du testament de maître Jean de Martin repose au ministère de la Justice, 1re Don, no 1996.

Il est daté de Lombise, le 27 août 1730. Il porte une ajoute faite à Lombise, le 11 août 1740, pour remise aux témoins.

(Signé) : DEMARTIN,
Jean-Henri TRICOT, } témoins.
Joseph TRICOT, }

Benoît Tricot, maître d'école de Lombise, a touché, en 1787, la somme de 25 livres 4 sols pour l'instruction des enfants de la la commune aux frais de la fondation.

En 1787, le revenu s'élevait à 220 l. 12 d., et en 1842, il n'était plus que de 75 l. 2 s.

Les titres de la fondation ont été remis, le 19 mars 1802, au bureau de bienfaisance de Lombise, qui les a égarés; de sorte que les rentes venant d'Ath, d'Anvaing, de St-Sauveur et du comte de St-Genois ont été perdues.

Le curé de la paroisse était collateur, receveur et administrateur de la fondation. Elle fut rétablie par un arrêté royal du 1843, et, par arrêté ministériel du 13 juin, le curé fut nommé administrateur-collateur de la fondation, et le juge de paix du canton, proviseur.

Le compte de 1858-59 donne un revenu de 90 frs. 56 c.

Fondation en la chapelle de N.-D. de Foy située dans l'église paroissiale de Lombise [1].

« Fondateur, messire Gilles de Thiennes, chevalier, seigneur de Lombize, Rebecq, Mazinghem, fondateur le 20 juillet 1547. Ce n'est point un bénéfice.

[1] On trouve : « Histoire merveilleuse de l'image de Nostre-Dame de Foy « trouvée en un chesne près la ville de Dinan pays de Liége l'an MDCIX, « composée par le père Pierre Boville, de la compagnie de Jésus. »

« Liége, chez Jean Auverx, imprimeur juré, à l'enseigne S. Ignace MDCXXVII. »

Selon cet auteur, l'invocation de la Ste-Vierge sous le titre de N.-D. de

Le religieux du couvent de Brugelette qui vient célébrer la messe pour le château de Lombize, et même quelquefois d'autres

Foy ou de la Foy, aurait pris naissance à l'époque des troubles suscités au xvie siècle dans nos provinces par les réformateurs et iconoclastes.

Le culte de N.-D. de Foy dans la chapelle seigneuriale de l'église de Lombise, nous paraît avoir la même source que celui que l'on rendait autrefois à cette vierge au village de Foy, près de Dinant, à Rheims, Lille, Hesdin, Gravelinnes, St-Omer, Lobbes, Ruisseau-Ville, Montmartre, Bailleul, Oudenbourg, etc.

Nous extrayons de l'ouvrage indiqué ci-dessus les renseignements suivants :

Le village de Foy, situé dans l'ancienne baronnie de Celles, près de Dinant et des ruines du Château de Montaigle, doit sa naissance à un pèlerinage assez célèbre en l'honneur d'une vierge miraculeuse. En cet endroit situé près du château de Celles, existait primitivement une ferme à côté de laquelle s'élevaient deux chênes, dont l'un surtout se distinguait par sa vétusté; il fut vendu par le baron de Celles à un paysan qui, ne le jugeant bon qu'à être brûlé, se décida à en faire des bûches. Pendant qu'il mettait ce vieux tronc en pièces, il découvrit tout-à-coup, au cœur de l'arbre, une statuette de la Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus, grillée de trois barreaux de fer, et accompagnée de quelques pierres cristallines et d'une tresse de cheveux. Le bruit de cette singulière découverte s'étant répandu dans les environs, le baron de Celles fit placer la statue dans une niche pratiquée dans un autre chêne ; elle y devint l'objet d'un culte tout particulier, de la part des habitants du voisinage ; ils lui attribuèrent des guérisons miraculeuses dont la renommée s'étendit au loin, et attira de nombreux pèlerins. Le baron de Celles se décida alors à faire bâtir une chapelle sur le bien même où s'élevait autrefois le vieux chêne. La sainte image y fut transportée solennellement, le 21 novembre 1618. L'affluence des pèlerins devint de plus en plus grande, et parmi eux on remarque les archiducs Albert et Isabelle; aussi ne faut-il pas s'étonner de voir bientôt s'élever autour de la celèbre chapelle, un village qui tira de son origine le nom actuel de Foy, qui, selon le père Boville, se prononçait de son temps Foye, en langage du pays.

La renommée de la vierge de Foy parvint jusque dans nos environs, car nous voyons figurer dans la relation des miracles authentiques opérés par son intercession, la guérison de D. Antoine Crulay, moine de l'abbaye de St-Ghislain, et de S. Barbe du Quesne, religieuse de celle de Ghislenghien Cette circonstance, rapprochée de celle du pèlerinage de Foy, que fit l'abbé de Cambron Antoine Le Waitte, en reconnaissance de sa délivrance miraculeuse des eaux de la Meuse, lorsqu'il était à la tête de l'abbaye de Moulins, voisine de ce village, nous explique naturellement l'établissement d'une cha-

prêtres, au choix de l'administrateur, déchargent les messes de cette fondation.

Charles-Ignace-Philippe, comte de Thiennes, demeurant au château de Lombize, est administrateur des biens de la fondation, et fait célébrer les messes en l'intention du fondateur.

Gilles de Thiennes avait donné pour cette fondation 5 muids de bled de rente, mesure d'Ath, et tels qu'est la commune dîme de Lombize, échéans chaque année à la Chandeleur, dus et hypothéqués sur plusieurs héritages de Lombize, en date du 20 juillet 1547, et sur plusieurs héritages à Thoricourt sous la seigneurie de l'abbaye de Cambron (par déshéritance par-devant la loi de la dite abbaye de Cambron, en date du 20 juillet 1547). De ces 5

pelle dans l'église de Lombise sous l'invocation de N.-D. de Foy ou Foi; à moins que cette fondation ne remonte à une date plus ancienne et n'ait son origine dans un titre donné à la Vierge, invoquée plus spécialement contre les dangers que les novateurs du XVIe siècle firent courir à la foi catholique de nos pères.

Pour ne rien omettre de ce qui nous a paru de quelque utilité au point de vue de cette notice, nous citerons l'extrait suivant du :

« Chassereau des terres, rentes et revenus, tant en argent qu'en huile, dus à la chapelle de N.-D. en l'abbaye, dans les villages de *Cambron-Castiau*, Cambron-St-Vincent, *Gaiyes*, Lombize, Masnuy-St-Jean, Thoricourt, Receveur de la Rosière, etc., renouvelé par ordre de Monsieur et révérend Prélat Pepin, abbé de Cambron, par Dom Gérard Espital, trésorier et curé de la chapelle, suivant les mesures des terres et rentes qui sont distinguées dans la carte figurative de la Grande-Mairie de Cambron, avec les maisons, lieux, héritages, tenances et abouts, fait à Cambron le 14 d'octobre 1783.

« Lombize.

« Jean-Jacques de Lécluse sur sa maison, grange, étable et jardin, d'un vieux bonnier gisant à Lombize, tenant au chemin de Duremont, à l'héritage de Pierre-Joseph Brison, au prez à l'Espinette, appartenant à l'abbaye de Cambron et à lui-même, doit au jour de Noël 30l 10s franc.

« Pierre-Joseph Brison sur sa maison, jardin et terre d'un vieux bonnier tenant à l'héritage de Jean-Jacques de Lécluse, au chemin de Duremont, à Jean-Philippe *le roi*, au prez de la cure de Lombize, doit au Noël pour l'obit de Jeanne Michel et de ses trois maris, 3l 10s franc.

« Remboursé le 22 juillet 1784 au denier seize, suivant sa création : les capitaux deniers portent 600 livres argent courant. »

muids de bled, il ne reste que 14 rasières et $^1/_2$, parce que l'an 1585 Alard de Thiennes fit plainte, faute de paiement de six années sur les héritages hypothéqués, lesquels, abandonnés par les propriétaires et possesseurs, furent adjugés par recours à ce nouvel héritier, le plus offrant, à charge de payer annuellement 14 rasières et $^1/_2$. La dite plainte fut passée par-devant la loi de la juridiction de l'abbaye de Cambron à Thoricourt, en date du 9 janvier 1585.

C'était le temps malheureux des troubles, le pays était dévasté et la culture négligée; de là résulte sans doute cette diminution presque incroyable. En outre, parmi les héritages mentionnés dans les titres, il y en a qui sont tout-à-fait inconnus. La rasière a été vendue cette année 2 fl. 11 sols de Brabant;

Ergo 14 rasiéres et $^1/_2$ ont été vendues 36 fl. 2 liards.

La fondation assigne au prêtre, pour chaque messe en argent, 4 sols.

Item, au mambour ou receveur établi par le seigneur, pour sa recette, publication et vente, 2 sols.

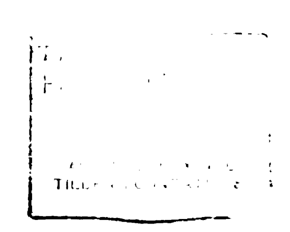
S'il y a du boni, aux pauvres de Lombize pour prier Dieu, 5 sols.

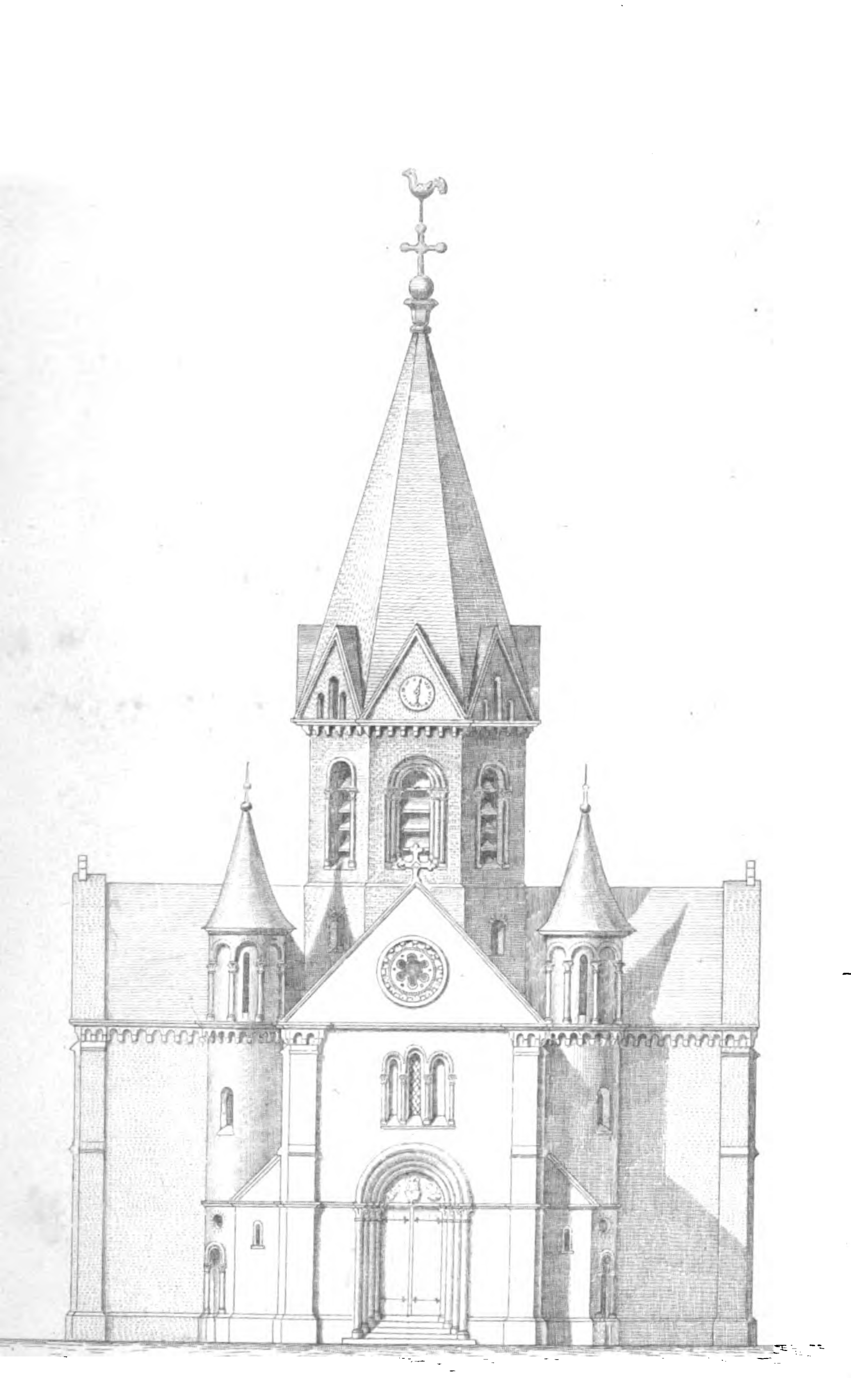
Le restant appartenant au seigneur de Lombize pour en jouir comme de son patrimoine.

Au reste, il est évident qu'aucun prêtre ne se contenterait de l'aumône de 4 sols, argent de Hainaut, dont le produit est inférieur aux charges.

Les administrateurs, jusqu'à présent, ont fourni au déficit, et parfois n'ont fait célébrer les messes qu'au *prorata du produit*, chaque messe à raison de 7 sols Brabant. Il doit être célébré trois messes par semaine pour l'obit du fondateur et de Mme Adrienne de Ligne, son épouse : savoir, le dimanche pour la recordation de Notre-Dame, le mercredi pour les trépassés, et le vendredi, en mémoire de la passion.

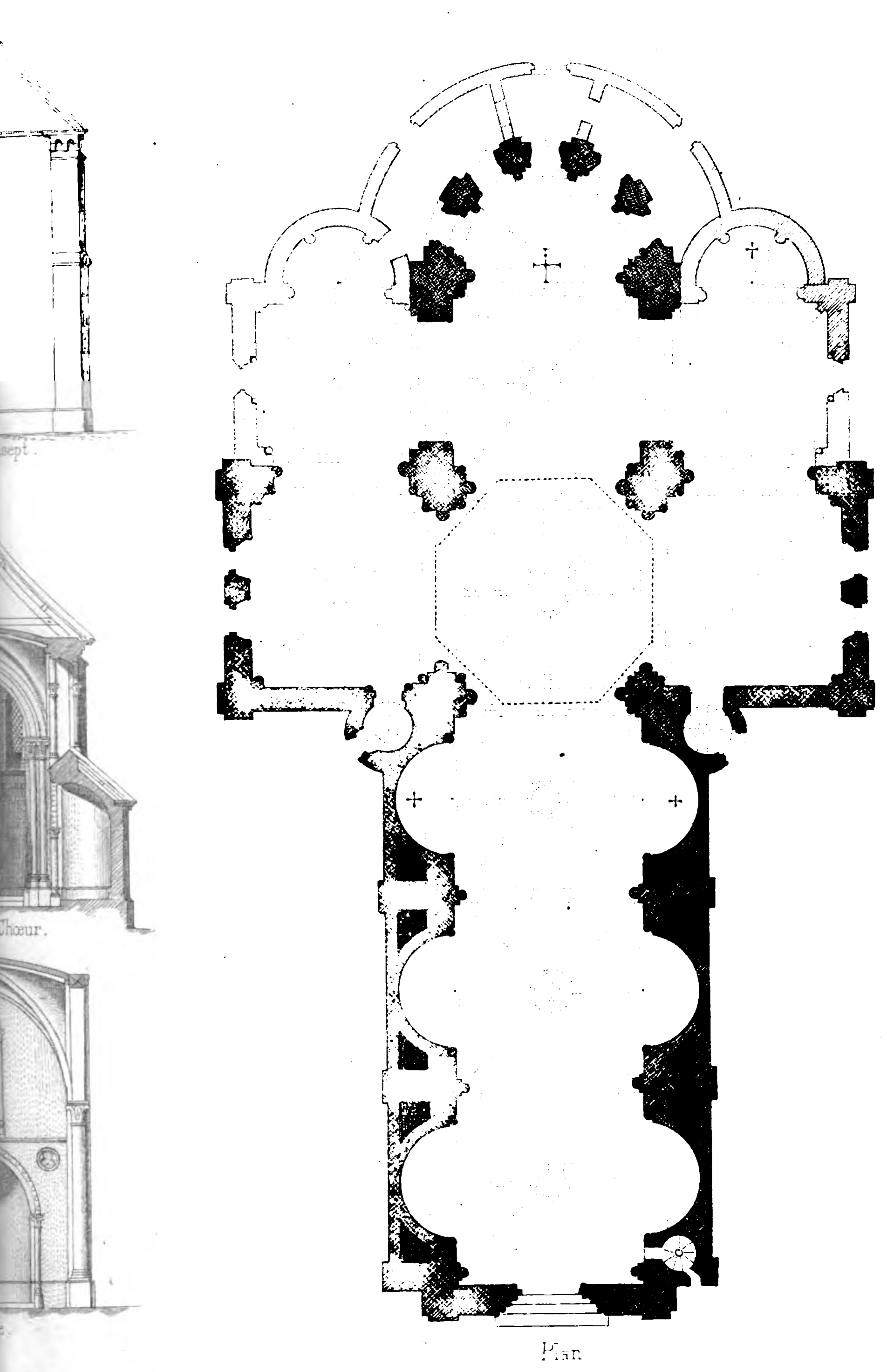
Le curé ou vicaire ne peut en aucune manière les célébrer. Le seigneur, et en son absence les échevins, dénomment le prêtre qui les célébrera en la chapelle de N.-D. de Foy, située dans l'église paroissiale de Lombize.





Elévation du Portail.

EGLISE D



LOMBIZE

Les titres de fondation ont été remis au ferme des échevins de Lombize et de l'abbaye de Cambron, par-devant lesquels le fondateur s'est déshérité de 5 muids de blé, hypothéqués sur des héritages situés sous leurs jugements respectifs, le 20 juillet 1547.

La plainte faute de paiement dont il a été parlé plus haut dans cette tabelle, a été aussi remise au ferme de l'abbaye de Cambron, et a été passée à loi le 9 janvier 1585.

J'ignore si ces titres existent encore; j'en ai de simples copies écrites dans un gros livre manuscrit contenant plusieurs chirographes et titres de la maison de Thiennes.

Je certifie que ce qui est dit ci-dessus est ainsi et non autrement. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et cachet, le 13 d'Avril 1787, au château de Lombize en Hainaut.

(Signé) : Charles c^te^ DE THIENNES DE LOMBIZE. »

Reconstruction de l'église de Lombise.

En 1851, l'église de Lombise se trouvait dans un état de vétusté qui exigeait une reconstruction prochaine [1].

Mme la comtesse de Thiennes fit dresser par l'architecte Limbourg d'Ath, le plan d'une nouvelle église. Le devis en était évalué à 57,537 frs. 57 c.

Elle offrit un capital de 45,537 frs. 57 c. pour contribuer à l'exécution de ce plan, qu'elle se chargeait de réaliser; on comptait sur des subsides de la Province et de l'État pour compléter la dépense. L'ancienne église devait être immédiatement démolie, et Mme de Thiennes s'engageait à fournir un local provisoire pour la célébration du culte, pendant la construction de l'église projetée.

La fabrique de l'église, n'ayant aucune ressource pour reconstruire le vieil édifice, accepta les propositions de la comtesse, le 23 janvier 1851. Le 29 du même mois, le conseil communal,

[1] Cette nécessité avait déjà été constatée dans la déclaration des charges supportées par l'abbaye de Cambron, en 1785. L'abbé Pépin y faisait mention d'un projet de reconstruction de l'église et de la maison pastorale de Lombise.



qui ne disposait non plus des fonds nécessaires à cette entreprise, approuva la délibération de la fabrique, et sollicita les subsides requis pour compléter les frais de construction.

La commission des monuments donna, le 10 janvier 1852, un avis approbatif, et un arrêté royal du 20 juillet suivant, autorisa la fabrique de l'église à faire exécuter le plan proposé. Les travaux furent exécutés en régie sous la surveillance de Mme de Thiennes.

Un arrêté royal, du 21 décembre de la même année, autorisa la fabrique prénommée à accepter la donation d'un capital de 47,538 frs. offert par la bienfaitrice pour la reconstruction de cette église.

En outre, un arrêté ministériel, en date du 31 janvier 1853, approuva la concession d'une tribune dans l'église pour la donatrice et sa famille, en considération des bienfaits dont cette dame avait gratifié l'église.

La construction fut exécutée en 1853 et 1854; la Province et l'État allouèrent à cet effet chacun 5,000 frs.

Les devis de l'église furent considérablement dépassés, car la dépense de construction s'est élevée à près de 80,000 frs. En 1857, il s'agissait de pourvoir à l'ameublement, qui était évalué à 14,228 frs. 92 c. La Province et l'État ne purent y contribuer; Mme de Thiennes supporta seule la dépense à la quelle cet ameublement donna lieu, ainsi que celles des peintures murales et d'un beau chemin de la croix en relief, remontant à 1860. Un orgue excellent rehausse dans cette église les cérémonies du culte. Cet orgue dont les jeux sont harmonieux, a été construit par M. Schmit, facteur d'Ath, qui y a employé des matières de première qualité. Il a coûté 5,000 frs. à la fabrique et a été inauguré en 1863, le jour de la Pentecôte.

On lit dans les Variétés monumentales de Tournay par M. B. du Mortier, fils, préface : « . . . . . . L'art chrétien commence à être enseigné et pratiqué; nous osons même affirmer avec certitude que sa cause est à jamais gagnée. Tournay ne se laisse pas devancer dans ce grand mouvement.

« C'est à quelques lieues de Tournay, dans le petit village de Lombise, que vient d'être terminée la construction la plus complète et la plus riche des églises romanes élevées en Belgique depuis le IXe siècle. Ce monument, dont les principaux motifs ont été choisis par M. le marquis de la Boëssière, dans les églises de Ponterson, de la Trinité à Angers et de Ste-Croix à Liége, a été bâtie sous la direction de M. l'architecte Limbourg. »

Presbytère. — L'ancien presbytère de Lombise avait été vendu, à l'époque de l'invasion française, comme domaine national[1]. Depuis le rétablissement du culte, la commune avait pris en location une habitation pour le desservant. En 1845, le bail de cette maison touchait à sa fin, et le conseil communal, par délibération du 15 septembre de ladite année, décida la construction d'un presbytère sur l'emplacement de l'école; celle-ci devait être transférée dans un bâtiment acquis par la commune. Le plan de la maison curiale fut dressé par l'architecte Stiévenart de Mons; le devis s'élevait à 16,077 frs. 7 c.

La Province et l'État accordèrent, chacun, un subside de 1500 frs. La commune couvrit le reste de la dépense.

Les travaux furent exécutés en 1846 et 1847.

Extrait du catalogue des objets d'art religieux existant dans les églises du diocèse de Tournai, et qui n'ont pas été exposés à Malines, inséré dans les Bulletins de la Société historique de Tournai, t. 10, année 1865. Tournai, Malo et Levasseur.

Croix triomphale suspendue dans la nouvelle église de Lombise; h. 2m16, l. 1m76. Voici la description qui nous en est donnée par une personne très-compétente, et à qui nous exprimons toute notre reconnaissance.

Cette croix, placée autrefois contre un mur, n'avait d'ornements que d'un seul côté. Depuis peu on a allongé le montant, et les

[1] Le 11 Brumaire an 7 de la République française, le presbytère et le jardin estimés à 3,800 frs. furent adjugés pour 28,000 frs. au citoyen Garin Gilbert, de Tournai. La majeure partie du prix pouvait se payer en assignats.

anciens ornements ont été répétés du côté qui n'était pas vu. Elle est bordée de crochets formés de feuilles frisées, et les quatre extrêmités sont terminées par des bouquets ou panaches, dont les parties principales ressemblent plutôt aux feuilles enroulées en volute qu'on trouve dans l'ornementation du XVIIIe siècle, qu'à celles employées dans le style ogival. Les panneaux étroits et en enfoncements qui existent sur les quatre bras, sont ornés d'entrelaces de l'époque flamboyante.

L'imperfection des crochets et le mélange des feuilles et des ornements, semblent indiquer le commencement du XVIe siècle pour la date de cette croix.

Elle est suspendue au moyen de deux barres de fer sur lesquelles sont placées de distance en distance, des globes avec moulures. Elle est décorée d'une peinture polychrome, or, bleu et rouge.

Un dessin de cette croix a été présenté aux membres de la Société historique de Tournay, en même temps que le catalogue ci-dessus mentionné.

La générosité de Mme la comtesse de Thiennes ne s'est point bornée à l'achèvement de la belle église de Lombise. La paroisse lui doit encore le couvent des religieuses de la Ste-Union.

L'internat est de vingt ou vingt-cinq pensionnaires, et l'externat, de septante ou quatre-vingts petites filles.

Près de ce couvent, Mme la comtesse de Thiennes a fait bâtir, en 1867, une chapelle destinée à abriter une magnifique statue de St. Joseph.

Mme de la Motte, née comtesse de Rouvroy, a fait bâtir sur la partie de son parc comprise dans le territoire de Lombise, une belle chapelle en l'honneur de N.-D. de Hal. On y dit la messe, et elle est visitée par de nombreux pèlerins. Ce sanctuaire construit vers 1864, a été béni solennellement l'année suivante.

La chapelle de l'Immaculée-Conception, située rue de l'Esprit, doit sa construction à M. Dubois, ancien bourgmestre de la commune.

L'ancienne maison d'école de Lombise provenait de l'abbaye de Cambron. On lit dans le manuscrit de Marc Noël : « A l'école

de Lombise dressée l'an 1605 pour tuiles et une partie des briques : 4c xviii l. xvi s. »

Plus loin : « Pour la façon d'un puits à l'escole de Lombise, payé xliii l. iiii s. et p.r viii chassis d'huis xxxii l. et p. 4 couches cviii l. et p.r un cassis de fenêtre xxiii l. et p.r iiii m.is lc de briquettes 4 v f. xiiii s. et p.r xxx m.is de bricques ciiiixx l. »

Nous voyons figurer parmi les rentes perçues pour Cambron : « Joseph Tricot, par an sept livres, pour l'école de Lombise donnée en arrentement, l'an 1744, à maître De Martin, lors curé de Lombize. »

La commune a acheté en 1862, à ses frais, la nouvelle école et la maison de l'instituteur.

M. I. B. Tel, instituteur communal et organiste de talent et de sentiment, est chef d'une société de fanfares. Cette musique, sans être très-nombreuse, n'est pas sans mérite. On y a annexé une section de chant ; celle-ci prête à la célébration des offices religieux, un concours et une pompe qui ne pourraient être dédaignés par certaines villes.

Tout ce qui précède prouve combien Lombise peut facilement se consoler de n'avoir qu'un revenu négatif de vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes à payer au bureau de bienfaisance [1].

[1] Le compte présenté le 29 juillet 1776 par Pierre Senepart, receveur de Lombise, porte que pour subvenir au paiement des canons des rentes dues par la commune, satisfaire à la *courtresse* de la taille précédente, ainsi qu'aux frais *engendrés* depuis l'an 1767 jusqu'au 29 juillet 1776, il a fallu élever la taille, *scavoir à la tête de l'homme 4 livres, celle de la femme veuve, 2 livres, un bonnier de terre 4, un cheval 4, une vache 2 livres*, monnaie de Hainaut.

Le total des cotisations particulières est de 797l-9s à la date de ce compte, et celui des dépenses est de 760l-1s.

Ce compte mentionne l'entretien de l'horloge du village, qui exigeait de fréquentes réparations.

Un autre compte, rendu par le même receveur, le 24 novembre 1784, à partir du 5 juillet 1777, porte le total des recettes à 837l-3s-6d et les dépenses à ......

On rencontre dans ces comptes des paiements assez fréquents, aux frais de la commune, *pour avoir logé, livré feu, lumière, poivre et sel à des soldats recruteurs* appartenant aux régiments du marquis de Deynse (de Mérode), de

En effet, Lombise n'est-il pas le séjour favori de Mme la comtesse de Thiennes, d'une famille plus noble encore par ses sentiments

Los Rios, de Ligne, etc., y compris des raffraichissements de *trois canettes de bierre;* on y trouve même quinze patars donnés à un recruteur de S. M. I. *pour qu'il sorte du village.*

On y rencontre encore : « payé à Pierre-Joseph Hars, huit livres pour sa journée, et être allé avec son chariot et quatre chevaux sur le bois d'Hellebecq, pour voiturer *une charrée* de bois pour le gouverneur de la ville d'Ath; à Pierre-François Tricot, quatre livres pour le voyage d'Ath à Mons avec un cheval de selle, pour le service de S. M. I. et R. (juin 1784); à Jean-Baptiste Flament, seize livres pour avoir conduit avec un chariot de quatre chevaux les bagages des troupes de S. M. I. et R. d'Ath à Mons. »

Ailleurs, on trouve encore : « payé dix livres dix sols à Marie-Anne-Branche, *pour avoir été garde-malade jour et nuit l'espace de vingt-quatre jours* (1776); deux livres huit sols, pour avoir raccomodé la serrure de la garde et livré deux clous à patte en 1775; à la veuve Docteur, née Fontaine, vingt-quatre livres dix sols six deniers en sa qualité de *receveuse* de l'office de la châtellenie d'Ath, *pour la cotisation de la communauté dudit lieu des frais occasionnés pour l'emprisonnement et procès criminels des vagabonds, et autres faits par ladite office qui sont aux frais des départements sur pied des vingtièmes, icy compris cinq patars pour l'envoi*; enfin, au mayeur Joseph Roland, et à l'échevin Jean-Baptiste le Roy, huit livres *pour avoir fait la visite de tous les bestiaux à cornes du village de Lombize*, en suite des ordres de M. Plunckett, commissaire de S. M. et des États du pays, pour les fonds des maladies des dites bêtes. »

Ces deux comptes sont rendus, l'un *aux sieurs Bailly, mayeur et eschevins du village de Lombize*, l'autre, *aux sieurs Bailly, seigneurie et village de Lombize.* On y voit figurer Nicolas Dupont, mayeur de la mairie de Cambron (1717), et Jean-Baptiste Flament, mayeur de Lombise (1776). Le compte de 1776 est signé par Jean-Baptiste Flament,

Jean-Baptiste le Roy,
G. V. Liart,
S. F. Prelat,
Pierre Senepart,
Jospeh + Roland,
De Martin.

Aux procès-verbaux d'expertise des propriétés de l'abbaye de Cambron situées à Lombise et vendues comme biens nationaux, nous voyons figurer les citoyens L'heureux et Pierre-Joseph Tricot, comme commissaires du Directoire exécutif de la République française près de l'administration communale de Lombise.



généreux et sa piété que par son origine. Plus on fait de bien, plus on s'attache à ceux qui en sont l'objet; et nous venons de citer un nom que, dès son enfance, chaque habitant de Lombise apprend à chérir, et qu'il ne prononce jamais qu'avec gratitude et vénération : pour lui, ce nom est le symbole de toutes les noblesses et de toutes les vertus. Le souvenir qui s'attache au nom de Thiennes est impérissable, parce que les bienfaits l'ont gravé plus profondément dans les cœurs que le ciseau dans la pierre d'un sanctuaire qui parlera aux âges futurs de la foi énergique, de la piété édifiante de ceux qui l'ont élevé.

CHAPITRE VI.

SAINT FASTRÉ.

St. Fastré, premier abbé de Cambron, naquit à Lombise. — Détails sur sa famille. — Le château de la Tourette et la seigneurie de Gaviamez. — Vie de St. Fastré. — Rôle considérable qu'il joua dans l'Église. — Particularités relatives à sa mort. — Sa sépulture à Cîteaux. — Comment il était représenté.

Le premier abbé de Cambron fut Fastrede (ou Fastré), fils du seigneur de Gaviamez [1] ; il naquit à Lombise dans le château de ce nom [2]. Fastré fut confié très-jeune encore à un abbé d'une

[1] Fastrede était issu d'une ancienne noblesse du Hainaut. Nous voyons en effet son neveu, appelé comme lui Fastrede (dit de Gaviamez), signer avec le comte Bauduin de Hainaut des lettres qui étaient conservées aux archives de Cambron, et les sceller de son sceau avec les premiers nobles de la province. Ant. Le Waitte. Hist. Camb.

[2] Le nom de ce château ne s'écrit pas dans tous les auteurs de la même manière : ainsi on trouve Gavialmez ou Gaviaumer dans le *Fasciculus ordinis cisterciensis* d'Henriquez. On en voyait encore des vestiges près de la ferme du Châtillon, sur l'ancien fief de Gaviamez, du temps de l'auteur d'un manuscrit de l'histoire abrégée de l'abbaye de Cambron, attribué avec beaucoup de raison à un moine nommé Marc Noël.

Lors de la fondation de l'abbaye de Cambron par St. Bernard , le village

éminente vertu, mais dont on ignore le nom, qui se chargea de son éducation et de son instruction religieuse et littéraire. Les progrès

de Lombise, beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui, comprenait dans sa circonscription, le château de *Gaviamez*, où naquit Fastré, premier abbé de Cambron. Selon toutes probabilités, ce château existait sur le champ de *La Tourette*, compris actuellement dans les limites de Cambron-Casteau, et formant une enclave dans le territoire de Cambron-St-Vincent.

La seigneurie de Gaviamez fut acquise en 1461 ou 1471, par l'abbaye de Cambron, du propriétaire privé d'hériliers directs (ab hero improle, dit Le Waitte). Elle figurait encore en 1761 sous le nom de *Fief de Gaviamez* dans l'état des biens du monastère, et elle comprenait, outre le champ voisin de La Tourette, d'autres parties de territoire dont on lira le détail dans l'histoire de l'abbaye de Cambron.

Sous l'abbé d'Ostelart, la culture de ce champ occasionna la démolition des derniers vestiges du château de Gaviamez; et, dit Le Waitte, à la demande d'un seigneur de Lombise du nom de Béthencourt *, on employa à la construction de la tour de ce village, les débris des murs que de nobles et pieux souvenirs auraient dû préserver de la destruction **. Étrange contradiction! l'abbé d'Ostelart, qui avait permis cette profanation, se proposait de faire planter une croix, pour indiquer aux générations futures le lieu où fut le berceau de l'illustre et saint enfant de Lombise. Jean Farinart, prédécesseur de l'abbé

* On trouve dans le dictionnaire de la noblesse, Paris 1781 :

« Béthencourt, en Lorraine : famille éteinte dans Philippe de Béthencourt, seigneur « de Carency et pair d'Aix en Artois, marié ; il n'eut que des filles, entre autres Marie « de Béthencourt, mariée en 1626 à Jacques Toussaint de Frontebose, vicomte de « Vaucherin. »

Nous trouvons dans d'autres ouvrages généalogiques, que la famille de Béthencourt en Artois se fit connaître dans le Cambrésis dès 1080.

Il y a eu plusieurs familles de ce nom. Une porte d'or à dix merlettes de gueules; une seconde, d'or à cinq rocs en sautoir de sable; une troisième, d'argent au lion de sable. D'un autre côté, on dit que Béthencourt portait jadis échiqueté d'or et d'azur, et depuis: d'argent à la bande de gueules chargées de trois coquilles d'or. *Histoire de Cambrai et du Cambresis*, etc.

On lit encore dans Butkens, *Trophées du Brabant*, qu'un Vauthier, sire d'Enghien, épousa en troisièmes noces Marie de Rethel, dame de *Bétencourt*, fille de Manassis II, comte de Rethel, dont il eut un fils nommé aussi Wauthier.

Enfin, on trouve que, le 9 juin 1682, un seigneur de *Bettencourt* et Moulbay fut nommé pour trois ans pour représenter la noblesse aux Etats du Hainaut. Voir ci-après la note sur la famille de Hoves, au chapitre relatif à la maison de Thiennes de Lombise.

** Ejus castri sive turris fuit rudera vidi ego, dit Le Waitte, cùm recens Monasticen Camberone professus; quæ porrò quia aratro, impedimenta, amota sunt. Porro empta hac Gaviamensis domus an. 1461.

du jeune élève furent rapides et, à quinze ans, il donnait déjà des marques d'une perfection singulière. Rappelé bientôt dans le monde par la volonté paternelle, à laquelle il se soumit à regret, il se rendit l'objet de l'admiration de tous par sa sagesse et sa modestie. Il aimait à se retirer dans la solitude pour s'y livrer à la prière et à la méditation de livres saints, qu'il se faisaient lire pendant les repas, même en voyage. Aussi ne tarda-t-il pas, après quelque temps de séjour dans la maison de son père, à prendre la résolution de renoncer au monde. En effet, ayant reçu de l'abbé, son ancien maître, des lettres de recommandation, il se rendit à Clairvaux auprès de St. Bernard, qui l'accueillit avec bonté, et devina bientôt les hautes destinées auxquelles le jeune novice était appelé. Fastré venait à peine de prononcer ses vœux, lorsque fut conclu à Soignies, le 24 juin 1148, la convention relative à la fondation de Cambron où il arriva le.....1148 [1].

Le Waitte, avait proposé d'y éleverune chapelle commémorative, mais ni l'un ni l'autre projet ne reçut son exécution.

Sous le bienheureux Daniel, abbé de Cambron (1164-98), Fastré, fils de *Gaucher de Croix* et neveu de St. Fastré, renonça par acte, pour lui et ses héritiers, à construire des maisons, à en habiter, ou à en laisser habiter désormais par leurs colons (hospites) sur la terre qu'il tenait en fief de l'abbaye. Cette convention fut annulée du temps de l'abbé Le Waitte.

[1] St. Bernard avait pour principe, lorsqu'un roi ou un prince demandait des moines pour la fondation d'un monastère, d'y envoyer ceux qui étaient nés dans la province ou dans le voisinage. Ceux-ci étaient naturellement plus agréables à leurs compatriotes, dont ils parlaient d'ailleurs le même langage, et cela facilitait beaucoup les relations journalières, ainsi que les conversions.

Au moment où Fastré partant pour Cambron, prenait congé de St. Bernard les larmes aux yeux, celui-ci le bénit, et lui fit don de la chasuble, de l'étole et de la manipule dont il se servait pour célébrer la messe, en lui disant de les conserver comme le gage de son affection paternelle. Ces objets, faits d'une panne grossière, étaient encore conservés à Cambron, du temps de Le Waitte, comme des reliques inappréciables. Une croix rouge coupait la chasuble devant et derrière. Elle était presque ronde, car elle descendait des épaules et, selon la coutume d'alors, elle couvrait les mains du célébrant. Celui-ci se tenait ainsi couvert depuis l'introït jusqu'à l'offertoire; alors pour être libre, et faire la consécration, il la relevait sur ses épaules. On ne s'en

Fastré dirigea la communauté naissante avec tant d'intelligence et de sainteté, que sa réputation ne tarda pas à se répandre au loin. Aussi fut-il choisi à l'unanimité pour remplacer à Clairvaux le successeur de St. Bernard, l'abbé Robert, ancien abbé des Dunes, mort en 1157. Appréhendant d'être élevé à cette charge, il avait évité de se rendre à l'élection, bien qu'il y eût été appelé par Lambert, abbé de Cîteaux; et ce n'est qu'avec douleur qu'il apprit que le choix si redouté de son humilité était tombé sur lui. Il en fut tellement effrayé, qu'il s'alla cacher jusque dans la chartreuse du Val-St-Pierre, dans le diocèse de Soissons.

Pendant qu'il y demeurait inconnu, passant tout son temps en prière, il y fut un jour ravi en extase. Alors, la Reine des Anges lui apparut tout éclatante de gloire et de majesté, portant son fils entre ses bras. Aussitôt qu'il l'eût aperçue, Fastré se prosterna à ses pieds, la suppliant instamment d'avoir pitié de lui. Alors la Vierge lui répondit : « Pourquoi vous troublez-vous, ô Fastré? » en lui mettant entre les bras, comme à un autre Siméon, l'enfant-Jésus qu'elle portait : « Recevez, lui dit-elle, mon fils, ayez en soin, conservez-le moi, » et la vision finit par ces paroles. Revenu à lui, il se soumit humblement à cet avertissement, qu'il regarda comme venant réellement du ciel.

Gérard de Bourgogne ayant été élu à Cambron pour le remplacer, Fastré embrassa ses frères éplorés et leur fit ses adieux

servait d'ailleurs que pour la célébration de la messe abbatiale du jour de la fête de St. Bernard, et pour les prémices des religieux qui venaient d'être ordonnés prêtres.

On attribuait à l'étole et à la manipule la vertu de guérir les malades qui en étaient touchés, surtout les femmes dont l'accouchement était laborieux.

Chemin faisant, Fastré alla visiter Nicolas Claret, évêque de Cambrai. Il alla aussi à Valenciennes saluer la comtesse Richilde, et visiter à Mons Bauduin-le-Bâtisseur, auprès de qui St. Bernard était en grande vénération. Ils y rencontrèrent Anselme de Péronne, venu jusque-là à leur rencontre. Celui-ci embrassa avec des larmes de joie son ancien ami Fastré, qu'il conduisit lui-même à Cambron avec les religieux. Il est facile de se figurer la joie que dut éprouver Gaucher de Gaviamez, en rencontrant son frère, qu'il n'avait plus vu depuis si longtemps.

les larmes aux yeux. Il partit ensuite, accompagné d'Anselme de Trasegnies, de Gaucher de Gaviamez, son frère, et des envoyés de Clairvaux, et s'y rendit en passant par Mons pour prendre congé du comte de Hainaut, et lui recommander ses frères de Cambron. Le comte donna alors à ceux-ci douze bonniers situés à Bauffe, et à ceux de Clairvaux, un cens annuel de dix sols blancs assignés sur sa basse-cour, dans la banlieue de Mons, cens que ceux de Clairvaux touchaient encore par l'entremise de l'abbé Le Waitte.

Le nouvel abbé de Clairvaux se montra plus supérieur encore à ses frères par ses mérites et la sainteté de vie que par sa qualité d'abbé. « Je ne me souviens point, dit l'auteur de l'exorde de Cîteaux [1], d'avoir jamais vu personne qui l'égalât dans la pureté de ses mœurs, son humilité, sa piété, sa douceur et sa modestie; pour ce qui est de sa tempérance et de sa frugalité dans son vivre, nous ne nous arrêterons pas à le louer sur ce sujet, puisque lors même qu'il était encore dans le siècle, il l'observait avec tant de rigueur qu'on l'aurait plutôt pris pour un religieux que pour un homme du monde. Nous savons même que, selon qu'il l'avoua en particulier à quelques-uns de ses plus intimes amis, il entreprit une si grande abstinence deux ans avant son entrée en religion, quoiqu'il fût encore dans un âge très-tendre, qu'il ne voulut jamais se rassasier de pain et d'eau, et pour l'usage de la viande, il ne put jamais se résoudre à en manger, non pas même dans une grande maladie qu'il eut dans ce temps, et qui le conduisit presque jusqu'aux portes du tombeau. Mais lorsqu'il eut embrassé la profession monastique, il n'est pas croyable par quelles rudes abstinences, il réduisit son corps en servitude, en quoi, pour parler, il excédait et allait au-delà de ce que la nature pouvait porter, et j'en puis parler avec d'autant plus de vérité, que l'ayant servi à table durant plusieurs années, j'ai remarqué souvent jusqu'où allait à ce point son excessive mortification.

Pour ce qui est de se vêtir, je me contenterai de ce seul mot

[1] Henri Gran.

pour faire connaître quelles étaient en cela sa modestie, sa retenue et son humilité. Un jour, le frère qui avait soin du vestiaire, ayant mis sur sa couche une coule un peu meilleure que celle des autres religieux, ce saint homme l'en reprit en ma présence, et lui dit ces propres paroles : « Pourquoi voulez-vous me distinguer de nos frères, et me séparer de leur société en me donnant un habit qui me fait remarquer? Est-ce que, pour porter le nom d'abbé, j'ai cessé d'être religieux? etc. »

Ce saint abbé, aimé de Dieu et des hommes, étant comblé de toutes sortes de grâces et de dons du ciel n'instruisit pas seulement ceux qui lui étaient soumis par ses paroles et par ses actions, il touchait même par sa seule vue ceux qui le considéraient, et les remplissait d'une dévotion extraordinaire par l'air agréable et la disposition de toute sa personne. La grâce et l'onction du Saint-Esprit se faisaient voir en lui avec tant d'éclat qu'il semblait avoir le visage d'un ange, et on ne pouvait même se lasser de le regarder, tant on apercevait en lui d'attraits qui portaient à l'aimer, car la pureté de son cœur et cette douceur si singulière qu'il avait reçue du ciel, paraissaient comme gravées en son extérieur comme sur un cachet par le doigt de Dieu même [1]. »

La réputation de Fastré s'étendit si loin que des députés vinrent le prier de se rendre en Italie avec saint Pierre de Tarentaise et Aliprand, abbé de Morimond, pour négocier la paix entre les Milanais et l'empereur Frédéric. On prit les négociateurs dans l'ordre de Cîteaux parce qu'il jouissait à cette époque d'une influence considérable. Ces hommes de paix acceptèrent cette mission parce qu'ils la regardaient comme une occasion favorable de terminer le chisme qui avait pris sa source dans la double élection d'Alexandre III et de l'anti-pape Victor III en faveur de qui penchait l'empereur. Celui-ci, quoi qu'opposé à Alexandre III, dont

[1] La douceur de Fastré n'excluait pas la fermeté; on en trouve la preuve dans la lettre de réprimande qu'il adressa à un abbé trop oublieux de la règle de son ordre. Celle-ci est citée in extenso dans le *Menologium* ou *Fasciculus ordinis cisterciensis* de Chrysostôme Henriquez.

ces vénérables envoyés soutenaient la cause, crut prudent de recourir à la dissimulation. Il les reçut donc avec la plus grande déférence, et les fit même asseoir auprès de lui dans l'audience qu'il leur accorda; mais il feignit de trouver la question papale trop épineuse, et leur proposa de la soumettre à un concile où il espérait bien que le parti de Victor l'emporterait. Fastré et Lambert penchaient pour l'acceptation de ce projet, mais il fut repoussé par S[t] Pierre de Tarentaise et Aliprand, qui avaient mieux deviné la duplicité de Frédéric. Cependant, l'année suivante, le concile s'assembla à Pavie, et réunit un grand nombre d'évêques et d'abbés, tant des provinces de l'empire que des autres royaumes: comme il était composé selon le désir de l'empereur, Victor y fut proclamé le véritable successeur de S[t] Pierre. Mais les abbés de l'ordre de Cîteaux avaient refusé, par attachement à Alexandre III, de se rendre à cette assemblée, où présidaient la faction et le mensonge, et l'empereur en fut tellement irrité, qu'il ordonna à tous ces abbés ou de reconnaître Victor, ou de sortir de ses états.

Lambert, abbé de Cîteaux, et Fastré, abbé de Clairvaux, ne se laissèrent cependant pas intimider par ces rigueurs; étant allés trouver l'empereur en personne, ils parvinrent à lui persuader de reconnaître Alexandre, et s'offrirent d'aller eux-mêmes à Rome avec Ebrard, évêque de Bamberg, pour traiter cette affaire, qu'ils eussent certainement menée à bonne fin si l'insolence des Lombards n'eût rendu leur voyage inutile.

En présence de l'obstination de l'empereur dans le chisme, Lambert, renonçant à tout ménagement, rassembla en 1161, un chapitre général de l'ordre, et y fit reconnaître Alexandre III. Ainsi la constance et la fermeté des deux abbés triompha de la colère et du ressentiment de l'empereur, car le suffrage de l'ordre de Cîteaux, appuyé par celui des Chartreux, fut décisif pour Alexandre, qui triompha définitivement, tant était grande à cette époque l'influence de ces deux ordres.

Lambert ayant donné peu de temps après sa démission d'abbé de Cîteaux, Fastré, recommandé par l'éminence de ses vertus et de sa sainteté, fut proclamé son successeur par un vote unanime.

Mais il ne survécut pas longtemps à cette élection. Bientôt arriva sa fin, annoncée de la manière suivante à un saint religieux de Clairvaux nommé Pierre de Toulouse. Il lui sembla voir la nuit une vision où Jésus-Christ, au milieu des nues, descendait du ciel accompagné d'un grand nombre de saints. Assis dans les airs, sur un trône de gloire dont l'éclat remplissait toute la terre de lumière, il semblait avoir à la droite un tombeau magnifique suspendu au milieu des airs, d'une structure admirable, et charmant les yeux de tous ceux qui le regardaient. Une foule innombrable de personnes des deux sexes qui se tenaient à la porte de l'église de Clairvaux, avaient les yeux fixés sur Notre-Seigneur Jésus-Christ et sur ce tombeau. S'étant approché de cette troupe, le religieux s'informa de ce que voulait dire ce tombeau placé près de Jésus-Christ. C'est, lui répondit-on, le tombeau d'un saint homme qui doit être enlevé de dessus la terre dans peu de jours. Sa mort sera précieuse aux yeux de Dieu et glorieuse devant les hommes, mais elle causera beaucoup de douleur et d'affliction dans tout le pays. Revenu à lui et ayant réfléchi sur cette vision, ce religieux fut extrêmement troublé. Le lendemain, l'auteur de l'exorde de Cîteaux, comme il le dit lui-même, voyant Pierre de Toulouse tout abattu, et laissant paraître sur son visage toute l'affliction dont il était rempli, il lui en demanda la cause, et parvint à force d'instances à obtenir le récit de cette vision. Le même auteur rapporte encore à ce sujet une autre vision, arrivée à un religieux d'Angleterre d'une éminente vertu, et analogue à celle qu'il avait déjà eue à la mort de St Bernard. Le jour même de la mort de Fastré, ce religieux vit en esprit un ange tout éclatant de lumière descendre du ciel, et y ramener une âme qui jetait de très-grands éclats de lumière. La suite, dit l'auteur de l'exorde de Cîteaux, ne tarda pas à justifier l'importance que j'attachais à cette vision de Pierre, religieux d'une éminente sainteté, et souvent favorisé de révélations. En effet, vingt jours s'étaient à peine écoulés, que e bruit si triste de la mort du très-saint abbé Fastré vint justifier nos appréhensions, et plongea le pays dans une douleur si vive et si profonde, que nous ne croyons pas qu'il en soit arrivé de

pareille depuis longtemps dans tous ces quartiers, non plus que dans tout l'ordre de Cîteaux, qui, sous ce prélat, était pour ainsi dire parvenu à son apogée.

Cette mort arriva l'an 1163, vers le carême, à Paris où Fastré s'était rendu pour traiter de la canonisation de S[t] Bernard et des affaires de l'ordre, avec Alexandre III, qui s'y était retiré, près du roi de France, pendant les troubles que causait en Italie le chisme de l'antipape Victor. C'est pendant ce séjour qu'Alexandre posa la première pierre de l'église de N.-D. de Paris, et il est probable que Fastré assista à cette solennité, qui eut lieu en effet en 1163.

Arrivé en cette ville, l'illustre abbé y fut surpris d'une fièvre qui l'obligea à se mettre au lit. Le cinquième jour, 21 avril[1], il rendit le dernier soupir, entouré de toute la majesté et de la grandeur de la cour romaine, le pape ayant voulu lui administrer l'extrême-onction de ses propres mains, et l'honorer de sa bénédiction apostolique. Le pontife fondit en larmes à son dernier soupir, en disant : « Une grande colonne de l'Eglise nous est enlevée aujourd'hui ! » Le très-pieux Louis-le-Jeune, roi de France, qui assista lui-même à ses derniers moments avec sa cour, le pleura aussi comme un père qu'il chérissait tendrement, sans chercher à dissimuler sa douleur.

Son corps fut transporté à Cîteaux avant la fête de l'Ascension, et il fut enterré près de ses prédécesseurs S[t] Albéric et S[t] Étienne, avec cette épitaphe :

« Fastradus jacet hic, sanctum et venerabile fœdus.
« Virtutum speculum, via vitæ, formâque morum. »

[1] Marc Noël, religieux de Cambron, auteur d'un manuscrit historique sur le monastère, indique sa mort au XI des calendes de mai, 21 avril 1163. D'autres rapportent ce décès au 19 avril. Jean Molanus, dans ses *Natales Sanctorum Belgii* et le P. jésuite Bauduin Willot assignent à cette mort la date du 19 mai. Elle est indiquée aux XI des calendes de mai, 21 avril, dans le *Fasciculus ordinis cisterciensis*, et dans le *Menologium Cistercience* de Chrysostome Henriquez; dans les *Abbates sancti et beati* de Robert Rusca; dans *Laurea evangelista* d'Ange Manrique, et dans d'autres ouvrages copiés sans doute les uns sur les autres. La date du 21 avril nous paraît la plus exacte, car elle est indiquée par l'obituaire de Cîteaux.

Il fut enseveli dans la partie du cloître qui touche au chapitre, et renfermé dans le même tombeau que la plupart de ses prédécesseurs. Cette communauté de sépulture produisit la confusion des restes, et il en résulta l'impossibilité de satisfaire au vœu exprimé par l'abbé Farinart, d'obtenir les reliques de son saint prédécesseur pour les faire vénérer à Cambron.

Il est fait mention de saint Fastré dans : *Speculum exemplorum*, dist. 3, parag. 13; *Catalogum sanctorum ordinis cisterciensis*, Joannis Abbatis; *Pratum spirituale*, lib. 6, cap. 21, Basilei sanctoro; *Acta Sanctorum* des Bollandistes, et dans les ouvrages de Ménard et de Miræus.

On représentait habituellement S[t] Fastré comme un nouveau Siméon, avec l'enfant-Jésus sur les bras, en mémoire de la vision qu'il eut au Val-St.-Pierre.

CHAPITRE VII.

DES SEIGNEURS DE THIENNES.

Résumé généalogique et particularités historiques intéressantes sur cette famille.

Les de Thiennes de Lombise viennent des de Thiennes d'Artois, et tirent leur nom d'une seigneurie qui était située à une lieue d'Aire, dans le département de Calais.

Il existe en Italie, dans le Vicentin, une famille du même nom. Sans oser considérer comme certaine la communauté d'origine entre ces deux maisons, M. Gœthals, la regarde cependant comme très-probable. Cet auteur appuie son opinion sur l'examen des documents des deux familles, les nombreux rapports qu'elles ont eus entre elles, l'identité de l'orthographe du nom, et la coïncidence des époques auxquelles ont paru, dans les deux pays, les premiers personnages qui ont porté le nom de Thiene ou Thiennes.

En effet, Boniface de Thiennes, le chef de la branche d'Artois, vivait en 1078, à l'époque où deux fils d'un Vincent de Thiene, venus d'Athènes, capitale de la Grèce, se fixèrent en Italie, près de Vicence, et donnèrent leur nom au lieu de leur résidence. Selon une autre opinion, cette famille serait venue d'Allemagne en Italie, vers l'an 1150, combattant sous les ordres de Frédéric I, dit Barberousse, et ce souverain la dota de plusieurs fiefs dans le Vicentin. Vincent était-il le frère, le père, ou seulement le parent de Boniface? C'était une époque de guerres incessantes et de migrations lointaines, et bien des familles belges peuvent avec quelque apparence regarder l'Italie comme leur berceau. Lors des invasions des barbares, la cour de Rome, qui était à la tête de la civilisation dans les contrées les plus éloignées, et par conséquent les plus exposées, n'y envoyait-elle pas des capitaines instruits dans l'art de construire et de fortifier?

Quoiqu'il en soit, des traditions historiques très-anciennes assignent aux de Thienne d'Italie une origine très-ancienne, et considèrent leurs ancêtres comme une race d'hommes très-distingués et illustres dans les armes, les arts, les sciences et dans l'Église par leurs travaux ou leur foi.

Clément, Léonard, Jacques et François Thiene, chevaliers, pour leur vaillance et celle de leurs ancêtres, reçurent de l'empereur d'Allemagne Frédéric III, en 1469, les titres de comtes palatins et de comtes de leurs domaines, avec le droit d'ajouter à leurs armes l'aigle impériale à une tête.

Jules, fils d'Octave, modèle des vertus héroïques et chevaleresques, fut admis à la noblesse romaine par Grégoire XIII, et honoré après son père du titre de marquis de Scandiano, vers 1573. Son épouse, Éléonore Scantivali, est l'une des trois Éléonore immortalisées par le Tasse.

Comtessa, fille de Clément Thiene, fut fondatrice et abbesse perpétuelle du monastère de St.-Sylvestre à Vicence; elle mourut en odeur de sainteté, et fut ensuite béatifiée.

Jean, son frère, général d'armée de la république, fut tué en 1495, en faisant des prodiges de valeur dans un combat sur les rives du Taro.

Jacques et Diego, fils de Jean, ont découvert les Floride et Arsille.

Jules, célèbre capitaine, défendit Crévoli, en 1554, pour Pierre Strozzi; il fit retirer de Radicofani, l'armée impériale et celle du duc de Florence. Il obtint en récompense un palais à Sienne, avec le titre de citoyen, ainsi qu'un étendard et la nomination de lieutenant de l'armée française en Toscane, en 1557. Il mourut à Vicence après s'être distingué par plusieurs faits d'armes de la plus grande bravoure.

Laure Thiene mourut en odeur de sainteté, le 7 octobre 1631, au monastère de St-Sylvestre, où elle était religieuse; elle fut ensuite béatifiée.

Marc, colonel au service de S. M. Très-Chrétienne, fut estimé à la cour de France et à celle de Rome, comme un savant très-distingué.

Louis Cavo Thiene, illustre capitaine au service de François 1er roi de France, se signala à la bataille de Bicocca, reçut l'ordre de St-Michel avec l'autorisation de placer les lys de France au milieu de ses armoiries. Il mourut en 1562.

Dans une autre branche de cette famille alliée à celle de Scala, on distingue encore :

Uguccione, auditeur de la chambre apostolique, nonce extraordinaire en Allemagne, en 1375; il reçut le chapeau de cardinal. Il eut des relations suivies d'amitié avec Pétrarque.

Jean, conseiller intime de Charles III roi de Naples, fut créé par lui chancelier et vice-roi de Naples.

Gaïetan, philosophe et théologien, chanoine de Padoue, natif de Gaëte, ancien royaume de Naples; célèbre par sa piété et ses connaissances, il fut un des plus savants hommes de son siècle. Ses commentaires sur Aristote furent imprimés en 1476.

Saint Gaïetan de Thiennes reçut son prénom en mémoire de son grand oncle. Il naquit à Vicence en 1480. Docteur de la faculté de droit de Padoue, il exerça les fonctions de jurisconsulte à Vicence; il se retira ensuite à Rome pour s'y livrer sans distraction à l'étude des livres saints; puis il se consacra à la prédication. Il fonda, de

concert avec trois autres religieux de la confrérie de l'Amour-Divin, l'ordre des clercs réguliers du titre de l'archevêque de Chieti ou Theate, Bernardino Carafa, leur premier supérieur. Lors du siége de Rome par le connétable de Bourbon, Gaïetan se réfugia à Venise, où le gouvernement lui offrit un établissement pour son ordre. Il fut nommé général de son ordre à la place de Carafa, qui s'était démis de son emploi. Les Théatins ne tardèrent pas à se répandre dans toute l'Italie, en Espagne, en Pologne et même en Orient. St Gaïetan, mort à Naples en 1547, fut béatifié en 1629, et canonisé par Clément X en 1675. Sa vie, par Antoine Caraccioli, se trouve dans les Bollandistes; elle a été écrite par plusieurs autres auteurs [1].

Des membres de cette branche passèrent en France et en Suisse au XVIe siècle, sous Henri III, Charles IX, etc.

[1] On lit, à propos d'un vitrail de la cathédrale de Tournai, dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome XIV, juillet 1870, pp. 303 à 305 :

« Le vitrail de Saint-Achaire se fait remarquer, au chevet du chœur, « par le buste d'un saint appartenant à la famille qui en a fait le don à la « cathédrale. Ce buste est celui de saint Gaïetan ou Cajetan, qu'on a repré- « senté au milieu du quatrefeuille du meneau, en costume de Théatin, et « tenant en main une branche de lis.....

« Ce médaillon est entouré de deux rangs de perles d'or, entre lesquels « se trouvent des carrés rouges, alternant avec des feuilles vertes.

« Cette verrière a été donnée par Madame la comtesse Françoise-Louise- « Ghislaine de Mérode-Westerloo, douairière de Monsieur Adolphe-Walter- « Walrem-Cajetan-Charles-Marie-Joseph de Thiennes. De cette union est « née Madame la comtesse Francisca-Louise-Marie-Ghislaine de Thiennes, « maintenant douairière de feu Monsieur le marquis de la Boëssière-Lennuil, « dont elle n'a qu'un fils, Monsieur le marquis Gaëtan-Marc-Antoine- « Marie-Ghislain de la Boëssière-Thiennes, récemment marié avec la com- « tesse Louise de Lannoy. . . . .

« Les armoiries des deux familles de Thiennes et de Mérode sont dans « les lobes latéraux du quatrefeuille; à gauche, l'écu de Thiennes : d'or à la « bordure d'azur, chargé d'un lion de gueules couronné et lampassé d'or.

« Devise : *Qu'une voie tienne quoiqu'advienne.*

« A droite est un écu parti : Au premier de Thiennes et au deuxième « d'or à quatre pals de gueules, qui est de Mérode. »

Un Claude de Thiene passa comme officier à la la nouvelle France, et se distingua dans les colonies au service de Louis XIV, en 1679.

Ainsi qu'on l'a vu déjà, les de Thiennes des Pays-Bas viennent de ceux d'Artois; ceux-ci ne peuvent être confondus avec les seigneurs de Thines au comté de Namur. Dès le XIV[e] siècle, ils étaient seigneurs de Lombise, de Beaurepaire, de Goiseaucourt. Ils ont été titrés de comtes de Rumbeke, de barons de Heukelom, de Montigny et de Brouck-lez-Casse, de marquis de Berthe, et de seigneurs de Caester, de Leyenborg, de Claerhout, de Villers, de Neufville, de Warelles, de Sart, d'Hazebrouck, de Cuvillers et de Wambeke. L'empereur Ferdinand les créa comtes de Thiennes et du Saint-Empire.

Boniface de Thiennes, vivant en 1078, accompagna Baudouin, comte de Flandre, en plusieurs expéditions contre ceux de Gand.

Goemaere, qui vivait en 1143, fut tué à la bataille de Grimberghe, en combattant pour le duc de Brabant, contre le seigneur de Grimberghe et ses alliés. Voici comment s'exprime à ce sujet un ancien manuscrit : « Messire Gérard, fils de noble Seigneur de Breda, bien armé, richement monté sur un cheval de haute puissance, le frappa des éperons et donna de si grands coups de lance à un vaillant et noble seigneur, Gommare de Thiennes susnommé, qu'il le perça tout outre l'écu, et le rua moult fièrement à terre. Après il reprit encore sa lance. »

Walbert, qui vivait déjà en 1161, vendit la dîme de la terre de Thiennes à l'évêque de Thérouanne, pour subvenir aux frais de la croisade dont il fit partie à la suite de Thierry d'Alsace, comte de Flandre.

Robert, seigneur de Thiennes, d'Helchin, de Blaringhem, épousa Colle de Luxembourg.

Baudouin, seigneur d'Helchin, de Thiennes, etc., se trouva compromis dans les troubles suscités par Robert de Flandres; il répondit à l'appel du duc de Bourgogne pour défendre St.-Omer contre le comte de Beaumont, qui assiégeait cette place pour le roi d'Angleterre. Il se trouva, en 1340, à la bataille de St.-Omer

avec Jean de Thiennes, seigneur de Lombise, et Guillaume de Helchin et de Béthencourt.

Jean de Thiennes, chevalier, vivant en 1259, épousa Aleyde fille de Robert d'Hauchin ou d'Helchin et de Colle de Luxembourg. Celle-ci était fille de Baudouin de Luxembourg et d'Alix de Wavrin. Baudouin était frère de Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny. Il mourut en 1288 à la bataille de Woeringen, ainsi que son frère, Jean de Luxembourg, et un autre frère naturel, Henri de Luxembourg, seigneur de Houfalise. Jean de Thiennes portait mi-parti Thiennes et Luxembourg. Il laissa deux fils, Soyer et Walbert.

Le fils du précédent, Soyer de Thiennes, chevalier, cité à l'an 1280 par Malbrancq dans son Histoire de la Morinie, épousa sa cousine germaine, Marie, fille de Jean de Ghistelles dit le Grand, conseiller et chambellan des comtes de Flandre, mort en 1315, et de Marie, fille de Waleran de Luxembourg et de sa femme Guyotte, dame de Haubourdin, Châtelaine de Lille. L'aîné des deux fils de Jean fut Jean de Thiennes dit Bothard.

Jean, dit Bothard, épousa Éléonore, petite-fille de Roger de Gand dit de Claerhout, fils de Soyer châtelain de Gand, qui mourut en 1250.

Jean, leur fils aîné, chevalier banneret, se trouva avec le duc de Bourgogne à la bataille de St.-Omer contre Robert d'Artois. Il arriva à l'armée le 14 juillet, accompagné de huit écuyers, ses vassaux, qui étaient à ses frais. Cette circonstance démontre l'éclat et la puissance dont jouissaient déjà à cette époque les seigneurs de Thiennes; on remarquait au camp de St.-Omer des princes français accompagnés seulement de six écuyers. Ce seigneur épousa Anne, dame de Lombise, de Beaurepaire et de Foreux en Hainaut, sœur et héritière de Gérard *Don Boz* (ou *Dou Boz ?)* seigneur de Lombise. La famille des seigneurs de Lombise portait d'azur à la bordure dentelée de gueules.

Heylaert ou Hilaire de Thiennes, chevalier, seigneur de Lombise, fils du précédent, épousa vers 1350 Gertrude d'Ollehain, issue des comtes de Boulogne. Hilaire brisa le premier l'écu de

Luxembourg à la bordure d'azur. Selon les mémoires de la famille, Gertrude donna un bois à l'abbaye de Cambron, et comme cette donation ne fut pas approuvée par son héritier, elle remit son droit ès mains du comte Baudouin de Hainaut et s'en déshérita.

Jean, seigneur de Lombise, fils de Jean et de Gertrude, épousa Marguerite d'Antoing, dame d'Arquennes, dont la mère était Marguerite de Piennes, qui portait de gueules au lion d'argent. Cette illustre maison tire son origine des ducs de Limbourg et crie « *Limbourg!* » La famille de Piennes sortait de celle de St.-Omer. Cette alliance est prouvée par les quartiers de Marie de Thiennes, décédée en 1540, femme de Zegre du Bois, seigneur de Hoves, lesquelles ornaient leurs tombes à Hoves. On trouve de lui, dit Castro de Puyvelde, en parlant de Jean de Thiennes, qu'il donna par consentement de sa mère Gertrude, de Gossuin, d'Alexandre, de Bauduin et d'Eustache, ses frères, à ladite abbaye de Cambron, la deuxième partie de la dîme qu'il avait sur le territoire de Lombise, et il se déshérita du bois dont sa mère Gertrude avait fait donation à cette abbaye.

Charles de Thiennes, seigneur de Lombise, de Beaurepaire et d'Arquennes, mort en 1407, à trente ans, épousa Marie de Nielle, dite de Wavrin, dame de Goisaucourt et de l'Escage, fille de Guillaume, châtelain de Douai et de Mahaut de Wavrin. Cette alliance est prouvée par le retrait de la terre de Lombise qui fut décidé en 1633. Les enfants de Charles conservèrent les armoiries de Thiennes, mais ils échangèrent leur nom patronymique contre celui de Mulaert [1].

[1] On lit dans les Monuments anciens du comte Jos. de St-Genois :

« 1409. Acte en parchemin et en français, scellé du sceau du baillage de Hainaut et de ceux de sept hommes de fief du pays de Hainaut, passé par devant Pierre dit Brongnars, sire de Hainin, chevalier, bailli de Hainaut et lesdits hommes de fief, du déshéritement fait par noble dame, la dame de Thiennes, d'un fief de 40 livres tournois à prendre sur les bois de Mons, et l'adhéritement de ce fief au profit de Willaume de Thiennes, chevalier, son fils, du déshéritement fait de cette même rente au profit de haut et noble Bauduin, seigneur de Fontaines, chevalier; du déshéritement fait par ledit sei-

Jean de Thiennes dit Mulaert, seigneur de Lombise, de Beaurepaire, de Goiseaucourt, de l'Escage, fut écuyer de l'écurie en 1431, puis écuyer tranchant de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne.

Voici un extrait de l'acte de dénombrement de la terre de Lombise : « Messire Jean Mulars, chevalier, tient de mondit seigneur le comte de Hainaut, un fief lige qui se comprend en la ville, terre et seigneurie de Lombise et un château; il y a plusieurs édifices, etc. » Vers 1410, il épousa en premières noces Marie de la Douve, dite de Nieukercke ou Neuf-Église, fille de Jacques seigneur de Nieuwkercke et de Meulebeke.

Elle donna à l'église de Lombise une verrière où elle et son mari étaient représentés avec leurs armoiries. Cette verrière est décrite en ces termes dans un ancien document : « Sur une verrière dans la « nef de l'église de Lombise, à droite près du chœur et de la chaire

gneur de Fontaines du même fief de 40 livres, au profit du comte de Hainaut, qui l'a réuni au domaine de Mons. »

Nous extrayons du cartulaire des fiefs de Hainaut de 1410, f° 211 (Cour féodale de Hainaut) :

« Jehans mullars, écuyer, tient du comte un fief liege comprenant la ville, terre et seigneurie de Lombise, une maison manable avec plusieurs édifices, vingt-quatre bonniers de terre ahanable, cinq bonniers de prés, un vivier, rentes héritables, dix-huit muids trois rasières d'avoine, quatre-vingt-dix-sept chapons et deux poules dus sur plusieurs héritages du terroir de cette ville, cent et cinq sols de forts blancs, quarante-neuf pains, soixante-deux sols tournois, un terrage sur les terres qui devaient les dites rentes, un arrière-fief tenu par Gossuins Warecq, avec haute justice, moyenne et basse sur tous les héritages qui devaient les rentes, et avec plusieurs serfs : le dit fief valant environ cent-quarante livres tournois. »

Nous extrayons encore du cartulaire de la Cour féodale de Hainaut de 1473, t. 2, f° 30 :

« Charles Mulart, sgr. de Lombise, tient du comte le ville, terre, justice et sgrie. de Lombise comprenant (même contenance que plus haut), et valant par an environ 250 livres tournois, duquel fief est tenu : Godefroid de le Delf, sgr. de Hembise, écuyer, tient un fief de onze bonniers et un journel, le bonnier valant 2 muids de blé et autant d'avoine; vingt-cinq blancs forts, douze chapons et *six wauves* (gaufres), avec haute justice, moyenne et basse valant par an environ cent et trois livres. »



« de vérité, se remarque le portrait de certaine dame avec un
« manteau chevronné d'or et de sable, et sur le carreau voisin,
« l'image de saint Georges. Au-dessous d'icelui, le portrait d'un
« ange portant entre les mains un écu parti à droite un écusson
« d'or à bordure d'azur, avec l'ombre d'un lion au milieu, sur un
« écusson d'argent; et bien qu'icelui soit en partie rompu, se
« voit maintenant à suffisance de l'autre côté, ledit écusson che-
« vronné d'or et de sable. Au carreau voisin, se voit l'écusson
« entier de Thiennes avec les mêmes couleurs, et celui-ci joint au
« chevron d'azur avec un petit écusson d'argent, et l'ombre d'un
« lion chargé en chef d'un lambel de gueules à trois pièces et
« l'autre moitié, au côté gauche, burellée de dix pièces d'argent
« et d'azur. »

Un fils de Jean dit Mulaert, Robert de Thiennes dit de Lombise, chevalier, seigneur de Castre, de Brouck et de Berthe, conseiller des ducs de Bourgogne Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire, de l'empereur Maximilien et de l'archiduc d'Autriche Philippe-le-Beau, fut bailli de Bailleul, échevin du Franc de Bruges depuis 1468 jusqu'en 1504, capitaine du quartier d'Ypres en 1480. Il mourut la même année à Castre; il fut enterré à côté de son épouse, Marie de Langhemeersch, décédée en 1496 [1].

[1] On trouve, si je ne me trompe, dans les *Mémoires du seigneur de Montigny*, édition des Bibliophiles belges :

« 1475. Le château de Tronchoy au sieur de Lombise, et commandé par
« le nommé Ounerot, est assiégé par la compagnie du Roi, et le roi y fit
« ajuster trois ou quatre bonbardes, lesquelles démolirent et abatirde tou-
« tes les murailles. Et avoient ceux de cette place, fait toujours guerre au
« roi et au royaume, et lui fait plusieurs grands dommages et déplaisirs ou
« si bien en temps de trèves qu'en temps de guerre. Elle fut prise d'assaut
« et toute la plupart de cheus du dedans tués ou pendus, réservé Ounerot
« duquel j'oïs dire bonne espasse après qu'il avoit fait serment au roi et
« qu'il s'étoit tourné Fransois.

« Vers ce temps furent envoyés entre autres à Maubeuge renforcer la gar-
« nison les sieurs de Lombise, M. de Hoves, M. Zegre de Herrimes, etc.

On trouve dans un mémoire sur le Hainaut par l'intendant autrichien Dubuisson, manuscrit n° 2024 de la Bibliothèque publique de Mons, p. 245:

« Baudour. Don fait à Messire Jacques de Luxembourg, seigneur de

La fille de Robert, Marie de Thiennes, dite de Lombise fut mariée à Zegre du Bois, seigneur de Hoves près d'Enghien; elle mourut le 15 avril 1536. Sa fille unique épousa Philippe d'Andelot, seigneur de l'Esclatière [1].

Thiennes, de cette terre et seigneurie, 1476 (chapitre VIII, des anciennes engagères). »

Le 6 février 1481, un messager vient de la part du duc convoquer les seigneurs de Bois-de-Lessines, Faucuwez, Hoves, Hembyze, Irchonwez, Ligne Lombise, Louvignies, Neufville, Montigny, etc.

Comptes des archives de Lille. Gachard.

[1] Gelic dit la famille de Hove originaire du comté de Namur, où était la terre de Hove sous le bailliage de Poilvache. Elle se fit connaître en Cambrésis avant 1080. Le premier membre connu est le chevalier Watier de Hove que Gerard II, évêque de Cambrai, mit au nombre des défenseurs de la cité, contre les châtelains et leurs alliés. Un fils de ce Watier forma la branche des seigneurs de Hertain. On trouve dans une charte de Nicolas, évêque de Cambrai, Hughes du Bois dit de Hove, chevalier, capitaine de la ville de Cambrai, qui épousa Alix, sœur du seigneur de Wallincourt, dont il eut Watier Simon et Jean du Bois surnommé de Hove. Simon (dit Gilic) fut un très-grand guerrier qui trente jours durant tint le champ de bataille à tous les cavaliers, qui le voulurent attaquer, et il en sortit tout étincelant de gloire et de merveilles. Il épousa Mathilde de Bethencourt ou Bertincourt, dont il eut Watier du Bois dit de Hove, mentionné souvent aux abbayes de St.-Aubert, de St.-André, du Verger et autres. Ces seigneurs possédèrent en Cambresis les seigneuries de Betencourt, de Wambais, de Scrainvillers en partie, etc. Une donation d'Engelbert sire d'Enghien à l'abbaye de St.-Aubert, parle de Gervais de Hove, de Rasse de Gavre . . . . . , de Gilles de Braine, de Hugues de Gage . . . . de Jean de Taviaumes (ou Gaviaumes?), chevaliers. Plus tard une fille de cette maison, Philippotte du Bois de Hove, épousa Jean d'Andelot, chevalier, baron de Jonvelle, Myen, grand-bailli et commandeur d'Alcantara, dont naquit George d'Andelot, chevalier seigneur de Hoves et de Reumes, qui épousa Honorine, dame de l'Esclatière et du pays d'Ayseaux.

Gelic fait sortir de cette maison de Hove, les familles de l'Esclatière, de Hertain, de Bethencourt, de Remecourt, de du Bos en Hainaut, de Gauwain, de Carboncle. de le Merchier, de l'Aumosnier, de Noyers, de Muissart, d'Escouverie, de Beaurain, de Courdevaique.

Porte d'azur à trois coquilles d'or.

Histoire de Cambrai et du Cambresis.

L'auteur auquel cette note est empruntée n'est-il pas dans l'erreur en

Un fils de Robert et de Marie de Langhemeersch, Jean, chevalier, châtelain et vicomte de Bailleul, fut échanson du roi Philippe de Castille. Il mourut en 1543.

L'aîné des fils de Jean dit Mulaert, fut Charles, dit aussi Mulaert, chevalier, seigneur de Lombise, dont il fit le dénombrement en 1469, de Beaurepaire et de Goisaucourt. Voici l'acte :

« Messire Charles dit Mulaert, chevalier, seigneur de Lombise, etc., tient de mondit seigneur le comte un fief gisant et se comprenant en la ville, terre justice et seigneurie de Lombise; *item*, un châtel où il y a plusieurs édifices; en quarante bonniers de terre arables, vingt bonniers de prés ou environ, et un vivier, et rentes héritables et un terrage courant et se levant sur plusieurs terres que les dites rentes doivent; en un fief que tient Godefroi de le Delf, et avec ce comprend en toute justice, haute, moyenne et basse tant sur les héritages du dit fief de Lombise, que sur ce qui venu et mouvant est, etc., en plusieurs fiefs et services appartenant et appendant à la dite seigneurie. Duquel fief est tenu et mouvant le fief qui s'ensuit, si comme Godefroi et de le Delft, seigneur de Hembiese, écuyer, en tient un fief qui se comprend en onze bonniers arables et un journel arable et ce qui s'ensuit. »

Charles de Thiennes, dit Mulaert, épousa par contrat du 14 juillet 1460, Éléonore de Lens, dame de Rebecq, de Wicquette et de Mazinghem, et en eut entre autres enfants [1] :

Jean, seigneur de Lombise (qu'il releva en 1529 de l'évêque de Thérouanne), de Beaurepaire, de Goisaucourt, de Broyfort, de Rebecque, par la mort de Jean de Lens, son oncle, de Wicquette, Mazinghem, enterré à Lombise à l'âge de quatre-vingts ans.

Les deux filles de Jean, Gilles, aîné du premier lit, et Alard, du second lit, moururent l'un en 1550, l'autre en 1559, sans laisser de postérité. Leur sœur Éléonore se maria avec Jean de Croy, fils du seigneur du Rœulx, et seigneur de Creseques et de Clarques. Eustache de Croy, fils de Jean et d'Éléonore, hérita de la

disant que la famille de Hove est originaire du comté de Namur? N'est-ce pas plutôt de Hoves près d'Enghien, dont la famille du Bois avait la seigneurie?

[1] En 1518, mort d'un abbé Etienne de Thienne à St.-Michel à Anvers (Règne de Charles-Quint en Belgique).

fortune de la famille de Thiennes. En effet, le registre des fiefs du Hainaut de l'an 1579, fol. 213, porte que : « Eustache de Croy a fait relief d'un fief lige, dit Lombise, à lui échu par la mort d'Allard de Thiennes, son oncle, le 15 décembre 1589. » Castro de Puyvelde signale encore une charte dont voici la copie : « Messire Allard de Thiennes, chevalier, seigneur de Lombise, a vendu sur la dite terre et seigneurie de Lombise à Jean de Givry, seigneur de Bormelers, 150 livres de rente; *item*, autre 150 livres à demoiselle Guillemette de Harchies, le 29 juin de l'an 1553 [1]. »

Un autre fils de Jean de Thiennes et d'Isabeau de l'Escuyer, Antoine, fut, comme on l'a vu, longtemps prieur de Cambron, et y mourut à un âge avancé.

La descendance de la famille se continua dès lors par celle de Robert, second fils de Jean dit Mulaert et époux de Marie de Langhemeersch, qui forma la branche des seigneurs de Thiennes de Castre.

Leur fils aîné, Jacques de Thiennes dit de Lombise, chevalier, seigneur de Castre, de Rumbeke, dont il fit le dénombrement, le 24 juin 1497, comme héritier et successeur de sa mère, seigneur de Berthe et de la justice vicomtière de Brouck, vicomte et châtelain de Bailleul, fut amman héréditaire des onze paroisses de la châtellenie de Cassel.

On conserve encore, au château de Lombise, un ancien tableau qui paraît reproduire la présentation à ses vassaux du jeune Jacques de Thiennes par sa mère, Marie de Langhemeersch, qui hérita de Rumbeke l'an 1476, et la prestation de foi et hommage de la part de ses vassaux à leur jeune seigneur et maître. Il ne peut y avoir le moindre doute sur l'identité des lieux. On voit dans le fond du tableau un page, l'intendant, un chambellan et l'é-

[1] Parmi les membres de la noblesse de Flandre présents à l'abdication de Charles-Quint à Bruxelles, se trouvaient Jacques de Thiennes, seigneur de Castre, et Thomas de Thiennes, écuyer, seigneur de Rumbeke.

(GACHARD, Corresp. de Philippe II.)

chanson vêtus de la livrée que la famille de Thiennes a conservée jusqu'à ces derniers temps. Ce tableau prouve que la famille aura fait choix d'un des artistes les plus distingués de l'époque et du pays, pour retracer un évènement aussi important pour elle.

La pierre sépulchrale de Jean de Thiennes est encore aujourd'hui enchâssée dans le mur de gauche à l'intérieur de la chapelle seigneuriale de Lombise. Le défunt y est représenté sculpté en relief, sous la forme d'un chevalier armé de pied en cap.

Voici son épitaphe :

Noble homme Jehan de Thiennes, seigneur de Rebecq, Lombize, Wicquette, Mazingem, trespassa l'an xvc. xl, le x de juin. Priez Dieu pour son âme.

QUARTIERS :

Thiennes, Nieukerke, Lens, Bernieulles.

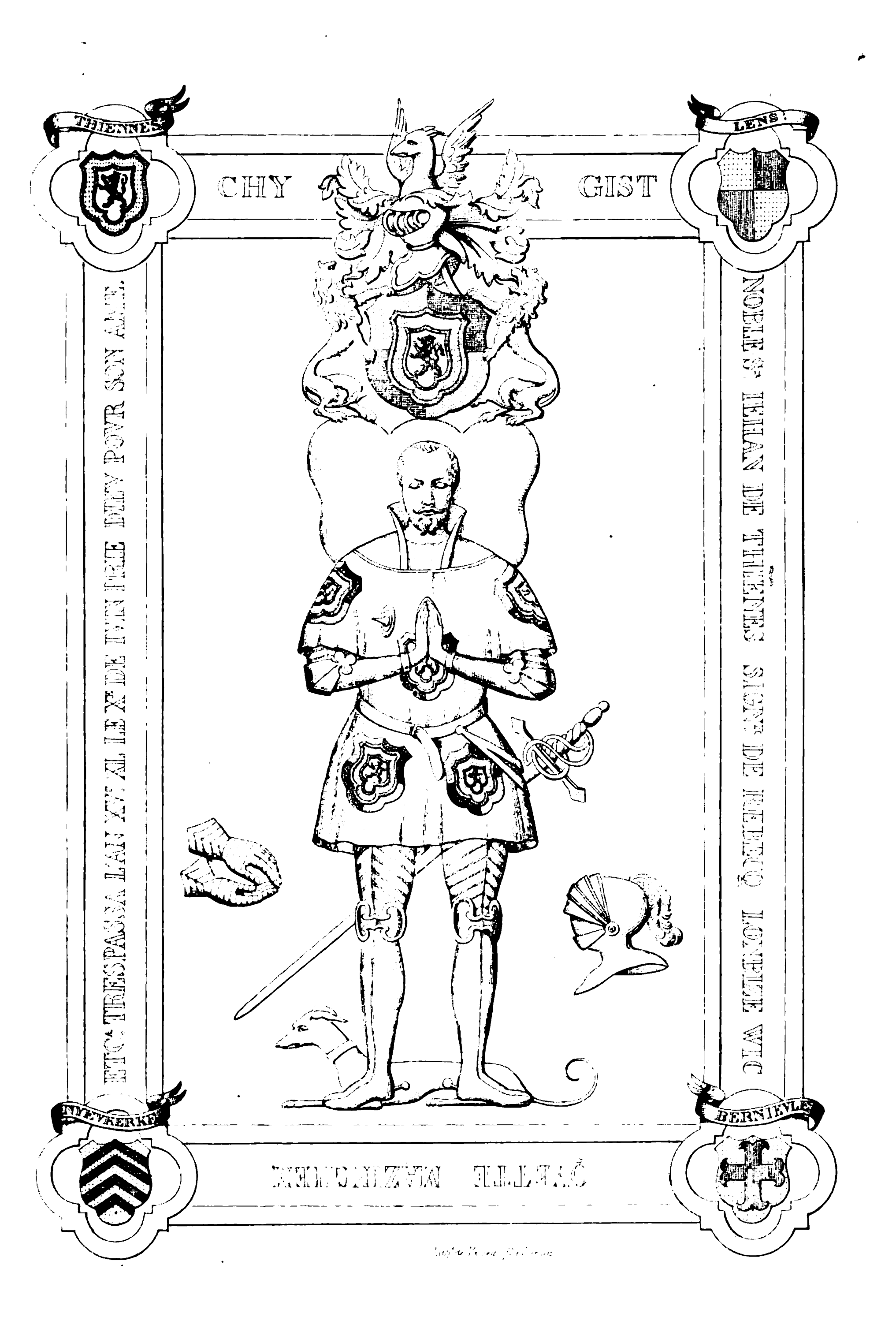
Cette pierre, beau spécimen des monuments funèbres du xvie siècle, est dans un parfait état de conservation. Elle est reproduite par la gravure ci-contre d'après la Généalogie de la famille. Cette généalogie est due à la plume savante de M. Gœthals; les détails contenus dans le présent chapitre sont empruntés à ce beau travail.

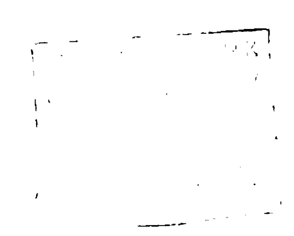
Jean de Thiennes épousa devant l'abbé de Cambron, le 2 octobre 1482, Agnès de Croix, dite de Corbaix, fille de Gilles, seigneur de La Motte en Hainaut, et en secondes noces, Isabeau de l'Escuyer, fille de Pierre, vicomte de Dourlens.

Il y avait encore en l'année 1756, dans l'église de Lombise, une partie de vitrail avec les armes de Jean de Thiennes et de sa seconde femme, Isabeau de l'Escuyer; l'inscription en était illisible. Un vieux document donne la description de cette verrière :

« A l'église de Lombise étoit autrefois une verrière dans laquelle « étoit représenté Jean de Thiennes, couvert d'une cotte d'armes « chargée de l'écusson de Lens ayant Thiennes sur le tout. Il avoit « à ses côtés ses deux femmes, l'une accompagnée de Ste Elisabeth « et de ses six enfants, parmi lesquels on distinguoit le moine « de Cambron. »

Jacques servit avec dévouement l'empereur Maximilien, par


THIENNES
LENS
CHY
GIST
NOBLE Sr. IEHAN DE THIENNES SIGNr DE
LONGUE WIC
NYEVKERKE
BERNIEVLE
ETC. TRESPASSA L'AN XVc. AL LE Xe DE IVIN PRIE DIEV POVR SON AME



ordre de qui il leva des troupes et gens de guerre, tant fantassins que cavaliers. Ce souverain lui délivra des lettres par lesquelles il priait instamment tous les princes indistinctement de donner secours et sauf-conduit à son fidèle sujet, si le besoin s'en présentait dans le cours du pèlerinage que celui-ci fit à S[t]-Jacques de Compostelle, en 1498. Par lettres datées de la même époque, le cardinal Bernard, archevêque de Salzbourg, l'autorisait à se faire accompagner par un prêtre pour lui dire la messe, même dans les lieux excommuniés, avec pouvoir d'absoudre tous les cas réservés.

A son retour, en 1500, il épousa Isabeau de Plaines, fille de Thomas de Plaines, grand-chancelier de Bourgogne et des Pays-Bas.

Il fut successivement nommé bailli de Gand et de Bruges. Des lettres de l'empereur Maximilien, relatives à cette nomination, prouvent l'immense crédit dont Jacques jouissait auprès de son souverain. Une entre autres, datée d'Inspruck le 19 août 1510, s'exprime ainsi : « Notre amé et féal chevalier de Castre. »

Ce souverain le nomma ensuite conseiller, grand-chambellan, et commissaire au renouvellement des lois de Flandre de 1503 à 1534. Il l'envoya plus tard avec Jean de Wassenaer, vicomte de Leyden, contre les Frisons; sous la conduite de ces deux chefs, l'armée prit Gorcum d'assaut et toute la province fut soumise.

Au retour de cette expédition, le seigneur de Castre reçut le souverain bailliage de Flandre en 1512. Il fut bientôt après envoyé en Angleterre, chargé de négociations pour le roi de Castille et ses possessions. Il était particulièrement chargé avec le seigneur de Lallaing, prévôt de Cassel, et maître Antoine de Waudripont, de conclure le mariage de Louis, roi de France, avec la princesse Marie d'Angleterre, tout en ménageant la paix avec le roi Henri, père de cette dernière.

Le mariage d'Isabelle, sœur de Charles-Quint, avec Christiern II roi de Danemark ayant eu lieu à Bruxelles, Jacques de Thiennes fit partie de la suite de la jeune mariée lorsqu'elle s'embarqua à Vire, le 16 juillet 1514, pour se rendre à Copenhague,

accompagnée de la comtesse de Chimai, et d'autres seigneurs et dames belges.

Le jeune archiduc Charles (plus tard Charles-Quint) arrivé au gouvernement, confirma Jacques de Thiennes dans ses fonctions; il le nomma son grand-chambellan, et l'envoya à la tête d'une armée formidable conquérir la Gueldre, qui était sous la domination du prince Charles d'Egmont. Devenu empereur, il le chargea de se rendre auprès du roi de Danemarck, qui venait de faire arrêter les vaisseaux des Pays-Bas dans tous les ports de sa domination, et menaçait de leur fermer des importantes communications. Le seigneur de Thiennes parvint à prévenir ces désastres, en faisant comprendre au roi que l'empereur, dans l'intérêt de ses sujets, serait obligé d'user de représailles; un traité fut conclu à Bruxelles, le 22 février 1519.

Jacques, qui eut l'honneur de cette mission, fut encore chargé par lettres du 8 avril 1520, de porter, de la part de l'empereur, le collier de la Toison d'or au roi Christiern, et de le féliciter sur ses conquêtes et l'heureux succès de ses projets. Ce prince débarquant en Suède, où il venait se faire couronner, accompagné de la Reine et de toute sa cour, y trouva le seigneur de Castre suivi d'un brillant cortège de la chevalerie des Pays-Bas. Cette mission était inspirée par les aspirations de Charles-Quint à reconstruire le St-Empire sur les bases où l'avait assis Charlemagne.

De Thiennes retourna ensuite en Angleterre, chargé de la mission délicate de flatter l'amour-propre de Henri VIII et sa haine héréditaire contre les Français, pour l'amener à accepter l'arbitrage de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la France et Charles-Quint: moyen très-adroit d'aveugler Henri VIII sur ses propres intérêts. Le chef-d'œuvre de cette négociation fut d'attacher Wolsey aux intérêts de l'empereur par des services essentiels, et par des promesses encore plus grandes, entre autres celle de la papauté.

Quelque temps après, sur la proposition de Philippe de Lalaing, stadhouder de Hollande, qui était à Bruxelles, le seigneur de Castre fut chargé par la gouvernante d'exercer le commande-

ment en province. De Castre ayant trouvé les places frontières en mauvais état, il manda à la gouvernante qu'il était indispensable de les réparer. Les États l'accusèrent de lenteur à cause de son grand âge, et l'ayant rappelé, ils nommèrent à sa place Jacques de Ligne, baron de Belœil. De Lalaing, piqué au vif, transmit néanmoins la demande des États pour la nouvelle commission, mais il eut soin de glisser dans la lettre à la gouvernante que la grande jeunesse et le peu d'expérience du baron de Belœil rendaient nécessaire de lui adjoindre un conseil. Marguerite comprit, confirma le seigneur de Thiennes dans ses fonctions, et nomma le baron de Belœil commandant de la cavalerie. Fort de cet appui, de Lalaing réunit les députés pour leur reprocher leur ingratitude pour les services rendus à la province par son lieutenant, ajoutant qu'à l'avenir, il saurait se faire obéir, et qu'il garderait sa charge et son lieutenant aussi longtemps qu'il le croirait utile à l'empereur.

Malgré cette réparation, le seigneur de Castre persista à vouloir être déchargé de son office, et Marguerite céda à ses instances dans les termes les plus bienveillants; la lettre de la gouvernante l'appelle : « Très cher et bien aimé. »

A toutes les récompenses accordées à ses nombreux et précieux services, par les lettres de Charles-Quint datées de Malines, le 7 décembre 1533, fut jointe la promesse impériale de faire proposer Jacques de Thiennes pour la plus prochaine élection des chevaliers de la Toison d'or. La mort ne laissa pas à celui-ci le temps d'être revêtu de cet honneur insigne, qui était réellement l'apanage de la noblesse la plus pure et la plus illustre. Il mourut le 28 août 1534 et fut enterré à Rumbeke, avec sa seconde femme Catherine d'Ongnies. Ils y avaient une tombe sculptée.

Thomas, seigneur de Rumbeke, de Castre, de Claerhout, de la Cour d'Iseghem, de Sart, de l'Escage, etc., amman héréditaire des onze paroisses de la châtellenie de Cassel, etc., gentilhomme de la maison de Philippe II, roi d'Espagne, embrassa la carrière des armes. Conseiller de guerre pour le service d'Espagne, il accompagna le roi à la bataille de St-Quentin, où il commanda en chef

une compagnie de 500 hommes, charge très-considérable dans ce temps-là. En 1532, dans la prévision d'une guerre, il fut choisi pour commander les nobles du Franc de Bruges. Dans l'acte d'achat qu'il fit de la terre et seigneurie de la cour d'Iseghem, il est intitulé : « Haut, noble et puissant seigneur Thomas de Thiennes. » Il épousa en 1529 Marguerite de Hamericourt, dame héritière de Villersies, de Neufvilles, de Montigny, fille de Henri de Hamericourt et d'Isabeau de Spangen. Gérard, frère de Marguerite fut le premier évêque de St-Omer, lors de la création des treize nouveaux évêchés aux Pays-Bas ; il assista au concile de Trente.

Le 3e fils de Thomas et de Marguerite de Hamericourt, Jean-Baptiste de Thiennes, forma la branche de Montigny et hérita des titres de sa mère, à la mort de ses frères aînés, à l'exclusion de ses neveux, la représentation n'étant pas admise en Hainaut [1]. Sa mère, qui l'affectionnait tout particulièrement, lui donna en avan-

[1] On trouve aux registres de deshéritances des archives de l'État à Mons, an 1559 à 1582, fo 40 de l'an. 1560 :

« Le 29 juin 1563, Alard de Thiennes, écuyer, seigneur de Lombize, vend pour le prix de 2,400 livres tournois une rente annuelle de 150 livres tournois à Jean de Givry, écuyer, seigneur de Brevillers, demeurant à Mons, pour fournir douaire à Catherine de Gœgnies, femme de celui-ci, ladite rente constituée sur la ville, terre et seigneurie de Lombize, laquelle s'étend en une maison manable ayant plusieurs édifices, en terres labourables, prés et viviers, en rentes d'argent, d'avoine, de chapons, poules et en pains; en un terrage sur les héritages devant les rentes, en un arrière-fief qui en est tenu, en toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse. »

Id. fo 52 :

« Le 16 décembre 1563, Guillemette de Harchies est adhéritée d'une rente de 150 livres tournois hypothéquée sur la terre et seigneurie de Lombize, celle-ci étant tenue en fief liege du roi comme comte de Hainaut. »

Id. fo 78, an 1579 :

« Jacques Ghislain, — bourgeois de Mons, est adhérité d'un fief liege à lui demeuré sur recours tenu par Marie de Harchies chanoinesse de Ste-Waudru et Jean Du Pont, bailli dudit Harchies, comme exécuteurs du testament de Marguerite de Wisolque, veuve de Jacques seigneur de Harchies, le 15 juillet 1582 : ledit fief se composant d'une rente annuelle de 150 livres tournois, hypothéquée sur la terre et seigneurie de Lombise. »

cement, en 1565, à propos de son mariage avec Marguerite de Ghiselin, dame de Lescangerie, la seigneurie de Sart, qui venait de son père, et celle de Warelles qu'elle acheta exprès pour le favoriser.

Jean-Baptiste se fixa à Bruges, et fut échevin du pays du Franc de 1561 à 1599. Il brisait d'un croissant de sable au premier canton. Jean-Baptiste, le second de ses enfants, continua la branche de Montigny. Philippe, le second fils et le sixième enfant, forma la branche de Thiennes de Lombise.

Philippes de Thiennes, seigneur de Warelles, de Cuvillers et de Lombise, par retrait d'une sentence de la cour de Mons du 3 avril 1638, fut bourgmestre du Franc de Bruges en 1622. Il avait épousé, en 1609, sa cousine Antoinette de Croix, dame de Wambeke, fille de Pierre de Croix, chevalier, seigneur de Bus[1].

Philippe, à cause des guerres continuelles entre l'Espagne et la

[1] Dans la préface de l'*Historia Cameronensis* de Le Waitte, pars secunda, on lit ce qui suit relativement à une fille de Philippe de Thiennes (XIX) et d'Antoinette de Croix :

« La fille du seigneur de Thiennes de Lombise, nommée Marguerite, passait en voiture près de l'abbaye de Cambron, lorsque tout-à-coup le cheval s'emporta. Le conducteur eut beau s'efforcer de la voix et de la main pour arrêter l'animal, il fut violemment jeté de son siége dans un précipice. A la vue du danger qui la menace la demoiselle saute à bas de la voiture en s'écriant : « Notre-Dame de Cambron, sauvez-moi ! » et elle va tomber rudement du front sur une pierre. On s'empressa d'accourir auprès d'elle; on la trouva étendue sans connaissance, et on la transporta dans une maison du voisinage. Le lendemain matin, quatre personnes se rendirent à la chapelle de N.-D. de Cambron, et y firent célébrer la messe en accomplissement d'un vœu pour le rétablissement de la malheureuse victime de cet affreux accident. Le saint sacrifice était à peine achevé, que Marguerite recouvra soudain la vie et la santé.

Ce fait a été affirmé à l'abbé Le Waitte par l'un de ceux qui accomplirent ce pèlerinage à Cambron, et il remonte à l'an 1642.

La jeune personne dont il s'agit ici était la fille de Philippe de Thiennes, seigneur de Warelles, de Cuvillers et de Lombise, et d'Antoinette de Croix. Elle est la sœur de Philippe-Denis, seigneur des mêmes localités, figurant au XXe degré de la généalogie de la famille de Thiennes de Lombise.

France, fut contraint de vendre sa terre et seigneurie de Cuvillers. D'ailleurs, il aimait le luxe et le plaisir, et sa femme, Antoinette de Croix, était loin de vouloir lui reprocher ce goût [1]. Il portait brisé d'un croissant renversé de sable au premier canton.

[1] Nous avons trouvé aux archives de l'Etat à Mons les actes suivants ; ils donnent des détails assez intéressants sur la situation financière de la seigneurie de Lombise lorsqu'elle échut à Philippe, fils de Thomas de Thiennes.

Cour féodale de Hainaut, reg. aux reliefs de fiefs de 1574 à 1600 :

« Guillaume de Cordes, licencié ès-droit, au nom de son fils, Jean de Cordes, mineur, demeurant à Tournai, d'un fief se composant d'une rente héréditaire de cent-cinquante livres tournois, hypothéquée sur toute la terre et seigneurie de Lombise, le dit fief échu au dit Jean par le trépas de Philippe de Givry, seigneur de Brevillers, arrivé à Mons depuis un an et demi environ, et du chef de sa mère défunte, Marie de Givry : ledit relief fait sans immixtion aux dettes du seigneur précité de Brévillers. »

Id., 1600 à 162. :

« Jean de Felleries, bourgeois de Mons, fait le 17 novembre 1606, à Mons, relief d'un fief échu à son fils mineur, Michel de Felleries, qu'il a eu de feue Anne Ghislin, sa femme, par la mort de son beau-père, Jacques Ghislin, advenue le 10 janvier 1606 : le dit fief comprenant une rente de cinquante livres tournois, prise en celle de cent-cinquante livres hypothéquée sur toute la terre et seigneurie de Lombise. »

Id. :

« Relief fait le 14 juillet 1610 d'un fief ample de cent-cinquante livres de rente due sur toute la terre ou seigneurie de Lombise, fait par Mathieu de Gheldre, clerc de Jean Bureau père, procureur de *Jean Corde*, fils majeur de feu Guillaume et de Marie *Gevery*, âgé de 22 ans, le dit fief à lui échu par la mort de Philippe *Gevery*, son oncle. »

Id., :

« Relief fait à Mons, le 5 novembre 1618, par *Jenne* de Felleries, fille de Jean, fille à marier demeurant à Mons, d'un fief tenu de la cour de cette ville et à elle échu par la mort de Michel de Felleries, son frère, arrivé le 31 janvier 1618 : le dit fief consistant en cinquante livres de rentes prises dans celle de cent-cinquante livres due par le sieur de Bétencourt sur sa terre et seigneurie de Lombise. Ce relief fut passé par-devant le sieur conseiller Du Mont, grand-bailli portatif, et des féodaux Nicolas Prevost, Jean de Felleries, Jean Meurant, Gilles Briquet. »

Id., 1623 à 1629 :

« Le 2 novembre 1624, relief fait par Pierre Millet, bourgeois et marchand à Mons, par suite du trépas de Roland Millet, son père, arrivé le 12 décembre

A sa mort, arrivée le 6 juin 1651, ses restes furent inhumés dans l'église de Lombise, au milieu du chœur, et sa sépulture fut déco-

1623, de deux fiefs amples : l'un situé à Bettrechies et l'autre comprenant une rente de cinquante livres tournois au racat du denier seize, hypothéquée sur la terre et seigneurie de Lombise, et tenue en fief du comté de Hainaut et de la cour de Mons. »

Id. :

« Le 23 mars 1626, relief fait par Agnès de Brongnart, accompagnée de François de Vergnies, maître fossoyeur de Hainaut à Mons, son mari, d'un fief à elle échu par la mort de Marie Brongnart, sa sœur, décédée à marier à la fin d'août 1624, le dit fief comprenant : 1° cent florins carolus d'or de rente annuelle échéant par moitié au 22 avril et au 22 octobre et hypothéquée sur toute la ville, terre, justice et seigneurie de Lombise.

2° Une maison manable ayant plusieurs édifices et vingt-quatre bonniers de terre labourable, cinq bonniers de prés, un vivier, des rentes héritables et un terrage qui se lève sur les terres sur lesquelles les rentes sont dues ;

3° Plusieurs serfs et serves ;

4° Toute justice et seigneurie hors moyenne et basse. »

19 août 1626. Relief fait par Jacques Brasseur procureur d'Anne Bertrand, veuve de Pierre Millet, bourgeois et marchand à Mons, décédé le 2 juillet 1625, au nom de son fils, aîné et mineur, Jacques Millet, d'un fief situé à Bettrechies, et, au nom de son second fils en bas-âge, Antoine Millet, d'un autre fief consistant en une rente de cinquante livres tournois due sur la terre et seigneurie de Lombise, et ce conformément à l'avis de père et de mère fait entre elle et son mari défunt. »

Id., de 1643 à 1658 :

« Le 8 juillet 1651, Charles-François Crinnon, procureur de Philippes de Thiennes, chevalier, fait relief d'un fief libre à lui échu par la mort de Philippe de Thiennes arrivée le 6 juin précédent, et tenu de S. M. à cause de son pays de Hainaut et cour de Mons, et consistant en la terre et seigneurie de Lombise, en rentes d'argent, plumes et grains ; en hostel, maison et basse-cour fermée d'eaux ; en terres labourables, jardins et pastures, prés, droit de terrage, droits seigneuriaux, arrière-fief en tenu ; en justice haute, moyenne et basse, et autres membres et parties. De tout quoi faisant le rapport du dénombrement, il a déclaré le dit fief libre et outre la consistance prémentionnée se comprendre en la ville, terre, justice et seigneurie de Lombise ; en une maison manable où il y a plusieurs édifices, en vingt-quatre bonniers de terre labourable, en cinq bonniers de prés, en un vivier ; en rentes héritables d'argent, plumes et grains ; en un terrage sur les terres devant ces rentes ; en toute justice haute, moyenne et basse, tant

rée de seize quartiers. Son monument sépulcral en pierre d'Écaussines, se trouvait dans la chapelle de la maison de Thiennes, avec l'épitaphe et les quartiers suivants :

sur les héritages du dit fief et terre de Lombise que sur ce qui en mouvait ; en plusieurs serfs et serves appartenant à la dite seigneurie, et en un arrière-fief en tenu venant de Godefroid de le Delf, écuyer, seigneur de Hembize et consistant en onze bonniers un journel de terre labourable, chaque bonnier valant à la charge de blé, deux muids et autant d'avoine, et rien en gisquierre (jachère), et en vingt-cinq sols blancs forts, douze chapons et six oies, avec haute justice, moyenne et basse. »

Reg. aux déshéritances 1623 à 1629, f° 56 :

« Rapport fait le 24 mars 1626, par François de Vergnies, au profit des exécuteurs du testament de la veuve de Nicolas Picquery, née Françoise Raul, d'un fief ample comprenant une rente de cent florins carolus d'or hypothéquée sur la terre et seigneurie de Lombise. »

Id., f° 75 :

« Déshéritance faite, le 28 septembre 1626, par Claude de Croy, comte du Rœulx, en suite de la vente faite au sieur de Brisfort, le 2 juillet précédent, de la terre et seigneurie de Lombise : la dite terre, justice et seigneurie de Lombise, tenue de S. M. à cause de son pays de Hainaut et cour de Mons, se comprenant en un village à clocher, en maison seigneuriale avec basse-cour entourée d'eau, en jardins, prés, pâtures, bois, terre, labourable *à trois royes*, droit de terrage, rentes seigneuriales d'argent, avoine et chapons, et en toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse, pour ledit sieur Brisfort commencer à en jouir au 1er janvier 1627. Ladite vente se fait moyennant la somme de 3,000 fl. de 20 patars chacun, plus une autre somme de 600 fl. *pour une paire de gants* à Madame la Comtesse du Rœulx, et 500 fl. de frais extraordinaires à supporter par ledit sieur de Brisfort, ledit sieur ayant de suite payé lesdits 600 fl. à ladite dame ; et au regard des 3,000 fl., il devra les fournir pour le 1er janvier ; après quoi, il lui sera remis entre les mains tous les titres écrits et lettriages que ledit comte pouvait avoir en sa possession concernant la dite terre et seigneurie. »

Id., f° 79 :

Le 9 janvier 1627, Philippe Heldewier, seigneur de Brisfort, demeurant à Mons, et Marie du Puich, sa compagne, sont adhérités du fief, terre et seigneurie de Lombize, et leur procureur, Nicolas Heuvelier, est reçu au relief de ladite seigneurie, et au serment de fidélité, dans les formes et solennités ordinaires.

Id. de 1635 à 1644, f° 80, verso :

Le 20 janvier 1637, Charles de Vergnies, fils de François, célibataire à

Cy devant repose noble et puissant seigneur Philippe de Thiennes, chevalier, seigneur de Lombise, Warelles, Cuvillers, Wambeke, etc., lequel trespassa le sixiesme de juin mil-six-cent-cinquante et un. Requiescat in pace.

Thiennes,	Hamericourt,	Giselin,	Croix,
Langhemeersch,	Blois,	Hinguette,	Iseul,
Plaines,	Spangen,	Gommer,	Landas,
Gros,	Berghes,	La Lacherie,	Gommer.

Philippe-Denis, fils des précédents, épousa en 1644, sa cousine germaine, Marguerite, fille de Jean-Baptiste de Thiennes, baron de Montigny et d'Hélène de Lannoy[1].

Par autorisation royale en date du 20 juillet 1662, Philippe,

Mons, reconnaît avoir reçu la somme de 16,000 flor. de Philippe de Thiennes, chevalier, sgr. de Warelles, Lombize, etc., en extinction d'une rente de 200 l. tournois hypothéquée sur la terre et seigneurie de Lombise.

Reg. aux desh., de 1644 à 1658, f° 168 :

« Rapport fait, le 12 août 1654, par Philippe de Thiennes, seigneur de Lombize. de la terre et seigneurie de Lombize en garantie d'une rente de 200 fl. constituée au profit de Nicolas Marin, en qualité d'exécuteur et receveur du testament de Claude de Felleries. »

Id., 1659 à 1675, f° 68 :

Philippe de Thiennes chr., sgr. de Lombise, etc., vend à François de Leuse, mayeur de Mons, acquérant au profit de François Le Brun, veuve de Jean-Baptiste du Trieu, sgr. d'Ottignies, 396 l. 17 s. 6 d. de rente hypothéquée sur la terre de Lombise, à Mons le 25 janvier 1663.

Id. aux reliefs de 1644 à 1658, f° 123, v° :

Relief fait le 8 juillet 1651 par Charles François Crinnon, procureur de Philippe de Thiennes, chevalier, du fief liege échu audit seigneur par la mort de Philippe, son père, arrivée le 6 juin 1651, de la terre et seigneurie de Lombise, avec toute justice, haute moyenne et basse et un arrière-fief venant de Godefroid de le Delf, seigneur de Hembise.

1 On trouve encore aux Archives de l'État à Mons, reg. aux déshéritances. n° 279 :

12 août 1654. Rapport de la terre de Lombise par Philippe de Thiennes : « ...village à clocher, haute justice, moyenne et basse, vingt-cinq bonniers de terre labourable, cinq bonniers de prés et pâtures, château, basse-cour et rentes seigneuriales. »

seigneur de Lombise, donna ses propres armes pour scel échevinal de cette terre et paroisse. Par acte du 3 octobre 1658, il fit donation d'environ sept bonniers de terre aux Carmes chaussés de Montigny-St-Christophe. C'est sur ses biens que fut construit leur couvent, dit le prieuré de Ste-Anne. Cette donation était chargée de douze messes annuelles. C'est ce qui résulte des renseignements de l'ancien prieur et dernier survivant des pères de la communauté, M. Jacobs, décédé le 26 septembre 1839 à Enghien, où il fut curé-doyen pendant environ quarante ans.

L'église de Montigny, incendiée en 1794 par les troupes françaises et rebâtie ensuite, renferme un caveau qui fut ouvert en 1846; les restes mortels de plusieurs membres de la famille de Thiennes y sont encore déposés; mais les pierres sépulcrales entre autres celles de Philippe-Denis et de Gaïetan de Thiennes, avaient été enlevées et employées dans le fond du bassin de la Sambre canalisée à la Buissière, en 1826. Elles portaient des inscriptions qui ont été lues par M. Gaudière, alors curé de Sars-la-Bruyère, et M. Jouret, curé-doyen de Merbes-le-Château, qui ont fourni ces indications.

Gaïetan de Thiennes était un des bienfaiteurs du prieuré de Ste-Anne.

Le fils unique du précédent, Philippe-Eugène, comte de Thiennes, chevalier, seigneur de Warelles, de Cuvillers, de Wambeke et de Lombise, naquit à Lombise le 5 mai 1647. Par acte du 17 mars 1698, il vendit la terre de Warelles à François de Behault de Marcq [1]. Il épousa par contrat du 1er février 1669, Eléonore-Emilie de Jauche-Mastaing, chanoinesse de Maubeuge, décédée le 1er novembre 1724, et inhumée à Lombise; elle était fille de Jean-François, comte de Mastaing et de Marie-Françoise d'Estourmel. Philippe mourut le 3 décembre 1708, et fut inhumé à Rumbeke près de ses ancêtres.

[1] Archives de l'État à Mons, registre aux déshéritances, n° 281, ann. 1675 à 1689 :

« La seigneurie de Lombise consistant en vingt-quatre bonniers de fief, rentes seigneuriales, bois, prairies et quarante bonniers de main-ferme, le tout au dit Lombise..... 16 mai 1679. »

Parmi les fils du comte Philippe-Eugène, on remarque Philippe-François, seigneur de Rostraete, colonel au service de don Carlos, roi des Deux-Siciles.

Louis-Ferdinand, chevalier, lieutenant-colonel, mourut en Espagne.

Philippe-Joseph, fils de Philippe-Eugène, comte de Thiennes, seigneur de Lombise par relief du 24 avril 1709, et de Wambeke (entre Warneton et Celle) tenu du comte d'Egmont, à cause de sa seigneurie de St-Simon, mourut le 4 septembre 1722 et fut enterré à Lombise à l'âge de 52 ans. Il avait épousé à Gammerages près d'Enghien, par contrat des 12 et 13 mars 1710 devant les hommes de fief du Hainaut, Marie-Anne de Lowar, décédée le 18 août 1753, fille d'Arnoul de Lowar, écuyer, née à Liége le 1er février 1641, et d'Isabelle de Lannoy, dame de Fontaine, dont entre autres enfants :

1° Philippe-Joseph, comte de Thiennes et de Lombise relevé en son nom par sa mère, le 18 août 1723, et par lui-même à sa majorité, le 27 avril 1727, mort le 16 août 1730.

2° Pierre-François-Joseph-Eugène, comte de Thiennes et de Lombise, dont le relief se fit en son nom par sa mère, après le décès de son frère, le 12 juin 1731, et par lui le 6 septembre 1736, gentilhomme des États du Hainaut, né à Lombise le 11 mars 1715, mort à Mons, le 24 février 1784. Il épousa à Louvain

[1] De son temps, Lombise comptait selon la matricule 21 feux qui, à raison de 20^s pour chacun, produisaient un impôt de 42^l, tandis que le produit de ces feux ne s'élevait qu'à 18^l selon le cahier des vingtièmes.

Le produit du $^3/_{20}$ et demi s'élevait à 153^l 9^s 6^d, celui du demi-vingtième à 21^l-18^s-6^d; l'imposition sur les cheminées, au nombre de 40, s'élevait à 120^l, et le chiffre total atteignait ainsi pour le village à 343^l 8^s.

Mémoire sur le Hainaut, des années 1745 à 1751, attribué à l'intendant Dubuisson. Manuscrit 2024 du catalogue de la bibliothèque publique de Mons.

L'imposition du 20e avait été établie en 1601, lorsque l'archiduc Albert, alors souverain des Pays-Bas, obligea les propriétaires et possesseurs de biens-fonds, à faire une juste déclaration de leurs maisons et héritages; il fit payer le 20e du produit annuel de ces biens, pour subvenir aux dépenses de la guerre et d'entreprises dispendieuses.



le 22 octobre 1755, Marie-Joseph-Jeanne-Charlotte Gaethovius de Glimes, dame d'Attenhoven. Il en eut entre autres enfants :

3.° Charles-Ignace qui suit ;

4.° Pierre-Ernest-Henri-Joseph, comte de Thiennes, né le 21 mai 1761. Il fut officier au régiment du maréchal prince de Ligne, qui le prit en grande affection à cause des qualités distinguées dont il était doué. Il fut membre de l'ordre équestre de la province de Hainaut, chevalier de l'ordre du Lion Belgique et député à la seconde chambre des États-Généraux, etc. Pierre de Thiennes aimait la vie des champs; les indigents et les malheureux trouvaient en lui un consolateur toujours prêt à les secourir. Il s'était retiré en sa terre de Fontaine, à Bievène; il y mourut le 7 avril 1828, à l'âge de 67 ans, laissant une mémoire entourée de l'estime et des regrets de tous ceux qui l'avaient connu.

Charles-Ignace-Philippe, comte de Thiennes, né à Lombise, le 27 avril 1758, fit des études distinguées à l'Université de Louvain. Il fut licencié en droit civil et canonique le 27 avril 1781 ; il fut reçu, le 1er décembre 1780, membre de la noblesse des États du Hainaut et par lettres patentes des États du 20 septembre 1790, confirmées par celles de l'empereur Léopold, du 19 juin 1791, nommé conseiller noble ou chevalier du conseil souverain, à Mons[1].

L'imposition sur les feux et cheminées est antérieure à celle du 20e, et elle est très-ancienne ; c'était une manière de répartir sur toute la province les sommes à payer aux États. Chaque commune y contribuait à proportion du nombre de chefs de familles ou feux; la taxe était plus ou moins forte selon les besoins des États. Ce mode de répartir les impôts était déjà en usage en 1485. La taxe payée de ce chef ne s'élevait pas à plus de 20 patars à cette époque. Les habitants des villes, les nobles et les ecclésiastiques étaient exempts du 20e, mais les villes étaient cotisées à une imposition.

La taxe des cheminées fut imposée en 1634. Elle n'était d'abord que de cinq patars, mais elle s'éleva ensuite jusqu'à quarante dans la ville de Mons, et jusqu'à trente dans les autres villes et au plat pays.

[1] Archives de l'État à Mons, registre aux deshéritances, an. 1777, fol. 113 :

« Par devant Messire Martin-Joseph de Mullendorf, chevalier, conseiller

Lorsqu'éclata l'insurrection de 1789, provoquée par les innovations de Joseph II, le comte de Thiennes, inspiré par l'amour de la patrie et son attachement aux anciennes institutions, révéla d'éminentes qualités personnelles et sa vaste et solide instruction. Il exerça alors sur les états du Hainaut une légitime influence. Député par eux à Bruxelles auprès de Van Eupen et de Van der Noot, il fit tous ses efforts pour leur faire comprendre la nécessité de nouer des relation politiques avec les nations voisines, et de

« d'État, président du Conseil Souverain de Sa Majesté l'Impératrice douai-
« rière et Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême en Hainau, faisant
« les fonctions de Grand Bailli, pendant la vacance de l'État de Grand Bailli
« dudit pays et comté de Hainau, est comparu Jean-Baptiste Moreau,
« Bailli de Lombise, demeurant en cette ville, en qualité de Mandataire de
« Messire Pierre-François-Joseph comte *Dethiennes*, seigneur de Lombise,
« Fontaine, Wambeke, etc., etc., apparant par acte donné en cette dite ville
« le quinze octobre présent mois, ici vu, lu et laissé, lequel en vertu du
« pouvoir lui donné par son mandat et en exécution des fins y reprises, s'est
« déshérité au nom de son constituant, d'un fief lige tenu et mouvant de
« Sa Majesté à cause de son pays, comté de Hainau et cour à Mons, con-
« sistant en terre et seigneurie de Lombise, appendances et dépendances
« au profit de Messire-Charles-Ignace-Philippe, comte de Thiennes, son
« fils aîné hoir, lequel au même instant en a été investi et adhérité bien et
« à loi, par le moyen de l'avocat De Martin demeurant en cette ville, muni
« de son mandat à cet effet donné au château dudit Lombise, le dix-sept
« courant, ici pareillement vu, lu et laissé en vertu de son mandat, a été
« admis et reçu au relief dudit fief, ensemble à la féauté et hommage de Sa
« Majesté, en prenant de lui en l'âme de son constituant le serment de fidé-
« lité et observant les autres formalités requises, lui enjoignant au surplus
« de rapporter le dénombrement dudit fief en dedans quarante jours de
« la date de cette, pour à quoi satisfaire à l'instant, il l'a déclaré lige et se
« comprendre en un village à clocher, château, édifices, bassecour, entouré
« d'eau, en vingt-quatre bonniers de terre labourable, cinq bonniers de
« terre labourable, cinq bonniers de prés, jardins et viviers, en rentes
« héritables d'argent, plumes et grains, en droits seigneuriaux, en un ter-
« rage courant et se levant sur plusieurs terres qui doivent lesdites rentes,
« en toute justice haute, moyenne et basse tant sur tous les héritages de la
« dite seigneurie et terre de Lombise, que sur ce qui en est tenu et mou-
« vant, et en plusieurs chefs et services y appartenants en valeur annuelle
« de trois mille livres, sauf le plus ou le moins. Le tout sans préjudice à

faire appel aux lumières des personnes qui avaient donné des preuves de capacité et de talent. Ce fut par ses conseils que M. Cornez de Grez fut chargé de la nouvelle organisation financière, et que le duc d'Ursel fut placé à la tête du département général des finances. Le comte de Thiennes fut désigné dans la séance du Congrés du 2 février 1790 pour être député vers le général prussien Schlieffen, à l'effet d'obtenir à la solde du pays quelques troupes étrangères bien aguerries et disciplinées pour donner un utile exemple aux volontaires[1]. Lors de l'organisation des comités

« la faute de relief aux droits de Sa Majesté et d'autrui s'il s'en trouvait.
« Ainsi fait, connu et passé en la ville de Mons, ce jourd'hui vingt octobre
« mil-sept-cent-soixante-dix-neuf avec observation des semonces, jugements
« et autres formalités requises en présence des hommes de fief du pays et
« comté de Hainau soussignés.

De Mullendorff.
A. F. Paridaens. J. Pierart.
A. J. Duwooz. F. J. Marin.

Id., an. 1786, 87 et 88, f° 127 :

« Par acte du 11 « septembre 1787 déposé aux appaisements du greffe féodal de S. M., il est apparu au soussigné greffier de la décharge du rapport ci-contre, lequel en conséquence est venu à cesser. Fait le 23 avril 1794. « P.-P.-J. Harmignie. »

« Par devant le duc d'Aremberg, d'Arschot et de Croy, grand-bailli et
« officier souverain du Hainaut, etc., comparait Charles-Ignace-Philippe
« comte de Thiennes, gentilhomme de la chambre de la noblesse dudit
« pays et comté de Hainaut, noble vassal de la châtellenie d'Ypres,
« seigneur de Lombize, Wambeke, Veldegoote, Rostraete, Dupont,
« Mole, etc., etc.
« Lequel pour assurance de l'administration de la curatelle de la personne
« et biens de Messire . . . comte de Hinnisdael et de Crynhem, son
« beau-frère, a fait rapport en mains de sa dite Altesse d'un fief ample tenu
« et mouvant de Sa Majesté, à cause de son pays, comté de Hainaut et cour
« à Mons, consistant en la terre et seigneurie de Lombize, appendances
« et dépendances, et s'en est bien et à loi devesti et deshérité en tout son
« comprehendement, rien excepté ni réservé, puissant de ce faire comme
« de fief lui venant de son chef et patrimoine en vertu de donation lui en
« faite le vingt octobre mil sept-cent-soixante-neuf par Messire Pierre-Fran-
« çois-Joseph, comte de Thiennes, son père, comme à son droit et aîné
« hoir et au moyen que le comparant est marié en premières noces . . .
« Ce jourd'hui, 23 d'août 1787.

[1] Le 23 février 1790, il fut choisi par le Congrès pour se rendre en négociateur à Paris.

par le Congrés, le comte de Thiennes entra dans celui de la guerre [1].

Les vicissitudes du temps obligèrent le comte de Thiennes à quitter momentanément la Belgique. A son retour, en 1796, et après la réunion de la Belgique à la France, il fut nommé membre du conseil général du département de Jemmapes, président du canton de Lens, et en cette qualité il assista an couronnement de Napoléon à Paris. Dans ces fonctions, il concourut de la manière la plus efficace au développement moral et matériel de la contrée, et s'acquit ainsi de justes titres à sa reconnaissance. Mais, renonçant au rang élevé auquel il pouvait justement prétendre sous l'Empire sur la scène politique, il préféra vivre dans la retraite qu'il affectionnait dans son château de Lombise.

Lorsque fut érigé le royaume des Pays-Bas, le comte de Thiennes, cédant à de hautes et puissantes sollicitations, accepta le portefeuille de la justice et se distingua par une connaissance approfondie de la législation, des besoins et des vœux des deux parties qui constituaient alors le royaume des Pays-Bas. Nommé ensuite ministre d'État, et chargé du ministère de la police générale, il sut dans une série d'événements difficiles, concilier les droits de l'humanité et de la justice avec la sécurité du nouveau gouvernement.

Le calme étant rétabli dans sa patrie, le comte de Thiennes obtint la résignation de ses fonctions du roi Guillaume, qui le nomma grand'croix du Lion Belgique, et lui proposa l'ambassade de Rome pour y négocier le concordat qui fut conclu en 1826; des raisons particulières empêchèrent le comte d'accepter cette mission. Il fit constamment partie de la 1re chambre des États-Généraux jusqu'en 1830, et en fut le président pendant plusieurs sessions.

Lorsque sonna pour la Belgique l'heure de l'indépendance, le comte de Thiennes, déjà avancé en âge, s'éloigna de la scène

[1] Dans le tableau de la souscription patriotique de la province de Hainaut, ont lit p. 42 : « Les dames comtesses de Thiennes 282l-16s-0d (Soignies) », et p. 9 : « Mrs les curés et habitants de Lombise, 45l-16s-6d. »

politique. Il revint trouver, dans sa paisible retraite de Lombise, le repos et la tranquillité auxquels il aspirait depuis quelques années. Il est infiniment regrettable que les infirmités l'aient empêché de mettre, ainsi qu'il s'y disposait, la dernière main à ses mémoires historiques; car doué d'un grand esprit d'observation et d'appréciation, le comte avait pris part à des événements d'une haute importance politique. Il unissait à toutes les vertus qui honorent l'homme privé et l'homme d'État, un sentiment profondément religieux, un jugement et une instruction solide, une vaste érudition et des connaissances historiques dont il avait enrichi sa mémoire et ses tablettes. Bon et généreux, d'une aménité remarquable, il fut toujours le conseil, l'ami, le consolateur des malheureux, sur lesquels il répandait ses largesses. Aussi son nom est-il encore prononcé avec vénération dans bien des familles qui gardent le souvenir de ses bienfaits. C'est donc avec le plus heureux à propos que le curé de Lombise, chargé de prononcer son oraison funèbre, choisit pour texte le verset 1er du psaume 40e : « Heureux celui qui a l'intelligence des besoins du pauvre et de l'indigent, le Seigneur le délivrera au jour de l'affliction. »

Cette longue et honorable existence s'éteignit au château de Lombise, le 18 août 1839.

Le comte de Thiennes épousa le 20 novembre 1781, à l'église d'Opleuw, Thérèse-Marie-Ferdinande-Isabelle, comtesse de Hinnisdael, dame de Craynhem, de Woluwe-St-Pierre, de Woluwe-St-Étienne et de Woluwe-St-Lambert, de Stockel, de Betho, de Tongelaar, etc., née le 3 avril 1753, au château de Betho en Tongres (Limbourg). Elle était fille cadette du comte Henri-Antoine-Bernard de Hinnisdael [1]. Elle mourut à Lombise

[1] La famille d'Hinnisdael date de Herman d'Hinnisdael, chevalier, fils de Gilles d'Hinnisdael, du château de Fimal, qui vivait en 1234. Il accompagna le comte Philippe de Flandre aux croisades. On voit encore aujourd'hui son nom et ses armes à la salles des croisés à Versailles.

Messire François d'Hinnisdael fut créé comte par l'empereur Charles VI, le 10 février 1723, comme issu légitimement de l'ancienne et noble famille d'Hinnisdael au comté de Loos, pays de Liége, dont les descendants ont été

le 5 mars 1829, laissant une mémoire vénérée pour sa piété, sa noble libéralité envers l'indigence et les fondations de bienfaisance dont elle a doté les pauvres de Lombise.

Le comte de Thiennes n'eut qu'un fils sur qui reposaient ses plus chères espérances, et dont la mort prématurée laissa d'unanimes regrets.

Du mariage du Comte Adolphe de Thiennes avec la Comtesse Françoise-Louise-Ghislaine de Mérode-Westerloo, naquirent cinq enfants, dont trois moururent en bas-âge.

L'aînée, Marie-Ghislaine-Thérèse, Comtesse de Thiennes, née à Mons, le 7 juin 1806, a épousé à Bruxelles, le 16 mai 1827, Prosper-Jean-Joseph Christyn, comte de Ribaucourt, sénateur belge, né à Hildesheim, le 7 avril 1796, dont le trisaïeul paternel fut le célèbre Jean-Baptiste Christyn, chancelier de Brabant, l'un des ambassadeurs plénipotentiaires au traité de Nimègue. Celui-ci était licencié à l'université de Louvain; il fut auteur d'ouvrages très-remarquables et recherchés, et fit la première édition des Délices des Pays-Bas[1].

La cadette, Françoise-Louise-Marie-Ghislaine, comtesse de Thiennes, a épousé en 1841, au château de Lombise, par-devant

employés en différentes charges près de leurs évêques et princes de Liége, notamment de la maison de Bavière. Le dit messire François, qui s'était signalé par son zèle pour le service de Charles VI, avait épousé Marie-Anne-Florence-Thérèse de Berchem, fille unique et héritière de plusieurs terres des Pays-Bas, issue légitimement de la noble famille des Berthoud de Malines, l'une des plus anciennes du Brabant.

Armes : de sable au chef d'argent, chargé de trois canards de sable.

BUTKENS, *Trophées du Brabant*; *Annales de l'Académie d'archéologie* pour 1849.

[1] Les Chrystin, comtes de Ribaucourt, sont d'une des plus anciennes familles de la noblesse nationale proprement dite. Ils remontent aux plus anciens châtelains de Gand par les Villain de Gand, et descendent en ligne directe de Lambert I, qui fut investi de la châtellenie de cette ville vers 1007. Depuis lors jusqu'à nos jours, les Christyn comptent une série non interrompue de vingt générations.

Ils prirent le nom de Christyn à la quinzième génération par Jean, qui épousa Christine de Jupleu. Ils furent alliés aux de Mérode, vers 1679, par

l'évêque de Tournai, Marc-Antoine-Marie-Jacques, comte de la Boëssière-Lennuic, depuis marquis du même nom. Il fut successivement élève des écoles militaires de la Flèche et de St-Cyr, et servit dans les chasseurs de la Côte-d'or et dans la garde royale. Il quitta le service en 1830.

M. le marquis Marc-Antoine de la Boëssière aimait à vivre dans la retraite, et s'y occupait beaucoup d'archéologie religieuse. Il est, comme on sait, l'auteur des principaux motifs de la nouvelle église de Lombise. Ce bel et rare spécimen de l'architecture romane dans nos cantons, est une preuve incontestable du succès de ces études qui s'alliaient si bien avec ses sentiments profondément religieux. Sa piété fut l'édification de tous ceux qui l'ont connu; il fut un modèle de courage et de résignation au milieu des longues et cruelles souffrances de sa dernière maladie. Il expira à Lombise le 2 novembre 1869. Sa mort digne de sa vie, inspira à Mme la comtesse de Thiennes ces paroles: « Il nous a montré à bien vivre, il nous apprend encore à bien mourir! » Celui qui avait su mériter un tel éloge, était digne de la belle et touchante oraison funèbre prononcée par M. le curé de Lombise devant un grand concours d'auditeurs de tous rangs. Nous regrettons infiniment de ne pouvoir la citer in-intenso.

Il n'est sans doute pas sans intérêt pour les lecteurs de cette notice d'avoir un aperçu de la généalogie de la maison de la Boëssière; nous allons le donner ici.

Les premiers seigneurs de la Boëssière sont mentionnés dans des chartes rapportées, la plupart textuellement, dans l'histoire de Bretagne par dom Morice, sous les années 1115, 1160, 1173, 1197 et 1210. En outre, un titre authentique de 1169, daté de

le mariage de Catherine-Françoise Chrystin, qui épousa Ambroise-Florent baron du St-Empire romain et de Mérode, seigneur de Rogenborch, etc., échevin de Bruxelles.

Par Hughes III (1265) s'éteignit la descendance masculine. Marie, sa fille, épousa Gérard de Sottenghien, de la maison d'Enghien, vers 1280, et lui transmit la châtellenie de Gand.

Extrait du *Recueil hist. généal. et chron. des Pays-Bas*, par de Francquen.

Ptolemaïs, constate que deux de la Boëssière faisaient partie de la seconde croisade; un autre, daté de Damiette en 1249, atteste que Jean de la Boëssière, chevalier, se trouva à la première croisade du temps de St Louis.

Ces titres, ainsi que d'autres documents non moins anciens, font partie des archives de la maison, qui les a fait valoir trop tard pour être admise au musée de Versailles. Pendant toute la durée du xive siècle, les seigneurs de la Boëssière, prirent une part active aux guerres et aux événements politiques dont la Bretagne fut le théâtre, et principalement à la lutte mémorable des maisons de Blois et de Montfort.

La maison de la Boëssière s'est constamment alliée dans ses diverses branches aux familles les plus anciennes et les plus illustres de la Bretagne, et d'autres provinces de la France On trouve au nombre des grands personnages qu'elle a donnés à l'Etat, des grands veneurs et forestiers, des ducs de Bretagne, des châtelains et gouverneurs des châteaux du roi, des capitaines d'hommes d'armes, des maréchaux et sergents de bataille, un grand nombre d'officiers supérieurs dans les armées de terre et de mer, des lieutenants-généraux, des maréchaux de France, des chevaliers et des commandeurs de St-Louis, un grand nombre de conseillers et de présidents au parlement de Bretagne, qui était composé de noblesse de robe et d'épée; une gouvernante des enfants de Charles VIII et d'Anne de Bretagne.

Sa généalogie est inscrite au troisième registre du livre d'or de la noblesse (Paris 1846).

L'ancienneté de la noblesse d'extraction a été reconnue par divers jugements ou arrêtés souverains; lors de la première réformation de la noblesse de Bourgogne en 1426, les anoblissements connus n'étaient pas assez anciens pour que les familles qui en avaient été l'objet pussent être admises. Il n'y a donc que les familles nobles de race et d'ancienne extraction qui obtinrent des arrêts confirmatifs de leur ancienne noblesse : cette famille les obtint, et entre autres elle fit preuve, au mois de mai 1789, pour l'admission aux honneurs de la cour par le marquis de la Boëssière Lenvic ou Lanvic.

Les lettres patentes du Comte de Chambors, délivrées le 20 août 1755 à Jean-Baptiste de la Boëssière, disent : « Il conste des archives de la famille que déjà sous Louis XIV, la terre de Chambors avoit été érigée en comté en faveur de Guillaume de la Boëssière, deuxième du nom, dit le comte de Chambors, et dont la mort prématurée ne permit pas que ses lettres patentes fussent enregistrées avant son décès. En effet, Guillaume susdit, né en 1607, fut tué à l'âge de trente-neuf ans à la tête du régiment de Mazarin à la bataille de Lens, dont il avoit concouru à dresser l'ordre dans la tente du prince de Condé, le 20 août 1648. Il fut ainsi enlevé au milieu de sa carrière, après avoir fait vingt-deux campagnes, s'être trouvé à plus de cinquante prises de villes, et à plus de dix batailles. Le monument qui fut élevé en son honneur dans l'église de Chambors, le représentoit expirant entre les bras de la victoire. »

Guillaume de la Boëssière, après avoir servi au siége de Courtrai, eut le commandement de la cavalerie qui fut envoyée en Hollande auprès du prince d'Orange. A son retour par Liége, les états de cette ville, voulant rendre à sa valeur militaire un hommage éclatant, lui confirmèrent le droit de bourgeoisie qu'ils lui avaient donné lors de son premier voyage, et lui offrirent des présents.

Marc-Antoine-Marie-Hyacinthe, père du marquis actuel de la Boëssière, né en 1766 au château de Kerano, près de Guingamp, mourut, le 11 avril 1846, dans son château de Malleville, près de Ploërmel en Bretagne.

Ce dernier avait été successivement officier d'état-major du lieutenant-général marquis de Langeron, officier supérieur à l'armée des princes en 1792, attaché en 1794 à l'état-major-général du comte d'Artois, dans l'expédition de L'Ile-Dieu; dans l'intervalle de la pacification de 1796 et de la reprise d'armes de 1799, chargé de missions importantes, tant en Bretagne qu'à Paris après le 18 fructidor, et en Angleterre jusqu'en 1801. Par ordonnance de Louis XVIII, il prit rang parmi les maréchaux-de-camp du 1er janvier 1818; fut nommé commissaire-général extraordi-

naire pour les affaires de Bretagne et chef d'état-major-général des armées royales de la province.

Ce fut en cette qualité qu'il fit la campagne de 1815, à l'issue de laquelle il fut commandant militaire du département d'Ile-et-Vilaine, et plus tard de celui des Côtes-du-Nord.

En 1824, le collége de Ploërmel, à l'unanimité moins trois voix, le nomma député, et, en cette qualité, il représenta trois fois le département du Morbihan.

Un des ministres de Charles X, frappé de la noblesse d'âme du général de la Boëssière, et de la générosité de ses sentiments, disait en parlant de lui : « C'est l'homme de la France pour lequel j'ai le plus de vénération. »

Le marquis de la Boëssière s'était retiré pour toujours de la scène politique en 1830. A sa mort, le journal le Morbihannais, dont les opinions politiques différaient des siennes, disait en parlant de lui : « Le pays vient de perdre, dans la personne de M. le marquis de la Boëssière, un de ces hommes dont s'honore l'humanité, et qui laissent après eux un grand vide. On ne fait pas l'éloge de ces hommes-là, on les nomme, et le respect, la reconnaissance publique, l'admiration, parlent plus éloquemment que ne le feraient les plus brillants panégyriques !... »

Il avait épousé en premières noces Marie-Claire-Gabrielle Cillart de Villeneuve, des meilleures et des anciennes maisons de Bretagne, dont la noblesse d'extraction fut reconnue par l'acte de réformation de 1426, cité plus haut. Elle était fille du comte de Villeneuve, premier veneur du comte d'Artois.

La seconde femme du marquis Marc-Antoine-Marie-Hyacinthe de la Boëssière, était Armande-Marie-Henriette du Bois de la Féronnière ; elle était d'une des maisons les plus chevaleresques de Bretagne. Elle descendait de Geoffroy du Bois, l'un des plus vaillants héros du combat des Trente en 1351, dont les paroles adressées au fameux Beaumanoir devinrent historiques : « Bois ton sang, Beaumanoir, et la soif te passera. » Son père le marquis du Bois de la Féronnière, officier supérieur de la légion de Mirabeau, fut tué en 1796, en même temps que le comte de Serent, en rejoignant les armées royales.

Les armes de la Boëssière sont de sable au sautoir d'or; couronne de marquis, supports : deux sauvages; devise : « *A perpétuité.* » L'une des branches de cette maison avait deux limiers adossé d'hermines, par allusion à la charge de grand-veneur; une autre branche avait adopté pour devise : « *Vexillum regis.* »

Du mariage de la comtesse Françoise-Louise-Marie-Ghislaine de Thiennes avec le marquis de la Boëssière, chef actuel de sa maison, est né un fils unique, Gaëtan-Marc-Antoine-Marie-Ghislain de la Boëssière-Thiennes, qui a épousé la comtesse Louise de Lannoy. Leur résidence actuelle est au château de Lombise. Pour ne pas laisser éteindre le nom de Thiennes, il se trouve, à l'exemple de beaucoup de familles, uni à celui de la Boëssière.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer ce chapitre qu'en citant les membres des autres branches de la famille de Thiennes qui ont justifié l'honneur d'en porter le nom.

Jean-Baptiste de Thiennes, chevalier, baron de Montigny, fils de Jean-Baptiste et de Marguerite-Jacqueline de Ghyselin, sa femme, fut fait prisonnier sur la place de Menin à Lille, par le parti de la réforme, pendant les troubles des Pays-Bas. Il fut obligé, pour payer sa rançon, de vendre sa belle maison connue alors à Lille sous le nom d'hôtel de Villersies. Cet hôtel devint ensuite la maison des Augustins.

Jean-Baptiste, fils du précédent et de sa femme Hélène de Lannoy, prit très-jeune encore du service, se trouva au siége et à la prise d'Arras par les Français. Il quitta ensuite le service après le siége de Lille. Lors de la reprise des hostilités, le roi de France l'exila de toutes ses possessions, parce qu'il avait trois fils au service d'Espagne. Son dévouement à la cause de son roi lui occasionna une infinité de tracasseries qu'il supporta avec une vertueuse résignation. Il épousa, par contrat du 15 avril 1643, sa cousine germaine, Marie-Philippine, fille de Philippe de Thiennes de Lombise et d'Antoinette de Croix.

Il eut un frère cadet Albert-François, capitaine de cavalerie au service d'Espagne.

Philippe de Thiennes, lieutenant aux gardes wallonnes, né à

Loos, le 19 novembre 1703, époux de Marie-Adrienne de Hauchin, se trouva à la bataille de Kollin avec son parent, Jacques-Florent de Thiennes de Castre, et il est mentionné parmi les Belges qui se distinguèrent à cette fameuse bataille. Il mourut en 1753. (Voyez Gén. Van der Straeten, génér. xx.)

Jacques-Florent-François, comte de Thiennes, de Rumbeke, etc., page de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas dès 1725, fut capitaine au régiment des dragons de Ligne, puis lieutenant-colonel des chevau-légers de Lowenstein. Il se distingua à Kollin, le 18 juin 1757, et fut tué à la bataille de Hochkirchen, le 14 octobre 1758[1].

[1] A la bataille de Kollin, l'armée autrichienne commençait à plier, et déjà on songeait à la retraite. Vainement le général Wied dont la division vient d'être enfoncée par les dragons prussiens de Normann s'épuise en efforts inouïs pour maintenir ses troupes, et fait sabrer son infanterie par sa propre cavalerie, pour l'obliger à tenir ferme, tout semble désespéré pour les armes autrichiennes. A ce moment suprême, le comte de Thiennes, colonel du régiment de Ligne, reçut l'ordre de se retirer avec son régiment wallon: il courut près du généralissime comte Daun : « Maréchal, dit-il, je vais attaquer, et si je péris avec mon régiment, du moins j'aurai sauvé l'honneur. » — « Que voulez-vous faire avec vos blancs-becs de Flamands? » lui dit Daun, qui savait que le régiment n'était alors presqu'entiérement composé que de jeunes soldats. — « Vous allez le voir, » cria le colonel de Thiennes. Il rejoint aussitôt son régiment, répète les mots du maréchal et ajoute: « Blancs-becs, montrez que l'on sait mordre sans avoir de barbe, montrez que pour mordre il ne faut que des dents et pas de barbe. » Aussitôt les dragons s'élancent de derrière un bouquet de bois, suivis par les chevau-légers saxons; ils se précipitent résolument au milieu des rangs ennemis, les culbutent et font plusieurs centaines de prisonniers. Mais tandis qu'ils dirigent tous leurs efforts contre les nouvelles troupes qui s'avancent contre eux, ils reçoivent dans le dos une décharge que leur envoient leurs propres prisonniers, qu'ils n'avaient pas eu la précaution de désarmer. Quelques dragons font alors volte-face et sabrent sans pitié ces prisonniers, pendant que le régiment poursuit son succès, et rompt complètement la ligne ennemie.

Après avoir rétabli le combat à la droite de l'armée par cette attaque vigoureuse, les dragons de Ligne fournirent encore plusieurs charges brillantes, et complétèrent la défaite de l'aîle gauche prussienne, et la bataille fut gagnée; mais le tiers du régiment resta sur le champ de bataille.

Le grand Frédéric voyant la bataille perdue, revint jusqu'à Nymburg au

François-Théodore, fils du précédent et de sa femme Marie-Adrienne de Houchin, fut comte de Thiennes et de Leyenbourg, puis comte de Rumbeke, capitaine au régiment de Murray. Ayant quitté le service après son mariage, il fut successivement chambellan de l'empereur d'Autriche et de Guillaume I roi des Pays-Bas.

Philippe-Maximilien-Auguste, frère du comte François-Théodore, fut capitaine au régiment de St-Ignon, puis major au service d'Autriche. Il assista à l'inauguration de l'empereur Léopold II à Gand, le 6 juillet 1791, et il y mourut le 20 mars 1814, âgé de soixante-huit ans.

Le dernier survivant des comtes de Thiennes fut François-Joseph-Michel, comte de Thiennes, de Rumbeke et de Leyenbourg, né à Gand, le 29 septembre 1777, petit-fils du héros de Kollin[1].

---

grand galop, disant à l'officier qui l'accompagnait, et dont le cheval tomba mort de lassitude : « Ah! mes hussards, mes braves hussards sont entièrement perdus! »

On lit dans les Mémoires et souvenirs sur la Cour de Bruxelles par P. Roger et Ch. Dech, p. 14 :

« . . . . et sur le soir, le général Daun, croyant tout perdu, donnait l'ordre de la retraite, lorsqu'un chef d'escadron du régiment de Ligne — le régiment portait alors le nom du prince de Ligne, son colonel, — s'indigna de l'ordre donné et dit à haute voix : « Pourquoi nous a-t-on conduits ici? Sommes-nous arrivés de trois cents lieues pour faire les j... f......? »

A ces mots, l'escadron pique des deux avec une telle impétuosité qu'il met en fuite l'aile droite prussienne. »

Marie-Thérèse combla Daun d'honneurs (c'était la première victoire gagnée contre les Prussiens); elle alla à sa rencontre hors des murs de Vienne, et ordonna que les soldats de ce brave régiment (connu plus tard sous le nom fameux des Dragons de Latour) ne porteraient jamais ni barbe, ni moustaches, pour rappeler leur jeunesse et leur héroïsme; puis elle broda de ses mains sur l'étendard, une rose entourée d'épines et la devise : *Qui s'y frotte s'y pique.*

[1] Voir sa notice biographique par M. Kervyn de Volkaersbeke, dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, année 1855, p. 245. (*Le dernier comte de Thiennes*), avec portrait.

CHAPITRE VIII.

LA VIERGE DE LOMBISE.

Origine du pèlerinage de N.-D. du Cerisier. — Construction de la chapelle. — On y emploie les matériaux de l'ancienne chapelle de la Croix-St-Ghislain. — Destruction de la chapelle de N.-D. du Cerisier. — L'imprudence d'un valet de ferme fait disparaître dans les flammes les derniers vestiges de N.-D. du Cerisier. — Miracles attribués à cette Vierge.

A quelque distance de la petite ville de Lens, s'étendent, à droite de la route de Mons à Ath, de belles plaines agréablement parsemées de touffes d'arbres; au milieu de ce riant paysage s'élève la belle tour de Cambron, dernier reste d'une abbaye jadis célèbre, dont la tempête révolutionnaire a renversé le sanctuaire et dispersé les débris. Cette tour semble avoir bravé la rage du temps et des hommes pour rappeler aux âges futurs que ces lieux furent jadis renommés par le culte de la mère de Dieu.

En effet, au commencement du XVIe siècle, Cambron et les alentours voyaient affluer les pèlerins vers deux temples où Marie semblait se complaire à répandre plus spécialement ses bienfaits. Le premier et le plus antique était la chapelle de Notre-Dame de Cambron, dont voici l'origine. Un juif, par haine de la religion chrétienne, avait percé une image de la Vierge à coups de lance, et en avait fait jaillir une grande quantité de sang. Pour réparer cet attentat sacrilége, on avait élevé une chapelle à la mère de Dieu, sur le lieu même qui en avait été le théâtre. Le bruit que fit ce prodige et ceux qui le suivirent, le grand nombre de personnes qui venaient de toutes parts visiter l'image miraculeuse, les grâces qu'elles recevaient par une dévotion sincère, rendirent bientôt populaire dans tout le pays le pèlerinage de N.-D. de Cambron. Le second de ces temples privilégiés était la chapelle de N.-D. du Cerisier dont nous allons rapporter l'histoire.

Un prêtre de Diest très-dévôt à Marie, avait offert à un Brai-

nois, son parent, une statuette de la Sainte Vierge, que celui-ci n'avait pas acceptée. Revenant un jour d'Ath, ce Brainois, porteur d'une forte somme d'argent, était arrivé à une vallée du village de Lombise. Tout-à-coup il aperçoit cinq hommes qu'il reconnaît pour être des voleurs. Vainement il promène autour de lui des regards pleins d'anxiété, la fuite est impossible, et il n'y a aucune espérance de secours! Déjà les brigands fondent sur lui! ils vont lui ravir son argent, la vie peut-être! glacé d'effroi, il s'écrie alors : « Sainte Vierge, sauvez-moi! » En même temps il fait vœu, s'il échappe à ces malfaiteurs, d'aller chercher à Diest la statuette qui lui avait été offerte, pour la placer sur un cerisier qu'on apercevait au sommet d'un monticule voisin[1]. Le vœu du Brainois fut exaucé, car soit que les cœurs féroces de ces brigands se fussent adoucis subitement, soit qu'ils fussent aveuglés par une crainte inexplicable, ils fouillèrent vainement le malheureux voyageur, et ils s'éloignèrent sans avoir pu découvrir son argent, et sans lui avoir fait aucun mal.

La reconnaissance de ce Brainois ne fut pas moins grande que le péril auquel il avait échappé. Il court, il vole à Diest chercher la statue de la sainte Vierge, et de retour à Braine, il publie partout sa délivrance miraculeuse. Au jour fixé pour l'accomplissement de son vœu, il vint à Lombise, accompagné d'un prêtre de sa paroisse, et d'une grande foule de peuple, et déposa sur le cerisier l'image de sa divine libératrice.

Dans le principe, les pèlerins ne savaient où déposer les offrandes que leur inspirait la reconnaissance des bienfaits reçus. Un jour, Arnould de Poplimont, revenant de la maison d'André Acaron située à mi-chemin entre la Chaussée-Notre-Dame et le cerisier, aperçut quatre ou cinq personnes agenouillées devant l'image. Lorsqu'elles eurent achevé leurs prières, il les vit chercher le tronc destiné à recevoir leurs offrandes, et, l'ayant cherché en vain, elles finirent par enfoncer les pièces de monnaie

[1] Il y a tout lieu de croire que cela arriva sur le chemin d'Ath à Soignies, dans le vallon qui sépare Lombise du hameau de Froimont.

dans l'écorce de l'arbre. De retour à Lombise, Arnould rencontra par hasard un ferronnier de Lens nommé Michel, et il lui dit : « Voulez-vous me faire un tronc pour les offrandes de la Vierge du Cerisier? » Celui-ci accepta pour le prix de trois florins. Il revint bientôt avec le tronc; très-embarrassé de reconnaître celui qui lui en devait payer le prix, il s'en informa près des habitants du hameau de Froidmont et du village de Thoricourt, mais il n'en put rien apprendre à ce sujet. Alors il rencontra par hasard, Madeleine Papleu, femme d'Arnould de Poplimont. Celle-ci fut interrogée sur le même sujet, et ayant ainsi appris que c'était son mari qui avait commandé le tronc, il lui dit : « donnez-moi trois florins et je vous remettrai la clé du tronc. » La femme à peine rentrée au logis, dit à son mari : « Qu'avez-vous là commandé? comptez-vous pour si peu de chose la somme de trois florins? ou bien avez-vous trop d'argent? je crois que vous avez un trésor caché ou que vous êtes tout or. » Mais, comme un autre Job, le pieux villageois se contenta de répondre au bavardage sarcastique de sa femme, par la recommandation d'avoir confiance en Dieu et en sa sainte mère, et il attacha le tronc à l'arbre. Quelques jours après, l'ayant ouvert, il y trouva, à sa grande surprise, les trois florins qu'il avait payés à l'artisan pour son travail.

« Je tiens, dit Le Waitte, ce prodige de la bouche d'Arnould de Poplimont lui-même, ainsi que les miracles qui vont suivre. Et pour qu'on ne m'accuse pas de légèreté, je dirai, qu'au témoignage du curé et du seigneur du village, Arnould est un homme pieux, de bonne foi, éminemment religieux, justifiant parfaitement l'excellente réputation dont il jouit. »

A peine la sainte image fut-elle placée, qu'on vit de nombreux pèlerins accourir de toutes parts pour la vénérer sous le titre de N.-D.-du-Cerisier, qui devint de jour en jour plus célèbre par les grâces qu'elle répandit sur ceux qui venaient l'invoquer [1].

[1] Cette Vierge fut invoquée spécialement pour la guérison de la fièvre. On trouve dans les *Annales du Hainaut* par VINCHANT, la mention en 1652

C'est ce qui décida l'abbé Le Waitte et les religieux de Cambron, à ériger en ce lieu même une chapelle pour y placer la statue. D'ailleurs, l'abbé et les religieux y furent déterminés par des raisons particulières que nous allons expliquer.

L'an 1657, la veille de la conversion de S[t] Paul, je revenais, dit le Waitte, de Namur au monastère de Moulins, dont j'étais abbé, accompagné de Robert Steinère (ou Stenier?) prêtre de Moulins, d'un domestique et de plusieurs autres personnes. Arrivé vis-à-vis de Moulins, j'appelai une barque pour nous transporter sur la rive. Une femme, aidée de son enfant, nous en acconduisit une. Je priai alors le patron du bateau d'en ralentir la marche pour nous permettre de descendre. Loin d'accéder à cette demande, le conducteur, jeune imprudent, fouette son cheval qui prend subitement le galop, sans laisser le temps de détacher la barque. Le bateau reçoit une violente secousse, fait chavirer la barque, qui s'emplit d'eau, le prêtre qui m'accompagnait saute dans le bateau, mon domestique se suspend à la carène, et je suis plongé dans l'eau. Saisi d'une chûte aussi violente, j'étais le jouet des flots, lorsque j'aperçois une branche de saule; je la saisis et j'y demeure suspendu, résistant avec peine à la violence du courant. A la vue du danger imminent que je cours, ceux qui étaient sur le bateau poussent des cris lamentables vers le ciel, et lancent des imprécations contre le conducteur; de son côté la femme qui était dans la barque s'écriait : « Vierge de Foy, secourez l'abbé de Moulins! » — J'invoque aussi cette Vierge, lui dis-je, approchez votre barque sinon je vais périr. Je ne le puis, répondit-elle; elle est si pleine d'eau que le moindre mouvement la submergerait. Alors, à la vue du péril que je cours, un noble français, de mes amis, le baron de Tenance, qui était aussi sur le bateau, tire son épée : « Je te perce, crie-t-il au patron, si tu n'arrêtes ton bateau! » Celui-ci ayant obéi à cette

et 1653 d'une contagion qui fit à Mons peu de ravages à proportion de sa durée; en 1667, d'une autre peste, de peu de durée, et de l'épidémie de la même année arrêtée à Mons par le dévouement des Récollets.

injonction, on délie à l'instant une barque, on vole à mon secours : il était plus que temps, car ma main, fatiguée par le poids de mon corps et de mes habits trempés d'eau, lâchait déjà la branche, et je me noyais si l'on eût plus tardé d'arriver à mon secours. A peine arrivé sur la rive, je regagnai le monastère, les habits et le corps pénétrés d'eau, mais le cœur plein de joie. Aussitôt que j'eus changé de vêtements, j'allai à la chapelle avec tous les religieux, remercier Jésus et sa très-sainte mère du bienfait qu'ils venaient de m'accorder. Et le lendemain, je me rendis avec mes compagnons de danger à N.-D. de Foy[1] pour lui offrir un témoignage public de ma reconnaissance. »

Environ quinze ans après le pieux auteur dont nous citons le récit, fut nommé abbé de Cambron, et alors la reconnaissance envers celle qui l'avait sauvé des eaux, lui inspira de bâtir une chapelle en l'honneur de N.-D. du Cerisier, dont le culte s'était répandu dans le pays. Lorsqu'il exposa son dessein aux religieux de Cambron, ceux-ci lui répondirent qu'ils en avaient fait la promesse en 1650 pour être préservés de la peste. « Eh bien ! leur répondit Le Waitte, soyons généreux; élevons un monument à Marie, vous, pour avoir échappé à la peste, moi, au danger de périr dans la Meuse. »

L'abbé et les moines étant d'accord, Jean Zuallard, excellent architecte et religieux de Cambron, dressa le plan avec Charles-Ferdinand de Marbaix, son neveu et doyen d'Antoing. Les moines les plus anciens apportèrent la première pierre de Cambron l'an 1666, le 11 décembre. L'abbé la posa en présence de tous les religieux, de Jean Zuallard, l'architecte, de Jean de Namur, économe, de Malachie Briois, de Maure Laude, de Théodore Le Waitte, de Gérôme Boitvin, moines, du curé de Lombise, Jean du Raye, du seigneur Philippe de Thiennes et du mayeur du village,

[1] Die insecutâ cum periculi sodalibus, Foyam ad Divæ ædem. Sed Dinantum pertransiens, dici nequit quot salutârint.

Divæ Lumbisiolanæ vulgò de Ceraso juxta Lumbisium nova beneficia, recensita ac descripta à R. ac Amplissimo Dom. D. Antonio Le Waitte Ab. Camberonensi, anno Domini M.DC.LXIX. *BeneDICta tU In MULIerIbUs.*

Arnould de Poplimont. Et bientôt on vit s'élever près de l'antique cerisier une magnifique chapelle. Elle était de forme octogone, et recevait le jour du dôme qui la couronnait. « C'était, dit Le Waitte, comme une brillante lumière qui éclairait toute la contrée : et toujours on était sûr d'y trouver l'éclaircissement dans ses doutes, la force dans ses tribulations par la protection de N.-D. du Cerisier. »

L'an 1667, ont fit la dédicace de la chapelle, au frontispice de laquelle se lisait cette inscription :

Augustissimæ Jesu familiæ, — Mariæ matri familiæ, Josepho nutricio. — Annæ et Joachimo columinibus, — R. D. Ant. Le Waitte humilis abbas XXXVII — et familia Camberonensis. — D. C. Q. [1]

[1] Autrefois une image de la Vierge placée à la *Croix-St.-Ghislain*, avait été outragée par un soldat sacrilége qui lui avait tiré un coup d'harquebuse. A l'imitation d'Ive de Lessines, qui avait élevé une chapelle commémorative sur le théâtre du forfait du Juif Guillaume, Robert d'Ostelart, trentième abbé de Cambron, fit aussi ériger là une chapelle qui tirait son nom de la Croix St-Ghislain, près de laquelle elle s'élevait. Cette chapelle fut consacrée par Guillaume de Berg à la Vierge dont elle abrita l'image mutilée. On prétend que des miracles, ou tout au moins des guérisons, furent opérés par son intercession ; mais on ne peut les rapporter parce qu'on a négligé de les inscrire. Ce lieu acquit quelque célébrité par des pèlerinages en l'année où éclata la guerre entre la France et l'Espagne.

Au milieu des calamités qui affligèrent à cette époque nos cantons, nous devons signaler les méfaits dont la chapelle St-Ghislain, fut le témoin de la part des soldats indisciplinés et impies qui avaient rendu ce lieu redoutable aux voyageurs allant de Mons à Ath et vice-versâ. Passer par là, c'était exposer sa bourse et sa vie aux plus grands dangers, et les femmes y couraient de bien plus grands risques encore, tellement qu'une main inconnue avait écrit ce qui suit sur le mur :

Beneficæ quondam pudicæque Mariæ :
Nunc feri impurique Martis.

Aussi tout le monde réclamait-il la destruction de cette chapelle ? On alla jusqu'à menacer d'y mettre le feu, parce que la conclusion de la paix n'avait pas rendu ce lieu moins dangereux aux voyageurs. Enfin, la paix ayant été rompue de nouveau en 1667, on se décida à abattre cette petite chapelle, pour en employer les matériaux à la construction de celle de N.-D. du Cerisier, dans un lieu moins exposé aux exploits des larrons.

La translation de la sainte image dans la chapelle se fit avec la plus grande solennité. Un moine de Cambron composa, pour la circonstance, un cantique si plein d'onction et de piété, que nous n'avons pu résister au désir d'en traduire quelques vers.

Vierge sainte, étoile et reine des mers, longtemps assez vous fûtes cachée sous l'humble ombrage du Cerisier.

Vierge sainte, entrez dans votre temple dont la beauté est plus digne de la splendeur de votre gloire.

Régnez dans ce temple; du haut de votre trône calmez les cœurs pieux qu'agite la tempête. Que nul ne vous invoque sans éprouver votre protection!

Troupe pieuse, volez, volez vers le temple de Marie : est-il un plus sûr guide que l'auguste Vierge?

Les ténèbres ébranlent-elles votre courage? recourez à Marie, elle éclairera et dirigera vos pas de ses rayons.

Guidé par Elle on ne s'égare pas, on est à l'abri des tempêtes, on parvient sûrement au but désiré.

Si les flots en furie, si la profondeur de l'abîme vous font frissonner d'effroi, oh! levez les yeux vers l'étoile de la mer, et vous ne périrez pas. —

Si le froid précurseur de la mort prochaine s'empare de vous, regardez l'étoile de la mer. vous êtes sauvé.

Fanal divin, étoile radieuse, dirigez notre barque sur les flots agités de la vie!

Que la nuit s'évanouïsse devant l'éclat de vos rayons!

O fanal divin, ô Marie, ma lumière! ayez pitié de moi! Oh! sans vous je péris sur la mer du monde! Ah! sans vous plus de lumière, plus d'espérance; sans vous l'abîme s'entrouve pour m'engloutir!

Fuyez, vaines craintes, mensongères terreurs, fuyez! Guidé par la reine des mers, je vogue sans péril vers l'éternité.

Oh! avec quelle ardeur, je vogue vers les rives de la vie; que l'amour de Marie m'enflamme! Oh! quand contemplerais-je son front radieux!

Dans le but d'être agréable aux lecteurs qui désireraient lire le texte latin de ce cantique, nous le reproduisons ici d'après l'*Historia Camberonensis*, *pars prior* [1], de l'abbé Le Waitte :

Augustissimæ Cœli, soli, sali Reginæ-Mariæ,
In nocte navigantibus
Pharo sive lucernæ
Ardenti semper et lucenti.
Cùm ejus sacra Icon è Cerasi vicinæ trunco, in Sacellum

[1] *Divæ lumbisiolanæ vulgo de Ceraso juxta Lumbisium nova beneficia*, pp. 34-35.

Octogonum et lucernâ desuper illustre inferretur.

—

Quæ vitæ fructum genuit, mortemque peremit :
Ulteriùs *Cerasi* fructus ut alter erit.
Nec satis in medio latuit cerasique sub umbrâ,
Virgo procellosi *stella* venusta maris ?
Ingredere, ô *Virgo-Mater*, lux nostra, lucernam :
Splendori meliùs congruit illa tuo.
Hîc habita, hîc pulsis refove pia corda tenebris;
Quisque tuam præsens experiatur opem.
Turba Marianam peregrina require *lucernam* :
Fida tuæ semper dux erit illa viæ.
Securum tibi pandet iter, radioque notabit :
Dissolvens animi nubila quæque tui.
Hac duce non erras, atræ caliginis expers,
Tendis in optatum quò cupis ire locum.
Si maris unda fremat, patulæque voraginis horror
Te cruciet : *stellam* respice, salvus eris.
Si subitò gelidæ tempestas nuncia mortis
Immineat ; *stellam* respice, salvus eris.
O *Pharos* ! ô *Sidus* ! nutantem dirige cymbam :
A radiis fugiat nox tenebrosa tuis.
O *Pharos* ! ô mea lux ! adsiste *Mariæ*, clienti ;
Ah ! sine te toto devius erro mari,
Stella poli certæ miseris sis fida salutis ;
Sis Ariadna *solo*, sis cynosura *salo*.
O vitæ cynosura meæ, miserere precantis :
Nulla venit sine te *Lux* mihi, nulla salus.
Ah ! sine te mortis tenebrosa involvor abysso :
Te sine vita perit : te duce vita redit.
Ah ! satis est, procul ite metus, procul ite pavores :
Tuta *Mariano sidere*, perge ratis.
Nil undis, Neptune, tuis ; nil, Æole, ventis
Officies : certam *Stella* ministrat opem.
Nec tu blanditiis Syren, vel fraude nocebis :
Fortiùs optati sideris urget amor.
Sideris urget amor, promissæ ad littora vitæ
Pax ubi perpetuis floret amicta rosis.

Pangebat D. Henricus Marius,
Asceta Camberonensis.

Que devint la chapelle de N.-D. du Cerisier, inaugurée avec une si pieuse solennité, et dont on cherche en vain aujourd'hui les

vestiges? La réponse à cette question se trouve dans le passage suivant d'une chonique manuscrite de l'abbaye de Cambron :

« Le 8 août (1688, sous l'abbé D. François Libert), la chapelle « de N.-D. du Cerisier, bâtie par mon prédécesseur fut incendiée « pendant la nuit, par le feu du ciel. Elle fut réduite en cendres, « et l'on n'en put sauver que l'image de la Vierge, qui fut rap- « portée à la maison, et dont la niche fut très-endommagée du « feu. Les guerres qui survinrent empêchèrent la reconstruction « de la chapelle. »

Un habitant de Lombise, fidèle au culte de N.-D. du Cerisier, avait cloué, sur un grand arbre voisin du lieu où s'élevait autrefois la chapelle, une petite statuette de la Vierge, dans le but d'en rappeler le souvenir aux passants. Cette statuette disparut elle-même avec l'arbre incendié à son tour dans une singulière circonstance; nous demandons au lecteur la permission de la rapporter ici.

Il y avait au commencement du siècle, à Lombise, un valet de ferme nommé Jean Dufé, espèce de Diogène villageois (moins l'esprit et l'orgueil du philosophe) encore connu aujourd'hui des anciens des environs sous le sobriquet de *Jean Boulo*. Jean gardait un jour un troupeau de porcs, dans les prairies voisines de la ferme de Lombisœul. Obligé de se garantir contre un vent de bise des plus violents, il ne trouva rien de mieux à faire que d'allumer un grand feu au pied de l'arbre de N.-D. du Cerisier. L'arbre étant vieux prit naturellement feu, et ne tarda pas à s'affaisser dans les flammes à la grande frayeur du pâtre imprévoyant. A la vue de l'incendie, Jean se réfugia précipitamment à la ferme avec son troupeau, et il n'eut rien de plus pressé que de raconter sa mésaventure et ses craintes à son maître. Le fermier d'humeur assez joviale, loin de le rassurer, voulut s'amuser de sa terreur, et il l'augmenta en lui disant : « Jean, vous serez pendu parce que vous venez de brûler un arbre qui figure sur la carte du pays. » Plus fou encore de terreur que de naturel, Jean se hâta de décamper vers Neuville avec sa troupe, et il alla établir son

31

bivac dans un champ de pommes de terre appartenant à la ferme de *L'abbaye.* Mise en appétit par une course furibonde, cette vaillante troupe de mineurs laboura le champ de la plus belle façon. Le lendemain matin, qui était un dimanche, les habitants de Neuville, venant à la messe paroissiale, aperçurent Jean et ses compagnons se livrant à leurs exercices au milieu du champ dévasté. La colère du propriétaire et surtout l'hilarité de la foule à la vue de ce spectacle comique, soulevèrent des houras frénétiques devant lesquels Jeau crut prudent de se retirer.

Mais, comme s'il semblait personnifier le génie du mal jouissant de son triomphe, Jean, à cheval sur le verrat favori qu'il avait dressé lui-même, défila fièrement, à la tête de son escadron porcin, devant la foule ébahie, et comme s'il voulait mettre le comble à sa réputation et à celle de sa monture, il repartit à fond de train vers Lombise, où il fut aussitôt suivi au galop par ses compagnons et par le retentissement des exploits dont le souvenir n'y est pas encore éteint.

Si nous avons osé terminer cette notice par un tel épisode, c'est parce qu'il semble montrer par quelle voie étrange on arrive parfois à la célébrité ; mais surtout parce qu'il semble prouver que la Providence sait faire servir au bien un mal apparent, et qu'elle emploie pour accomplir ses desseins les moyens les plus futiles aux yeux du monde. Qui sait si sans avoir entendu le récit des exploits de *Jean Boulo*, l'auteur aurait jamais songé à écrire cette notice? Qui sait si ce n'est pas grâce au souvenir qu'ils ont laissé dans le canton, que va renaître de ses cendres la chapelle du Cerisier dont la piété de Mme la comtesse de Thiennes vient de décider la reconstruction prochaine ?

Miracles de N.-D. du Cerisier.

Parmi les prodiges et les guérisons miraculeuses attribués à N.-D. du Cerisier, nous extrayons les suivants de l'ouvrage de

Le Waitte, en laissant à son récit le parfum légendaire qui en fait le charme[1].

Isabelle Blondelle était affligée d'une paralysie des deux jambes qui avait résisté à tous les remèdes. Elle se rendit en pèlerinage à la chapelle de N.-D. du Cerisier. Après une fervente prière, elle suspendit ses béquilles aux branches de l'arbre, et elle s'en retourna en sautant de joie.

Jacques Cambier, curé de Lombise, avait été mis aux portes du tombeau par une fièvre violente et opiniâtre; désespérant de tout secours humain, il fut guéri après avoir accompli le pèlerinage à N.-D. du Cerisier.

L'an 1650, un menuisier de Cambron-Casteau, nommé Ricard Delloye, fut tellement tourmenté et miné par la fièvre qu'ayant vainement employé tous les remèdes, il n'eut plus d'espoir qu'en l'assistance de la Ste-Vierge; pour mieux lui témoigner sa dévotion, il imagina d'accomplir le pèlerinage de N.-D. du Cerisier en portant une grosse pierre sur ses épaules, ce qu'il accomplit en effet, malgré sa faiblesse et les tremblements fébriles auxquels il était en proie dans le courant du trajet. Arrivé à la chapelle, il déposa sa pierre à l'entrée, et comme s'il eût en même temps déposé sa fièvre, il s'en retourna complètement guéri, à la grande joie de sa famille, dont il était pour ainsi dire le seul soutien par son travail.

Un ferronnier de Thoricourt, passant un jour près de la chapelle du Cerisier, remarqua parmi les autres une pierre qui lui parut très-convenable pour aiguiser ses outils, et il l'emporta chez lui. Il avait à peine atteint le seuil de sa maison, qu'il se mit à trembler d'une fièvre violente. Devais je donc si tôt, dit-il, subir le châtiment de mon larcin? Ayant compris que la cause véritable était la faute qu'il avait commise, il remit la pierre sur son épaule, et la reporta à la chapelle en implorant son pardon par ses larmes, et, dès qu'il eut restitué la pierre, il se sentit guéri.

Pierre Bordelle et Caroline Bastinière, de Lombise, avaient un fils âgé de quatre ans, cruellement tourmenté par une hernie; sur le conseil d'Arnould de Poplimont, ils se rendirent à N.-D. du Cerisier pendant neuf jours, et à l'expiration de la neuvaine, leur enfant fut rendu à la santé.

Un habitant de Valenciennes étant en voyage, passait près de la statue de N.-D. du Cerisier; il s'agenouilla pour prier. Pendant qu'il faisait sa prière, il leva les yeux par hasard, et remarqua, suspendus aux branches de l'arbre, les nombreux témoignages des bienfaits attribués à N.-D. du Cerisier. Il interrogea les habitants du voisinage, et ceux-ci lui racontèrent les merveilles attribuées à cette Vierge en même temps que la guérison toute

[1] Divæ Lumbisiolanæ vulgo de Ceraso Juxta Lombisium nova beneficia, etc.

récente de l'enfant de Caroline Bastinière. Cet homme avait aussi un fils affligé de la même infirmité; il plaça comme elle sa confiance en Marie, et il en obtint la même faveur miraculeuse.

Nicolas Hoston, pauvre ouvrier, dépérissait par des douleurs de reins; il fut guéri subitement par la dévotion à N.-D. du Cerisier, qui lui fut inspirée par Arnould de Poplimont.

L'an 1666, une fièvre contagieuse désola Lombise et les environs, emportant au tombeau de nombreuses victimes. La puissance de N.-D. du Cerisier brilla dans ce temps calamiteux avec un plus vif éclat que jamais. De toutes les guérisons sans nombre attribuées à son intercession nous citerons la suivante:

Charles-Ferdinand de Marbaix, prêtre très-pieux et très-dévôt à la Ste-Vierge, était chanoine et doyen d'Antoing, licencié en droit et très-habile aussi en peinture et en sculpture, comme il en avait donné des preuves en travaillant au plan et à la construction de la chapelle de N.-D. du Cerisier, avec le moine Zuallard, son oncle. L'an 1669, le comte Philippe d'Egmont, qui l'affectionnait beaucoup à cause de ses talents, l'appela à Bruxelles. C'était l'été, et on étouffait de chaleur. Tandis qu'il habitait le palais du prince, il fut attaqué d'une fièvre maligne qui, en peu de jours, le conduisit au bord de la tombe. Déjà il avait reçu le viatique, et on se disposait à lui administrer l'extrême-onction, lorsqu'il pria de différer quelques instants. Mais, comme les symptômes devenaient de plus en plus alarmants, le prêtre et le médecin l'avertirent que le moment suprême approchait. Dans cette extrêmité, il ne désespéra point; il invoqua N.-D. du Cerisier, et peu de jours après il fut guéri.

La fièvre de 1666 éprouva assez fortement la famille d'Arnould de Poplimont, et entre autres personnes, sa sœur Marie de Poplimont, mariée à Enghien où elle tenait un hôtel. Les accès de fièvre l'ayant réduite à la dernière extrêmité, en dépit de tous les remèdes possibles, Arnould, appelé au lit de sa sœur mourante, lui dit: « Pourquoi, ma sœur, ne vous adressez-vous pas à N.-D. du Cerisier, si favorable à ceux qui souffrent du mal qui vous afflige? Promettez-lui une octave, et faites faire le pèlerinage en votre nom. » Elle suivit son conseil, et elle fut guérie avant la fin de l'octave.

Adrien Huez et sa femme furent également guéris de la fièvre en suivant le conseil d'Arnould de Poplimont, qui avait épousé sa sœur en secondes noces.

Il est à remarquer qu'à l'inspiration d'Arnould, ces personnes et beaucoup d'autres chargeaient d'accomplir le pèlerinage pour elles, une négresse dont les prières semblaient plus agréables à la Vierge du Cerisier. Cette négresse, qui se distinguait par sa modestie et une âme simple et candide, faisait paître les vaches d'Arnould dans une prairie attenante au cerisier. C'était la fille d'une de ses cousines d'Ath, qui, ayant été effrayée par la

vue d'un nègre, était morte en donnant le jour à cet enfant. Le père ayant abandonné l'enfant, de Poplimont, cédant à ses sentiments généreux, l'adopta et l'éleva chez lui, persuadé, disait-il, qu'il importe peu à Dieu que nous soyons noir ou blanc, pourvu que notre âme soit pure et notre cœur sincère.

Marie-Thérèse Foucart, religieuse dans un monastère aux portes de Mons, était atteinte d'une fièvre dont les accès la rendaient complètement folle. Elle obtint de sa supérieure d'être amenée en pèlerinage à Lombise, et ayant communié dans la chapelle, elle s'en retourna guérie.

Jean Grau, de Neuville, étant soldat, fut transporté à l'hôpital de Valenciennes; attaqué d'une maladie dangereuse, il fit appeler son frère qui, le voyant à toute extrêmité, lui promit de le recommander à Dieu, et de faire à son intention le pèlerinage de N.-D. du Cerisier. Le soldat mourut, et le frère, de retour à Neuville, avait oublié son vœu. L'âme du défunt ne tarda pas à apparaître dans la maison de son frère, faisant un grand bruit. Cependant personne ne la voyait qu'une petite fille de sept ans, qui disait en la montrant du doigt : « Voilà mon oncle. » A cette apparition, le frère se souvient de sa promesse. Prenant donc avec lui son enfant, il se rend à N.-D. du Cerisier. Pendant le voyage, la petite fille voit toujours son oncle, qui les accompagne. Durant leurs prières, il ne les quitte pas. Ils vont à l'église de Lombise faire célébrer une messe, l'âme du défunt les suit. Ils reviennent à la chapelle, l'âme les suit encore. Le frère prie avec une ardeur nouvelle. Tout-à-coup la petite fille s'écrie: « Voyez, voyez, l'âme de mon oncle s'envole au-dessus de Lombise! C'est comme une blanche colombe qui s'envole au ciel. »

A l'époque des guerres entre la France et l'Espagne, cinq cavaliers de l'armée du grand Condé se rendaient de Cambron à Soignies, guidés par un habitant des environs nommé Jean Bette, qui a raconté le fait à l'abbé Le Waitte. Chemin faisant, ils passèrent près de N.-D. du Cerisier. En apercevant la sainte image, trois d'entre eux descendent de cheval, et se prosternent pour faire une prière. Les deux autres se moquent de cette dévotion, qu'ils taxent de superstition, et ils continuent leur chemin. Mais tout-à-coup leurs chevaux s'arrêtent : ni coups d'éperons, ni coups de fouet ne peuvent les faire avancer d'un pas. Reconnaissant alors leur impiété, ils retournent vers la statue de la Ste-Vierge pour lui adresser aussi leurs vœux. Après avoir ainsi apaisé son courroux, ils purent continuer leur chemin. Quelques jours après, lorsqu'on ouvrit le tronc, on y trouva une riche offrande que l'un d'eux avait sans doute déposée.

L'an 1655, les Français s'emparèrent de St-Ghislain. De là, ils lancèrent leurs escadrons de cavalerie, qui brûlèrent et saccagèrent une grande partie du Hainaut. Tous les villages voisins de Cambron furent incendiés; le monastère lui-même, faillit être livré aux flammes par la pipe d'un soldat

imprudent qui avait mis le feu à de la paille; mais la protection de Marie éteignit le feu à sa naissance. Le magnifique château d'Herchies, après avoir servi quelque temps à renfermer les prisonniers, devint la proie des flammes. Dans leurs courses, les Français s'emparèrent de dix habitants les plus notables de l'arrondissement de Lens, de ce nombre étaient N. et N. Crignon, bailli et greffier de Cambron-St-Vincent, et Jean Cloquet de Lombise; Arnould de Poplimont fut du nombre. On les conduisit au château d'Herchies, où ils furent étroitement gardés à vue, car, pendant qu'ils reposaient dans la cour, ils avaient chacun un soldat à côté d'eux. Quoique prisonnier, Arnould ne désespère pas; au contraire, sa pensée se porte avec amour vers N.-D. du Cerisier. Il lui adresse une humble et fervente prière. La reine du ciel l'entend; un profond sommeil s'empare de tous les Français; de Poplimont se lève, personne ne s'éveille, le chien lui-même se tait; ô bonheur! il aperçoit un grand tonneau, il le descend avec précaution dans l'étang qui entourait le château; il y monte, et à l'aide d'une perche, il se dirige vers l'autre bord. Ainsi miraculeusement échappé, il alla naturellement témoigner sa reconnaissance à N.-D. du Cerisier, pendant que les autres prisonniers, qui n'avaient pas eu la même confiance en Marie, gémissaient dans la captivité; et ce ne fut qu'en payant une forte rançon, qu'ils furent rendus à la liberté.

Le Waitte dit, dans son ouvrage, que la vérité de ce fait lui a été attestée sous serment par Arnould de Poplimont.

Pour achever le récit des bienfaits connus et attribués par les habitants de Lombise à l'intercession de la mère de Dieu, nous citerons encore les suivants:

Les habitants de Cambron-St-Vincent et de Lombise ont affirmé que le fils de Jean le Beausire, étant monté au clocher pour renouer la corde d'une cloche, tomba à demi-mort sur le pavé de l'église. Les assistants prièrent pour lui, et appelèrent à son secours N.-D. de Cambron; aussitôt il reçut une parfaite guérison.

L'enfant de Gérard de Lombise vint mort au monde: ce triste accident engagea ses parents à l'offrir d'abord à la Ste-Vierge, et le rendre pèlerin à Cambron; en même temps, il reçut la vie, et fut apporté en bonne santé à la sainte chapelle.

1411.— Pendant la même année, un enfant de Gondregnies, estropié d'un bras, fut miraculeusement guéri [1].

L'an 1582, 25 janvier, l'enfant d'Isabeau, femme de Jean Ferrin, demeurant

[1] Extrait des *Miracles de N.-D. de Cambron*.

à *L'Ombize* (sic), mit prématurément au jour un enfant mort; il fut enseveli dans le jardin pendant dix-sept jours au bout desquels la mère, revenue à elle, supplia tant son mari de le déterrer, à charge de le laisser là s'il était pourri, sinon de l'aller porter à N.-D. de la Fontaine à Chièvres. Là chez le concierge il respira, urina et fienta, puis baptisé et à peine hors du territoire de Chièvres il mourut de nouveau [1].

Mons, le 1er juillet 1871.

CLÉMENT MONNIER.

ANNEXES.

Extraits de chartes relatives à Lombise [2].

An. 1156. Baudouin comte de Hainaut.

Nolumus etiam futurorum prælerire notitiam, quod Gontherus de Soignies, Alardus de Cortacene, Ogerus de Merbais, et Uxor ejus, quidquid possidebant in territorio de Lumbisiola, in terris, sylvis, aquis, Ecclesiæ S. Foilliani legitimè donaverunt. Quæ cum Ecclesia sancti Foillani per aliquot annos quiete possedisset, prædictis Fratribus de Camberon communi assensu vendidit.

Addimus etiam, quod Radulphus Miles de Lens et Joannes Frater ejus, et Libertus Sororius eorum cum Uxore sua Havilde, quidquid in eodem Territorio de Lumbisiola, videlicet in terris, sylvis, aquis et pascuis possiderant eisdem Fratribus, de Camberon videlicet legitimâ donatione contulerunt.

Nolumus etiam prælerire, quod Elisabeth de Stenquerca fidelis vidua, quæ in Foresto (quod dicitur Geterlau) dimidiam partem hereditario jure possidebat, per assensum Filii sui, tertiam partem suæ partis, in liberum Allodium pro anima sua et Parentum suorum, Fratribus iisdem legitime donavit.....

[1] Extrait des *Miracles de N.-D. de la Fontaine à Chièvres.*

[2] Cartulaire de l'abbaye de Cambron, passim, et Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique, année 1868.



An. 1163. Abbaye de St-Amand.

Item concessimus quidquid nostri Juris erat apud Lumbisium et apud Lumbisiolum, in fundis, in terris et pratis, in sylva, cum omnibus ad ea pertinentibus; ut ipsi ea in perpetuum habeant vel possideant, et ad sui nutum ordinent vel disponant et fructum inde capiant.

Concessimus nihilominus Altare pertinens ad loca prædicta, cum omnibus Decimis et oblationibus et justiciis ad ipsum Altare pertinentibus; eà ratione, ut ipsi secundum voluntatem suam Presbyterum divina celebraturum ibi constituant, et Præbendam ei provideant. Synodalia autem Episcopo Cameracensi et ejus Ministris persolvant.

Ad hæc adjicimus, quod si aliqua in posterum Ecclesiastica vel sæcularis persona super his, quæ Camberonensi Ecclesiæ concessimus adversari vel dampnum inferre temptaverit, pro posse nostro, quantùm ratio proposierit (tamen absque detrimentum rerum nostrarum) opem et patrocinium ferre curabimus.

An. 1172. Pape Alexandre III.

Allodium, et quiquid Ægidius de Trazinlis in eodem loco de Camberona habebat, et quod habebat in Foresta de Geterlau : et insuper usuaria, et aisentias totius terræ suæ. Terram Alardi, et allodium de Glaringeis, et quod in præscripto territorio à Wulchero de Silli et in Geterlau, et de communia.

Quidquid Ecclesiæ Sonnegiensis in territorio de Camberone possidebat, salvo eidem Ecclesiæ annuo censu exindè constituto. Allodia de Noëmes, Grangiam de Lumbisiola cum omnibus appenditiis suis. Allodium quod in eodem territorio de Ecclesia S. Foillani (Ordinis Præm.) tenetis. Allodium et quidquid fuit Ivettæ in eodem territorio, sicut proximi heredes sui et Gozuinus Maniburdus ejus rationabiliter eidem Monasterio contulerunt.

Allodium quod ibidem à Radulpho de Surgeis, et Balduino Fratre ejus, et Lieberto Sororio eorum, et uxore ejusdem Lieberti possidetis. Allodia quæ de Helisabeth et Engelberto de Estenecherchen (alias Steenkerke) Filio ejus in Lumbisiola et Geterlau possidetis. Allodium et quicquid juris erat Erfonis de Calvomonte et Gervasii Fratris sui in prædicto nemore de Geterlau.

Universa quoque quæ Ecclesia S. Amandi in Lumbisia possidebat.

. . . .

. . . .

Paci quoque et tranquillitati vestræ paternâ provisione providere volentes, Auctoritate Apostolicâ prohibemus, ut infra clausuram locorum si Grangiarum vestrarum, nullius violentiam facere vel rapinam seu furtum committere, aut ignem apponere, vel homines capere seu interficere audeat.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

ÉTAT ACTUEL.

CHAPITRE II.

ÉTAT ANCIEN.

CHAPITRE III.

SEIGNEURIE ET ADMINISTRATION DU VILLAGE.

CHAPITRE IV.

DE LA PAROISSE ET DE LA CURE.

CHAPITRE V.

CULTE ET BIENFAISANCE.

CHAPITRE VI.

SAINT FASTRÉ.

L'ANCIEN HOPITAL
DE MESSIRE LOUIS,
à Mons.

L'existence de cet établissement hospitalier était tombée depuis plusieurs siècles dans un profond oubli. Une mention du compte rendu aux échevins de Mons par Jehan Loys, pour l'année 1314, nous l'a d'abord révélée. On lit au nombre des dépenses de ce compte : « Pour le corde de le cloke de l'ospital Monsigneur « Loys. . . . . xvj d. »

Il s'ensuit de cet article du compte communal qu'il y avait à Mons, en 1314, un asile hospitalier portant le nom de *Monsigneur Loys*.

Aujourd'hui, grâce à l'obligeance de M. Lacroix, il nous est possible de publier un curieux document des archives de la ville, sur cet hôpital et sur son fondateur.

Ce sont des lettres patentes adressées de Naples par les exécuteurs du testament de Louis de Mons (*de Montibus*), aux procureurs et gardes des biens meubles et immeubles du dit Louis, à Mons, ainsi qu'au mayeur et aux échevins de cette ville, pour les informer d'une disposition de son testament, qu'ils ont devers eux, laquelle est ainsi conçue : « Je veux que des biens que je possède dans les régions d'au-delà les monts, il y soit érigé un hôpital, pour l'âme de l'illustre roi Charles Ier, de bonne mémoire [1], pour la mienne et pour celles de mes parents, suivant

[1] Charles I, roi de Sicile et de Pouille, régna de 1266 à 1285.

les prescriptions que j'ai transmises par écrit aux dits pays. » Ils les requièrent de faire en sorte que cette œuvre pieuse soit exécutée au plus tôt.

(1295?)

Texte.

Nobilibus et discretis viris, domino Johanni dicto li Faynos militi, Johanni de le Loge et Fostellecto Lekepot de Montibus in Haynonia, procuratoribus et conservatoribus bonorum tam mobilium quam stabilium que nobilis vir quondam dominus Lodoycus de Montibus ibidem habuit, nec non et maiori ac scabinis de eadem terra Montium, suis carissimis tanquam fratribus et amicis, Philippus miseratione divina Neapolitanus archiepiscopus, frater Mathus de Aversa prior conventus fratrum predicatorum de Neapoli, frater Franciscus de Arpino guardianus fratrum minorum Sancti Laurentii de dicta civitate Neapolis, et Petrus Bodin de Andegavo familiaris domini nostri Regis, executores testamenti predicti quondam domini Lodoyci, salutem et sincere dilectionis affectum. Nobilitatem et discretionem vestram scire volumus quod inter alia contenta in predicto testamento prefati quondam domini Lodoyci de Montibus, quod penes nos habemus, continetur capitulum in hec verba : « *Item*, statuo et volo quod de bonis meis que habeo in partibus ultramontanis, tam mobilibus quam stabilibus, fiat hospitale unum in partibus illis, pro anima felicis memorie illustris Regis Karoli primi, et pro anima mea, ac parentum meorum, juxta continentiam scripturarum exinde confectarum et transmissarum per me ad partes predictas. » Ad cujus capituli eiusdem testamenti executionem cupientes intendere ea sollicitudine sicut decet, tam vos predictos procuratores et conservatores predictorum bonorum, quam vos prenominatos maiorem et scabinos de Montibus, quos pro celeriori expeditione dicti hospitalis faciendi juxta voluntatem testatoris predicti, in eorum socios fiducialiter providimus adiungendos, de vobis omnibus pariter assumpta plena fiducia, omnes videlicet insimul ad ordinandum et perficiendum dictum hospitale totaliter imprimis partibus, de omnibus bonis mobilibus et stabilibus que ibidem habet et habere se dixit predictus quondam dominus Lodoycus, iuxta continentiam scripturarum confectarum exinde, ac per ipsum vobis predictis procuratoribus et conservatoribus sicut predicitur transmissarum, duximus firmiter statuendos. Nobilitatem et discretionem vestram devotissime monentes in Domino et ex parte nostra nichilominus actentius deprecantes, quatinus, tam vos predicti procuratores et conservatores, quam vos predicti adiuncti eis per nos in eorum socios, sicut

superius est expressum, circa inchoandum et percomplendum ut conderet dictum hospitale, iuxta voluntatem dicti testatoris imprimis partibus, superius declaratam, Deum semper habendo præ oculis, sic omni studio et sollicita diligentia intendatis, quod testatoris ipsius votum adimpleri celeriter valeat, et vos apud altissimum consequamini perinde præmium debitum, nec minus amici et consanguinei dicti testatoris, vobis exinde ad gratiarum actiones uberes assurgere promptissime teneantur. Ceteri, si forte, quod credere nequaquam possumus, predicti procuratores et conservatores bonorum predicti quondam domini Lodoyci, circa perficiendum dictum hospitale sicut præmissum est, quavis de causa, aliquam committerent negligentiam, desidiam, vel defectum, cum tam pium opus precipue, nolimus aliquatenus impediri, quinimo, celere sorciatur protinus complementum, placet nobis et vobis predictis maiori et scabinis tammodo, de perficiendo loco nostri hospitali predicto in ipsis partibus, secundum quod super distinguitur, concedimus auctoritate presentium plenariam potestatem, compellendi pro parte nostra predictos procuratores et conservatores tam comuniter quam singulariter ad hoc omni cohertione qua melius et celerius videritis expedire, ut vobis statim procuratores et conservatores bonorum ipsorum, mobilia et stabilia ipsius quondam domini Lodoyci que eis ipse sub eorum procuratione et conservatione dimisit, pro faciendo dicto hospitali in ipsis partibus, vobis debeant assignare, ita quod in omnem eventum bonis ipsis habitis, per vos ad hoc per nos statutos, de ipsis bonis omnibus mobilibus et stabilibus, prescripto modo, predictum fieri debeat hospitale, eorumdem procuratori et conservatori absentia, contradictione, allegatione, vel occasione aliqua non obstante. Presentes autem patentes litteras quas inde transmittimus, nostris sigillis pendentibus fecimus communiri. Datum Neapoli, nono die mensis januarii octave indictione.

Orig., sur parchemin, avec quatre sceaux en fragments, dont trois en cire rouge et un en cire jaune, appendus à double queue de parchemin. — Sur le dos : *Lre du cantuaire messe Loys de Puille.* — Archives communales de Mons.

L'inscription qui se trouve au dos de la pièce précédente nous fait connaître, d'une part, que le fondateur avait pour nom Messire Louis *de Puille* ou de Pouille [1], et, d'autre part, que son

[1] La Pouille (*Apulia*) était, comme on sait, une province de l'ancien royaume de Naples. — Il existait une famille noble du nom de de Pouille. Mais cette famille n'était pas celle de notre personnage, dont le nom patronymique, ainsi qu'on le verra plus loin, était de Presières.

hôpital était devenu un cantuaire. Or, ce cantuaire était desservi à la chapelle échevinale de Saint-Georges, à l'hôtel-de-ville, et dans une déclaration fournie au magistrat par les intendants de cette chapelle, pour satisfaire à une dépêche du gouvernement, du 9 août 1751, on lit : « L'on collige des plus anciens « comptes que Louis Peissière y a fondé vers l'année 1412 un « cantuaire, auquel Jean de la Porte a contribué. Le produit « de cette chapelle se monte à 1200 livres ou environ. Ses « revenus sont destinés à y faire célébrer une messe journa- « lière avant l'ouverture des portes de la ville, dont le chapelain « tire la rétribution de 300 livres chaque année. »

Vinchant[1] renseigne cette fondation en rappelant qu'elle a été faite par Louis de Presières, dit de Pouille.

Qu'était originairement, d'après cela, l'hôpital de Messire Louis? Un lieu pieux où les voyageurs étaient probablement reçus. Nous présumons qu'il fut annexé à la maison de Paix (hôtel de ville).

Voici sur quoi nous établissons ces conjectures. C'est qu'à partir de 1345, la ville paya une rente annuelle de vingt-cinq livres « à l'ospitaul Mons. Loys, pour le maison de le pais[2] », et que la *mainmesse*[3] de la chapelle échevinale de Saint-Georges était très-fréquentée par les voyageurs, pour qui elle avait spécialement lieu.

LÉOP. DEVILLERS.

---

[1] *Annales du Hainaut*, éd. des Bibl., t. III, p. 293.

[2] A. Lacroix. Notice sur l'hôtel de la Paix, à Mons, dans les *Annales du Cercle archéologique*, t. VII, pp. 388 et 390.

[3] *Mainmesse*, messe du matin, première messe qui se célèbre dans une église.

RECHERCHES

SUR LES CAMPS DE CÉSAR EN BELGIQUE

LORS DE SON INVASION DANS CE PAYS,

et principalement sur ceux de Q. Cicéron et de Sabinus et Cotta.

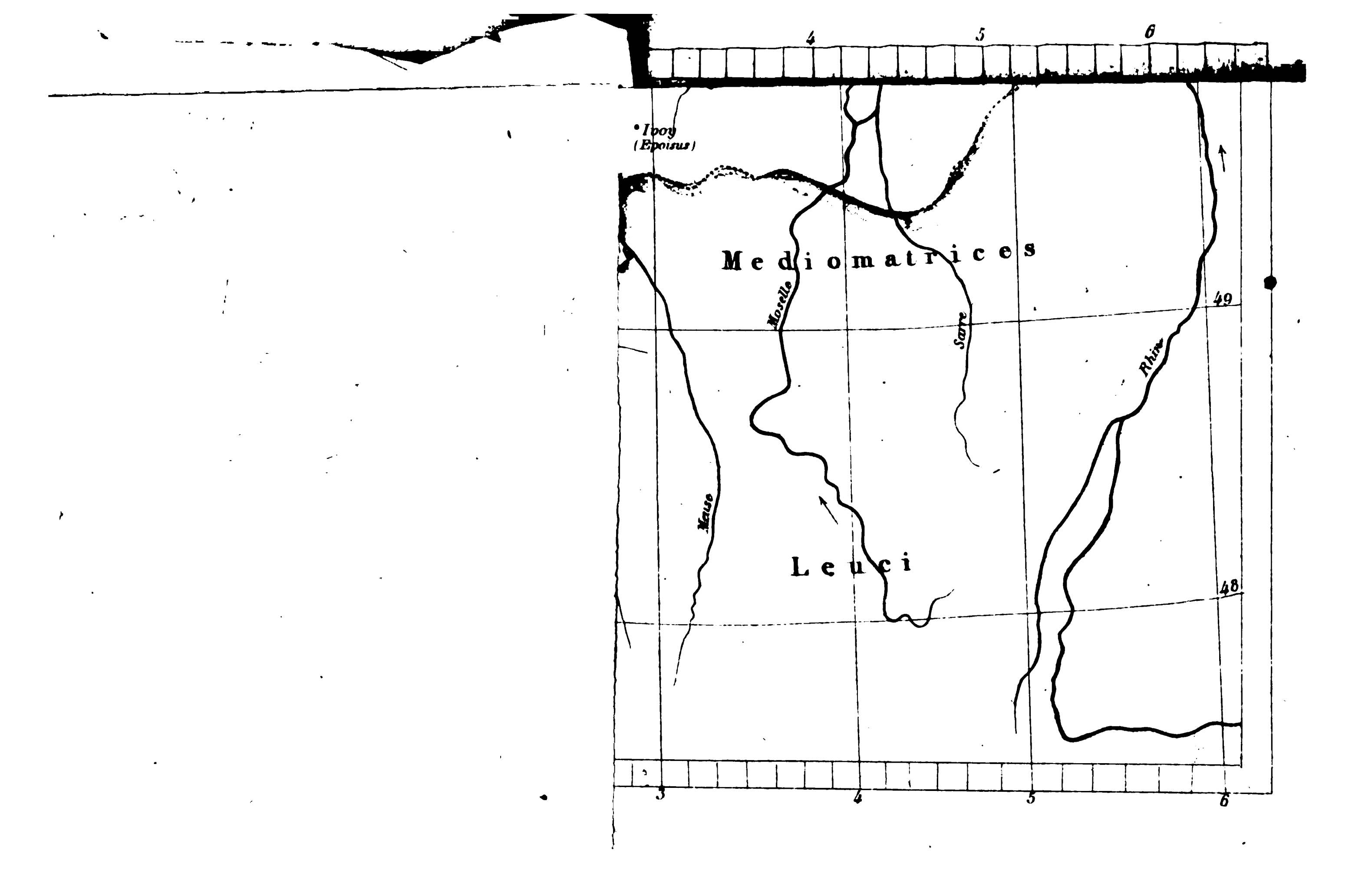
Plusieurs écrivains d'un mérite éminent ont cherché à déterminer les localités où, lors de la guerre des Gaules, César avait placé les quartiers d'hiver de son armée; ils ne sont pas toutefois parfaitement d'accord à cet égard, principalement en ce qui concerne les camps de Quintus Cicéron et de Sabinus et Cotta.

Ces auteurs admettent pour le camp de Cicéron : Velsique, Assche, Tervueren, Castre, Mons, Tournay, Waudrez, Sombreffe, Gembloux, et pour celui de Sabinus et Cotta : Tongres, Maestricht et Wittem.

Qu'il me soit permis, à mon tour, de rechercher les positions de ces deux généraux, et si je réussis à détacher de l'obscurité une page des commentaires de César, je me trouverai bien récompensé des efforts que j'aurai tentés à ce sujet.

La Belgique peut se diviser en trois régions : la haute comprenant l'Ardenne et son versant vers Couvin, la moyenne depuis le versant de l'Ardenne jusqu'aux bords de la Meuse et de la Sambre et une partie des plaines vers l'Escaut et la Haine, et la basse depuis l'Escaut jusqu'à la mer.

Cette dernière région étant du temps de César constamment


4
5
6
Ivoy
(Epoisus)
Mediomatrices
Moselle
Sarre
Rhine
49
Meuse
Leuci
48
3
4
5
6

inondée par les débordements de la mer et des cours d'eau tels que l'Escaut, la Haine, la Lys et la Scarpe, et si l'on y ajoute les vastes marécages, suite inévitable des débordements, et les vastes et hautes forêts qui s'y étaient élevées, l'on aura une idée des difficultés que le conquérant romain rencontra lorsqu'il voulut pénétrer dans cette partie de la Belgique.

Lors de l'arrivée de César aux confins de la Nervie, ce général, en quittant le pays des Ambianiens, ne pouvait songer à entrer par la Basse-Belgique : force lui fut donc de passer par les sources de l'Escaut et de la Sambre pour se rejeter plus à l'Est. César arriva ainsi dans les environs de Hautmont, où il rencontra l'armée nervienne au bord de la Sambre, qui n'avait en cet endroit que 3 pieds (0^{m}. 885) de profondeur.

Après la défaite des Nerviens, César poursuivit les fugitifs et les refoula vers le gros de la nation qui s'étendait principalement depuis la Sambre vers Bavay et Grandreng jusqu'aux limites des Atuatiques.

César devait, en agissant ainsi, avoir une connaissance parfaite de la situation de cette partie de la Nervie plutôt que de toute autre.

Maintenant, se présentent ces questions : où était le camp de Q. Cicéron? était-il à Assche, à Velsique ou à Castre? aucunement, car ces localités ne se trouvaient pas dans la Nervie proprement dite, mais bien chez les clients des Nerviens, malgré ce qu'en pensent Des Roches, Raepsaet et Galesloot. De plus, par leur position, ces contrées étaient marécageuses et souvent inondées. Ce n'était non plus Tervueren, Sombreffe et Gembloux dans le pays des Atuatiques, ni Tournay dans celui des Ménapiens.

Restent donc Mons et Waudrez près de Binche.

Quant à Mons, je suis d'avis que Q. Cicéron n'y a jamais établi son quartier d'hiver pour la raison que, du temps de César, les débordements de l'Escaut, de la Haine et de ses affluents en faisaient un lieu marécageux, inculte et très-boisé (Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 14, 15, 21, 22. Dom Calmet, t. I, p. 439. Ducange, v° *Carbonaria*. Wastelain, *Description de la Gaule-Belgique*, pp. 56, 57, 447. Jacques De Guise, *Annales*

du Hainaut, t. vi, pp. 16, 18, 339), et il est à présumer que, lors de l'entrée de César dans la Nervie, ce fut vers cet endroit que les Nerviens, à son approche, déposèrent leurs femmes, leurs enfants et les hommes hors d'état de porter des armes (Schayes, *Les Pays-Bas*, t. i, pp. 319, 320 et 321).

En ce qui regarde Waudrez, bien que des débris de meules, de bâtiments gallo-romains, etc., aient été trouvés sur son territoire, ce n'est pas une raison pour soutenir que ce lieu fut choisi pour y asseoir un camp. Du reste, sa position pas plus que celle de Mons, ne répond aux distances données par César qui, comme général, savait les apprécier.

J'émets, en conséquence, l'opinion que le camp d'hiver de Cicéron était à Rouveroy, près de la Trouille, et voici pourquoi.

César, après avoir terminé sa cinquième campagne, répartit son armée de la manière suivante.

Il plaça une légion sous les ordres de C. Fabius chez les Morins, au port d'Itius (Boulogne), d'après Schayes (t. i, p. 364) et Des Roches (t. ii, p. 122), une autre chez les Nerviens sous les ordres de Cicéron, une troisième sous les ordres de Rossius chez les Essuens, une quatrième sous Labienus aux confins des Tréviriens, une cinquième et cinq cohortes commandées par Sabinus et Cotta chez les Éburons, et enfin trois légions occupèrent le Belgium.

Or, en prenant les distances données par César qui savait les supputer et n'a pu donner de fausses indications, du port d'Itius (lat. 50° 44′ 32″, longitude 0° 43′ 9″) au camp de Breteuil (lat. 49° 37′ 30″ long. 0° 2′), ville principale des Bellovaques, il y avait cent mille pas romains ou 33 lieues de 25 au degré. De ce camp à celui de Rouveroy (lat. 50° 21′ 30″ long. 1° 43′ 43″) dans la Nervie, il y avait aussi cent mille pas romains; de là à celui établi chez les Éburons, cent mille pas romains, et de ce dernier à celui de Labienus sur les bords de la Meuse en face d'Ivoie (Epoïsus), il y avait également cent mille pas romains.

Je pense donc que, d'après ces données, l'on peut raisonnablement admettre que le camp de Cicéron était sur le territoire de Rouveroy, sur une propriété ci-devant communale appartenant

depuis 1863-1864 à M. le vicomte de Rouveroy et reprise au cadastre sous les nos 149a, 149a bis, 159 et 164. Ce qui vient corroborer mon opinion, c'est que la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroy, en traitant la même question, dans un de ses bulletins de 1866, pp. 127, 132 et 133, aurait adopté cette localité et lui aurait donné la préférence, si elle n'avait émis l'opinion que le camp de Cicéron était à Binche.

Du reste, quelle que soit la pensée des savants qui se refuseraient d'admettre mon idée, sous le prétexte que le lieu, par son aspect, n'a pu servir à un établissement militaire, je dirai que depuis 2,000 ans il a dû nécessairement changer de nature par la culture, de vague qu'il était ; et ce qui donne une plus grande force à mon opinion, c'est qu'on a trouvé sur ce terrain, nommé le Castelet ou tertre de justice, des débris d'armes, des vases, un casque romain et des médailles. De plus, on a découvert au territoire de Vieux-Reng, non loin de Rouveroy, en face du vallon de la Trouille, des monnaies romaines annonçant un campement quelconque, et sur le côté opposé, des débris de combat consistant en une multitude d'ossements humains, des fers de lances, des haches, des épées, et plus de 200 squelettes dont un grand nombre étaient d'une grandeur colossale. On rencontra ces objets dans une tranchée faite en creusant une route départementale. (Piérart, *Excursions archéologiques*, pp. 113 et 118 note.)

Pour en revenir à Mons et Binche, je dirai que, d'après la coutume romaine, aucun camp ne pouvait s'établir en un lieu sujet à inondation, ni marécageux, ni commandé par des hauteurs d'où l'on pouvait voir et d'où pouvaient arriver les traits des ennemis (Vegèse, livre III, chapitre 8). Or, Mons, du temps de César, étant très-boisé et les environs très-marécageux, de plus étant dominé, par trois montagnes, savoir : celle des Sept-Frères, le Panisel et le mont Héribu, ne pouvait raisonnablement servir à l'établissement d'un camp, pas plus que Binche qui également est dominé par les montagnes qui y existent vers l'Est.

Dans la suite, le peuple et certains historiens qui ont écrit sur

Mons, pour donner plus de relief à la ville, appliquèrent à l'une des tours de l'enceinte du château le nom de tour César et à la cité la dénomination de *Castri-locus*, sans appuyer leur dire de preuves authentiques. Or, la dénomination de Castri-locus signifie simplement le lieu du château par rapport au château du Comte de Hainaut et non un camp. C'est aussi à cause de sa dénomination ci-dessus, que Mons fut dit Château-lieu.

Il est actuellement prouvé que les murs du château ne sont pas aussi anciens que le prétendent certains écrivains et qu'ils ne datent que de l'époque même où les comtes de Hainaut et de Mons faisaient leur résidence au castel.

On ne peut donc admettre leur existence qu'à dater du XIe siècle, ainsi que l'énonce notre collègue, M. l'architecte Vincent, dans son rapport adressé à la commission royale des Monuments (Bulletins des comm. d'art et d'archéologie de Belgique, année 1868), où il dit qu'aucune des recherches faites à plusieurs reprises n'a amené d'autre découverte que plusieurs objets du moyen-âge et des temps modernes.

Notre confrère ajoute : « Toutefois, on peut soutenir avec cer-
« titude, dit M. Chalon, dans une note publiée dans le *Bulletin*
« *des Commissions royales d'art et d'archéologie*, que ce lieu
« fortifié existait depuis l'époque Carlovingienne, car Charles-le-
« Chauve y a frappé monnaie ; mais les premiers remparts cons-
« truits en terre et bois ont entièrement disparu. »

Nous sommes bien loin de l'idée que l'enceinte du château et la tour dite César auraient été construites par les Romains.

Quant au camp de Sabinus et Cotta, ceux-ci ayant été reçus par Ambiorix et Cativulcus, chefs des Éburons, choisirent un endroit nommé Atuatuca pour leur quartier d'hiver.

Mais où était cet Atuatuca? C'était naturellement au milieu de la plus grande partie de la nation éburonienne qui habitait, d'après César, entre le Rhin et la Meuse. Ce ne pouvait donc pas être Tongres ni Maestricht qui se trouvent sur la rive gauche de la Meuse, dont le territoire nu, plat et découvert, ne présentait que des landes et des bruyères, car, dans ce cas, César en par-

lant de l'invasion des Sicambres aurait certainement relaté le passage de la Meuse, comme il a mentionné celui du Rhin.

Dewez place le camp de Sabinus et Cotta à Wittem : c'est l'endroit qui est le plus généralement admis et que j'admettrais si je ne trouvais pas plus rationnel de le mettre à Hontem, qui est plus proche de la Meuse; c'est un chétif hameau où se trouvent, dit l'archéologue Caumartin, dans son livre intitulé : *Promenades dans les environs de Visé*, « des substructions d'une ancienne « forteresse, ruinée depuis les temps les plus reculés. De ce « hameau part un chemin qui se nomme Oudstraet (ancien « chemin, vieux chemin). Il se perd vers Beust et allait aboutir « au gué de la Meuse à Lixhe, à l'endroit nommé Navagne.

« Deux autres chemins partent encore de Hontem, se dirigeant « vers Galoppe et Wittem. Enfin, un quatrième nommé Moer- « manweg ou Romanweg (chemin des Maures ou des Romains) va « vers Aix-la-Chapelle. Ce dernier est plus large. De plus, on a « calculé que Atuatuca devait se trouver à deux journées et demie « de marche du Rhin. La journée de marche des Romains étant « de sept lieues, il s'en trouvait éloigné de dix-huit lieues : c'est « la distance de Hontem, tandis que Wittem en est plus rap- « proché [1]. »

Mons, le 4 mars 1869.

AD. JACQUES-DUPUREUX.

---

[1] Même ouvrage, p. 193, art. *Hontem*.

CHIMAY.

Tombeaux romains découverts dans le pays de Chimay. — Urnes romaines du cabinet d'antiquités du prince de Chimay. — Camp de Labienus; son emplacement, d'après l'opinion de Napoléon III, dans son *Histoire de Jules César.* — Raisons qui militent en faveur de *Maquenoise*, à deux lieues sud de Chimay, pour l'emplacement réel du camp de Labienus. — Découverte récente faite par l'auteur.

Les nouvelles découvertes faites cette année, dans le pays de Chimay, d'urnes romaines et de haches de silex, préoccupent vivement les amateurs d'antiquité et appellent l'attention des archéologues sur ces vieilles forêts de Thiérache et de Fagne qui environnent l'antique cité Cimacienne (*Cimacum*), et paraissent avoir été dans les temps primitifs, le centre d'une civilisation assez avancée. Aux monuments druidiques, au *dolmen* de Bolonville, à la *grotte des fées de la Haye d'Escrit*, dont la pierre d'entrée est polie par suite de passages réitérés remontant à des époques reculées, aux maisons romaines de Saint-Remy, au camp de Maquenoise, aux chaussées romaines du lac de Virelles et de Thiérache, sont venues se joindre les urnes funéraires du fort Mathos et les haches celtiques de Seloigne.

*
* *

Nous croyons faire plaisir à une certaine catégorie de lecteurs, en donnant quelques détails sur ces découvertes qui ont leur importance à plusieurs points de vue et fournissent matière à réflexion.

Pour l'archéologue, ces débris de civilisation primitive répondent à cet amour du mystérieux et de l'inconnu qui est au fond

du cœur humain ; il interroge avidement ces restes de populations éteintes, et, lorsqu'il a pu joindre deux anneaux de la chaîne interrompue des temps, il éprouve une de ces joies intimes qui sont un des bonheurs de sa vie, une des récompenses de son travail. Que de satisfactions morales, même très-légitimes, pâlissent devant celles-là ; et que les plaisirs dont l'attrait et l'éclat ravissent tant d'autres, apparaissent décolorés et sans vie à l'archéologue vraiment digne de ce nom.

Pour le philosophe, le sentiment du peu que nous sommes prédomine. Ces hommes dont nous cherchons les vestiges à travers la poussière des siècles, ont souffert, ont aimé comme nous, leurs cœurs ont battu aux mots d'honneur et de patrie, les voilà étendus maintenant, vainqueurs et vaincus, dans une terrible égalité, souriant peut-être à leurs luttes passées ; et si leurs âmes reviennent de temps en temps sous le feuillage des vieux chênes, là où reposent les corps qu'elles ont animés, comment doivent-elles envisager maintenant les idées qui formaient leurs pensers d'autrefois ? Nous avons tout lieu de croire qu'elles doivent les trouver assez mesquines et assez étroites, que si, plus tard, un archéologue de l'an 4000 interroge nos débris, il sourira peut-être aussi au fastueux XIXe siècle. Ainsi les générations se succèdent, ne laissant ici, de leur passage, à travers les temps, qu'une couche archéologique de quelques pieds d'épaisseur.

Nous parlerons dans cet article des urnes romaines et du camp romain de Maquenoise et nous ajouterons quelques notions sur les débris des civilisations celtique et romaine que l'on trouve dans le pays de Chimay, si peu exploré et cependant si digne de l'être.

Il y a quelque temps, dans la forêt du prince de Chimay, des ouvriers occupés à des travaux de défrichement, mirent à jour plusieurs pierres d'un assez fort volume, superposées deux à deux et dans l'intérieur desquelles des trous avaient été creusés pour recevoir des urnes funéraires. La pierre supérieure qui recouvrait l'urne enchâssée dans la pierre inférieure, était aussi creusée de façon à pouvoir englober le couvercle sans le briser.

Les ouvriers détruisirent huit de ces urnes; deux sont très-bien conservées et figurent dans le cabinet d'antiquités du prince de Chimay. Les pierres où ces urnes étaient enchâssées, sont déposées dans le parc du château du prince où tout visiteur peut les voir.

L'urne proprement dite est en terre noire très-fine; elle a une forme élégante comme on le verra par le dessin que nous en donnons, et renferme des ossements brûlés mais sans pièce de monnaie. Le couvercle bien évidé, porte à la partie inférieure trois lancéoles contournées d'un charmant effet; il est en terre rouge vernissée; la matière en est très-fine; elle est d'une autre qualité que celle de l'urne et ne se trouve pas dans le pays.

Ces urnes se rattachent évidemment à la période romaine. La coutume de brûler les corps était presque générale chez les Grecs et les Romains; elle était infiniment plus rare chez les Gaulois. Les urnes destinées aux os et aux cendres étaient en or, en argent, en cuivre, en albâtre ou en marbre; ce n'était guère que pour le bas peuple que l'on en faisait en terre cuite, mais il eût été difficile aux Romains de l'extrémité de l'empire, de suivre la règle commune, et ils ne pouvaient guère donner à leurs compagnons d'armes qu'une sépulture plus modeste.

Les *Columbaria* étaient également impossibles dans un pays toujours frémissant sous le joug de la conquête.

La découverte de ces urnes est d'autant plus remarquable que le lieu où elles se trouvent est peu distant de *Maquenoise*, camp romain des plus intéressants et des moins connus.

La pierre du tombeau a été extraite d'une carrière située à deux cents mètres du camp; c'est une sorte de pouding blanc, composé de grains de quartz opaque, liés ensemble par une partie sableuse très-fine. Cette pierre, très-remarquable, n'existe que dans cette partie du canton.

*
* *

Dans l'*Histoire de Jules César,* d'ailleurs si exacte et si explicite et qui a jeté un grand jour sur la période de l'invasion romaine



Urne qui était enchâssée dans deux pierres *superposées.*



Pierres où les urnes étaient enchâssées.

Antiquités trouvées à Chimay.

Mons Lith: de Quinet

dans notre pays, S. M. Napoléon III, parlant de la répartition des légions après la seconde guerre de Bretagne, l'an 700, dit que Quintus Cicéron prit ses quartiers d'hiver à Charleroi, chez les Nerviens, et qu'une quatrième légion fut placée, sous T. Labienus, chez les Rèmes, près de la frontière des Trévires (à Lavacherie sur l'Ourthe, ajoute-t-il). Le motif du choix de cet emplacement est exprimé dans une note qui contient ce qui suit : — « Le « commandant du génie de Locqueyssie a trouvé sur l'Ourthe, « près du village de Lavacherie, duché de Luxembourg, des « restes d'un camp romain avec fossés triangulaires et dans une « position qui paraît répondre aux données des commentaires. » — *Histoire de Jules César,* tome II, p. 200.

Nous croyons, contrairement à cette opinion, que le camp de Labienus était situé à Maquenoise et non à Lavacherie, près de Saint-Hubert, dans les Ardennes.

Nous sommes persuadé que si l'illustre auteur eût connu la position de Maquenoise, il n'eût pas hésité à y fixer le camp de Labienus.

∴

Maquenoise se rapproche d'abord de Rocroi, où la plupart des anciens écrivains ont placé le camp de Labienus; mais des motifs plus sérieux militent en faveur de notre opinion.

∴

Le camp de Maquenoise est situé à l'extrême limite du territoire des Rèmes, sur les confins des Pleumoxii, alliés des Nerviens et voisins des Trévires qui s'étendaient des bords du Rhin jusqu'à la Meuse et occupaient les Ardennes; l'empereur Napoléon III a bien placé le territoire des Pleumoxii que certains auteurs mettaient près de Louvain. Les Pleumoxii habitaient le territoire de Chimay. Ils ont tiré leur nom d'une montagne très-élevée, située à un kilomètre de Chimay, d'où l'on peut découvrir sept lieues de

pays et qui s'appelle encore aujourd'hui *Pleumont*. Cette montagne actuellement couverte de bois, est défendue, au midi et à l'ouest, par une profonde vallée marécageuse, dans laquelle coule la rivière la Blanche. A l'est et au nord, où le terrain est en pente, mais moins escarpé, l'oppidum des Pleumoxii se trouvait défendu par un retranchement en terre et par un fossé de circonvallation dont on voit encore les vestiges. Les Pleumoxii, une des peuplades de la race celtique, avaient sans doute trouvé insuffisant, comme défense, le camp retranché des hommes de l'âge précédent, situé en aval sur la même rivière, et dont la masse rocheuse formant presqu'île est occupée aujourd'hui par le château du prince de Chimay.

Les anciens auteurs attribuent aux Tréviriens la fondation de Chimay, et les Pleumoxii ne seraient qu'une fraction des Tréviriens. Nous ne partageons pas cette opinion, mais il existait des liens d'amitié entre ces deux peuples et les Tréviriens donnaient la main aux Pleumoxiens. (Voir Atlas de l'*Histoire de Jules-César*. Carte générale de la campagne de l'an 699, pl. XIV.)

*
* *

Après le désastre d'Aduatuca (Tongres), infligé par Ambiorix, aux lieutenants de César, Sabinus et Cotta, et pendant le siége soutenu contre Ambiorix vainqueur, par Q. Cicéron, dans le camp de Charleroi, César écrivit à ses divers lieutenants et notamment à Labienus, de marcher avec sa légion vers le pays des Nerviens et de se joindre à lui pour dégager Cicéron. Labienus lui répondit que les Tréviriens étaient à trois milles de son camp et qu'il ne pouvait donc abandonner ses quartiers d'hiver. L'empereur Napoléon III dit (t. II, p. 227-note, *Histoire de Jules-César)* :

« Les commentaires, après nous avoir fait connaître (V-XXIV)
« que Labienus s'établit chez les Rèmes, aux confins du pays
« des Trévires, donnent à entendre ensuite qu'il campait chez
« les Trévires, où il avait passé l'hiver — *Labienum cum unâ*

« *legione, quæ in eorum finibus hiemaverat* — (VI, VII). —
« Nous croyons avec certains auteurs que la contrée où il campait était, soit à la limite des deux pays, soit un terrain dont les Rèmes et les Trévires se disputaient la possession. N'est-il pas évident d'ailleurs que, après la catastrophe d'Aduatuca et le soulèvement des peuples entraînés par Ambiorix, tout commandait à Labienus de ne pas s'engager plus avant dans un pays hostile, en s'éloignant des autres légions ? »

*
* *

Ces réflexions sont très-justes, mais elles détruisent l'hypothèse du camp de Lavacherie.

En effet, Labienus campé à Lavacherie, à douze kilomètres au-delà de St-Hubert, se serait trouvé en l'air, seul avec une légion, au milieu d'une population hostile, et ayant à dos, pour lui intercepter la retraite en cas de désastre, et lui rendre ses communications difficiles en temps ordinaire, un fleuve aussi important que la Meuse.

Il est évident qu'après la défaite de Sabinus, défaite qu'il connaissait par les lettres de César, et par les soldats fugitifs échappés au massacre d'Aduatuca et qui « *par des routes incertaines à travers les forêts, arrivèrent à son camp* » (L. V. § 37), Labienus ne se serait pas obstiné à demeurer dans ses quartiers d'hiver, mais par une retraite facile à dissimuler, aurait réuni ses forces à celles de César, pour repousser l'ennemi commun et surtout sauver sa légion, d'autant plus que les secours des Germains attendus par Induciomare, à quinze milles de son camp, devaient le faire sérieusement réfléchir.

A Maquenoise, au contraire, appuyé sur un peuple ami, les Rémois au Midi, ayant pour se couvrir au Nord, contre les Pleumoxii, l'Oise et la Noire, à onze lieues du camp de Quintus Cicéron, à vingt-quatre des trois camps de Crassus, de Trebonius et de Plancus, tandis que le camp de Lavacherie se trouve à cinquante-huit lieues de ces trois derniers camps, et en est sé-

paré par la Meuse, Labienus pouvait attendre sans crainte le choc des Tréviriens et des Pleumoxiens, certain d'être secouru à temps dans toutes les alternatives.

La topographie des lieux vient corroborer cette opinion, car les Rèmois étaient séparés des Pleumoxii par l'*Oise* et la *Noire* : — l'*Oise*, sur laquelle est situé le camp de Maquenoise, coule dans la direction de l'est à l'ouest, et va se jeter dans la Seine; sa source se trouve à 1,500 mètres environ de celle de la rivière la *Noire* qui prend une direction tout-à-fait opposée, à cause de la crête de partage, et court de l'ouest à l'est, parallèlement avec l'*Oise*, se jeter dans la Meuse.

La différence de peuplades, les unes placées sous le joug des Romains, les autres indépendantes et impatientes de toute contrainte, se remarque encore parfaitement aujourd'hui. Au nord de la *Noire* et de l'*Oise*, le caractère se ressent de la rudesse des premiers habitants du pays, la langue est plus âpre, tandis qu'au midi se fait sentir un reflet éloigné de la longue domination romaine sur les Rèmois; le langage est plus harmonieux, les caractères plus effacés, mais aussi plus affables et tout cela à une distance de cinq cents mètres.

Cette différence de race avait déjà été remarquée par César. Les Belges passaient pour plus belliqueux que les autres Gaulois parce que, étrangers à la civilisation de la province romaine et repoussant le commerce, ils n'étaient point efféminés par le luxe. Fiers d'avoir échappé à la mollesse gauloise, ils se glorifiaient d'avoir défendu leur territoire contre les Cimbres et les Teutons, lors de l'invasion de la Gaule. Le souvenir des hauts faits de leurs ancêtres leur inspirait une grande confiance en eux-mêmes et excitaient leur esprit belliqueux.

***

La distance de Maquenoise au camp de Cicéron se rapproche plus des données de César que celle du camp de Lavacherie.

Au livre V § 53 des commentaires, César dit que le bruit de la

victoire remportée près de Charleroi parvint à Labienus, à travers le pays des Rèmes, avec une incroyable rapidité. César était arrivé au camp de Cicéron après trois heures de l'après-midi, et pourtant avant minuit, des cris de joie s'élevèrent aux portes du camp de Labienus. C'étaient les acclamations des Rèmes félicitant Labienus. Ainsi en sept heures, car pour réunir les Rèmois, il fallait quelque temps, la nouvelle avait parcouru onze lieues, ce qui est raisonnable, tandis que pour aller à Lavacherie, il aurait fallu faire vingt-deux lieues, soit trois lieues de cinq kilomètres à l'heure par des chemins impraticables et ayant la Meuse à traverser.

∴

Ce n'est pas tout.

Lors de sa seconde expédition, Indutiomare convoqua une assemblée en armes et annonça que pour répondre à l'appel des Sénonais et des Carnutes, il se rendrait chez eux par le pays des Rèmes, en attaquant le camp de Labienus.

Il est évident qu'Indutiomare, en supposant le camp de Labienus placé à Lavacherie, aurait commis uue faute grossière en remontant au nord pour attaquer un camp qui ne pouvait le gêner en rien dans son expédition dans le pays des Rèmes. En admettant la position de Maquenoise, au contraire, il était absolument nécessaire pour Indutiomare d'enlever le camp de Labienus, pour ne pas avoir immédiatement sur ses derrières un ennemi dangereux.

Labienus, dit César, instruit par Cingétorix, gendre d'Indutiomare, des intentions de ce dernier, demanda de la cavalerie aux États voisins, simula la crainte et laissant les cavaliers ennemis s'approcher impunément, se tint enfermé dans son camp, puis fit entrer secrètement la cavalerie auxiliaire. Un soir que les troupes d'Indutiomare étaient débandées, il fit sortir toutes ses troupes. Alors commença une poursuite acharnée contre Indutiomare qui fut tué en traversant la rivière de l'Oise.

*
* *

La topographie des lieux correspond encore parfaitement à la description faite dans les Commentaires, de la troisième attaque du camp de Labienus par les Trévires.

Cette description est si exacte qu'elle nous a fait retrouver un camp romain dont jusqu'ici nous n'avions jamais soupçonné l'existence.

« Les Trévires, dit César, s'étaient portés avec des forces « considérables contre les quartiers d'hiver de Labienus, mais « ayant appris que deux légions étaient venues renforcer les « forces du lieutenant de César, ils s'arrêtèrent à *quinze milles* « du camp de Labienus. Celui-ci, informé de la cause de leur « inaction, alla camper à mille pas de l'ennemi. (Guerre des « Gaules, VI, VII.) *Erat inter Labienum atque hostem difficili* « *transitu flumen, ripisque prœruptis.* Il y avait entre Labienus « et l'ennemi une rivière d'un difficile accès, à cause de l'escar-« pement des rives.

« Labienus n'avait pas l'intention de traverser la rivière. Pour « attirer l'ennemi dans ce passage difficile, il fit répandre le bruit « qu'il se retirerait le lendemain au point du jour, afin de ne pas « avoir à combattre contre les forces réunies des Trévires et des « Germains, puis il leva le camp avec toute l'apparence d'une « fuite précipitée.

« Les Trévires s'imaginent que les Romains sont frappés de « terreur, traversent la rivière et montent à l'assaut de la montagne « sur laquelle Labienus se trouvait. Celui-ci voyant son stratagème « réussir, continuait lentement son apparente retraite, afin d'at-« tirer tous les Gaulois en-deçà de la rivière. Il avait envoyé en « avant, sur une éminence, les bagages sous la garde d'un déta-« chement de cavalerie. Tout-à-coup, il ordonne de tourner les « enseignes contre l'ennemi, dispose ses troupes en bataille. Alors, « un immense cri s'élève des rangs et les pilums sont lancés de « toutes parts. Les Gaulois surpris de voir se retourner contre « eux, un ennemi qu'ils croyaient poursuivre, ne soutinrent pas

« même le premier choc et s'enfuirent précipitamment dans les « forêts voisines. Pressés par la cavalerie, ils furent tués ou pris « en grand nombre. »

*
* *

Les Trévires se trouvaient donc à *quinze milles* du camp de Maquenoise, quand Labienus leur infligea cette défaite. En mesurant sur la carte cette distance indiquée par César, dans la direction du pays des Trévires, à l'est, nous arrivâmes à *Gonrieux*, village situé entre Chimay et Couvin. Sans grand espoir d'aboutir à un résultat, nous demandâmes s'il n'y avait rien qui pût se rapporter à la description faite par César. Nous apprîmes, à notre grand étonnement, qu'il existait, dans le bois de Gonrieux, des débris de fortifications appelés *chestia*, mot patois qui correspond au mot *château* [1]. Nous nous y sommes rendu et nous avons pu voir les restes d'un camp romain. Ce camp est situé sur un promontoire escarpé qui s'avance dans la vallée très-encaissée de la rivière la *Noire*. Un rempart de terre, parfaitement reconnaissable, d'une hauteur actuelle de deux mètres, avec un double fossé, coupe en droite ligne l'isthme, seule partie accessible de la presqu'île. Le restant du pourtour n'avait pas besoin de rempart, car il était défendu par l'escarpement de la montagne au bas de laquelle coulaient les eaux rapides de la rivière, formant un fossé naturel difficile à franchir. A partir du retranchement, le promontoire s'élargit brusquement en se reliant à un plateau des plus étendus, sans accident de terrain et très-propre aux évolutions de la cavalerie que Labienus avait placée sur les ailes de ses cohortes. Ce champ de bataille s'étend jusqu'à une éminence qui domine la plaine, et sur laquelle le lieutenant de César avait envoyé les bagages sous la garde d'un détachement de cavalerie. Les Trévirìens étaient campés sur les collines voisines et séparés de Labienus

[1] Le mot *chestia* est le nom latin corrompu assez peu déguisé de *castella*, prononcé à la manière italienne *chastella*, *chastea*, *chestia*.

par la vallée profondément encaissée de la Noire et certes il fallait un grand courage ou une grande témérité pour franchir la rivière et monter au camp de Labienus.

Comme on le voit par les raisons que nous avons déduites plus haut, les présomptions en faveur de Maquenoise pour l'emplacement du camp de Labienus, sont assez fortes pour attirer l'attention sur cette question intéressante.

AUGUSTE MALENGREAU.

1869.

ANCIEN DROIT COUTUMIER.

DES

SAISIES RÉELLES

en HAINAUT[1].

I. — Règles générales sur l'exécution des actes et des jugements.

1. Aucun titre, même authentique, aucune sentence ou jugement, n'était exécutoire de plein droit. Il fallait préalablement et à peine de nullité de l'exécution, avoir obtenu la permission du juge compétent. Cette permission se délivrait soit en forme de commission exécutoriale adressée aux sergents (huissiers), soit

[1] Cet article est extrait d'un travail étendu que nous avons entrepris sur l'ancienne législation du Hainaut. Les saisies réelles, spéciales au Hainaut Autrichien forment l'un des points les plus curieux de la législation coutumière de cette province. Cette matière présente d'autant plus d'intérêt que le tribunal de Mons est encore fréquemment appelé à statuer sur les revendications de sommes consignées appartenant à d'anciennes saisies et réclamées soit par les héritiers des saisis, soit par les héritiers des créanciers.

Sources consultées: *Chartes générales du Hainaut*, de 1619; *Merlin*, *Répertoire*, v^is clain, main-mise, plainte, plainte en matière civile, clain de rétablissement, rencharge, commissaire aux saisies réelles; *Commentaire manuscrit sur les chartes générales du Hainaut*, par *Petit*, conseiller à la cour souveraine, travail consciencieux et le meilleur que l'on connaisse; *Recueil manuscrit de préjugés*, *par Emmanuel Delecourt*, avocat à la cour souveraine, 7 vol. in-f°. Ces ms. font partie de notre bibliothèque.

par appointement sur requête (chartes générales, ch. LIII, a. 8; ch. LXIX, a. 4, 37). Cette commission devait en outre être enregistrée au registre du clerc de l'office (greffier de la juridiction).

2. Il y avait toutefois deux exceptions à cette règle générale, l'une fondée sur la nature favorable de la créance, lorsqu'il s'agissait du louage des maisons et censes; on pouvait alors exécuter même sans titre, mais avec commission du juge; l'autre dérivait de la qualité du débiteur lorsque celui-ci était étranger ou suspect de fuite; alors on pouvait l'exécuter même sans commission du juge et sans titre (sauf pour les exécutions réelles d'immeubles [1]).

Le même privilége était accordé à un étranger contre un étranger mais à charge de donner caution [2].

3. Mais au moyen de cette commission exécutoriale, non-seulement les titres authentiques (dits obligations) mais encore les simples cédules (actes sous seing privé) étaient susceptibles d'exécution parée. Cela fut jugé plusieurs fois par application de l'article 4, ch. LXIX des chartes générales (article qui cependant ne paraît pas être formel) et notamment le 19 juin 1709 et le 21 avril 1785 [3].

En sorte que sur ce point il n'y avait pas de différence entre l'obligation et la cédule; mais elles différaient quant à la juridiction et aux priviléges qui y étaient attachés. Ainsi les bourgeois de Mons n'étaient traitables par cédules que devant les échevins de Mons, tandis que la cour connaissait des obligations. Ainsi encore les créances par obligations s'adjugeaient par préférence avant celles par cédules [4].

4. Quant aux jugements, ils n'étaient exécutoires, même avec commission du juge que huit jours après une sommation préalable qui devait être faite au condamné. Ce délai n'était pourtant pas

[1] Ch. gén. Ch. LXIX. A. 4. — Préjugés, I, 287.

[2] Voir sur ce point et les questions d'application le commentaire m. s. du conseiller Petit, sur l'art. 4 du chapitre LXIX.

[3] Préjugés, VIII, 317; I, 232; II, 246.

[4] Chartes générales, ch. LXXV a. 13. Préjugés, I, 283.

nécessaire pour les sentences émanées des juges subalternes ni en cas d'urgence [1].

5. L'exécution était personnelle ou réelle, selon qu'elle se poursuivait contre la personne même du débiteur par la voie de la contrainte par corps, ou sur ses biens par l'un des différents modes admis par la coutume et qui seront énumérés plus loin [2].

6. Cette exécution forcée s'exerçait par le ministère des *sergeants*, espèce d'officiers publics dont les fonctions étaient, à peu de chose près, les mêmes que celles des huissiers d'aujourd'hui et qu'on désignait même sous ce nom dans les derniers temps.

Le chapitre LXIX de la charte traite en détail de leur institution, des obligations qui leur étaient imposées, du mode d'exercice de leurs fonctions et de leur responsabilité.

7. Un certain nombre de sergents ou huissiers déterminé par la charte, était attaché à chaque juridiction. La cour souveraine en avait 10, le grand bailly 20, les prévôts de Mons, de Valenciennes, de Maubeuge, et le châtelain de Bouchain, chacun 6; le châtelain d'Ath, 9; les prévôts du Quesnoy, Binche et Bavay, chacun 5, etc [3].

Les sergents de la cour et du grand bailly avaient le droit d'exploiter dans toute la province; il en était de même des sergents attachés à des juridictions spéciales, telles que le bailly des bois, le receveur général du Hainaut et des mortes-mains, mais pour cas dépendants de leur office seulement.

Quant aux sergents attachés à des juridictions subalternes, ils ne pouvaient exploiter que dans l'étendue du territoire de cette juridiction.

Les arrêts et sentences de la cour ne pouvaient être exécutés que par ses sergents à moins d'autorisation spéciale de la cour.

8. Le condamné pouvait toujours former opposition à l'exécution du jugement ou sentence, à condition de donner caution. Cette opposition était jugée dans la forme prescrite par la charte [4].

[1] Ch. LIII. a. 6. 7.
[2] Ch. LXIX, a. 4. LIII. a. 8.
[3] Ch. gén. Ch. LXIX, a. 31.
[4] Chapitre LIII, a. 8, 13, 29.

9. Les titres et jugements exécutoires contre un défunt, l'étaient pareillement contre ses héritiers et de plein droit, pourvu qu'ils eussent appréhendé la succession.

10. Les parties étaient libres de poursuivre l'exécution des jugements (entérinement) quand bon leur semblait, pourvu que la prescription de 21 ans n'eût pas été acquise. Toutefois lorsque cet entérinement n'était pas poursuivi dans les trois années du jugement, il fallait une nouvelle commission exécutoriale.

11. Quant aux sentences arbitrales, elles s'exécutaient de la même manière que les jugements ordinaires et sous l'autorité de la cour en vertu de lettres d'entérinement.

12. Il est encore à remarquer que les jugements émanés de la cour étaient exécutoires dans toute l'étendue de la province, tandis que ceux qui étaient rendus par des siéges de juridictions subalternes ne pouvaient s'exécuter que dans l'étendue de leur juridiction respective; pour les exécuter dans d'autres juridictions, il fallait obtenir l'entérinement de chacune de ces judicatures particulières, ou bien de la cour.

13. Le chapitre XVII de la charte établit des peines contre celui qui s'opposait par voies de fait aux exécutions des sergents, ce qu'il qualifie de *Rescousses et main-mises*; voir aussi les art. 23 et sq., chap. LXIX.

14. Les commissions exécutoriales devaient être délivrées par le juge compétent pour connaître de l'exécution, soit la cour, soit les juridictions subalternes. Toutefois, la cour étant compétente pour connaître de l'exécution dans toute l'étendue du comté, elle pouvait délivrer des commissions exécutoires pour tous les cas [1].

II. — Exécution personnelle.

1. La législation du Hainaut avait cela de particulier qu'elle

[1] Voir plus loin. V. Compétence.

autorisait la contrainte par corps pour l'exécution de tous jugements en général.

2. Quant aux titres, ils n'emportaient cette exécution rigoureuse qu'autant que le débiteur s'y était formellement soumis, sauf pour loyers et fermages; dans ces deux cas, elle avait également lieu de plein droit[1].

III. — Exécution mobilière.

La saisie ou mainmise était mobilière ou immobilière, selon qu'elle avait pour objet des meubles ou des immeubles; elle était soumise dans ces deux cas à des règles différentes.

Le chap. LXIX, art. 5 et suiv. de la charte, trace les règles à suivre et les formes à observer en matière de saisie de meubles, inventaires, vente, opposition, etc.

IV. — Exécution réelle.

1. L'exécution réelle procédait par voie de saisie-exécution.

Elle prenait indifféremment les noms de *saisie, arrêt, mainmise, clain.*

Ce dernier mot n'était cependant pas en usage dans le Hainaut autrichien quoiqu'en dise Merlin. (Répertoire, v° clain, mainmise, n° 7.)

2. On rencontre souvent dans les documents législatifs et de jurisprudence en cette matière, les mots *traite, trayant.* On appelait ainsi l'ordre ou le mandement donné à l'officier public pour

[1] Ch. gén. Ch. LXIX, a. 4.

procéder à une exécution en vertu de commission ou ordonnance du juge, et la personne qui donne ce mandement.

Ces mots sont cependant quelquefois employés pour exprimer l'*exécution* en général et celui qui la poursuit.

3. Une différence importante entre les saisies mobilières et les saisies immobilières, différence qui tenait au principe fondamental de la matière, c'est-à-dire à sa réalité, c'est que les saisies de meubles conduisaient toujours à leur vente par exécution forcée, par décret, tandis qu'un immeuble saisi ne pouvait être vendu; seulement le saisissant en retenait l'administration ou la régie par lui-même ou par un sergent et se payait de sa dette sur les fruits et revenus du bien. Le motif de ce principe [1] était qu'on ne pouvait acquérir de droit réel sur un immeuble qu'au moyen des œuvres de loi de déshéritance et d'adhéritance, d'où la conséquence qu'on ne pouvait vendre un immeuble sans que le propriétaire s'en déshéritât. Or, la saisie se faisant sans l'intervention et contre le gré du propriétaire saisi, sa déshéritance devenait impossible, et par suite la vente elle-même.

Mais le créancier qui avait un rapport ou une hypothèque pouvait faire vendre le bien [2]. Seulement alors ce n'était pas par voie

[1] Ce principe est formulé dans les chartes générales de la manière suivante, chap. LXIX art. 20. « Les dits sergeans ne pourront vendre fiefs, alloëts, ou main-fermes s'il n'y a déshéritance préalable par les héritiers (propriétaires) à cet effet, mais les devront manier annuellement jusqu'au fournissement de la traite. »

[2] Le *rapport* était un acte de garantie immobilière qui présentait avec *l'hypothèque* cette différence essentielle que le créancier ne recevait pas l'adhéritance du bien. Celui qui voulait consentir une hypothèque sur son fonds, se présentait devant le juge foncier sous la juridiction duquel ce bien était situé et dont il ressortissait d'après sa nature, c'est-à-dire devant quatre alloëtiers, si c'était un alloët, devant le bailly (ou autre officier représentant le seigneur) et quatre hommes de fiefs de la cour féodale, si c'était un fief, et devant le mayeur et quatre échevins, si c'était un mainferme. Là il se déshéritait du fonds, entre les mains des alloëtiers, du bailly ou du mayeur, qui en adhéritaient le créancier et en dressaient un acte en forme, dont ils conservaient la minute dans leur greffe. Dans le *rapport*, le débiteur se bornait à se déshériter, mais laissait l'adhéritance sur la tête du juge, avec

de saisie ou mainmise que l'on procédait, mais par voie de plainte d'exécution qui est plus expéditive.

Toutefois, rien ne s'opposait à ce qu'un créancier hypothécaire ou par rapport agisse par voie de main-mise, car on peut toujours renoncer à ses droits.

4. Ce mode de saisie pour les immeubles non déshérités, qui formait une espèce d'antichrèse forcée, présentait de graves abus. Car il arrivait souvent que la créance du saisissant portait intérêts et que ces intérêts étaient presqu'aussi élevés que les revenus des biens saisis, déduction faite des frais de régie, de sorte que la somme imputée chaque année sur le capital était très-minime. D'un autre côté, il arrivait souvent et même presque toujours qu'après une saisie d'autres créanciers se présentaient et faisaient une *rencharge* (mot qu'on peut traduire par *recommandation*). Puis s'instruisait une préférence (ordre) sur les biens saisis et tous les créanciers qui se présentaient étaient adjugés, eussent-ils ensemble plus de vingt fois la valeur du bien. Il en résultait, par exemple, que sur un bien saisi produisant un revenu de 1000 frs. plusieurs créanciers se trouvaient colloqués pour une somme de 5 à 6000 fr. — Si chacune des créances colloquées était inférieure à 1000 frs. on pouvait espérer d'arriver à une liquidation, car le premier créancier colloqué imputant chaque année, ne fût-ce que quelques francs sur son capital, il devait arriver une époque, quelqu'éloignée qu'elle fût, où il serait intégralement remboursé.

Après lui venait le second créancier qui commençait par se rembourser de tous ses intérêts échus depuis le jour de la préférence, c'est-à-dire pendant tout le temps que le premier créancier avait été en perception, car il était de principe que la prescription

la condition que le bien pourrait, à défaut de paiement de la dette, être vendu à la requête du créancier; si ce cas se présentait, le juge remettait à l'acquéreur par le coup de bâton symbolique qui constituait l'adjudication, l'adhéritance du bien qu'il avait conservée sous cette condition et dans la prévision de cet événement. Si la dette était payée, le juge remettait la possession au débiteur. (*Delecourt*, Du régime hypothécaire sous la législation coutumière du Hainaut. Archives de droit, t. I.)

n'avait pas couru pendant ce temps, puisque le second créancier ne pouvait agir. Et lorsqu'il était remboursé de tous les arriérés qui souvent étaient plus forts que le capital, il commençait seulement à imputer sur ledit capital. Et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les créanciers colloqués aient été intégralement remboursés en principal et intérêts.

On conçoit que des siècles ne suffisaient pas pour opérer de tels remboursements, pour peu qu'il y eût quelques créanciers et que les créances fussent importantes.

Mais, supposons que parmi les créanciers, il s'en trouve un dont l'intérêt annuel excède le produit des biens saisis.

Le créancier ne pouvant rien imputer sur son capital, puisqu'il ne pouvait même se payer en entier de ses intérêts, il s'ensuivait que sa créance n'était jamais remboursée.

Aussi existe-il encore aujourd'hui de ces créances qui ont plus de trois siècles d'existence.

Dans plusieurs coutumes de nantissement et de réalité, où les saisies réelles n'avaient également pour effet que la régie des biens, la jurisprudence admettait cependant une exception lorsque ce cas se présentait, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait pas d'espoir que le créancier puisse jamais se rembourser. C'est ainsi que le Parlement de Paris a jugé le 30 juillet 1706 entre les créanciers du prince de Chimay en adjugeant les terres d'Avesnes, Chimay et Beaumont au duc d'Orléans, premier créancier en ordre pour la somme à laquelle elles seraient estimées par experts.

Mais la cour de Hainaut n'a jamais consenti à adopter cette jurisprudence qui était cependant fondée en justice et en raison; son attachement à la coutume était tel qu'elle ne put, même pour de tels motifs, se décider à y porter atteinte. Aussi l'arrêt du parlement de Paris ne fut jamais exécuté dans le Hainaut Autrichien et les terres de Chimay et Beaumont situées sous sa juridiction ont été tenues en saisie jusqu'au commencement du XIXe siècle.

5. Il y avait encore d'autres voies d'exécution réelle.

La plainte de *cens et de loi*, spéciale contre les débiteurs de rentes, par laquelle le créancier poursuivait la vente, sans saisie

préalable, des meubles et effets mobiliers du débiteur, pour le prix être employé en paiement des arrérages.

La *plainte d'exécution* par laquelle on poursuivait la vente forcée de meubles donnés en nantissement, ou un héritage dont le débiteur s'était dessaisi à cette fin pour un capital exigible.

La *plainte de rendre à nouvelle loi ou à nouvel héritier* qui ne différait de la plainte d'exécution qu'en ce qu'elle avait pour cause non une créance exigible, mais une rente, et pour objet, non de faire vendre le bien pour être remboursé de la rente mais de le faire adjuger à une personne plus solvable qui continuait à servir la rente.

La *plainte de rétablissement ou de commise*, par laquelle le créancier d'une rente foncière demandait à être rétabli dans la propriété de son fonds pour défaut de paiement de la rente, lorsque cette stipulation avait été faite.

6. Pour procéder à une saisie, il suffisait d'avoir un titre authentique ou privé, muni de commission du juge. On a prétendu qu'un créancier ayant une hypothèque n'était pas recevable à procéder par voie de saisie réelle, mais le contraire a été jugé par un arrêt du parlement de Flandre du 7 novembre 1697, rapporté par Desjaunaux.

8. Lorsqu'une saisie était faite injustement, le saisi pouvait réclamer des dommages-intérêts.

Il en était de même lorsque la saisie était excessive, c'est-à-dire pour plus que la dette et $^1/_4$ en sus, et dans ce cas le saisissant était condamné aux dépens. (Préjugés, v, 148 à 254).

9. En certains cas, des provisions de vivres pouvaient être obtenus sur les biens saisis. (Préjugés, I, 249, 250, 251. IV, 621, 622).

Ce droit est accordé par le ch. 36 des chartes aux seigneurs, personnes nobles, femmes veuves, pupilles, orphelins et autres privilégiés, si tous leurs biens étaient saisis et s'ils n'avaient de quoi vivre; les religieux pouvaient aussi demander provision, s'ils se trouvaient dans le même cas et s'ils ne pouvaient entretenir le service divin. Pareille provision pouvait aussi être accordée pour

faire face aux frais de procès à ceux qui, ayant leurs biens saisis, s'adressaient à la justice pour obtenir le maintien de leurs droits.

V. — Compétence en matière de saisie.

1. En règle générale les saisies devaient se pratiquer devant le juge compétent pour connaître de l'action qu'elles avaient pour objet.

Ainsi la saisie devait se faire sous l'autorité de la Cour, des prévôtés, bailliages ou châtellenies, et par leurs sergents respectifs, selon que l'action était ou non de leur compétence.

Merlin (rép. v° main-mise n° 4) rapporte à cet égard deux arrêts de la cour souveraine, l'un du 15 janvier 1710, en cause du chapitre de Ste-Waudru contre l'abbaye de St-Amand, extrait d'un ms. du conseiller Tahon, l'autre du 3 septembre 1670.

2. Il est donc inexact de dire comme le président Dubois d'Hermanville (recueil d'arrêts du parlement de Flandres) que les juges royaux (la cour) étaient seuls compétents pour connaître des saisies. Ce droit compétait également aux juges seigneuriaux (juridictions subalternes) dans l'étendue de leur compétence. Cela résulte des art. 17, chap. LXIX; art. 55 chap. II, des chartes et du décret du 1er septembre 1702. Merlin qui en fait la remarque (loc. cit.) cite deux arrêts de 1703 et 1739.

3. C'était au juge compétent pour connaître de la saisie que devait être demandée la commission de main-mise requise pour pouvoir procéder à toute espèce d'exécution. Toutefois, la cour avait compétence pour délivrer les commissions dans toute l'étendue du pays.

4. Il a été jugé par la Cour (Préjugés I, 290) qu'un bailli peut donner commission de main-mise pour saisir la seigneurie dont il est bailli.

5. Il pouvait arriver de ces compétences diverses que plusieurs

personnes faisaient saisir en même temps le même bien, en vertu de commissions de plusieurs offices (juridictions). Dans ce cas, c'était le premier arrêt qui était valable, les suivants ne valant que comme rencharge; mais pour éviter la multiplicité et la contrariété de sentences, la Cour évoquait la cause, sauf à laisser au juge de la première saisie la maniance (régie) des biens saisis. (Arrêt du 14 décembre 1663, Préj. I, 293.)

VI. — Formes des saisies.

1. Les art. 17 à 19 du chap. LXIX de la charte réglaient la forme des saisies de biens fiefs, aloëts ou mainfermes.

Le sergent se transportait sur le fonds, et là, en présence de deux hommes de fief, de deux alloëtiers ou de deux échevins, selon la nature du bien, il levait herbe, terre ou wason (gazon) et le remettait aux mains d'un tiers comme *morte-garde*.

Le procès-verbal de saisie devait contenir le nom du trayant (requérant) et la somme pour laquelle la saisie était faite.

Le sergent dénonçait ensuite la saisie : 1° aux seigneur, bailli, alloëtiers ou échevins, afin qu'ils ne reçussent aucune déshéritance au préjudice de la saisie; 2° aux fermiers et locataires du bien avec défense d'en payer les fermages ou loyers à d'autres qu'à lui, à peine de payer deux fois.

La dénonciation aux gens de loi n'était pas nécessaire lorsqu'il s'agissait de biens amortis, par la raison qu'ils étaient inaliénables. (Préj. I, 284.)

2. Anciennement, lorsque le régime féodal existait encore dans toute sa puissance, les fiefs n'étaient pas saisissables.

3. En matière de mainfermes, il suffisait de saisir une pièce de terre pour valoir saisie de toutes les autres sises au même territoire, et indépendamment de la défense à faire aux fermiers louagers ou débirentiers, défense qui était requise seulement pour

éviter les paiements qu'ils feraient au saisi, mais non pour la validité de la saisie elle-même. (Chartes du chef-lieu, 1534, chap. 69, art. 15.)

Mais pour les fiefs, il fallait nécessairement les saisir tous spécialement.

4. Le *morte-garde* était l'individu auquel on remettait fictivement la garde du bien saisi au moyen de la remise d'un peu de terre ou gazon, ou d'une brique et de mortier quand la propriété était bâtie.

Cette dénomination de morte-garde provenait de ce que le gardien n'était pas obligé de demeurer sur le fonds pour le conserver, puisqu'on n'aurait pu l'enlever. Sa garde était fictive, elle n'avait aucun but ni responsabilité ; de là le mot de *morte-garde* par opposition au mot de *garde-maneur*, gardien constitué aux meubles saisis, lequel devait rester au lieu où ces meubles se trouvaient et veiller à leur conservation sous sa responsabilité.

Toutefois la formalité de l'établissement d'une morte-garde était considérée comme essentielle, au point que son omission entraînait la nullité de la saisie. (Préj. I, 327 ; V, 509.)

VII. — Rencharges.

1. Dès qu'un bien ou une personne étaient saisis, on ne pouvait plus procéder par voie de saisie contre le même bien ou la même personne. Tout créancier qui avait intérêt à ce que la saisie soit maintenue ou à ce qu'elle ne soit pas liquidée hors de son intervention et au préjudice de ses droits, pouvait faire *rencharge* sur la saisie existante, c'est-à-dire former opposition à la saisie afin de la conserver.

2. La rencharge était personnelle ou réelle selon qu'il s'agissait d'une saisie de personnes ou de biens. Dans le premier cas, ce mot répond parfaitement à la *recommandation* que nous connaissons dans notre législation moderne.

3. La rencharge produisait un autre effet plus important; elle

conférait au créancier un droit de préférence sur les autres créanciers, à la date où elle était faite.

De là les précautions exigées par la coutume dans la forme des rencharges.

4. Les rencharges se faisaient par exploit signifié à l'huissier saisissant, ou par déclaration au greffe des offices où la commission de main-mise avait été délivrée, en présence de deux hommes de fief, échevins. ou notaire et témoins.

Elles contenaient, sous l'attestation de ces hommes de fief, etc., la date, an et jour, l'heure où elles étaient faites. Elles étaient ensuite dénoncées aux baillis ou mayeurs, afin qu'ils soient avertis de leur existence et qu'ils ne reçoivent aucune déshéritance à leur préjudice. (Ch. gén. chap. LXIX, art. 38).

5. Cette forme était rigoureuse et nécessaire pour prévenir toute collusion entre les sergents et les créanciers en intervertissant l'ordre des rencharges.

Le conseil de Hainaut a fait un règlement pour l'exécution de l'article 38, chap. LXIX, par arrêt du 23 décembre 1744. — Il prescrit aux sergents la tenue d'un registre où les rencharges devaient être inscrites selon leur date, avec ratification des hommes de fief.

6. Bien que la coutume antérieure autorisât expressément le sergent saisissant à recevoir des rencharges, on a cependant cherché à faire une distinction entre celles ainsi faites et celles qui étaient consignées au greffe, en soutenant que celles-ci étaient préférables. Mais cette doctrine a été condamnée par la jurisprudence. (Préj. I, 852; V, 524.)

7. Toutefois si un créancier ignorant l'existence d'une saisie antérieure faisait lui-même procéder à une saisie nouvelle au lieu de rencharger sur la première, le devoir n'était pas nul, mais valait comme rencharge [1].

8. Les rencharges devaient, comme les saisies, être signifiées aux fermiers locataires et débirentiers, sinon le payement des

[1] Turbe du 23 mars 1675. — Préj. I, 291.

loyers était fait valablement au saisi lorsque la première saisie était levée [1].

9. Si la saisie était nulle soit pour vice de forme, soit pour défaut de droit, la rencharge pratiquée sur elle n'était pas nulle.

10. Bien que le principe des rencharges fût de droit commun, plusieurs coutumes cependant les proscrivaient et n'autorisaient à procéder à une nouvelle saisie que quand la première était déchargée [2].

11. Dans l'usage, lorsque un sergent avait fait une saisie, il en remettait l'acte entre les mains du requérant, contre décharge. Dans ce cas, le créancier, qui avait fait rencharge sur cette saisie et qui avait intérêt à la faire liquider, avait-il une action contre le sergent pour le contraindre à remettre son exploit de saisie au greffe afin de poursuivre l'instruction de la préférence et d'arriver ainsi au but de sa rencharge?

Il semble que cela eut été juste et raisonnable. Le contraire a cependant été jugé, le 8 août 1708. (Préj. VIII, 90).

VIII. — Renouvellement des saisies.

1. Avant la charte de 1619, les saisies ne conservaient leur effet que pendant une année; elles perdaient leur force si elles n'étaient renouvelées avant cette époque.

2. La charte de 1619 a corrigé cette législation qui engendrait des abus et des frais frustratoires; elle n'a obligé à renouveler les arrêts que tous les six ans (chap. LXXIV, art. 1.)

3. Le renouvellement d'arrêt se faisait dans la même forme que l'arrêt lui-même, sauf qu'il n'était pas nécessaire de se munir d'une nouvelle commission exécutoriale ni d'établir morte-garde.

[1] Préj. I, 190.

[2] (Tournay, ampliation de 1552, art. 4. — Bruges, tit. 25. art. 13. — Douay, chap. XVIII, art. 17; Merlin, rép. v° rencharge.)

4. Toutefois le renouvellement n'était plus nécessaire et la saisie ne pouvait plus être périmée du moment où il y avait eu sentence de préférence.

5. Il est encore à remarquer que le défaut de renouvellement n'entraînait que la déchéance du droit de préférence, du saisissant sur les créanciers postérieurs en saisie, mais n'enlevait aucune force à la saisie elle-même, et par suite était sans effet lorsqu'aucun créancier n'avait fait saisir avant le renouvellement; en sorte que ce dernier n'avait pour but que de conserver aux saisissants et aux renchargeants leur droit d'ordre [1].

6. Le renouvellement n'était obligatoire que pour les saisies des biens héritiers, c'est-à-dire, d'immeubles. Les saisies de meubles n'étaient pas soumises à cette formalité.

Il s'appliquait par suite aux saisies de rentes réelles, mais non de rentes personnelles.

7. L'art. 1, chap. LXXIV, déclare qu'à défaut de renouvellement le saisissant sera postposé aux autres créanciers *saisissans* après 6 ans; mais le sera-t-il aussi aux renchargeans sur cette nouvelle saisie? Oui, dit M. le conseiller Petit, dans son commentaire de cet article; mais il ne peut jamais l'être à celui qui a renchargé sur sa propre saisie, quand même il procéderait à une nouvelle saisie après les 6 ans écoulés, parcequ'en faisant sa rencharge, il est censé approuver la première saisie et renoncer à la critiquer [2].

8. Au surplus, le sergent qui avait saisi était tenu de procéder lui-même et sans réquisition de la partie, au renouvellement de la saisie. (Chap. LXXIV, art. 2).

IX. — Enregistrement des saisies et rencharges.

1. Toute saisie devait être enregistrée au greffe de la juridiction de l'autorité sous laquelle elle était faite.

[1] Préj. II, 327, I, 289; turbe du 23 mars 1675, I, 291.
[2] Préj. I, 293.



2. Il n'y avait pas de principe plus certain en Hainaut et cependant cette formalité dont les effets étaient fort importants, n'était exigée par aucun texte de loi. L'usage seul l'avait introduite et lui donna force de loi jusqu'en 1739 où un édit de Charles VI, du 14 décembre, en fit une loi expresse.

Et même dans le Hainaut français où cet édit n'avait pas force obligatoire, l'enregistrement des saisies fut toujours regardé comme essentiel.

3. Le principal effet de l'enregistrement des saisies était d'empêcher toute aliénation du bien saisi, car bien que l'art. 17, chap. LXIX, prescrivait de dénoncer la saisie aux gens de loi, baillis, etc., afin qu'ils ne procédassent à aucune déshéritance à son préjudice, cette formalité ne suffisait pas, ou plutôt l'usage l'avait interprétée en ce sens qu'elle n'était censée accomplie que par l'enregistrement de la saisie. En sorte que les aliénations, hypothèques, rapports constitués après la saisie et même après la dénonciation aux gens de loi étaient valables jusqu'à ce que l'enregistrement en ait été fait.

4. Mais le défaut de l'enregistrement ne viciait pas l'arrêt en lui-même, et ne produisait aucun effet vis-à-vis du saisi.

Mais quel effet ce défaut avait-il entre les créanciers?

Le saississant qui n'enregistrait pas son arrêt était-il postposé à un saisissant postérieur? Il a été jugé plusieurs fois dans le sens de la négative, cette formalité regardant seulement le sergent et l'exposant à des peines pour sa négligence. Merlin cite deux arrêts du 7 mai 1676 et du 28 juillet 1703. Préj. I, 54, 322, 300, V, 499. Cependant la cour a jugé le contraire le 19 mai 1688.

5. Le défaut d'enregistrement avait pour effet de faire préférer pour la maniance du bien le sergent saisissant qui a enregistré à celui qui a saisi antérieurement mais sans enregistrement [1].

6. Du principe que le débiteur saisi ne pouvait plus disposer de son bien et que la saisie ou rencharge donnait un droit de préférence il résultait qu'un créancier ne pouvait plus améliorer son

[1] Préj. I, 239, 290 320.

titre après une saisie ou rencharge au préjudice des créanciers saisissants ou renchargeants [1].

Mais le pouvait-on tant que la saisie n'était pas enregistrée? Il faudrait répondre affirmativement d'après les principes exposés ci-dessus. Exemple, convertir une cédule en obligation.

7. Les rencharges devaient être enregistrées de même que les saisies [2].

X. — Effet des saisies.

1. Le premier et principal effet d'une saisie est de conférer au saisissant un droit de préférence sur les créanciers postérieurs, droit que ne conférait ni le titre authentique ni même un jugement car, à la différence de la plupart des coutumes, celles du Hainaut n'attribuaient aucune hypothèque à ces actes ou jugements.

2. On a discuté sur la nature de ce droit que conférait la saisie. Était-ce un droit réel, un droit d'hypothèque judiciaire ou seulement un droit de préférence [3]?

3. Un autre effet de la saisie était d'empêcher toute aliénation du bien, tous rapports ou hypothèques sur ce fonds.

4. D'empêcher encore que les créanciers du saisi n'améliorent leur titre postérieurement.

5. Le tout, pourvu que la saisie ait été enregistrée.

6. De même que le saisi ne peut plus aliéner son bien, de même le créancier qui aurait obtenu postérieurement à la saisie, rapport ou hypothèque du même bien, ne pouvait le faire décréter d'exécution.

Vainement l'acquéreur ou adjudicataire aurait-il offert de consigner son prix, les créanciers saisissants ne pouvaient être tenus

[1] Préj. I, 294. 855, II, 45, V. 515.
[2] Préj. I, 323.
[3] Préjugés, I, 133, 292.

à attendre que ce prix soit employé pour être remboursés de leur créance sur ses fruits [1].

7. Si le fermier, débirentier, etc., payait sa dette au saisi au mépris de la saisie, il devait payer une seconde fois, sauf son recours contre son créancier [2].

8. La saisie n'empêchait pas qu'une rente vendue soit représentée au débiteur [3].

9. Si un bien saisi ne pouvait être décrété d'exécution en vertu d'un rapport postérieur, rien n'empêchait qu'il le fût en vertu d'un rapport ou hypothèque antérieure à la saisie : rapport, hypothèque qui avait conféré au créancier un droit acquis à faire décréter le bien en cas de non-paiement, droit qui ne pouvait être neutralisé par une saisie postérieure.

Par suite, l'adjudicataire sur semblable décret était libre d'éviction, ce décret purgeant le bien de tous arrêts, saisies, etc., postérieurs à ce rapport ou à l'hypothèque, ce qui était considéré comme principe de droit public. En sorte que les créanciers qui auraient saisi après le rapport, mais avant le décret, n'avaient droit qu'au prix de l'adjudication s'il y avait boni après liquidation faite de ce prix entre les créanciers hypothécaires ou par rapport. Et encore ne pouvaient-ils pas se mettre en possession de ce boni, mais seulement le faire remployer pour se faire rembourser sur ses fruits; s'il n'y avait pas de boni, les saisies tombaient d'elles-mêmes comme n'ayant plus d'objet [4].

10. Lorsque le bien saisi était une rente hypothéquée, le fonds devait également être saisi et le débiteur de la rente saisie pouvait être contraint au paiement par tous moyens de droit. Préj. IV, 142.

---

[1] Préj. I, 323; II, 487; V. 505.
[2] Préj. I, 331.
[3] Préj. IV. 501, 502.
[4] Chartes gén. chap. 122, a. 15. ch. 69, a. 20. Préj. IV, 60.

XI. — Régie des biens saisis.

1. Nous avons dit plus haut que la saisie des immeubles dont le propriétaire ne s'était pas déshérité ne pouvait conduire à leur vente, mais avait seulement pour effet d'en attribuer la régie au créancier pour en percevoir les revenus à son profit jusqu'à parfait paiement de la dette.

2. Cette régie, cette administration des biens saisis était attribuée par la coutume aux sergents qui avaient pratiqué la saisie.

Dans le Hainaut français, de même que dans toute la France, cette régie était attribuée à des officiers publics spécialement institués à cette fin sous le titre de *commissaires aux saisies réelles*. Mais il en était tout autrement dans le Hainaut autrichien.

3. Dans l'usage, fondé sur les mots : *s'il était besoin* de l'art. 3 chap. XXXVI des chartes générales, lorsqu'un créancier offrait de se charger gratuitement de la régie des biens saisis sur son débiteur, il était préféré à tout autre administrateur [1].

Mais dans aucun cas, le débiteur saisi ne pouvait conserver lui-même cette régie.

4. Les salaires de la régie étaient fixés par l'art. 14 chap. LII des chartes. C'était le 20e denier ou 5 % de la recette si celle-ci ne dépassait pas 4000 livres tournois, et le 25e denier si la recette était supérieure à cette somme, plus 4 deniers de la livre pour vins de toutes marchandises vendues, bois, grains, etc., lorsque la vente atteignait la somme de 100 sols tournois et au-dessus.

5. Tout administrateur de biens saisis était tenu, dans la huitaine de la main-mise, sous peine d'amende, d'en avertir le dépositaire général du Hainaut et le greffier de la cour qui devait enregistrer la maniance. Ces fonctionnaires étaient chargés de surveiller l'administrateur.

6. Le sergent qui avait la maniance (régie) des biens saisis en percevait les revenus, les affermait, vendait les dépouilles, etc., administrait en un mot comme aurait pu le faire le propriétaire lui-même [2].

[1] Préj. I, 282.

[2] Les biens saisis présentaient quelquefois une importance considérable ;



7. Le sergent devait rendre compte de cette régie dans les six semaines de l'année révolue, ou plus tôt si main-levée de la saisie était donnée avant l'année.

8. Ces comptes se rendaient à la cour devant un conseiller délégué à cet effet.

Le chap. 52 des chartes gén. contient les règles à suivre à cet égard.

9. Le reliquat du compte devait être remis par le sergent sur le bureau. Si le créancier assistait à la reddition du compte, il pouvait lever de suite ce reliquat.

Si, au contraire, personne ne se présentait pour le recevoir, l'huissier le déposait chez l'officier public institué sous le nom de *dépositaire général du Hainaut*, pour recevoir tous les dépôts et consignations.

10. Sur l'institution, les obligations, les salaires et la responsabilité du dépositaire, voy. chap. 66 des chartes générales.

11. Les sommes ainsi déposées étaient levées par les créanciers à charge de justifier de leurs droits au dépositaire.

12. Lorsque le sergent était en retard de rendre compte, il pouvait y être contraint par action devant la cour qui connaissait également de toutes difficultés relatives à ces comptes.

13. Cette action pouvait être intentée par le créancier ou par le débiteur saisi.

Il a même été jugé que c'était à celui-ci à veiller à ce que le sergent paie les saisissants et renchargeants, en sorte 1° que bien que le sergent eût en mains des fonds suffisants pour payer les

alors, la cour déléguait un conseiller qui surveillait les receveurs et les agents de toute espèce : gardes, concierges, etc., qu'il fallait employer; il assistait aux recours, réglait les coupes de bois, visitait les biens, arrêtait les clauses des buax et adjudications; il faisait en un mot en-dehors du siége de la cour ce que celle-ci aurait dû faire si sa dignité ne lui avait pas interdit le déplacement. Ce délégué était payé d'après les règlements à raison du temps employé et des journées de route. Les principales saisies où il y eut un conseiller délégué sont celle de Chimay qui comprenait les bois et terres du prince de Chimay, et celle de Montellano où il s'agissait de bois considérables et de carrières de marbre en exploitation à la Buissière.

créanciers, le débiteur ne pouvait demander main-levée jusqu'à ce que le paiement ait eu lieu réellement ;

2° que la perte des deniers existant entre les mains du sergent était au compte du débiteur et non du saisissant. (Préj. I, 328.)

XII. — Prescription.

1. Nous avons dit que les arrêts devaient être renouvelés tous les six ans, mais que cette formalité n'avait pour objet que de régler les droits des créanciers entr'eux sans influer sur l'arrêt lui-même à l'égard du débiteur.

2. Toutefois, les arrêts n'étaient pas imprescriptibles. Il fut jugé plusieurs fois qu'une saisie non poursuivie pendant 21 ans était prescrite (Préj. I, 332).

3. Un arrêt, sans date, (Préj. I, 334) décide que les rencharges ne peuvent se prescrire même par le temps requis pour prescrire le titre qui sert de fondement à la rencharge, d'autant que la prescription ne peut courir tant que l'office tient le bien en arrêt, étant réputé le faire au nom des créanciers arrêtants et renchargeants qui sont eux-mêmes réputés jouir de leurs saisies et rencharges par l'intermédiaire de l'office. Le principe contraire a été émis par la Cour d'appel de Bruxelles, dans deux arrêts récents, des 9 et 22 juillet 1870. (Belg. jud. 1870, pp. 1064 et 1174.)

Dans les considérants de ces arrêts, la Cour dit qu'il n'est pas exact de prétendre que sous l'empire du droit coutumier du Hainaut, la morte-garde a possédé au nom des créanciers saisissants, parcequ'il n'y avait pas de transmission sans déshérance.

4. Mais il a été jugé que les arrérages de rentes ou intérêts ne se prescrivent pas tant que le bien est en saisie parceque l'arrêt perpétue l'action et tient toute prescription en suspens[1].

[1] Préj. V, 64.

5. Les saisies, rencharges, libels de préférence et semblables devoirs judiciaires interrompaient la prescription de l'action pour laquelle ils avaient été faits [1].

6. Mais la prescription n'était pas interrompue si la saisie n'avait pas été signifiée à partie.

7. Il va de soi que le créancier qui tenait un bien en saisie ne pouvait en prescrire la propriété, car il ne possédait pas *pro suo*. Il en était autrement si son titre de possession venait à être changé.

8. Un acquéreur d'un bien saisi étant de bonne foi, c'est-à-dire, ignorant l'existence de la saisie pouvait prescrire contre elle par 6 ans [2].

9. Le débiteur d'une rente hypothéquée ne pouvait prescrire les arrérages qu'après la saisie [3].

10. Depuis le décret impérial du 17 janvier 1812, les droits des créanciers sur la propriété des immeubles saisis ont été ouverts. La prescription qui sommeillait pendant que le bien était régi par les sergents et que le créancier attendait son tour de perception des revenus, a commencé à courir, d'où la conséquence que celui qui est resté sans agir pendant 30 ans à partir de cette date de 1812 a perdu tous ses droits contre les autres créanciers de la même saisie ainsi que contre les héritiers des saisis lorsque ces créanciers et ces héritiers ont déjà reçu les consignations qui les intéressent. (Arrêt de la cour de Bruxelles, du 9 juillet 1870. l. c.).

XIII. — Préférences.

1. Lorsqu'il y avait des créanciers renchargeants, il était nécessaire de régler l'ordre dans lequel ils devaient être payés sur l'objet de la saisie.

C'est ce que l'on appelait *instruire une préférence ;* et le juge-

[1] Turbe du 13 juillet 1694. Préj. I, 334.
[2] Préj. I, 333, 809. II, 33; V. 507.
[3] Préj. IV. 476.

ment qui intervenait après que chaque créancier avait fourni son libel (acte de produit) avec pièces à l'appui et après la fixation contradictoire de leurs droits, se nommait *sentence de préférence.*

2. La préférence s'instruisait toujours devant le juge qui avait connu de la saisie.

3. L'ordre dans lequel les créanciers étaient colloqués était déterminé par la nature plus ou moins privilégiée de leurs titres et créances.

Venaient d'abord les créanciers privilégiés proprement dits, c'est-à-dire ceux qui étaient réputés tels à raison de la faveur attachée à leurs créances. Leurs priviléges sont déterminés par les art. 1-10, chap. 75 des chartes générales. Plusieurs priviléges cependant étaient spéciaux sur certains biens; plusieurs questions peuvent également être soulevées à raison de leur étendue et de leur application; mais cette matière est étrangère au sujet des saisies.

Voici ces priviléges :

1° frais funéraires; 2° frais de justice; 3° louage de maisons pour une année; 4° gages des serviteurs, domestiques, etc., aussi pour une année; 5° fermage des biens ruraux pour une année; 6° frais de dernière maladie; 7° droits du fisc; 8° créances reconnues privilégiées par le juge qui avait la faculté d'attribuer cette qualité dans des cas non prévus par la coutume. A charge par tous ces créanciers de faire serment que leur dette est légitime et sauf contestation des autres créanciers.

4. Puis venaient les créanciers par rapport ou hypothèque selon la date de leurs titres; ceux du même jour au marc la livre.

5. Ensuite les créanciers par obligation, c'est-à-dire par titre authentique dans l'ordre des traites et rencharges, et s'il n'y en avait pas, au marc la livre.

6. Les créanciers par cédule (titre sous seing privé), aussi dans l'ordre des traites et rencharges et à leur défaut, au marc la livre.

7. Les obligations sans rencharges primaient les cédules avec rencharges [1].

[1] Préj. I, 313, 353.

8. Les dettes à connaître (c'est-à-dire non justifiées par écrit), selon l'ordre des rencharges ou au marc la livre.

9. La sentence d'ordre étant prononcée, tous les créanciers qui n'avaient pas servi leurs libels étaient déchus de leur droit de privilége ou hypothèque, et ne pouvaient venir qu'après tous les créanciers colloqués [1].

10. Toutefois le délai donné pour produire les libels n'était pas péremptoire, le créancier pouvait se présenter tant que la sentence n'était pas prononcée sauf en certains cas à supporter les frais du retard [2].

11. Il suffisait d'offrir par libel de mettre le titre en forme, pour avoir ordre d'obligation [3] sauf naturellement à réaliser cette offre.

12. Les intérêts s'adjugeaient en préférence au même rang que le principal et pour toutes les années dues, à moins que sur contredit la prescription n'ait été opposée. C'est ce qui a été jugé un grand nombre de fois [4].

XIV. — Main-levée des saisies.

1. Le chap. 26 de la charte générale de 1619 règle cette matière.

2. La main-levée était demandée par requête à la cour pour les saisies pratiquées sous son autorité et au grand bailli pour celles qui étaient pratiquées sous l'autorité des juges subalternes.

3. Cette action s'intentait dans la forme ordinaire. Elle devait l'être tant contre le saisissant que contre l'officier de la juridiction, mais celui-ci ne pouvait contester si la partie faisait défaut.

[1] Préj. V. 558.
[2] Préj. I, 306; V. 529.
[3] Préj. I, 311, 838.
[4] Préj. I, 133, 312, 307. III, 60, 363; IV, 571, 578, 685; V, 501, 520, 64.

4. Lorsque la main-levée était demandée pour vice de forme, elle devait être intentée dans l'an et jour de la saisie [1].

XV. — Effet des lois nouvelles.

1. Merlin, *rép. v° mainmise, n° 15,* fait remarquer que toutes les dispositions des chartes du Hainaut sur les saisies réelles sont devenues sans objet depuis que la loi des 13-20 avril 1791, titre II, art. 24, a abrogé la défense d'exproprier le débiteur qui ne s'était pas déshérité préalablement.

Cette loi est relative à la suppression des droits féodaux. L'art. 24 *in fine* titre I (et non titre II) abolit toutes lois qui défendaient à un créancier porteur de titre exécutoire, de faire exproprier, etc. C'est la conséquence de la suppression des devoirs de loi.

2. En sorte que, depuis cette époque, il a été permis au créancier porteur d'un titre exécutoire de faire exproprier son débiteur dans les formes légales, modifiées plusieurs fois depuis lors.

3. Mais cette loi n'ayant aucune force sur les saisies réelles déjà pratiquées et administrées à l'époque de sa publication, il convient d'examiner les changements que les lois nouvelles ont apportés aux anciennes coutumes du Hainaut sur ce point.

4. La première loi française qui aurait pu influer sur cette matière est celle du 30 septembre 1791, qui supprime tous les offices de commissaires aux saisies réelles et attribue provisoirement leurs fonctions à des préposés nommés par les directoires de district et qui ne pouvaient être ni juges, ni avocats, notaires, comptables ou administrateurs, sauf receveurs des consignations. Mais cette loi étant antérieure à la réunion de la Belgique à la France et n'y ayant jamais été publiée depuis cette réunion, n'est pas à considérer dans l'histoire de notre législation.

5. Vient ensuite la loi du 23 septembre 1793, relative aux consignations et saisies réelles.

[1] Préj. I, 251.

Le titre I s'occupe des consignations en général ; il supprime définitivement tous anciens offices de receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, préposés à cette recette en vertu de la loi du 30 septembre 1791, et attribue leurs fonctions aux receveurs ordinaires des impositions.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de la loi, les directoires de département devaient désigner deux membres dans leur sein pour se transporter aux caisses de consignations, greffes, etc., pour arrêter les registres des receveurs, et faire verser le fonds de caisse dans la caisse des receveurs de district.

Le titre II s'occupe spécialement des saisies réelles.

Leur administration est remise à la régie de l'enregistrement dont les receveurs sont chargés à l'avenir de la location des biens, perception des revenus, etc. La vérification des caisses doit se faire de la même manière et les anciens régisseurs sont tenus d'en verser le montant dans la caisse du receveur de l'enregistrement et de lui remettre tous titres et documents relatifs à cette régie.

Les receveurs de l'enregistrement sont également chargés d'acquitter les sommes à payer sur ces revenus en vertu de jugements d'ordre, priviléges et autres droits.

Ils doivent verser le produit de ces biens dans les caisses de l'État, ainsi que le produit des droits d'enregistrement ; de même qu'à défaut de fonds suffisants dans la caisse des biens saisis pour payer les créanciers, ils peuvent prendre à la caisse des autres produits.

Le droit de régie est fixé à 2 % des sommes et valeurs déposées.

Le titre III contient quelques dispositions transitoires, relatives aux consignations et remboursements en assignats.

Cette loi a été publiée dans les départements réunis par arrêté du directoire du 14 thermidor an V.

6. Le 16 germinal an II (5 avril 1794), la convention rendit un décret sur les comptes à rendre par les receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles.

Ce compte devait être établi, consignation par consignation, par chaque receveur ou commissaire, tant de sa gestion que de celle

de ses prédécesseurs, et ce, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public ou convertis en contrats de constitution (en vertu de l'ordonnance du 24 juin 1721; mais ce point de départ ne pouvait s'appliquer en Belgique où ces circonstances n'existaient pas), ou encore à partir de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, à peine d'être poursuivis comme détenteurs de deniers publics.

Ces comptes devaient être présentés à l'avis de deux commissaires pris dans le sein de l'administration municipale, puis remis aux directoires de district qui avaient le droit de les vérifier.

Les receveurs ou commissaires restaient responsables de la validité de leur gestion.

Cette loi n'a été publiée en Belgique que le 26 brumaire an VII, par arrêté du Directoire, pour être exécutée à l'égard des receveurs ou commissaires aux saisies réelles ou de ceux qui en tenaient lieu dans le pays.

Mais la disposition de cette loi qui enjoignait aux commissaires établis aux saisies réelles de rendre leurs comptes à certaines autorités administratives n'a jamais pu ni dû recevoir son exécution en Hainaut, malgré la finale de l'art. I de l'arrêté du directoire : *ou à ceux qui en tenaient lieu*, parceque, en Hainaut, personne ne tenait lieu de commissaire aux saisies; la cour seule en tenait lieu et ceux qu'elle commettait à la recette journalière n'étaient que ses mandataires particuliers, spéciaux et révocables, et n'avaient rien de commun avec les commissaires aux saisies réelles en France.

7. Il faut noter, pour mémoire, une loi du 30 pluviôse an V, rendue alors que la Belgique était soumise de plein droit aux lois françaises. Cette loi ordonne que les sommes déposées seront restituées en mêmes espèces, ce qui abrogeait une disposition de la loi du 23 septembre 1793, relative aux remboursements en assignats.

8. Ces lois ont été mises en exécution dans le Hainaut, dans le courant de l'an VII. D'après une circulaire du receveur de l'enregistrement, du 3 frimaire an VII, les huissiers devaient cesser leur gestion le 10 février de cette année, et, à compter de cette époque,

ils ont effectivement remis leur gestion et leurs titres et documents à la régie de l'enregistrement.

9. L'application de ces lois au Hainaut autrichien a soulevé plusieurs représentations. Le tribunal de Mons s'est même plusieurs fois adressé au ministre, lui remontrant l'inconvénient qui résultait pour les créanciers du nouveau mode de régie des biens saisis et revendiquant, comme représentant l'ancienne cour du Hainaut, le droit de recevoir les comptes de cette régie.

Mais ces réclamations n'ont pas été écoutées et la nouvelle législation est demeurée en vigueur.

10. Le 11 janvier 1811, Napoléon rendit un décret par lequel les anciennes saisies devaient être mises à fin. A cet effet, les créanciers devaient, dans les six mois de la publication du décret, poursuivre la vente du bien saisi devant le tribunal de la situation des biens, dans la forme réglée par le code de procédure, puis l'ordre entre les créanciers devait être établi dans la même forme.

Dans le mois de la vente, le préposé de l'enregistrement qui avait régi le bien devait rendre compte devant le tribunal et en déposer le reliquat à la caisse des consignations.

A défaut par le créancier de poursuivre la vente dans ce délai, l'administration des domaines devait elle-même la requérir dans les six mois suivants, dans la forme prescrite pour les ventes de biens dépendants de successions vacantes, et en déposer le prix à la caisse des consignations.

Dans ce cas, le receveur devait également rendre compte et en déposer le débet à la même caisse.

11. Ce décret avait été rendu dans la vue de liquider les saisies réelles pratiquées et encore existantes dans le territoire de l'ancienne France.

Le 17 janvier 1812, parut un décret spécial pour les saisies réelles du Hainaut; il n'était qu'à très-peu de chose près, la reproduction de celui de 1811.

12. Ces décrets ont été en partie exécutés. Bon nombre de saisies ont été liquidées de cette manière, mais la plus grande partie ne l'a pas été à cause du délai trop court accordé en raison

de la difficulté qu'avaient les intéressés de se mettre en mesure d'y satisfaire.

13. Après le délai de six mois fixé dans le décret, l'administration des domaines s'est occupée de l'exécution de l'art. 7; cette exécution a donné matière à de nombreuses correspondances entre le directeur des domaines et le procureur impérial à Mons, sur le mode et les formalités à remplir pour parvenir à la vente des biens saisis non encore expropriés; un cahier des charges était au moment d'être arrêté; quelques expertises avaient eu lieu, des sommes avaient déjà été accordées sur la demande de l'administration à titre d'avances pour frais de poursuites à deux avoués de Mons et de Tournay, mais à l'époque de la retraite des Français en 1814 aucune vente n'avait encore eu lieu; sous le gouvernement des Pays-Bas, on n'exécuta pas davantage le décret de 1812. Le 11 avril 1824, le ministre de la justice demanda au procureur du roi à Mons, un rapport sur l'état des saisies; mais les choses restèrent dans le même état jusqu'au 22 octobre 1829; à cette date, le roi Guillaume prit un arrêté par lequel, pour liquider ces saisies, il était prescrit de les faire régir comme des successions vacantes par des curateurs nommés à cette fin, auxquels l'administration de l'enregistrement devait remettre tous titres et documents y relatifs.

14. Mais cet arrêté fut rapporté par un arrêté du régent, du 25 mars 1831, qui ordonnait l'exécution des décrets de 1811 et 1812.

15. L'administration des domaines fit procéder à la vente des immeubles, à partir de l'année 1839. Ces ventes durèrent quelques années et produisirent plus d'un million.

XVI. — Administration des saisies, de 1794 à 1839.

Nous venons de voir que la vente des biens appartenant aux anciennes saisies n'avait eu lieu qu'à partir de 1839.

Jusqu'à cette époque, ces biens avaient continué comme sous

l'ancienne législation à être régis et administrés pour compte des créanciers, à l'exception toutefois de ceux qui avaient été expropriés en exécution du décret de 1812.

Il nous a paru intéressant de rechercher ce que sont devenus les fonds provenant du revenu de ces biens, fonds déposés à la caisse de l'administration de l'enregistrement, au profit des intéressés.

Nous diviserons cette partie de notre travail en périodes correspondantes aux divers gouvernements qui se sont succédé dans notre pays.

Première période. — Fonds de caisse en 1794.

La première invasion française en 1792 et l'occupation du Hainaut ne durèrent pas assez longtemps pour que le sort des consignations des saisies pût être affecté. Quand la seconde invasion en 1794 fut imminente, le gouvernement autrichien se préoccupa des fonds déposés dans la caisse du dépositaire général. Cette préoccupation se comprend facilement, car la somme qui se trouvait dans cette caisse et qui appartenait tant aux saisies qu'aux consignations et dépôts judiciaires de toute espèce, s'élevait au chiffre important de 810,124 livres, 3 sous, 4 deniers (734,806 francs 50).

Dès le 19 novembre 1793, le gouvernement fit rapport aux États de Hainaut, leur proposant de lever les sommes déposées à la dépositairerie générale du Hainaut pour les sauver des dangers de l'invasion. Le projet fut envoyé à l'avis du dépositaire général, de la cour et du grand bailly, et le 26 février 1794, l'empereur d'Autriche rendit un décret d'après lequel tous les fonds qui se trouvaient dans la caisse de la dépositairerie générale devaient en être retirés pour servir à la défense du pays, et versés dans la caisse du receveur des États; un fonds de caisse de 60,000 livres seulement devait être remis au dépositaire général pour servir aux besoins journaliers; quand les remboursements effectués par le dépositaire général avaient atteint une somme de 20,000 livres ou plus, il devait requérir le receveur général des États de verser des fonds à la caisse de manière à compléter toujours ladite somme

de 60,000 livres; les États restaient responsables des sommes levées ainsi dans la caisse de la dépositairerie, et pour sûreté du remboursement, ils engageaient tous les moyens, revenus et produits de leur administration; ils devaient réintégrer les nantissements, consignations et dépôts levés par eux, dans l'année après la paix. Ce décret fut publié à Mons le 5 mars à la Toison d'or, et exécuté immédiatement.

Du 13 mars au 13 avril 1794, le dépositaire général Claus, en présence du commissaire délégué des États, à l'intervention du commissaire ordinaire de la cour et de l'avocat fiscal, opéra dans la caisse du receveur général des États, le versement de la somme de 810,124 livres, 3 sous, 4 den., et reçut de ce fonctionnaire celle de 60,000 livres pour former le fonds de caisse de la dépositairerie [1].

Lorsque les Français envahirent le Hainaut pour la seconde fois en 1794, la caisse de la dépositairerie se trouva donc vide; le fonds de caisse de 60,000 livres, moins les remboursements opérés jusqu'à la date de l'invasion fut emporté par le gouvernement autrichien.

De ces deux catégories de fonds, la première, c'est-à-dire la plus considérable, environ 700,000 livres fut perdue complètement; jamais cette somme n'a été restituée. Les bouleversements politiques et les changements dans les institutions qui eurent lieu à cette époque ne permirent pas probablement de faire des réclamations utiles.

Il n'en fut pas de même du fonds de caisse emporté par les Autrichiens; ce fut le gouvernement des Pays-Bas qui s'occupa de cette affaire, et le 5 mars 1828, une convention fut signée par laquelle l'Autriche restitua aux Pays-Bas une somme de 171,448 florins 51 c., formant le montant des sommes consignées en 1794

[1] Voici quelques détails sur les frais que coûta cette opération : Le commissaire délégué des États, de Haussi, reçut la somme de 382 livres pour 95 et 1/2 heures de vacation; le conseiller commissaire de la cour, Fontaine, reçut 748 livres 16 s. pour 234 heures de travail; le conseiller-avocat fiscal Papin reçut 279 livres 14 s. pour 87 et 1/2 heures; enfin, le dépositaire général Claus reçut 2025 livres 7 s. en acquit de son premier 1/4 p. %.

dans la caisse des consignations du grand conseil de Malines, du magistrat de Gand et du dépositaire général du Hainaut. La part du Hainaut dans cette restitution s'éleva à 40,967 francs, comme on le verra plus loin.

Le 25 octobre 1828, parut un arrêté royal qui, en exécution de la convention du 25 mars de la même année, désignait la cour de Bruxelles comme le corps judiciaire auquel étaient confiés les deniers à consigner, avec autorisation donnée au ministre de la justice de consulter la dite cour sur la manière d'après laquelle cet arrêté devait être mis à exécution dans la partie relative aux consignations.

La cour d'appel proposa quelques mesures pour arriver à la vérification des droits des intéressés et, le 25 mai 1829, parut un arrêté royal sanctionnant ces mesures.

Mais la révolution de 1830 vint arrêter ce travail et retarder de 35 ans encore cette liquidation.

Le traité du 5 novembre 1842, avec la Hollande, ratifié par la loi du 3 février 1843 régla la question de la dette publique. L'art. 69 porte que la somme rendue par l'Autriche en exécution de la convention du 5 mars 1828 provenant des dépositaireries de Malines et du Hainaut sera restituée par le trésor néerlandais au trésor belge.

Le 19 juillet 1843, la commission d'Utrecht fixa les chiffres des restitutions. L'art. 12, 3°, de la convention qu'elle rédigea porte que la somme restituée par l'Autriche s'élève à 171,448 florins 51 c.

Pour opérer la distribution de ces fonds aux intéressés, le gouvernement belge s'adressa, comme l'avait fait le gouvernement précédent, aux cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

Le 5 décembre 1845, parut un arrêté royal dont l'article 1 est ainsi conçu : « La cour d'appel de Bruxelles reste désignée à l'effet de statuer sur les réclamations relatives aux sommes qui se trouvaient en 1794 dans la caisse des consignations du ci-devant grand conseil de Malines et dans celle du dépositaire général en Hainaut. ».

La cour d'appel de Gand fut chargée du même travail pour les consignations faites dans la caisse du magistrat de Gand.

La cour de Bruxelles fut mise en possession des anciens registres et fit droit à la demande des intéressés qui se présentèrent.

Il n'y eut dans le principe à distribuer pour le Hainaut qu'une somme de frs. 24,249 95 c.; mais une partie de cette somme ayant été par erreur déposée à la caisse des consignations par l'administration qui avait fait elle-même la répartition, produisit des intérêts, ce qui porta à frs. 24,407 79 la somme disponible.

Le 5 juin 1850, fut votée une loi frappant de déchéance ceux qui ayant droit aux sommes provenant de la caisse des consignations du ci-devant grand conseil de Malines, de la caisse du dépositaire général en Hainaut, ou de la caisse de consignation du magistrat de Gand, n'auront pas, dans les formes voulues adressé leur requête à la cour d'appel de Bruxelles ou à la cour d'appel de Gand, dans l'année à compter du jour de la publication de la loi, sauf leur recours contre ceux qui les auront induement reçues.

L'art. 3 déclare définitivement acquises au trésor de l'État les sommes provenant des dites caisses de consignations dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayant-droit dans l'année à compter du jour de la publication des extraits des registres originaux et documents relatifs aux dites consignations.

Ces extraits, en ce qui concerne le Hainaut, furent publiés dans le *Moniteur*, le 20 décembre 1851. Ils n'étaient cependant pas complets, ils s'arrêtaient au 25 février 1794, tandis qu'ils devaient continuer jusqu'au 18 juin 1794, jour auquel le dernier dépositaire général Claus cessa ses fonctions. Cette omission fut réparée par la publication au *Moniteur* du 28 mai 1856, du registre de M. Claus du 25 février au 18 juin 1794.

Nous avons dit que dans la somme de 171,448 florins restituée par la Hollande, qui elle-même l'avait reçue de l'Autriche, la part du Hainaut s'élevait à 24,249 fr. 95.

Il paraît qu'il y avait eu erreur dans cette attribution, car un arrêté royal du 7 juin 1859 porte : « Vu notre arrêté du 5 dé-

cembre 1845. . . . vu la loi du 5 juin 1850, prononçant des déchéances. . . . . Considérant qu'indépendamment du capital de 24,249 f. 95 restitué par l'Autriche en exécution de la convention conclue le 5 mars 1828, une somme de 16,717 fr. 14, provenant de la même caisse a été mise à la disposition du gouvernement belge par l'art. 12, 3°, de la convention d'Utrecht du 19 juillet 1843. . . . . Arrête : art. 1. La cour d'appel de Bruxelles est chargée de procéder à la répartition de la somme de 16,717 fr. 14, indiquée ci-dessus, concurremment avec celle de 24,249 fr. 91 restituée par l'Autriche. . .

« Ces deux sommes s'élevant ensemble à 40,967 fr. 09 seront réparties au marc le franc, sans intérêts, entre les ayant-droit qui se sont pourvus en temps utile près de ladite cour. »

Quelques-uns de ceux qui avaient présenté leur demande avant le délai de déchéance s'adressèrent à la cour pour obtenir leur part dans cette nouvelle somme de 16,717 fr. 14.

La cour ordonna la mise en cause de tous ceux qui avaient partagé la première somme, et un arrêt du 1er août 1864 établit la répartition définitive.

C'est ainsi que le fonds de caisse de la dépositairerie générale en 1794, fut distribué au marc le franc en 1864 à quelques-uns des intéressés seulement, les autres étant frappés de déchéance par la loi du 5 juin 1850.

Deuxième période. — GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

L'administration des biens saisis continua sous la république française, le consulat et l'Empire, comme sous l'ancienne législation ; quelques changements seulement furent apportés dans la désignation des administrateurs et de la caisse où devaient se déposer les fonds ; les recettes étaient versées à la caisse de l'enregistrement et les paiements s'effectuaient sur ordonnances du tribunal.

Les comptes furent rendus aux Président et juges du tribunal civil du département de Jemmapes ; ils furent visités, clos et arrêtés par un juge délégué, à l'intervention du commissaire du

gouvernement et du greffier. A partir de 1798, ils furent rendus par le receveur de l'enregistrement qui avait la régie des biens.

Il y eut, dans les commencements du nouveau régime, une grande confusion dans l'administration des biens saisis; des conflits s'élevèrent entre le tribunal de Mons, qui voulait, dans l'intérêt des créanciers, surveiller l'administration, comme l'avait fait la cour souveraine, et le premier receveur de l'enregistrement, un sieur Voidel. Celui-ci alla jusqu'à faire imprimer une brochure [1] dans laquelle il accusait, avec force injures, les membres du tribunal de vouloir retenir l'administration des biens saisis pour percevoir des honoraires illicites lors de la reddition des comptes. Au milieu de ces discussions, Voidel opéra le plus de recettes qu'il put, ne rendit aucun compte, et un beau jour disparut avec sa caisse laissant ses registres dans le plus grand désordre; il enleva aux saisies 35,818 fr. en numéraire et 14,695 fr. en assignats. Son successeur, le sieur Perin, dressa de nouveaux sommiers et continua à administrer les biens saisis et à en recevoir les revenus; il rendit, dans les années 1807 et 1808 les comptes d'ordre en recettes et en dépenses et apura la gestion des anciens régisseurs et celle de Voidel.

Les sommes encaissées de ce chef, édduction faite des paiements, s'élevèrent jusqu'en 1814 à 214,516 fr. 72. Lors du traité de paix de 1815, la France versa cette somme dans le trésor du gouvernement des Pays-Bas, lequel à son tour la versa dans le trésor belge en exécution de l'art. LXIX § 2, 4, 5, du traité du 5 novembre 1842 et de l'art. 12, 3°, de la convention d'Utrecht du 19 juillet 1843.

Troisième période. — GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

Nous avons dit plus haut que le décret du 11 janvier 1812 n'avait pas reçu d'exécution par l'administration des domaines jusqu'en 1830. Quelques créanciers seulement avaient provoqué

[1] Premières observations par le citoyen Voidel, receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques au bureau de Mons, aux saisis et aux créanciers de biens saisis dans le département de Jemmapes. s l. an huit de la république. in-16, 15 pages.

la vente des biens saisis de leurs débiteurs. Il suit de là que pendant toute la durée du gouvernement des Pays-Bas, on continua à percevoir les revenus des biens saisis et à les verser dans la caisse de l'enregistrement, où elles se trouvaient à la disposition des intéressés.

Ces revenus ont été restitués par l'art. LXIX du traité du 5 novembre 1842 et la convention d'Utrecht du 19 juillet 1843. Ils s'élevaient déjà au 31 décembre 1823 à la somme de 118,878 florins 49 c. ou 251,594 francs. Nous ne connaissons pas le chiffre des 6 dernières années.

Quatrième période. — GOUVERNEMENT BELGE.

Les immeubles saisis n'ont été vendus, nous l'avons déjà dit, qu'à partir de 1839. Jusqu'à cette époque, les revenus de ces biens ont continué à être versés dans la caisse de l'administration de l'enregistrement et des domaines à la disposition des ayant-droit. Ce revenu s'élevait, y compris les rentes, à fr. 38,000 environ.

Mais l'avoir des saisies ne consistait pas uniquement en immeubles; il y avait aussi un certain nombre de rentes; elles étaient dues soit par des particuliers, soit par les anciens états du Hainaut et par des corporations religieuses ou autres supprimées par les lois révolutionnaires. L'État, en s'emparant de l'avoir de ces institutions, était tenu à acquitter les charges qu'elles avaient à supporter. Aussi ces rentes dues par les États de Hainaut et les corporations ont été régulièrement payées aux saisies par le gouvernement français et par celui des Pays-Bas; le gouvernement belge les prit à sa charge par l'article 64 du traité de 1842.

Les capitaux de ces rentes furent représentés par 16 certificats de transfert au grand livre de la dette publique 2 1/2 plus un récépissé fractionnaire, formant ensemble la somme de 266,586 francs. L'administration de l'enregistrement et des domaines fit procéder à la vente de ces rentes comme elle avait fait procéder à la vente des immeubles; elle eut lieu ensuite d'un jugement du tribunal de 1re instance de Mons, du 26 juin 1846, par le sieur Joseph Lyssens, agent de change à Anvers, et produisit, tous frais

déduits, un capital de 147,777 fr. 30 qui fut réparti au marc le franc entre les saisies propriétaires de ces rentes. Enfin, certaines saisies possédaient des rentes en 5 °/₀ consolidés dues par le trésor de France. Ces rentes ont été vendues, également en exécution du décret de 1812 et en vertu d'un jugement du tribunal de Mons du 3 février 1838, et le produit de cette vente a été réparti entre les saisies qui y avaient droit.

Nous croyons devoir dire quelques mots de la loi du 28 décembre 1867 parceque, lors de la discussion parlementaire, on a parlé des saisies du Hainaut auxquelles on a cru à tort que la loi s'appliquait.

L'art. 10 de cette loi porte : le ministre des finances fera publier au *Moniteur* la liste des *consignations effectuées sous les régimes français et néerlandais* dans la caisse instituée par la loi du 28 nivôse an XIII et dont le remboursement ou paiement des intérêts n'a pas été réclamé. Seront acquises au trésor les consignations qui, dans les 5 ans à partir de cette publication, n'auraient fait de la part des ayant-droit l'objet d'aucune réclamation.

La publication dont parle cet article a été faite au *Moniteur* du 23 juin 1869. La prescription sera donc acquise au profit de l'État le 20 juin 1874.

Le projet avait fixé le délai à 2 années. Lors de la discussion à la Chambre, un représentant de Mons demanda un délai de 5 ans, en rappelant l'ancienne législation sur les saisies et le décret de 1812, en vertu desquels, disait-il, des masses considérables de biens avaient été vendus. Mais son observation n'était pas exacte puisque les ventes n'ont été faites que sous le gouvernement belge et que les revenus des biens aisiss, perçus de 1794 à 1830, étaient versés non à la caisse des consignations, mais à la caisse de l'enregistrement. L'application de la loi de 1867 n'intéresse donc pas les saisies. Aussi dans la liste publiée par le *Moniteur*, on ne trouve que deux consignations relatives à une même saisie et qui sont dues à une cause toute accidentelle.

La cour d'appel de Bruxelles a eu à se prononcer sur quelques points de l'ancienne législation du Hainaut, concernant les saisies. Elle a rendu les arrêts suivants.

1. La succession d'une personne morte insolvable en Hainaut et dont les immeubles étaient frappés soit de main-mise réelle, soit de saisie réelle, ne devait pas être réputée vacante, mais seulement jacente. Du 17 janvier et du 24 février 1818. Pas. pp. 40, 41.

2. L'héritier bénéficiaire d'une personne dont les immeubles étaient frappés de mainmise en Hainaut, peut réclamer l'administration des biens saisis. La régie des domaines n'est point fondée à s'opposer à cette demande. Du 2 mars 1820. Pas. p. 73.

3. Le mode de purger les propriétés des privilèges et des hypothèques n'opère pas à l'égard des anciennes saisies réelles en Hainaut. Du 18 octobre 1821. Pas. p. 478.

4. L'arrêté du régent du 25 mars 1831, a, de plus, fait cesser l'intervention des curateurs dans les procédures dont l'origine était même antérieure au 25 mars 1831. Du 30 juillet 1833. Pas. p. 207.

5. Le décret du 17 janvier 1812 qui prescrit des mesures pour mettre à fin les mainmises réelles faites dans le Hainaut avant la publication de la loi du 20 avril 1791, a force obligatoire. Le délai de six mois accordé par ce décret à l'administration de l'enregistrement à l'effet de procéder à l'adjudication des biens tenus en mainmise réelle, n'emporte pas déchéance.

L'arrêté du régent du 29 mars 1831 sur cette matière, n'est pas inconstitutionnel. L'art 11 de la Constitution n'a pas abrogé le décret susdit. Du 4 janvier 1834. Pas. p. 2.

6. Un arrêt du 2 janvier 1865, Pas. p. 203, a rapport principalement à la responsabilité de l'État par suite des lois nouvelles que nous avons indiquées plus haut.

7. Les biens du débiteur frappés sous la législation du Hainaut de mainmise réelle étaient possédés pour le saisi par le saisissant ou le gardien, et non pour les créanciers.

La prescription extinctive du droit des créanciers colloqués a

couru contre eux du jour où ils ont pu exercer leur droit sur les biens frappés de mainmise ou sur d'autres biens du débiteur.

La maxime qu'en Hainaut non payer rentes n'engendre prescription est ici sans application.

En tous cas, la prescription a commencé à courir contre les créanciers à dater de la publication du code civil et du décret impérial du 17 janvier 1812. Du 9 juillet 1870. Pas. p. 1064.

8. L'héritier de celui dont les biens avaient été l'objet d'une saisie réelle ou mainmise sous l'empire des coutumes du Hainaut, qui appréhende la succession devenue libre, est censé l'avoir possédée depuis son ouverture.

Les droits des créanciers colloqués ou non sur les biens placés sous mainmise, sont devenus prescriptibles depuis l'introduction du régime français en Belgique. Les administrateurs de biens frappés de mainmise en Hainaut ne les possédaient pas au nom des créanciers saisissants. Du 22 juillet 1870. Pas. p. 1174.

JULES DELECOURT.

ARTISTES MONTOIS.

LÉON VAN YSENDYCK.

La ville de Mons ne posséda jamais que peu de peintres, aussi conservons-nous soigneusement le souvenir de ceux qui, à de rares intervalles, surgirent parmi nous. Toutefois, ce désir de compter des artistes ne doit pas nous faire revendiquer, comme des concitoyens, tous ceux qu'un cas fortuit a fait naître sur notre sol; loin de là, nous ne considérerons comme Montois que ceux qui, à leur naissance, avaient leur famille établie à Mons. Tel fut Léon Van Ysendyck, dont le père, M. Antoine Van Ysendyck était alors véritablement Montois. Appelé par le conseil communal, le 11 janvier 1840, aux fonctions de directeur de notre académie, il s'était voué de tout cœur à cet établissement et avait créé aussi notre musée de peinture. Il s'était attaché à notre localité et y jouissait d'une considération bien méritée.

Léon-Jean Van Ysendyck naquit à Mons, le 20 août 1841 [1].

Fils d'un artiste, il s'embrasa bien jeune du feu de l'art, se livrant au dessin et à la musique.

Le jeune Léon suivit les leçons de notre académie des beaux-arts; il y remporta les premiers prix, jusqu'à celui de dessin d'après l'antique inclusivement, en 1855.

En 1856, sa famille quitta la ville de Mons pour se fixer à Bru-

[1] Une revue artistique flamande : *De Vlaamsche school*, année 1870, 17e livraison, p. 131, a publié sur Léon Van Ysendyck une notice nécrologique à laquelle nous empruntons les données qui suivent. Cette notice est accompagnée du portrait du jeune artiste.

xelles. Léon était âgé de 17 ans, lorsqu'il remporta à l'académie de cette dernière ville, le premier prix de peinture d'après nature, avec grande distinction. Bientôt après, il quitta la capitale pour aller continuer ses études à Paris. Pendant les dix-huit mois qu'il résida dans la capitale de la France, il y obtint de grands succès à l'école des beaux-arts, ainsi qu'à l'école particulière de M. Gleyre; mais son inclination intime était et resta pour les excellents coloristes : Rubens, Le Titien, Murillo étaient ses maîtres au Louvre. Plus tard, à Anvers et à Amsterdam, il étudia encore Rubens et Rembrandt.

Nous nous rappellerons toujours avec plaisir le bon caractère et la modestie de ce jeune peintre : ses amis et ses connaissances ont vanté le douceur et le calme de ses relations. Cet artiste de tant d'espérance, succomba rapidement à une maladie aiguë, à Bruxelles, le 25 août 1868.

Les premiers ouvrages de Léon Van Ysendyck, comme créations, furent des peintures de plafonds chez feu M. Jules Dugniolle, à Bruxelles, et chez M. Carlier, à Louvain. En 1864, il envoya à l'exposition de Mons, un tableau inspiré par la fable de La Fontaine : *La colombe et la fourmi*, qui fut gravé sur pierre par M. H. Hymans. Au salon d'Anvers de la même année, il exposa *Le bon Samaritain*; et à celui de 1867, *Ismaël et Isaac*. Il peignit aussi des portraits en grand nombre qui eurent autant de mérite pour leur exécution savante que pour la ressemblance. Ses derniers sujets furent le plus souvent des tableaux de genre et des études de femmes italiennes.

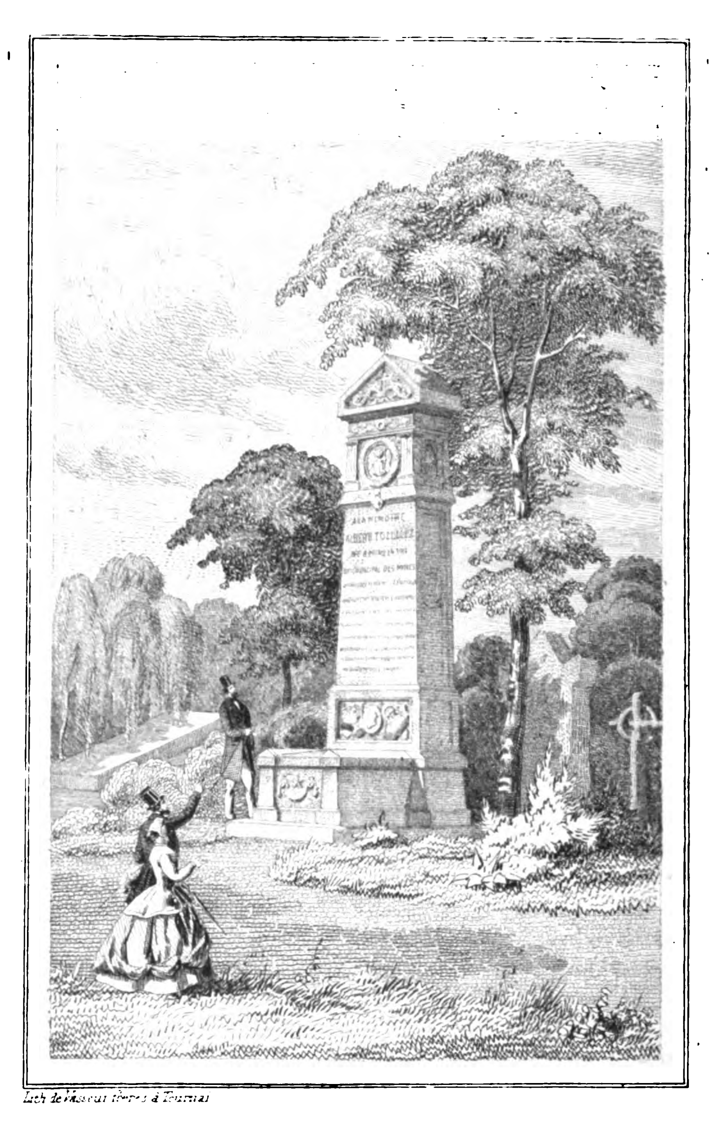
Son père a conservé la plupart de ses ouvrages : études et compositions, notamment une charmante petite toile, *La coquette*; néanmoins il s'est dessaisi, en 1869, en faveur du musée de Mons, d'un tableau terminé par son fils, à la fin de sa vie, et représentant une *Napolitaine admirant divers cadeaux*. On accorde un égal tribut d'éloges à cette peinture, et au généreux donateur qui prouve par là l'intérêt qu'il porte à la ville natale de ses enfants.

Léon Van Ysendyck, perdu pour ce monde, a déjà pris place dans l'histoire, et occupe un beau rang dans l'élysée de l'art.

Puissent ces lignes consoler le cœur paternel de M. Van Ysendyck, qui a peint d'une façon si brillante un Eden d'artistes dans l'œuvre qu'il a offerte à l'exposition, jadis ouverte pour l'érection d'un monument à la mémoire de Mathieu Van Brée.

Le père profondément éprouvé a été de nouveau rudement atteint par la perte de sa fille, Louise-Marie, morte à l'âge de 21 ans et 25 jours, à Bruxelles, le 22 octobre 1870. Louise cultiva la littérature et l'art du dessin : elle composa diverses pièces de vers, bien senties et bien exprimées, comme elle exécuta différentes peintures représentant surtout des fleurs et fruits.

Félix HACHEZ.



Lith. de Vasseur frères à Tournai

Monument à la Mémoire
D'ALBERT TOILLIEZ.

J^h Hubert, Architecte

Inauguration

DU MONUMENT ÉLEVÉ

au cimetière de Mons

A LA MÉMOIRE D'ALBERT TOILLIEZ.



Le jour des funérailles d'Albert Toilliez, plusieurs de ses amis résolurent d'ouvrir une souscription à l'effet de lui élever un monument funèbre. Une commission spéciale fut nommée quelque temps après. Elle se composait ainsi : président, M. Le Hardy de Beaulieu; secrétaire, M. Arnould; membres : pour le corps des mines, MM. Jochams et Franeau; pour les exploitants du Couchant, MM. Imbaut et Delhaize; pour ceux du Centre, MM. de la Roche et Cornet; pour la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, MM. De Puydt et Lacroix; pour le Cercle Archéologique de Mons, MM. Devillers et Hubert; pour la commission directrice du musée communal, MM. G. Demoulin et Van Miert. Cette commission, après avoir réuni les fonds nécessaires à l'érection du monument, en confia l'exécution à M. l'architecte

Joseph Hubert, auteur du plan. M. Charles Brunin, de Mons, modela les sculptures. L'entrepreneur fut M. Émile Hoyaux.

C'est ce monument qui a été inauguré le 5 mai 1871, à quatre heures de l'après-midi.

Le corps des mines ayant à sa tête M. l'ingénieur en chef et directeur Laguaise, des directeurs gérants de charbonnages, des membres de la Société des Sciences, du Cercle archéologique, du personnel de l'École des mines, se pressaient autour de la tombe de leur ami commun.

Des couronnes d'immortelles furent d'abord déposées sur cette tombe. M. L. Devillers, remplissant les fonctions de secrétaire de la Commission, prit ensuite la parole. Puis, fut lue une lettre du Cercle archéologique du pays de Waes, dont Toilliez était membre, laquelle exprime en excellents termes les témoignages sympathiques de ce corps savant.

Après quoi, M. Hippolyte Laroche prononça les beaux vers suivants :

A LA MÉMOIRE D'ALBERT TOILLIEZ.

Puisque ton dévoûment à la pure Science,
Tes jours si précieux, ta juste conscience
Devant l'aveugle Mort n'ont pu trouver pitié,
Au pied du monument qu'aujourd'hui l'on te dresse,
O Toilliez, laisse-nous déposer la tendresse
Et les larmes de l'amitié.

Oui, la Mort doit porter une bien sombre envie
A tout ce qui révèle et l'éclat et la vie,
Pour détruire si tôt les plus brillants destins;
Du malheur des humains elle forme sa joie,
Et, pareille au vautour, qui choisirait sa proie,
Prend les meilleurs pour ses festins !

Il était de ceux-ci l'homme que chacun pleure,
Il courait éveiller le travail avant l'heure,
Et cherchait le Savoir par ses mille sentiers;
Son vif regard perçait le secret des merveilles,
Et dans le seul bonheur d'y consacrer ses veilles,
Ses goûts éclataient tout entiers !

Ce qu'il aimait surtout, c'est l'Archéologie :
Suivre l'humanité dans sa sphère élargie,
La voir en son berceau de lumière inondé,
C'était son rêve à lui, beau rêve! et sa belle âme
A de jeunes esprits communiqua sa flamme
Dans le Cercle à peine fondé !

Oh ! comme il la couvrait de tout l'amour d'un père
Cette œuvre, alors obscure, et qui devient prospère,
Du fruit de ses efforts déjà nous jouissons;
Dans les premiers sillons il jeta sa pensée,
Telle on voit avec soin la plaine ensemencée
Fournir d'abondantes moissons !

Les obstacles naissants grandissaient son courage,
Comme il savait le faire il dirigeait l'ouvrage,
Son zèle par aucun ne fut point dépassé :
Ses patients travaux et ses actives fouilles
A la terre arrachant les antiques dépouilles
Faisaient revivre le passé.

Partout il recueillait, ainsi que des trophées,
Haches et fers rouillés, armures dégrafées,
D'un culte il entourait les débris les plus vieux,
Il trouvait sa relique en quelque pierre usée,
Et sa demeure était un éloquent musée
Disant l'histoire des aïeux !

Nous l'avons vu, rempli d'une ardeur généreuse,
Rapprocher de son but sa marche vigoureuse,
Sans songer aux labeurs qu'il menait à l'excès,
Et le voilà qui meurt, ô cruelle souffrance !
A l'heure où rayonnait à ses yeux l'espérance,
Où luisait l'aube du succès !

Mais dans ce Cercle uni, de ses conseils avide,
Si dur que soit le coup, si grand que soit le vide,
En notre âme a passé le souffle du savant;
Au sein de nos débats que son esprit inspire,
Sa mémoire évoquée exerce autant d'empire,
Là, Toilliez est toujours vivant !

Elle est à lui toujours cette foule fidèle
Qui l'avait pour ami, pour guide et pour modèle,
Ses pleurs coulent encore et son cœur a battu
Près de ce monument qui dira : Gratitude !
Hommage au saint travail, à la sévère étude,
Honneur à la simple vertu !

M. le comte de Villers, beau-frère d'Albert Toilliez, vivement ému, adressa ses remercîments au poëte, à tous ceux qui ont participé à la construction du mausolée, et en particulier à la commission qui en a pris l'initiative.

Ainsi se termina cette touchante solennité.

ÉPITAPHE DU MONUMENT D'ALBERT TOILLIEZ.

A LA MÉMOIRE
D'ALBERT TOILLIEZ,
NÉ A MONS EN 1816,
INGÉNIEUR PRINCIPAL DES MINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD,
PRÉSIDENT DU CERCLE
ARCHÉOLOGIQUE DE MONS,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES
SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT,
MEMBRE DE LA COMMISSION
DU MUSÉE DE LA VILLE DE MONS,
ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES ;
DECÉDÉ A MONS EN 1865.

ÉRIGÉ
PAR SES NOMBREUX AMIS.

NÉCROLOGIE.

François-Alfred FONSON.

Le Cercle archéologique a fait en la personne d'Alfred Fonson, architecte-adjoint de l'Administration communale et professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à Mons, une perte extrêmement douloureuse.

Né à Mons, le 28 novembre 1824 de François-Adolphe et de Louise-Anne Poivre, notre excellent collègue, atteint par une maladie inexorable, a été enlevé à l'affection de sa famille, le 3 mars 1870.

Ses obsèques ont été célébrées en l'église de Sainte-Waudru, au milieu d'une affluence d'amis, de magistrats, de fonctionnaires, de membres du Cercle, etc. Après la messe d'enterrement, le corps a été porté par des ouvriers jusqu'à l'avenue d'Havré. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Hubert, architecte-ingénieur de la ville de Mons, Vincent, architecte provincial, Devillers, président du Cercle Archéologique, et Legrand, directeur intérimaire de l'Académie des Beaux-Arts. La compagnie des chasseurs-éclaireurs clôturait le cortége.

Deux discours avaient été prononcés, avant la levée du corps. Dans le premier, M. Hubert a fait l'éloge du fonctionnaire qui venait d'entrer dans sa vingt-quatrième année de service au bureau des travaux-publics de la ville. Il a dit :

« Doué d'une intelligence heureuse, d'un caractère réfléchi, porté par le sentiment du devoir à approfondir l'étude des travaux qui lui étaient confiés, Fonson avait acquis de bonne heure une grande expérience et beaucoup d'habileté.

« Depuis longtemps, ses excellentes qualités lui avaient valu la confiance et l'estime de l'administration; c'était, dans la délicatesse de ses sentiments, la plus précieuse des récompenses. Aussi y répondait-il par un dévouement infatigable.

« Son talent d'architecte est attesté par la part qu'il a prise aux travaux publics réalisés à Mons depuis un quart de siècle, par de nombreuses constructions qu'il a personnellement conçues et dirigées. Partout on reconnaît le soin des détails, le fini d'exécution qui reflétaient l'un des côtés précieux de sa consciencieuse organisation.

« Rigoureux dans l'exercice de ses devoirs, mais naturellement juste et aussi modeste que capable, il s'était acquis toutes les sympathies. »

M. Devillers a pris ensuite la parole, au nom du Cercle. Il s'est ainsi exprimé :

« Messieurs,

« Après le discours que vous venez d'entendre, il ne me reste, pour accomplir un douloureux devoir de ma position de président du Cercle Archéologique, qu'à rendre un dernier hommage à la mémoire de l'ami dévoué, de l'excellent collègue, que la mort nous a si cruellement ravi, à la fleur de l'âge.

« Entré dans notre société le 27 mai 1861, Alfred Fonson lui a, depuis lors, apporté son utile collaboration.

« La douceur de son caractère, sa modestie, son obligeance, son assiduité au travail, son attachement à ses devoirs, sa loyauté, sa piété filiale enfin, lui avaient acquis les sympathies de ceux qui le connaissaient assez intimement pour apprécier tout ce que son cœur renfermait de noble et de généreux.

« Enfant de Mons, son concours était assuré à toutes les entreprises ayant pour but la splendeur artistique de notre chère cité.

« Après avoir rempli ses fonctions officielles, Fonson se livrait, chaque jour, à des études architecturales, dans la vue d'étendre ses connaissances de plus en plus. Il a publié dans le *Journal belge de l'architecture*, des dessins (avec notices) d'édifices de Mons.

« Partisan sincère de l'archéologie nationale, Fonson aimait à s'entourer de renseignements, à recueillir des conseils, pour rendre leur cachet primitif à ceux de nos anciens monuments à la restauration desquels il coopéra. Sous ce rapport, la restauration de la tour du Château lui fait tout particulièrement honneur.

« Et maintenant, cher collègue et ami, avant de nous séparer de tes restes mortels, nous te remercions des exemples fructueux que tu nous laisses, espérant que tes vertus chrétiennes ont déjà reçu là-haut leur récompense.

« Adieu, Alfred, adieu !

CHARLES-CONSTANT LE TELLIER.

La mort du bon curé de Bernissart a également été pour notre Cercle le sujet d'une vive douleur. Charles Le Tellier avait su se concilier l'estime de tout le monde par ses productions de littérature montoise, et s'il était excellent patriote, il était aussi un prêtre fort estimable.

Né à Ath, le 18 avril 1807, Le Tellier vint de bonne heure habiter Mons et devint prêtre, le 28 mai 1831, sous les auspices d'un ecclésiastique natif de cette ville, dont le nom est resté populaire, le père Coquelet. Après avoir été vicaire à Péruwelz, il fut nommé curé de Wasmuël, en 1835, et de Bernissart, en 1846. Il est décédé en cette dernière commune, le 30 avril 1870, et on l'a inhumé dans le nouveau cimetière, à droite de la chapelle du Crucifix.

Notre regretté collègue avait débuté dans la carrière littéraire par ses *Essais de littérature montoise, contenant : quelques faufes dé La Fontaine, éié el' Mariage del' fie chose, scène en trois tableaux* (Mons, Emm. Hoyois, 1843, in-8° de VI-52 pp.). Rappeler le succès de cette publication, rééditée plusieurs fois, c'est reporter le lecteur aux beaux jours du vénérable curé. Il en conçut l'idée de publier son *Armonaque dé Mons*, qui n'a cessé de paraître depuis 1846 (Mons, Masquillier et Lamir) et que quelques-uns de ses amis ont décidé de continuer de leur mieux. Le Tellier eut la gloire ou plutôt le bonheur de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de sa publication. C'était toute son ambition à lui.

Son bonheur ne fut qu'éphémère. Une maladie fatale le tint plusieurs mois dans un état désespéré. Parfois, on put se faire illusion sur la position du malade. Mais lui-même faisait pressentir sa fin à ceux qui l'entouraient. Lorsque je lui serrai la main, pour la dernière fois, il me montra le ciel !

On pourra inscrire sur sa tombe :

Pertransiit benefaciendo.

LÉOP. D.

Le Cercle archéologique commence aujourd'hui la publication d'extraits des documents de l'ancienne comptabilité de la ville de Mons, reposant aux archives communales.

EXTRAITS

DES

COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DE LA VILLE DE MONS.

PREMIÈRE SÉRIE.

Comptes et documents en rouleaux de parchemin, des années 1288 à 1396.

1288.

Ch'est li enscris des membres de le malletolte, del année ki commence del jour Nostre-Dame, el mois de septembre, l'an de grasse mil cc iiij^{xx} viij.

Le compte ainsi intitulé contient les parties de revenus de la ville connues sous la dénomination de maltôtes, et qui étaient alors reprises à cens, telles que celles qui étaient assises sur le vin, la draperie, la toile, les écorces, le poisson de mer et d'eau douce, les fruits, le fromage, les laines, le courtillage, la bière, la table des Lombards, le lin, les étoupes, le sel, les bouchers,

les cordonniers, savetiers, selliers, ferronniers, merciers, le chausséage, champiage sur waressais, et autres droits établis sur le territoire de Mons, en vertu des anciennes coutumes locales. Ces maltôtes y sont renseignées à un produit annuel de 1220 livres de blancs.

1289-1290.

Compte de Martins de le Joie, de ce qu'il a reçu et payé sur l'entremise des maltôtes, pendant le terme de la St-Remi 1289 à la St-Martin 1290.

Aucun détail de ce compte n'offre d'intérêt.

Vers 1290.

Rendages fais pour les maisons des fourbors.

Il contient la liste des personnes dont les maisons situées dans les faubourgs, ont été incorporées dans la forteresse [1], avec l'indication de ce qui leur a été payé de ce chef. Voici ces noms :

Pière le Baterial, Colart Biercy, Malet le Pouletier, le femme Nerent, Jehan Baillon, Wille dou Four, Perone Maheline, Jakemart Baillin, Colart de Hauchin, Jehan Biertran, Jehan Hunaut, Jehan Avalois, Jehan Paupelune, Piéron Deslices, le feme Adan Nereint, Simon Le Sarrasin, Abrahan le Tourier, Jehan, fils Gilion Le Maïeur, Jehan Jonnet, Gervaise Roussial et Jakemon sen frère, Sapience Lorette, Flamme, Colart Biertran, Jehan Le Brun, Carpentier, Crestient Le Mère, Willaume Wernoit.

[1] La tradition et les historiens attribuent au règne de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, l'agrandissement de l'enceinte de la ville de Mons, en 1290.

Cela paraît suffisamment établi par ce que rapportent les comptes du temps, ainsi que par la teneur des lettres de ce prince, en date du mois d'avril de la dite année 1290, accordant à perpétuité à la communauté de la ville de Mons « les aises et les pourfis » des portes, de la forteresse, des fossés, des eaux, des écluses, des herbages « et tous autres pourfis survenant d'entour no ville : » lettres que j'ai publiées en fac-simile dans

Vers 1290.

Ch'est li rendages des iretages entrepris pour les fossés de le ville de Mons.

Ce n'est qu'une estimation de terrains empris pour les fortifications. Ce document, qui ne comprend que des terrains situés vers l'abbaye du Val-des-Écoliers, donne les noms des propriétaires des héritages nécessaires au creusement du grand et du petit fossé de ce côté de la ville; tels sont : Cholart Lecat, les Euscoliers, Lotin Romont, Jakemart de le Favarke, Jehan Tournial, Jehan Saumei, Cholart dou Markiet, Bauduin Capellain, Gossuin le Ghuisier, Jehan Rengier, maistre Jehan le Petit, Piéron de

les *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche* (Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, t. I, 1re série.)

Depuis cette concession faite par Jean d'Avesnes, jusqu'à la prise de Mons, en 1691, c'est la ville seule qui a supporté les dépenses résultant des fortifications internes et externes, ainsi que des emprises de terrains qui y furent successivement incorporés : ce que constatent les comptes et les octrois déposés aux archives communales. Aussi rien de ce qui faisait partie des fortifications ne fut compris dans le domaine du souverain, à titre de propriété ou autrement.

Les avantages assurés à la ville par l'acte de 1290, lui furent toujours plus onéreux que profitables; car les produits cédés étaient loin de compenser la charge de la construction et de l'entretien des fortifications, et l'on peut même dire que c'est avec l'érection des nombreux corps de casernes, les principales causes de l'ancienne dette de la ville.

Après le siége de 1691, cet état de choses cessa; la France trouva convenir d'étendre, à ses frais, les moyens de défense de la place. Il en fut de même des fortifications construites par l'Espagne, à partir du traité de Riswick.

Malgré cela, la ville continua à jouir, comme de tout temps, du produit de la pêche des neuf étangs établis sur le fossé capital, et ayant tous leur écoulement dans la rivière de Trouille. Ces étangs étaient ainsi nommés : au couchant, de la Basse-Mer, de Cambron, de Nimy, de Bouloir; les trois au midi, de St-André, du Ravelin, du Fossé à Diables. — Ceux des Apôtres, des Préelles, n'avaient aucune communication avec les sept autres.

Kévi, le Porkeresse, Ydain de Tournay, le Danpnet, Emelot de le Four, Jehan dou Four, Felippron le Coustre, hoirs Henokial, de Lens, Gillot Furnet, des Leusines, Jakemart Craspourment, Jehan Scallekin, Cholart de Hauchin, Cholart Folet, Cholart Mouton, Anniès Ayroul, Willame Le Wint, Jehan Franchois.

1292.

Trois rôles contenant les conditions des ouvrages de fosserie autour de la forteresse, entrepris par maître Philippe de Landrecies, à la St-André et à la St-Paul 1292.

On y trouve les noms des échevins présents [1] : « Pieros de le Porte, Jehans as Cloketes, Jehans de Biertaimont, Jehans dou Parc, et Andrius Kaudrons, » et d'un juré : « Jehans Villains. »

1296-1297.

Ch'est chou que Jakemars, dis de Baudour, a rechuit en ès deux ans k'il fu à le ville apriès chou que Jehans, dis Villains dou Markiet, a eut estet; desquels deus ans, li premier entra au premier jour d'avril, ki fu lendemain dou repus dimenche, en l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et sèze, et dura jusques au premier jour de avril sivant apriès, ki fu en l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et dis-siept, le nuit de grandes Pasques.

Les principaux passages de ce document sont les suivants :

Rendaiges par Jake dis de Baudour, par le commant des escevins, à maistre Jehan de Brugelettes, pour faire deus cens piés de lonch des graus fossés, siept vins-nuef libvres tournois.

Item, par Jakemars à maistre Wautier dou Monchiaul et à maistre Jehan le Leu, pour faire sis cens piés de lono des grans fosseis, quatre cens quatorze libvre siept sols siept deniers tournois.

[1] De Boussu, p. 363 de son *Histoire de la ville de Mons*, ne commence la liste des échevins qu'en 1356.

Item, paia-il à Olivier, pour faire trois cens piés des grans fossés, cent-cinquante libvres ciunq sols sis deniers tournois.

Item, a-il paiet à maistre Robiert, pour faire deux cens et cinquante piés des grans fossés apriès le taisse Olivier, sis vins-sis libvres quinze sols sis deniers tournois.

Item, a-il paiet à Bosket et à Jakemart dou Rin, pour faire cent et cinquante piés des grans fossés, sis cens-quatorze libvres dis sous tournois.

Item, paia-il pour les frais d'emprunt, cinquante libvres.

Item, paia-il pour les petis fossés parfaire en l'awerie viers Hiong iusques Truille, wit libvres quinze sous dis deniers tournois.

Item, paia-il pour le dos-d'asne ki est fais entre le Trulle et les petis fossés ki sunt delés les Escoliers, cinquante-quattre libvres sis sols wit deniers tournois.

Item, paia-il pour ouvraige fait en Biertaimont, pour les murs ki i sunt fait d'une part le cauchie et d'autre part, quatre-vins siept libvres dis-wit s. trois d. tournois.

Item, a-il paiet pour faire et raprillier arbalestres et faire quattre, en tous cous et frais, trèze libvres douze s. nuef d. tournois.

Item, a-il paiet pour ouvraige fait à le porte de le rue de Havrech, en tous cous et frais, siept cens trente-wit libvres sèze s. cinq d. tournois.

Item, a-il paiet pour ouvraiges fais as petis fossés ki sunt encontre l'iestre dou prévost, parmi le Jonkoit, deus cens quatre libvres dis et nuef sols sis deniers tournois.

Item, a-il paiet à Wéri de le Porte, pour se solaire qu'il a estet rewars del œuvre de le ville, del issue d'aoust derrainement passet jusqu'al jour d'avril venant apriès, quatre lib. tournois.

Somme de rendage : trente wit cens lib. sissante et sis lib. sis s. et deus deniers tournois.

Somme qu'il avoit rechuit : quatre mille quarante et quatre lib. et deus deniers tournois. Ensi demeure ke li ville doit pour metre al ovrage de le frumeteit de le ville, wit vins dis-siept lib. quatorze sols tournois.

Conteit et aviseit en le maison Jehan Couveit. Si furent à ce conte : Alars Sponchiaus, receveres des mortes-mains ; Thieris dou Chasteleir, prévos de Mons; Gilles Gruignars, maires de Mons ; Tiéris de Gemblues, Jehans de Baudour. Jehans as Clokètes, Jehans Gervaise, Gilles dou Rues et Jehans Couveis, escevin ; Jakemars dis de Baudour, Jehan Jounés, Kaisins dou Sart, Jakemars, clers des escevins, et pluiseur autre.

1299-1300.

Ch'est chou que Jakemars dis de Baudour a rechuit ou

tierch an qu'il fu à le ville, après chou que Jehans Villains ent estoit.

Il contient les recettes et les dépenses faites du 1er avril 1299 (n. st.) au 1er avril 1300.

On y trouve ces mentions :

Premiers, paya-il, par le commant des escevins, por ouvrage fais à le frumeteit de le ville, dou commenchement cel an devant dit jusques au jour de le Conversion Saint-Pol, que li monoie fu abaissie, si comme : en abaissier deus piés le fons de le taisse ke maistres Phelippes avoit faite, en rosteir l'esclusiaus des fosseis, en refaire créchins, en mettre pluiseurs buses as fosseis, al refaire les fosseis, les karros et les arsbalestres. . . . 111 l. 14 s. 9 d.

Pour ouvrages fais as portes, as fosseus, as sois et as pons de le frumetet . . . . 13 l. 13 s. 7 d.

Au despens dou Roi, le maistre machon ki est à Monsigneur, et des autres ki furent véir et aviseir l'ueuvre . . . . 11 s. 2 d.

A medame le contesse pour les secondes mille lib. que li ville devoit l'an devantdit à Monsigneur, pour le rakat des mortes-mains . . . 400 l. t.

Et encore por les deus mille lib. tournois que li ville a paiet à Monsigneur pour le rakat des mortes-mains, por lequeil rakat on lit doit dis mille lib. bl. à paier à x ans, cascun an m. lb. bl. . . . . 722 lb. 2 d. t.

On y trouve ces noms :

Thieri du Chasteler, prévost de Mons. Gillion Grignart, maïeur de Mons. Thieri de Gemblues, Jehans as Clokettes, Weri de le Porte et Jehans Couveit, escevins.

1297-1302.

Compte rendu aux échevins par Jakemart dit de Baudour, des indemnités payées des deniers provenant des waressais de la ville, pour emprises d'héritages incorporés dans les fossés des fortifications, et de ce qu'il a reçu des dits waressais, et payé des rentes affectées sur ces revenus, depuis le jour St. Nicaise (11 novembre) 1297 jusqu'au jour St. Martin 1302.

Les noms mentionnés dans ce compte sont : « Cholaus Hugne, Symon Cuelen, Ysabial dou Waserie, Anthonien Porfin, Gillot Pruvost, Jehan Maletieste, Piéret Renial, Jehan Baie, Evrart le Plaqueur, Jehan Jakemin, hoirs Jehan dou Four, Arnoul le Tuilier, Franquet des Grouselier, Jehan Watrequin de Jemappes, Adan dou Veng, Willaume Tourcial, le femme Okérial, Jakemin Savari, Jehan Brunial, Annechien Puraine, Oston de Ville, Jehan Calrostit, le dame de Gouvremont, Abraham le Potier, le chapelain de St.-Ladre, Marien le Boudre, Morial de Lescures, Jehan dou Parc, Monsigneur Bauduin Manessier, signeur Jakemon Galon, Jehan Taulret, Cholart le Cat, Wathier d'Erbisiel, l'Aumosne des povres, Jehan Deskesne, Jehan Villain, Jakemart le Bron, femme Martin le Caudrelier, Jehan Puche, hoirs Henecart Gringnart, Jakemart Puche, Stiévenon Granor, hoirs de Bialmetial, Pieron à Cloketes, Jehan le Bial, Saint-Germain, St-Nicolas, Jehan de le Porte, medame Sainte-Waldrud, hoirs le portier dou Castial, Jakemin Mèredieu, Jehan Haudret, Anthoine le Mayeur, les Apostolles, Jehan Blankart, Jehan de Froichapelle, Gillot de Biertaimont, Jakemart le Clerc, Juliane de Havrech, Jehan d'Erkieline, Katerine de Walcourt, Wilmet Fortin, Thumas Roussiaul, pour les terres et pour autres maisons c'on avoit empris pour les grans fossés. »

1308.

Compte rendu aux échevins par Jehan Loys, après le jour Notre-Dame en mars 1308 (n. st.).

Il n'offre rien de spécial.

1308.

Compte rendu par Jehan Loys aux échevins, pour le terme de Pâques 1308 jusqu'à la St-Remi suivant.

On y trouve ces articles :

Payé aux gardes des portes, quant le parlement fut à Mons . . 40 sols.

Pour loyer du préel de la maison de le paix . . . . 104 s.
Pour le cens payé à Jean de Genuille et Jakème Galoy, des maisiaus, échu à la St-Jehan. . . . . 17 s. 6 d. blancs.
Payet pour refaire le moustier de S.-Nicolay en le rue de Biertainmont. 60 s.
Pour l'ouvrage dou moustier Saint-Germain, contet et sommet par les eskevins de Mons . . . . 59 l. 9 s. 1 d.

1308.

Deuxième compte Jehan Loys, rendu aux échevins pour le terme de la St-Remi 1308 à (année non-indiquée).

Parmi les dépenses, on trouve :

Payet au maistre de Brousselle, pour pluseurs povres gens warir. 20 s.
A Jehan Davesnes, pour 5 jours couvrir de tiule as portes de le ville, 15 s.
Pour pluiseurs ribaus mis en warnisons aval le ville . . . 11 s. 4 d.
Pour les iournées dou couvrir le maison de le pais et pour gluis, 8 s. 4 d.
Paiiet au maïeur de Mons, pour se maison ki kéi en le frumetel et pour pluseurs choses qu'il demandoit les eschevins de le ville . . . . 19 l.
A Weri de le Porte, pour entendre as ouvrages de le ville . . . 60 s.

1308-1309.

Troisième compte Jehan Loys, *depuis que li maletôte fu toute le ville de Mons et depuis le darrain conte qu'il fit as eskievins de Mons,* pour le terme du dimanche après la mi-avril 1308 jusqu'au 1er avril 1309.

On y lit :

Payet pour le despens des eskievins et de leur gens, quant on fut en l'ost devant Thuyn . . . . 278 l. 7 s. 8 d.
A Rollant, pour faire biel le markiet . . . . 42 s. 100 d.

1309-1310.

Sixième compte de Jehan Loys aux échevins, des recettes

et des dépenses faites depuis son dernier compte rendu le jour de St-André l'apôtre 1309 jusqu'au jour de St-Remi 1310.

Ce compte renseigne : Frais payés pour le droit de bourgeoisie et la sortie de la ville.

Maltôte des chevaux de tournois.

Vin acheté pour *l'ost* devant Thuin.

A plusieurs personnes de la rue d'Havré, et qui sont : Jehan Loys, Jehennet le Caudillon, Auwestin Wiet, Gilliet Bec-en-Gueule, payé pour indemnité de leurs héritages empris pour les fortifications.

1310.

Compte des anciens échevins aux nouveaux, rendu en 1310.

Il renseigne les maltôtes dues au prince et *assennées* à la ville; les rentes diverses dues par celle-ci; la recette des eaux et waressais, et des vins; des dettes dues aux testaments; des lettres données aux Lombards et scellées du sceau de Mons.

Les seuls échevins cités au bas de ce compte, sont :

Anciens	Jehan dou Parch, Weris de le Porte et leurs compagnons.
Nouveaux	Jehan Gervaise, Jehan de Biertainmont et autres.

1310-1311.

Criée et mise à ferme des maltôtes de Mons, pour une année payable par le *censeur* (fermier) de mois en mois, sans aucune retenue, soit pour cause de guerre, armée, soit pour tempête ou autre sinistre quelconque, comprenant, savoir :

Le droit des portes et les moulins, adjugés à 305 livres blancs.
Idem, sur les vins, à . . . . 1220 l.
Idem, sur les draps neufs, à . . . . 117 l.

Idem, sur les bêtes (sans plus) à . . . . 96 l.
Idem, sur les cuirs, à. . . . . 43 l.
Idem, sur les merceries, à . . . . 35 l.
Idem, sur le lin et l'étoupe, à . . . . 31 l.
Idem, sur les fromages, à . . . . 48 l.
Idem, sur les fers, à . . . . 10 l.
Idem, sur la sellerie, à . . . . 77 s.
Idem, sur les draps vieux, à . . . . 31 l.
Idem, sur le cuivre (caudrelach), à . . . . 26 l.
Idem, sur les bois à bâtir (mairiens), à . . . . . . 24 l.
Idem, sur les bois à brûler (laignes) et le sel, à . . 12 l.
Idem, sur les cuirs (scoheries), à . . . . 23 l.
Idem, sur les toiles, à . . . . 53 l.
Idem, sur les poissons de mer, à . . . . 28 l.
Idem, sur les brasseries *(cambreries)*, à . . . . . . 31 l.
Idem, sur les chaussures *(cauches)*, à . . . . . 6 l. 5 s.
Idem, sur les cordonniers, savetiers *(cordouaniers, chavetiers)*, et corbisiers (marchands ou fabricants de corbeilles), à . 22 l.
Idem, sur les bouchers *(macheliers)*, à . . . . . . 21 l.
Idem, sur les poissons d'eau douce, à . . . . . . 10 l.
Idem, sur les endroits où il y a jardin, petit pré, cour, champ entouré de haies, etc. (courtillages), à . . . . . . 8 l. 5 s.

1310-1311.

Huitième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins de Mons, pour le terme du dimanche après la St-Luc 1310 jusqu'à la St-Remi 1311.

Echevins de Mons :

Jehans de Biertainmont,
Jakèmes dou Markiet c'on dist Gellins,
Jehans Couvés.
Robiers de Berlainmont
et Richars Dascoillies.

1313.

C'est li premiers contes ke Jehans Loys a fait as eskevins de le ville de Mons, despuis ke li eskevin reprisent le maletôte à monsigneur le conte, de lequèle maletôte li ville rent à monsigneur le conte cuinch cens lb. l'an; rendu pour le terme du 1er avril 1313 (n. st.) à la fête de St-Pierre suivant.

1313-1314

Quatrième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins, depuis que la ville reprit les maltôtes du comte de Hainaut pour le prix de 500 l. l'an, de la St-Remi 1313 au 1er avril 1314.

Présents à la reddition de ce compte, les échevins :

Jehans Gervaise, Jakèmes dou Markiet, c'on dit *Gellins* Cowés, Bisés, Jehans Couvés, Wattiers à Clokettes, Jehans de le Celle et Jehans de Genuille.

Payet pour recouvrir la maison de le pais, pour 2 jours, au fil Jakemart le Bouvier, pour lui, pour sen varlet, pour kauch, pour sauvelon et pour tuile et pour l'amenage. . . . , ... 15 s.

Item, pour vin présentet de par les eskevins au bailliu, à Monsgr. Thieri dou Chasteler, à chiauls du conseil de Monseigneur et à pluiseurs autres boines gens . . . . 22 s. 2 d.

1313-1314.

Compte rendu par les anciens échevins aux nouveaux, à la Toussaint 1313, de ce que la ville aurait à payer et à recevoir au 1er avril 1314.

Ce document ne donne pas les noms des échevins. On n'y rencontre rien de particulier.

1314.

Troisième compte rendu par Jehan Loys aux échevins, pour le terme du 1er avril 1314 (n. st.) à la St-Remi suivante.

Au chapitre des dépenses, on lit:

Pour le corde de le cloke de l'ospital Monsigneur Loys, . . . 16 a
A maistre Gillain le machon, pour refaire le porte en Biertainmont, 20 s.
Donnet au maïeur, pour ses nueches, 1 muy de vin, . . . 72 s. 7 d.
Donnet à lui, pour les maletôtes faire avoir as censcisseurs, 1 wardecors 100 s.

1314-1315.

Sixième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins pour le terme de la nuit Ste-Marie-Madeleine 1314 aux Pâques 1315.

Il est fait mention dans ce compte :

Du cens dou celier des maisiaus au pain.

1316.

Liste des personnes qui ont loué les herbages des terres, les waressais et les eaux de la ville de Mons.

1315-1316.

Huitième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins, pour le terme de la St-Remi 1315 au 1er avril 1316.

A ce compte faire furent comme eskevins : Colars Bisés, Jehans Couvés, Jehans de le Celle et Jehans Genuille.

1311-1317.

Compte rendu par les échevins de Mons à Jehan Bernier, dou Fayt, receveur de Hainaut, des *assennes* faites à la ville par le comte, pour le terme de Noël 1311 au même jour 1317.

1317.

Neuvième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins,

pour le terme du 1er avril 1317 (*n. st.*) au jour de St-Pierre (29 juin) suivant.

Il ne présente rien de particulier.

1317.

Premier compte de Jehan Loys, « depuis qu'il refut massard de Mons, » rendu aux échevins pour le terme de St-Pierre (29 juin) au 31 décembre 1317.

Cet intitulé vient à l'encontre du dire de De Boussu : que le nom de *massard* n'a été donné qu'en 1409.

On y trouve, au bas, les noms des échevins : Jakèmes Ghellins, Gobiers Joye, Richars d'Ascoillies, Robiers de Bierlainmont, Nikaises li Orfèvres, Willaumes de Hauchin, et Huars de Biaumont.

1318.

Deuxième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins, pour le terme du 1er janvier 1318 (*n. st.*) au jour de St-Pierre suivant :

Au chapitre des dépenses, on lit :

Payet à Jehan le Jay, ki ala par 2 fies à Couloingne, pour savoir l'estat de Monsigneur de Haynnau . . . . 64 s.

Payet as arbalestriers, au commant des esquievins, pour leur année acomplie à le Saint-Jehan-Baptiste l'an 1318 . . . . 15 l.

Pour 2 bonniers de werissay qu'on vendy ou Jonkoit . . . 7 l. 10 s.

Payet pour ouvrage de machenerie fait à le porte dou Rivage et à le porte de Nimy . . . . 148 l. 3 s.

Pour ouvrages des fossés fais à le garite Thupin et viers les Appostèles. 55 l. 7 s. 1 d.

1318.

Troisième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins,

pour le terme de St-Pierre 1318 jusqu'au 31 décembre suivant.

A maistre Jehan le Roy, machon, pour se pention à vie [1] de le S. Jehan et dou Noël . , ... 10 l.

Payet pour les cens et les rentes ke li ville dut pour les hiretaiges empris pour le vivier et pour les fossés deviers Préelle, etc.

Payet à pluiseurs personnes, pour le prisie de leur héritaiges, etc.

Pour l'ouvrage fait à le porte dou Rivaige . . . . . 277 l. 5 s. 9 d.

Pour ouvrage de carpentage fait à le ville, pour les pauffis, les garittes, les portes et autres ouvrages de carpentage, et pour le porte de Nimy couvrir d'escaille. . . . . 415 l. 13 s. 6 d.

1318.

Compte rendu par Piérart Du Parch aux échevins : « Jehans Gervaises, Weris de le Porte, Colars Bisés, Jakemars Li Leus, Willaumes de Biaumeteil et Colars de Gemblues, » des revenus de défunts « Jakemart Gallon et Stases du Parch, se femme. »

[1] Le double des lettres originales, sur parchemin, de cette pension se trouve aux archives de la ville; en voici le texte littéral :

« Nous li maire et li eskievin de le ville de Mons en Haynnau, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, ke nous, de commun acort et par le consel de le ville de Mons et d'autre plentet de boinnes gens ki sour chou avons eut boin consel, avons pris et retenut maistre Jehans le Roy pour iestre maistre et souvrain des ouvrages ke on fera en le ville de Mons, pour le pourfit et le nécessité de le ville, tant et si longhement ke li dis maistre Jehans sera en vie et qu'il demora en le ville de Mons et qu'il entendera as ouvrages de le dite ville. Si est assavoir ke, pour le boin et loyal service ke li dis maistre Jehans nous a fait et ke nous entendons encore à avoir de lui tant qu'il vivera, nous li avons enconvent à rendre et à payer d'an en an dis libres de tornois, monnoie coursaule en Haynnaut, au jour des paiemens, c'est assavoir : au jour de Noël et au jour Saint-Jehan-Baptiste, à cascun terme le moitiet, tant qu'il sera en vie et qu'il demorra en le ville de Mons pour entendre as ouvrages. Et avoech chou, li devons-nous prester d'an en an une maison pour sen manoir. Et en seurtet des choses deseure dites, nous avons au dit maistre Jehan données ces présentes lettres, saielées dou sayel de le ville de Mons devant dite, ki furent faites et données en l'an de grasce mil trois cens et xvj, ou moys de may. »

1319.

Quatrième compte rendu aux échevins par Jehan Loys, pour le terme du 1er jour de l'an au jour St-Pierre 1319 (n. st.).

Ouvrages aux portes de la ville et à la maison de paix, sous la direction de Jehan le Roy, maître maçon.

1319.

Cinquième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins pour le terme de St-Pierre 1319 au 1er de l'an 1320.

Pour le despens Bauduin de le Loge et Alart dou Parch, ki furent en prison ou castiel, pour cou qu'il ne voloient iestre as convens des Lombars ; si furent 2 jours et une nuite, et pour leur compaignons et autres pluiseurs boines gens ki les alèrent visseter . . . . 107 s. 2 d.

1319-1320

Compte de situation des revenus et des charges de la ville, rendu par les anciens échevins : « Gobiers Joye, Bauduins de le Loge, Richars d'Ascoillies, Nicaise Lorfèvres, Willaumes de Hauchin, Fastret de Gemblues et Alars dou Parch, » aux nouveaux : « Jehan Gervaise, Weri de le Porte, Piérart de le Porte, Jakemart le Leu, Jehan Godeffroit, Colart de Gemblues et Jehan Couvet, » entrés en fonctions le 24 juin 1321, pour une année échue à cette date.

1320.

Sixième compte de Jehan Loys aux échevins, depuis qu'li refut massard, du 1er janvier à la St.-Pierre 1320.

Dépenses pour ustensiles de la cuisine du château.

1320.

Quatrième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins, pour le terme du 1er janvier à la St-Pierre 1320.

Donnet as ménestrels ki portèrent le candelle à le porte à le mère Dieu, 30 s.

Pour j despens les eskievins fais à l'hostel le bailliu, le iour k'il fist sèrement : 47 s. 5 d

Donnet, au command des eskievins, pour une vairière faire au moustier S.-Nicolay en le rue de Haverech . . . . 60 s.

Pour j despens fait par le signeur de Houdaing, par le maïeur, les eskievins et autres gens, le jour que besongna del aumosne k'il fist à le ville : 4 l. 2 s.

1320.

Septième compte de Jehan Loys, depuis la St-Pierre jusqu'au 31 décembre 1320.

On lit au bas : « A che compte faire furent comme eskievins : Jehans Gervaise, Piérars de le Porte, Géris de le Porte, Jehans Godeffrois, Colars de Gemblues et Jehans Couvés. »

1321.

Huitième compte de Jehan Loys, fait aux échevins pour le terme du 1er janvier à la St-Pierre 1321.

Pour ouvrage de kauchage fait à le vile en pluiseurs lieus. 52 l. 17 s. 11 d.

Donnet au maïeur, au commant des eskievins, pour j wardecors, pour le maletôle dou vin . . . . 72 s.

1321.

Neuvième compte de Jehan Loys fait aux échevins, pour le terme de St-Pierre fenal (29 juin) au 31 décembre 1321.

Payet pour peindre le porchet de la maison de la paix . . . . 7 l.

1321.

Rôle des vieilles rentes dues au comte de Hainaut, à la Noël 1321.

1321.

Compte fait par les échevins de Mons au receveur de Hainaut, de ce qu'ils ont reçu et payé pour le comte, jusques et y compris l'année 1321.

Ce compte renseigne un grand nombre de rentes seigneuriales dues au comte de Hainaut et laissées par celui-ci à la ville de Mons jusqu'à extinction des avances à lui faites par cette ville, etc.

1323-1324.

Compte rendu par les anciens échevins : « Jehans de Biertainmont, Watiers as Clokettes, Willaumes de Hauchin, Jehans Loys, Lambiers Aloe et Piérart Gallons, Nicaise Lorfèvre (qui s'en déporta), » aux nouveaux : « Watier as Clokettes, Richart d'Ascoillies, Jehan Loys, Jakemart le Leu, Alart dou Parch, Jehan Couvet et Piérart de le Porte, » pour le terme de la St-Jean-B.^te 1323 à pareil jour 1324.

1323.

Treizième compte de Jehan Loys, rendu aux échevins pour le terme de la St-Pierre jusqu'au 31 décembre 1323.

(1323?)

Compte incomplet et sans date, mais qui parait être de 1323.

Donnet au mayeur de Mons, pour j wardecors d'estet. . . . . 4 lb.

Payet à Jehan le Goudalier et à Wattier le Cambier, pour mener 4 tonniaus d'aiwe ou castel, quant li feus y fu. . . . . 4 s.

Payet à xxvj arbalestriers ki wardèrent les portes quant on quida jouster à Mons et li sires d'Ainghien i fist débat contre le signeur dou Ruels. 26 s.



Payet pour les despens Bauduin de le Loge, Jehan Couvet et Jehan de le Porte, ki alarent à consel à Cambray et à Tournay, pour savoir s'on poroit faire le maison de le pais en le maison qui fu Vilain dou Markiet, et demorarent 3 jours, pour leur frais et pour le leuier des chevaus . 4 l. 9 s. 4 d.

1324.

Quatorzième compte de Jehan Loys, rétabli massard de Mons, aux échevins, depuis le 1er janvier jusqu'au jour de St. Pierre 1324.

Payet pour ouvrage de carpentrie et de massonnage fais à le maison de le pais et ailleurs . . . . 126 l. 4 s. 6. d.

1323-1324.

Dernier compte rendu par la veuve de Jehan Loys, pour le terme de St-Remi 1323 au jour St-Pierre 1324.

Ce document renseigne les mêmes recettes que les comptes précédents. Parmi les dépenses, on trouve celles faites : au moustier de Ste-Waudru par le prévôt, le mayeur et les échevins, pour y banqueter; — pour lettres du comte étant en *Almagne*, — pour travaux de charpenterie et de maçonnerie des murs de la *maison de paix*; — pour ouvrage de chaussée en la pêcherie de la Guirlande.

1325.

Compte rendu par les anciens échevins : « Jehans de Biertainmont, Watiers as Clokettes, Richars d'Asquillies, Jakemars li Leus, Alars dou Parch, Jehans Couvés et Piérars de le Porte, » aux nouveaux : « Watier as Clokettes, Bauduin de le Loge, Nicaise Lorfèvre, Willaume de Hauchin, Jehan Couvet, Lambiert Alowe et Huart de Biaumont, » des dettes et revenus de la ville, au jour St. Jean-Bte (24 juin) 1325.

1325-1326.

Parties d'ouvraige fait au refaire le cauchie en le voye d'Espinlieu, depuis le jour S. Pière fenal entrant l'an m. iij^e et xxv jusques au jour del an suiwant après (29 juin 1325 au 23 mars 1326). Toute somme : xxiiij l. xviij s viij d. t. »

Ce compte, en 9 feuilles, renseigne d'autres dépenses pour des travaux exécutés ailleurs qu'à la chaussée d'Épinlieu. Ils y sont repris sous les rubriques ci-après :

Ouvraige de cauchaige fait au Caisne-as-Leus, dedens le tierme devant dit. — Toute somme. . . . . xix l. xvi s. ij d.

Ouvraige fait au parfaire le capielle de le porte de Havrech, dedens le tierme devant dit. — Toute somme . . . . lij l. vj d.

Parties d'ouvraiges fais as Garit, as portes, à le maison de le pais et en autres pluisieurs lius pour le ville.

Les principaux articles renseignés sous cette rubrique concernent l'écluse en la rue de Nimy, le chemin de la procession, la chaussée de Bertaimont, la serrure du beffroi, la tour hors la porte d'Havré, le plaquage de terre et paille à la maison de la paix et aux guérites, la confection de palissades dans la rue d'Havré, la porte du Parc, etc. — « Toute somme : x l. vj s. v d. »

Parties d'ouvraige fait au weis que le ville a fait faire dehuers le porte de Havrech. Toute somme de l'ouvrage du weis . . vj xx ij l. xj s. iij d.

1324-1326.

Rôle de parchemin renseignant les rentes payées par Jehan li Hérus, de la St.-Remi 1324 au 1er juin 1326.

1326.

Compte de recettes et dépenses faites pour la ville de Mons, du 8 juin à la 2e semaine de juillet 1326, par Lambert Alowe et Jehan Couvés, établis à la garde de la massarderie.

Parmi les dépenses :

Pour un escot fait ou castiel, le jour que monstra les comptes Jehan le Hérut et Lambiert. . . . . 22 s.

1310-1326.

Comptes et renseignements faits par les échevins à Jehan de Vives, receveur de Hainaut, des rentes reçues pour le comte, en numéraire, en avoine et en chapons, échues au jour de Noël 1310, ainsi que des pensions à vie payées par les dits échevins pour le comte, à Arras, à la mi-mai et au 1er juin 1311, et approuvés, suivant quittance du receveur et l'en-tête de ces comptes, par-devant Monseigneur Thieri de Casteau, bailli de Hainaut, maître Florent de Florence, et un grand nombre de bonnes gens.

Les sommaires de ces deux comptes, réunis en un seul rouleau de parchemin, sont ainsi conçus: *Recette des revenus du Comte à Mons.*

Pour pluiseurs biretaiges ki doivent rentes ke li ville a empris pour le fremetel, dont les parties appert par j rollet ki de chou fait mention, 21 rentes vies, 1 quartier de rente et li tierch d'une rente, qui valent argent : 15 l. 10 s. 3 d.

Item, pour le feuwages ke le ditte ville doit à Monsgr. . . 107. 2.10

Item, pour les tonlius Monsgr. 53. 11. 5

Les dépenses renseignées embrassent les mêmes années que celles des recettes.

La ville comprend à charge du comte des dépenses pour voyages faits vers lui et son conseil à Valenciennes, à Binche, au Quesnoy et ailleurs, pour vins livrés à son hôtel.

1320 à 1326.

Compte fait par les échevins au receveur de Hainaut, de ce qu'ils ont reçu pour le comte, pour les échéances de la Toussaint et des Pâques de 1320 à 1326, des maltôtes, et pour les rentes dues au Noël, à Mons, lesquels revenus il avait

assenné jusqu'à rachat de la somme de 603 l. 6 s. 8 d. tournois, prêtée par la ville, pour payer Pierre Berghe de Collenges, bourgeois de Bourgogne, ainsi que pour autres dettes que le prince leur devait.

Rue du Cange, à Mons.

Furent présents à l'apurement de ce compte : « messire de Naste, messire de Boussoit, messire Mikiels de Ligne, messire Thieris dou Casteler, messire de Pottes, li abbés de Vicongne, Jehans Bierniers, Jakèmes de Maubuege, maistre Jehans de Florenche, Jehans dou Fayt, Lambiers Ghillars, Aoustins li Taye, Jehans de Biertainmont, Willaume de Hauchin, Jehans Couvés, Alars dou Parch, Nicaises li Orfèvres, Huars de Biaumont, Lambiers Alowe, Simons li Caudillons, Jehans Godefrois, Willaumes de Biaumetiel, et pluseurs aultres. Chi comptes fu fais à le maison Willaume de Biaumetiel, le sixime jour de march en l'an 1326. »

1326.

Compte des échevins sortant de la magistrature : « Bauduins de le Loge, Watiers as Clokettes, Willaumes de Hauchin, Jehans Couvés, Nicaises li Orfèvres, Lambiers Alowe et Huars de Biaumont, » rendu aux nouveaux : « Jakemart le Leu, Willaume de Hauchin, Jehan Couvet, Nikaise Lorfèvre, Lambiert Alowe, Huars de Biaumont et Symon le Caudillon, » le jour de S[t] Jean-B.[te] 1326.

1326-1327.

Deuxième compte rendu aux échevins par Willaume de Biaumeteil, des recettes et des dépenses de la ville, depuis la Noël 1326 jusqu'à la St-Pierre 1327.

Au chapitre des recettes :

D'Adrien Louppin, pour le vièze maison de le pais, de ces 2 termes, rabatut 40 s. qu'il en paye as signeur dont on le tient. . . . 7 l. 10 s.

De lui, pour le leuwier de le graigne de le maison de le pais, d'une année acomplie. 30 s,

Au chapitre des dépenses :

Payet, au terme de le S. Jehan l'an 1327, as 42 arbalestriers, parmi 5 s. chascun, montent . . . . 10 l. 10 s.

Payet à Nicaise l'Orfèvre, pour j tonniel de vin de Franche c'on donna à Monsigneur de Biaumont, à se revenue d'Angleterre . . 29 l. 18 s. 6 d.

Donnet à Camus le Keus Monseigneur de Biaumont, pour faire hoine sausse au pisson c'on présenta à Monseigneur de Biaumont, 1 florin de Florenche : 22 s.

Payet pour retailler les pumiers de le maison de le pais . . . . 4 s.

Donnet as machons Monseigneur de Naste, le iour que li borgnes de Robiertsart fist sairement à le baillie de Haynnau . . . . 5 s.

Payet pour fourbir le puch de le maison de le pais . . . . . . 4 s.

Payet à Allard le Fruitier, pour les vignes de le maison de le paix relever et retailler, ... 5 s.

Payet dou don des 1000 l. que li ville donna à Monseigneur de Haynnau, pour le cause dou mariage medame le roine d'Allemangne se fille, pour le darain paiement qui eskéyt à payer à le Candeler l'an 1326. 479 l. 5 s. 2 d.

Payet pour ouvrage fait à l'escluse dou fosset derrière les Escoliers pour machennerie fait as espondes dou pont à le porte dou Rivage, ouvrage fait à faire revenir l'euwe ès fossés, ouvrage fait as pauffis, et pour autres pluseurs ouvrages fais pour le nécessitet de le ville et pour pluseurs estoffes dont on fist ces ouvrages, fais depuis le Noël l'an 26 jusques au jour saint Pière fenaul entrant l'an 1327. . . . . 77 l. 8 s. 2 d.

Pour ouvrage de cauchaige fait au Rivaige . . . . . 37 l. 12 s. 2 d.

Délivret à le maisteresse des Apostles, en rabat de chou que li ville doit à l'ospital Monsigneur Loys, desquels deniers lidilte maisteresse requist 46 s. de blans par an que li maisons devoit à Hanin Perone, par coy lidis cens est l'ospital Monsigneur Loys pour le raison de chou qu'il fu acquis del argent doudit hospital . . . . 36 l. 7 s. 10 d.

Vient ici le dernier chapitre des dépenses pour la cuisine du château, montant à 38 l. 2 s. 7 d.

Total des recettes . . . . 4095 l. 5 s. 2 d.
» » dépenses. . . . . 4073 l. 18 s. 6 d.

1327.

Compte fait le jour de St. Pierre 1327, par les anciens échevins : « Willaume de Hauchin, Jehans Couvés, Nicaises li Orfèvres, Alars dou Parch, Huars de Biaumont, Lambiers

Alowe et Symons li Caudillons, » aux nouveaux : « Walier as Clokettes, Jehan Couvet, Alart dou Parch, Symon le Caudillon, Jehan le Hérut, Jehan d'Audenarde et Willaume de Biaumetiel. »

1327-1328.

Compte rendu par les échevins de Mons au receveur de Hainaut, des *assennes* faites à la ville par le comte, pour le terme de la Chandeleur 1327 au dernier février 1328.

1327-1328.

Compte intitulé : *C'est li comptes que Jehans Cokerons et Gilles de Masnuy, mambourch des povres de Mons, font as eskievins de le ville de Mons, de tout chou qu'il ont rechuit et payet pour l'aumousne des povres, depuis le jour Saint Andriu l'an mil iij^c et xxvij jusques au jour S. Andriu l'an mil iij^c et xxviij, c'est pour le terme d'un an.*

Ce compte renseigne les recettes de l'aumône des pauvres de Mons. Le chapitre des dépenses, qui suit, énumère celles provenant d'acquisition de vivres, de porcs, etc., de l'entretien d'orphelins, d'offices religieux à desservir, et entre autres frais d'une nature différente :

Payet pour ouvrage fait au biefroit en le part de l'aumonsne encontre medame Ste-Waudrut . . . . 73 s. 4 d.
Payet pour ouvrage fait au moustier St-Germain . . . 20 l. 3 s. 9 d.

Vers 1329.

Compte rendu par Jehan Louis, des rentes héritières et perpétuelles, dues par la ville, vers 1329, payées sur les revenus des waressais.

1330 (1er semestre).

Compte rendu par Jehan d'Audenarde aux échevins, pour le terme du jour de l'an 1330 (n. st.) au mois de fenal (juillet) suivant.

Ce document renseigne les recettes et les dépenses de la ville, dont le détail a déjà été donné précédemment.

1329-1330.

Compte fait par les échevins au receveur de Hainaut, de ce qu'ils ont reçu des *assennes* du comte, à cause des pensions à vie à lui dues par plusieurs personnes d'Arras, de Tournai et de Binche, du chef de 800 florins de Florence prêtés au prince, ainsi que d'autres choses payées à sa décharge, pour le terme des octaves de la Chandeleur 1329 (n. st.), jusqu'à pareille date 1330.

1330.

Compte que les anciens échevins : « Watiers as Clokettes, Jehans Couvés, Alars dou Parch, Ernouls de le Porte, Jehans Brisetieste, Jakemars le Povresfèvres et Gilles Gierlens, » rendent aux nouveaux : « Aoustin Le Taye, Bauduin de le Loge, Jehan d'Audenarde, Piérart de le Porte, Jakème le Povrefèvre, Simon le Caudillon et Jakemart Gallon, » de ce que la ville devait au jour St-Pierre 1330 et de ce qui lui était dû jusqu'à cette époque.

1330 (2e semestre).

Troisième compte rendu par Jehan d'Audenarde aux échevins, pour le terme de St. Pierre (29 juin) 1330 au 1er janvier 1331.

1331.

Compte des anciens échevins : « Aoustins li Taye, Bauduins de le Loge, Jehans d'Audenarde, Symons li Caudillons, Piérars de le Porte, Jakemars li Povresfèvres, et Jakemars Galons, » aux nouveaux : « Jehan Couvet, Huart de Biaumont, Simon le Caudillon, Jakemars li Povrefèvre, Ernoul de le Porte, Piérart Evrart et Jakemart Galon, » rendu le jour St. Pierre 1331.

Ce compte indique que la ville devait à Mgr de Naast, pour emprunt, 1600 florins de Florence qu'elle donna au comte de Hainaut, pour le mariage de Willaume, demoiselle de Hainaut.

1331 (1er semestre).

Compte de Jean d'Audenarde, rendu le jour de St. Pierre 1331, de ce qu'il a reçu et payé depuis le 1er janvier précédent.

1331-1332.

Compte fait par les échevins au receveur de Hainaut, du revenu des *assennes* faites à la ville par le comte, pour le terme de la Chandeleur 1331 jusqu'au même jour 1332.

1332.

Compte des anciens échevins : « Jehan Couvés, Huars de Biaumont, Symons le Caudillons, Jakèmes le Povrefèvres, Ernouls de le Porte, Piérart Evrars et Jakemars Galons, » rendu aux nouveaux échevins : « Wattier à Clokettes, Alart dou Parch, Jehan Couvet, Jakemart le Leu, Jakemart le Povrefèvre, Ernoul de le Porte et Jakemart Louppin, » de ce que la ville devait « du tamps passet jusques au jour St. Pière l'an 1332, et de ce c'on devoit à le ville. »

1332.

Double du compte précédent.

1333 (1er semestre).

Compte des ouvrages faits aux portes et à plusieurs endroits, pour la fermeture de l'enceinte de la ville, depuis le jour de l'an 1333 jusqu'à St. Pierre suivant.

Ce compte renseigne les dépenses des travaux exécutés par semaine : ils comprennent des dépenses pour travaux et fournitures aux portes, tels que bois, piques, frondes (*espringalles*), carreaux, fascines, différents bois (*mairiens*), herses, fenêtres, guérites, cordes, traits de chanvre, écluses, élévation de tours, murs, serrures, vannes de fossés, toitures en tuiles des portes, matériaux de toute nature, etc.

On y voit que ces ouvrages ont été dirigés par un *maître* du comte de Hainaut et un autre de la ville d'Enghien.

1333.

Compte rendu par les anciens échevins : « Jehans Couvés, Piérars Galons, Jakemars Louppins, Jakemars li Povresfèvres, Ernouls de le Porte, Piérars de le Porte et Jakemars Galons, » aux nouveaux « Aoustin le Taye, Jakemart le Povrefèvre, Gillion Gierlent, Jehan de Valenchiennes, Jakemars de Baudour, Thieri dou Postich et Huart de Froicapielle, » de ce que la ville devait et de ce qui lui était dû au jour de St. Pierre fenal 1333.

A l'hôpital Monsgr. Loys, 100 livres pleine monnaie, évaluées à bonne monnaie, un guillemot pour 13 d., à . . . . 33 l. 6 s. 8 d.

Au dit hôpital, pour la maison qui fu Villain dou Markiet, que le sénéchal de Hainaut achela . . . . 100 l.



A l'hôpital de Monsgr. Loys, du testament de Simon de Nivelles, 120 l., sur quoi la ville a repris de cens par rachat. . . . . 72 s. 2 d.

A l'aumône des pauvres et aux bonnes maisons, pour 13 muids et demi de bled . . , ... 75 l. 15 s.

1333.

Compte des anciens échevins : « Jehans Couvés, Piérars Galons, Jakemars Louppins, Jakemars li Povresfèvres, Ernouls de le Porte, Piérars de le Porte et Jakemars Galons, » aux nouveaux « Aoustin le Taye, Jakemars le Povrefèvre, Gillon Gierlent, Jehan de Valenchiennes, Jakemars de Baudour, Thieri dou Postich et Huart de Froicapielle, » le jour de St. Pierre 1333.

Double du précédent.

Doit Jehans Moriauls li boulengiers à le ville, de chou que li ville paya de remanant dou moustier Saint-Germain rebénir, que si enfant avoient violet: 11 l. 10 s.

1334 (2e semestre).

Rouleau intitulé : *Partie d'ouvraiges fais par la ville de Mons au parfaire le dos d'ausne, à fossés dessous le Parch, depuis le jour S. Pière fenal entrant l'an 1334 au jour de l'an ensuiwant* (1335).

On y remarque que les pierres dont on fit usage pour ces travaux, provenaient des carrières de Gottignies, du Bois de Ghlin, de Bray et de Grandreng, et que les tailleurs de pierres étaient de Douai.

1334-1335.

Compte rendu par les échevins de Mons au receveur de Hainaut, de ce qu'ils ont reçu des *assennes* faites à la ville

par le comte, pour le terme de St. Paul 1334 au même jour 1335.

1335.

Compte des anciens échevins : « Jehan Couvés, Piérars Galons, Ernouls de le Porte, Jehans de Valenchiennes, Jakemars de Baudour, Thieris dou Postich et Jehans Bisés, » aux nouveaux : « Jehan Couvés, Ernoul de le Porte, Jakemars Galons, Jakemars de Baudour, Jakemars le Povrefèvre, Gillion Bierlant, et Jehan Biset, » de ce qu'ils ont reçu et payé jusqu'au jour St. Pierre 1335.

1336.

Compte particulier rendu par Jehan d'Audenarde, des sommes dues à la ville pour arriérés jusqu'au jour St. Pierre 1336.

Il ne rappelle que les noms, fort nombreux, des débiteurs.

1336-1337.

Compte des ouvrages de la ville, rendu pour six mois, à partir du jour de St. Pierre 1336 jusqu'au jour de l'an 1337.

Ouvrages au Rivage, pour les murs et le seuwiers c'on a fait contre l'euwe, lequel ouvrage on a tout pilotet. Ensemble . . . . 290 l. 11 s. 10 d.

Ouvrages à Espinlieu et ou Parch, pour le weis. . . . . 53 s. 8 d.

Ouvrages au moustier Saint-Germain . . . . 38 l. 9 s. 11 d.

Ouvrages en pluiseurs lieux par le ville de Mons . . 80 l. 12 s. 10 d.

Escos soustenus.

Pour j escot à le maison dame Agniès as Clokettes, que no maistres y mignèrent, pour Gérart as Clokettes, qui estoit coissiés . . . 16 l. 8 d.

A le maison Baudour, pour nos maistres, le jour des joustes, si y fu Jehans Couvés et des autres . . . . 6 s.

Pour j escot par nos maistres à le maison le prouvost, le jour des joustes dou roy de Damas : si furent messire de Havrech et messire de Naste, 52 s. 6 d.

Vins présentés.

A Ernoul de le Porte, pour 55 los de vin de Franche présentés à chiaus de Tournay, de Brousselle et de Valenchiennes, qui estoient venut as joustes dou roy de Damas, et aussy c'on présenta à l'abbet de Saint-Denis et ailleurs, par 2 jours. . . . . 77 s. 11 d.

1338.

Compte rendu, le jour St. Pierre 1338, par les anciens échevins : « Jehans Couvés, Ernouls de le Porte, Jakemart de Baudour, Jehans de Valenchiennes, Ernous Brisetieste, Gérars as Clokettes et Cholars de le Porte, » aux nouveaux : « Jehan Couvet, Jakemart le Leu, Jakemart de Baudour, Jehan de Valenchiennes, Thiery dou Postich, Gérart as Clokettes et Gérars de le Loge. »

Doit li ville à le capelle Nostre-Dame en le rue de Havrech. 296 l. 14 s 7 d t. et de chou a li ville payet pour le capelle c'on y a fait . 249 l. 2 s. 3 d.

1338.

Compte des anciens échevins : « Jehans Couvés, Ernous de le Porte, Jakemars de Baudour, Jehans de Valenchiennes, Ernous Brisetiète, Gérars as Clokettes et Colars de le Porte, » aux nouveaux : « Jehan Couvet, Jackmars le Leu, Jakmars de Baudour, Jehan de Valenchiennes, Thieri dou Postich, Gérars as Clokettes et Gérars de le Loge, » rendu le jour St. Pierre 1338.

1339.

Compte fait par les anciens échevins : « Jehans Couvés, Jakemars li Leus, Jakemars de Baudour, Jehans de Valenchiennes, Thiery dou Postich, Gérart de le Loge et

Gérart as Clokettes, » aux nouveaux : « Willaume de Hauchin, Jakemart le Povrefèvre, Jaquemart Gallon, Lothart le Machon, Englebert de Genblues, Jehans dou Parch et Jehans de Mierbes, » le jour de St. Pierre 1339.

1339.

Compte rendu par les anciens échevins : « Jehan Couvés, Jakemart li Leus, Jakemart de Baudour, Thieri dou Postich, Gérart de le Loge et Gérart as Clokettes, » aux nouveaux : « Willaume de Hauchin, Jakemart Galon, Lothart le Machon, Englebert de Gemblues, Jehan dou Parch et Jehan de Mierbes, » le jour St. Pierre 1339.

1336-1339.

Compte fait par les échevins de Mons au receveur de Hainaut Mathieu de Villers, de la recette des *assennes* faites à la ville par le comte de Hainaut, depuis le jour S[t] Martin en hiver 1336 jusqu'à pareil jour 1339.

L'en-tête de ce compte fait mention de grandes sommes données au comte de Hainaut, pour subvenir à ses dépenses, quand il fut fait chevalier.

Les dépenses rappellent la grange que le comte de Hainaut avait auprès du moustier de S[t]-Germain.

A ces comptes faire furent mess. Henri de Liedekerque, Gilles le Rameneres, prévost de Mons, Mathieu de Mainsen, conteur, et Jehan le Hêru, maires de Mons.

Fait en 1340, le jour S[t]. Christophe.

1340.

Compte des échevins anciens : « Willaume de Hauchin,

Jakemart le Povre, Jehan Alowe, Jehan de Gemblues, Lothars li machons, Jehans dou Parch et Jehans de Mierbes, » aux nouveaux : « Jehans Couvés, Jehans de Baudour, Jakemars li Povresfèvres, Jehans dou Parch, Colars de le Porte, Thieris dou Postich et Gérars as Clokettes, » rendu le jour St. Pierre 1340.

Un article final de ce compte porte 20 l. pour frais qu'on fit à cause de la bénédiction nouvelle du moustier (de St-Germain), par l'évêque.

1341.

Compte rendu par les anciens échevins : « Jehans Couvés, Jakemart de Baudour, Jakemart le Povrefèvre, Jehan dou Parch, Colars de le Porte, Thieri dou Postich et Gérars as Clokettes, » aux nouveaux : « Jehan Couvet, Jakemart le Povrefèvre, Jehan dou Parck, Gérart as Clokettes, Piérart dou Parch, Jakemart Saunier et Colart Puche, » le jour St. Pierre 1341.

1343.

Compte des anciens échevins : « Jakemars li Leus, Jakemars Gallons, Watiers as Clokettes, Jehans li Hérus, Gobiers Joye, Colars de le Porte et Gilles de le Loge, » aux nouveaux : « Jehans Couvés, Jakemars de Baudour, Ernouls de le Porte, Gérars as Clokettes, Piérars dou Parch, Thieris Gallons et Colars de le Loge, » le jour St. Pierre 1343.

Parmi les dépenses, on trouve : une somme de 170 l. payée par la ville pour les gens d'armes de Mons qui furent devant Tournai *en l'ost* ; — une autre de 559 l. 10 s. due à plusieurs personnes par le comte de Hainaut, pour les guerres.



1343-1344.

Compte rendu par Jehans Boudars aux échevins, des recettes faites sur des revenus du comte de Hainaut engagés à la ville, pour le terme du lendemain du jour St. Martin en hiver 1343 jusqu'au jour des octaves de la Chandeleur 1344.

Rechuit as censses des carbonières de Quarignon. . . . 31 l. 10 s.

1344.

Compte des recettes faites par Jehan Boudart, des revenus en grains du comte de Hainaut vendus à la ville de Mons, pendant le terme du 2 février 1344 à la St-Remi suivant.

1344.

Compte des anciens échevins : « Jehan Couvés, Ernouls de le Porte, Jakemart de Baudour, Gérars à Clokettes, Piérars dou Parch, Thieris Galons et Colars de le Loge, » aux nouveaux : « Ernouls de le Porte, Jakemart Galons, Piérart dou Parch, Colars Puche, Wautiers à Clokettes, Colars de le Porte et Jehans Gislars, » le jour de St. Pierre 1344.

Jehan Broket était alors *massard* de Mons.

1344.

Compte des anciens échevins aux nouveaux.

Double du précédent.

1345.

Compte des anciens échevins : « Jakemars Galons, Ernouls de le Porte, Wautiers as Cloquettes, Piérars dou Parch,

Colars de le Porte, Colars Puche et Jehans Gillars, » aux nouveaux : « Jehans Couvet, Jakemart Leleu, Ernoul de le Porte, Jehan de Valenchiennes, Wautier as Cloquettes, Jehan Gillart et Colart de Saint-Simphoryen, » rendu le jour St. Pierre 1345.

1346.

Compte rendu par les anciens échevins : « Jakemars li Leus, Jehans Couvés, Ernouls de le Porte, Jehans de Valenchiennes, Watiers as Clokettes, Jehans Gillars et Colars de Saint-Simphorien, » aux nouveaux : « Jaquemart Galon, Phelippron Sartiel, Jaquemart Saunier, Piérart dou Parch, Colart de le Porte, Gérart as Clocquettes et Colart Puche, » le jour de St. Pierre 1346.

Rien de particulier, si ce ne sont plusieurs articles de dépenses pour rachat de rentes foncières dues sur la chapelle de Notre-Dame en la rue d'Havré, achat de missel, divers travaux, notamment à la verrière ; — prêt de 1100 fl. à l'écu, fait au comte de Hainaut, et 1000 *idem* au même.

1347.

Compte des anciens échevins : « Jakemars Galons, Phelippres Sartiaus, Jakemars Sauniers, Piérart dou Parch, Colars de le Porte, Gérars as Clokettes et Colars Puche, » aux nouveaux : « Jehan Couvet, Ernoul de le Porte, Jakemart Galon, Jakemart de Baudour, Colart de le Porte, Piérart dou Parch et Richart de Froicapielle, » fait le jour St. Pierre 1347.

Pour ouvrages fais en le capielle en le rue de Havrech, en l'an 1345. 31 l.

1395-1396.

Rouleau portant pour sommaire : *Ch'est li rolles de le mal-letotles dou vin de le ville de Mons, qui comencha à courrir du jour de Toussains l'an mil trois cens quatre-vins et quinze pour durer jusques au jour de Toussains ensuiwant après, qui sera l'an mil iij^c quatre-vins et sèze : c'est pour le terme de j an.*

Ce rouleau contient un dénombrement des personnes soumises à la maltôte. Il n'intéresse que sous le rapport des noms.

(Sans date.)

Parchemin ne contenant qu'une situation de la caisse des maltôtes.

Ici s'arrête la série des comptes en rouleaux déposés aux archives de la ville de Mons. Les lacunes qui se remarquent dans la chronologie de ces documents, seront remplies, à partir de 1338, par les extraits des comptes en cahiers de parchemin et de papier qui feront l'objet de la seconde série de notre publication.

A.-F. LACROIX.

VARIÉTÉS.

Transports des chasses de saint Vincent et de sainte Aldegonde. — La vénération que l'on portait autrefois aux reliques des saints, se manifestait particulièrement à l'occasion de leur translation d'une localité à l'autre, lorsque les événements politiques faisaient craindre pour leur sécurité.

Voici deux relations qui, sous ce rapport, ne manqueront pas d'intéresser les personnes pour lesquelles la lecture de nos annales religieuses offre une distraction attrayante.

La première concerne une procession qui accompagna le corps de saint Vincent de Soignies, à son départ de Mons, où il avait été mis en dépôt durant la guerre de l'année 1659.

« Le 14e octobre 1659, fut faite procession générale où furent les ordres y convoquez, asscavoir : Les Dominicains, Capucins, Récolllets et Escolliers,Chanoisnes de St-Germain, Mesdamoiselles, et Messieurs du Magistrat.

« Et ce, pour reconduire le corps St. de St. Vincent, que les chanoisnes de Songnies remenoient en ladilte ville de Songnies.

« La veille dudit jour, l'on chanta matines sur les 4 heures, et le jour de la procession, l'on sonna primes depuis 6 jusques à 7 heures, puis se chantèrent toutes les petites heures, je dis : prime, tierce, sexte et nones. Et puis, la grande messe de St. Vincent, avec prédication à l'offertoire par le P. Cosme, gardien des capucins, qui preschoient durant ledit mois.

« Après la messe, partit lad. procession ; et premier, le clergé et Chanoisnes dudit St.-Germain ; en après, lesd. religieux. Et puis,

le corps St. de Ste. Aye sur un chariot de triomphe, puis celuy de St. Vincent, et en après celuy de Ste. Waudru sur lequel estoit aussi celuy des SS. Walbert et Bertille, père et mère de lad. Ste. Waudru. Et puis, suivoient la damoiselle bastonière et Mesdamoiselles ensuivant. Et puis, Messieurs du Magistrat, avec flambeaux.

« La séparation dudit corps St. de St. Vincent d'avec les aultres, se fit à l'opposite de la rue des 4 fils Aidmont, par laquelle rue retourna ladite procession, allant de là au marché des bestes [1], et par-devant les prisons [2], retournant en la Chaucée, et le reste à l'ordinaire à Ste.-Waudru. » (*Mémorial du prêtre-distributeur de Sainte-Waudru*).

La seconde procession a été décrite de la manière suivante, d'après des détails contemporains. La châsse de sainte Aldegonde reposait à Mons, depuis plus de vingt ans, lorsque la paix fut conclue entre les deux couronnes de France et d'Espagne. Les chanoinesses de Maubeuge ayant résolu de la faire revenir en cette ville, fixèrent ce transport au 23 avril 1660, et députèrent six d'entre elles pour se rendre à Mons, à cet effet.

Le jour désigné, le corps saint sortant de la chapelle de l'hôtel des dames de Maubeuge (nommé la Bourse), situé en la Grand'rue, fut conduit processionnellement jusqu'à la porte de Bertaimont, par un grand nombre de bourgeois et de personnes de tout âge et de tout sexe, affectionnés au service de la sainte. Les chantres qui entouraient le char où était le corps saint, achevaient des versets que les prêtres qui conduisaient les reliques avaient commencé. Lorsqu'on fut arrivé à la porte de la ville, et sur le point d'en sortir, le Magistrat, voulant aussi contribuer à cette solennité, fit décharger trente-six pièces d'artillerie, conduites expressément sur le rempart de Bertaimont, et la garde placée à la porte, qui avait été plus que doublée, fit cinq salves de mousqueterie, durant

[1] Au bas de la *rue des Étampes*.

[2] Les prisons de la Conciergerie, à l'hôtel-de-ville, rue d'Enghien, (aujourd'hui l'école de musique).

lesquelles le cortége arriva jusqu'à l'église paroissiale du faubourg, dite Notre-Dame-de-Messine, où il s'arrêta pour entendre l'*adieu* que voulaient donner à la patronne de Maubeuge quatre demoiselles pensionnaires du couvent des filles de Notre-Dame, de Mons, lesquelles attendaient le corps saint, sur un petit théâtre qui était élevé dans le cimetière, situé sur le chemin conduisant à Maubeuge, où se trouvait une foule considérable.

Ayant fait une profonde révérence au corps saint, la première le salua en ces termes :

Grande princesse, Angélique Aldegonde,
Dont les vertus roulent parmi le monde,
Si nous osons vous offrir nos respects,
Et si nos cœurs vous font obéissance,
Souvenez-vous que ce sont les effets
D'une sainte reconnaissance.

La seconde :

Grande princesse, il faut vous reconnaître,
Puisqu'à présent vous allez disparaître,
Et que Maubeuge aura votre trésor,
Notre maison ne plaint point cette absence,
Puisqu'elle aura cet avantage encor
De jouir de votre présence.

La troisième :

Par les effets de vos grandes prières,
Nous n'avons plus les campagnes altières,
Qui désolaient votre pays d'Hainaut;
Dieu, dont l'amour pour nous est sans seconde,
Vient d'envoyer la douce paix d'en haut,
Pour faire honorer Aldegonde.

La quatrième :

Reconnaissant cet heureux avantage,
Nous souhaitons que votre voisinage
Ressente aussi les effets de nos vœux,
Et qu'à Maubeuge, ainsi qu'en cette ville,
Tout le monde puisse se dire heureux
Sous l'ombre de votre famille.

Les quatre ensemble :

Grande Aldegonde, aimable entre dix mille,
Puisqu'il vous plaît de quitter cette ville,
Et de vous rendre à votre premier lieu :
Nous vous prions, avecque révérence,
De nous bénir, en vous disant l'Adieu,
Et d'excuser notre ignorance.

Ces vers récités, les flambeaux furent éteints, et la plupart de ceux de Mons qui avaient accompagné le corps par dévotion rentrèrent en ville. Six chanoinesses de Sainte-Waudru et six de Sainte-Aldegonde montèrent en carrosse, plusieurs personnes sur des chariots, les autres suivirent à pied jusqu'à Maubeuge. Arrivé à trois quarts de lieue de Mons, au-delà du monastère de Belian, deux compagnies de cavalerie espagnole, de la garnison de Maubeuge, qui attendaient en bataille, firent une décharge de leurs pistolets et se formèrent en pelotons pour suivre le cortége jusqu'à la ville.

Le dimanche qui suivit la rentrée de la châsse de sainte Aldegonde, les chantres de l'académie de musique de Mons se rendirent à Maubeuge, où ils firent, avec ceux de l'église de la patronne et de la paroisse de Saint-Pierre, une musique ravissante aux offices célébrés dans la collégiale, et ils exécutèrent, à la fin du salut, une symphonie, qui fit autant de plaisir au peuple qu'aux chanoinesses [1].

CONFRÉRIE DE N.-D. DE LORETTE, A MONS. — Une image de Notre-Dame « taillée sur le modèle et sur l'original de Lorette, « que la tradition porte être l'ouvrage de saint Luc, » existait dans l'église de l'ancienne abbaye du Val-des-Écoliers, à Mons. Le pape Paul V y institua, le 27 avril 1612, une confrérie en

[1] P. Triquet, seconde partie de la gloire de Sainte-Aldegonde, ms. — Estienne, Retour du corps de Sainte-Aldegonde de Mons à Maubeuge, le 23 avril 1660.

faveur des pèlerins de Lorette. Cette confrérie se fit confectionner un sceau, en 1657.

Lors de la reconstruction de l'église du Val, la chapelle de Lorette ayant été supprimée, les confrères sollicitèrent, en 1748, l'autorisation de déposer la statue de leur patronne dans la chapelle de Sainte-Catherine, en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Germain. Cette autorisation leur ayant été accordée, l'acte suivant en résuma les conditions :

Les grand maître et confrères de Notre-Dame de Lorette s'étant présentés par supplique vers Messieurs les doïen et chanoines du vénérable chapitre de Saint-Germain et leurs représenté qu'étant intentionnés d'établir leurs confrérie et chapelle en la ditte église de Saint-Germain pour y entretenir la dévotion du peuple, Messieurs voulant bien condescendre à leur demande, ont consenti qu'ils puissent se servir de la chapelle de Sainte-Catherine, tant pour y placer leur image que pour y faire célébrer leurs offices.

Bien entendu pourtant que, parmi cette permission, ils ne pourront empêcher Messieurs les chanoines, les suppôts de l'église et autres prêtres d'y célébrer journalièrement la messe et d'y faire les petits enterremens, avec les ornemens, linges et luminères du chapitre.

Que, parmi ce, ils devront entretenir, orner et accommoder la dite chapelle, ainsi qu'ils trouveront à propos pour la plus grande décence de l'église et la gloire de Dieu, en entretenant l'autel des ornemens nécessaires pour l'office divin, en telle sorte que le tout restera à leur charge, ainsi que l'entretien du pavet et de la vitre, après qu'elle aura été mise en état.

Que, pour contribuer autant que faire se peut à la décence d'icelle, il leur sera permis d'y placer leur balustrade, pourveu qu'elle n'excède pas la hauteur des autres, sans pouvoir détériorer la muraille de l'église, et d'y mettre un troncq pour recevoir les offrandes des fidèles.

Qu'ils pourront y faire célébrer leurs messes et offices solemnels de leurs fêtes principales et fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption, aux heures que le chapitre indiquera, de même que la prédication, pourveu en prévenir le dit chapitre, en lui en demandant la permission par un jour de leurs assemblées précédentes, et à charge de leur présenter le prédicateur que les dits confrères auront choisi et de payer les droits ordinaires deus à la fabrique, consistant en douze sols, à chaque des dits offices, pour les ornemens des diacre et sous-diacre et cinq sols pour les droits de la tablette.

Que, quant aux offrandes qui compètent à l'offrandière de l'église, les dits confrères pourront convenir avec elle pour que les offrandes qui se feront ès jours de leurs offices solemnels des leurs chapelles et des dits obits leur restent, et pour ce qui est du pourchat, ils le pourront faire ès dits fêtes et offices solemnels ainsi que font les autres confrères.

Le chapitre consent que les cires que les particuliers donneront lorsqu'ils font célébrer des messes de passion en la ditte chapelle, restent au profit des dits confrères.

Il consent aussi qu'ils puissent faire construire un siège ou tablette pour être placé vers la ditte chapelle, après que le plan et des ouvrages nouveaux qu'ils y voudront faire en aura été communiqué au dit chapitre.

Que les messes et cantuaires affectés à la ditte confrérie ou qui par la suitte pourroient y être attachés devront être conférés aux chanoines ou vicaires de ladite église, ne soit que la collation ne soit destinée par le fondateur.

Pour ce qui concerne un endroit propre pour y tenir leurs assemblées, le chapitre veut bien leur accorder à cet effet l'école au Surplis les jours des dimanches et fêtes, pour trois à quatre fois, à charge pourtant qu'ils n'en pourront pas avoir de clef particulière et qui devront se servir de celle du maître de la ditte école, et c'est si avant que par la suitte on ne trouve pas à propos de changer cette école en d'autre usage.

Et arrivant qu'après leur établissement, l'occasion se présentoit qu'ils voudroient ou devroient quitter cette église pour s'établir ailleurs, ils pourroient, en ce cas, en transférer leur image, leurs argenterie et ornemens.

C'est pourquoi Paul-Joseph Dubreux, grand maître de la ditte confrérie, Wivariez, Grison, Dech et Marmuse, comparants par-devant les féodaux d'Haineau soussignés, tant pour eux que pour ceux qui composent et composeront à l'avenir la ditte confrérie, se sont engagés de ne point contrevenir aux conditions ci-dessus prescrittes qu'ils ont acceptés avec promesse de satisfaire au contenu de ces présentes, sous l'obligation de leurs personnes et biens et des ceux de la ditte confrérie, en ayant été fait deux de même teneur auxquels nous avons apposé le séel de notre chapitre et fait souscrire par les sieurs chanoines Michel et Chasselet, députés de notre part à cet effet, en présence des dits hommes de fiefs.

Ainsi fait et passé en la ville de Mons, le seize février dix sept cent quarante-huit. (Ont signé) : Philippe Michel, chan. et députe par le chapitre. Paul-Joseph Dubreux, grand maître de la dite confrérie, ayant posé le sel de la confrérie. François Wivariez. Charles Grison. Jacques Decq. P.-A. Chasselet, chanoine, député par le chapitre. A.-A. Marmuse.

1748.

Hommes de fiefs :

J.-F. Mortieau, J.-F. Rouseau.
1748. 1748.

Orig. sur parch., avec deux sceaux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin, le premier de la confrérie et le second (en fragments) du chapitre. — Archives du chap. de Saint-Germain, au dépôt de l'État, à Mons.



Nous donnons ci-contre la reproduction du sceau de la confrérie. Il représente la Vierge assise sur la maison de Lorette et tenant l'Enfant Jésus dans les bras. On lit dans le contour : S. DE LA CONFRAIRIE DE NRE-DAME DE LORETTE DE LA VILLE DE MONS. 1657.

De même que toutes les autres associations pieuses, la confrérie de Lorette avait son livret [1], qui ne manque pas d'un certain intérêt et se termine par un GUIDE DES CHEMINS POUR ALLER DE MONS A LORETTE ET A ROME, où l'on a eu soin d'indiquer, pour la facilité des pèlerins, les logis et cabarets.

---

[1] *Abregé de l'histoire admirable de Nostre-Dame de Lorette. Donné au public en faveur de son illustre confrérie. Canoniquement érigée dans l'église des chanoines réguliers de Nostre-Dame du Val, à Mons.* — A Mons, chez Jacques Grégoire, imprimeur et marchand libraire, à la Chaussée. M. DC. XCVI. In-12, 208 pp., plus 25 feuillets de titres, préface, tables, etc.

SCEAU DU COUVENT DE LA PAIX NOTRE-DAME, A MONS. — La matrice en cuivre du sceau dont le dessin est ci-contre, appartient au Cercle archéologique de Mons. — Le monastère de la Paix ou couvent des Bénédictines de Mons avait été institué en 1640, à l'extrémité du Béguinage de Cantimpret, dans l'ancien refuge de l'abbaye d'Hautmont (actuellement l'établissement du gaz). La supérieure avait le rang d'abbesse.



CONFRÉRIE DE LA MISÉRICORDE OU DE SAINT-JEAN DÉCOLLÉ, A MONS. — De Boussu, dans son *Histoire de Mons*, p. 316, fixe à l'année 1699 l'établisssement de la confrérie dont il s'agit. Il est vrai qu'elle n'obtint que le 23 de cette année une bulle papale pour l'agréation de ses statuts. Mais c'est dès 1634 que cette association charitable fut en vigueur. La pièce suivante, dont nous devons la communication à M. Alphonse Delcourt, archiviste des hospices civils de Mons, en est la preuve. C'est un décret de Philippe IV, roi d'Espagne, rendu à la demande du doyen du chapitre de Saint-Germain.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon. d'Arragon, etc.
« A tous ceux qui ces présentes verront, scavoir faisons, de la part de
« vénérable nostre cher et bien-amé mᵉ Guillaume Anseau, licentié en la

« Sainte Théologie, doyen et chanoisne de l'église St.-Germain en nostre
« ville de Mons, nous a esté remonstré que quelques gens de bien, la plus-
« part prebtres et graduez tant en ladite faculté de Théologie qu'en celle de
« droit, se seroyent joinctz et auroyent conceu une confrérie pour exercer des
« œuvres de miséricorde tant à l'endroit des prisonniers estrangers que de
« vefves, pupilz et autres pauvres personnes, aux fins portées en un escrit
« approuvé par le très-révérend archevesque de Cambray, le neufiesme de
« juillet seize cent vingt et neuf, dont nous a esté fait exhibition, nous ayant
« le remontrant supplié d'advouer icelle confrérie et en prendre la protec-
« tion. Pour ce est-il qu'eu l'advis de nostre cousin le comte de Busquoy,
« grand bailly et capitaine général de Haynau, ensemble de noz amez
« et féaulx les gens de nostre conseil ordinaire, inclinans à la requeste du
« suppliant, nous avons aggréé et aggréons par provision la confrérie sus-
« mentionnée, ordonnans tant à iceux grand bailly et gens de nostre conseil
« ordinaire qu'à ceux de nostre conseil en nostre cour au dit Mons, et à tous
« autres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, de donner à la mesme
« confrérie toute assistence raisonnable. En tesmoin de ce, nous avons fait
« mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le
« seiziesme jour du mois de novembre l'an de grâce mil six cens trente et
« quatre, et de nosdis règnes le xiiij^{e}. Ro. v^{t}. »

Orig., sur parch., avec sceau de Majesté en cire vermeille, en partie rompu. — Arch. des hospices civils de Mons.



CANTUAIRE DE MARIE DE BERLAIMONT ET SCEAU DU COUVENT DES SŒURS-NOIRES DE MONS. — L'archevêque de Cambrai, Louis de Berlaimont, étant venu se réfugier à Mons, avec son chapitre, en 1584, décéda en cette ville, le 15 février 1596, dans l'hôtel de Vicogne, voisin du couvent des Sœurs-Noires. Le prélat fut inhumé dans une chapelle de ce couvent, qu'il avait fait élever et dédiée à

sainte Marie-Madeleine, en mémoire de l'exorcisme de sœur Jeanne Fery, native de Mons. On y voit encore son tombeau dans la muraille en face de l'autel : il est en marbre noir et présente une épitaphe en lettres d'or , surmontée de l'écusson en albâtre des armes de Berlaimont.

La sœur de Louis de Berlaimont, Marie, dame douairière de Beaufort et de la Bouteillerie, voulut être enterrée dans la même chapelle. Sa tombe, rehaussée d'un bas-relief en albâtre, qu représente l'Annonciation, se voit encore dans la muraille à droite (en regardant l'autel). Cette dame avait fondé dans la chapelle, un anniversaire, moyennant une rente que le couvent des Sœurs-Noires accepta par acte du 22 septembre 1625, dont voici la teneur :

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront, salut. Scavoir faisons que nous, les mère maistresse, religieuses et convent des Seurs-Noires de ceste ville de Mons, de l'ordre de saint Augustin, avons, des exécuteurs de fue de louable mémoire Madame Marie de Berlaimont, douairière de Beaufort, receu et accepté la donation, cession et transport de quinze livres dix deniers l'an de rente, au rachat du denier seize, francque de vingtiesmes et de touttes aultres impositions, prinse en soixante-deux livres dix sols l'an, eschéante aux vingt-cincquiesmes jours de décembre et juin par moitié, deue par la communaulté de Villers-Saint-Ghislain à nostre profit (procédant les dittes quinze livres dix deniers l'an de rente du boni du testament de la ditte fue dame de Beaufort), à charge de célébrer par chacun an solemnellement à perpétuité le troisiesme jour de novembre (ne soit qu'il y ayt empeschement le dit jour, auquel cas se sera pour le plus prochain jour ensuivant auquel il n'y aura empeschement), vigiles à nœf leçons et le lendemain les commendasses avec la messe chantée de *Requiem*, pour l'âme de ladite dame et de ses bons amis trespassez ; et d'advertir chacun an lesdits exécuteurs du jour du dit obyt. Et advenant que rachat se face de ladite rente, nous serons tenues de remploier les capitaulx deniers en achapt d'aultre rente pour tenir mesme nature. Promettant par nous et nos successeresses léalement et entièrement en tout poinct accomplir et entretenir les dittes charges. En tesmoin de quoy, nous avons à ces presentes mis et appendu le séel de nostre dit convent, le vingt-deuxiesme jour du mois de septembre an mil six cents vingt et cincq. Du présent contract ont estez faictes deux lettres de mesme teneur, l'une pour le dit testament, et l'aultre pour nostre dit convent.

Orig., sur parch., avec sceau en cire brune appendu à une double bande de parch. - Archives de l'État, à Mons.

Le sceau des Sœurs-Noires de Mons, annexé à l'acte qui précède, était inconnu jusqu'ici. Nous en publions le dessin.

On y voit le patron du couvent, saint Augustin, en costume épiscopal, tenant de la main gauche sa crosse et de la droite son cœur. — C'est ainsi qu'est toujours représenté le fils de sainte Monique, dont le cœur ne fut content que lorsqu'il fut embrasé de l'amour divin.

Dans le contour, est gravée cette inscription : Seel : du : couvent : des : seurs : noires : de : Mons.

Les sœurs noires appartiennent à l'ordre des ermites de Saint-Augustin et dépendent seulement de la juridiction ordinaire de l'évêque diocésain.

Revenons à la chapelle de la Madeleine.

On trouve aux archives du Royaume, chambre des comptes, registre n° 716, les États de biens du clergé séculier du Hainaut (t. 99 de la collection). Dans ce volume, on voit la déclaration fort originale, faite par le titulaire de la *chapelle de la Magdelaine*. Ce prêtre est un esprit chagrin et froissé dans ses intérêts; il s'abandonne à son ressentiment contre les sœurs noires avec toute la véhémence possible. Son style, prolixe et diffus, est peu supportable; nous extrairons textuellement l'intitulé de sa déclaration et les passages qui ont trait à l'histoire, en laissant le reste dans l'oubli.

Voici l'intitulé : « Dénombrement d'un cantuaire ou office, « nommément du cantuaire de la chapelle de la Magdeleine en la

« ville de Mons, tenante à celle des sœurs Augustines, dites sœurs « noires, contenant l'auteur de sa fondation, son collateur, ses « charges et devoirs, ses biens y attachés et ses revenus avec « toutes les circonstances qui conduisent à sa ruine et à son anéan- « tissement au préjudice du pourvu, — par ordonnance de Sa « Majesté Joseph II, mon empereur et mon roy, toujours bienfai- « sant à son peuple, comme un bon père envers sa famille, — « du 27 mai 1786. »

Le déclarant partage son exposé en 5 articles. Voici le texte des deux premiers :

« Article 1er. Jean-Joseph Fiefvet, né de Pommerœille sur Haine, en Haynault autrichien, âgé de 70 ans, prêtre à Mons, pourvu dudit cantuaire en la chapelle de la Magdeleine aux sœurs Augustines, dites sœurs noires.

» Article 2e. Le fondateur dudit cantuaire ou office est feu Monseigneur le comte de Berlaymont, en son temps archevêque de Cambray : il demeuroit en son vivant à Mons, au quartier de la ville où restent aujourd'hui les sœurs Augustines, qui demeuroient au Béchinage (*sic*) auparavant en qualité de filles dévotes sans vœux ; sur les dernières années de sa vie, il acheta quelque terrain joignant et contigus à sa maison qui est aujourd'hui le couvent des sœurs noires, pour y faire bâtir une chapelle en l'honneur de sainte Marie-Magdelaine, en mémoire de quelque miracle opéré en sa faveur.

» Ce susdit fondateur vécut et mourut à Mons, voulant être enterré dans sa chapelle ; sa sœur chanoinesse voulant de même y être enterrée, comme il est visible par les portraits et les épitafes qui s'y voient encore.

» Ce fondateur qualifié laissa à sa chapelle de la Magdeleine beaucoup d'ornements de prêtre en or et quelques-uns en argent, des chapes, des chasubles en or, que les sœurs Aug. dites sœurs noires, dans la suite de ce dernier temps ont fait brûler, sans savoir ce qu'elles ont fait du reproduit : l'un des ceux qui les ont brûlés est le nommé Martial, revendeur en la ville de Mons, encore vivant. De tout ce qu'il y a laissé, il n'y a plus que deux chasu-

bles que relèvent ses armes en bosse d'or avec l'image de sainte Marie-Magdeleine, deux calices, l'un d'or, et l'autre d'argent; celui d'or est marqué de ses armes, celui d'argent, de l'image de sainte Marie-Magdeleine dorée sur son assiette; un petit voile rouge de calice marqué de ses armes.

« La dite chapelle est très-grande, belle et très-solide, dont la voûte est faite en arcade de pierres, bien et de mieux taillées de l'antiquité; la couverture est de très-fortes ardoises; les murailles sont très-bonnes, mais anciennes en-dehors, comme en-dedans, dont une partie est garnie en sculture de bois de chêne très-solide, qui se joint à un banc depuis l'entrée de la chapelle jusqu'au bout, de deux côtés, qui peuvent servir de coffre, ou de remise avec serrures qui y sont apposées; en bas du banc sur le pavé de pierre bleue tient un sous-pied de deux côtés, de bon chêne, propre pour s'asseoir à deux rangs du même côté. Du côté droit de la chapelle, il y a un avancement large de deux pieds perçant la muraille, fermé par quatre barreaux de fer en derrière dans le fond pour séparation, qui sert à y reposer la relique de sainte Marie-Magdeleine et de plusieurs autres saints et saintes. L'autel est très-bien éclairé par quatre vitrages, de deux côtés, excepté du côté droit en-dehors, où les sœurs augustines ont planté une vigne qui offusque, couvrant en été tout le vitrage, et cela pour chagriner le chapelain.

« L'autel est très-beau : il est large et long sur les deux côtés; il y a deux images, à la gauche, du Lazare ressuscité et fait évêque; à la droite, l'image de sainte Marthe; toutes deux en bois inconnu; au milieu de l'autel, à la hauteur du prêtre, il y a une caisse de reliques de plusieurs saints et saintes, martyrs et non-martyrs, qui y sont attachées, sur laquelle repose le montant de l'autel, auquel est attachée une image très-ancienne de la Magdeleine adorant le sauveur du monde ressuscité, lui apparoissant en forme de jardinier; une garniture d'argent à l'entour du cadre relevé en bosse, et deux petites demies-couronnes, l'une sur la tête du sauveur, l'autre sur la tête de la Magdeleine à genoux, en argent; et tous ceux et celles qui disent un Pater et un Ave Maria devant

cette image gagnent 40 jours de pardons et d'indulgence accordés par le susdit fondateur ; et en haut, l'image de la Magdeleine en gloire.

« Art. 3. Les collateurs dudit cantuaire sont ses successeurs les archevêques de Cambray. » (Le titulaire Fiefvet fait connaître en détail qu'il était en possession de ce bénéfice depuis le 18 janvier 1781.)

« Art. 4. » (Il résulte de cet article que les charges du cantuaire étaient une messe journalière, et libre pour l'heure. Les revenus en étaient diminués depuis que le clergé et la ville de Mons, qui devaient les rentes, étaient en retard de paiement).

« Art. 5. » (Le cantuaire se composait : 1° d'une rente due par le clergé, d'abord de 522 l. 6 sols, et réduite à 399 l. 16 s. ; 2° d'une autre due par la ville de Mons, d'abord de 131 l. 8 s. et réduite à 71 l. 8 s. ; enfin, 3° d'une autre due par le prince de Chimay, affectée sur les terres de Quevaucamps et de Feignies, mais qu'on ne payait plus depuis la saisie des biens du prince, qui avait eu lieu vers 1700. De cette rente, qui rapportait 200 livres, 50 livres étaient affectées pour pain, vin, lampe, réfection des ornements, et 50 pour entretenir la propreté dans la chapelle.

Le déclarant ajoute que le cantuaire paraissait aussi avoir la propriété d'un jardin contigu à la chapelle, à droite de l'autel, tenant à la muraille des Carmes-déchaussés, avec l'allée de la chapelle à la sacristie, et que la sacristie fut aussi achetée par l'archevêque.

Le titulaire termine son factum en mentionnant qu'il était, en même temps, au nombre des coadjuteurs de la paroisse de Saint-Germain, pour chanter, revêtir aux messes, saluts, services, etc.)

Il signe : « J. J. Fiefvet, prêtre à Mons en la rue Samson, le 13 juillet 1786. »

Le couvent des Sœurs-Noires, à cause des services et du dévouement charitables de ses membres, survécut aux mauvais jours de la république française.

Lors de la restauration du culte, la confrérie de Saint-Jean

décollé dite de la Miséricorde, dont la chapelle (rue de Nimy) avait été démolie, s'installa dans l'ancienne chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, et elle s'y est maintenue depuis cette époque.

Les sept joyaux de Mons. — Le chiffre sept a été consacré par la bible. On le trouve appliqué à la Création, aux Merveilles du Monde, et la Grèce ancienne lui rapporte ses sages. Nos aïeux lui reconnaissaient un tel prestige qu'ils s'arrêtaient souvent à ce nombre pour leurs constructions : témoins les sept portes de la vieille enceinte de Bruxelles. On a trouvé le chiffre sept dans toutes les choses remarquables de la ville de Louvain.

Mons eut aussi ses sept beautés. C'est ce que nous apprennent les bouts-rimés qui vont suivre, et dont j'ai trouvé la double transcription dans un volume imprimé de ma bibliothèque :

La Trouille [1] et la houille [2],
La fontaine qui bien mouille [3],
Sainte-Waudru [4] et le Catiau [5],
Le mesiau [6], les enfans Fresnau [7] :
Se sont les sept biaux joyaux
De la sainte quesinerie [8].

---

[1] Rivière autrefois navigable dans Mons, à partir de l'hôpital royal.
[2] Mons se trouve entre les bassins houillers du centre et du couchant.
[3] Cette fontaine était située au Grand-Marché, presque en face de la rue d'Havré.
[4] L'église collégiale de Sainte-Waudru.
[5] Le château de Mons.
[6] La halle à la viande, dite ensuite la Grande-Boucherie.
[7] C'étaient sept arbres, peut-être des frênes, d'une hauteur et d'une grosseur admirables, qui étaient situés au faubourg de Nimy.
[8] Dans la seconde copie, on lit : « De la finne quesinerie. »

LE SINGE D'OR, A MONS. — Dans une notice placée à la fin des Mémoires de Leclercqz sur la ville de Mons, que vient de publier M. Emmanuël Hoyois, l'éditeur insinue que c'est feu Léopold Doutremer qui donna pour enseigne à son hôtel situé entre la rue de Nimy et la rue Verte : *Au singe d'Or.*

Il y a là erreur, évidemment. *L'hostel au Singe* existait en 1551 et probablement depuis longtemps déjà. Un acte que j'ai eu entre les mains et qui a été passé devant les échevins de Mons, le 11 mars 1719, mentionne une maison de la rue Verte, tenant par-derrière à l'*hostellerie du Singe.*

LÉOP. D.

DÉCOUVERTES FAITES A MONS. — La *Gazette de Mons* a publié sur les trouvailles faites durant les derniers travaux de la distribution d'eau (Voir le t. VIII des *Annales du Cercle,* pp. 259-262, et le t. IX, pp. 331-336), les articles suivants :

Les travaux de la distribution d'eau ayant été repris en face de la porte d'entrée de l'école normale de demoiselles, près de l'église de Sainte-Waudru, les ouvriers ont de nouveau mis à découvert d'épaisses fondations, en briques et en moëllons, de l'ancienne chapelle de Saint-Pierre. Il est vraiment regrettable que notre édilité n'ait pas cru devoir faire mettre à nu toute la superficie de ces fondations. C'eût été rendre à l'étude de la topographie du vieux Mons un service non sans importance, et la dépense à faire, pour cela, était minime.

Un aqueduc provenant de l'ancien *corps-de-garde de Sainte-Waudru* et supprimé depuis longtemps, vient aussi d'être mis à découvert au bas de la rampe de Sainte-Waudru.

(Gazette de Mons, n° des 3 et 4 mai 1870.)

Les travaux de la distribution d'eau dans la rue d'Enghien viennent d'amener la découverte, à l'entrée de cette rue, du côté du *Café de la Paix*, de solides fondations d'habitations anciennes,

en grès et en briques. Ces habitations ont disparu lors de l'élargissement de l'entrée de la rue d'Enghien, vers la Grand'Place, au XVI[e] siècle, rue qui, en cet endroit, s'appelait alors *rue du Paon*.

(N° du 29 mai 1870.)

On nous communique qu'en opérant les travaux pour la conduite des eaux, les ouvriers terrassiers ont mis à jour, dans la rue des Compagnons, notamment en face des numéros 5 et 7, des amas de coquilles assez considérables, et qui ont été recueillies par divers ingénieurs des Mines et par M. Auguste Houzeau de le Haie.

(N° du 30 mai 1870.)

Les ouvriers sont enfin parvenus, à force de coups de pioche, à déblayer complètement la tranchée de l'entrée de la rue d'Enghien, des nombreux blocs de grès qui l'entravaient. Ces fondations étaient d'une extrême solidité.

(Même numéro.)

— Il y a quelques jours, M[r] Alexandre Bruyère, en pratiquant je ne sais quelle construction dans la cour de son habitation, située rue de la Biche, n° 17, en notre ville, fit la trouvaille de six squelettes symétriquement disposés, en deux rangées de trois, superposés, dans un espace de 2 mètres de long sur une largeur de 1 mètre 50 environ.

Ces squelettes étaient enchâssés dans une maçonnerie ne formant pas des cloisons et n'affectant point la forme de cryptes ou caveaux.

Cette maçonnerie est résistante, très-solide : le ciment est fort dur et la pioche du maçon avait peine à le briser.

On n'a pas trouvé autre chose que des ossements.

Il faut noter aussi la position des corps tournés tous vers l'église de S[t]-Nicolas-en-Havré, à l'effet sans doute de participer aux bonnes œuvres et prières des vivants.

Ces squelettes ne seraient-ils pas ceux de bourgeois, de prêtres, de religieuses, inhumés dans le cloître, ainsi que c'en était l'usage? Une partie de la galerie du cloître existe encore.

Communication de M. Émile QUINET.

Fontaine-au-Bois. — M. l'architecte Ch. Vincent, membre du Cercle archéologique, lui a communiqué un document d'une longue teneur, dont voici l'analyse sommaire :

Lettres d'Oste de Lalaing, grand bailli de Hainaut, en date du 13 mai 1398, relatant la sentence portée à la cour de Mons, dans la cause mue entre Wautier de Bousies, seigneur de Fontaine-au Bois, et les religieux de St.-André de Câteau-Cambrésis, au sujet des haies du dit Fontaine. Cette sentence fut favorable au seigneur précité.

Orig., sur parch., sceaux (du bailliage et de trente-neuf féodaux de Hainaut) enlevés.

CORRESPONDANCE.

I.

DÉCOUVERTES D'ANTIQUITÉS

FAITES DANS LE HAINAUT.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je crois vous faire plaisir en venant vous entretenir de plusieurs découvertes d'antiquités qui viennent d'avoir lieu dans le Hainaut. Il m'a semblé que ces trouvailles pouvaient avoir une certaine importance pour les amis de la science archéologique, et ce motif m'a engagé à vous les communiquer.

La première qui consiste en objets de la période gallo-romaine a été faite dans le pays de Beaumont, déjà connu par les découvertes de Solre-St-Géry et de Leugnies[1]. Cette fois, ce n'est plus dans l'une ni dans l'autre de ces localités, mais à Vergnies, patrie du fameux Gossec[2], que des antiques ont été mises au jour.

Je n'avais jamais ouï dire qu'on eût trouvé à Vergnies des objets romains, lorsque, le 4 juin dernier, en passant le long du chemin empierré de Vergnies à Erpion, je remarquai un fragment de poterie vernissée. Cette circonstance me poussa à

[1] Le Cercle archéologique possède une fibule provenant de Solre-St-Géry; elle a été achetée à la vente de son regretté président Albert Toilliez. Les objets provenant de Leugnies sont conservés dans le cabinet de notre ami M. Charles De Bove, antiquaire à Élouges, à qui nous les avons cédés en 1867.

[2] Gossec, célèbre musicien, né à Vergnies, près de Beaumont, alla développer à Paris ses belles facultés et devint un des compositeurs les plus merveilleux de son temps; il mourut à Passy, en 1829. Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, page 235, et la *Biographie Universelle.*

parcourir les champs qui avoisinent cette route, espérant faire quelques trouvailles. Mes recherches furent couronnées de succès, car, en revenant sur mes pas, je découvris dans un fossé ayant 50 à 60 centimètres de profondeur, des débris de nombreux vases dont l'un que j'ai reconstitué en partie, est en terre rouge vernissée et a 5 centimètres de haut sur 54 de diamètre. Les autres n'ont pu être rétablis à cause de leur vétusté. Le défaut d'instruments m'a forcé à arrêter mes fouillles, qui, je n'en doute pas, auraient été très-fructueuses.

Le même jour, des ouvriers de Solre-St-Géry m'ont fait voir les débris d'une magnifique cuve baptismale en pierre de Barbençon, trouvée quelques jours auparavant dans les fondations de l'école communale de ce village, à proximité de l'église. Cette cuve, d'après mon opinion, semble remonter au xve ou au xvie siècle. J'ai consulté quelques personnes au sujet de cette trouvaille, et plusieurs m'ont assuré que l'église de cette paroisse avait été incendiée dans la seconde moitié du xviie siècle, et que c'est sans doute alors que la cuve aura été ensevelie avec d'autres débris de maçonnerie.

La troisième découverte est celle d'objets remontant à la période franque, et quoiqu'ils n'étaient pas d'une grande importance, ils ont toutefois servi à reconnaître d'après l'inspection que nous en avons fait, mon ami M. De Bove et moi, l'emplacement d'un cimetière franc dans la rue d'Elisielle à Angre, dans une propriété appartenant à M. Joseph Baudour.

Ces objets qui sont pour la plupart tombés en poussière, sauf un étrier en fer, sont: 1° des sabres d'une assez grande dimension;

2° quelques poignards;

3° un étrier en fer;

4° des débris de tuile et de vases;

5° des ossements, parmi lesquels deux défenses de sangliers.

Le terrain sur lequel ces différents objets ont été recueillis étant applanté d'arbres fruitiers, nous n'avons pu y vider les autres tombes que nous avons remarquées. Néanmoins, cette trouvaille m'a fait connaître l'étymologie du nom de la rue d'*Elisielle* qui,

en roman, vient d'*Elusiau*, *Elusielle*, qui veut dire: cercueil, cimetière. On dit encore ici en patois: un lusiau, pour désigner un cercueil. Ce serait donc ce cimetière qui aurait donné son nom à cette partie de notre village. Je laisse cette dernière hypothèse à votre sage appréciation, ainsi qu'à celle de mes honorables collègues, au bon souvenir desquels je vous prie de me rappeler.

Agréez, cher Président, l'assurance de mon entier dévouement.

T. BERNIER.

Angre, le 4 juillet 1868.

II.

DÉCOUVERTE D'ANCIENS TUYAUX,

A LESSINES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le courant de juin 1868, la ville de Lessines a fait construire un aqueduc dans la rue des Tanneurs. Cet ouvrage a nécessité une tranchée de deux mètres vingt centimètres de profondeur. On y a rencontré différentes couches de terrain superposées de cette manière : d'abord, le pavement sous lequel un mètre de terrain non-ferme, ce que nous appelons: terres remises; ensuite, un empierrement sur une marne argilleuse et bleuâtre, qui semble avoir été remuée dans un temps très-éloigné, sur une profondeur de nonante centimètres; enfin, un tas de gros moëllons irréguliers jetés çà et là dans une terre vaseuse.

Sur ce dernier empierrement se trouvait un drainage très-bien conservé, fait dans de bonnes conditions, avec des tuyaux en terre cuite, de couleur bleue, recouverts de glaise à leurs joints.

Ce drainage venait se perdre à l'embouchure de la rue des Quatre-Fils-Aymon, ci-devant (vers 1500) rue Canteraine, et, précédemment terrain marécageux; il était établi sur une longueur de plus de trente mètres et se dirigeait en-dessous des fondations de la maison Debièvre.

Ces tuyaux sont très-anciens; mais préciser leur date, nous est impossible.

J'ai l'honneur d'en offrir trois au Cercle archéologique de Mons, en le priant de vouloir les accepter pour les joindre à sa collection d'antiquités, s'il le juge convenable.

Agréez, etc.

LESNEUCQ-JOURET.

Lessines, le 5 juillet 1868.

III.

DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS,

A ACREN.

MONSIEUR ET TRÈS-HONORÉ PRÉSIDENT,

Je viens de découvrir sur un défriché du grand-bois d'Acren, de nombreux fragments de grandes tuiles romaines, plates et relevées sur les côtés (*tegulæ*), et d'autres courbes (*imbrices*); aussi des fragments de tuyaux d'aqueducs. Le sol en est jonché. Je me propose de faire des fouilles après l'enlèvement de la récolte, et j'espère communiquer un jour au Cercle le résultat de mes recherches, qui, j'ai tout lieu de l'espérer, ne resteront pas infructueuses. Déjà, en ce moment, plusieurs circonstances me font bien augurer de mon vif désir de poursuivre des recherches, qu'une trouvaille,

antérieure à ma fixation dans la commune des Acren, semble encourager. Il y a environ soixante ans, on a trouvé pas loin de ce défriché un vase en terre cuite, renfermant au moins cent pièces, que je présume être des médailles et monnaies romaines. Des vieillards de l'endroit, qui les ont vues, m'ont conté que les ouvriers qui avaient fait cette trouvaille, dans leur ignorance de l'importance des objets trouvés, en avaient vendu une partie à un orfèvre de Grammont, et que le reste fut acquis par des amateurs accourus sur les lieux à la nouvelle de cette découverte. Mainte fois on a trouvé, aux Acren, des haches celtiques; une statuette en bronze, et dernièrement, en opérant des travaux de drainage, sur une pièce de terre, jadis boisée, on est tombé sur une petite meule à broyer le grain, aujourd'hui en ma possession.

Cette meule est entière, d'un grès très-dur et grisâtre : elle a 38 cent. de diamètre et 7 cent. d'épaisseur. Le centre du disque est percé d'une ouverture, qui présente cette configuration : [figure]. L'armature fait défaut; l'une des faces est concave, en forme de trémie ; la face opposée est plane avec rayures, lesquelles se rencontrent à angles droits. Sur le bord de la meule, on voit un trou, qui va se perdre dans la face concave. Ce *foramen* servait à recevoir le bâton ou la manivelle, qui mettait la meule en mouvement. C'est donc une meule à bras.

Votre bien dévoué,

V. J. GUIGNIES.

Deux-Acren, le 7 juillet 1868.

IV.

SUR LE CASTELET DE ROUVEROY.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Fidèle à la promesse que j'ai faite à la dernière séance, je me fais un devoir de travailler à la notice sur le Castelet de Rouveroy. Vous n'ignorez pas que cette question si controversée, doive me donner de l'étude.

Depuis que j'ai eu l'honneur de faire votre connaissance, j'ai déjà parcouru le camp plusieurs fois et pris des renseignements. Une urne avec des ossements, ainsi que la tuile qui a servi de couverture, a été découverte dans une prairie avoisinante. Elle se trouve au château.

Un horloger, qui a été autrefois pâtre sur le Castelet, m'a déclaré être entré dans le marais que l'on remarque au Sud de la première partie du camp. Enfoncé jusqu'à la ceinture, il a senti avec le pied une pierre de gros volume, ce qui me fait présumer l'existence d'un puits. Piérart se serait donc trompé sur l'emplacement. Plusieurs casques romains et des poignées d'épées ont été trouvées dans le grand camp, et des fouilles récentes faites par un colonel ont amené la découverte d'un pieu en aulne au coin Ouest. (Qu'est ce pieu?)

Un bruit sourd qui se fait entendre lorsqu'on saute en certains endroits, cache aussi des choses rares, je crois. Je compte donc sur votre obligeance pour y venir le plus tôt possible.

J'ai pris exactement la contenance avec le parapet, je chercherai la surface intérieure dans la suite; le camp, tout compris, a 12 hectares 28.

Recevez, Monsieur le Président, etc.

G. MONTENEZ.

Rouveroy, 25 juillet 1869.

V.

SUR LA CHAPELLE DE N.-D. DE BON-CONSEIL,

A ARQUENNES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je ne sais si vous avez déjà connaissance de la chapelle de N.-D. de Bon-Conseil, à Arquennes, c'est pourquoi je prends la liberté de venir vous en parler. Je me suis rendu près de ce monument dont l'ancienneté et l'importance me paraissent intéresser le Cercle archéologique.

Sous le rapport de la grandeur, la chapelle peut avoir une douzaine de mètres de longueur sur sept à huit de largeur. Dans le fond, à droite, se trouve la porte d'entrée d'une tour dont l'élévation est supérieure à celle de la chapelle. La façade est formée principalement de pierres avec soubassement, inscriptions, niches, pilastres cannelés, tympan semi-circulaire aplati en maçonnerie et pyramides carrées à chaque coin.

Toute cette façade noircie par le temps, serait d'une beauté admirable, si l'on pouvait la restaurer et l'entretenir. L'intérieur a été détruit, puis arrangé.

Je voudrais vous procurer le dessin et les inscriptions de la façade. Le millésime 1632 se trouve sur le fronton.

Je suis, Monsieur le Président, avec le plus profond attachement,

Votre tout dévoué,

G. MONTENEZ.

Rouveroy, le 3 août 1870.

VI.

SUR L'INVOCATION DE SAINTE AYE, A ANVERS[1].

MON CHER PRÉSIDENT,

Si j'ai tardé si longtemps à vous répondre, ce n'est pas par oubli, et vous en êtes bien convaincu, mais parce que les circonstances et mon éloignement de la ville d'Anvers ne m'ont pas permis de trouver plus tôt le renseignement que vous m'avez fait l'amitié de me réclamer. Aujourd'hui, enfin, je suis assez heureux pour pouvoir vous le fournir.

Sainte Aye est encore vénérée à Anvers, dans la chapelle de la rue de l'Empereur, sous le nom de Ste Aya. On y possède des reliques et on chante son oraison tous les jeudis, au salut.

La chapelle où elle est vénérée, fut bâtie en 1505 par les drapiers d'Anvers, pour faciliter la fréquentation de l'office divin à un hospice qu'ils avaient fondé tout près, pour leurs ouvriers invalides. A l'époque de la fondation de cette chapelle, on y vénérait déjà St Liboire, évêque, et Ste Aya; mais elle était dédiée à la Vierge sous le titre de la Nativité. Elle prit le nom de la rue où elle avait été bâtie. Voir : *Antwerpia nascens et crescens*, par Diercksens, tome III, p. 246.

Je tiens ces renseignements de M. l'abbé Lequin, vicaire émérite de cette chapelle, qui se ferait un plaisir de vous fournir d'autres renseignements si ceux-ci vous laissaient quelque chose à désirer. C'est un homme dont je suis content d'avoir fait la connaissance à votre occasion.

Votre tout dévoué et affectionné collègue.

C. MONNIER,

major au 9e de ligne.

Anvers, fort n.° 2 du camp retranché.

[1] Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 357.

Nécrologie.

LE COMTE VICTOR-FERDINAND DE BOUSIES.

Le 28 février 1871, mourut à Schaarbeck-lez-Bruxelles, Monsieur le comte Victor-Ferdinand de Bousies, bourgmestre de Rouveroy et membre honoraire du Cercle archéologique de Mons.

Né d'un père dont la jeunesse avait été passée au milieu des armes et des combats, il aimait l'activité et les voyages

Dans de nombreuses excursions, accomplies pendant sa jeunesse, il acquit le goût des antiquités; il forma une collection qui avait assez de valeur. Cédant aux désirs de son père, à qui l'âge ne permettait plus de présider le Conseil communal de Rouveroy, il accepta les fonctions de Bourgmestre qu'il remplit jusqu'à sa mort. Son administration fut toute d'équité et de dévouement. La commune n'oubliera jamais ses actes de justice, ni qu'il fut victime de son dévouement en allant prodiguer ses soins aux pauvres, attaqués de l'épidémie qui fit tant de victimes en 1871.

Notre Cercle a perdu en sa personne un membre extrêmement distingué.

G. MONTENEZ.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

GRAVURES.

VIGNETTES.

OUVRAGES ET NOTICES

publiés en dehors des ANNALES et des BULLETINS du Cercle archéologique par des membres de la Société, en 1869, 1870 et 1871.

Nous n'indiquons dans cette liste que les ouvrages ayant directement rapport au but de la Société.

BAUDELET. — Notes relatives à quelques nominations d'abbesses de Ghislenghien. — Extrait des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.* In-8°, 17 pp. (On y trouve l'acte d'acquisition par l'abbaye de Ghislenghien, d'une maison située à Ath, pour y établir un refuge.)

» — Les dernières abbesses et les dernières religieuses de Ghislenghien — Extrait du même recueil. In-8°, 22 pp.

» — Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, reposant aux archives de l'État, à Mons. In-8°. — Extrait des Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai, t. XIV, pp. 118-202 et 371, avec une planche représentant des sceaux.

BERNIER. — Dictionnaire biographique du Hainaut. *Publié sous le patronage du Cercle archéologique de Mons.* Mons, H. Manceaux, 1871. In-12.

» — Notice sur le village de Barbençon. — Extrait du *Bull. de la Société paléont. et arch. de Charleroi.* In-8°.

DELHAYE. — Bavay et la contrée qui l'environne. Douai, 1869. In-8°, 501 pp.

DEMARTEAU. — Mons capitale du Hainaut, avec une chronologie résumée des comtes jusqu'à Philippe-le-Beau, par Nicolas de Guise. Notice historique, notes et traduction, par J.-E. Demarteau. 1621-1871. Mons, Hector Manceaux. In-8°, XX-194 pp., avec une vue et les armoiries de Mons, et une carte généalogique des comtes de Hainaut, par Melsnyder. *Publication extraordinaire du Cercle archéologique de Mons.*

DEVILLERS. — Inventaire des cartes et plans, manuscrits et gravés, qui sont conservés au dépôt provincial des archives de l'État, à Mons. Publié par ordre du gouvernement et du conseil provincial. In-4°, VIII-238 pp.

» — Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons. *Publication du Cercle archéologique de Mons.* In-8°.

» — Documents concernant les possessions du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, à Hérenthals. In-8°, 32 pp. — Extrait des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e s., t. VI (pp. 276-308).

» — Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut. — Extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XII, 3me série.

LEFÈVRE (l'abbé). — N.-D. de Pommerœul, légende, confrérie et procession. Dour, typ. J. Bailly, In-8°.

LEJEUNE. — Histoire civile et ecclésiastique de la ville de Soignies. Ouvrage couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons (1870). In-8°, 424 pp. et 2 grav. — Extr. des *Mémoires et publications de la Société des Sciences, etc., du Hainaut*, 3e s., t. IV.

LEMAIGRE. — Date de fondation du prieuré de Chapelle-lez-Herlaimont.

» — Recherches sur l'étymologie du mot Bordia. — Charbonnage du Grand-Bordia, à Gosselies-Courcelles. — Extr. des *Documents et rapports de la Société paléont. et arch. de Charleroi*, t. IV.

MONOYER. — Essai historique sur les anciens villages de Houdeng, Gœgnies et Strépy, suivi de recherches sur l'industrie houillère dans le canton du Rœulx. Mons, Hector Manceaux, 1871. In-8°, avec pl., 153 pp.

PETIT (le curé). — Histoire civile et religieuse de la ville de Péruwelz. Mémoire qui a obtenu la médaille de vermeil au concours de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, de 1869-1870. In-8°. — Extr. des *Mémoires et publications de la Société des Sciences, etc., du Hainaut*, 3e s., t. VI.

SCHUERMANS. — Intaille en jaspe trouvée à Liberchies (Hainaut). — Notice publiée dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e s., t. VI, pp. 384-392.

VAN BASTELAER. — Collection des actes de franchises, etc., donnés à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation. 2e et 3e fascicules. Mons, H. Manceaux, 1870 et 1871. — Extr. des *Documents et rapports de la Société paléont. et arch. de Charleroi*, t. III et IV.

» — Histoire métallique de Charleroi. — Extrait du même recueil.

VAN DEN BROECK. — La magistrature tournaisienne. Tournai, 1870. In-8°.

VINCENT. — Ancien château de Mons. In-8°, 16 pp., avec pl. — Extr. des *Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie.*

WAUTERS. — De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique. In-8°.

